
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 084 947 290



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BRUXELLES

AOUT 1900

I.

RAPPORTS SUR LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA IIIe SECTION

INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

II.

ÉTAT DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

VOLUME IV

BRUXELLES ET BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1901

IMPRIMERIE STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE).

TABLE DES MATIERES DU IV[me] VOLUME

Rapports sur la première question

présentés par

Rapports sur la deuxième question

présentés par

Rapports sur la troisième question

présentés par

[1]) Au nom de la Société générale des prisons.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?

Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. F. ANCEL, avocat, à Troyes,
président de la Société de patronage des libérés de l'Aube.

Sans faire de l'émigration, à raison des dangers qu'elle peut présenter, un système normal de préservation pour les enfants envoyés en correction, il semble que, dans certains cas, cette mesure serait de nature à donner de bons résultats.

On pourrait, par exemple, choisir les jeunes détenus qui, à l'esprit d'aventures assez naturel à cet âge, joindraient une aptitude au travail, une énergie de caractère et une endurance offrant les garanties désirables.

Ils pourraient, à 18 ans, être enrôlés dans l'armée coloniale et, leur service terminé, recevoir une concession dans la contrée où ils se seraient acclimatés.

Au point de vue de la colonisation et de l'avenir de ces jeunes gens, la mesure pourrait offrir de réels avantages; mais l'émigration, qui est toujours dispendieuse et réserve de fréquents mécomptes, ne saurait guère constituer qu'une prime offerte aux plus aptes et aux plus méritants.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?

Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. HENRI JOLY,
doyen honoraire de la Faculté des lettres de l'Université de Dijon,
vice-président de la Société.

Il s'agit ici d'enfants dont la société a été obligée de s'occuper, soit pour les préserver, soit pour les réformer; elle veut leur préparer, autant qu'il dépend d'elle, un avenir plus moral, plus sûr, plus heureux aussi que leur passé. Or, si ces enfants ont couru un péril tel qu'il a fallu que la charité publique (au sens le plus large du mot) intervînt, c'est que la plupart d'entre eux ou n'avaient pas de famille, ou n'avaient qu'une famille mutilée, faussée, dénaturée; c'est aussi que leurs premières années avaient été compromises par des influences

émanées du milieu où ils grandissaient. Supposons cependant que ce milieu n'ait pas été de prime abord mauvais; supposons — ce qui arrive quelquefois — que l'enfant ait été victime d'on ne sait quels accidents psychologiques, qu'il ait cédé à quelque déviation spontanée de son imagination et de ses sens, bref, que la cause première de sa corruption soit à chercher en lui-même; alors c'est lui qui aura donné le mauvais exemple ou le scandale et aura compromis son propre entourage. Dans tous les cas, il est rationnel de chercher pour l'établissement définitif de ces enfants un milieu où ils ne se heurtent pas à tant de causes devenues habituelles d'excitation malsaine ou de dépression. Dans des conditions nouvelles, peut-on se dire, les mauvais souvenirs s'effaceront plus vite, parce que rien ne les rappellera plus directement, et l'ajustement aux nécessités d'une existence régulière se fera sans tant de peine.

Si donc le pays auquel ils appartiennent possède des colonies où le travail soit demandé à des conditions suffisamment avantageuses, où la population déjà fixée accueille bien les nouveaux venus et ne voie en eux que des collaborateurs impatiemment attendus, il est tout naturel que ce pays se dise: envoyons-là les enfants qui étaient sur la voie du crime; autant ils avaient de difficultés ici, autant ils auront de facilités là-bas, et ce sera double bénéfice.

Ainsi posé[1]), le problème est d'autant plus attirant qu'il porte sur des natures plus jeunes et relativement plus souples; mais enfin c'est un problème, et, si l'on n'y prend garde, il pourrait bien soulever plus de difficultés qu'il n'en résout. Examinons-le donc de très près.

---

[1]) Nous parlons de *colonies*, qu'on le remarque bien. Il ne s'agit pas d'une émigration véritable en un pays étranger: cette dernière hypothèse nous semble à écarter sans restriction. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'aucun Etat l'ait jamais adoptée. Qu'on facilite le changement de patrie à un adulte perdu de réputation, flétri, repoussé dans la sienne, c'est très souvent un acte d'humanité. Il ne saurait être que prématuré de prendre une telle mesure à l'égard d'une nature jeune, dont l'éducation reste à faire; et briser si vite le lien qui rattache toute personne humaine à sa patrie d'origine, c'est tarir une des sources les plus précieuses où s'alimentent le courage et la générosité de la jeunesse. Contentons-nous donc de discuter l'envoi sur un territoire où la patrie conserve ses droits, ses devoirs et son prestige.

Ce qui est demandé ou proposé, c'est ce qu'on appelle un changement de milieu. C'est là ce que déjà l'on avait en vue dans le système de la transportation en général, du moins je parle de ceux qui, au lieu de ne demander à la transportation qu'un « débarras... » illusoire pour la métropole, voulaient assurer aussi un avenir aux libérés. Or, le milieu, ici, qu'est-ce que c'est? Ce n'est pas seulement un sol, un ciel et des eaux. Pour la moralisation et le succès de ceux qui nous occupent, peu importe qu'on leur donne à cultiver des oranges au lieu de pommes et du coton au lieu de chanvre; peu importe même que les nez des habitants de la colonie soient autrement plantés que ceux des habitants de la mère-patrie. Le milieu que nous cherchons, c'est un milieu social. Or, ce que les adversaires de la transportation, telle que l'Angleterre jadis et aujourd'hui la France et la Russie la pratiquent, ne cessent d'objecter, c'est ceci: en prenant des milliers de galériens pour les accumuler, n'importe où, sur un sol quelconque, que faites-vous, sinon transporter en bloc, tel qu'il était, avec toute sa pestilence, ce milieu galérien? Oui, ce milieu pénitentiaire, le plus corrompu de tous dans le régime de la promiscuité, se retrouve tout entier au delà des mers; il s'y retrouve d'autant plus sûrement que vous libérez les gens dans le pays même où vous avez achevé de leur faire subir leur peine dans des conditions forcément avilissantes; il s'y retrouve enfin avec un resserrement inévitable de solidarité nocive et avec cette fatalité dans la force d'expansion et de propagande qui causera toujours l'échec lamentable de toute tentative de colonisation par masses de libérés.

Il nous semble donc aller de soi qu'on ne peut songer à transporter ainsi en même temps, sur les mêmes lieux, des milliers d'enfants en correction. Il faudrait même prendre soigneusement garde de ne pas en grouper beaucoup, car alors l'objection faite à la transportation garderait ici une part au moins et une grosse part de son poids.

S'il faut à ces enfants un milieu nouveau, qu'ils ne réussissent pas à transformer par leur seule présence et dont les conditions, les influences, les habitudes s'imposent à leurs individualités, il est également nécessaire que ce milieu soit

sain, que ses influences soient bonnes et ses habitudes suffisamment morales. Mais il n'est pas moins essentiel que l'adolescent devenu jeune homme y puisse gagner sa vie au moins aussi avantageusement que dans la métropole. Ce dernier point est de grande importance. Tout le monde sait comment tel peuple, où les salaires sont très bas, inonde de ses émigrants telles colonies d'un peuple étranger, alors que ce dernier retient chez lui ses travailleurs par l'appât de salaires plus élevés et n'envoie que ceux qui ont un vif esprit d'entreprise. Or, qu'on ne croie pas que cette loi ne régisse que les adultes: elle pèse sur les adolescents mêmes qui peuvent sortir des maisons de réforme ou autres; je le prouverai tout à l'heure par des faits positifs.

Je suppose que toutes ces conditions soient réunies: l'Angleterre les a trouvées dans le Canada, pays honnête et religieux, pays calme, pays riche, pays où les travailleurs sont bien vus et bien payés. Eh bien! tout n'est pas dit par cela même, et il reste encore des difficultés qui appellent des précautions minutieuses. Si, en effet, l'émigration des petits Anglais au Canada compte des succès nombreux, elle compte aussi des insuccès. Et, quoique ce soit surtout aux Anglais eux-mêmes à nous expliquer les uns et les autres, nous ne pouvons guère traiter ce sujet sans en parler.

J'ai personnellement relevé, en diverses circonstances, deux sortes d'expériences britanniques.

En 1893, le rapport adressé à la Reine par l'inspecteur général, lieutenant-colonel Inglis, sur les écoles de réforme et les écoles industrielles, contenait le passage suivant: « J'ai encore recueilli des plaintes au sujet des enfants qui obtiennent leur libération des maisons de réforme en vue de l'émigration et qui reviennent presque immédiatement en Angleterre. »

En 1894, j'assistais à Londres à une séance où le directeur de l'école de réforme de Redhill confessait publiquement que 42 % des enfants envoyés de Redhill au Canada en étaient revenus, après avoir coûté en pure perte mille livres sterling de frais de transport. L'honorable directeur demandait qu'on mît fin à ces abus en condamnant à la prison ceux

dont on apprendrait ainsi le retour défendu sur le sol de la Grande-Bretagne.

Or il paraît que l'abus n'a point disparu bien vite. En 1897, M. Louis Rivière, après avoir étudié à son tour la question sur place, disait à la Société générale des prisons: « On a signalé certains enfants qui demandent à émigrer uniquement pour échapper au contrôle que fait peser sur eux la libération conditionnelle et à l'obligation de fréquenter l'école, qui en est la conséquence. Ils obtiennent le passage gratuit sur un navire marchand, à condition de servir de mousses pendant le voyage, puis ils reviennent à leur point de départ par le même procédé. C'est ce que le directeur de l'école de réforme de Saltley, près Birmingham, appelle pittoresquement dans sa déposition, évacuer les enfants de Saltley sur Birmingham, *viâ* Canada. »

La société fondée par le Dr Barnardo croit mieux réussir. Il est vrai qu'elle prend les enfants directement dans la rue et dans la misère et avant que la compagnie de leurs pareils, dans les mêmes murs, ait avivé en eux l'esprit de lutte malicieuse contre la discipline et contre les petits ennuis du règlement. Le Dr Barnardo se flattait d'avoir, en une période de vingt-huit ans, envoyé aux colonies, soit individuellement, soit par petits groupes, 6571 enfants, dont 6128 avaient été au Canada. Sur ce nombre il s'attribuait 99 % de succès. Mais à quelles conditions? Il va nous le dire.

« En premier lieu, nous ne devons faire envoyer au Canada que la fleur de notre troupeau. J'entends par là tous ceux qui ont une robuste santé de corps et d'esprit, ceux qui sont absolument droits, honnêtes et vertueux; ceux qui, si ce sont des garçons, ont reçu une bonne éducation industrielle dans nos ateliers, ou qui, si ce sont des filles, ont pu se former par un sérieux apprentissage aux travaux domestiques.

« En second lieu, il faut qu'une continuelle surveillance soit exercée sur tous les émigrants, après qu'ils ont été placés dans des familles canadiennes; et cette surveillance consiste dans des visites méthodiques et dans une correspondance régulière. » — « A mon avis, une émigration qui ne respecte pas

ces conditions, ajoutait le rapport, est, surtout en ce qui concerne les enfants, une présomptueuse folie, qui court droit à un désastre. »

Arrivons maintenant à la France. Avons-nous à présenter quelques essais de cette nature ? Assurément nous en avons très peu, mais encore ce peu contient-il quelques enseignements qu'il sera utile de recueillir.

Est-il expédient d'envoyer des enfants à la Nouvelle-Calédonie pour y retrouver leurs parents ? Je sais que la chose a été tentée. Je l'ai tentée moi-même, dans des conditions qui me semblaient exceptionnellement favorables pour un enfant placé sous mon patronage. Sa mère, restée en France, l'avait fait enfermer à la Petite-Roquette, par voie de correction paternelle. Son père était, non pas forçat libéré, mais fonctionnaire, chef de culture à Bourrail, et le gouverneur rendait de lui le plus parfait témoignage. A la Petite-Roquette, l'enfant, âgé de treize ans, avait mérité de bonnes notes : il partit, avec le consentement empressé de sa mère et m'écrivit en route des lettres charmantes. Par malheur, peu de temps après son arrivée, il faisait la connaissance d'une bande de garçons de son âge, fils de libérés ; il commettait en leur compagnie toute sorte de méfaits et saccageait, jusqu'à la ruine complète, l'installation paternelle. Envoyez donc en un tel milieu, non pas un, mais cinquante enfants sortis de correction ! Il est aisé de prévoir ce qui en résulterait.

Une expérience plus large est celle qui a été conduite par le conseil général de la Seine à Ben-Chicao, en Algérie. Il s'agissait d'un domaine qu'un prêtre bienfaisant avait fait accepter du conseil à titre de pur don. Des bâtiments furent construits, une organisation fut créée, des maisons furent édifiées pour les futurs libérés à installer. Le tout fit la joie des architectes, des entrepreneurs, des employés et, pendant quelque temps au moins, des politiciens qui avaient lancé, gouverné, inspecté l'affaire. Mais l'expérience a été de peu de profit pour les enfants, la colonisation... et les contribuables. On a dépensé un million et demi pour placer cinq ou six colons. Encore n'est-il pas sûr que ces derniers soient restés là où on les avait placés.

La France a cependant, en Algérie et en Tunisie, des orphelinats où elle envoie des enfants, et quelques-uns semblent appelés à un réel succès. Ce ne sont pas des sujets sortis des écoles de réforme; peut-être, de loin au loin, quelques-uns de ceux-ci pourront-ils y être admis: je tiens même la chose pour probable, mais on ne pourra la tenter qu'avec les plus grandes précautions.

La *Société d'Economie sociale* a reçu récemment un legs dont les arrérages vont être consacrés à faire élever et ensuite à fixer en Tunisie des enfants sur le point d'être abandonnés ou exposés au désordre. La société n'a voulu rien construire, rien créer; et d'autre part elle ne se croit pas encore assez renseignée sur les conditions d'existence des familles nouvellement établies en Tunisie pour y disséminer ses pupilles. Elle a donc fait choix d'un établissement agricole déjà en pleine voie de prospérité et où l'on emploie actuellement de trente à quarante jeunes garçons à la culture. J'ai visité ce domaine, et depuis lors la Société d'économie sociale a commencé à y envoyer des pensionnaires. Une société de patronage a été constituée à Tunis pour veiller sur ces jeunes gens à leur sortie de l'établissement. C'est elle qui, avec le concours du directeur, désignera les bons placements, fera connaître les anciens pupilles devenus aptes à être aidés et dotés utilement. Mais, pour que ces sujets restent, pour ainsi dire, assez en mains et qu'on puisse les conserver sur le sol colonial, la société et la direction de la maison sont d'accord pour choisir des enfants encore jeunes, ayant cependant fini leur temps d'école, bref des enfants de douze à treize ans. Se voyant presque tous sans appui, sans direction et sans avenir, ils acceptent plus volontiers l'hospitalité et le patronage qu'on leur offre.

Quant à envoyer chez les cultivateurs algériens ou tunisiens des garçons un peu plus âgés et libérés des maisons de réforme ou de correction, c'est là une idée à laquelle on aurait tort de renoncer; appliquée d'abord à un petit nombre, elle peut réussir, et avec le succès la quantité des expériences heureuses peut augmenter. Actuellement le principal obstacle est que les directeurs de maisons de réforme ou de correction

trouvent chez nous, sans difficulté, de bons placements à la campagne. Le chiffre de la paie obtenue équivaut à l'âge de l'enfant multiplié par 10, non compris, bien entendu, la nourriture et le logement. C'est une conséquence et de la diminution de la population rurale et de l'élévation des salaires chez les employés de culture. Aussi, quand la Société d'économie sociale propose son patronage à un garçon âgé déjà de quatorze ans et même moins, lui est-il demandé tout de suite : « Combien gagnera-t-il ? » Et la négociation n'est point très aisée.

Si les conditions changent, même légèrement, si les placements dans la métropole deviennent moins faciles et si les familles fixées en Tunisie deviennent assez prospères pour offrir des gages un peu plus élevés à de jeunes valets ou ouvriers, certainement le courant devra s'accroître. Mais alors, et plus que jamais, il y aura lieu de relire les sages prescriptions que j'ai citées du Dr Barnardo et de s'y conformer scrupuleusement. Le succès est à ce prix.

Conclusions.

I. Il n'y a pas lieu de recommander l'émigration en pays étranger.

II. On peut considérer le placement des enfants aux possessions coloniales comme un moyen préventif, mais à la condition :

1° de choisir très bien les sujets les plus vigoureux et les plus moraux, les plus aptes en un mot à la colonisation dans le pays adopté ;
2° de ne point trop les grouper ;
3° de les placer dans un milieu sain ;
4° de les placer dans un milieu où ils soient assurés d'un travail plus lucratif que celui de la métropole ;
5° d'entretenir avec eux, pendant longtemps, des relations suivies et amicales.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JOHN BAKER, médecin attaché à la prison de Pentonville (Londres).

Bon nombre de ceux qui ont étudié la question de l'alcoolisme croient que l'abus de la boisson a matériellement diminué pendant le dernier quart du siècle. Tout récemment encore, cette opinion reposait sur des preuves sûres et dignes de confiance, mais malheureusement certains signes actuels semblent s'opposer à la continuation d'un état de choses désirable.

Les statistiques relatives à la période qui s'étend de 1842 à 1897 montrent que la consommation de l'alcool par tête de

population atteignit son maximum dans les années 1874, 1875 et 1876.

Durant la décade suivante, un déclin marqué se manifesta; dès lors, il s'est produit une recrudescence, comme les chiffres suivants le démontrent clairement:

Consommation des liqueurs alcooliques.

Moyenne annuelle par tête de population.

ROYAUME-UNI.

Années	Spiritueux Gallons	Vins Gallons	Bière Gallons
1872-1876	1,22	0,54	33,3
1882-1886	1,00	0,39	27,3
1892-1896	1,00	0,37	29,9
1897	1,03	0,40	31,4

Le côté grave de l'état qu'indique ce tableau est que la réduction de la consommation qui avait eu lieu il y a 10 à 15 ans, ne s'est point maintenue. Le flot monte de nouveau et il croît plus rapidement depuis peu, et ce qui coïncide avec cet accroissement plus rapide, c'est une augmentation notable des détenus des prisons locales, qui se recrutent en grande partie dans les rangs des délinquants alcooliques. La moyenne quotidienne du nombre des détenus dans les prisons de l'Angleterre et du pays de Galles atteignit son niveau le plus élevé en 1877; ensuite, il y eut une diminution marquée et constante jusqu'en 1892, où le degré le plus bas fut atteint. A l'exception d'une légère baisse en 1895, le nombre a augmenté et n'a cessé de le faire depuis 1892.

Cependant, à part la question alcoolique actuelle, on peut sûrement affirmer que l'habitude de se laisser aller à des dépenses inutiles pour objets de luxe de toute espèce, y compris les boissons superflues, acheminent à l'alcoolisme actuel; cette habitude, disons-nous, s'est accrue et se trouve souvent accompagnée d'un affaiblissement graduel correspondant de la responsabilité morale, et dans des cas très nombreux, d'une négligence égoïste des obligations personnelles.

Il est hors de doute que le spectre de l'alcoolisme plane sur le pays et constitue un fléau auquel il faut porter remède. L'alcoolisme domine les relations sociales. Il mine les fondements mêmes de l'organisation sociale et il exerce une influence pernicieuse sur la santé, la prospérité, les habitudes domestiques et le caractère national. Pris modérément, l'alcool ne produit pas nécessairement de mauvais effets, mais l'abus qu'on en fait, d'une manière prédominante, constitue une force pernicieuse et démoralisante qui porte le désastre à sa suite, le désastre dans la famille, le désastre dans la société. Ses funestes effets se font sentir dans trois directions principales. Plus que tout autre facteur, il mène à la pauvreté, à l'insanité et au crime.

La boisson et la pauvreté sont alliées étroitement et la misère mène au crime. Les administrateurs communaux de la taxe des pauvres de Manchester qui se livrèrent à des recherches profondes à ce sujet en 1884, trouvèrent que 51 % des cas de paupérisme qui avaient été de leur ressort étaient dus directement à l'intempérance.

Quant à l'aliénation mentale, on a calculé que de 15 à 21 % des cas de maladies mentales dans le pays ont pour cause, entièrement ou en partie, les habitudes de boisson. Peu de conditions d'existence défavorables infligent à l'homme une plus grande dégénérescence que l'usage excessif de l'alcool. Tout son organisme en est altéré : les fonctions de ses parties solides et mentales en sont affaiblies et sa vigueur de même.

Des besoins morbides d'alcool, un moindre empire de soi-même pour résister à l'attrait de la liqueur, la dégénérescence humaine sous formes variées, résultat de l'alcoolisme, toutes ces choses sont transmises de génération en génération par les lois de l'hérédité, si elles ne sont pas corrigées par des conditions de vie nouvelles et meilleures. Dans certains individus, elles existent à l'état virtuel ou de simple tendance ; en d'autres cependant, d'une capacité plus faible, elles affectent des formes définies et se changent en insanité, épilepsie, surdité et mutisme, stérilité, faiblesse d'esprit, rachitisme, arrêt de la croissance, difformité, immoralité et crime. Ce sont là de grandes questions générales du plus haut intérêt au point

de vue social et physiologique, et si elles sont introduites ici c'est qu'elles rentrent dans nos recherches, puisqu'elles possèdent un rapport indirect avec l'union qui existe entre l'alcoolisme et le crime. Les dégénérescences et les altérations ci-dessus mentionnées, soit isolément, soit par combinaison, forment en tout cas une part de l'héritage ancestral d'une partie des détenus, et il est de toute vérité que la maladie, les vices corporels et le milieu social désavantageux sont responsables en une large mesure de la criminalité de nos jours.

L'espace ne nous permet pas d'autre allusion à cette branche pleine d'intérêt et d'importance de notre sujet; maintenant, il nous faut traiter de l'alcool comme agent direct dans la cause du crime. Dans ce but nous utiliserons:

1° Les informations tirées des statistiques judiciaires de l'année 1895 en Angleterre.

2° Les dépositions faites à la commission royale, chargée de rapporter sur les lois autorisant les débits de liqueurs en 1899.

3° Les statistiques de la prison de Pentonville pour 1898.

En entrant dans cette partie de notre sujet, quelques remarques préliminaires sont indispensables pour montrer ce qu'on entend exactement par le terme « d'ivresse » au point de vue juridique. Les statistiques de police sur l'ivresse sont d'habitude peu sûres, attendu la variété de pratique qui existe quand il s'agit de ces cas.

Une personne ivre peut être menée ou portée au poste de police, mais, en règle générale, la loi ne donne pas le pouvoir de l'appréhender au corps. Si la forme de contrainte est appliquée, c'est une pure forme et, dans la plupart des cas, on n'entend plus parler du délinquant. Par conséquent, les informations contenues dans les statistiques judiciaires et dans les registres de la prison ne se rapportent point à des cas de simple ivresse *per se*, mais seulement aux cas d'ivresse de délinquants qui, en outre, sont accusés de débauche ou de désordre. « Ivrogne et débauché » ou « ivrogne et désordonné » forment la phraséologie légale sur les feuillets du livre d'écrou. Ce sont là des délits passibles de peines et ils sont rangés sous la rubrique « ivresse ».

I.

Statistiques judiciaires.

On trouvera dans les statistiques judiciaires publiées en 1895 une série de cartes et de diagrammes instructifs, se rapportant à la distribution du crime en Angleterre et au pays de Galles et à la relation numérique des délits et des crimes.

Le diagramme nº 5, qui embrasse une période de 20 ans, de 1844 à 1893 inclusivement, montre les fluctuations annuelles: *a)* du crime en général, *b)* des crimes de violence, y compris les voies de fait, et *c)* de l'ivrognerie, pour autant que celle-ci peut se mesurer par le nombre des personnes contre lesquelles on a sévi de ce chef, comme il a été dit plus haut. On ne peut remarquer aucune connexion entre les lignes du diagramme représentant le crime en général et l'ivresse, mais on peut découvrir une similitude entre les lignes représentant les fluctuations annuelles des crimes de violence et d'ivresse respectivement. L'éditeur des statistiques judiciaires exprime l'opinion que les variations dans la totalité des crimes (délits jugés avec le concours du jury) sont dominées plutôt par le vol simple et les délits connexes que par l'ivrognerie; mais une investigation plus approfondie tend à montrer que l'alcoolisme y a une part dont il faut tenir compte.

La distribution géographique du crime présente un grand intérêt, et l'étude en peut fournir des matériaux propres à déterminer quelques-unes des causes et des conditions du crime. Les cartes dont il a déjà été fait mention, sont au nombre de quatre, et elles montrent la distribution en Angleterre et au pays de Galles: 1° des crimes contre la propriété, 2° des crimes contre la personne, 3° des crimes contre les mœurs (ces trois classes se rapportent aux délits jugés avec le concours du jury), et 4° des cas d'ivresse. Sur les cartes, les différents comtés sont ombrés et marqués de chiffres selon le degré de criminalité qui y règne. Plus la criminalité y est grande, plus l'ombre est forte et plus le chiffre est élevé. Afin de montrer le degré de criminalité et la relation qui existe entre les différentes sortes de crime indiquées et l'ivresse,

nous reproduisons les chiffres des cartes se rapportant aux comtés où prévalent les délits. Le chiffre 8 représente la somme la plus élevée de criminalité, dans la carte I (délits contre la propriété). Le chiffre 1 représente le plus faible total de criminalité. Dans les trois autres cartes, les chiffres vont de 6 à 1 :

COMTÉ	Crimes contre la propriété	Crimes contre la personne	Crimes contre les mœurs	Ivresse	TOTAL
Glamorgan . . .	8	6	6	5	25
Monmouth . . .	8	5	4	5	22
Lancaster . . .	7	6	3	6	22
Londres	8	6	3	4	21
Stafford	7	6	4	4	21
Durham	7	3	4	6	20
Northumberland .	7	4	4	6	21
Warwick. . . .	7	6	2	3	18
Middlesex . . .	4	6	5	2	17
Herts	5	6	4	2	17
Hereford	5	6	6	3	20
Berks	5	4	6	3	18
Northampton . .	6	4	6	3	19

L'examen attentif de la statistique ci-dessus nous conduit aux conclusions suivantes:

Les comtés les plus atteints par l'alcoolisme sont ceux de Northumberland, Durham, Lancaster, Glamorgan et Monmouth.

Ceux qui tiennent le premier rang quant aux crimes contre la propriété sont les comtés de Northumberland, Durham, Lancaster, Glamorgan, Monmouth, Londres et Warwick.

Voici le rang qu'occupent les comtés suivants pour les crimes contre la personne: Lancaster, Glamorgan, Monmouth, Londres, Stafford, Warwick, Middlesex et Hereford; quant aux crimes contre les mœurs, il faut nommer Glamorgan, Hereford, Berkshire, Northampton et Middlesex.

Il est donc évident qu'en somme, là où la boisson prévaut le crime est excessif. Cette opinion ne concorde point avec

la conclusion que tire l'éditeur des statistiques judiciaires, qui constate que la distribution des délits alcooliques semble être complètement différente de la distribution des crimes graves. Il est vrai que le comté de Pembroke, qui possède un si mauvais chiffre pour l'alcoolisme, est remarquablement exempt de crimes de toute sorte, mais nous osons penser que les comtés de la même catégorie que Pembroke quant à l'alcoolisme, tels que ceux de Cumberland, de Salop, de Monmouth et de Glamorgan, et ceux où la boisson est même plus notoire, c'est-à-dire ceux de Northumberland, de Durham et de Lancaster, montrent, à l'exception des deux premiers, le plus haut degré de criminalité de tout le pays.

Le Middlesex (excepté Londres) et le Hertshire offrent un trait curieux: ils n'occupent point du tout un degré élevé dans l'échelle des comtés alcooliques, et cependant leur chiffre pour crimes contre la personne n'est surpassé par celui d'aucun autre comté.

Voilà une chose qui n'est pas facile à expliquer.

Il semblerait que les crimes contre les mœurs ne sont point à un haut degré associés à l'alcoolisme. Ceci ne peut s'appliquer au comté de Glamorgan, attendu que ce dernier est absolument injustifiable par rapport à la criminalité. Les trois autres comtés qui indiquent le plus haut pourcentage de relâchement des mœurs, savoir Berkshire, Hereford et Northampton, n'occupent qu'un degré inférieur dans l'échelle des comtés alcooliques, et dans le Wiltshire, où l'immoralité abonde, l'alcoolisme est rare.

Il faut faire deux réserves importantes quant aux déductions à tirer de la quantité de crimes dans les comtés respectifs. En premier lieu, la somme de criminalité mise au jour peut être affectée par l'activité plus ou moins grande que déploie la police dans les différentes localités. Secondement, une large somme de crimes dans un petit district peut souvent placer un comté dans une mauvaise position par rapport à la criminalité, malgré les conditions favorables du reste de sa surface. Ces circonstances tendent à rendre peu intelligibles les facteurs qui déterminent la totalité du crime en différents lieux.

L'éditeur des statistiques judiciaires a conçu un plan ingénieux pour parer à cette difficulté et aborder le sujet d'un tout autre point de vue. Il utilisa les statistiques criminelles de certains groupes de villes et de certains groupes de comtés, offrant un caractère semblable. Les chiffres qu'il prit se rapportaient: 1° à la métropole (sous laquelle il faut entendre non le comté de Londres, mais bien tout le district de police métropolitain renfermant le Middlesex et des parties du Surrey, du Kent, d'Essex et du Hertshire), 2° à un groupe de comtés miniers, 3° à un certain nombre de ports de mer, 4° à un certain nombre de villes manufacturières, 5° à un certain nombre de villes qui sont des lieux de plaisir, 6° au groupe des comtés intérieurs, non compris la métropole, ainsi que cela a été expliqué plus haut, 7° et 8° à deux groupes de comtés agricoles. Les résultats obtenus par cette excellente méthode de groupement sont même plus frappants et plus instructifs que ceux qui ressortent des cartes et des diagrammes, et nous reproduisons cet utile tableau, quelque peu modifié dans sa forme, afin de mettre en relief la parenté de l'alcoolisme et du crime. Les chiffres du tableau suivant se rapportent à des délits jugés avec le concours du jury: ils sont basés non sur le nombre des accusés mis en jugement, mais sur le nombre des crimes dénoncés à la police. Le vol est compris dans les délits contre la propriété. Dans les crimes de violence ne sont pas comprises les voies de fait ordinaires, qui ont été placées avec les délits jugés sommairement.

Les leçons qu'il faut tirer du tableau ci-contre sont entièrement en faveur de la connexité de l'alcoolisme et du crime. Prenez, par exemple, les ports de mer, leurs chiffres pour la boisson sont infiniment pires que ceux de tout autre groupe, et leur position, en ce qui regarde chaque classe de crimes et de délits, excepté pour la seule rubrique des lois contre le jeu, est éminemment mauvaise; la raison en est manifeste. L'éditeur des statistiques judiciaires fait remarquer avec une surprise évidente que, même en ce qui touche aux lois sur l'instruction publique, ils sont les pires; mais nous n'en sommes pas étonnés, car nous avons fréquemment noté qu'une

Proportion des délits en 1893 pour 100,000 âmes de population.

	Délits jugés sommairement							Crimes commis			
	Ivresse	Agression	Dégâts faits dans une intention criminelle	Lois sur le vagabondage	Lois sur le jeu	Lois sur l'instruction publique	Vol et recel d'animaux et de fruits pendants et racines	Crimes avec violence	Crimes contre les mœurs	Délits contre la propriété	Crimes en général (jugés avec le concours du jury)
Ports de mer . . .	1327	457	83	307	0,7	378	76	20	6,8	623	663
Comtés miniers . .	963	280	196	215	54	213	19	8	7	211	232
Métropole	600	422	48	132	3	290	15	9	6,6	384	413
Villes manufacturières	457	276	47	202	1	324	12	6	3,9	339	357
Villes de plaisir . .	254	170	36	93	2	191	9	5	3,4	294	308
Comtés intérieurs. .	244	140,1	68	59	100	151	37	4	7	187	203
Groupes agricoles:											
Comtés du Sud-Ouest	219	158	61	138	86	151	33	5	11	172	194
Comtés de l'Est . .	115	140.4	48	62	107	113	14	3	5	125	138

proportion considérable de délinquants qui tombent sous le coup des lois sur l'instruction élémentaire, entrent en prison sous les effets de l'alcoolisme dont ils sont atteints. Si nous faisons passer les comtés miniers de la seconde à la cinquième rubrique de la liste des crimes en général (délits jugés avec le concours du jury), nous trouvons que la série suit entièrement celle qui figure sous le chef d'alcoolisme. La même chose s'applique à ce qui regarde les voies de fait.

Cependant, dans les comtés miniers, les dégâts faits dans une intention criminelle prévalent de beaucoup et ces délits s'associent fréquemment à l'alcoolisme. Le groupe oriental des comtés agricoles est apparemment l'heureux terrain de chasse des délinquants contre les lois sur le gibier, et le groupe sud-ouest atteint la plus grande notoriété en ce qui concerne les crimes contre les mœurs.

Les comtés agricoles sont les moins alcoolisés, et nous avons vu que les délits qui prédominent dans ces districts ont peu de rapport avec l'alcoolisme.

Grâce aux preuves que nous avons avancées, nous n'hésitons pas d'affirmer que la boisson exerce une puissante influence sur tout ce qui tient à la criminalité. Alors la question se réduit à ceci: jusqu'à quel degré prévaut cette pernicieuse influence?

Les réponses à cette question varieront beaucoup, on le verra; mais pour être de quelque valeur, elles doivent se baser sur des faits étendus, définis, authentiques.

Afin de connaître l'opinion de ceux qui ont voué leur attention à ce sujet, nous avons eu recours à quelques-unes des dépositions faites à la commission royale sur les lois touchant la vente des liqueurs.

Dépositions relatives à l'Angleterre.

Le directeur de la police ou chef constable de Liverpool pensait qu'on exagère souvent en portant des jugements sur l'alcoolisme, mais sa conclusion était que le 50 % de la criminalité du pays est dû à la boisson. Le chef constable de Manchester, tout en exprimant l'opinion qu'à tout prendre l'alcoolisme était en décroissance, se déclarait incapable de justifier une très grande augmentation dans les chiffres pour 1896. Il fut constaté que dans certains districts de la métropole, par exemple dans la division de police de Soho et de Bow, l'alcoolisme semblait rester stationnaire; d'un autre côté, le surintendant du district de police de St-James certifiait une très remarquable augmentation de ce délit, en comparaison du reste de la métropole. Le secrétaire de l'alliance du Royaume-Uni faisait observer que tandis que l'ivrognerie ouverte est moindre, l'ivrognerie cachée est plus commune. On fit des commentaires sur la connexion d'un état industriel prospère, accompagné d'un niveau élevé de salaires, avec un accroissement des habitudes de boire, ayant pour résultat un nombre plus grand de condamnations. On peut dire que les termes se retournent et qu'on arrive au résultat contraire lorsque les affaires sont stagnantes. Nous pouvons rappeler plusieurs périodes de température rigoureuse en hiver, dont le début coïncidait avec une chute perceptible du nombre des détenus

écroués. Il est hors de doute que l'explication s'en trouve dans le fait que les travaux en plein air sont restreints et que nombre de personnes cherchent un abri dans les maisons de travail.

Dépositions concernant l'Ecosse.

Le colonel McHardy, président de la commission des prisons d'Ecosse, présente un tableau affligeant de l'extension de l'intempérance. Il est frappé du nombre des incarcérations en Ecosse. En Angleterre, elles forment le 5.35 pour 1000 âmes de population; en Irlande, le 7.23 pour 1000, tandis qu'en Ecosse elles atteignent le chiffre élevé de 12.64 pour 1000. Selon le colonel McHardy, cette prédominance est due aux délits en rapport direct avec la boisson, c'est-à-dire toutes les formes de l'ivresse, les menaces de voies de fait et le tapage troublant la tranquillité publique. Sur 53,000 incarcérations, 38,000, soit le 72 %, sont dus à ces délits. Il constate de plus qu'il a interrogé personnellement des milliers de détenus et il affirme que les 90 % de la totalité des prisonniers attribuent directement ou indirectement leur position à l'abus de l'alcool.

A Edimbourg, on admit que le nombre des condamnations a augmenté pendant les quatre dernières années, tandis qu'à Glasgow le pourcentage des arrestations pour ivresse a diminué depuis 1844. Le chef constable de Dundee déclare que 88 % au moins des personnes arrêtées pour toutes sortes de délits sont sous l'influence des liqueurs quand elles sont appréhendées au corps, et quant au reste, une bonne moitié doivent leur position à la même cause. Le chef constable du Dumbartonshire ne va pas si loin, mais il reconnaît que les 63 % de tous les délinquants sont plus ou moins en état d'ivresse au moment de leur arrestation et que 80 % des délits sont causés par la boisson.

Dans le comté d'Aberdeen, 50 % des personnes accusées de délits en 1896 étaient sous l'influence de l'alcool au moment où elles ont commis leurs délits.

Dépositions concernant l'Irlande.

Il a été prouvé que le 75 ou le 80% de la criminalité à Belfast est dû directement ou indirectement à la boisson. A Cork, le pourcentage est même plus élevé. Un témoin affirme qu'à Cork 17% de tous les crimes graves classés comme atteintes à la propriété et que 60 à 70% des agressions peuvent être directement rapportés à l'usage excessif de l'alcool, et encore que sur 115 personnes convaincues de cruauté envers les enfants dans le cours de trois ans, 105 étaient délinquants alcooliques.

De l'ensemble des témoignages rendus, il résulte un commun accord de l'opinion touchant les mauvais effets de la boisson sur la causalité du crime; il se produit une divergence de vues considérable dans les esprits quant à l'étendue de cette funeste influence. Cependant nous pouvons dire avec une parfaite confiance que 50% au moins des crimes commis dans le pays sont dus à l'alcool; nous pensons, et nous donnerons les raisons que nous en avons, que la proportion est plutôt trop élevée, mais nous hésiterions à placer plus haut que 90% l'effet de l'alcoolisme sur le crime. On aura remarqué que le mot «indirectement» est souvent employé en connexion avec les pourcentages élevés. Que la boisson entre indirectement dans la cause de la criminalité, nous l'avons déjà indiqué en discutant la question de la transmission héréditaire de l'ébriété et les dégénérescences auxquelles elle donne lieu, mais il est tout à fait impossible de mesurer le degré de cette relation indirecte sans une enquête minutieuse sur l'histoire des familles, leurs antécédents, leurs habitudes domestiques et le caractère d'une vaste série de prisonniers, et même dans ce cas, la plupart des informations recueillies seraient dépourvues de valeur, car elles dépendraient, en bonne part, du témoignage des détenus eux-mêmes, et le criminel avéré, sans parler du vrai alcoolique, a l'habitude de traiter la vérité avec une parfaite désinvolture.

Le témoignage des rapporteurs écossais est empreint d'un plus grand pessimisme que celui des anglais. Nous ne pouvons supposer que l'Ecosse, prise dans son ensemble, soit

plus alcoolisée que les deux autres pays du Royaume-Uni; la boisson nationale d'Ecosse est plus forte à produire l'ivresse désordonnée que la boisson nationale d'Angleterre. L'eau-de-vie pure, qui se vend avec trop de facilité en Ecosse, produit rapidement des effets délétères et mène à l'incapacité de l'ivrogne et aux désordres de sa conduite. Le nombre des arrestations est une base peu sûre de comparaison et l'existence de procureurs publics et d'une police actifs dans chaque district, appuyés par une forte opinion publique, donneraient facilement à un pays moins alcoolisé une position peu enviable dans les tableaux de statistique.

Les registres de la prison de Pentonville.

Nous avons maintenant à voir jusqu'à quel point nous pourrons élucider ce difficile problème par les archives de la prison à laquelle nous sommes attaché et par notre propre observation personnelle des délinquants alcooliques. La prison de Pentonville reçoit en fait plus de la moitié des délinquants jugés par les cours de police de l'étendue métropolitaine, dont les limites ont été indiquées antérieurement à propos de l'association de l'alcoolisme au crime dans le groupement qui servait à classifier certaines villes et comtés. A l'exception des cas de délinquants condamnés à une peine de deux ans au maximum par la cour centrale criminelle, et les cas des condamnés à une peine de moins de trois mois par les sessions du nord de Londres, aucuns prisonniers convaincus de crimes plus graves ne sont reçus à Pentonville. Par conséquent, il ne vient jamais à notre connaissance des cas de meurtre et rarement des cas d'homicide. Cependant, la connexion de l'alcoolisme à ces deux espèces de crimes est de notoriété publique et la presse fourmille d'exemples où la boisson, et la boisson seule, est la cause directe du crime. Nos souvenirs des cas d'homicide de la maison de santé pour criminels de Broadmoor, durant la période triennale 1886, 1887 et 1888, nous permet de constater que, dans beaucoup de cas, la démence était ou causée ou aggravée par l'alcoolisme. A Pentonville, nous rencontrons des cas de tentatives de crime; dans quelques-uns

de ces cas, nous avons remarqué la présence de l'épilepsie, en particulier de l'épilepsie traumatique. La combinaison de l'alcoolisme et de l'épilepsie traumatique offre peut-être plus de danger aux tendances homicides que toute autre condition de trouble mental.

Le nombre total des prisonniers reçus à la prison de Pentonville pendant l'année 1898 était de 14,110, et sur ce nombre 4212, soit 30 %, furent condamnés pour ivresse seule, c'est-à-dire qu'ils étaient soit « ivres et débauchés », ou « ivres et désordonnés ».

En d'autres sens, l'alcool était directement responsable des délits commis, plus particulièrement des agressions. Le cours habituel de la procédure judiciaire au cas de personnes arrêtées et accusées d'ivresse et de voies de fait est que, quoiqu'une amende ou payement en argent puisse être prononcée pour ivresse, le registre ne fait mention que de voies de fait et de voies de fait seules. Ainsi tous les cas d'ivresse et de voies de fait sont inscrits dans les registres de prison sous la rubrique seule d'attaques. Notre expérience en ces cas est que l'agression est invariablement le résultat d'une débauche d'alcool plus ou moins longue, et les victimes de la violence sont, dans la majorité des cas, des femmes et des agents de police.

La perpétration de dégâts malicieux, comme il a été mentionné antérieurement, est fréquemment le résultat de la boisson; le bris des vitres plus particulièrement, l'enfoncement des fenêtres dans les débits publics et les dégâts faits au mobilier sont, sous ce rapport, les formes d'amusement les plus habituelles. Quelques-unes des misères et la dégradation infligées au foyer domestique par les habitudes d'alcoolisme, sont démontrées par les délits tels que non-payements des arrérages de comptes, abandon de famille, cruauté envers les enfants, etc. Il y a des classes de crimes dans lesquelles cependant la forme du crime n'est pas en règle le résultat direct de la boisson, quoique l'alcoolisme puisse être et soit sans doute un facteur indirect de l'évolution du crime. — Dans cette catégorie, nous pouvons ranger :

1° Les crimes contre la propriété avec violence, comprenant le vol avec violence et vol de nuit avec effraction dans une maison habitée.

Ceux qui commettent un vol à main armée sont généralement de jeunes et forts bandits qui comptent sur l'agilité de leurs jambes pour fuir les lieux de leurs lâches exploits, et le voleur expert ne courra pas le risque de diminuer ses chances de pillage et de liberté en se permettant l'usage de l'alcool, bien qu'il puisse célébrer un coup heureux par une débauche subséquente.

2° Délits contre la propriété sans violence: Ces derniers impliquent les petits vols et les délits de même genre. L'éditeur des statistiques judiciaires constate que, lors même qu'un prisonnier puisse occasionnellement alléguer l'ivresse comme excuse pour son vol, on n'a jamais maintenu que des délits de fraude puissent en quelque important degré être attribués directement à la boisson. L'influence de l'ivresse, si on arrive à l'apercevoir, se montrera principalement dans la classe des délits contre la personne.

De plus, il ne faut pas oublier que la proportion des délits de cette nature commis par des enfants et des jeunes gens est très grande et ceux-ci, en raison de leur âge, ne peuvent point être regardés en général comme adonnés à la boisson. Nous apprenons par les statistiques judiciaires que sur 30,902 personnes convaincues de vol en 1893, 14,064, soit le 45 %, avaient moins de 21 ans.

3° Les délits contre la loi navale et militaire sont commis par les délinquants qui, ayant quitté l'armée pour cause de maladie ou d'inconduite, font une fausse attestation afin de se réengager. Ce sont toujours de jeunes hommes.

4° Les délits contre les lois sur le vagabondage, tels que la mendicité, la fréquentation des tripots de jeu, le jeu, etc. Quant à l'acte de mendicité, nous sommes peut-être sur un terrain plus discutable. La boisson est largement responsable du paupérisme et le paupérisme mène à la mendicité. A tout prendre, néanmoins, l'action de la boisson est ici indirecte, strictement parlant, car le délit de mendicité dans la généralité

des cas peut à peine être attribué à la boisson opérant comme agent direct.

La fréquentation des tripots de jeu est un délit du criminel de profession, en quête d'une occasion d'exercer sa spécialité.

Le jeu est un passe-temps que s'accorde le gamin voleur de Londres à ses moments de loisir. Il joue ordinairement à « croix ou pile » ou au jeu de cartes appelé « bank ». Quant aux délits de moindre importance, les uns sont directement occasionnés par la boisson, d'autres non; et, en faisant ressortir les délits sous forme numérique, nous avons pris garde à ce fait, nous dirigeant d'après les données que contiennent les remarques précédentes, nous avons dressé un tableau qui montre la nature et le nombre des délits commis par les détenus incarcérés dans la prison de Pentonville durant l'année 1898 :

1° Les délits qui faisaient croire que la boisson y avait coopéré comme agent direct.

2° Ceux où il n'y avait pas de raison de supposer qu'elle avait agi de la sorte.

Le tableau ci-contre montre la nature et le nombre des délits commis par les prisonniers reçus dans la prison de Pentonville pendant l'année 1898.

Il est impossible d'affirmer que ces chiffres représentent actuellement l'action directe de l'alcoolisme sur la criminalité. Il peut y avoir d'un côté quelques délits qui n'aient rien à faire avec la boisson, et d'autres, au contraire, qui en soient directement le produit, mais il est probable que l'une des classes de délits contrebalance l'autre. C'est pourquoi, en concluant que les 55 à 60 % des crimes indiqués au tableau sont dus à l'action directe de la boisson, nous nous hasardons à dire que l'estimation touche juste; et cette affirmation s'appuie encore sur le fait qu'un tiers des délits à peu près vient se placer sous le seul chef d'ivresse. Sans nous livrer à une affirmation absolue, nous sommes enclin à croire que 60 % représenterait, aussi approximativement que possible, l'effet direct de l'alcoolisme sur la cause de la criminalité, soit de la totalité des délits dans tout le royaume.

Délits d'ivresse et délits invariablement associés à la boisson, la boisson agissant directement.		Délits non associés d'habitude à la boisson, mais dans beaucoup desquels la boisson a pu agir indirectement et de diverses manières.	
Nature du délit	**Nombre**	**Nature du délit**	**Nombre**
1° Ivresse, c'est-à-dire ivre et débauché, ou ivre et désordonné	4212	1° Délits contre la propriété sans violence, y compris le vol de nuit avec effraction dans une maison habitée	91
2° Voies de fait comprenant les blessures criminelles (27) . .	2263	2° Délits contre la propriété sans violence, y compris les petits vols	2519
3° Dégâts faits dans une intention criminelle	317	3° Délits contre les lois sur le vagabondage, la mendicité, la fréquentation des tripots, le jeu, etc.	1825
4° Abandon de famille, non-paiement d'arrérages de comptes, cruauté envers les enfants, etc.	386	4° Délits contre les lois navale et militaire, fausses attestations	259
5° Légers délits	878	5° Délits contre la loi sur les pauvres, cas d'indiscipline dans les maisons de travail, etc. .	326
		6° Légers délits et infractions au règlement de prison. . . .	1034
Total	8026 57 %	Total	6054 43 %
		Ensemble : 14,010	

Cas d'ivresse.

Il y a certains points, liés aux 4212 cas d'ivresse qu'enregistrait la prison de Pentonville durant l'année 1898, qui peuvent présenter quelque intérêt, et, en premier lieu, pour ce qui concerne l'âge. Il faut savoir que les cas de récidive y sont compris, mais la grande masse, comme nous allons le montrer bientôt, n'a pas eu de condamnation antérieure ou n'en a eu qu'une.

Le tableau ci-après indique l'âge des prisonniers convaincus d'ivresse et reçus à la prison de Pentonville pendant l'année 1898 (périodes quinquennales).

Age	Nombre par âge	Pour-centage par âge
15 à 20 ans	150	3.5
21 » 25 »	497	11.5
26 » 30 »	604	14.5
31 » 35 »	620	15
36 » 40 »	701	17
41 » 45 »	510	12
46 » 50 »	418	10
51 » 55 »	230	5
56 » 60 »	148	3.5
au-dessus de 60 »	334	8
Total	4212	100

On verra qu'il y a une augmentation graduelle dans les chiffres pour chaque période quinquennale jusqu'à l'âge de 40 ans, et ensuite une diminution encore plus rapide. Quant aux habitudes de boisson, nous ne sommes point disposé à dire que 40 ans est l'âge de discrétion; il est bien plus probable que les maladies physiques et mentales commencent à éclaircir les rangs; une maladie surtout, la paralysie générale des aliénés, fait nombre de victimes à cet âge. C'est chose grave que 150 jeunes gens entre 15 et 20 ans soient envoyés en prison pour ivresse; et on conviendra que ce nombre comparativement grand (334) de vieillards faibles et débauchés constitue une charge sérieuse pour le département médical de la prison.

Sur les 4212 délinquants, 2605, soit le 62 %, se déclaraient célibataires; 1207, soit le 30 %, mariés; et 300, soit 8 %, veufs. Douze cents hommes mariés, condamnés à la prison pour ivresse, au cours d'une année, représentent une large somme de misère et de dénûment. Il ne faut pas seulement mettre en ligne de compte l'argent dépensé en boisson, mais on doit considérer la somme de gain perdue pendant la durée de la détention, et le fardeau en retombe naturellement sur la malheureuse femme et sur la famille. Lady Henri Somerset, dont les efforts philanthropiques à guérir les buveurs sont bien connus, avance le fait que quand les gains entiers réunis d'une

famille se montent par semaine à 21 shillings, il y en a 6 dépensés pour la boisson, et l'on pense qu'en beaucoup de cas ce n'est point une proportion exagérée.

Occupation.

Tableau indiquant la profession des 4212 délinquants incarcérés dans la prison de Pentonville pendant l'année 1898:

Occupation	Nombre
Ouvriers	1594
Artisans et boutiquiers	936
Colporteurs et revendeurs	529
Cochers	284
Charretiers	206
Garçons d'écurie	124
Portefaix	227
Commis, etc.	82
Sommeliers, cabaretiers, etc.	82
Occupations diverses	148
Total	4212

On remarquera que la grande majorité des délinquants sont occupés à des ouvrages au dehors. Au risque de nous répéter, nous désirons montrer que le genre de métier et les conditions atmosphériques affectent naturellement leur capacité de travail d'où dépend leur crédit pour acheter plus ou moins de liqueur, suivant le cas; ceci aide aussi à expliquer les fluctuations qui se produisent de temps en temps sur le nombre des détenus d'une prison locale. Un grand nombre se disent journaliers, terme vague qui peut désigner n'importe quoi: un manœuvre, un gagne-petit, un chemineau habituel. Les portefaix se recrutent dans le voisinage du marché de Covent Garden. Peut-être le point le plus saillant du tableau gît-il dans le nombre des cochers et des charretiers qui y figurent. La police a l'œil ouvert sur la marche régulière du trafic dans les rues de Londres, et ses agents sont prompts à discerner et à saisir celui dont la main se sert imprudemment du fouet par suite de libations trop copieuses.

Nous avons maintenant à examiner le sujet des condamnations et des récidives, ce qui nous fait passer au chapitre des ivrognes habituels.

Tableau indiquant les condamnations et les récidives des 4212 délinquants (pour ivresse) reçus dans la prison de Pentonville pendant l'année 1898 :

Condamnations et récidives	Nombre
Détenus n'ayant subi aucune condamnation antérieure .	2138
» ayant subi 1 condamnation antérieure . . .	1008
» » » 2 condamnations antérieures	302
» » » 3 » »	167
» » » 4 » »	99
» » » 5 à 10 » »	252
» » » 11 » 20 » »	141
» » » 21 » 30 » »	74
» » » 31 » 40 » »	15
» » » 41 » 50 » »	7
» » » plus de 50 » »	9
Total	4212

Les condamnations antérieures peuvent n'avoir pas eu la boisson pour cause unique ; mais il en est invariablement ainsi dans le cas des délinquants habituels.

Le tableau nous montre qu'un peu plus de la moitié, 51 %, sont des délinquants d'occasion qui n'ont jamais été repris auparavant ; qu'un quart d'entre eux à peu près n'ont subi qu'une seule condamnation antérieure. Toutefois, 6 % environ avaient eu plus de dix condamnations, et le nombre le plus élevé avait été atteint par un individu qui avait 67 condamnations antérieures.

En examinant les casiers de ceux qui ont subi le plus grand nombre de peines, nous trouvons qu'une certaine proportion représente des cas plutôt que des individus, car, par exemple, le détenu dont le casier indiquait 67 condamnations n'avait pas été incarcéré moins de 17 fois au cours de l'année 1898. Un autre habitué bien connu avait été reçu 12 fois. Dans les deux cas, l'ivresse avait été la cause des condamnations.

Trois individus avaient été reçus à huit occasions; cinq, à six; 10, à quatre; 13, à trois; 21, à deux; et le reste des individus, avec un casier de 10 condamnations ou plus, à une occasion pendant l'année susdite. Nous ne nous portons pas garant de l'exactitude de ces chiffres quant aux récidives, parce que pour nombre de raisons les recherches sur tel ou tel individu forment une tâche d'extrême difficulté, plus spécialement du fait que le même individu se fait passer sous différents noms. Nous avons cherché cependant à en faire un relevé aussi exact que possible en comparant l'inscription au registre et les points culminants qui sont des guides sûrs.

Au cours de ces investigations, nous avons été frappé par une chose que nous trouvons à la fois pleine d'importance et d'intérêt. Dans le cas de quelques détenus qui, pendant l'année, ont subi plusieurs condamnations, celles-ci se sont succédé dans une période de temps remarquablement courte. Nous en inférons que ces cas sont de leur nature de vraies dipsomanies, auxquelles ils cèdent irrésistiblement et qu'ils reprennent dans une orgie plus ou moins prolongée de boisson et que leur soif n'est pas apaisée par les courts emprisonnements qu'ils subissent.

Intempérance des femmes.

Comme la prison de Pentonville est exclusivement réservée aux hommes, nous ne sommes point à même de passer en revue de la même manière les délinquantes alcooliques; mais, grâce à la bonté du D[r] Scott, médecin attaché à la prison de Holloway, nous pourrons donner quelques chiffres se rapportant au nombre des récidives dans cette classe. Pendant les trois premiers mois de 1898 révolus au 31 mars, le nombre des délinquantes alcooliques (convaincues et non renvoyées à une autre audience) reçues à la prison de Holloway était de 1707; sur ce nombre 393, soit le 23 %, avaient été condamnées antérieurement.

Tableau indiquant le nombre des femmes alcooliques (condamnées) reçues à la prison de Holloway pendant trois mois révolus au 31 mars, 1898, qui avaient subi antérieurement dix condamnations ou plus, indiquant aussi le nombre d'hommes

reçus à la prison de Pentonville pour une année, dans les mêmes conditions :

Récidivistes	Nombre des délinquants	
	Femmes Holloway trois mois	Hommes Pentonville un an
Ayant subi de 10 à 20 condamnations antérieures	175	221
» » » 21 » 30 » »	97	74
» » » 31 » 40 » »	35	15
» » » 41 » 50 » »	18	7
» » » 51 » 60 » »	40	8
» » » 61 » 70 » »	8	1
» » » 71 » 80 » »	6	—
» » » 81 » 90 » »	3	—
» » » 91 » 100 » »	—	—
» » » 100 » 150 » »	9	—
» » » 150 » 200 » »	1	—
» » 201 » »	1	—
Total	393 (23 %)	326 (7 %)
Nombre total des délinquants	1707	4212

Ce tableau révèle le fait que dans l'espace de trois mois les délinquantes alcooliques reçues à la prison de Holloway, et qui avaient dix condamnations antérieures ou plus, surpassaient les hommes incarcérés dans la prison de Pentonville ayant le même nombre de condamnations antérieures dans le cours d'une année. Le casier le plus chargé de récidives à Pentonville parmi les hommes arrivait au chiffre de 67 ; l'équivalent parmi les femmes de Holloway était de 201. Plus de 20 femmes avaient un casier judiciaire plus long que le casier d'homme le plus chargé de Pentonville. Ces chiffres sont amplement confirmés par le témoignage du chef constable de Liverpool dans sa déposition devant la commission royale qui devait rapporter sur les lois touchant les débits de liqueurs. Il déclara que la proportion des cas d'ivresse comme délits, parmi les femmes, qui, à Liverpool, avaient été, en 1855, de 38 %, s'étaient élevés en 1889 à 43 %. En parlant des arres-

tations pour ivresse à Liverpool, il montra que les récidives parmi les femmes surpassaient de beaucoup les récidives des hommes dans le même délit. Sur cinq arrestations ou plus, les femmes étaient au nombre de 1673 et les hommes de 1047; pour dix arrestations ou plus, les femmes sont presque trois fois aussi nombreuses que les hommes; sur vingt arrestations ou plus, elles sont six fois plus nombreuses; et sous les rubriques restantes de 30, 40, 50 arrestations et au-dessus, tandis que les hommes tombent à 4, 1 et 0 respectivement, les femmes figurent pour 70, 32 et 14. Tout ceci indique une somme effrayante de dégradation et de dégénérescence féminine, et le sort des enfants de ces misérables créatures est ce qu'on peut attendre de l'effet toxique continu de l'alcool sur l'embryon. Par bonheur, beaucoup de ces petits infortunés meurent dans la première enfance; mais un certain nombre de ceux qui survivent sont assujettis aux diverses dégénérescences et infirmités auxquelles nous avons fait antérieurement allusion sous le titre d'alcoolisme héréditaire. En Ecosse, l'état des choses n'est apparemment pas meilleur. Les statistiques criminelles de Dundee montrent qu'un tiers des personnes arrêtées pour ivresse, en 1896, étaient des femmes, et tandis que 433 des personnes condamnées plus d'une fois étaient des hommes, 277 étaient des femmes; et des personnes qui furent amenées devant les magistrats sept fois ou plus en une année, la proportion des femmes par rapport aux hommes était de 18 à 1.

C'est un fait lamentable que, lorsqu'une femme devient ivrogne, elle a moins de force de volonté qu'un homme, et, selon les données que nous avons réunies, le nombre des femmes qui auront besoin du traitement dans les nouveaux asiles pour buveurs, excédera sûrement de beaucoup celui des hommes.

II.

Guérison de l'alcoolisme.

Buveurs habituels.

La loi sur l'ivresse, de 1898, est pratiquement un nouveau point de départ dans la législation, puisqu'elle introduit de

nouvelles méthodes de traitement appliquées aux prisonniers reconnus comme buveurs habituels.

Jusqu'à présent, le système suivi a été la condamnation de ces personnes à une amende ou, à la place, à la détention pour de courtes périodes, ou dans les cas plus graves à l'emprisonnement sans le choix de l'amende. En effet, ce système continue encore, car la loi vient à peine d'entrer en vigueur. Les sentences s'élèvent de quelques jours à un mois, cinq et sept jours étant les termes pronocés les plus fréquents. Le résultat au point de vue du traitement n'est pas encourageant.

La loi sur l'ivresse de 1898 place, à l'égard des buveurs habituels, de nouveaux et importants pouvoirs entre les mains des magistrats.

S'il est prouvé qu'un prisonnier se soit rendu coupable d'ivresse quatre fois au cours d'une année et qu'il soit reconnu comme ivrogne, il peut être envoyé à un « asile pour buveurs reconnu par l'Etat ». En certain cas, aussi, lorsque la cour le juge convenable, elle peut condamner un ivrogne jugé avec le concours du jury à l'internement dans un asile reconnu par l'Etat. Ces institutions seront organisées et administrées soit par les autorités locales telles que les conseils de comtés, ou par toutes personnes que nommera comme directeurs le secrétaire d'Etat. Deux fonctionnent à présent et plusieurs conseils de comtés sont en train de recueillir des informations en vue d'établir des asiles pour buveurs, dans leurs districts respectifs.

La loi prévoit une autre classe d'asiles nommés « asiles de l'Etat ». Si quelque buveur habituel a été reconnu coupable d'un crime jugé avec le concours du jury, il peut être envoyé à l'asile de l'Etat pour buveurs à l'expiration de sa peine, ou bien il y sera interné immédiatement au lieu de subir la peine qui avait été prononcée contre lui. Un interné dans un asile pour buveurs reconnu par l'Etat peut, s'il se montre ingouvernable, être envoyé à l'institution de l'Etat. Aucun établissement officiel n'a encore été établi.

Le terme de détention dans un asile pour buveurs est fixé à trois ans, ce qui fournira une bonne occasion aux effets du traitement curatif de se manifester. La loi prévoit aussi la possibilité de libérer conditionnellement le pensionnaire d'un

asile pour buveurs et de le placer sous la garde d'une personne responsable, de sorte qu'avant l'expiration de la période de détention il ait pu s'habituer à l'exercice de la tempérance dans les conditions ordinaires de la vie. L'internement des buveurs dans un asile a pour unique objet de les guérir et de les rendre à la société sobres et travailleurs. Quand il s'agit de buveurs invétérés, la première nécessité est de les séquestrer, mais, à moins que cette séquestration ne soit suivie d'un régime destiné à assurer leur santé physique et mentale, le remède sera inefficace; les résultats ne répondront pas à l'effort et la liberté, conditionnelle ou absolue, ne fera qu'ouvrir la porte à une tentation irrésistible. Nous avons l'espoir que les lois et règlements adoptés pour l'administration de ces nouveaux asiles pour buveurs se montreront efficaces. Ils sont basés sur une méthode large et judicieuse; voici leurs principes dtrigeants:

1° Le traitement ne doit pas être pénal, mais réformateur.

2° L'alcool doit y être strictement prohibé, à moins d'être prescrit par le médecin. Le tabac n'est permis que dans une quantité limitée.

3° Tous les moyens seront employés pour rétablir la santé générale des internés et remettre leurs organes musculaires et nerveux dans un état normal. Un bon régime diététique et physique, un travail régulier, sain et utile, autant que possible en plein air, l'astriction bonne, mais ferme, à des habitudes de discipline et d'ordre, et une somme raisonnable de récréation, tout cela formera une partie des mesures à employer, afin d'amener le résultat désiré.

4° Il faudra étudier l'individualité de chaque interné, exercer sur lui une influence personnelle qui fortifie son moral et sa maîtrise de soi-même et lui représenter la perspective de sortir de l'asile comme un encouragement pour lui d'en hâter le moment et de travailler par là à sa propre régénération.

Nous avons quelques doutes quant aux mesures de la loi et nous nous demandons si elles sont assez sévères pour ramener la masse des délinquants alcoolisés à l'observation de la loi; nous nous hasardons à suggérer ceci: que les magistrats visiteurs des prisons aient le pouvoir de recommander

et de faire admettre aux asiles de buveurs les détenus dont le cas semble requérir ce remède. Nous en avons assez dit pour prouver que ces cas sont bien connus des fonctionnaires de prison, et nous ne pouvons nous empêcher de penser que ce serait un bon et utile moyen de se débarrasser de ces alcoolisés qui reprennent si fréquemment le chemin de la prison.

Traitement des délinquants alcooliques en prison.

Nous avons donné une indication générale des mesures législatives prises en vue du soin, du traitement et de la guérison finale de la classe désignée sous le nom d'ivrognes habituels, mais que dirons-nous des moyens de traitement applicables au cas des délinquants qui n'ont pas encore entièrement succombé à l'habitude subjugante, qui en sont seulement à prendre leurs degrés comme alcooliques habituels? Le traitement de la masse de ces délinquants est dans la prison absolument dénué d'espoir; ce ne sont que des visiteurs d'un moment; le 80 à 90% des délinquants pour ivresse reçus à la prison de Pentonville pendant l'année 1898 étaient condamnés à des peines variant de trois à sept jours. Tout ce que nous pouvons faire est de traiter les effets les plus immédiats produits par l'alcool, et, dans ce but, nous divisons en bloc nos cas alcooliques en trois classes:

1° Ceux qui offrent des symptômes digestifs.

2° Ceux qui offrent des symptômes digestifs et moteurs (tremblement).

3° Ceux qui offrent tous ces symptômes joints à ceux du sensorium.

Les cas légers, qui forment la grande majorité, sont soignés dans la prison même; les cas plus graves sont envoyés à l'hôpital. Vu le grand nombre des alcooliques reçus, nous sommes dans l'impossibilité de donner autre chose qu'une attention passagère à ces cas légers, de garder une attitude expectante et d'exercer sur eux une surveillance médicale générale. Un nombre comparativement restreint requiert un traitement médical, car, en règle générale, leurs forces récu-

pératives sont étonnantes; même l'individu qui pendant l'année a déjà 17 courtes détentions à son long casier judiciaire, place rarement son nom sur la liste des malades.

Ce n'est pas ici le lieu de faire un rapport détaillé des symptômes et du traitement de l'alcoolisme aigu. Les maladies concurrentes habituelles, les blessures du crâne et les lésions moindres abondent. Nous sommes heureux de noter une diminution sensible dans le nombre des cas de delirium tremens ces dernières années. En 1898, 17 cas de delirium tremens et 3 cas de manies *a potu* furent soignés à l'infirmerie. En 1898, le nombre de ces cas furent 10 et 2 respectivement. Cette année-ci, il y a eu jusqu'à maintenant (7 mois) 3 cas de delirium tremens et un de manie *a potu.*

Nous attribuons cela en partie à notre usage de donner régulièrement et systématiquement aux individus qui présentent des signes de récente boisson à leur entrée en prison une bonne purgation saline. En tout cas, la diminution du nombre des cas est toujours allée en augmentant depuis que ce genre de traitement a été adopté sur une base systématique. L'alcool est un agent toxique et sa toxicité est peut-être encore accrue par l'état chargé du rectum. La purgation saline soulage les intestins et nécessairement élimine de la circulation du sang quelques-uns des éléments irritants.

Nous avons remarqué une autre amélioration dans nos cas alcooliques depuis l'introduction du nouveau régime alimentaire; le gruau d'avoine qu'on donne le matin et le soir et qui est le bienvenu se montre très efficace dans ces cas et la soupe est mieux reçue que le « brouet », qui était souvent rejeté.

Considération générale sur le traitement.

Quoi qu'il en soit, l'amélioration de ces délinquants alcooliques doit être l'œuvre du législateur et du réformateur; fortifier et renforcer les lois sur les patentes de débits, diminuer le nombre des maisons publiques, donner à la police le pouvoir de procéder contre les délits de simple ivresse, améliorer les mesures hygiéniques de salubrité publique, améliorer les conditions du logement, répandre une éducation meilleure et

plus élevée, toutes ces choses réunies feront beaucoup pour débarrasser la société de ce vice effréné et pour diminuer ainsi matériellement la somme de la criminalité.

Pour conclure, nous dirons encore que la question de l'alcoolisme et du crime est si vaste, si embrouillée, si mêlée à d'autres questions, que nous n'avons effleuré que le bord du sujet, nous le sentons bien, et nous laissons à d'autres, plus habiles, l'exploration et l'élucidation des profonds mystères d'un problème social difficile et terrible.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. N. DALHOFF, aumônier à l'établissement des diaconesses à Copenhague.

La consommation de l'alcool relativement grande en Danemark, sous sa forme la moins mélangée ou additionnée et par conséquent la plus nuisible — comme eau-de-vie — fait présumer d'avance que ce pays présente également un nombre relativement grand des tristes symptômes qui caractérisent l'alcoolisme, y compris ceux qui se manifestent dans le domaine de la statistique criminelle. Au mois de septembre 1882, notre bureau de statistique a présenté un rapport au ministère des Finances sur « l'ivrognerie en Danemark », rapport qui démontre que, pour les années de 1871 à 1880, on doit décidément attri-

buer à l'ivrognerie le 23 % des divorces ou séparations, le 30 % des placements dans les établissements de charité et le 36 % des suicides[1]). Pendant ces mêmes années, on a arrêté, pour infractions à l'ordre public, 86,817 personnes, dont les 56 % le furent pour cause d'ivrognerie, et dont en outre les 18 % étaient en état d'ébriété au moment de l'arrestation, en tout 74 %, ou à peu près les trois-quarts. La plupart de ces chiffres augmentent considérablement, s'il n'est question que des hommes, tandis qu'ils diminuent, quand il ne s'agit que des femmes.

Quant aux pénitenciers, les renseignements sur le même sujet ne concernent que les hommes. Sur les 2982 détenus qui, suivant les indications de la maison de correction de Vridslöselille, furent placés dans cette prison de 1871 à 1880, 449 ou 15 % étaient ivrognes avant leur condamnation, 348 ou 12 % étaient «adonnés à la ribote» et 120 ou 4 % étaient enivrés au moment où ils commirent leur crime. Pour les 31 %, «la boisson était ainsi la cause principale, ou du moins la cause coopérante du crime». En ce qui concerne les pénitenciers où l'on enferme essentiellement les récidivistes, le nombre proportionnel était un peu plus grand. Mais le rapport fait observer lui-même que les chiffres de la dernière moitié des dix années sont une fois et demie plus grands que ceux de la première moitié, différence qui s'explique par le fait que, pour les derniers 1 à 5 ans, on a pu se procurer des renseignements plus exacts que ceux qui concernent l'époque antérieure, jusqu'à 10 ans en arrière. Aussi peut-on regarder comme parfaitement établi que du chiffre total des détenus plus d'un cinquième doivent être considérés comme ayant été tout à fait ivrognes avant leur condamnation; en outre, il y a le grand nombre qu'on désigne comme «faisant habituellement la ribote», et le nombre assez grand de ceux qui étaient en état d'ébriété au moment où ils commirent leur crime.

Depuis 1891, la statistique pénitentiaire danoise contient une rubrique spéciale qui donne des renseignements sous ce

---

[1]) Ce dernier nombre se rapporte aux années 1871-1875.

rapport, mais seulement à l'égard des détenus *qui sont placés dans les pénitenciers pour la première fois.* Pendant les six années qui s'écoulèrent du 1er avril 1891 au 31 mars 1897, le nombre de ces derniers monta à 1893 hommes et à 414 femmes, sur lesquels respectivement 308 ou 16.3 % et 19 ou 4.6 % étaient adonnés à la boisson.

La différence frappante entre la criminalité chez les hommes et chez les femmes — pour le moment, les pénitenciers danois renferment 110 femmes, tandis que le nombre de détenus masculins est d'environ 600 — s'explique évidemment, en partie, par le fait que nos femmes ne sont que peu adonnées à l'usage de l'alcool, tandis que les hommes en consomment de grandes quantités. Si l'on connaissait les antécédents de chaque délinquant, on verrait combien de personnes — même de celles qu'on ne pourrait pas signaler comme « ivrognes » avant la condamnation — ne seraient guère entrées dans la voie du crime, si les boissons alcooliques, avec les tentations qu'elles amènent et l'état malheureux qu'elles engendrent, n'avaient pas existé.

Cependant, voici une question sur laquelle la statistique danoise nous donne quelques renseignements. On a cherché à connaître le nombre des délinquants qui avaient *des parents ivrognes.* L'ancienne statistique ne s'occupait que de ceux qui étaient ivrognes eux-mêmes, et dont, en outre, les parents étaient ivrognes. Sur 54 détenus ivrognes, renfermés en 1880 au pénitencier de Vridslöselille, il y en avait 10 dont les parents étaient ivrognes. Sur 147 détenus ivrognes placés dans les autres pénitenciers de 1871 à 1880, 41 ou 28 % étaient enfants de parents ivrognes. La nouvelle statistique de 1891 à 1897 donne des renseignements sur tous les détenus placés pour la première fois dans un pénitencier; d'où il ressort que, sur 1893 hommes, 35, ou à peu près 2 %, et sur 414 femmes, aussi 35, ou 8 ½ %, étaient enfants de parents ivrognes. Le nombre est ainsi le même dans les deux cas: les mêmes familles ruinées par la boisson ont aussi à peu près le même nombre de fils et de filles adonnés à l'ivrognerie. Mais, relativement parlant, le nombre est beaucoup plus grand pour les femmes qui ont commencé leur vie malheureuse dans de telles circons-

tances, et dont probablement la plupart ont commencé par l'impudicité pour finir par le crime.

Ces quelques remarques suffiront pour montrer que de même en Danemark l'alcoolisme et la criminalité sont tellement liés l'un à l'autre que la lutte entreprise contre l'alcoolisme contribuera aussi à la réduction du nombre des crimes et délits. Un congrès pénitentiaire poursuivra donc le même but qu'un congrès anti-alcoolique, en tant qu'il doit demander instamment à tous ceux qui sont en mesure d'exercer une influence sur l'opinion publique et sur les autorités législatives des différents pays, de combattre, de toutes leurs forces et par tous les bons moyens possibles, l'usage des boissons alcooliques.

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

La connexion entre la criminalité et l'alcoolisme se montre essentiellement de trois manières:

1° L'alcool est la cause accidentelle du crime, commis en état d'ivresse ou, d'une manière générale, sous l'influence intérimaire de l'usage de l'alcool.

2° *L'alcoolisme chronique,* soit qu'il ait le caractère d'un vice, soit qu'il se présente plutôt comme un véritable état maladif, peut-être aussi héréditaire, est la cause du crime: en partie, directement, en ruinant le sens moral de l'individu et en affaiblissant le sentiment de sa responsabilité et son empire sur lui-même, en partie, indirectement, par la misère et le désespoir qu'il provoque.

3° L'alcoolisme et la criminalité sont enfants de la même mère: nature indolente et légère, caractère faible qui se laisse attirer et influencer par toutes ses relations et tous les milieux où il se trouve, surtout les mauvais, et qui n'a pas la force nécessaire pour se relever [1]).

---

[1]) En observant les individus de plus près, surtout ceux du dernier groupe, on verra qu'ils sont au fond anomaux et sur les limites de l'imbécillité, soit qu'on les regarde comme « traînards » au point de vue intellectuel, soit à l'égard de la morale, soit dans les deux sens. Si ces personnes viennent à commettre des crimes, on ne devra pas les enfermer dans les pénitenciers; au contraire, il faudra ou les placer, pour leur éducation continue, dans des asiles d'aliénés ou bien les enfermer dans des établissements spéciaux. Aussi ne nous en occuperons-nous pas pour le moment

Certes, on ne pourra pas faire rentrer décidément tous les criminels adonnés à la boisson dans l'un des groupes susnommés; il y a des cas douteux, où ils appartiennent souvent à deux groupes à la fois. Mais lesdites catégories ne s'appliquent pas moins à la plupart des individus. C'est pourquoi il sera utile de les bien distinguer pour pouvoir juger des mesures spéciales dont il faut se servir à l'égard de chaque groupe en particulier.

La question dont il s'agit ici, est donc de savoir s'il faut employer des mesures *spéciales* à l'égard des détenus alcooliques. On fera abstraction des mesures générales qui concernent tous les détenus, y compris le facteur le plus important, à savoir l'action religieuse, comme aussi l'influence morale qu'exercent sur les détenus les fonctionnaires des pénitenciers, de concert avec la discipline de la prison. A ce sujet, il n'y a guère de différence entre les détenus en général et les détenus alcooliques; mais on suppose qu'à l'égard de ces derniers, il faut employer des moyens spéciaux, à cause de leur état particulier — et cela sans doute à juste titre.

Parmi ces moyens, il faut assurément placer au premier rang:

a) L'influence qu'exerce la peine d'emprisonnement *de longue durée* en désaccoutumant le détenu de l'usage de l'alcool. La répugnance naturelle qu'éprouvent la plupart des gens, lorsqu'ils commencent à boire de l'alcool, une fois vaincue, fait place peu à peu, comme on le sait, à une exigence singulière, à une soif d'alcool qui devient très grande chez les individus qui depuis longtemps s'y sont habitués, et cette exigence est la plus intense lorsqu'on a pris l'alcool dans sa forme la plus forte, comme eau-de-vie. C'est à ce point qu'arrivent la plupart des alcooliques avancés, quand même ils auraient commencé par boire de la bière de Bavière, du vin, ou d'autres boissons fermentées ou mélangées. Dans les asiles de buveurs, dont le remède principal pour la guérison des alcooliques est précisément la privation instantanée et absolue de l'alcool, quelle qu'en soit la forme [1]), les malades passent

[1]) L'ancienne opinion que cela ne pouvait se faire, a été réfutée, il y a longtemps, par l'expérience faite dans beaucoup d'asiles de buveurs. Voir l'ouvrage de l'auteur: «Etudes d'un voyage fait dans un but spécial».

ordinairement la première semaine dans un état assez pénible et quasi maladif, parce qu'on les a privés du stimulant habituel; mais, au bout de cette semaine, quand revient l'appétit naturel, ils éprouvent bientôt un bien-être depuis longtemps inconnu, et après quelques mois, ils sont enclins à se croire parfaitement «guéris»; mais l'expérience démontre qu'il leur faut ordinairement plutôt un an et même, dans quelques cas, un laps de temps encore plus long, pour que les effets de l'intoxication aient disparu et que l'organisme fonctionne régulièrement à tous égards. On obtiendra en dernier lieu ce même résultat quant aux organes importants qui sont le siège de la pensée, du sentiment et de la volonté, organes chez lesquels, dans les cas invétérés, les suites de l'alcoolisme persistent le plus longtemps.

Toutefois, il est étonnant de voir comment les individus, même ceux qui sont tombés bien bas, changent d'extérieur et d'aspect grâce à une si longue abstinence, combinée avec une bonne nourriture et une vie régulière. On serait tenté de parler d'une renaissance, si ce mot ne s'appliquait pas spécialement au changement de l'âme, lequel serait le remède le plus efficace, dans ces cas aussi, mais qu'on ne réussira pas à produire chez tous les individus, la différence de leur caractère s'y opposant. — Mais dans ce sens, la prison agira tout à fait comme un asile de buveurs, du moins quant aux peines d'une assez longue durée, en déshabituant le détenu de l'usage de l'alcool, en le guérissant de ses effets pathologiques et en exerçant une influence sur lui par plusieurs des actions psychiques qui, aussi dans les asiles, produisent de si bons résultats qu'on peut considérer le tiers et jusqu'à la moitié des malades comme rendus à la société civile sobres. La peine même peut donc devenir dans ce cas spécial un moyen de correction d'une grande valeur. Et si son influence à cet égard ne suffit pas, il faut bien en chercher la cause dans la circonstance qu'on n'en apprécie pas assez la valeur et qu'on ne la combine pas avec d'autres moyens spéciaux susceptibles d'être appliqués et que nous mentionnerons sous litt. *b*, *c* et *d*.

b) Le second moyen principal consiste dans une ***instruction***, au moyen de laquelle on fera connaître la nature réelle

de l'alcool. Si l'usage de cette boisson s'est répandu d'une telle façon, on le doit essentiellement à l'idée fausse qu'on s'en faisait autrefois: on prônait l'alcool comme fortifiant pour le corps et pour l'âme, réchauffant, nourrisant, guérissant et réconfortant dans toutes sortes de maladies et de faiblesses. Une science superficielle, un art médical symptomatique, en même temps qu'une exégèse fausse de la Bible, lui faisant dire, par exemple, que «le vin fortifie le cœur de l'homme», au lieu de cette version tout à fait exacte: «Le vin réjouit, c'est-à-dire *rafraîchit* le cœur de l'homme» — tout s'y est prêté. Aujourd'hui, l'opinion s'est considérablement modifiée: un examen scientifique plus exact, les exemples concluants tirés de toutes sortes de sports, du voyage de M. Nansen et d'autres expéditions polaires, de millions d'abstinents[1]) dans toutes les situations possibles, ont démontré jusqu'à l'évidence que tous les bons effets qu'on attribuait autrefois à l'usage de l'alcool, s'acquièrent plutôt par l'abstinence. Mais ces renseignements, qui se fraient lentement le chemin au sein de la population, combattus par une foule de personnes diversement intéressées, pourraient être paisiblement donnés aux détenus de la prison. Il serait sans doute préférable qu'un enseignement anti-alcoolique pût être donné par les fonctionnaires mêmes de la prison, supérieurs et inférieurs, gagnés par la persuasion et l'expérience que donne l'abstinence personnelle. Et à mesure qu'il devient de plus en plus général de préférer les abstinents pour les emplois publics où il s'agit d'avoir toujours une tête lucide, par exemple pour les employés de chemins de fer et de tramways, l'administration pénitentiaire sera pour le moins tout aussi bien autorisée à suivre le même principe. Cependant, il faut se contenter préalablement de faire venir des orateurs qui, avec connaissance de cause et persuasion, par des conférences et des entretiens, puissent éclairer les détenus; il est utile également de distribuer des écrits capables, à l'aide de faits et d'arguments, de vaincre leurs

---

[1]) Le Danemark avec ses 2 millions ¼ d'habitants compte à peu près cent mille abstinents qui ont renoncé à tout usage de boissons alcooliques, excepté l'usage sacramentel et en cas de maladie, selon prescription médicale.

propres doutes et les objections d'autrui. — La question qui se présente ici, consiste à savoir si la direction des prisons juge compatible avec la discipline et l'ordre des prisons de permettre à des personnes étrangères de prendre part à l'action religieuse et morale exercée sur les détenus. En Suède, d'après le dernier rapport annuel, on donne cette permission sur une grande échelle. En Danemark, on ne l'a donnée que dans des cas particuliers et seulement pour quelques détenus. Vis-à-vis des scrupules bien fondés à ce sujet, il faut considérer que les différents individus ont aussi besoin d'une action personnelle différente, maxime qui se soutient aussi bien dans la prison qu'au dehors. Et quant à l'œuvre de sobriété, il n'y a pas de doute qu'on ne doive attacher la plus grande importance aux paroles de ceux qui lui ont fait un sacrifice personnel et qui ont fait des expériences spéciales à ce sujet. D'autre part, il faut bien prendre garde de faire plus de mal que de bien par des exagérations fanatiques et des affirmations exagérées et sans fondement.

c et *d)* Nous en venons maintenant aux moyens dont on pourra se servir pour secourir les condamnés alcooliques *après leur libération.* Il faut intéresser à leur sort les sociétés d'abstinence, les asiles d'alcooliques et autres établissements de sauvetage, qui devraient étendre leur activité jusque dans la prison, afin que le détenu soit ainsi mis au courant du caractère de leur mission, pendant son internement, et que tout soit prêt à le recevoir immédiatement après sa libération; car, s'il s'écoulait quelque temps entre son élargissement et le moment où on lui prêterait assistance, les tentations deviendraient facilement trop fortes et trop nombreuses, et des récidives pourraient causer un dommage irréparable. Les «*prisons-gate missions*» anglaises (missions aux portes des prisons) partent justement de ce point de vue.

e) Aucune de nos sociétés d'abstinence ne se refuse, que je sache, à recevoir comme membre une personne qui a été emprisonnée, en tout cas pas «la Croix-bleue», qui se considère tout spécialement comme corps de sauvetage pour les victimes de l'ivrognerie; son caractère entièrement chrétien la rend aussi capable de l'être. Et quand la «Société d'absti-

nence du Danemark», également fondée sur une base chrétienne, a sollicité l'autorisation de faire des conférences dans nos prisons, elle a montré, par cela même, qu'elle est prête à recevoir les libérés comme membres. Quoique beaucoup de personnes puissent bien être abstinentes sans s'être inscrites comme membres d'une société d'abstinence, cette abstinence leur serait pourtant infiniment plus facile, si elles prenaient un engagement d'abstinence: la promesse solennelle après la résolution décisive, l'insigne de la société, qu'on porte toujours visible pour tout le monde, les nouveaux camarades qu'on acquiert en retour des anciens qu'on aurait perdus, tout contribue à l'exécution de la résolution prise. Et la vaste organisation qu'on a donnée chez nous aux sociétés d'abstinence, rend relativement facile la possibilité de trouver presque partout une société plus ou moins nombreuse, à laquelle on pourra se rattacher. Le fait qu'on trouve, dans certains endroits, un soutien encore plus fort chez un homme seul ou dans des congrégations qui ont une vie spirituelle intense n'exclut pas en général la justesse de cette règle.

f) Toutefois, dans beaucoup de cas, le fait d'adresser le détenu libéré aux sociétés et aux unions ne suffira pas. On a besoin d'*établissements* capables de servir d'intermédiaires. Un philanthrope éminent, M. Isermeier, pasteur de Hildesheim, a posé comme principe fondamental pour l'œuvre de régénération des personnes perdues qu' «*on ne peut pas avoir assez d'intermédiaires*». Certes, cette règle sera d'une valeur spéciale à l'égard des détenus pour lesquels la transition de la prison à la liberté est en général très prompte. Aussi les nouvelles réformes pénitentiaires nées en Angleterre cherchent-elles à la rendre moins brusque. Mais la philanthropie doit aussi se charger de la solution de ce problème. Elle a déjà établi en certains endroits des asiles destinés à servir d'intermédiaire pour les détenus libérés; ils pourront y passer les premiers temps, plus ou moins longs, après leur libération, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer du travail ou un emploi convenable. J'ai vu un tel asile à Londres, organisé d'une manière très pratique, avec des dortoirs dans un ancien couvent et des salles de travail dans une église abandonnée; c'était

l' « Armée du salut » (les Salvationnistes) qui l'avait établi. Mais en général, et en tout cas quand il ne s'agit pas d'une ville telle que Londres, il ne serait pas convenable de réunir exclusivement les détenus libérés en un lieu, en partie parce qu'on leur donnerait par cela même l'occasion de renouveler et de faire des connaissances que l'organisation de nos prisons cherche justement à empêcher, et en partie aussi parce que la sortie du libéré d'un tel asile donnerait bientôt les mêmes renseignements sur ses antécédents que s'il venait de quitter telle ou telle prison; et c'est justement ces antécédents qu'il faut cacher et chercher à faire oublier. Il serait sans doute préférable et plus prudent de faire entrer le détenu libéré, le plus tôt possible, incognito, dans la vie sociale ordinaire, fût-ce dans un établissement. Aussi vaut-il mieux placer l'alcoolique, détenu libéré, dans un véritable *asile de buveurs,* dont l'Allemagne possède pour le moment une vingtaine au moins; la Suisse en a six, et le Nord au moins un nombre égal. En Hollande, il y en a quelques-uns; l'Angleterre, au contraire, semble pour ainsi dire encore manquer de tels établissements pour hommes, en tout cas pour ceux qui appartiennent aux couches inférieures de la population, tandis que, pour les femmes alcooliques, elle possède des asiles nombreux, si caractéristiques dans ce pays. Quant aux Etats latins, à l'exception de la Suisse française, je n'ai pas réussi à me procurer des renseignements sur de tels établissements, ni pour hommes ni pour femmes.

Cependant, il n'est pas sûr que tous ces établissements reçoivent des condamnés; mais, dans beaucoup de cas, cette mesure sera aussi moins nécessaire, la peine d'emprisonnement de longue durée, comme nous l'avons déjà dit, déshabituant entièrement le détenu. D'autre part, on pourra secourir beaucoup de libérés au moyen des « *asiles de travail* » ou « *colonies d'ouvriers* », qui, d'après l'initiative du pasteur de Bodelschwing (à Bielefeld, Westphalie), se répandent, avec les stations alimentaires qui s'y rattachent, comme un réseau sur l'Allemagne entière, où ils ont essentiellement paralysé le vagabondage croissant et l'ivrognerie qui en est la suite; plus tard, ils se sont propagés dans les pays voisins les plus proches, tandis

qu'en Angleterre et dans plusieurs autres pays on a des ins titutions semblables dans les « elevators » et « farm-colonies de l'Armée du Salut. La plupart des colonies d'ouvriers se trouvent a la campagne; pourtant, il y en a aussi dans les grandes villes (Berlin, Hambourg). Elles reçoivent des hommes valides, mais sans travail, auxquels elles accordent l'entretien tant que c'est nécessaire, en demandant en retour qu'ils exécutent autant que possible le travail qu'on leur procure. *L'asile de travail de Copenhague,* qui existe depuis cinq ans, a reçu pendant ce laps de temps à peu près 2500 hommes sans travail; il leur a donné le logement et la nourriture, en moyenne pendant un mois à chacun, et dans plusieurs cas, surtout aux ivrognes, pendant trois, six mois ou plus, et a procuré du travail à plus de la moitié de ces personnes immédiatement après leur sortie de l'asile, en plaçant beaucoup d'entre eux à la campagne chez de petits paysans ou chez des artisans, où il est à présumer qu'on s'occupera d'eux d'une manière spéciale. Parmi les personnes reçues dans l'asile, il s'est trouvé beaucoup de condamnés sans qu'ils aient été spécialement désignés, et sans que personne ait pu rien savoir de leurs antécédents: ils ont disparu dans la foule. L'hiver passé (1898 à 1899), l'asile a établi sa première succursale dans une des contrées boisées du Seeland; il y a place pour 40 hommes, tandis que l'établissement principal peut en contenir 90. On pense fonder la prochaine succursale dans les bruyères du Jutland, où le travail consisterait à défricher des bruyères et des marais. Il n'y a pas de doute que cette espèce d'établissements, qui, à d'autres égards importants, tracent le chemin que doit choisir la bienfaisance, sont un moyen efficace de porter secours aux détenus libérés, surtout à ceux d'entre eux qui sont adonnés à l'ivrognerie.

Examinons maintenant les rapports des différents groupes de criminels alcooliques avec les moyens employés pour leur relèvement.

Le premier groupe, comprenant ceux qui avaient commis leur crime sous l'influence momentanée de l'alcool, n'était pas, selon la statistique citée, très nombreux; cependant, il se serait

augmenté sans doute considérablement, si l'on avait indiqué non seulement les cas « d'ivresse » avérée, mais aussi toutes les affections alcooliques envisagées ordinairement avec légèreté par notre population habituée à la boisson, et qui exerceront cependant une grande influence sur les actes de l'homme au moment décisif. En ce qui concerne ce groupe, à notre point de vue, il n'est pas nécessaire d'une peine d'emprisonnement *de longue durée.* Ici, il ne s'agit pas de déshabituer la personne en question, mais seulement de lui rappeler sérieusement et fermement la responsabilité qu'a tout individu de ses propres actes, auxquels il faut aussi ajouter celui de s'abandonner à l'influence de l'alcool. Dans ce cas, le moyen cité sous litt. *b.*: « *l'instruction* » trouvera une grande et importante application; en même temps, on pourra recommander le moyen mentionné sous litt. *c.*: « *l'entrée dans une société d'abstinence* », parce que l'abstinence absolue est bien plus facile à réaliser qu'une modération qu'on dépassera, si l'occasion se présente, et qui entraînera une nouvelle chute. D'autre part, on n'aura que rarement l'occasion d'appliquer le moyen indiqué sous litt. *d.*: « le placement dans un asile de buveurs », mais bien celui d'un court stage dans la « colonie d'ouvriers ».

Il sera du plus grand profit pour les individus du second groupe, comprenant les alcooliques chroniques, qu'ils soient internés assez longtemps. Ce sont eux qui, pour la plupart, remplissent les maisons communales de travail, où ils reviennent toujours pour, immédiatement après leur libération, se vautrer de nouveau dans la fange, jusqu'à ce que, dans leur état alcoolique et bien que ce ne soit pas en état d'ivresse proprement dite, ils commettent, dans une occasion propice, un crime pour lequel on les enfermera dans un pénitencier. Leur nombre est grand, et, il faut l'avouer, le traitement que leur réserve la société, selon la susdite description, n'est guère propre à le diminuer. On ne devrait jamais les interner, ni comme peine ni autrement, pour de *courts* espaces de temps; il vaut mieux les placer dans des asiles de buveurs, où la loi permet un placement forcé, à mesure qu'on en établit (loi Dalrymple — loi anglaise — la loi du canton de St-Gall en Suisse). Pendant le séjour dans la prison, on

recourra souvent au moyen cité sous litt. *b*, surtout pour ceux chez qui l'alcoolisme paraît héréditaire, ou se caractérise comme un état maladif physico-psychique — comme, par exemple, chez les buveurs périodiques — car, dans tous les deux cas, la guérison est possible par l'abstinence à vie. La société d'abstinence sera donc pour eux le moyen le plus efficace; mais quand il faut faire le grand pas qui mène de la prison à la liberté, beaucoup d'entre eux auront besoin de l'avantage inappréciable que leur procurera un séjour intermédiaire, soit dans un asile de buveurs, soit dans un asile de travail. L'infirmité permanente que leur ont attirée des débauches répétées pendant de longues années, les rend également peu propres à supporter beaucoup de revers en même temps qu'un long laps de temps sans travail. Ils seront facilement conduits au désespoir et enclins à de nouvelles chutes, se disant: « A quoi bon tout cela? » Mais nous autres, nous ne devons pas partager cet accès de désespoir; au contraire, il nous faut le combattre. Ces individus offrent assez d'exemples pour prouver qu'eux aussi peuvent être sauvés et arriver à mener une vie honnête.

Le troisième groupe, à savoir les natures paresseuses et légères et les caractères faibles qui, avec la même facilité, se laissent séduire par l'ivresse fortuite et s'abandonnent à l'ivrognerie toujours croissante, qui peut conduire même à la voie du crime proprement dit, est certes le plus difficile à ramener au bien d'une manière durable. Et pourtant, il ne faut pas désespérer. Il faut les considérer comme des enfants, et non pas exiger qu'ils soient à même de se tirer d'affaire sans guide et sans appui. Ce sont des êtres qui ont toujours besoin d'un tuteur. Ils ne résistent qu'avec difficulté aux tentations de la vie, à moins d'être membres d'une société d'abstinence déclarée, ou que quelqu'un ne se charge d'eux d'une autre manière. Mais ce qui importe avant tout, c'est de les habituer à l'ordre et au travail. Aussi faut-il employer tout spécialement à leur égard, outre l'enseignement anti-alcoolique, le moyen désigné sous litt. *d:* l'asile de buveurs, où ils pourront continuer longtemps à se déshabituer de l'alcool, et se livrer en tout cas à un travail appliqué et assidu. Ou bien il faut les placer

dans un asile de travail, où ils pourront faire valoir plus librement ce qu'ils ont appris dans la prison, et être cependant placés sous une surveillance continue, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer une bonne place; il faut préférer une famille disposée à se charger de continuer cette surveillance sans la leur faire sentir.

Quant aux *femmes* alcooliques, dont le nombre n'est pas si grand, on pourra aussi employer les mêmes moyens. Toutes les sociétés d'abstinence, on le sait, ont aussi des membres féminins, même les loges des Good-Templars, ce qui les distingue, entre autres choses, de sociétés semblables. De tous les asiles de buveurs, par contre, il n'y en a qu'un seul, sur tout le continent, qui soit établi expressément pour les femmes, à savoir celui de Bonn sur le Rhin [1] (Mlle Lungstrass). Mais, pendant ces dernières années, on a créé, surtout à l'instigation du susdit pasteur Isermeier, dans plusieurs endroits de l'Allemagne, des établissements nommés « *asiles de femmes* » (« Frauenheim ») comme pendants des asiles de travail pour hommes. Ils reçoivent des femmes qui ont été condamnées, qui ont perdu leur honneur et qui sont adonnées à la boisson et au vagabondage. On suit le principe fixe de ne pas les classer d'après leurs antécédents (mais bien d'après leur âge), et on leur accorde toute la liberté qui peut s'allier avec l'éducation supplémentaire que leur donne l'asile. La durée du séjour n'est pas déterminée, mais elle dépend du caractère et de la conduite de la femme. Aussi, en Danemark, avons-nous un semblable asile, à Viby près d'Aarhus, inauguré en automne 1898, et contenant momentanément une vingtaine de places, mais facile à élargir, toute une ferme étant mise en exploitation. Dans de tels asiles, les condamnées alcooliques auront sans doute une excellente occasion de se réformer.

Si, dans ce qui précède, je n'ai pas mentionné *les sociétés de patronage,* c'est précisément parce qu'elles n'appartiennent pas aux moyens *spéciaux* qu'il faut employer dans ce domaine, mais à ceux qui sont communs à tous les détenus. Et pourtant

---

[1]) En Suisse, il existe trois asiles de ce genre.

il faut recourir largement à leur action, surtout à l'égard des alcooliques : la recommandation aux sociétés d'abstinence et aux philanthropes déclarés, la participation aux frais du voyage à l'asile, peut-être aussi du séjour dans l'asile, l'entretien de la famille pendant l'absence prolongée du père, tout cela exigera leur concours. Mais elles ne veulent pas se soustraire à l'obligation de coopérer directement et d'appuyer par leur recommandation les établissements et les sociétés qui font tant de bien à une classe nombreuse de leurs propres clients.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES FEKETE de Nagyivány,
Dr juris, conseiller à la Cour royale criminelle, Budapest.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que le sociologue prend la plume quand il s'agit de traiter du plus grand danger du salut public, à savoir de l'ivrognerie, et de démontrer la voie où disparaît une grande partie du gain réalisé si difficilement par les classes ouvrières. Mais, puisque je m'occupe de l'ivrognerie comme d'une ennemie de la moralité publique, je me borne à signaler les tristes conséquences des sommes énormes englouties par ce vice. Nous savons que ces pertes d'argent ne sont pas les seules, mais que l'ivrognerie entraîne

avec soi une misère indescriptible, des maladies, des crimes, des accidents, des morts prématurées, le dégoût du travail, le vagabondage et la mendicité. La société d'aujourd'hui dépense plus pour l'achat de spiritueux que pour du pain, du beurre, du lait et du drap, et c'est bien dans ce vice que nous devons rechercher la source de la dépravation morale et de la dégénération physiologique. Il n'est donc pas surprenant que, dès l'antiquité, les peuples aient voué la plus grande attention à l'ivrognerie et que, de nos temps aussi, toutes les nations aient élaboré des lois spéciales contre l'ivrognerie. Au moyen âge, les ivrognes de profession expiaient leurs égarements par la mutilation de leurs corps (l'ablation des oreilles, etc.). Mais dans l'âge moderne de l'humanisme, on recourt à d'autres moyens, en partie moraux, en partie coërcitifs, desquels je parlerai ci-après.

I.

L'ivrognerie et la criminalité.

La population du royaume de Hongrie était en 1890 de 17,614,308 âmes. Notre société dépense par an, en moyenne, 175,000,000 florins pour des spiritueux. La consommation de tous les spiritueux était en 1894 par personne et en moyenne de 52 litres, à savoir: celle du vin de 24 litres, celle de la bière de 14 litres et celle de l'eau-de-vie de 14 litres. A cela nous devons encore ajouter la grande quantité de diverses eaux-de-vie de fruits, fabriquées sans contrôle par les femmes de ménage. En face de cette consommation de la société, la somme totale des dépenses de l'Etat était, en 1897, de 475,269,870 fl., y compris le budget du ministère des cultes et de l'instruction publique, qui était de 12,146,322 fl.; de cette somme, l'Etat ne dépense pour l'instruction élémentaire du peuple que 2,273,036 fl.; il n'est donc pas surprenant que l'aubergiste s'enrichisse et qu'en revanche l'instituteur primaire souffre de la faim.

Notre peuple était, il y a trente ans, un peuple consommant essentiellement du vin, et la consommation de l'eau-de-vie était limitée à des contrées qui ne produisaient pas de vin.

Mais aujourd'hui la peste de l'eau-de-vie a infecté également des contrées purement hongroises, attendu que le phylloxéra a détruit les vignes et que, vu la cherté du vin, on l'a remplacé par l'eau-de-vie de pommes de terre. Cette boisson dangereuse ravage déjà aujourd'hui toute la patrie, et si nous ne réoccupons pas le plus tôt possible par la vigne nos vieux terrains, la dégénération de notre peuple surviendra irrémédiablement.

Les données suivantes prouvent d'ailleurs la dégénération morale. On a condamné dans la Hongrie pour des crimes et délits en 1891: 81,195, et en 1897: 95,660 personnes, et dans ce nombre, pour lésions corporelles, en 1891: 22,053, et en 1897: 25,880. Le nombre des condamnés pour transgressions était — à l'exception de la Croatie et de la Slavonie — en 1891 de 262,207 et en 1897 de 348,841, et, dans ce nombre, celui des condamnés pour transgressions contre l'ordre public et contre la moralité publique, telles qu'infractions à l'heure de fermeture des établissements publics, rixes dans la rue, prostitution, ivrognerie, mauvais traitements des animaux, s'est élevé en 1891 à 29,205 et en 1897 à 40,366 personnes. Si nous considérons encore que chez nous, surtout en province, les ivrognes viennent rarement devant les cours, nous aurons une image nette de la dépravation morale. Ajoutons encore qu'en Croatie et en Slavonie les cours d'arrondissement condamnaient en 1897: 36,353 personnes pour transgressions, bien que la population de ces provinces ne soit que de 2,112,431 personnes.

Cette grande criminalité a d'ailleurs à sa racine non une seule mais plusieurs causes. Il est très remarquable de constater que la cause du crime, dans beaucoup de cas, s'explique par la défectuosité et par l'anomalie mentale et physiologique de tout l'organisme. L'*imitation contagieuse* des crimes a pris chez nous aussi une forme dangereuse, dont l'explication doit être cherchée dans les communications de la presse quotidienne, dans lesquelles tous les moyens et les circonstances d'exécution des faits incriminés, les antécédents de l'action et l'action elle-même sont esquissés en détail et même avec des couleurs exagérées, à quoi il faut ajouter que ce sont les classes les moins cultivées qui lisent ces communications.

La dépravation des classes ouvrières des grandes villes se propage extraordinairement par la *littérature dangereuse de marché* importée de l'étranger, par les romans infâmes à bon marché, lus avidement, et qu'on devrait arrêter à la frontière comme la peste.

Voyons ensuite les ravages engendrés par l'alcool. Quiconque observe avec attention les condamnés sait bien qu'au moins un tiers des criminels commettent leur faute, crimes ou délit, en état d'ivresse; mais si nous voyons les simples crimes, il résulte qu'en 1897 les deux tiers des 1574 cas de violence contre les autorités, la moitié des 13,564 cas de lésions corporelles graves et la plus grande partie des homicides ont été commis dans l'état d'ivresse. Les trois quarts des innombrables cas de rixes dans la rue sont commis dans l'ivresse, et leur nombre est par an de 25,000; et dire que le nombre des cas non punis est une fois aussi grand! Quel malheur et quelles pertes au point de vue de la moralité et de l'économie nationale, causées par les condamnations de courte durée pour ces actions! La boisson excite les passions et engendre les crimes, qui se commettent surtout la veille du dimanche et les jours de fête. C'est alors que se remplissent les cabarets infectés par la poussière et la fumée, à demi éclairés, constamment ouverts et où nos ouvriers peuvent s'enivrer à quelque heure du jour que ce soit. Et quels hôtes voyons-nous surtout dans les cabarets de Budapest? Des hommes sales et déguenillés s'embrassant avec des femmes à demi vêtues, et qui absorbent dans leur estomac l'eau-de-vie abrutissante, dont la conséquence est tout d'abord le chant immoral et la danse malhonnête, puis les rixes. Le grand-maître des usuriers, le cabaretier, voit venir avec plaisir ses hôtes bien-aimés, lesquels boivent jusqu'à ce qu'ils deviennent des bêtes féroces, puis il les jette à la rue comme des lambeaux inutiles; et alors, s'ils crient et cassent les fenêtres, survient la lutte avec la police, considérée par notre peuple comme son plus grand ennemi. Mais l'image est encore plus rebutante quand l'ivrogne rentre au foyer. On signale des milliers de cas de traitements brutaux contre la femme et les enfants. Qui lit les rapports d'un seul mois relatant les crimes

commis contre des personnes, publiés dans les journaux locaux des 71 comitats de la Hongrie, en frémit d'horreur! Ce n'est que de cette façon que nous serons à même de juger des conséquences morales de l'abus de l'alcool. Nous voyons par les tristes cas relevés dans toute la patrie qu'aux grands jours et dans la saison où l'ivrognerie va son train (élection de députés, marchés, carnaval, noces, danses), la hache, le bâton et le couteau jouent le plus grand rôle. Comme juge criminel et comme observateur du peuple de ma patrie, j'ai vu que, malgré les nobles efforts de l'Etat et de l'Eglise, l'abus des boissons spiritueuses s'étend de plus en plus et qu'il exerce un effet corrupteur sur les mœurs publiques.

L'influence de la boisson sur le criminel et par là sur la victime et l'état de la victime incite en partie le criminel au crime. L'expérience prouve que dans le plus grand nombre des homicides et des meurtres la boisson joue le plus grand rôle. Et il est étonnant que l'augmentation du bien-être du peuple n'ait pas eu jusqu'à présent pour résultat de propager la paix et la sobriété, alors que le noir calendrier des crimes devient de plus en plus effrayant. Une autre cause de cet état de choses déplorable consiste en ce que les portes du cabaret sont même ouvertes aux enfants de six ans. Et le cabaretier laisse entrer avec plaisir ces rejetons du peuple pour emporter à la maison des spiritueux, et il les allèche même, afin que son profit en soit augmenté. Les enfants rentrant à la maison avec le verre, la bouteille et la cruche, y entendent les plus grands blasphèmes, sont témoins des plaisanteries les plus éhontées, y entendent des chants immoraux, *mais ils se sentent déjà chez eux au nid effrayant du crime,* et quand ils deviennent des adolescents, ils sont déjà devenus des ivrognes, des prostituées et des voleurs invétérés. L'eau-de-vie offerte par le cabaretier aux enfants par gorgées est un odieux poison, et dire que cet empoisonnement n'intéresse ou ne trouble chez nous ni l'instituteur, ni le curé, ni les parents! Pendant les vacances d'été, les enfants des pauvres vagabondent à demi nus dans les rues, et les propriétaires riches les laissent insensiblement végéter et se perdre dans ce désert moral, et avec quelle facilité pourraient-ils trouver une place, un refuge pour

eux! De ces enfants infortunés de la rue naîtront plus tard les plus grands ennemis de l'ordre social.

En *Angleterre,* les « reformers » offrent une image effrayante de la dépravation morale causée par l'ivrognerie. Bien que les crimes commis contre la propriété aient récemment diminué chez ce peuple, *il n'en est pas de même des actions criminelles causées par les passions.* Le progrès considérable découlant de la culture générale n'a donc pas eu une influence bienfaisante sur les mœurs du peuple, parce que ce sont les actions criminelles commises contre la *personne* qui auraient dû diminuer, et c'est au contraire l'abrutissement des mœurs qui est constant. Nous n'en voulons pour preuve que la grande augmentation du nombre des suicides, qui était en 1861 de 967, et en 1896 s'élevait déjà à 1918; les agressions contre les personnes étaient en 1860 de 86,444, en 1879 de 99,093; tandis que l'augmentation de la population a été de 22 %, celle de ces attentats accuse une augmentation de 41 %. Les hommes condamnés pour ivrognerie étaient âgés de 21 à 30 ans, les femmes de 30 à 40 ans. Chez les femmes anglaises, la proportion des ivrognes est très élevée: pour 5 hommes ivrognes on compte 1 femme ivrogne. Parmi les ivrognes avérés, il y a 17,308 hommes et 6015 femmes. Il résulte de cela que ni la liberté, ni la prison, ne sont un moyen propre pour prévenir ce danger. Selon le calcul des médecins en Angleterre, la boisson cause annuellement la mort de 40,000 personnes. Les personnes détenues 11 à 20 fois pour des crimes ont été aux trois quarts des ivrognes. Il en résulte que les incorrigibles sont essentiellement des ivrognes. Le peuple anglais dépensait pour les spiritueux en 1860: 84,222,172 L. st., en 1883: 125,477,275 L. st., et on condamnait pour ivrognerie en 1860: 88,361, en 1880: 178,429, en 1896: 187,258 personnes. Comme conséquence, on condamnait pour des crimes ordinaires en 1860. 255,803, en 1889: 560,281 personnes; c'est dire que la consommation des spiritueux augmentait de 75 % et les détentions pour ivrognerie de 132 %. En 1860, le nombre des personnes atteintes d'aliénation mentale était de 38,058, en 1880 de 71,191; le nombre des prolétaires était en 1860 de 851,020 et en 1880 de 837,940. C'est l'alcool qui a créé cette effrayante armée de la misère

et du crime. Le cerveau de l'ivrogne le rend plus dangereux que la bête féroce, parce qu'il a cessé être homme.

En *France* aussi, la passion de l'alcool est bien grande. Les Français consommaient en 1788 seulement 2000 hectolitres d'alcool, en 1840: 1,000,000 et en 1863 déjà 3,000,000 d'hectolitres. Aujourd'hui, l'état est alarmant, parce que le Français d'aujourd'hui consomme en moyenne par an 22 litres d'eau-de-vie, 25 litres de bière, 79 litres de vin et 18 litres de cidre, et tout cela correspond à la fin de l'année à 15 litres d'alcool pur. Dans quelques départements on a pour 15 personnes majeures 1 cabaret, dans la Seine-Inférieure 1 pour 22 individus, à Paris 33,000 cabaretiers y prospèrent, c'est-à-dire plus d'un pour 3 maisons. Les Français dépensent pour des spiritueux un milliard 600 millions de francs, dont la plus grande partie est dépensée par les classes ouvrières. Là, non seulement les hommes, mais aussi les femmes boivent beaucoup, la famille mêle le café à de l'eau-de-vie, et l'enfant reçoit aussi de ce poison.

Bien que les crimes dont connaissent les jurés aient diminué, il n'en est pas de même des autres actions. Le nombre des criminels s'est triplé de 1825 à 1869, tandis que le nombre des accusés, qui était de 1825 à 1829 de 65,040, a été de 1865 à 1869 de 155,508. Mais ce nombre ne renferme que les crimes et délits. Le ministre français de justice constatait en 1897 que 53 % des meurtriers, 57 % des incendiaires et 90 % de ceux qui ont causé des lésions corporelles ont été des ivrognes.

II.

La responsabilité criminelle de l'ivrogne.

Le criminologue se trouve en face d'une question aussi intéressante que difficile, quand il analyse la condition physique et mentale du criminel en état d'ivresse, et c'est seulement à l'aide d'une analyse sérieuse et approfondie qu'il pourra juger équitablement. Dans le sens de l'art. 76 de la loi criminelle hongroise, l'action ne peut être imputée à celui qui l'a commise dans l'état d'inconscience ou dont la capacité

mentale a été troublée et qui, par conséquent, ne disposait pas de l'exercice libre de sa volonté. Le législateur hongrois soustrait à l'*état inconscient,* bien que non expressément, un certain degré de l'ivresse qui prive parfaitement l'individu de la conscience de ses actes, mais l'aliénation mentale alcoolique était encore en dehors de son horizon et il ne se souciait aucunement du traitement spécial des criminels alcooliques. Une telle solution générale en principe est commode pour le législateur, mais, comme l'expérience le prouve, elle est très fatale dans ses conséquences pour la pratique judiciaire. L'analyse organique de l'effet physique et psychique de l'ivresse est pour cette raison une tâche très importante.

L'institution de maisons de correction pour alcooliques ne sera chez nous qu'une réforme placée encore dans un avenir lointain, et la pratique moderne ne s'en soucie pas, si elle a affaire avec un ivrogne ou avec une personne qui ne s'enivre que par occasion. La différence entre eux est énorme, parce qu'il y a des ivrognes qui n'en peuvent mais si leur capacité de contrôle est défectueuse, ayant apporté avec eux en naissant la prédisposition à l'ivrognerie, et au moment où ces infortunés prennent de l'alcool, tout leur organisme s'enflamme et ils deviennent, contre leur volonté, les victimes d'un incendie intérieur. Nous devons constater avec douleur que le juge criminel moderne, à l'exception du juge anglais, ne voit partout, sur le continent, que le résultat, que les effets, et ne considère pas les circonstances essentielles de l'ivresse et l'individu lui-même, en appliquant simplement la punition ordinaire, suivant le principe des anciens Grecs établissant que l'ivresse est une circonstance aggravante de l'action. Le grand intérêt de la justice commande donc que le légiste criminel recherche avec le médecin expert les causes de l'ivrognerie, l'état pathologique des ivrognes intermittents et d'habitude. Sur cette voie, ils verront souvent qu'ils ont affaire avec la vraie narcomanie, au-dessus de laquelle ils se sont placés jusqu'à présent.

L'homme se sent, pendant un temps, grâce à l'influence de l'alcool, corporellement et spirituellement plus fort, et ce sentiment le domine, le persuade qu'il est affranchi des obstacles

et des luttes de chaque jour; il se détermine promptement et sans hésitation dans une certaine direction; il se montre tel qu'il est en vérité, il décèle ses secrets, il oublie ses soucis et il se sent heureux. Mais l'alcool ne l'a pas encore privé de son empire sur soi-même; son devoir pour la morale et pour le droit se présente encore vivement devant ses yeux, mais ses impressions sont si impératives que sa force de résistance est à un certain degré rendue bien difficile. Les poètes du moyen âge glorifiaient cette ivresse agréable en beaucoup de cas. Mais si la consommation de l'alcool sous forme de vin ou d'eau-de-vie devient plus intensive, alors suivent les transformations physiologiques et psychiques. Avec la rougeur et le pâlissement rapide, avec le bégaiement et le chancellement commence l'activité irrégulière du cerveau. Mais nous savons par expérience que les troubles physiques et mentaux restent souvent distincts, car l'ivrogne, qui ne peut déjà plus rester debout, peut avoir encore assez de force intellectuelle. Et ce moment est très important pour le juge, parce que, aussi longtemps que dans l'âme de l'homme ivre brille un rayon d'intelligence, il peut encore toujours résister aux tentations redoutables et pernicieuses. Mais si l'homme ivre a complètement perdu la mémoire, si les objets autour de lui s'effacent devant ses yeux et que ses impressions soient entièrement confuses, alors c'est l'ivresse parfaite.

Puisque chaque personne en état d'ébriété et chaque cas d'ivresse doivent être examinés individuellement, il est très important de constater pratiquement la quantité et la qualité de l'alcool consommé, la durée de la consommation et le mode de consommation. Chacun sait que l'effet de l'alcool est autre, si on le consomme en une fois en grande quantité, ou si on prend la même quantité en petites doses; on sait que la force de résistance chez l'homme affamé est plus faible que chez l'homme rassasié, que le même individu en santé supporte mieux le froid et bien moins dans l'état de maladie ou d'inquiétude, que l'ivrogne traîné supporte jusqu'à un certain point plus que le tempérant; mais il vient un temps où la force de résistance de l'ivrogne est bien plus faible que celle du consommateur modéré.

L'individu ivre est surtout dangereux pour la vie et pour la santé du prochain, si, à l'influence de l'alcool, viennent s'ajouter la colère et la vengeance, qui l'entraînent irrésistiblement vers l'abîme. C'est donc le devoir immanent du juge criminel d'individualiser chaque cas d'ivresse selon les antécédents et les circonstances accessoires; mais cette forme de procédure n'exclut pas la reconnaissance de certains principes de validité générale, connus effectivement par la criminologie.

Il est vrai que l'effet physiologique et psychologique de l'alcool est tel que, dans la première phase, il excite seulement; plus tard, il cause des troubles, et, enfin, il narcotise quand l'action consciente a déjà cessé.

Mais nous connaissons les degrés de l'excitation et du trouble à observer rigoureusement. La responsabilité de l'homme en état d'ébriété subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas dépassé le deuxième degré, qu'il sait ce qu'il doit à son honneur et à l'honneur d'autrui, qu'il connaît l'importance des règles du droit et de la morale. Mais quand il ne réalise plus les conditions précitées, alors sa responsabilité cesse. Il est d'ailleurs aujourd'hui déjà une loi qui a cours et qui veut que pour les actions criminelles commises en excitation simple alcoolique la punition ordinaire soit appliquée. Toutefois, dans ce cas, si les forces spirituelles, sous l'influence de l'alcool, n'agissent plus régulièrement, si l'esprit s'obscurcit, mais que l'intelligence ne soit cependant pas encore tellement affaiblie que l'ivrogne ne sache discerner le bien du mal, alors la punition ordinaire ne peut plus être appliquée, et ce degré de l'ivresse doit être considéré comme *circonstance atténuante*.

Nous devons mentionner avec douleur ceux qui portent avec eux *dès leur naissance* la prédisposition à l'ivrognerie, dont l'organisme des nerfs et de l'intelligence est défectueux et dont la force de résistance morale est faible. Ce sont des êtres dont la responsabilité est autre que celle des ivrognes dont l'organisme est normal. Si ceux-là étaient pendant toute leur vie abstinents, s'ils renonçaient à la jouissance des spiritueux, néanmoins la diathèse de l'ivrognerie poursuivrait ces infortunés qui auraient fait jusqu'à leur mort des efforts tenant du martyre pour le triomphe de la vertu. Une gorgée de

spiritueux peut détruire chez ces individus l'empire sur soi-même. C'est une tâche belle, utile et sublime de s'occuper des enfants des alcoolistes! Mais la pratique judiciaire moderne conduit à des résultats désastreux, parce qu'elle envoie sans pitié les ivrognes malades en prison, quand ils commettent des crimes, ayant reconnu chez eux la présence d'une intelligence temporairement sobre. Et la conséquence, c'est que l'état d'ébriété suffit pour que l'homme ou la femme soient conduits en prison, alors que, si un examen médical avait précédé l'audience, la victime aurait été conduite non à la salle d'audience, mais à l'infirmerie, puisque c'est la longue passion alcoolique qui l'a rendue malade. Si donc le juge et le médecin ne constataient pas une aliénation mentale déterminée, l'ivrogne d'habitude qui commettrait un crime en état d'ivresse, devrait être envoyé non dans une prison, mais pour de longues années à la *maison de correction ou de relèvement des ivrognes,* où il serait assujetti à des règles diététiques rigoureuses et à la discipline du travail.

Dans la détermination du degré de responsabilité du coupable, il est très important de distinguer le cas où quelqu'un *s'enivre avec l'intention de commettre le crime dans cet état.* Dans ce cas, aussi, nous devons recourir à l'analyse; mais, dans la pratique, le discernement de l'excitation simple alcoolique et de l'état déjà troublé est très difficile. L'attribution de l'intention sera claire, si l'individu déjà fortement excité boit encore. Si l'intention criminelle est née dans l'état de sobriété et si l'ivresse ne devait servir que comme moyen contre qui que ce soit qu'il commette l'attentat, la responsabilité du coupable est entière, parce que l'intention en vue du résultat obtenu subsistait déjà dans l'état de responsabilité et a aussi été effectuée. Mais si la personne ivre ayant perdu conscience d'elle-même n'a plus pu réaliser son intention criminelle, nous sommes en présence du *cas de tentation,* parce que la réalisation de l'intention commence, à mon avis, en même temps que l'action du boire. La raison psychologique de l'ivresse intentionnelle gît dans l'accroissement temporaire de la force corporelle et la victoire sur la peur rentrée devant un adversaire plus fort. Plus la raison aura joué un rôle prépondérant

et en quelque sorte déterminant chez le criminel qui a recouru à l'alcool, plus sévère devra être sa punition, c'est-à-dire que cette espèce d'ivresse constitue une circonstance aggravante.

Il reste encore à résoudre la question de savoir si l'homme ivre qui n'a pas commis l'action criminelle en doit être rendu responsable?

La loi criminelle hongroise concernant les délits n'est pas tout à fait à la hauteur de la conception admise quant à la solution de cette question, parce que dans un pays où l'eau-de-vie de pommes de terre, cette fatale boisson, est devenue depuis 30 années *la boisson du peuple,* où l'alcoolisme s'étend sur une échelle effrayante, l'art. 84 ne rend responsable que l'homme en état d'ébriété qui commet des scandales sur des places publiques, en fixant une amende s'élevant jusqu'à 25 florins, et *ne s'occupe aucunement des ivrognes récidivistes.* Cette loi protège donc l'individu ivre, calme et cordial, mais injustement, parce que celui-ci, aussi bien que l'être enivré devenu bête féroce doit être rendu responsable non seulement au point de vue de la morale, mais aussi *de l'ordre judiciaire public,* comme celui qui s'est rendu temporairement incapable de remplir ses devoirs civils, parce que *tous les deux présentent un danger général.* Cette loi doit donc être modifiée à tel point que l'amende soit de 50 florins et l'emprisonnement jusqu'à 15 jours de réclusion, et le double pour les criminels récidivistes. Pour les fainéants et les débauchés, la meilleure institution serait certainement la maison de travail forcé avec toutes ses rigueurs!

L'eau-de-vie est une vraie peste, la plus grande ennemie de notre patrie, contre laquelle l'état et la société devraient poursuivre sans trêve ni merci une guerre d'extermination.

III.

Maison de correction pour individus ivrognes.

Ayant établi dans la partie précédente la responsabilité criminelle de l'individu en état d'ivresse et connaissant à présent l'état pathologique de l'homme ivrogne, il sera plus facile de résoudre la question de savoir *comment doivent être*

jugés les ivrognes d'habitude, s'ils sont en même temps des criminels. Pour que les ivrognes d'habitude soient corrigés par diète, discipline, influence religieuse et morale et travail forcé, on doit ériger *des maisons de correction pour les ivrognes,* sur le frontispice desquelles on devra mettre le mot «*correction*», et non «*punition*», parce que le principe fondamental est la régénération physique et spirituelle.

L'érection de telles institutions incombe en premier lieu *à l'Etat,* parce qu'il doit protéger ses sujets contre des individus offrant un danger général; mais la société de son côté doit aussi faire son possible dans son intérêt en rendant hommage à l'esprit de l'humanisme. Vu le but spécial auquel ces institutions doivent servir et vu que des individus condamnés par la justice pour des actions criminelles y seront également internés, il est nécessaire que le règlement des maisons de correction concédées qui détermine les rouages de toute l'administration soit établi par l'Etat, que tout soit conforme au règlement, et que l'Etat exerce la surveillance directe. Puisque les instituts fondés par des particuliers ou par des corporations ne sont pas obligés de recevoir les individus qu'y envoie l'Etat à ses frais, la contribution de l'Etat aux frais doit être fixée par *contrat spécial.*

Dans ces institutions seront internés avant tout les criminels alcooliques, que le juge criminel ne pouvait plus condamner à cause de leur aliénation mentale, *mais qui ne sont pas atteints de la maladie mentale ordinaire.* Puis suivent les ivrognes d'habitude, violateurs de quelque disposition de la loi criminelle, mais qui, leur responsabilité n'étant pas exclue, restent encore après le temps de punition pendant 1 à 3 années dans l'institut. Il y a enfin grand nombre de ceux qui, en état d'ivresse, commettaient des *transgressions,* et parmi eux des figures à observer, des cochers et des machinistes de locomotives ivrognes, et ceux qui ont été trouvés dans des lieux publics dans un état d'incapacité. Si ces individus et d'autres comparaissent pendant une année plusieurs fois devant le juge criminel et qu'ils soient des ivrognes d'habitude, alors ils sont mûrs pour être envoyés à la maison de correction des ivrognes.

Voyons maintenant l'organisation de ces institutions, l'esprit de la procédure et les moyens nécessaires pour atteindre un but si grand, si élevé.

1° *Quant à l'extension de l'institution,* la considération de l'intérêt économique et moral doit être mise au premier plan. Plus l'établissement contiendra de semblables individus, moins considérables seront les frais d'entretien ; mais, d'un autre côté, le contrôle sera d'autant plus difficile à exercer. Puis, le chiffre de capitaux dont on dispose est de même un point décisif pour le développement de l'institution; mais au point de vue du grand intérêt de la correction et de son succès, 200 individus au plus devraient y être admis.

2° *Administration.* L'institut doit être dirigé par un médecin excellent qui sache traiter les ivrognes. Sa prospérité en dépend. Le surveillant doit séjourner constamment dans la maison de correction, parce qu'il doit veiller à l'observation exacte de toutes les règles; il contrôle l'activité de ses collègues, il prend les dispositions voulues pour attribuer une occupation à chacun des internés et de ceux qui ont quelque fonction à exercer. Il doit inspecter chaque jour tout l'institut et avoir de fréquents rapports avec les personnes à corriger et s'assurer si elles connaissent les règles de conduite, etc. Si le médecin de l'institut présume qu'un individu mourra pendant le temps de sa détention, ou qu'il a telle maladie qui le rende incapable de subir la discipline constante de la maison de correction, ou que son esprit soit troublé, il fera rapport au gouvernement sur son état d'aliénation. L'individu atteint d'une maladie contagieuse ou d'aliénation mentale doit être aussitôt séparé des autres. Le surveillant prend connaissance de tous les rapports personnels sur les pensionnaires de l'établissement, il contrôle leur correspondance, en un mot, il les protège contre tous les dangers. On comprend qu'il a besoin de science et d'intelligence, d'énergie et de dévotion pour remplir sa mission difficile!

Le *médecin de l'institut* fait chaque jour sa tournée et surveille la santé publique; il examine deux fois par semaine chaque interné et fait rapport à l'inspecteur. Il visite *chaque jour* les malades et ceux qui subissent une punition. Il sur-

veille la propreté de tous les lieux, les vêtements et l'alimentation.

Tous les employés de l'établissement doivent s'abstenir complètement des spiritueux, parce qu'ils sont appelés les premiers à donner le bon exemple.

Il s'entend de soi-même que dans la classe des femmes, des femmes seules peuvent être employées. Les officiers traiteront les internées avec une humaine tendresse; ils entendront leurs plaintes avec condescendance, mais ils procéderont aussi à l'occasion et si le besoin l'exige, dans l'intérêt du règlement, avec la plus grande énergie. Ils surveilleront soigneusement tous les mouvements des internées; la cordialité et le tact sont les meilleurs moyens d'éducation; ils font plus pour la régénération du caractère que la force, laquelle ne peut être employée que dans le cas de légitime défense.

3° *Loi fondamentale de la correction.* Bien que je concède que tous les internés doivent être traités uniformément, *j'approuve aussi les classifications.* Un traitement différent doit être appliqué aux incorrigibles, qui ne peuvent cohabiter avec les corrigibles, parce qu'ils auraient une influence pernicieuse sur ces derniers. D'ailleurs, même pour ce qui est des « incorrigibles », nous ne devons pas perdre tout espoir, parce qu'un petit nombre d'entre eux est, sinon radicalement guérissable, du moins corrigible. La détention de ces individus est imposée par la sûreté de leur famille et celle de la société. L'ivrogne d'habitude ne peut jamais être traité de pair et compagnon avec l'aliéné mental, parce que l'ivrogne recouvre aussitôt sa conscience, son élasticité intellectuelle, spirituelle, et la présence de l'aliéné exercerait sur le convalescent une influence excitante et déprimante absolument pernicieuse. L'ivrogne est plein de l'espoir qu'il pourra, dans l'état libre, résister à la tentation. C'est la phase la plus dangereuse pour celui qu'on devra protéger encore pendant des années.

Les ivrognes supérieurement doués, *s'ils se comportent bien,* doivent être séparés des classes inférieures. Le principe fondamental du traitement n'est pas la punition, mais la correction, l'amendement. La vie dans l'établissement ne doit pas être solitaire, sombre et rebutante, mais autant que possible

agréable. Ceux qui doivent se réconforter physiquement, dont le cerveau doit se clarifier en quelque sorte, dont la confiance doit être rendue, doivent se sentir heureux. L'alimentation, l'occupation et les divertissements concourront à ce grand but. Si le médecin voit à l'entrée d'un individu dans l'institut qu'il a affaire à un incurable, incapable de travailler, atteint d'une maladie contagieuse ou d'une maladie organique à un degré aigu qui réclame un traitement constant, il ne consentira pas à l'admission d'un tel individu.

4° *Occupations.* Chaque interné doit être astreint à un travail correspondant à sa capacité. Du produit de son travail, les deux tiers du revenu seront employés pour pourvoir aux dépenses de l'institut, la somme restante lui sera délivrée à sa sortie de l'établissement. Le travail augmente le sentiment de dignité chez les internés; il leur est profitable à eux-mêmes, ainsi qu'à leur famille et à l'Etat. Nous recommandons en premier lieu le jardinage, l'élevage et l'entretien des animaux et l'agriculture. L'occupation des femmes, autant que possible, doit être variée; en dehors du travail ordinaire domestique, il est très important de remplir son temps par le lavage, la couture, le tricotage, la vannerie, la fabrication de fleurs artificielles, etc. Le gouvernement fixe l'heure du lever, du manger, du travail, des divertissements et du coucher. On met à la disposition des hommes dans les salles de conversation des jeux de cartes, d'échecs, des journaux, etc. Des discours, des concerts, en été des jeux gymnastiques offrent des divertissements agréables et utiles. Les parents et les amis peuvent envoyer des livres et des brochures jugés utiles par le surveillant. Il n'est permis de fumer que dans les heures de repos et dans des lieux appropriés à cet effet.

5° *Garde.* Puisque beaucoup d'hommes obstinés, d'un caractère inquiet et difficile à refréner, entrent dans l'institut, l'influence morale ne suffit pas pour les empêcher de quitter l'institut sans permission. L'institut doit donc être entouré de forts et hauts murs, et l'entrée principale doit être gardée soigneusement pendant la nuit. Chaque visite doit avoir lieu en présence d'un officier, mais celui-ci doit se tenir à une distance convenable. Si le visiteur porte à l'institut des objets

défendus ou que par ses visites il n'exerce pas une influence heureuse, toute visite ultérieure doit être défendue.

Il va sans dire que les internés peuvent *quand que ce soit* avoir des colloques avec des conseillers judiciaires ou avec des personnes officielles. La mère peut avoir avec elle son nourrisson, si les circonstances de l'établissement le permettent. Dans cet institut, *le secret épistolaire doit être suspendu ;* le surveillant lit préalablement chaque lettre, excepté les lettres adressées au gouvernement, lesquelles doivent être expédiées closes.

6° *Alimentation.* Puisque les détenus sont des individus physiquement dégénérés, il ne suffit pas de maintenir leur état corporel, mais on doit l'améliorer par des aliments abondants et variés (légumes, pommes de terre, viande, farineux, etc.). Les spiritueux sont absolument exclus, excepté dans certains cas de maladie et sur l'ordonnance spéciale du médecin.

7° L'*uniforme* dans la règle est superflu, et surtout les personnes plus riches peuvent porter leurs vêtements accoutumés. Les personnes pauvres, internées comme coupables d'actions criminelles, doivent porter l'uniforme des internés. Chacun d'eux doit nettoyer ses objets ; mais aux plus riches on pourra permettre, s'ils se comportent bien, qu'ils chargent d'autres, détenus ou domestiques, du travail qu'ils n'exécutent pas à l'état de liberté.

8° Ils s'assemblent chaque jour pour la prière du matin et du soir, les dimanches et les jours de fête pour l'office divin. On veillera à ce qu'ils jouissent de la grâce des exercices religieux qui purifient les âmes, et dont ils ne se souciaient nullement jusqu'alors.

9° *Transgressions disciplinaires et leur punition.* La désobéissance, l'irrévérence et la paresse doivent être punies disciplinairement. De même on réprimera le juron, les expressions brutales, le tapage, l'endommagement des objets de l'institut, l'emploi défendu d'objets ; ces transgressions plus petites doivent être punies par la soustraction d'aliments et de faveurs permises. Mais la brutalité corporelle, la menace dangereuse, la fuite, l'importation de spiritueux, la fréquentation des cabarets et les infractions graves à la discipline doivent être punies

par devant un juge ordinaire par un sévère emprisonnement. La privation d'aliments ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du médecin, et, dans les cas de paresse, que si le médecin reconnaît l'individu en question capable à travailler. Le seul moyen de correction mécanique est la *camisole de force*, laquelle peut être appliquée de telle manière que le maniaque ne puisse blesser ni soi-même, ni d'autres personnes.

10° *Libération*. L'état dégénéré des internés exige un traitement d'*au moins un an*. D'ailleurs, l'avis des experts européens et américains veut aussi que ce laps de temps soit nécessaire pour la régénération de l'individu. Après une année, la liste de ceux qui peuvent être relâchés sans danger sera présentée au gouvernement. Si un individu ne se corrige même pas après un séjour de trois années, il doit être éloigné de l'établissement, puisque le but principal poursuivi veut qu'on n'admette que des individus sur l'âme desquels on puisse exercer une influence bienfaisante. Mais l'individu libéré et corrigé doit être désormais aussi l'objet d'une attention pleine de sollicitude, parce qu'il se perdra de nouveau par les débauches, s'il rentre dans ses circonstances antérieures.

Mais puisque la punition de l'ivresse et le traitement en maison de correction sont des mesures répressives, je traiterai brièvement aussi les moyens bien plus importants de la *prévention*.

IV.

Les moyens de la prévention.

1° *L'action du clergé*. Notre clergé est parfaitement apathique en présence de l'ivrognerie, bien que la protection des classes ouvrières soit pour lui un devoir immanent. Ou ne voit-il pas le danger quand il arrive que les fidèles dépensent plus pour l'eau-de-vie que pour les vraies exigences de la vie et que la piété et la morale publique diminuent? Ou son apathie s'expliquerait-elle par le fait qu'il ne connaît pas les dépravations causées par la peste de l'eau-de-vie? Que les chanoines et les évêques visitent les foyers des pauvres familles ouvrières, et ils verront le marais de relâchement moral où

se traîne aussi la jeune génération. Jusqu'à l'époque où (1888) le haut clergé cessa de tirer du droit de tenir cabaret un grand profit, son propre intérêt matériel le faisait taire; mais aujourd'hui cette source a tari, et malgré cela le clergé se tait. Ses grands discours politiques n'ont aucune valeur pour le salut moral et matériel des classes ouvrières. Si les serviteurs du Christ ne luttent pas contre la peste de l'eau-de-vie, les serviteurs de Satan règneront sur l'opinion publique. Que notre clergé veuille faire connaître aux riches leur responsabilité, qu'il veuille instruire le peuple délaissé jusqu'à présent, qu'il prêche, jusqu'à ce que se réveille la conscience de la nation!

2° *Fermeture des cabarets les dimanches et jours de fête.* Cette question appartient chez nous encore à celles qui dorment; personne ne se soucie de savoir si le peuple va le dimanche au cabaret ou à l'église. Le cabaret et l'église sont ouverts en même temps; dans ce pays, le cabaretier ne connaît pas de morte saison; à quelle heure du jour que ce soit, on peut s'enivrer. Le cabaret est un grand ennemi de la vie religieuse: étant toujours ouvert, des centaines de milliers se privent ainsi volontairement de la fréquentation de l'église. La question de la fermeture des cabarets le dimanche est une grande question ouvrière, qui doit être résolue dans l'intérêt de l'ouvrier.

3° *La protection de l'enfance.* La fréquentation des cabarets par des enfants au-dessous de 16 ans est chez nous une coutume nationale. Les parents y emmènent leurs enfants, ou ils les y envoyent pour y acheter des spiritueux. Dans l'intérêt de l'avenir de l'enfant et de la société, cette coutume doit être extirpée. Je propose une loi spéciale qui contienne des pénalités sévères contre les parents et les cabaretiers, si les parents emmènent avec eux les enfants de cet âge au cabaret et que les cabaretiers leur servent des spiritueux. L'autorité doit surveiller rigoureusement les enfants de cet âge qui fréquentent les cabarets.

4° *Prohibition de la vente à crédit.* La vente des spiritueux à crédit est quelque peu limitée chez nous par la circonstance que le juge ne doit admettre une créance de plus de 8 florins. Mais si quelque municipe fixe comme maximum une somme

quelconque comprise entre 2 et 8 florins, le créancier n'a pas droit d'action pour le montant dépassant cette somme. Mais la loi ne peut nullement atteindre son but, parce que l'usure déprave horriblement; l'achat à crédit est couvert par d'autres contrats, et notre pauvre peuple ouvrier travaille seulement pour le cabaretier et pour l'exécuteur. Le principe le plus juste serait donc de proscrire définitivement la vente à crédit des spiritueux. Si le cabaretier créancier recourt néanmoins au juge sous des motifs déguisés, la preuve la plus étendue doit être assurée au débiteur, et le juge, qui connaît bien les usuriers de sa contrée, décidera selon sa conviction comme juré.

5° *Peu de cabarets et des cabaretiers dignes de confiance.* En Hongrie, pendant des siècles, le système de la multiplicité des cabarets était répandu et il en résultait que dans beaucoup de petites communes on comptait de 5 à 15 cabaretiers qui exploitaient le peuple. Notre législation nouvelle a remédié à ce mal, mais le nombre des cabarets superflus est encore toujours très grand, et avec l'augmentation du nombre des cabarets augmentent aussi l'ivrognerie, le crime et la misère. Je ne puis néanmoins recommander le système de la Russie, où la prohibition d'ouverture de cabarets est admise, parce que cette branche d'industrie a aussi une valeur, quand elle est exercée par des personnes dignes de confiance. *Mais on doit considérer comme de première importance la garantie personnelle du cabaretier,* parce qu'ainsi on pourra prévenir de nombreux abus. On doit surtout arrêter à nos frontières les cabaretiers juifs fuyant la Russie et qui sont chez nous aussi superflus que dangereux.

6° En connexion avec le sujet traité ici, il faut citer la question *des habitations ouvrières.* Budapest souffre beaucoup du grand nombre d'habitations ouvrières sales, malsaines et surpeuplées. Là où la population à certains points est trop dense, la santé morale et physique de la population tend à décliner rapidement. La population pauvre des grandes villes vit dans des circonstances affreuses. Dans de petits logements vivent deux familles ensemble, et là où le vagabond et le voleur couchent ensemble avec la famille, comment pourrait-on protéger la vertu de la jeune fille? La société et l'Etat doivent

sauver les ouvriers du danger des habitations surpeuplées, qui constitue un grand danger pour la moralité et la sûreté de la société. L'habitation triste, obscure et fétide n'attire pas le chef de famille surchargé de travail, que la misère et l'hébétement chassent irrésistiblement *au cabaret.*

Mon dernier mot est: la suppression de toutes les causes de l'ivrognerie et les moyens préventifs à employer pour combattre dans son principe cette passion dangereuse, constituent un impérieux devoir, dicté par un vif intérêt pour la société.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. le Dr PAUL GARNIER,
médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt près la préfecture de Police.

I.

Un fait général se dégage de l'ensemble des connaissances que nous possédons, à l'heure présente, sur les conséquences criminologiques d'un poison ethnique comme l'alcool: partout où on a vu se développer l'alcoolisme, on a constaté, du même coup, un accroissement considérable de la criminalité. Et cela est surtout vrai quand il s'agit des violences contre les personnes et, principalement, des attentats qualifiés *crimes de sang*.

Cette relation de cause à effet a été vérifiée trop souvent pour qu'il soit possible de la contester sérieusement. Mais c'est seulement la production de bonnes statistiques qui pourra nous fixer sur la valeur ou le degré de cette responsabilité de l'alcool dans l'augmentation de la criminalité pour les divers pays.

Celles qui ont paru jusqu'à ce jour attestent que cette influence, variable en ses degrés, suivant telle ou telle nation, et variable aussi, dans une même contrée, suivant telle ou telle portion de ce territoire, est à ce point marquée, d'une manière générale, qu'elle constitue aujourd'hui l'une des plus importantes questions sociologiques qui puissent être soumises à l'examen des amis de l'humanité.

Dans ce dernier quart de siècle, elle s'est imposée, à l'attention des moralistes, des sociologues, des criminalistes et des médecins. Les congrès de médecine légale, d'anthropologie criminelle, d'alcoolisme et de science pénale, l'ont déjà mise à l'ordre du jour de leurs discussions.

Enfin, les pouvoirs publics se sont émus de l'énormité de cette malfaisance signalée tant de fois et de tant de côtés à leur attention et le législateur a tenté d'intervenir par des mesures d'ailleurs si insuffisantes que leur efficacité est restée fort douteuse. Cette insuffisance se décèle, en effet, aujourd'hui, à tous les yeux et l'on s'accorde à reconnaître qu'il est urgent de faire plus et mieux, sinon pour supprimer totalement le mal, — idéal que peuvent seulement entrevoir les utopistes, — du moins pour en limiter beaucoup l'étendue, résultat qui est certainement à la portée de ceux qui *sauront le vouloir*.

Ce ne sera pas trop d'y employer toutes les ressources défensives de la société et d'apporter dans cette lutte de chaque jour cette fermeté d'intention et cette continuité dans l'effort qui, seules, peuvent nous permettre de conjurer le péril.

A. Dégénérescence et criminalité dans leurs rapports avec l'alcoolisme.

S'il s'agissait, ici, de déterminer l'importance du contingent numérique que l'alcoolisme fournit à la *criminalité pathologique*, au sein de la population parisienne, par exemple, nous n'au-

rions, en quelque sorte, qu'à poursuivre une enquête dont les résultats ont été consignés par nous, il y a une dizaine d'années, dans un travail spécial[1]) et les nouveaux chiffres que nous aurions à produire ne seraient guère moins saisissants que les anciens.

L'alcoolisme, la folie et la criminalité forment une sombre trilogie où tout se tient et s'enchaîne. Les facteurs composants s'associent, s'influencent réciproquement et acquièrent, grâce précisément à cette complicité incessamment en action, leur *summum* de nocuité. Qui pourrait dire que, dans de telles conditions, le danger social n'est pas extrême et que nos cris d'alarme sont exagérés!

Mais la question à traiter, en se tenant étroitement aux termes du programme, ne porte pas sur la *folie criminelle alcoolique,* sujet qui intéresse plus spécialement la pathologie mentale.

L'individu à considérer ici n'est pas l'alcoolique devenu aliéné et du même coup criminel, cas d'ailleurs si fréquent qu'il en est banal. Celui qui doit être visé, c'est le délinquant ou le criminel dans les antécédents duquel, parmi les causes apparentes ou certaines de l'offense sociale, figurent les excès alcooliques, sans que ceux-ci aient entraîné la compromission de l'intelligence et l'irresponsabilité.

Là ne se limite pas, d'ailleurs, la *portée criminogène* de l'alcoolisme. Le buveur n'est pas toujours l'exemple *personnel* des conséquences criminologiques des habitudes d'intempérance. Le malheur est que l'alcoolique se survit à lui-même, en tant qu'alcoolique, et qu'il lègue, sous forme de tares diverses, la constitution anormale qu'il a acquise. La descendance hérite de lui comme d'un diathésique, et, parmi les tares transmises, il faut inscrire *l'aptitude criminelle,* comme l'une des plus fréquentes de l'hérédo-alcoolisme.

En matière d'alcoolisme, les formations tératologiques expérimentales sont aujourd'hui trop connues pour être contestées. L'alcool fait des monstres au physique comme au moral, par voie d'hérédité.

---

[1]) Paul Garnier: «La folie à Paris». 1890.

Dégénérescence et criminalité ne sont pas deux choses indissolublement liées, cela est vrai, et un individu peut être un criminel sans être nécessairement un dégénéré. Toutefois, il est permis de dire que, parmi les ferments susceptibles de donner naissance au crime, la dégénérescence est encore le plus actif et le plus fécond.

Dans la dégradation psychophysique du type de l'espèce, dégradation que réalise ordinairement l'alcoolisme paternel, il y a, en somme, les éléments d'une double étiologie : ici, la tare héréditaire produira la folie ; là, portant moins sur les facultés intellectuelles que sur les facultés morales, elle engendrera la propension au crime.

L'étiologie *alcoolique* du crime est donc à distinguer en :

1° *Immédiate, directe, personnelle.*

2° *Médiate, indirecte, héréditaire,* suivant que les conséquences criminologiques de l'intempérance se font sentir sur le buveur lui-même, le *vrai coupable,* ou seulement sur sa descendance, qui subit ainsi le poids de la faute ancestrale, c'est-à-dire de l'alcoolisme paternel.

Le criminel juvénile, individualité de formation nouvelle et si inquiétante, le criminel instinctif est ordinairement fils d'un ivrogne.

Quand on sait qu'une boisson convulsivante comme l'absinthe arrive à produire l'épilepsie, soit chez le buveur lui-même, soit chez sa descendance (70 % environ des épileptiques sont des enfants d'ivrognes), comment s'étonnerait-on que cette boisson spiritueuse développe chez l'individu une propension à la violence, une disposition impulsive et agressive du caractère qui sont la raison de tant d'attentats ?

Quand on se rappelle avec quelle fréquence sévit ce délire de la jalousie, qui arme si aisément le bras du buveur d'habitude, comment serait-on surpris de l'énorme proportion de ces drames conjugaux, dans lesquels la défiance irritable, l'humeur inquiète et soupçonneuse de l'ivrogne s'exaspérant soudainement, ont été les éléments de causalité du crime ? La constatation est identique, en somme, à celle que le clinicien inscrit, lorsqu'il fait le procès de l'alcoolisme comme facteur d'aliénation et de dégénérescence mentale. Les deux questions ont tant de points

de contact, les données de l'une ressemblent si souvent aux données de l'autre, qu'il est presque impossible, dans une étude comme celle-ci, de les séparer complètement.

Retentissement de l'alcoolisme sur la fréquence de la folie et retentissement de cette même intoxication sur la criminalité, ce sont-là deux processus sociaux dégénératifs qui marchent *pari passu.*

En produisant des statistiques [1]) qui donnent le mouvement de l'aliénation mentale, *dans ce dernier quart de siècle,* nous avons montré que la principale cause de l'augmentation de la folie est due, au sein de l'énorme agglomération parisienne, tout au moins, à l'effroyable développement de l'alcoolisme cérébral. Et, à ce propos, nous faisions cette remarque: « Le danger n'est pas seulement dans l'atteinte, pourtant si sérieuse, portée à la vitalité du pays; il n'est pas moins grave, lorsqu'on se place au point de vue de la morale et de la sécurité publique et qu'on dresse le bilan des offenses ou des crimes dont l'alcool est responsable ».

En 1875, la moyenne annuelle des cas de folie alcoolique, pour les deux sexes réunis était de 367 à l'Infirmerie spéciale.

En 1888, elle s'élevait à 839. En quinze ans, le nombre des cas d'alcoolisme avait donc *doublé!*

Une constatation plus troublante encore était empruntée à la comparaison suivante.

A cette époque (1888), la marche envahissante du fléau était telle qu'il avait suffit de passer de l'année 1886 (644 cas) à l'année 1888 (839 cas), pour avoir une augmentation de 25 %. En prenant cette proportion comme échelle de progression, on pouvait supputer, avec effroi, quels chiffres énormes nous allions bientôt noter à l'étiage de la montée alcoolique.

Une autre remarque était de nature à susciter encore de bien vives appréhensions. Il y a quelque quarante ans, les cas d'alcoolisme chez la femme étaient encore une rareté.

Mais dans ce dernier quart de siècle ils ont pris une importance considérable.

---

[1]) Paul Garnier, loc. cit.

En 1874, nous notions déjà une moyenne annuelle de 47 cas et, en 1888, nous en comptions 143; de telle sorte que, en 15 années, les cas d'alcoolisme, qui avaient doublé chez l'homme, avaient *triplé* chez la femme. « Celle-ci, de moins en moins au foyer, se répand au dehors pour des occupations nées de nouvelles conditions ou nécessités sociales, s'extériorise de plus en plus, si l'on peut ainsi dire, et, guettée par les mêmes occasions qui entraînent l'homme, en vient à commettre les mêmes abus [1]. »

L'hérédité alcoolique maternelle est reconnue plus dangereuse que celle du père. Mais que penser du produit, quand il y a convergence d'hérédité, et que la mère et le père à la fois sont ivrognes!

Et bien, ce que nous savons sur les correspondances étiologiques existant entre la folie et la criminalité devant ce même facteur, l'alcool, nous permettent de préjuger ce qu'a pu être l'influence de cet agent sur l'augmentation de la criminalité.

En produisant les chiffres cités plus haut, nous avions mentionné que les cas de folie alcoolique, en 1888, étaient arrivés à former *le tiers* environ de la totalité des cas d'aliénation mentale, à Paris. Mais ce pourcentage se serait élevé d'un autre tiers environ; soit à 66 %, s'il avait fallu mettre en ligne de compte tous les prédisposés chez lesquels l'alcool était intervenu à titre d'appoint, pour les faire verser dans la folie.

Sur le chapitre de la criminalité, c'est bien à peu près dans les mêmes termes que se pose la question de l'étiologie alcoolique.

En effet, tantôt c'est à l'une de ces ivresses turbulentes, agressives ou furieuses — comme il y en a tant aujourd'hui, grâce à la toxicité plus grande des boissons spiritueuses en usage — qu'il convient de faire remonter directement le délit ou le crime. Tantôt, cette participation de l'alcool dans la délinquence ou la criminalité est moins manifeste, moins complète, et, comme tout à l'heure, à propos de l'éclosion de la folie,

[1]) Paul Garnier, loc. cit.

l'alcool n'a été que cet appoint de stimulation sans lequel souvent il n'y aurait pas eu passage à l'acte.

B. Corrélation entre l'alcoolisme et la criminalité.

(Statistiques.)

La relation de cause à effet entre les progrès de l'alcoolisme et l'augmentation des cas d'aliénation mentale, qui s'affirme si bien dans les chiffres ci-dessus mentionnés, est, nous l'avons déjà dit, tout à fait comparable à celle qu'on observe entre l'intempérance et la criminalité. Les statistiques sont aussi éloquentes dans un cas que dans l'autre.

Examinons quelques chiffres.

En France, le remarquable rapport de Claude (des Vosges) a établi que la criminalité est proportionnelle à la consommation de l'alcool. Ce sont les départements où l'abus des spiritueux est le plus répandu qui fournissent à la criminalité les plus forts contingents.

M. Marambat, greffier comptable de la maison centrale de Poissy trouve, sur une population de 2950 détenus, 2124 individus intempérants soit 72 %. « En France, disait M. Camoin de Vence, au Congrès des sociétés savantes de 1898, la criminalité d'origine alcoolique, qui était de 10 % avant 1880, s'est élevée à la proportion énorme de 50 % dans ces derniers temps. »

En Belgique, M. Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liège, enquête lui-même dans les prisons de cette ville. En 1895, il relève une proportion de 45 % d'alcooliques parmi les détenus. L'année suivante cette proportion était de 50 %.

Pour les délits de coups et blessures, le pourcentage fut de 66 %, en 1895, et de 73 %, en 1896.

A la même date, M. le professeur Masoin poursuivait des recherches analogues, à la prison de Louvain, et arrivait aux résultats suivants: 44 % des individus condamnés aux travaux forcés étaient des alcooliques; 60 % des condamnés à mort étaient connus comme des intempérants, de telle sorte que le

pourcentage alcoolique augmentait à mesure qu'on s'élevait dans l'échelle des pénalités.

Le docteur Delannois affirme, d'autre part, que les directeurs de prisons, en Belgique, proclament unanimement que 75 % de leurs pensionnaires doivent leurs condamnations à l'abus des boissons fortes.

En Suisse, le pasteur Roëhrich déclare: « En nous basant sur l'aveu des détenus, on peut admettre que, pendant les dernières années, 40 % des hommes et 23 % des femmes mis en prison étaient adonnés à la boisson, avant de devenir criminels.»

A Zurich, M. Otto Lang, ancien procureur général, a noté une particularité intéressante. Sur 141 condamnés, 16 seulement avaient commis leur délit aux heures et aux jours de la semaine où l'on boit peu; les 125 autres les avaient commis aux jours qui semblent prédestinés — soirée du samedi, dimanche et lundi.

C'est la *période judiciaire* de la semaine, grâce à l'alcoolisme, qu'on n'a jamais mieux pris sur le fait que dans cette intéressante statistique.

En Angleterre, le capitaine Brooks, directeur d'une école pénitentiaire où l'on reçoit les garçons vicieux et incorrigibles, estime que 29 % de ces jeunes pervers doivent leur situation aux habitudes ébrieuses de leurs parents, et il croit qu'en approfondissant cette enquête, cette proportion serait doublée.

En Allemagne, M. von Rendell, lors de la discussion du projet de loi contre l'ivrognerie, au Parlement allemand, en 1891, affirmait que, sur les condamnés pour meurtres, il y a 43 % d'ivrognes; sur les assassins 63 %; sur les incendiaires 47 %; sur les voleurs 51 %. Parmi les personnes condamnées pour coups et blessures, la proportion d'alcooliques était de 74 %.

Le docteur Baer, médecin du grand établissement pénitentiaire de Plœtzensee, a établi, d'autre part, dans un travail portant sur 32,837 prisonniers, que 63 % des tentatives de meurtre suivies de mort, avaient été commises en état d'ivresse et que la proportion s'élevait à 76 % pour les rébellions contre la force armée, à 77 % pour les délits contre la moralité.

Il a publié, dans un volumineux ouvrage, deux tableaux statistiques du plus haut intérêt. Le premier se rapporte à des délits légers; le second concerne les condamnés à de longues peines.

1er tableau.

Nature du délit	Nombre des détenus	Buveurs %	Occasionnels %	Professionnels %
Vols	3,282	32	63.5	36.5
Lésions corporelles	1,130	63.4	81.1	18.9
Escroqueries	786	25	57	43
Rébellion	652	76.5	89	11
Troubles à la paix du ménage	411	54.2	94	6
Délits contre les mœurs . .	200	77	73	26.7
Divers	931	52.5	70	30

2e tableau.

Nature du délit	Nombre des détenus	Buveurs %	Occasionnels %	Professionnels %
Assassinat	514	46	58.6	41.4
Meurtre	348	63	58.6	41.4
Tentative de meurtre . . .	252	51	61	40
Brigandage	898	69	57	43
Vol	10,033	52	48	52
Lésions corporelles	773	74.5	73	27
Incendie	804	47.6	48	52
Parjure	590	26.6	52	46
Délits contre les mœurs . .	954	60	61	39

Aux Etats-Unis, MM. Carrol Kright et Grunke, ont trouvé une proportion de 72 % de condamnations dues à l'intempérance.

Si sceptique que l'on puisse se montrer à l'endroit des statistiques en général, il faut bien accorder à tout cet ensemble de chiffres une signification des plus graves. Assurément toute statistique comporte des causes d'erreur, et sa valeur peut bien n'être pas absolue. Mais, ne concèderait-on à ces recherches qu'une valeur relative, leur importance resterait, quand même, considérable.

Ce n'est, toutefois, pas une raison pour s'abandonner à un pessimisme fâcheux. Le mal est énorme, c'est entendu, et l'alcool est l'ennemi qu'il faut combattre sans relâche. Sa

marche, pourtant, n'est plus aussi foudroyante, dirait-on. Elle connaît aujourd'hui des ralentissements qui semblent bien provenir des obstacles qu'on lui oppose.

A l'Infirmerie spéciale, les alcooliques arrivent toujours en foule: pourtant, je n'y constate plus, ces formidables poussées qui, de 1880 à 1890, nous valaient en deux années, une augmentation de 25 %, et l'examen des graphiques ci-joints montrera que, même depuis 1895, il y a une notable décroissance.

Tabl. I. **Mouvement de la folie alcoolique.**

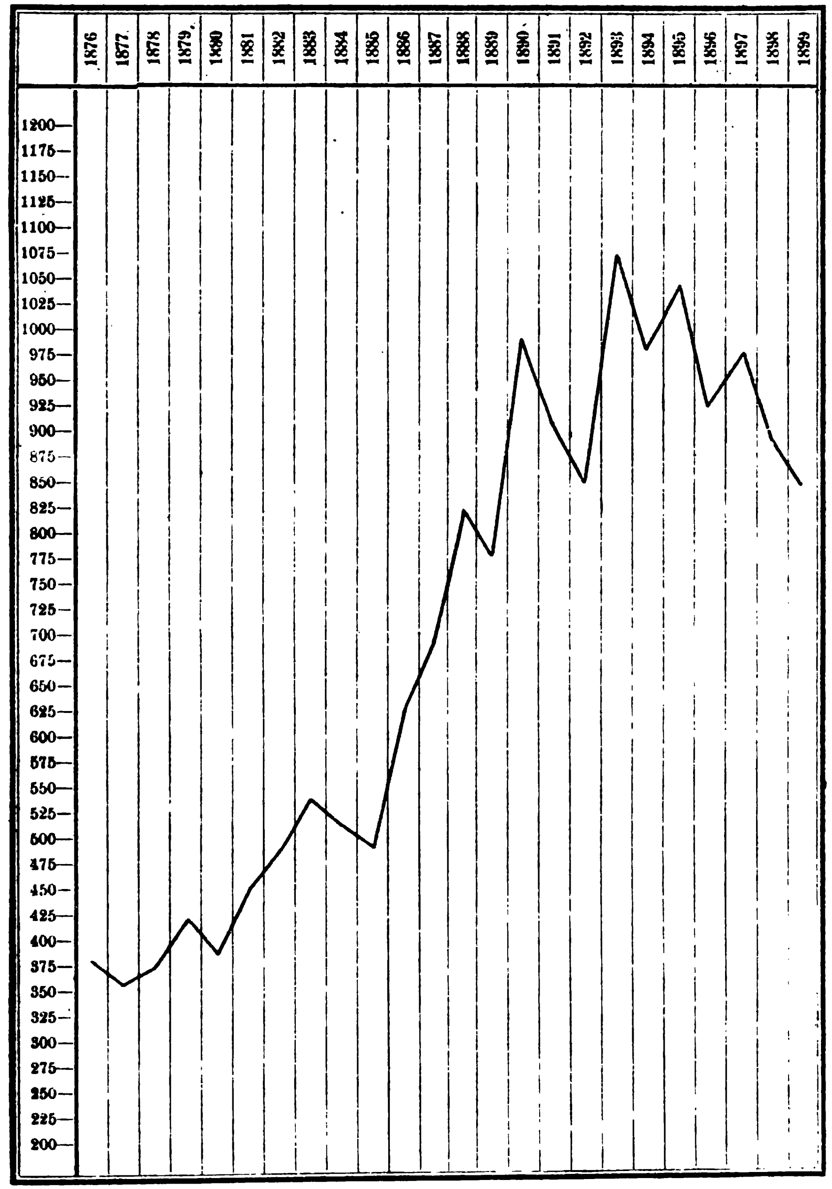
Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899), par périodes triennales.

Années groupées par périodes triennales		Hommes		Femmes		Totaux	
		Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale
1re période triennale	1876	335	318,66	53	57,33	388	376 00
	1877	302		60		362	
	1878	319		59		378	
2e période triennale	1879	356	370,66	71	60,66	427	431,33
	1880	355		47		402	
	1881	401		64		465	
3e période triennale	1882	442	456,00	55	66,00	497	522,00
	1883	482		66		548	
	1884	444		77		521	
4e période triennale	1885	424	513,66	76	103,00	500	616,66
	1886	533		111		644	
	1887	584		122		706	
5e période triennale	1888	696	633,00	143	246,66	839	879,66
	1889	556		236		792	
	1890	647		361		1008	
6e période triennale	1891	679	734,66	247	227,00	926	961,66
	1892	647		218		865	
	1893	878		216		1094	
7e période triennale	1894	787	768,66	214	233,66	1001	1002,33
	1895	813		253		1066	
	1896	706		234		940	
8e période triennale	1897	748	708,66	243	213,33	991	922,00
	1898	696		209		905	
	1899	682		188		870	

Tabl. II.

Alcoolisme.

Mouvement annuel. Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899).

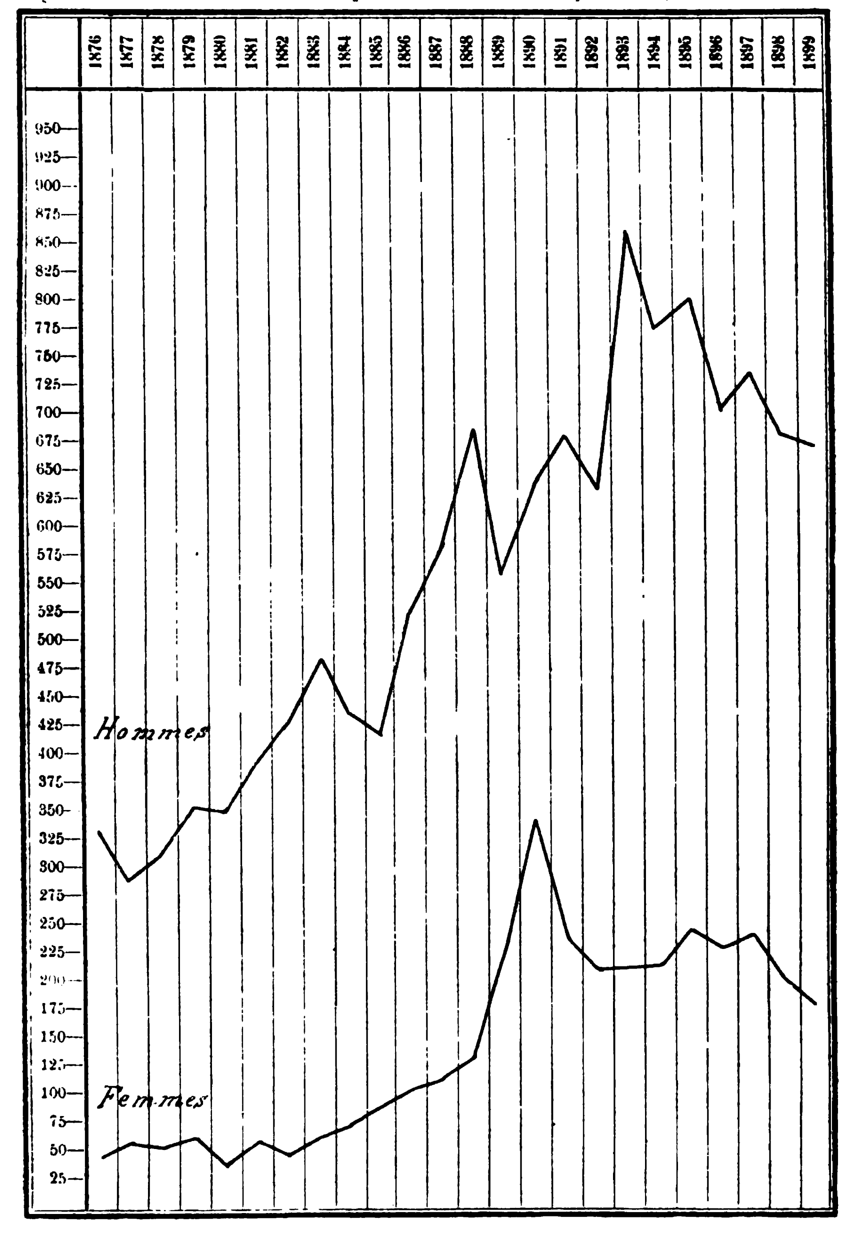


Alcooliques hommes et femmes indistinctement.

Tabl. III.

Alcoolisme.

Mouvement annuel: Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899).



D'autre part, depuis la même époque, on signale en France, et ailleurs du reste, un certain ralentissement dans la marche ascendante de la criminalité.

Certes, ce serait encore bien prématuré d'annoncer une victoire. Mais, il y a là un indice de nature à fortifier les courages et à faire espérer que tous les efforts déployés contre le péril social ne seront pas vains.

II.

Les moyens à employer, à l'égard des condamnés, pour combattre l'alcoolisme sont, hélas, assez restreints.

Il semble que la meilleure conduite à tenir vis-à-vis d'hommes qui doivent en grande partie à l'usage des boissons spiritueuses, d'être devenus des criminels, est de les sevrer de tout l'alcool.

En terminant son remarquable rapport présenté au précédent Congrès pénitentiaire tenu en 1895, à Paris, M. le docteur Magnan, demandait que la vente des boissons spiritueuses fût prohibée dans les prisons. On ne peut que se ranger à ce conseil si sage.

En poursuivant le relèvement moral du condamné, il n'y aura pas à négliger tout ce qui est de nature à frapper son imagination.

Des formules saisissantes, dépeignant l'effroyable déchéance morale et physique de l'ivrogne, devront s'offrir sans cesse à ses regards. Les inscriptions murales, les sentences anti-alcooliques devront être multipliées, autant que faire se pourra.

Mon excellent collègue et ami, le docteur Legrain, a obtenu sans peine, de l'Administration pénitentiaire, que des conférences fussent faites, par les soins de la ligue anti-alcoolique aux détenus, dans les prisons de la Seine. — C'est un moyen qui peut donner des résultats et on ne saurait qu'en encourager l'emploi. On le complètera, au besoin, en plaçant entre les mains des prisonniers les petites brochures dites de propagande anti-alcoolique.

Dans quelle mesure pourrait-on se servir de la libération conditionnelle pour combattre l'alcoolisme? C'est ce que des directeurs d'établissements pénitentiaires seraient plus aptes

que nous à déterminer. Il est permis de penser que la mesure garde ici une partie de sa portée éducatrice générale et qu'on pourra y trouver le principe du relèvement moral de l'alcoolique en fortifiant, par cette émulation spéciale, sa résistance aux habitudes d'intempérance.

Conclusions.

I. L'étude scientifique des phénomènes dégénératifs produits sur l'individu ou sa descendance par l'alcoolisme le dénonce comme l'un des plus puissants facteurs de la criminalité, cette intoxication réalisant, ici, par une excitabilité anormale ou une régression morale, l'*aptitude au crime,* comme ailleurs elle aboutit à ruiner le corps ou l'intelligence.

II. De l'ensemble des statistiques on peut conclure que, dans la proportion de 65 % environ, l'alcool a été l'agent direct ou indirect du crime.

III. La constatation si précise de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, influence évidemment variable suivant les pays, mais considérable, en général, impose à la société des mesures de préservation et fait au législateur un pressant devoir de placer au-dessus de toute autre considération la préoccupation de combattre ce péril social par des mesures prohibitives dont quelques nations ont déjà donné l'exemple.

IV. A l'égard des condamnés, dont la majorité est ainsi tributaire de l'alcoolisme, quelques moyens de défense paraissent indiqués: 1° prohiber la vente des boissons spiritueuses dans les prisons; 2° poursuivre, sans relâche, le relèvement moral du condamné — relèvement auquel sa désaccoutumance des liqueurs fortes est étroitement liée — en lui enseignant par des conférences, des lectures, des inscriptions murales toujours sous ses yeux, par des formules nettes et saisissantes, l'abîme de déchéance où l'alcoolisme fait sombrer la nature humaine; 3° essayer, enfin, de susciter une émulation spéciale en vue de cet affranchissement de la passion de boire et, si possible, y aider par l'appoint de la libération conditionnelle.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr J. MALGAT,
médecin en chef de la prison cellulaire de Nice.

L'homme qui absorbe chaque jour, sans arriver jusqu'à l'ivresse, une dose d'alcool supérieure à celle qu'il peut éliminer, s'achemine lentement, progressivement, mais sûrement vers l'alcoolisme chronique. De plus, à mesure que l'empoisonnement alcoolique s'affirme, il devient la proie d'altérations organiques plus ou moins graves, en rapport avec la quantité de poison qui imprègne ses tissus.

Parmi les gens du peuple, de la bourgeoisie et des classes élevées de la société qui boivent des liquides ayant subi la fermentation alcoolique, peu en absorbent une quantité suffisante pour être plongés fréquemment dans l'ivresse, mais beaucoup en prennent chaque jour des doses qu'ils sont in-

capables d'éliminer en entier. Aussi, les hommes qui s'énivrent quelquefois, à intervalles éloignés, ne sont pas toujours des alcooliques, si leur organisme a le temps d'éliminer le poison fermenté ; tandis que les hommes qui chaque jour, sans s'énivrer, boivent trop pour tout éliminer deviennent insensiblement alcooliques, par la quantité d'alcool progressivement accumulée dans leur organisme.

Nous savons, en effet, depuis les expériences de Lallemand, de Maurice Perrin et de Duroy, que l'alcool ne subit pas dans le corps une succession d'oxydations et de transformations diverses pour se décomposer, comme on le croyait autrefois, en acide carbonique et en eau, mais qu'il passe, sans altération, après avoir subi en proportion minime, la fermentation acide dans l'estomac, qu'il passe, dis-je, dans le torrent circulatoire sanguin presque en totalité. De là, il se répand dans tous nos tissus, dans tous nos organes, partout enfin où la circulation le charrie. Puis l'économie animale cherche à s'en débarrasser, et elle emploie à l'éliminer ses égouts habituels, les reins, les poumons et la peau.

Mais, ces égouts eux-mêmes ont une puissance d'élimination limitée.

Aussi, lorsque la quantité d'alcool absorbé dépasse le pouvoir excréteur de l'organisme, la portion non éliminée reste dans l'économie, s'y accumule peu à peu chaque jour, imprègne les tissus, les attaque, les désorganise, et leur fait subir des dégénérescences qui, à la longue, sont incompatibles avec la vie. Le travail du poison est plus ou moins long, mais il est sûr.

Le malheur veut que l'empoisonnement est insidieux, et que d'abord l'économie semble s'habituer à une sorte de mithridatisme inconscient. Mais, tout de même l'alcool fait son œuvre, et bientôt se trouve créé un type morbide d'autant plus redoutable qu'il est insoupçonné. Et cependant, combien d'affections cardiaques, d'artério-scléroses, de néphrites, de myélites, d'affections cérébrales, de scléroses du foie, dont l'origine est vague, ne reconnaissent-elles pas cette longue imprégnation des tissus par le poison alcoolique ? Que de fois ne constate-t-on pas à l'ophtalmoscope des atrophies du nerf optique, dont l'origine est certainement l'alcoolisme chez des gens qui ne

se sont jamais énivrés. Dans ces cas d'étiologie obscure, on a l'habitude d'incriminer la syphilis, même lorsque les malades protestent de leur vertu, mais je suis persuadé que pour beaucoup c'est l'alcool qu'il faut accuser.

La marche de l'alcoolisme inconscient est insidieuse. Peu à peu, suivant les prédispositions individuelles, les constitutions, les tempéraments, les tares héréditaires, des altérations organiques apparaissent. D'abord, les manifestations sont légères, puis elles s'aggravent. Ce sont des congestions dans divers organes, des troubles de nutrition, des désordres nerveux; ensuite, à mesure que l'économie se rapproche du point de saturation alcoolique, les grandes lésions et les grandes perturbations apparaissent, et généralement il est trop tard pour modifier par la thérapeutique un état morbide confirmé.

Progressivement se sont manifestés, de plus en plus prononcés, des troubles du côté de l'estomac, du foie, des poumons, des gros vaisseaux sanguins, des reins et surtout du cerveau. Les perturbations des grandes fonctions organiques ne sont pas encore profondes, mais déjà les signes avant-coureurs de l'orage apparaissent et bientôt, si le poison continue à imprégner les tissus, la tempête éclatera. Ce n'est plus qu'une question de temps.

En somme, si l'alcoolisme inconscient compromet rarement l'existence, du moins, au début, il peut cependant compromettre gravement certaines fonctions, jusqu'au jour où l'accumulation de l'alcool dans l'organisme sera suffisante pour menacer sérieusement les sources mêmes de la vie.

L'alcoolisme insidieux et inconscient avait déjà attiré mon attention en 1896 (rapport de fin d'année au ministère de l'intérieur). Depuis, le Dr Gendre, à Paris, le professeur Grasset, à Montpellier, se sont préoccupés sérieusement de le combattre.

« Quand on boit souvent de l'alcool, dit M. Gendre, ou qu'on boit trop de vin (plus d'un litre par jour), on est plus exposé aux maladies, et quand on est malade, la maladie est toujours plus grave, elle se complique souvent de délire mortel.» Puis, signalant les méfaits de l'alcoolisme confirmé, il ajoute : « l'alcool est très souvent la cause de la phtisie, et les parents

faisant abus des boissons alcooliques ont souvent des enfants mal conformés, idiots ou qui meurent de convulsions.»

Selon Grasset, l'alcoolisme inconscient produit la sclérose du tissu conjonctif et par suite l'atrophie des cellules actives, et conduit à la déchéance progressive, inéluctable et définitive de l'organisme.

Je suis heureux de voir exprimer par deux de nos meilleurs professeurs les idées que j'avais moi-même émises quelques années auparavant.

Bien qu'il ne convienne pas de tracer ici par le détail la description de l'alcoolisme insidieux, je dois pour la compréhension de mon travail ajouter quelques explications.

La première idée qui vient à l'esprit, c'est de se demander quelle est la dose hygiénique, quelle est la dose toxique de l'alcool.

Les hygiénistes ne sont pas parfaitement d'accord sur la quantité d'alcool qu'un homme moyen peut absorber chaque jour : les uns la fixent de 50 à 60 grammes, les autres l'élèvent à 80 grammes, et Frotter la réduit à zéro, jusqu'à l'âge de 40 ans. D'autre part, Maurice Perrin, s'appuyant sur les expériences rigoureusement scientifiques, pense que la dose hygiénique d'alcool ne peut dépasser 90 grammes, car 90 grammes marquant 45° à l'alcoolomètre de Gay-Lussac produiraient un trop grand ralentissement dans l'exhalation de l'acide carbonique.

Si donc nous acceptons pour le commun des hommes ce chiffre de 90 grammes, comme dose hygiénique maxima dans une journée, il nous sera facile de déterminer la quantité de vin qu'un homme peut boire. Il suffira de chercher la teneur des différents vins purs en alcool. Or, nous savons que les vins d'Arles, de Perpignan, de Rivesaltes, de Narbonne et de Montpellier en contiennent de 13,70 à 15 % ; que le champagne mousseux en contient 12,77 % ; que les vins de Bourgogne en contiennent de 11 à 12,20 % ; que les vins de Bordeaux en contiennent de 9 à 10 %. En conséquence, celui qui boit par jour un litre de vin de champagne mousseux en absorbe 127,70 grammes ; celui qui boit un litre de vin de Bourgogne en ingère de 110 à 122 grammes ; enfin, celui qui boit un litre de vin de Bordeaux prend de 90 à 100 grammes d'alcool.

L'homme qui, dans sa journée, boït un litre de vin, des apéritifs alcooliques, un ou deux verres de cognac ou de fine champagne, des liqueurs, de la bière, finit sans se griser, par absorber une effroyable quantité d'alcool.

Cependant, la dose hygiénique indiquée par Maurice Perrin, est dans bien des cas purement théorique : car, cette dose est en réalité celle que chacun peut éliminer.

Or, il est impossible de tracer une limite exacte et uniforme, pour tous les individus, à l'action éliminatrice de leurs organes excréteurs. Elle n'est pas la même pour chacun de nous. En effet, d'une part, la rapidité de l'élimination dépend de l'intégrité des organes, et une quantité déterminée de poison sera d'autant plus promptement évacuée que les poumons, les reins et la peau seront dans de meilleurs conditions de santé. Puis, ces organes peuvent être très sains, mais ils peuvent être plus ou moins gênés dans leur fonction éliminatrice par une foule de circonstances dépendant de la digestion, des aliments ingérés, du milieu, de la climatologie, du cœur, du cerveau, du foie, etc. D'autre part, certaines professions favorisent l'élimination de l'alcool. Ce sont toutes celles qui poussent à la transpiration. Ensuite, il faut tenir compte de la taille, de l'âge, peut-être du sexe, et aussi de certaines dispositions individuelles, probablement héréditaires, qui font que certains ne peuvent supporter de petites doses d'alcool sans ressentir les effets de l'ivresse. Le problème n'est donc ni simple, ni facile à résoudre.

Toutefois, on s'accorde à penser qu'un homme sain, de stature moyenne, ne faisant pas des efforts exagérés, l'homme moyen enfin, peut éliminer de 50 à 60 grammes d'alcool à peu près complètement en neuf heures. Cette dose étant dépassée, il faut un temps beaucoup plus long à l'organisme pour s'en débarrasser. On a retrouvé de l'alcool dans l'urine 12, 15, 24 et même 36 heures après son absorption.

* * *

Il serait assurément intéressant d'étudier plus à fond la question, mais je ne saurais oublier que cette assemblée a

simplement pour objectif la criminalité. C'est donc seulement au point de vue de la criminalité que je vais continuer à m'occuper de l'alcoolisme insidieux et inconscient.

J'ai recueilli à la maison cellulaire de Nice 1850 observations de détenus, au hasard des entrées. J'ai formé pour chaque individu un dossier, où sont indiqués la nationalité, l'âge, l'état civil, les professions, le degré d'instruction, les délits et crimes, les récidives et enfin, en regard de chacun, la quantité d'alcool quotidiennement absorbée. Ce travail fut commencé en 1896. J'ai voulu savoir quels pouvaient être les rapports entre l'alcoolisme insidieux et inconscient et la criminalité, aussi, n'ai-je retenu comme candidats à l'alcoolisme chronique et confirmé que les sujets dont la boisson journalière dépassait 100 grammes d'alcool, c'est-à-dire au-dessus de la dose hygiénique.

L'alcoolisme inconscient par nationalité chez les détenus.

Nationalité	Nombre des entrées	Non buveurs	Détenus buvant plus de 100 gr. d'alcool par jour
Français	834	321	513
Italiens	902	401	501
Espagnols	17	2	15
Hollandais	2	—	2
Belges	12	4	8
Américains	5	1	4
Allemands	20	7	13
Autrichiens	24	7	17
Suisses	11	4	7
Turcs	2	1	1
Anglais	4	—	4
Russes	8	3	5
Egyptiens	2	1	1
Monégasques	2	1	1
Roumains	2	1	1
Monténégrins	1	1	—
Grecs	2	2	—
Totaux	1850	757	1093

Tels sont les sujets qui ont été soumis à mon observation. Il n'est possible de retenir comme nationalité que les Français et les Italiens, les détenus des autres nations n'étant pas en nombre suffisant pour permettre un pourcentage. Nous voyons donc par ce tableau que les Français, qui boivent plus de 100 grammes d'alcool par jour, sont dans une proportion de 61.51 %, et les Italiens dans la proportion de 55.54 %.

Mais s'il n'est pas possible d'établir un pourcentage des autres détenus, en raison de leur petit nombre, on voit cependant se dégager ce fait intéressant au point de vue de la criminalité que presque tous sont des buveurs.

L'alcoolisme inconscient selon l'âge des détenus.

Entrées	Age	Buveurs	Entrées	Age	Buveurs	Entrées	Age	Buveurs
3	10	—	39	33	21	16	56	8
5	11	—	47	34	34	3	57	3
7	12	1	41	35	26	6	58	4
3	13	—	34	36	20	3	59	3
11	14	2	27	37	16	11	60	5
11	15	1	33	38	19	7	61	4
38	16	14	18	39	12	2	62	—
67	17	27	27	40	12	4	63	1
94	18	44	24	41	18	7	64	4
116	19	69	27	42	16	5	65	2
93	20	56	30	43	16	3	66	3
88	21	55	21	44	13	2	67	2
72	22	49	22	45	12	5	68	3
66	23	37	23	46	13	2	70	1
70	24	46	19	47	11	1	71	1
80	25	56	9	48	7	1	74	1
75	26	44	12	49	9	2	77	—
70	27	46	10	50	5	1	78	1
67	28	45	20	51	14	1	79	1
56	29	36	16	52	5	1	83	—
55	30	37	11	53	8	1850	Totaux	1093
41	31	31	10	54	7			
48	32	29	11	55	7			

Si nous jetons les yeux sur ce tableau, nous verrons que l'empoisonnement alcoolique commence de bonne heure. Déjà, à l'âge de 12 ans, nous trouvons un buveur, deux à 14 ans, quatorze à 16 ans, vingt-sept à 17 ans, quarante-quatre à 18 ans, soixante-neuf à 19 ans. Peut-être même beaucoup d'entr'eux avaient-ils commencé dès la nourrice leur apprentissage d'alcooliques, car tout le monde sait aujourd'hui que le lait des nourrices buveuses alcoolise les nourrissons. Quoi qu'il en soit, l'enfance et l'adolescence s'alcoolisent dans des proportions lamentables. Je me demande même si ce n'est pas là une des principales causes de l'enfance criminelle, qui chaque jour sévit davantage en Europe.

De 17 à 20 ans, c'est pour l'adolescent l'âge des passions naissantes. C'est aussi l'âge où l'homme commet le plus de fautes, car il n'est préservé ni par la raison, ni par l'expérience. Mais, s'il faut mettre sur le compte des premières ardeurs génitales la plupart des méfaits qu'il commet, il ne semble pas douteux qu'une large part doit en être attribuée à la quantité d'alcool qu'il absorbe. Notons, en effet, que de 17 à 20 ans, nous comptons de 45 à 60 % de jeunes buveurs, et que l'alcool est un puissant excitateur génital et cérébral.

Puis vient la conscription. Tout naturellement le nombre des détenus diminue, mais le pourcentage des buveurs augmente de 21 à 24 ans; il est de 62 à 63 %. C'est à croire que l'administration militaire n'a laissé que des gredins, à moins que déjà l'alcool ait dégradé ceux qu'elle n'a pas voulu. Cette dernière hypothèse est probablement plus exacte.

A 25 ans, les buveurs arrivent dans la proportion de 70 à 71 %; à 30 ans, ils forment un contingent de 67 %; à 35 ans, ils ne sont plus que 63 à 64 %; à 40 ans, ils sont encore à 44 %; le taux remonte à 54 ou 55 % à 45 ans; il est enfin à 50 % vers 50 ans.

Au delà de cet âge, le nombre des détenus diminue, de telle sorte qu'il n'est pas possible de faire un pourcentage scientifique. Mais, quand un vieillard entre à la Maison cellulaire, c'est presque toujours un alcoolique, victime le plus

souvent de cet alcoolisme insidieux et inconscient que j'étudie car dans la majorité des cas ce n'est pas un ivrogne.

Il faut noter que les jeunes gens commencent à s'alcooliser précisément au moment de leur puberté. Et c'est là un malheur social, car la puberté est la base de l'édifice humain, et ce n'est pas avec de l'alcool que l'on fait des hommes sains et vigoureux. De 16 à 28 ans, la criminalité est positivement effrayante; n'est-ce pas l'âge de tous les excès et particulièrement des excès alcooliques. Puis vient le mariage, la criminalité baisse grâce à son heureuse influence; et c'est pour cela que, parmi les détenus, on trouve un pourcentage si élevé de buveurs, ce qui marque bien l'influence de l'alcool dégagée des influences passionnelles.

A mesure que l'âge vient, les influences passionnelles diminuent; la criminalité diminue aussi. Mais, il reste l'influence de l'alcool. Aussi, les buveurs, après l'âge critique des hommes, arrivent-ils dans la proportion de 70 à 100 %. En sorte qu'on peut distinguer et considérer deux grandes causes principales de la criminalité, les causes passionnelles et l'alcool. Dans la première moitié de la vie, ces deux causes agissent ensemble; dans la seconde moitié, l'alcool agit à peu près seul.

La forte proportion des alcooliques parmi les vieillards n'a rien qui doive nous surprendre: ce sont les dernières épaves des buveurs qui ont sombré dans l'alcool. La mort a fauché les autres. La plupart des entrants vers 50 ans sont déjà des vieillards lentement minés par le poison, dont ils portent les traces manifestement accusées. Interrogez ces hommes? La plupart ne sont pas des ivrognes; ce sont des buveurs qui, pendant de longues années, ont bu plus de 100 grammes d'alcool par jour. Leur organisme et particulièrement leurs artères ont l'âge de la vieillesse décrépite. C'est donc que l'alcool, même pris à petites doses quotidiennes, mais lentement et progressivement accumulées dans l'organisme, est un puissant excitateur du cerveau; c'est donc qu'il pousse à la criminalité.

Les professions dans leurs rapports avec l'alcoolisme.

Entrées	Professions	Buveurs	Entrées	Professions	Buveurs
2	Acrobates . .	1	603	Reports	367
5	Aubergistes . .	4	5	Charcutiers . .	3
2	Artistes peintres	1	2	Chiffonniers . .	—
1	Accordeur . .	1	1	Corroyeur . .	1
5	Artistes . . .	4	1	Consul en retraite	—
2	Afficheurs . .	2	3	Charbonniers .	3
5	Armuriers . .	4	4	Cabaretiers . .	4
3	Avocats . . .	2	1	Chapelier. . .	1
3	Bourreliers . .	2	4	Cimenteurs . .	3
14	Bouchers . . .	6	2	Croupiers . .	2
86	Boulangers . .	56	3	Caissiers . . .	2
1	Balayeur . . .	—	8	Coiffeurs . . .	5
4	Bijoutiers. . .	2	5	Charrons . . .	3
2	Bouchonniers .	1	4	Chaudronniers .	3
4	Bûcherons . .	1	47	Domestiques .	25
1	Banquier . . .	1	2	Dessinateurs .	—
57	Commis . . .	30	2	Doreurs . . .	—
2	Chaisiers . . .	2	1	Droguiste . .	1
2	Carreleurs . .	2	1	Drogman . . .	—
19	Camelots . . .	13	1	Décorateur . .	1
5	Charpentiers .	3	1	Douanier . . .	1
4	Courtiers . . .	3	4	Décrotteurs . .	1
8	Chanteurs amb.	6	1	Ecrivain public.	—
26	Colporteurs . .	18	6	Ebénistes. . .	2
43	Commerçants .	26	2	Electriciens . .	2
27	Cuisiniers . .	22	1	Etudiant . . .	1
54	Cordonniers. .	28	13	Ferblantiers. .	5
53	Charretiers . .	36	4	Fondeurs. . .	—
49	Cochers . . .	38	2	Fleuristes . .	1
91	Cultivateurs. .	36	3	Forgerons . .	1
23	Comptables . .	16	1	Fabricant de tiges	1
603	A reporter	367	738	A reporter	439

Entrées	Professions	Buveurs	Entrées	Professions	Buveurs
738	Reports	439	1542	Reports	911
1	Fumiste . . .	1	1	Papetier . . .	1
35	Garçons d'hôtel	30	7	Plombiers . .	5
35	Garçons de café	34	30	Portefaix . . .	25
1	Géomètre. . .	1	1	Prêtre	—
1	Graveur . . .	1	1	Pédicure . . .	1
1	Gazier. . . .	—	5	Pharmaciens .	1
7	Horlogers . .	4	1	Parqueteur . .	1
3	Hôteliers . . .	2	2	Plâtriers . . .	2
2	Infirmiers. . .	1	1	Professeur de boxe	1
2	Imprimeurs . .	1	5	Relieurs . . .	2
20	Jardiniers. . .	12	5	Restaurateurs .	4
299	Journaliers . .	156	11	Rentiers . . .	8
10	Journalistes . .	8	3	Raccom[rs] de porcel[es]	1
1	Laitier. . . .	1	1	Reloutier . . .	1
1	Lithographe. .	1	1	Soldat	1
1	Layetier . . .	—	21	Sans profession	12
7	Maréchaux-ferrants.	5	5	Selliers . .	5
7	Musiciens. . .	7	7	Scieurs de long	5
8	Marbriers . .	4	4	Souteneurs . .	3
47	Marins. . . .	20	25	Serruriers . .	13
21	Mécaniciens . .	16	2	Sommeliers . .	—
28	Mineurs . . .	18	4	Secrétaires . .	2
1	Meunier . . .	1	2	Sculpteurs . .	1
40	Menuisiers . .	26	1	Sandalier. . .	1
185	Maçons . . .	100	2	Teinturiers . .	1
4	Mouleurs . . .	2	11	Typographes .	5
1	March[d] de journaux	1	1	Tourneur. . .	1
3	Matelassiers. .	3	21	Tailleurs(habits)	12
1	Miroitier . . .	1	3	Tondeurs. . .	3
1	Officier . . .	1	4	Tisseurs . . .	2
30	Peintres . . .	14	4	Tonneliers . .	2
1542	A reporter	911	1734	A reporter	1033

Entrées	Professions	Buveurs	Entrées	Professions	Buveurs
1734	Reports	1033	1810	Reports	1072
10	Tapissiers . .	4	1	Vivandier . .	1
5	Tailleurs (pierres)	4	6	Vermiceliers .	3
1	Tanneur . . .	—	2	Vignerons . .	2
52	Terrassiers . .	27	9	Voyageurs . .	6
2	Télégraphistes .	—	21	Vanniers . . .	8
2	Vernisseurs . .	1	1	Zingueur . . .	1
4	Verriers . . .	3	1850	Totaux	1093
1810	A reporter	1072			

Il m'a paru intéressant de rechercher la part de criminalité dévolue à chaque profession, dans ses rapports avec l'alcoolisme inconscient.

1850 détenus ont exercé 134 métiers ou professions. Les plus souvent représentés ont été les journaliers (299), les maçons (185), les cultivateurs (91), les boulangers (86), les employés de magasin (57), les cordonniers (54), les charretiers (53), les terrassiers (52), les cochers (49), les domestiques (47), les marins (47), les menuisiers (40), les garçons d'hôtel (35), les garçons de café (35), les peintres (30), les portefaix (30). Ces détenus ne sont pas des alcooliques confirmés, ce sont des candidats plus ou moins rapprochés de l'alcoolisme dans la proportion de 60 à 95 %.

Généralement, ce ne sont pas les meilleurs ouvriers qui boivent plus de 100 grammes d'alcool par jour: ce sont plutôt des ouvriers intermittents, paresseux et vagabonds, et ceux qui ont des occupations vagues et indéterminées. L'habitude de boire peu à peu, engendre nécessairement la paresse, et à son tour la paresse pousse aux libations fréquentes par désœuvrement. Bientôt l'ouvrier est enfermé dans un cercle vicieux dont il ne peut plus sortir. L'alcool imprègne ses tissus davantage de jour en jour, son cerveau s'exalte progressivement: la criminalité commence.

Malheureusement, ce sont des choses innommables qu'on lui verse dans les assommoirs où il se plaît. Le poison est d'autant plus subtil et insidieux.

Mais remarquons un fait digne de notre attention. L'alcoolisme inconscient n'est plus confiné dans les villes, il pénètre dans les campagnes. Nos cultivateurs, en effet, arrivent en troisième ligne. Je veux croire encore qu'il n'en est ainsi que dans le voisinage des grandes villes. Car, ce serait un grave péril social, si l'alcoolisme gagnait les campagnes comme il a gagné les villes. Ce serait la fin de la force et de la vigueur nationales. Tant que le paysan boira le bon vin de sa vigne, il fera de solides enfants et gardera sa robustesse ancestrale; la France pourra dormir tranquille. Le jour où l'assommoir pénétrera dans les campagnes, elle devra craindre, car ce sera fini, ce sera la déchéance et la dégénérescence de la race forte qui fait la base et le plus ferme soutien de la nation.

Il faut dire toutefois que l'Italie, notre sœur aînée, est presque aussi touchée que nous par l'alcoolisme insidieux, puisque sur 902 détenus elle fournit 501 buveurs. J'ose dire que les autres nations, spécialement l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre, ne sont guère mieux favorisées que nous. En effet, dans ma statistique, les nationalités diverses sont représentées à la Maison cellulaire de Nice par 114 sujets dont 79 buveurs, ce qui fait une proportion de 69 à 70 %.

Il est nécessaire de faire remarquer qu'à Nice l'ouvrier est relativement sobre. S'il aime les fêtes, les plaisirs, la danse, les joyeusetés de son carnaval, les bonnes flâneries d'hiver au soleil, le murmure cadencé des vagues en été, il n'est pas ivrogne. On ne voit jamais dans les rues de Nice un homme ivre, à peine de loin en loin un ouvrier étranger. L'ouvrier niçois à court d'argent engagera au Mont-de-Piété son matelas pour acheter un domino de carnaval, mais il ne le fera pas pour boire. Il se contentera d'un morceau de pain, d'une tomate ou d'une orange, selon la saison, pour s'amuser sous l'étincelante clarté de son soleil, mais il ne songera pas à s'énivrer. Je veux expliquer par là que dans nos pays le mal doit être beaucoup moins grave que dans les contrées du Nord, où le climat est rude, où la nature est

sombre et triste les trois quarts de l'année, et où l'ouvrier pour se distraire n'a d'autres ressources que les assommoirs chauffés et éclairés. Ici, c'est en plein air que nous trouvons la chaleur et la clarté, l'assommoir est donc inutile. Donnez à l'ouvrier plus de confortable chez lui, il boira moins.

L'alcoolisme inconscient et l'instruction des détenus.

Sur 1850 détenus, nous trouvons: 77 sujets ayant reçu une instruction supérieure dont 41 buveurs, 146 ayant reçu une instruction primaire dont 92 buveurs, 1105 sachant lire et écrire dont 663 buveurs, 171 sachant lire seulement dont 105 buveurs, 351 illettrés dont 192 buveurs.

En conséquence, ceux qui ont reçu une instruction supérieure sont des candidats à l'alcoolisme dans la proportion de 53 %; ceux qui ont reçu une instruction primaire, 63 %; ceux qui savent lire et écrire, 60 %; ceux qui savent lire seulement, 61 %; les illettrés, 54 %.

D'où il faut conclure que les gens instruits et les illettrés sont égaux devant l'alcoolisme et que ceux qui ont passé plus ou moins par les écoles primaires sont en majorité des buveurs. Le danger est grand dans toutes les classes de la société comme le démontre le tableau ci-dessus, mais le mal est certainement plus intense dans le peuple. C'est là surtout qu'il faut l'atteindre. L'indication la plus urgente est de charger l'instituteur des villes et des campagnes d'instruire ses élèves des dangers que l'alcool fait courir à l'organisme. Mieux instruit, le peuple boira moins. Il faut lui apprendre que l'alcool pris immodérément attaque les organes, compromet le cerveau, prépare à la tuberculose et surtout pousse l'homme à la criminalité. Le rôle moralisateur de l'instituteur primaire doit être considéré par le législateur comme un sacerdoce plus efficace que la sévérité des lois.

Au point de vue qui nous occupe, peut-être même au point de vue social, une demi-instruction vaut moins qu'une instruction complète et que l'ignorance absolue. Mais lorsque les hommes d'une instruction rudimentaire sont en même temps des buveurs, ils sont un danger social. C'est dans cette

classe d'hommes, en effet, qu'on trouve ces grands réformateurs qui veulent faire une société nouvelle et un monde nouveau, pour qui les problèmes sociaux les plus difficiles et les plus ardus ne sont que des jeux d'enfants et de simples puérilités. L'esprit faussé par des lectures incomprises, le cerveau exalté par le poison alcoolique qui l'imprègne, ils ont sur tout des idées confuses, ils se façonnent une conscience à leur usage particulier et ils adoptent sur l'honorabilité, le tien et le mien, des théories conformes à leurs aspirations. Ceux-là ne tardent pas à voir leur génie incompris sombrer dans les prisons.

Et cependant, après avoir fait pour l'instruction des masses les sacrifices, dont on ne trouve l'équivalent nulle part dans l'histoire des peuples, la France a le droit d'exiger des résultats supérieurs à ceux du passé. C'est pour cela que nous attendons beaucoup de la génération future. Beaucoup porteront encore des tares constitutionnelles et héréditaires, mais nous aimons à croire que les fils d'alcooliques devenus plus instruits et plus sobres que leurs pères, rempliront de moins en moins les prisons. Si l'instruction n'est pas un vain mot, c'est ainsi que les choses devraient logiquement se passer, car c'est vers la science que les peuples civilisés de nos jours orientent, peut-être un peu trop vite, la jeune génération qui grandit.

Etat-civil des détenus buveurs.

Etat-vivil	Sujets	Buveurs	Pourcentage
Célibataires . . .	1453	863	63 %
Mariés	350	190	59 %
Veufs.	37	26	61 %
Divorcés	10	10	100 %
Total . .	1850	1089	

Ce tableau est instructif et mériterait de longs développements que ne saurait me permettre une simple communication au congrès. Il démontre : 1° que les mariages deviennent rares et que les célibataires s'adonnent aux boissons fermentées ; 2° que le mariage est moralisateur ; 3° que les veufs se consolent en buvant ; 4° que les divorcés cherchent l'oubli au fond de leur verre.

Examinons encore la fécondité des gens mariés selon qu'ils sont sobres ou qu'ils sont buveurs.

Sur 350 détenus mariés, 163 sont sobres, 187 sont buveurs. Dans la première catégorie, 49 n'ont pas d'enfants, dans la seconde 55 sont inféconds.

Il reste donc 114 non buveurs qui ont 230 enfants, soit 20,17 °/oo, et 132 buveurs qui ont 281 enfants, soit 21,28 °/oo: différence de 1,11 °/oo en faveur des buveurs. Cette différence prouve que l'alcool est un excitant génital lorsqu'il est pris à dose non énivrante.

D'autre part, si l'alcoolique confirmé est un pitoyable reproducteur, celui qui un jour sera alcoolique, mais qui ne l'est pas encore, conserve toute sa puissance génératrice. C'est du moins l'interprétation que l'on doit donner aux chiffres ci-dessus. Du reste, nous voyons par ces mêmes chiffres que les non buveurs inféconds ne forment qu'une proportion de 29 °/o. Il y aurait lieu encore, pour pousser le problème jusque dans ses dernières limites, d'examiner ce que valent les enfants de l'une et l'autre catégorie. Mais le temps ne me permet pas de chercher à le résoudre.

Les délits et les crimes devant l'alcoolisme inconscient.

Nature des délits	Entrées	Buveurs	Nature des délits	Entrées	Buveurs
Vols	579	357	Report	1577	946
Coups et blessures . .	275	160	Banqueroute	13	9
Vagabondage	314	180	Expulsion	175	95
Outrage et rébellion .	138	91	Interdiction de séjour .	7	6
Mendicité	32	16	Anarchie	12	6
Bris de clôture . . .	9	7	Port d'arme prohibée .	5	2
Abus de confiance . .	63	33	Extradition.	8	4
Escroquerie	56	34	Détention administrative	19	5
Fausse-monnaie . . .	6	5	Contravention ch. de fer	3	2
Contrebande	6	5	Simple police	4	3
Jeux défendus. . . .	4	4	Falsification d'identité .	3	1
Attentats à la pudeur .	52	29	Corruption électorale .	1	—
Viol	1	1	Avortement	3	—
Menaces de mort . .	5	3	Dettiers.	2	2
Meurtres	33	18	Souteneurs	3	1
Incendie volontaire . .	4	3	Ivresse sur voie publique	15	11
A reporter	1577	946	Totaux	1850	1093

Comme il fallait s'y attendre, c'est le vol qui arrive en première ligne avec 579 sujets dont 357 buveurs. Le vol apparaît encore sous la forme de l'escroquerie avec 56 détenus dont 34 buveurs, de l'abus de confiance avec 63 détenus dont 33 buveurs, du vagabondage avec 314 détenus dont 180 buveurs, de la mendicité avec 32 détenus dont 16 buveurs, de fausse-monnaie avec 6 détenus dont 5 buveurs, de contrebande avec 6 détenus dont 5 buveurs, de banqueroute avec 13 détenus dont 9 buveurs, sous la forme enfin de l'expulsion (presque tous les expulsés sont des voleurs) avec 175 détenus dont 95 buveurs : au total 1244 voleurs dont 734 sont des buveurs. Dans le vol, l'influence de l'alcool, se fait donc sentir 59 fois sur 100.

Mais son influence ne s'arrête pas là. Elle s'étend encore aux violences de toutes sortes, coups et blessures, outrage et rébellion aux agents, bris de clôture, menaces de mort, meurtres, incendie volontaire. De ce chef les buveurs arrivent dans la proportion de 60 %.

Enfin, comme preuve dernière et décisive pour montrer l'influence de l'alcoolisme insidieux et inconscient sur la criminalité, j'apporte en témoignage les récidives. En effet, 1850 détenus ont eu 2491 récidives, sur ce nombre les buveurs en ont fourni 1770, c'est-à-dire 71 %.

En conséquence, l'intoxication lente et progressive, dont on ne se méfiait pas jusqu'ici, est une cause manifeste de criminalité.

Ainsi donc voilà 1093 individus sur 1850, c'est-à-dire 59 %, qui par le fait de l'alcool seul se trouvent dans des conditions de santé anormales, qui, disons le mot, sont des malades, puisque ce sont des empoisonnés, et c'est précisément cet empoisonnement qui semble être la cause principale de leur culpabilité. Pensez-vous que ces gens-là doivent-être considérés comme parfaitement responsables de leurs méfaits ? Pour ma part, je ne le crois pas. Quoi qu'il en soit, il me semble utile d'attirer l'attention du Congrès sur cette question.

Pour moi — c'est peut-être une tendance professionnelle — je vois beaucoup plus de malades, dans les. prisons, que de criminels.

Comme responsabilité, je fais deux parts: l'une revenant au détenu, l'autre revenant à la société. La part du coupable est dans la majorité des cas absolument indiscutable. Quelques-uns peuvent discuter sur la seconde.

A ceux-là je crois pouvoir dire que la chute d'un homme n'est pas toujours la conséquence de sa perversité à lui, mais qu'elle est souvent la conséquence de la perversité sociale. N'est-il pas vrai que la société porte en elle les poisons corrupteurs qui déséquilibrent le cerveau et affolent l'esprit de certains coupables? Et d'où viennent donc l'alcoolisme, la syphilis, la scrofule, le rachitisme, la tuberculose et la folie à tous les degrés, sinon de la société. C'est elle qui a créé des besoins factices, c'est elle qui fait le surmenage intellectuel et physique, c'est elle qui a inventé la gloire, c'est elle qui exalte l'ambition, c'est elle en un mot qui sape le corps, ébranle les esprits et empoisonne l'un et l'autre. Elle n'a donc pas le droit, après avoir provoqué la maladie, d'être inexorable pour les malades. Et puis, ces malades n'étaient-ils pas déjà des âmes obscures à la conscience confuse?

Mon expérience des prisons m'a appris que, dans l'âme de tout homme, sommeille un criminel. Que lui manque-t-il pour s'éveiller? L'ébranlement cérébral qui secoue son cerveau. Folie passagère, dira-t-on. Qu'importe? L'homme honnête aujourd'hui n'est pas sûr de n'être pas un criminel demain.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. V. MARAMBAT, greffier-comptable de la maison centrale de Poissy (France).

I.

L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité a été proclamée dans tous les congrès, conférences, brochures, etc., auxquels l'examen du sujet a donné lieu, mais elle n'a jamais fait en France, que je sache, l'objet de recherches directes, en dehors de celles auxquelles je me suis livré il y a déjà une dizaine d'années, et dont les résultats statistiques publiés en 1887 ont été communiqués au Congrès des sociétés savantes,

ainsi qu'à l'Académie des sciences morales et politiques et à l'Académie de médecine de Paris.

Ne me contentant pas de ces données, j'avais repris, il y a deux ou trois ans environ, l'étude de cette question intéressante, lorsque j'ai vu avec satisfaction son insertion au programme du Congrès pénitentiaire de Bruxelles pour 1900.

Pour les recherches dont il s'agit, que je ne pouvais effectuer qu'à partir de l'année 1873 seulement, époque où une circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, prescrivit aux parquets l'établissement de notices individuelles sur les condamnés, j'ai eu à compulser plus de 20,000 dossiers.

Malheureusement, beaucoup de notices sont muettes sur les renseignements relatifs aux habitudes d'ivrognerie que pouvaient avoir les condamnés ; et, d'autre part, la notice elle-même manque pour une grande partie de ces derniers, frappés par les Tribunaux de la Seine dispensés de fournir ce document.

Quoi qu'il en soit, aux chiffres anciens déjà obtenus, j'ai pu en ajouter un nombre presque égal; et c'est ainsi que mon étude générale de la question a été amenée à s'exercer sur 5322 individus.

Les renseignements ainsi obtenus sont d'autant plus concluants que l'examen des dossiers m'a permis de constater la minutie apportée par les parquets dans l'établissement des notices spéciales prescrites, où les indications portées sont le résultat d'une enquête sérieuse sur chaque individu, enquête qui en atteste ainsi l'entière exactitude.

Je dois enfin ajouter que les hommes dont il est ici question sont tous des condamnés envoyés dans des maisons centrales de correction, non pour des infractions banales ou de simples délits ou contraventions, mais bien pour des faits relevant de la grande et de la moyenne criminalité.

Quant à la durée des peines encourues, aucune d'elles n'était inférieure à 13 mois d'emprisonnement.

Le nombre des individus et la nature des faits par eux commis me paraissent, par suite, donner une valeur importante aux résultats ci-après dont les principaux sont présentés sous la forme de tableaux permettant d'en saisir immédiatement la portée.

Et tout d'abord, la classification de ces condamnés par périodes d'âge.

Périodes d'âge	Nombre de condamnés	Nombre d'ivrognes	Proportions	Observations
			%	
Au-dessous de 20 ans	513	292	56.9	
De 20 à 30 ans . .	1683	1130	67.1	
» 30 à 40 » . .	1476	1042	70.1	
» 40 à 50 » . .	922	637	69.1	
» 50 à 60 » . .	486	313	64.4	
» 60 ans et au delà	242	122	50.4	
Totaux	5322	3536	66.4	

Les proportions accusées dans ce tableau sont véritablement terrifiantes, lorsque l'on voit que dès avant l'âge de 20 ans, plus de la moitié ou 56.9 % des condamnés sont déjà adonnés à l'ivrognerie, ce nombre augmentant jusqu'à l'âge de 50 ans, où il s'éleve à 70 %, s'abaissant ensuite, mais en se maintenant encore à un chiffre égal à la moitié pour les hommes ayant dépassé l'âge de 60 ans, la proportion générale étant de 66.4 %.

En Belgique, il a été constaté dans une statistique établie par les soins de M. le ministre de la justice et rapportée par M. le professeur Masoin, de l'Académie royale de médecine, que la proportion d'individus notés comme des buveurs de profession était d'un peu moins de la moitié, soit 44.7 % sur un total de 2588 individus entrés à la prison de Louvain pendant la période 1874-1895; pour 216 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, cette proportion s'élevait à 54.6 % et à 60 % pour 202 condamnés à mort. En Suède, sur 1478 détenus mâles arrivés en 1893, 1030 ou 69.7 % étaient adonnés à l'ivrognerie; parmi les femmes, cette proportion n'était que de 10 %.

En Allemagne, la proportion des buveurs parmi les hommes détenus était, en 1887, de 41 % et parmi les femmes, de 18 %.

Le tableau suivant contient la répartition des individus condamnés, d'après la nature des crimes ou délits par eux commis.

Crimes et délits	Nombre de condamnés	Nombre d'ivrognes	Proportions
			%
Vol, recel, abus de confiance, filouterie, soustraction frauduleuse, détournement, faux, chantage, extorsion de signature, banqueroute simple et frauduleuse, fausse monnaie	3359	2156	64.2
Assassinat, meurtre, tentative de meutre, parricide, homicide, infanticide, coups et blessures, outrages, rébellion, violences, voies de fait, attaque avec armes, séquestration .	787	649	82.4
Viol, tentative de viol, attentat à la pudeur, outrages à la pudeur, attentat aux mœurs, enlèvement de mineures, excitation de mineurs à la débauche, adultère, bigamie, avortement	683	352	51.5
Destruction d'édifices, bris de clôture, dévastation de récoltes, empoisonnement de bestiaux, mendicité avec menaces, vagabondage	433	344	79.4
Incendie volontaire	42	26	61.9
Autres délits	18	9	50
Totaux	5322	3536	

La plus forte proportion d'ivrognes se trouve parmi les individus condamés pour crimes et délits contre les personnes (82.4 %); ceux contre les propriétés viennent ensuite avec 79.4 %.

Il est à remarquer que ce sont les condamnés pour attentats intéressant les mœurs qui accusent la proportion la plus faible, quoiqu'elle soit encore légèrement supérieure à la moitié du nombre de ces individus (51.5 %).

Le tableau ci-après indique les actes commis sous l'influence des boissons alcooliques, les délinquants ou criminels se trouvant précisément en état d'ivresse au moment où ils les ont accomplis.

Crimes et délits	Nombre	Proportions % par rapport à chaque fait	Observations
Vol, abus de confiance, escroquerie, etc.	106	3.2	
Meurtre et tentative, coups et blessures, etc.	260	33	
Viol, attentat à la pudeur, etc.	45	6.6	
Incendie volontaire	5	11.9	
Autre délits	2	10.5	
Totaux	418	% général: 7.9	

On remarquera que pour les attentats contre les personnes, 33 % ont été commis en état d'ivresse bien constatée, le nombre total des condamnés ivrognes de cette catégorie étant de 82.4 %.

La statistique belge citée plus haut accuse une proportion de 11.4 % de condamnés en état d'ivresse au moment du crime. Cette proportion serait de 40.7 % pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et de 43.1 % pour les condamnés à mort. En Hollande, il a été indiqué, en 1887, que 75 à 80 % des crimes seraient commis sous l'empire de l'ivresse.

En ce qui touche cette influence de l'alcool sur les actes individuels, les dossiers établis dans les parquets contiennent à cet égard des renseignements des plus instructifs en même temps que des plus navrants.

Pour l'édification de chacun, je citerai les extraits suivants de ces dossiers, montrant jusqu'à quel point de fureur et de bestialité certains ivrognes arrivent.

L'un d'eux se refuse à payer quatre chopines de vin au cabaret, se jette sur la femme du cabaretier, lui prend le petit doigt et le mord avec rage jusqu'à l'os.

Un autre donne sept coups de couteau à une femme qui refusait de lui donner à boire.

Un troisième prenait la tête de sa femme entre ses deux mains et la frappant rudement contre un mur, la maintenait en place pendant que son père, ivre comme lui, armé d'un fusil, la mettait en joue et disait qu'il l'allait tuer.

Puis c'en est un qui frappe sa fille âgée de 8 ans et la prend par les cheveux en la jetant hors de la maison, sans vêtements.

Un vieillard de 63 ans est frappé avec une telle brutalité que son agresseur l'étend mort à ses pieds.

Une brute et un ivrogne de la pire espèce donne des coups de pied dans le ventre de sa concubine, en état de grossesse.

Un enfant de 5 ans dont la vie n'a éte qu'un long martyre, est saisi par son père qui, le tenant entre ses jambes et lui plaçant la tête dans une cuvette, prend un couteau en lui disant: « Je vais te saigner comme un lapin. »

Un autre enfant de 5 ans est attaché par son père à une corde tendue pour faire sécher le linge, pendant que la mère est traînée dans la direction de la mare pour la noyer, et qu'un voisin, intervenant, est mordu au bras.

De nombreux faits identiques pourraient encore être cités; je me borne à ceux qui viennent d'être rapportés et qui établissent surabondamment le degré de criminalité atteint par l'homme abruti par l'usage des boissons alcooliques.

Aussi ne faut-il pas s'étonner du grand nombre de récidivistes relevés par les statistiques criminelles et que les feuilles publiques constatent elles-mêmes journellement dans leurs chroniques judiciaires.

C'est ainsi que, parmi les 5322 individus qui font l'objet de cette étude, 3822 ou 71.8 % sont des récidivistes, parmi lesquels se trouvent 2898 ivrognes, ou 75.8 %.

Si nous poussons plus loin nos recherches, nous arrivons encore à la démonstration indiscutable du rôle démoralisateur joué par l'usage de l'alcool à l'égard de la criminalité.

En effet, après avoir constaté que parmi les récidivistes il y en a 75.8 % adonnés à la boisson, opérant semblablement sur les condamnés non récidivistes, on ne trouve parmi eux sur 1500 sujets que 638 ivrognes, ou 42.5 % seulement.

Les ivrognes récidivistes ont donc sur leurs congénères dans le même vice condamnés pour la première fois une supériorité marquée se traduisant par un nombre d'ivrognes en plus de 33.4 %, ce qui fait ainsi ressortir qu'une fois entré dans la voie criminelle, l'ivrogne ne s'arrête plus et ne se trouve pas amendé par la peine qu'il a subie.

Cette proportion établit en outre — ainsi d'ailleurs que les renseignements qui précèdent et ceux qui suivent le démontrent — établit, dis-je, que, de quelque façon qu'on examine la question, les résultats révélés accusent toujours une plus-value pour les ivrognes dans la criminalité.

Si nous comparons maintenant entre eux les ivrognes et les sobres au point de vue de la récidive, nous trouvons alors que les sobres, au nombre de 1786, composés: 1° de 924 récidivistes (3822—2898) et 2° de 862 non-récidivistes (1500—638), n'ont qu'un chiffre de 924 récidivistes seulement, ou 51.3 %, proportion inférieure à celle des ivrognes (75.8 %) de 24.5 %.

D'une autre part, l'ivrognerie ne marche pas toujours seule dans la voie du crime et du vice; presque toujours elle a pour compagnes la paresse et l'oisiveté, bases fondamentales du vagabondage et de la mendicité, autres plaies de la société.

Il nous a paru également instructif d'examiner la question à cet autre point de vue, et nous avons ainsi reconnu que sur nos 3536 ivrognes, il y avait 2258 oisifs ou 63.9 %, alors que les 1786 condamnés sobres n'ont que 513 oisifs ou 28.7 % seulement, examen donnant ainsi en faveur des sobres une infériorité de 35.2 %.

Cette infériorité se maintient constamment pour ces derniers, quels que soient les divers aspects sous lesquels la question est envisagée.

Il résulte, en effet, des indications ci-dessus que le nombre total des oisifs — ivrognes et sobres — est de 2771 et que les ivrognes y figurent pour 2258 individus; dans ce cas, le nombre des ivrognes se révèle par une proportion de 81.5 %.

Or, la différence entre le total général de 5322 individus et le nombre de 2771 oisifs est donc de 2551 travailleurs, pour lesquels, défalcation faite au total de 3536 ivrognes du nombre de 2258 ivrognes oisifs, il ne reste que 1278 travailleurs ivrognes, soit une proportion de 50.1 %.

De cette nouvelle comparaison il ressort que parmi les travailleurs, la proportion % des ivrognes est au-dessous de celle des paresseux de 31.4 %.

De semblables constatations ne se discutent pas; elles s'imposent d'elles-mêmes en démontrant de la façon la plus absolue que, parmi les causes diverses qui contribuent à l'accroissement de la criminalité, l'alcoolisme, ou mieux l'usage des boissons alcooliques y entre pour une très large part.

Cette démonstration ainsi faite, nous passons à l'examen de la deuxième question du programme.

II.

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

En tête de cette deuxième partie de notre étude pourrait, je crois, figurer à juste titre le vieux proverbe: « Qui a bu, boira ».

En effet, les habitudes d'ivrognerie des condamnés adonnés à ce vice sont le plus souvent tellement enracinées chez eux que tous les moyens, quels qu'ils soient, semblent devoir être impuissants à les en extirper.

Que faire vis-à-vis de brutes comme celles que révèlent les renseignements fournis sur les crimes rapportés ci-dessus? Est-ce par la persuasion qu'on espère les amener à perdre leurs habitudes vicieuses? Les bons conseils qui leur seront prodigués pourront-ils les décider à admettre l'affaissement physique et intellectuel qu'ils se préparent et à prendre les résolutions nécessaires pour éviter cet amoindrissement de leur être?

Je crains bien que tout ce qu'on pourra tenter vis-à-vis de ces individus n'aboutisse qu'à des résultats négatifs.

De même en ce qui concerne les mesures répressives qui n'exercent non plus aucune influence favorable.

Il ne faut pas croire que, parce que la statistique criminelle, en France, constate une baisse constante dans les condamnations pour ivresse, que l'alcoolisme diminue pour cela; les statistiques émanant des autres administrations que celle de la justice établissent le contraire; et l'on peut se demander avec les rédacteurs des rapports officiels si une part au moins dans cette diminution ne doit pas être attribuée au relâchement de la répression.

Au surplus, les renseignements ci-après font foi de cette inefficacité.

Nous avons pu constater, en effet, que sur nos 3536 ivrognes, 829 avaient été condamnés antérieurement pour ivresse, c'est-à-dire près du quart.

Le nombre de ces condamnations qui, pour 557 d'entre eux, n'est que d'une, est de deux pour 130, de trois pour 50; de quatre pour 29; de cinq pour 19; de six pour 12; de sept pour 8; ce nombre s'élevant même jusqu'à 13, 15 et 16 condamnations pour ivresse pour six d'entre eux.

Vis-à-vis de semblables individus, il n'y a évidemment rien à faire, et notre foi n'est pas assez robuste pour nous permettre de croire à leur conversion possible.

Pendant leurs divers séjours en prison, les habitudes de sobriété leur ont cependant été imposées, et il semblerait que, rendus à la liberté, ces bonnes habitudes pourraient se conserver.

Mais il faut compter alors avec le milieu dans lequel ils reviennent, avec les façons de vivre des gens qui les entourent à nouveau et avec lesquels ils sont en contact permanent: c'est alors que cette influence délétère du milieu exerce derechef son empire sur eux, et fait disparaître rapidement les bonnes résolutions qu'ils avaient pu manifester en détention.

Il faut enfin compter également avec la prédisposition personnelle; car souvent il y. a là, sinon une question d'atavisme, mais une impulsion irrésistible — résultat de l'éducation première — qui est loin d'être une quantité négligeable.

L'instruction, la famille peuvent, il est vrai, exercer une certaine influence moralisatrice; mais, passé l'enfance, elle n'est pas aussi grande qu'on pourrait le supposer.

Par suite, c'est donc de l'éducation première principalement qu'il faut attendre des résultats certains.

Cependant, en ce qui concerne l'instruction, ce n'est que chez les condamnés possédant une instruction au-dessus de la moyenne que les ivrognes sont moins nombreux; dans cette catégorie, qui se ressent généralement du milieu où les individus ont vécu pendant leurs premières années, les ivrognes y sont seulement au nombre de 20 %, alors que parmi les condamnés ayant une instruction ordinaire — sachant lire et écrire — cette proportion est de 62.4 %, s'élevant chez les illettrés jusqu'à 73.4 %.

De même, si nous examinons l'influence de la famille. Il y a moins d'individus adonnés à l'ivrognerie parmi les condamnés mariés avec enfants, mais cependant il en existe encore 52.4 %, proportion qui, pour les célibataires, est de 69.2 %, pour les mariés sans enfants de 77 % et pour les veufs avec enfants de 81.6 %.

En présence d'une pareille situation, et alors surtout qu'on se trouve presque toujours en présence d'habitudes anciennes que le milieu social favorise le plus souvent, il semble que les résultats à obtenir ne répondraient pas à la somme d'efforts à dépenser.

S'ensuit-il cependant qu'il n'y ait rien à tenter, rien à essayer dans l'ordre d'idées auquel se réfère la question soumise à l'examen du Congrès? Non certainement.

L'Evangile ne nous apprend-il pas qu'il y a plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour 99 justes qui n'en ont pas besoin ?

C'est en nous inspirant de ces paroles évangéliques et en nous rappelant qu'en dehors des condamnés ivrognes, il y a d'autres condamnés (33.6 %) qui ne sont pas atteints par le vice de l'ivrognerie et qu'il faut tenter de soustraire à la corruption presque générale, que nous abordons l'examen des moyens qui nous paraissent susceptibles d'être employés.

Ces moyens sont au nombre de trois: 1° la lecture individuelle ; 2° les conférences ; 3° l'enseignement par les yeux.

Premier moyen : La lecture.

Le Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895, et plus récemment, celui des œuvres de patronage, tenu à Anvers en 1898, se sont occupés de la question d'une publication, sous forme de journal ou de brochure, destinée à être répandue parmi les condamnés.

A ce dernier congrès notamment, l'un de ses membres, M. le professeur de droit criminel Thiry, de l'Université de Liège, en préconisant l'existence d'une publication de ce genre, s'exprimait ainsi : « Tout d'abord, chaque numéro devrait contenir une partie que nous appellerons anti-alcoolique et dans laquelle on réunirait toutes les observations, tous les renseignements, tous les récits qui peuvent servir à combattre l'ivrognerie. »

C'est assurément un excellent programme ; mais la théorie, toujours captivante et nourrie d'illusions, se heurte souvent, dans la pratique, à des obstacles tels que l'indifférence générale.

Il faut donc, sans hésitation, regarder en face la situation telle qu'elle existe, car ce serait s'abuser étrangement, à mon humble avis, de croire que l'existence de cette publication avec son article spécial amènerait la conversion de nos pécheurs, si surtout ces articles ne sont pas lus.

Or, il est un fait établi : les condamnés lisent peu ou ne lisent pas du tout les ouvrages moraux ou ceux qui traitent de sujets sociaux.

La meilleure preuve que nous puissions fournir à l'appui de notre dire, c'est qu'à la maison centrale de Poissy, où il y a un effectif moyen de plus de 1000 détenus se renouvelant chaque année pour les $^{3}/_{4}$ environ, le « Tabac et l'Absinthe » de Jolly, « l'Alcoolisme et l'Epargne » de Coste, et les « Dangers de l'alcoolisme » du Dr Steeg ont été l'objet d'une demande spéciale de lecture, au cours des cinq dernières années, le premier ouvrage par 15 détenus, le deuxième par 10, et le troisième par 25 seulement.

J'ajouterai que ces demandes de lecture ont toujours été faites par des hommes intelligents et d'une instruction au-dessus de la moyenne.

Et dès lors, il ne me paraît pas utile d'entrer dans de plus grands développements, cette dernière constatation indiquant bien que de la lecture individuelle il ne semble pas y avoir grand profit à tirer, si l'on n'incite pas les hommes à se livrer à la lecture des ouvrages spéciaux.

Deuxième moyen : Les conférences.

A cet égard, et quelle que soit la mauvaise préparation du plus grand nombre des condamnés, il semble utile de suppléer à la lecture individuelle par des entretiens sur les dangers de toute nature qui menacent l'individu s'adonnant à la boisson ; de ces causeries familières il pourrait, tout au moins pour quelques-uns, rester au fond d'eux-mêmes une semence qui porterait ses fruits, surtout parmi les condamnés mieux préparés déjà par leur sobriété antérieure.

Pour cela, il serait à désirer que les aumôniers des différents cultes voulussent bien aborder cette question de l'alcoolisme dans leurs instructions ordinaires.

En raison de la grande majorité des condamnés appartenant à la religion catholique — religion dominante en France — et sans prétendre lui dicter sa conduite, c'est surtout l'au-

mônier catholique qui devrait, ce me semble, se bien pénétrer de ce principe qu'en rappelant principalement aux condamnés leurs devoirs moraux et sociaux, il rendra plus de services à la religion elle-même que par toutes les prédications exclusivement confessionnelles.

Les devoirs de l'homme envers la famille, envers la société, envers lui-même: tel devrait être le thème ordinaire des conférences ou instructions des aumôniers qui seraient amenés, par l'enchaînement des faits, à y rattacher l'esprit de religion, l'idée de Dieu, mais sans en faire l'objet principal et exclusif de leurs sermons.

Il faut savoir vivre avec son siècle; or, la parole des représentants du culte a beaucoup de chances d'être mieux écoutée, avec moins de distractions, et de porter plus de fruit, lorsqu'elle se fera entendre sur des sujets que chacun des auditeurs peut comprendre et apprécier, que lorsqu'elle planera dans les hautes sphères et ne les entretiendra que de sujets abstraits et entièrement spirituels.

Il nous apparaît d'ailleurs que c'est dans cet esprit qu'au dernier Congrès contre l'alcoolisme tenu à Paris en avril 1899, Mgr Turinaz, évêque de Nancy, a promis, invoquant la parole de Léon XIII, que, désormais, le clergé français se préoccuperait tout particulièrement de favoriser la propagation des idées que représentait le Congrès, suivant en cela l'exemple donné il y a quelques années par le cardinal Manning en Angleterre, et par l'Eglise au Canada et aux Etats-Unis.

Aussi serait-il bon que des instructions dans ce sens, si besoin est, soient données par leurs supérieurs aux différents représentants du culte dans les établissements pénitentiaires. Semblable appel au clergé a déjà été fait au Congrès d'Anvers contre l'usage des boissons alcooliques, en 1885, par M. Petithan, médecin militaire à Liège.

Adéfa ut des aumôniers, et même concurremment avec eux, un fonctionnaire de l'Administration pourrait, dans chaque établissement important, être appelé à faire des conférences dont les détenus pourraient tirer un certain profit, sans conteste.

Nous rappellerons, à ce sujet, ce que disait au Congrès d'Anvers M. le professeur Thiry: « On organise des conférences

... est un fait établi : les condamn...
... du tout les ouvrages moraux ...
... sociaux. ... preuve que nous pu...
... meilleure. C'est qu'à la maison ce...
... dire, moyen de plus de 1000...
... ectif pour les 3/4 environ,
... année ... lisme et l'Epargne...
... «l'Alcoolisme» du Dr Steeg ont...
... oolisme ... lecture, au cours de...
... e de ... par 15 déten...
... r ouvrage ... 25 seulement.
... me par ... que ces dem...
... 'ajoute rai ... hommes int...
... par des ... moyenne.
... us de la ... lors, il ne m...
Et dès ... développem...
... s grands ... que de la ...
... ant bien ... profit à ...
... voir grand ... lecture...
... e livrer à la ...

Deuxi...

A cet égard, ...
du plus grand n...
pléer à la lectur...
gers de toute n...
boisson; de ces ...
pour quelques-u...
qui p... rait s...
prép... ...

ren...
lism...

'ine; seul, le local servant au culte
remplir les conditions voulues.
illeurs y avoir aucun inconvénient
les inscriptions de cette nature, rele-
reproduites dans les chapelles, comme
ans les temples protestants.
elle-même n'emploie-t-elle pas ce moyen,
nes fêtes particulières, pour célébrer les
té ou de la Vierge?
rplus, un établissement pénitentiaire de
ntrale de Riom, où les murs de la cha-
d'inscriptions ayant trait, non à l'alcoo-
rale et à la religion.
nc pas une innovation à introduire, mais
stème non répandu avec application à un

dès lors, qu'ainsi faites, ces inscriptions
lité et pourraient laisser dans l'esprit d'un
de condamnés une impression dont les effets
raient sentir jusqu'en dehors des murs de la prison.
aux descriptifs que nous avons indiqués comme
être placés dans les maisons centrales qui, en
t toutes soumises à l'emprisonnement en commun
jour, pourraient cependant être admis dans les
ites départementales, mais seulement dans le local
ffecté aux prévenus, la règle n'étant pas aussi sévère
e catégorie de détenus non astreints au travail que
lle des condamnés.

ant aux prisons de courtes peines où le régime cellu-
est en vigueur, il ne me paraît y avoir lieu de s'y
er que des deux premiers moyens: la lecture individuelle
s conférences.

Telles sont les différentes réflexions que nous a suggérées
xamen des questions soumises à l'examen du Congrès et
latives à l'alcoolisme et à la criminalité.

---

anti-alcooliques pour les ouvriers, pour les élèves des écoles d'adultes, pour les enfants; laissera-t-on de côté les délinquants, c'est-à-dire ceux qui en ont le plus besoin? »

Nous nous rallions donc complètement à ce principe, et nous préconisons également l'idée des conférences, susceptibles de rendre plus de services que la lecture individuelle.

Troisième moyen: l'enseignement par les yeux.

Pour déterminer ce mode d'enseignement, il faut tout d'abord ne pas oublier la nature des établissements où il doit être appliqué.

Nous sommes dans des maisons dites « de correction » où le silence est la règle absolue, où le détenu est astreint à un travail continu, et où, pendant les heures de travail comme pendant celles de repos, celui-ci ne peut user de la liberté de ses mouvements pour se rendre, comme bon lui semble, d'un endroit à l'autre du local où il se trouve.

Par conséquent, les tableaux relatifs aux dangers des boissons alcooliques, qu'aujourd'hui le Ministère de la Guerre fait placer dans les chambrées des casernes ne pourraient trouver leur place dans les prisons; il est facile de comprendre que, par des allées et venues impossibles à admettre, le désordre s'introduirait, et la discipline indispensable en souffrirait gravement.

A défaut de ces tableaux instructifs, il faut recourir à un autre système, et celui des inscriptions murales — en grands caractères — se présente tout naturellement à l'esprit.

En de très courtes phrases reproduites soit sur les murs, soit sur des bandes de toile, selon les facilités des locaux, les dangers de l'alcoolisme pourraient être exposés.

Quant à la désignation du lieu où ces inscriptions seraient faites, il nous apparaît tout indiqué: c'est le lieu de réunions pour les exercices du culte.

Il faut éloigner complètement l'idée de semblables inscriptions dans les ateliers, tant au point de vue du travail qu'au

point de vue de la discipline; seul, le local servant au culte et aux conférences paraît remplir les conditions voulues.

Il ne me semble d'ailleurs y avoir aucun inconvénient pour le culte à ce que des inscriptions de cette nature, relevant de la morale, soient reproduites dans les chapelles, comme cela a lieu, du reste, dans les temples protestants.

L'Eglise catholique elle-même n'emploie-t-elle pas ce moyen, elle aussi, dans certaines fêtes particulières, pour célébrer les louanges de la Divinité ou de la Vierge?

Je citerai, au surplus, un établissement pénitentiaire de France, la Maison centrale de Riom, où les murs de la chapelle sont recouverts d'inscriptions ayant trait, non à l'alcoolisme, mais à la morale et à la religion.

Ce ne serait donc pas une innovation à introduire, mais l'extension d'un système non répandu avec application à un sujet spécial.

Nous pensons, dès lors, qu'ainsi faites, ces inscriptions auraient leur utilité et pourraient laisser dans l'esprit d'un certain nombre de condamnés une impression dont les effets favorables se feraient sentir jusqu'en dehors des murs de la prison.

Les tableaux descriptifs que nous avons indiqués comme ne pouvant être placés dans les maisons centrales qui, en France, sont toutes soumises à l'emprisonnement en commun pendant le jour, pourraient cependant être admis dans les prisons dites départementales, mais seulement dans le local spécial affecté aux prévenus, la règle n'étant pas aussi sévère pour cette catégorie de détenus non astreints au travail que pour celle des condamnés.

Quant aux prisons de courtes peines où le régime cellulaire est en vigueur, il ne me paraît y avoir lieu de s'y occuper que des deux premiers moyens: la lecture individuelle et les conférences.

Telles sont les différentes réflexions que nous a suggérées l'examen des questions soumises à l'examen du Congrès et relatives à l'alcoolisme et à la criminalité.

Mais en terminant cette étude rapide, et quoique nous n'ayons à nous occuper que des condamnés, il nous a paru utile cependant d'émettre le vœu suivant se rattachant au sujet: c'est qu'en France, une éducation anti-alcoolique soit donnée dans les colonies et établissements d'enfants placés sous la haute et sage direction de l'Administration pénitentiaire; c'est là surtout que doit se porter l'effort principal, car les enseignements des éducateurs, dans ces établissements, amèneront des résultats favorables bien plus certains que tous les moyens, quels qu'ils soient, employés vis-à-vis d'adultes ayant des habitudes déjà anciennes et le plus souvent invétérées.

La solution du problème posé est tout entière dans cette question: l'éducation de l'enfance.

Poissy, 1899.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

À quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G. SCHAFFROTH, inspecteur des prisons
et des établissements d'utilité publique du canton de Berne.

LA SUISSE

Lors de l'assemblée bisannuelle de la Société suisse des prisons et de l'Union intercantonale des sociétés de patronage, en automne 1897, à Berne et à Witzwyl, il a été émis le vœu « que la question de l'alcoolisme devînt l'objet d'une discussion approfondie dans ses rapports avec l'activité desdites sociétés ».

Ces deux sociétés avaient demandé, déjà en 1891, qu'on procédât à l'élaboration d'une statistique pénitentiaire suisse, qui parut pour la première fois en 1892 par les soins du bureau fédéral de statistique. Elle confirma pour la Suisse également la connexion qui existe entre l'alcoolisme et la criminalité. Mais on voulait aussi tirer, des résultats obtenus, des conséquences pratiques en faveur du projet de Code pénal suisse, après que, sur ces entrefaites, l'unification du droit pénal eut été votée par le peuple à une immense majorité.

Il s'ensuivit naturellement que l'étude de la question de l'alcool devait attirer l'attention des sociétés précitées, qui tiennent en commun leurs assemblées bisannuelles. Elles se demandèrent quelle était la règle admise dans les 35 pénitenciers et maisons de réforme de la Suisse, en ce qui regarde l'usage de l'alcool comme boisson. Et comme en finale la question du rôle de l'alcoolisme en connexion avec la criminalité fait partie du programme du prochain Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, et que la communication de renseignements ou documents y relatifs émanant de divers pays paraissait désirable, on pouvait s'attendre également de la part de la Suisse à être mis au courant aussi bien de ces renseignements que des résultats des discussions qui ont eu lieu au sein des sociétés précitées et des décisions prises. Les discussions relatives à cet objet ont eu lieu en octobre 1899 à Lugano, où se tint la XXIe assemblée de la société.

Le rapporteur laissera de côté, pour le Congrès de Bruxelles, tout ce qui peut se rapporter à l'étranger et ne s'occupera que de ce qui a trait aux conditions de la Suisse. Les 22 cantons de la Confédération n'offrent pas tous absolument la même image, tant s'en faut, en ce qui concerne l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité; mais cependant les traits ou aperçus particuliers des cantons peuvent être combinés et confondus en un tableau général unique.

Sans contredit, l'alcoolisme, qui est aussi pour la Suisse l'une des faces de la misère sociale, constitue une source importante de crimes. Certes, plus la lutte contre l'alcoolisme sera entreprise avec énergie et d'une manière générale, plus

aussi on sera certain de voir diminuer le nombre des crimes et celui des criminels. L'Etat et la société se rendront directement les complices des progrès de la criminalité, s'ils n'opposent pas une digue à l'abus des boissons spiritueuses. Les sommes que le fisc retire du produit net du monopole de l'alcool, l'Etat, c'est-à-dire le peuple, les dépense bientôt en retour, avec intérêt, par les frais de l'exercice de la justice criminelle et par les dépenses d'entretien des détenus et celles résultant de la construction et de l'entretien des maisons de détention.

L'accroissement du nombre des ivrognes et celui des crimes et des criminels marchent de front : c'est là le témoignage unanime des juges et des officiers de police de tous les pays. Le Dr Guillaume, délégué suisse au Congrès pénitentiaire de Londres (1872), rapportant sur une question ayant trait aux causes principales des crimes, déclarait déjà avoir constaté que l'ivrognerie était une source de crimes et de délits, abstraction faite d'autres excès. La statistique suisse des prisons de l'année 1892 offre des résultats d'autant plus probants sur la relation existant entre l'alcoolisme et la criminalité, et est d'autant plus précieuse, qu'elle n'a pas été provoquée dans le but spécial de démontrer cette thèse, ni organisée à un point de vue antialcoolique, mais qu'elle est purement objective. Les questions posées aux directeurs de pénitenciers, en vue de cette statistique, laquelle, par parenthèse, se poursuit actuellement, ne se rapportent pas exclusivement à l'alcoolisme, mais s'étendent au contraire à toute une série de causes présumées du crime, telles que la pauvreté ou la misère, les pertes économiques, les cautionnements, le jeu de bourse, la cupidité ou la rapacité, l'avidité de plaisirs, la haine, la jalousie, l'humeur querelleuse, la vengeance, etc. L'ivresse ne figure qu'en 13e rang, puis vient encore l'énumération de 16 autres causes, telles que la paresse, la fainéantise, etc. Le questionnaire porte aussi sur les conditions sociales, économiques et constitutionnelles du délinquant. Aussi les données offrent-elles de précieux indices pour juger des motifs du crime, indices qui servent de fil directeur d'une incontestable utilité aux criminalistes, aux fonctionnaires chargés de l'exécution des peines, aux fonctionnaires de l'Etat, aux autorités d'assistance ainsi qu'aux sociétés de bien-

faisance, pour juger des motifs du crime, et prendre les mesures préventives nécessaires en vue d'opposer de plus en plus une digue au crime.

Voici quels sont, en résumé, les résultats de la statistique pénitentiaire de 1892. Il se trouvait alors, dans les 35 pénitenciers de la Suisse, 2627 hommes et 515 femmes, ensemble 3142 personnes. On comptait au 1er janvier de la même année 1816 hommes, dont 762 ou le 42 % d'ivrognes, et 385 femmes, dont 118 ou le 31 % adonnées à l'ivrognerie, ainsi les 2/5 des hommes et 1/3 des femmes. Parmi les hommes condamnés à la détention dans le courant de l'année, il en est même le 1/9 pour lesquels la boisson a été la cause unique du crime. En outre, il y a eu 1098 récidivistes, soit 908 hommes et 190 femmes, c'est-à-dire à peu près le 50 % de tous les internés. Les compilations qui donnent la clef de ces deux questions : 1° combien compte-t-on d'ivrognes parmi les récidivistes ? et 2° combien de récidivistes trouve-t-on parmi les ivrognes ? nous apprennent : 1° que parmi les hommes récidivistes il s'en trouvait 5.4 % de plus de ceux chez lesquels l'ivrognerie a été la cause immédiate du crime ou du délit, et de même 4 % de plus de femmes ; 2° que, sur 100 hommes pour lesquels l'ivrognerie a été la cause immédiate du crime ou du délit, il y a eu 6 % de plus de récidivistes que parmi les hommes qui ne comptent pas l'ivrognerie comme mobile du crime ; chez les femmes, cet excédent est de 14 %. Du nombre total des hommes internés dans les pénitenciers pendant l'année 1892, on en compte ainsi à peu près 1/3 et chez les femmes à peu près 1/5 qui sont devenus récidivistes.

Le canton de Berne est de tous les cantons suisses le plus populeux ; il compte 550,713 habitants. Le 1er janvier 1892, il se trouvait dans les 5 pénitenciers bernois 590 détenus, parmi lesquels 180 condamnés pour cause d'ivrognerie, de mendicité et de vagabondage. Sur 100 condamnés, on indiquait comme cause principale : l'ivrognerie pour le 33.7 %, l'avidité de plaisirs et la légèreté de caractère pour le 22.9 %, la débauche et la prostitution pour le 10.8 %, la paresse et le désœuvrement pour le 6.8 % : ensemble 74.4 %, toutes causes où l'ivrognerie

a joué un rôle néfaste. Comme cause principale, directe et présumée, l'ivresse est mentionnée chez 175 des 455 hommes indiqués, ou le 38.5 %, et chez 24 des 135 femmes, ou le 17.8 %; ensemble 199 personnes ou le 37.7 %. Ainsi pour un bon tiers des condamnés — chez les hommes près des ²/₅ — l'ivresse est indiquée comme ayant été la cause directe ou principale du délit ou du crime. Toute proportion gardée, c'est chez les criminels que l'ivrognerie joue le plus petit rôle comme cause immédiate, 62 %; son influence est déjà plus grande chez les correctionnels, 65 %; elle est la plus forte parmi les détenus des maisons de travail et de correction, 80.4 %. L'ivrognerie a agi, comme cause concomitante, chez les femmes condamnées par voie administrative à la maison de travail, prostituées pour la plupart, dans la proportion de 61 %, puis chez les condamnées à la maison de correction, 45.7 %.

Le même office a de même élaboré une statistique criminelle embrassant la période quinquennale de 1892 à 1896 y compris. Les résultats de cette enquête s'étendent aussi bien à l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité (tabl. I) qu'aux rechutes ou récidives (tabl. II), de telle sorte qu'on peut obtenir de nouveau une vue d'ensemble sur la question qui nous occupe.

De 1892 à 1896, 14,612 individus ont été emprisonnés ou internés en Suisse. Pour 1154 d'entre eux, la cause de leur condamnation n'était pas exactement connue, pour 7826 il n'y avait, pour chaque individu, qu'une cause indiquée, et pour les 5632 restants on en indiquait plus d'une. Le nombre de toutes les causes mentionnées s'élève au chiffre de 21,609.

Ont été condamnés pour les causes énumérées ci-après:

1° Ivrognerie	4988	=	23.1 %
2° Dégénérescence morale .	4507	=	20.9 »
3° Débauche	2813	=	13.0 »
4° Misère	1963	=	9.1 »
5° Avidité de plaisirs . . .	1309	=	6.1 »
6° Cupidité ou avarice . .	1049	=	4.8 »
			100.0 %

Tabl. I.

Nombre des causes chez les			Causes des crimes et délits	Sur 100 causes indiquées, sont afférentes aux		
Hommes	Femmes	Total		Hommes	Femmes	Total
1,529	48	1,577	1. Ivresse seule	8.8	1.2	7.3
2,914	497	3,411	2. Ivresse, cause concomitante	16.7	11.8	15.8
4,443	545	4,988	3. Total des cas avec ivresse.	25.5	13.0	23.1
12,961	3,660	16,621	4. Total des causes indiquées	75.5	87.0	76.9
17,404	4,205	21,609	5. Total des causes connues .	100.0	100.0	100.0
969	185	1,154	6. Causes inconnues. . . .	—	—	—
18,373	4,390	22,763	7. En tout	—	—	—

Sur les 14,612 internés, il y a eu 7815 récidivistes, pour cause:

1° de dégénérescence morale . . 3453 = 26.6 %
2° d'ivrognerie . . . . 3011 = 23.2 »
3° de débauche . . . . 1584 = 12.2 »
4° de misère . . . . 1111 = 8.5 »
5° d'avidité de plaisirs . . . . 747 = 5.7 »
6° de cupidité . . . . 541 = 4.2 »
Etc.

Tabl. II.

Nombre des causes chez les			Causes des crimes et délits	Sur 100 causes indiquées, sont afférentes aux		
Hommes	Femmes	Total		Hommes	Femmes	Total
677	26	703	1. Ivresse seule	6.7	0.9	5.4
1,908	400	2,308	2. Ivresse, cause concomitante	19.0	13.6	17.8
2,585	426	3,011	3. Total des cas avec ivresse.	25.7	14.5	23.2
7,477	2,509	9,986	4. Total des causes indiquées	74.3	85.5	76.8
10,062	2,935	12,997	5. Total des causes connues .	100.0	100.0	100.0
377	64	441	6. Causes inconnues. . . .	—	—	—
10,439	2,999	13,438	7. En tout	—	—	—

Il résulte de ces chiffres que les pénitenciers qui veulent prétendre répondre aux exigences contemporaines, doivent

tout d'abord vouer une attention particulière au traitement rationnel des ivrognes pendant la durée de leur détention, mais en même temps aussi de tous les détenus en général. Dans ce but, le bureau fédéral de statistique s'est de nouveau adressé aux 35 directions cantonales de pénitenciers avec prière de répondre aux questions suivantes: Sert-on des boissons alcooliques aux détenus, et, si oui, quelle espèce et en quelles occasions, ou dans quels moments? Le pécule des détenus peut-il être employé à l'achat de boissons alcooliques? Peut-on autoriser en principe l'usage de l'alcool aux condamnés, ou doit-on, au contraire, le proscrire? Quelles sont à cet égard les dispositions réglementaires en vigueur dans votre établissement?

Il résulte des rapports reçus de l'ensemble des administrations pénitentiaires, d'un côté qu'il existe une grande inégalité dans l'usage de boissons alcooliques, d'un autre côté cependant aussi l'occasion fournie à la majorité des administrations de se prononcer en principe sur la question de savoir si, oui ou non, il convient de donner de l'alcool aux détenus: c'est ainsi que 19 d'entre elles se sont déclarées opposées en principe à toute distribution de boissons spiritueuses aux condamnés et aux prisonniers, n'importe de quelle sorte, excepté dans les cas de prescription médicale. Dans quelques pénitenciers, chaque détenu reçoit journellement 2 décilitres de vin rouge, dans d'autres même 3 décilitres, à l'occasion de travaux dans la forêt ou dans les champs, ou lors de travaux particulièrement fatigants. On donne également du vin, dans un certain nombre d'établissements, lors des fêtes chrétiennes, à Noël, au Nouvel-An, à Pâques, à Pentecôte, le jour du Jeûne, ou à l'occasion de fêtes patriotiques. Dans 5 établissements, une partie du pécule peut être consacrée à l'achat de boissons alcooliques; 22 règlements, par contre, interdisent cet emploi; 6 établissements n'accordent pas de pécule.

Voici, entre autres, comment s'expriment les règlements des pénitenciers qui autorisent l'usage de l'alcool (vin): « Suivant les circonstances et les travaux exécutés, il est fait une et même deux distributions de vin par jour de 2 décilitres (Orbe). Le vin et la bière ne peuvent être distribués qu'en

petites quantités, soit 3 décilitres de vin et un demi-litre de bière par jour. Toutefois, on ne peut prélever par mois qu'une petite fraction du pécule (Bâle). Il peut être accordé aux détenus qui se livrent à des travaux pénibles, 2 décilitres de vin par jour; de même, il est aussi accordé comme encouragement (Fribourg). Les prisonniers qui sont astreints d'une façon continue à un travail pénible reçoivent un supplément en vin. Ils peuvent disposer d'une partie de leur pécule pour se procurer aussi quelques extras en fruits, en bière, en vin (Liestal). Dans la proportion où la distribution de boissons est faite, elle ne présente aucun inconvénient. Dans des cas spéciaux, l'autorité administrative ou médicale ayant toujours le droit de supprimer la ration de vin, qui n'est considérée que comme une faveur destinée à encourager le détenu. La ration de vin est fréquemment supprimée, quand le détenu ne fournit pas, par mauvaise volonté, une somme de travail suffisante (Genève, prison de l'Evêché). On estime que le cinquième de vin qui est chaque jour distribué aux condamnés, n'est pas une quantité nuisible et ne peut avoir une influence alcoolique (Genève, prison St-Antoine). Dans certains cas, l'emploi du vin se justifie, surtout si le régime alimentaire n'est pas des plus fortifiants et à défaut de distribution de viande (Fribourg). Aussi longtemps que le code pénal ne prescrira pas l'abstinence totale pour les détenus, l'application de ce régime ne pourra être considérée que comme un acte de bon plaisir, en tout cas comme une mesure d'austérité, de rigueur, qui ne se justifie pas. Les boissons alcooliques ne doivent entrer à aucun degré dans l'alimentation ordinaire des détenus, et les liqueurs doivent être absolument interdites, attendu que, par leur effet excitant et momentané, elles paralysent l'action disciplinaire. Par contre, on peut distribuer aux détenus, à titre d'exception, en petites quantités et rarement, du vin, du cidre et de la bière (Lenzbourg). Il y a une distinction à établir entre une maison de travail et de correction et un pénitencier. Dans les établissements auxquels se rattachent de grandes exploitations agricoles, où l'on donne rarement de la viande, là distribution de faibles boissons alcooliques, en petites doses, se justifie pleinement. L'expé-

rience a démontré que les détenus d'une maison de travail qui usent très modérément de boissons alcooliques sont contents, pleins de bonne volonté et laborieux, et qu'ils se montrent capables, une fois qu'ils ont recouvré la liberté, de suivre fidèlement ce mode de vie réglée, tandis que, d'un autre côté, par la suppression complète de boissons alcooliques, l'envie des boissons alcooliques réapparaît toujours de nouveau d'une manière ou d'une autre (Kalchrain). »

Contrairement aux opinions précédentes, 12 directions de pénitenciers se prononcent en principe contre toute distribution de boissons alcooliques, et cela, pour plusieurs, en opposition à des dispositions réglementaires. « La grande majorité des délits étant commis sous l'influence de l'alcool, ou étant la conséquence de l'alcoolisme, nous estimons que le devoir de la société en général et de l'Etat en particulier est de travailler à faire disparaître cette plaie sociale et de commencer par faire comprendre aux détenus que les boissons alcooliques sont un excitant, mais pas un fortifiant, et qu'ils ont tous intérêt, au point de vue de leur relèvement, de s'abstenir de boissons alcooliques (Lausanne). Les détenus de notre maison de travail sont en majeure partie des alcooliques. Aussitôt qu'ils se doutent que l'alcool est distribué conditionnellement, ils emploient tous les moyens, simulent même la maladie, pour arriver à leur fin. Mais s'ils savent que, sous aucune condition, il n'est offert de l'alcool, on peut être tranquille au sujet de semblables prétentions. On ne donne de même aucune boisson alcoolique mais seulement de l'eau à ceux qui, lors de leur entrée dans l'établissement, ont le delirium tremens (Schachen). Les condamnés préfèrent aussi au vin le café au lait dans les travaux champêtres (l'établissement est situé sur un domaine de 2300 poses), (Witzwyl, canton de Berne). Quand on distribue de l'alcool aux détenus, ils deviennent méchants et querelleurs, et quand on ne leur en donne pas suffisamment, ils deviennent grossiers (Sedel). La discipline est plus facile sans distribution de boissons alcooliques, fait constaté depuis 3 ans (Devens). L'alcool n'est pas du tout nécessaire; la santé est excellente dans notre établissement (Lucerne). Depuis 2 ans, nous donnons à nos détenus du lait, au lieu de moût, dans

les travaux agricoles. Le préjugé qu'on entend souvent répéter que le retrait subit de l'alcool est nuisible est, selon notre expérience, injustifié (Zoug). A l'exception des cas de prescription médicale, on ne doit pas donner d'alcool aux détenus, attendu qu'en princique et en général ce n'est pas nécessaire: il faut éloigner complètement des pénitenciers le vin, la bière et les spiritueux. On ne peut guérir les ivrognes de leur vice que par l'abstinence totale (St-Gall). Le règlement de l'établissement porte: « Getränk ist frisches Wasser! » l'eau fraîche sert de boisson. Il faut renoncer à toute distribution d'alcool, étant donné le fait que la plupart des internés, en arrivant, étaient plus ou moins des ivrognes (Coire). »

Le but que nous nous sommes proposé n'est pas de résoudre cette question générale de rechercher les moyens qu'il faut employer pour combattre l'alcoolisme, mais bien, vu la connexité intime qui existe entre l'alcoolisme et le crime, de rechercher spécialement ce qu'il y a à faire pour combattre l'alcoolisme durant le temps de l'internement.

Voici en quels termes catégoriques le nouveau code pénal suisse envisage, dans les articles suivants, la question de la lutte directe à entreprendre contre l'ivrognerie:

Art. 26. Lorsqu'un délit dérive de l'inconduite ou de la fainéantise de l'auteur, le juge pourra, au lieu de prononcer l'emprisonnement, ou accessoirement à cette peine, ordonner le renvoi du délinquant dans une maison de travail de 1 à 3 ans.

Art. 27. Lorsqu'un délit dérive de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra interdire l'accès des auberges au délinquant pour une durée de 1 à 5 ans.

Art. 28. Lorsqu'un buveur d'habitude sera condamné à l'emprisonnement pour une durée de 1 an au plus, le tribunal, sur préavis médical et accessoirement à la peine, pourra ordonner son renvoi dans un asile pour la guérison des buveurs. — Le tribunal prononcera la libération du délinquant, dès que la guérison sera opérée, sans que le séjour à l'asile puisse jamais excéder 2 ans. — Un buveur d'habitude, acquitté pour cause d'irresponsabilité, pourra de même être placé dans un asile.

Art. 220. Celui qui aura fourni à un enfant de moins de 15 ans des boissons alcooliques de nature à nuire à la santé de ce dernier, sera puni des arrêts. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait subi une peine pour la même contravention, le juge pourra lui interdire de faire le commerce des spiritueux ou de tenir une auberge.

Art. 246. Sera puni de l'amende jusqu'à 100 fr. ou des arrêts jusqu'à 8 jours celui qui aura enfreint l'interdiction de fréquenter les auberges prononcée contre lui par un tribunal; sera puni de la même peine l'aubergiste qui aura sciemment fourni des boissons à une personne à laquelle l'accès des auberges est interdit.

Art. 247. Celui qui sera en état d'ivresse au point de causer un scandale public sera puni de l'amende jusqu'à 100 fr. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait été condamné pour ivresse entraînant scandale, le juge pourra prononcer les arrêts jusqu'à 8 jours ou l'interdiction de fréquenter les auberges. Si cette mesure paraît nécessaire, l'auteur pourra, accessoirement à la peine, être placé dans un asile pour la guérison des buveurs.

Art. 248. Celui qui s'adonnera à la fainéantise ou à l'inconduite au point de laisser sa famille dans le besoin, sera, s'il n'obtempère pas à la sommation à lui adressée, puni des arrêts. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait subi une peine pour abandon de famille, il pourra être placé pour une durée de 1 à 3 ans dans une maison de travail, ou, s'il y a lieu et accessoirement à la peine, dans un asile pour la guérison des buveurs.

Art. 249. Sera puni des arrêts: celui qui, étant capable de travailler, s'adonnera à la fainéantise au point d'errer sans ressources de lieu en lieu, ou de vagabonder dans les bois, les promenades, les places publiques ou les rues; celui qui, par fainéantise ou cupidité, et alors qu'il est capable de travailler, mendiera ou enverra mendier au dehors des enfants ou des personnes confiées à ses soins, à sa protection ou à sa surveillance. Si, dans l'année qui a précédé l'infraction, l'auteur avait subi une peine pour vagabondage ou mendicité, il pourra être placé pour une durée de 1 à 3 ans dans une

maison de travail, ou, s'il y a lieu et accessoirement à la peine, dans un asile pour la guérison des buveurs.

Toutes ces dispositions sont en parfait accord avec une juste et rationnelle exécution des peines; elles tendent à rehausser les effets de la punition dans le sens de la prévention du crime. Mais, en même temps que ces dispositions ont pour but de provoquer une salutaire intimidation, elles mettent en relief l'action moralisatrice exercée sur les détenus et, par l'assistance qui leur est garantie, leur prépare un retour utile et avantageux au sein de la société. La loi fixe jusqu'à une durée de trois ans la détention dans une maison de travail pour tout individu coupable d'inconduite ou de fainéantise; c'est là une mesure sévère, mais nécessaire si l'on veut s'attendre à quelque succès. Cette disposition atteindra les vagabonds et les prostituées, qui ne commettent que des délits de moindre importance, et presque sans exception les alcooliques, qui seront enlevés à la rue et à leurs lieux de repaire des villes, non seulement pour être rendus inoffensifs pendant un certain temps, mais qui sont destinés à se relever moralement dans les maisons de travail par la discipline et le travail et par le retrait absolu de toute boisson alcoolique. La loi atteint aussi les buveurs d'occasion, ceux qui font un usage immodéré des boissons alcooliques, ceux que le vin rend méchants, les ivrognes querelleurs, ceux qui opposent résistance, mais aussi ceux qui deviennent en quelque sorte des monstres, ceux qui, dans leur ivresse, ne mettent plus de bornes à leurs instincts de brutalité. Elle laisse au juge la possibilité ou la faculté de faire transférer dans un asile de relèvement pour buveurs des criminels ivrognes, sur la déclaration du médecin et indépendamment d'une exécution de la peine. Car, s'il se justifie que des individus coupables d'inconduite et de fainéantise soient placés dans une maison de travail de par décision judiciaire, alors il semble tout à fait naturel de transférer dans un établissement où il pourra se guérir de son vice, l'ivrogne proprement prédisposé au crime. Il ne suffit pas de condamner à la détention dans une maison de travail l'ivrogne coupable d'inconduite; le travail est, à la vérité, un remède indispensable dans le traitement des ivrognes; mais ce moyen ne suffit pas:

le buveur doit être placé dans un établissement spécial, où il soit tenu à l'écart de tout usage de boissons spiritueuses.

Après toutes les considérations qui précèdent, nous estimons que, dans la règle, il ne doit pas être distribué d'alcool dans les pénitenciers et dans les maisons de travail et de correction. Le don régulier et quotidien de boissons alcooliques, abstraction faite de la quantité et de la qualité, doit principalement être interdit. De même, il ne faut pas admettre d'exception qui se justifierait en apparence par le retour d'une fête civile ou religieuse, d'un anniversaire patriotique, etc. S'il s'agit de détenus qui ont l'alcoolisme à la source de leur condamnation, il est absolument du devoir des directions de pénitenciers et maisons de travail d'introduire l'abstinence totale et de ne distribuer, durant le temps de la peine, que des boissons non alcooliques, même si par la distribution de telles boissons, comme le lait et le café au lait, ou le thé avec le lait, il devait en résulter pour l'administration certaines complications et une augmentation de dépenses. La modicité du prix des boissons ne doit jamais l'emporter sur des raisons d'hygiène morale dans des questions aussi graves, d'une importance aussi capitale.

Les pénitenciers doivent être en même temps des établissements d'Etat pour le relèvement des buveurs, étant donné le fait que le tiers et même jusqu'à la moitié des détenus sont condamnés par suite d'ivrognerie. Les 30 à 50 % des détenus doivent, pour autant que la chose est possible, pouvoir s'affranchir, pendant l'exécution de la peine, de leur ancienne mauvaise manière de vivre, afin qu'après avoir recouvré leur liberté ils soient en mesure de dominer leur passion de boire. En outre, il s'agit essentiellement aussi de prévenir les récidives, qui sont tout autant la conséquence de peines à courte durée que celle résultant de la difficulté que l'on éprouve à fournir du travail, un gagne-pain aux détenus libérés. C'est pourquoi les sociétés de patronage ont le plus grand intérêt à ce que l'abstinence de toute boisson alcoolique soit toujours en principe la règle admise dans les pénitenciers et les maisons de travail.

La Société suisse des prisons et l'Union intercantonale des sociétés de patronage, réunies en assemblée générale à Lugano le 11 octobre 1899, ont adopté à une majorité voisine de

l'unanimité les thèses suivantes de leur rapporteur, M. Schaffroth, inspecteur général des prisons, à Berne.

Thèses.

1° Les relevés statistiques démontrent qu'il existe une connexion intime entre l'alcoolisme et la criminalité quant au nombre des délits et à leur gravité. On ne peut, en conséquence, admettre en principe que des boissons spiritueuses, de quelque nature qu'elles soient, entrent dans l'alimentation des internés des pénitenciers, des maisons de travail et de correction, pendant toute la durée de la peine.

2° Les maisons de travail et de correction, dont les internés ont, pour la plupart, encouru condamnation pour cause d'ivrognerie, doivent être considérées comme des asiles de relèvement des buveurs. Dès lors, et pour ne pas compromettre la régénération des condamnés, l'abstinence totale de toute boisson alcoolique est indiquée.

3° L'exécution de la peine ne connaît pas les jours de fêtes ecclésiastiques, politiques ou patriotiques, ni autres occasions où la distribution de boissons alcooliques pourrait sembler se justifier. Par contre, il convient, dans ces jours, de préparer aux internés un petit extra ou une nourriture plus substantielle.

4° La nourriture des internés doit être en tout temps suffisamment fortifiante pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y suppléer par le don de boissons alcooliques. De même, en ce qui concerne le vêtement, on tiendra compte de la saison et du genre de travail.

5° Les détenus doivent, à l'aide de publications, de traités et de conférences, être rendus attentifs aux dangers de l'alcool. Des conférences seront données le dimanche après-midi par des fonctionnaires de l'établissement, par des membres des autorités de surveillance et par des représentants qualifiés des sociétés de tempérance et d'abstinence, conférences destinées à fortifier et à développer chez les internés l'esprit et le cœur, à éduquer le caractère et à leur servir de guide pour la vie.

6° On doit toujours se proposer, dans l'exécution de la peine, l'amélioration morale de l'individu. Celle-ci primera

l'idée de récompense ou de rémunération, afin qu'à leur sortie de la maison de travail et de correction les détenus se sentent promptement réintégrés dans la société, plus instruits et plus moraux, emportant avec eux les habitudes d'une vie laborieuse et régulière qu'ils auront contractées pendant leur internement.

7° La Société suisse des prisons et l'Union intercantonale des sociétés de patronage unissent leurs efforts à ceux entrepris en vue de combattre l'abus de l'alcool. Elles sont heureuses de rendre hommage aux travaux utiles des sociétés de tempérance et d'abstinence, auxquelles nos sociétés réunies prêtent leur propre concours dans l'exécution des peines sans distribution d'alcool.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. C. SULLIVAN, M. D., médecin attaché au pénitencier de Parkhurst.

Le but de cette étude est d'examiner brièvement le rapport de l'alcoolisme avec les formes graves du crime, telles qu'on peut les observer en Angleterre dans les circonstances actuelles; elle se propose plus particulièrement de rechercher par quel processus l'acte criminel est lié à l'intoxication.

Afin d'arriver à ce résultat, il sera bon de faire usage des statistiques et des examens de cliniques, combinés et joints aux résultats plus précis de la méthode moderne qui compléteront et contrôleront les indications sommaires de la statistique.

Avant d'entrer dans les détails de notre sujet, nous rappellerons quelques considérations générales se rapportant à l'association du crime et de l'alcoolisme.

L'observation des délinquants démontre, ainsi qu'une idée conçue a priori par anticipation aurait déjà pu le faire supposer, que la fréquence avec laquelle on rencontre l'alcoolisme dans les criminels varie grandement selon les diverses catégories de crime. En général, les délits qu'on pourrait désigner sous le titre de crime habile, tels que fraude, faux, faux-monnayage, vol de nuit avec effraction dans une maison habitée, ne se trouvent pas souvent associés d'une façon particulière à des excès d'alcool; tandis que sous les formes malhabiles de l'illégalité, comme les crimes de violence, les crimes contre les mœurs, les petits vols, le vagabondage et la prostitution, nous trouvons une grande proportion de délinquants, buveurs habituels.

De même, dans les formes de crimes où l'alcoolisme se rencontre avec une fréquence notable, l'association peut varier de signification selon les différentes catégories de délit; elle est susceptible de trois explications:

1° L'alcoolisme peut être la cause directe ou indirecte du crime.

2° L'alcoolisme peut être l'effet du *milieu* créé par le genre de vie criminelle.

3° L'alcoolisme et le crime peuvent être les effets du concours simultané de causes communes, inhérentes à la constitution de l'individu ou à son entourage.

Ces trois explications sont toutes applicables à certaines formes de crime: c'est le cas, par exemple, de la prostitution; en règle générale, les prostituées, sobres à l'origine, deviennent alcooliques à cause de leur entourage, et c'est une règle non moins constante que la femme ivrogne de la classe indigente finit sa carrière comme prostituée; tandis que, dans un troisième groupe de cas, il semble qu'une condition d'instabilité mentale mène au développement simultané du vice et de la boisson.

La même remarque se vérifie, en une certaine mesure, pour le vagabond et le petit voleur, quoique, dans ces deux classes, l'influence de l'alcoolisme soit moins évidente.

D'un autre côté, dans la catégorie des délits contre la personne, y compris les crimes de violence et les crimes contre les mœurs, l'alcoolisme paraît agir comme cause distincte du crime.

La justesse de ces propositions sera établie plus clairement et sous une forme plus définie par le rapprochement de la statistique de l'alcoolisme de celle qui indique le mouvement de la criminalité en Angleterre.

Ainsi, dans le Royaume-Uni, il y a eu ces dernières années une augmentation constante de l'usage des liqueurs alcooliques; de 1885 à 1897, la consommation, par tête de population, s'est élevée pour la bière de 27.1 gallons (1 gallon = 4.54 litres) à 31.3 gallons, et pour les spiritueux de 0.96 gallon à 1.02 gallon.

D'un autre côté, le nombre des crimes graves, indiqué par celui des délits jugés avec le concours du jury, a montré une tendance à diminuer constamment. Calculée d'après le nombre des cas dénoncés à la police, la moyenne des crimes jugés avec le concours du jury pour 100,000 âmes de population, qui, pendant la période quinquennale de 1878 à 1882, atteignait 373.87, est tombée dans celle de 1893 à 1897 à 270.64; c'est une diminution de plus de 27 %.

La coïncidence de cette augmentation dans l'usage des boissons alcooliques avec un déclin dans la somme totale des illégalités graves montre évidemment que les formes du crime qui ont diminué ne dépendent pas dans une grande mesure de l'alcoolisme, et que l'influence de ce dernier, comme cause du crime, se borne surtout aux délits qui n'ont pas participé à la diminution générale.

Tournant donc notre attention vers les détails de la statistique criminelle, nous trouvons que la diminution du crime jugé avec le concours du jury est due entièrement à une diminution dans la catégorie des délits sans violence contre la propriété, des dégâts dans une intention criminelle contre la propriété et des délits contre la circulation; que, d'autre part, les délits contre la propriété avec violence (principalement le vol avec effraction), les crimes de violence contre la personne, les délits contre les mœurs, sont restés pour ainsi

dire stationnaires, et qu'un délit, la tentative de suicide (en Angleterre ce fait est réputé crime et jugé avec le concours du jury), est devenu très fréquent pendant la période indiquée, car il a augmenté du 60 %.

L'augmentation qu'on remarque dans les crimes contre la propriété avec violence doit être sans doute attribuée au système actuel de courtes peines, qui met au large un plus grand nombre de professionnels du crime; cette explication est confirmée par le fait qu'il y a une forte proportion de récidivisme parmi les délinquants convaincus de ce crime.

Omettant cette classe de délit, nous voyons donc que les formes de crime grave dans la cause duquel l'alcoolisme peut être un important facteur, sont: les crimes de violence contre la personne, les crimes contre les mœurs et les tentatives de suicide, conclusion qui est en entière harmonie avec les indications de l'expérience clinique.

Nous pourrons, par conséquent, limiter nos recherches actuelles à ces formes de délit que nous considérerons sous les trois chefs suivants:

a) Suicide et tentatives de suicide.
b) Homicide et tentatives d'homicide.
c) Crimes contre les mœurs.

Suicide et tentatives de suicide.

L'étude des impulsions au suicide provoquées par l'alcoolisme forme la clé qui révélera la nature et la genèse du crime alcoolique.

L'affinité de cette forme d'impulsion avec l'intoxication est particulièrement intime, l'impulsion elle-même est plus simple et moins équivoque que les autres déviations auxquelles donne lieu l'alcool, et finalement le témoignage des sujets dans les cas de tentatives de suicide est tout à fait exempt de sources d'erreur.

Dans l'enquête suivante, nous nous en rapporterons principalement aux tentatives de suicide, dans lesquelles l'influence alcoolique est beaucoup plus forte et plus évidente qu'elle ne l'est dans les cas de suicide effectif. Il est facile de l'expliquer

par le fait auquel nous ferons allusion un peu plus tard, que l'impulsion au suicide dans l'état d'alcoolisme provient dans la majorité des cas d'un état d'automatisme mental, évidemment défavorable à l'exécution réussie; tandis que les causes de suicide autres que l'alcoolisme semblent indiquer des efforts conscients et délibérés et par conséquent plus propres à réaliser leur but.

Cette différence de relation avec l'alcool s'aperçoit bien lorsqu'on met en regard les chiffres des suicides réels et ceux des tentatives, suivant leur distribution régionale. Voici ce que nous apprennent les statistiques disponibles les plus récentes (celles de 1897) pour les différents comtés de l'Angleterre; d'un côté, le nombre des suicides effectifs ne varie que d'une façon minime et irrégulière avec la somme de l'alcoolisme et, comme corollaire, avec la fréquence des crimes de violence, dans différents districts; de l'autre, les tentatives de suicide révèlent une correspondance très précise avec ces deux phénomènes. De là, nous voyons que la proportion des suicides effectifs aux tentatives diffère grandement dans les diverses régions, et qu'elle tend à varier d'une façon tout à fait régulière avec la prévalence locale de l'alcoolisme dont elle devient par conséquent l'indice assez exact. Ainsi, dans les comtés purement agricoles, où l'alcoolisme est comparativement rare, le nombre des suicides effectifs surpasse de beaucoup celui des tentatives, et là les crimes de violence sont absolument et relativement peu nombreux. D'un autre côté, dans les districts manufacturiers, où l'alcoolisme est grand et où les crimes de violence sont fréquents, le nombre des tentatives approche de celui des suicides effectifs, et dans les grandes villes il le surpasse. Pour donner un exemple concret, nous comparerons le Shropshire agricole avec le Lancashire manufacturier: dans le premier, la proportion du suicide à la tentative est comme 4 est à 1, et les crimes avec violence s'élèvent seulement à 1.7 % de la totalité des crimes qui se jugent avec le concours du jury; dans le Lancashire, au contraire, la proportion des suicides effectifs aux tentatives n'est que de 1.2 à 1 et les crimes accompagnés de violence figurent pour 2.4 % du crime total, tandis qu'à Liverpool, centre alcoolique du pays, la ville

la plus alcoolisée de l'Angleterre, les tentatives de suicide sont presque deux fois aussi nombreuses que les suicides effectifs et les crimes accompagnés de violence s'élèvent à 4.1 % de la totalité du crime.

Il nous faut maintenant considérer la question sous l'aspect clinique, et ici notre principal but sera de déterminer le mécanisme par lequel l'impulsion au suicide est liée à l'intoxication. Nos conclusions se baseront sur une série de 220 cas de tentatives de suicide, observées dans la ville de Liverpool, localité qui jouit, comme nous venons de le mentionner, d'une prééminence peu enviable de l'alcoolisme.

Sans entrer dans des détails, nous indiquerons brièvement les principaux résultats de notre examen de ces cas.

L'acte était attribuable à l'alcoolisme dans 78 % de toute la série, qui se divisait à peu près également entre les sexes. Dans presque tous les cas, l'impulsion au suicide n'apparaissait que lorsque l'intoxication avait atteint une certaine chronicité telle que le démontrent l'histoire des habitudes de boisson et la présence des symptômes d'alcoolisme chronique. Dans les sujets de type dégénéré dont les ascendants ont été névrosés, l'impulsion tendait à se développer beaucoup plus tôt dans l'état alcoolique que dans celui des individus dont la mentalité était originellement saine.

On a observé une gradation dans le caractère de l'acte associé à l'alcoolisme. Ainsi, dans nombre d'exemples, la tentative de suicide n'avait pas été immédiatement précédée d'excès de boisson, c'était le résultat de la mélancolie alcoolique jointe à plus ou moins d'idées fixes et obscures de persécution; dans un autre groupe de cas, la tentative avait eu lieu dans un état d'ivresse, l'idée antérieure consciente ayant été quelque motif d'une trivialité absurde; finalement, dans le groupe le plus nombreux et le plus caractéristique, embrassant plus de la moitié de la série, l'acte, commis dans une débauche d'ivresse, arrivait comme simple impulsion d'un état d'automatisme et ne laissait nulle trace dans la mémoire.

La déduction à tirer de ces observations est manifeste: l'impulsion au suicide est affiliée à l'intoxication chronique, caractérisée d'un côté par une perception cérébrale, de l'autre

par des troubles généraux dans les fonctions des viscères; à la suite de ce dérangement dans la fonction des viscères qui fournit la base organique de la personnalité, l'impulsion au suicide se produit comme l'expression naturelle de l'insensibilité des tissus, qui ne sont plus élastiques au même degré. Donc, dans son essence même, l'origine du suicide alcoolique est absolument la même, soit qu'elle semble l'impulsion d'une phase d'ivresse automatique ou la conséquence raisonnée d'une manie de persécution.

Pour conclure donc, le résultat pratique de nos investigations est d'accentuer le fait qui démontre dans la chronicité de l'alcoolisme la condition préparatoire à l'impulsion au suicide.

Homicide et tentatives de meurtre.

Dans la partie précédente de notre étude, nous avons mentionné le fait que les actes homicides, classe comprenant aussi tous les crimes de violence contre la personne, montrent une correspondance étroite dans la distribution régionale avec le degré d'alcoolisme et avec le nombre des tentatives de suicide.

D'autres indications sur la prépondérance de la causalité alcoolique, dans cette catégorie de délits, sont fournis par d'autres aspects des statistiques criminelles.

Ainsi, au point de vue de la coïncidence des saisons, les crimes de violence aussi bien que les crimes contre les mœurs et les tentatives de suicide, en opposition avec toutes les autres catégories de crimes, prévalent d'une façon caractéristique en été, quand l'ivresse est très fréquente. De même, pour ce qui concerne la somme et le caractère du récidivisme, nous voyons que les crimes de violence, de même que les délits contre les mœurs et les tentatives de suicide, présentent la particularité que voici: comparés avec les autres formes de crime, la proportion des délinquants non repris antérieurement est relativement élevée, et ce qui est très suggestif à l'égard de l'alcoolisme, parmi ceux qui avaient été condamnés antérieurement, la proportion des jugements sommaires surpassait de beaucoup les jugements avec le concours du jury.

Nous passons maintenant à l'étude clinique de cette forme de crime alcoolique. Dans ce but, j'ai analysé une série de cas d'individus condamnés aux travaux forcés pour homicide ou tentatives de meurtre grave.

Cette série, comprenant 130 cas, se composait de 101 alcooliques et de 29 individus dans lesquels il n'y avait pas évidence positive d'excès de boisson. Du premier nombre, il nous faut déduire 31 cas dans lesquels l'alcoolisme pouvait être regardé comme une coïncidence due à l'entourage criminel plutôt que comme la cause du délit. Une telle explication s'appliquerait à ces cas dans lesquels l'acte homicide était commis au cours d'une autre entreprise criminelle ou par des individus qui se livrent habituellement à des pratiques criminelles ou sous l'influence possible de motifs criminels ordinaires.

Après déduction de ces cas douteux, il reste 80 observations, 36 homicides et 44 tentatives de meurtre, dans lesquels l'acte criminel était directement attribuable à l'alcoolisme. Cette proportion, plus de 60 % de toute la série de ces délits, bien que réduite à un nombre quelque peu limité de cas, peut avec probabilité être considérée comme une moyenne assez juste. Quelques considérations pourraient en effet faire croire que l'influence alcoolique a été atténuée; nous pourrions déjà dire notablement, pour des raisons semblables à celles qui ont été avancées dans la comparaison des suicides effectifs et des tentatives, que cette influence serait moins marquée dans les homicides effectifs et les tentatives de meurtre grave que dans les cas de violence moindre contre la personne et que, par conséquent, les statistiques ne se rapportant qu'à la première classe de cas, montreraient une proportion plus basse de causalité alcoolique que celle qui opère actuellement dans les crimes de violence pris en bloc.

Bornant notre attention aux cas alcooliques définis, nous pourrons résumer sommairement nos conclusions comme suit : dans tous les exemples observés, l'acte homicide n'arrivait qu'après une période considérable d'alcoolisation, période plus courte dans le cas d'instabilité héréditaire, plus longue dans le cas de l'individu au cerveau originellement sain. Cette chro-

nicité d'intoxication était prouvée par le témoignage des individus, par la description des symptômes de l'alcoolisme chronique, et finalement, détail de quelque intérêt pratique, dans le cas des homicides appartenant aux classes basses, par l'histoire d'un nombre quelquefois considérable de jugements sommaires pour ivresse et délits connexes. Dans 37 de nos 80 cas, il y avait un procès-verbal de ces jugements. Dans un certain nombre de cas, les sujets avaient montré dès le début une tendance à réagir contre l'influence de l'alcool (par exemple par les voies de fait, etc.); dans d'autres, l'ivresse avait eu un caractère discret antérieurement à l'acte criminel.

Quant aux circonstances du crime, les cas présentaient la même gradation que celle que nous avons notée dans les impulsions au suicide. Ainsi, dans nombre de cas, nous avons des homicides délibérés commis sous l'influence d'idées de persécution plus ou moins clairement définies; puis, nous trouvons des cas où des motifs triviaux d'irritation provoquent une réaction excessive; finalement, nous arrivons au groupe des meurtriers automatiques, où, dans une phase de demi-inconscience, une impulsion homicide est sortie de la masse confuse des sensations organiques désordonnées.

Les caractères cliniques des cas du premier et du dernier groupe sont, en règle générale, suffisamment définis pour ne laisser aucun doute quant au mécanisme par lequel l'intoxication est alliée au crime. Toutefois, en beaucoup d'exemples appartenant à la grande classe intermédiaire, ce processus connexe est en quelque mesure obscurci par des éléments dépendant de la plus grande complexité de conduite dans les actes homicides; ainsi, l'intervention de la personnalité de la victime et les influences de la phase initiale sur les phases successives de l'action, sont des facteurs qui prolongent la connexion; elles ne modifient pas cependant le caractère fondamental de l'acte, savoir sa relation avec les troubles organiques.

Comme résultat de son mode d'origine, l'homicide alcoolique présente fréquemment certaines caractéristiques. Ainsi, en partie comme conséquence de la tendance dans l'alcoolisme aux idées d'infidélité conjugale, en partie comme effet de

l'occasion momentanée, la victime est très fréquemment la femme ou la maîtresse du meurtrier. C'était le cas de 24 homicides sur 36 de notre série.

De même, par suite de la nature plus ou moins impulsive de l'acte, les armes employées sont généralement des articles d'usage domestique ou outils servant à l'ordinaire à l'occupation du meurtrier.

Finalement, un trait d'homicide alcoolique qui est très caractéristique est sa tendance à s'associer au suicide. Dans la classe des alcooliques plus que dans quelque classe de cas que ce soit, le dire de Lacassagne se trouve justifié: «Un grand nombre de suicidés ne sont que des criminels modifiés.» Les deux impulsions proviennent en fait de conditions organiques essentiellement les mêmes; et il dépend surtout du tempérament et de l'influence des circonstances intermédiaires pour que cette condition se manifeste par une tentative de suicide ou par celle d'un homicide, ou bien par ce qui exprime avec force cette identité d'origine, une tentative qui tient à la fois de l'homicide et du suicide. Sur nos 80 cas alcooliques, cette association des deux impulsions a été observée 15 fois.

Nous concluons ce chapitre de notre étude par la même proposition à laquelle nous arrivions dans notre examen de l'impulsion au suicide: l'homicide alcoolique est en constante affinité avec la chronicité de l'intoxication.

Crimes contre les mœurs.

Dans les chapitres antérieurs de ce rapport, nous avons mentionné les faits relevés par la statistique sur les crimes contre les mœurs. Nous avons vu que cette catégorie de délits, de même que les tentatives de suicide et les crimes de violence, est restée en dehors du mouvement général de déclin dans le crime, et qu'elle tend, dans sa coïncidence avec les saisons, dans sa distribution locale et dans sa relation avec le récidivisme, à se conformer, en une grande mesure, aux traits de la criminalité alcoolique.

Cependant, il faut faire remarquer que quelques-unes de ces caractéristiques sont moins évidentes dans les crimes graves

çontre les mœurs que dans les autres classes indiquées. La différence la plus notable a lieu pour ce qui regarde la distribution régionale; le contraste qui existe entre les districts agricoles et les districts manufacturiers, que nous avons signalé dans les tentatives de suicide et les crimes de violence, est beaucoup moins marqué dans les délits contre les mœurs. Tandis que cette divergence provient sans doute en partie de l'influence spéciale des environs d'une ville, qui empêchent les impulsions de se manifester par le crime, elle dépend probablement, même davantage, comme nous allons le voir présentement, des différences qu'il y a dans le rapport de l'intoxication au délit.

Le témoignage clinique utilisé pour cette branche de notre étude portait sur une série de 75 criminels, 21 étant des cas de crime contre nature et 54 des cas de viol d'adultes ou d'enfants.

L'examen de ces cas donna les résultats que voici: la boisson paraissait comparativement être un élément peu important dans la causalité du crime contre nature. Dans les cas de viol, au contraire, l'alcoolisme se montrait comme le facteur causatif dans plus de la moitié des sujets observés.

Toutefois, son mode d'influence n'était point du tout le même dans les cas de viol d'adultes que dans celui de viol d'enfants.

Le viol de femmes adultes était ordinairement associé à une récente ivresse, le viol d'enfants, au contraire, était presque invariablement associé à l'état d'alcoolisme chronique. Il paraîtrait que, dans le premier cas, l'influence alcoolique opérait simplement en libérant l'impulsion sexuelle normale, tandis que dans la seconde classe de ces cas, l'intoxication chronique engendrait une impulsion plus ou moins morbide s'élevant, comme aux impulsions au suicide et à l'homicide, sur la base d'un tempérament organique morbide. Sous ce rapport, il est intéressant de noter que le viol d'enfants se trouve être aussi, dans un grand nombre de cas, un délit à la charge de l'âge sénile, qui, dans son caractère essentiel de dégénérescence organique générale, réfléchi dans un cerveau affaibli, offre une analogie avec la condition de l'alcoolique chronique.

Le contraste qui existe entre ces deux classes de cas de viol explique la particularité relevée plus haut dans la distribution régionale des délits sexuels, quand on les compare aux autres formes de crime alcoolique. Le viol et l'attaque contre des femmes adultes, qui constitue la plus grande partie du crime sexuel, appartiennent, pour autant qu'ils sont apparentés à l'alcoolisme, principalement à des excès passagers d'ivresse; c'est pourpuoi ils peuvent être comparativement nombreux là où les délits d'ivresse sont rares, ils sont, par exemple, assez communs dans les districts agricoles. La souillure d'enfants, au contraire, comme forme de crime alcoolique, indique surtout l'intoxication chronique et, par conséquent, se trouve d'accord dans sa distribution avec les autres phénomènes criminels de la boisson; dans les centres alcooliques où les crimes de violence et les tentatives de suicide sont nombreux, le viol d'enfants est un délit fréquent; dans les régions non alcooliques il est relativement rare.

Quant au caractère clinique des délits sexuels d'origine alcoolique, nos observations n'ont pas été suffisamment nombreuses pour généraliser; les exemples d'automatisme semblaient être en somme plus rares que dans le cas des autres impulsions alcooliques.

L'influence de parenté se révélait par le fait que, dans plus de la moitié des cas de viol d'enfants, les victimes du crime étaient les propres enfants des coupables.

Après avoir examiné en détail les principales formes de conduite criminelle liée à l'alcoolisme, il nous reste à grouper les conclusions de notre enquête, à indiquer brièvement les mesures de prévention que suggèrent ces conclusions.

Conclusions.

1° L'alcoolisme n'est un facteur important dans la causalité du crime grave que dans certaines catégories de délit, savoir les tentatives de suicide, l'homicide et les crimes contre les mœurs. Dans ces catégories, en particulier dans les deux premières, il est de beaucoup le plus important facteur.

2° Pratiquement, dans tous les cas de suicide et d'homicide dus à l'alcoolisme, l'acte est affilié à une intoxication qui a atteint une certaine chronicité, plus longue dans les sujets dont le cerveau était primitivement sain que dans ceux dont l'instabilité mentale était congénitale ou acquise.

3° Cliniquement, les cas de suicide et d'homicide présentent une gradation définie dans leur caractère; dans l'un des groupes, l'acte est commis sans récents excès, sous l'influence d'idées mélancoliques ou de manie de persécution; dans un autre groupe, l'acte arrive au cours d'une orgie venant s'ajouter à l'état chronique; il est accompagné d'une mémoire plus ou moins distincte des circonstances, et un motif, habituellement trivial, peut être indiqué par l'individu; dans le troisième groupe, le plus important, l'acte est accompli dans une phase automatique d'ivresse et ne laisse aucune trace dans la mémoire.

4° Psychologiquement, dans tous ces groupes, la relation de l'intoxication à l'acte est essentiellement la même; l'impulsion dérive de la non-élasticité des tissus formant la personnalité organique, ce manque d'élasticité étant déterminé par les troubles généraux des fonctions viscérales.

5° Dans les délits sexuels, l'influence de l'alcoolisme est un peu moins marquée et son mode d'action est différent. En cas de viol d'adultes, le délit est ordinairement lié à une récente intoxication; dans le viol d'enfants, il est plus souvent, comme dans le suicide et l'homicide, une impulsion morbide se développant dans un alcoolisé.

Moyens de prévention.

Dans l'étude précédente, nous avons vu que les formes les plus graves du crime alcoolique dépendent presque invariablement d'une intoxication chronique.

La déduction pratique de ce fait saute aux yeux: afin de prévenir le crime alcoolique, il est nécessaire de traiter l'alcoolisé de la même manière que le fou et l'épileptique dangereux; c'est-à-dire de l'isoler en le plaçant sous la surveillance médicale.

L'avantage social qui ressortira de l'adoption de cette mesure est considérable en ce qui concerne l'alcoolisé, parce que son importance comme criminel à l'état latent est bien plus grande que celle du fou; comme nous venons de le voir, une proportion d'environ 60 % des crimes de violence commis en Angleterre sont dus à l'alcoolisme; le nombre de ceux qui sont dus à l'aliénation mentale déclarée ne sont qu'une ombre, un peu plus de 3 %.

Le principe d'après lequel la société a le droit de se protéger de cette manière contre l'alcoolisé, a reçu sa sanction législative par la loi de 1898 sur les buveurs habituels, qui prévoit que les délinquants des cours de police qui sont des alcoolisés pourront, sous certaines conditions, être détenus pour une période de trois ans au maximum, afin de subir un traitement curatif.

L'application complète de cette loi devra sans doute limiter considérablement la criminalité alcoolique; et, dans cette occurrence, on peut espérer que l'opinion publique approuvera une extension de ce système, dans ce sens, en particulier, qu'on rendra le traitement de l'alcoolisé médical plutôt que pénal.

La preuve légale exigée, savoir un nombre minimum de jugements en un temps donné, est inadéquate pour des raisons évidentes.

C'est jusqu'à un certain point une affaire de circonstance sociale que l'ivresse d'un individu le mette ou non en contact avec la police; si cela n'arrive pas, il échappe à la preuve légale de la loi, mais il n'en devient pas moins alcoolisé, et, comme tel, il est enclin à commettre des actes de violence criminelle.

Nous illustrerons cela par un exemple: sur nos 80 alcooliques homicides, il n'y en avait pas moins de 43 qui n'avaient subi aucune condamnation antérieure; ces personnes n'auraient pas été atteintes par la présente condition légale, cependant c'étaient des ivrognes notoires et plusieurs d'entre eux avaient supporté une ou plusieurs attaques de delirium tremens.

D'un autre côté, la société aurait été protégée contre leur conduite criminelle, s'il avait été possible de leur appliquer un

système de traitement semblable à celui des aliénés, savoir l'internement par ordre judiciaire après examen médical compétent.

La condition qui précède la plupart des crimes alcooliques, l'intoxication chronique, constitue une maladie aux symptômes définis, et sa détermination, comme dans le cas de la démence, est une question de diagnostic médical.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIGFRID WIESELGREN,
Directeur général des établissements pénitentiaires
de la Suède, à Stockholm.

La réponse que je vais tenter de faire, en ce qui concerne la Suède, aux questions qui précèdent, s'appuie entièrement sur l'expérience acquise à cet égard, au cours de ces dernières années, par l'administration pénitentiaire suédoise.

Je n'entends, certes, point dire par là que ce soit en ces derniers temps seulement que des expériences sur la matière aient été faites en Suède. Je pourrais, bien au contraire, avancer que ces expériences remontent aux premiers jours de notre histoire. Il n'est point besoin, en effet, d'être versé en la question pour reconnaître, dans la lugubre description de maint

forfait atroce commis jadis et dont les chants ou les légendes nous ont transmis l'antique souvenir, les effets de la redoutable influence que l'alcool exerçait déjà alors sur notre race.

Certaines dispositions de nos lois municipales et provinciales du moyen âge confirment, d'ailleurs, cette hypothèse. Nous y voyons, en effet, de nombreuses pénalités édictées contre les crimes commis par des individus en état d'ivresse ou dans les débits de boissons enivrantes. Et dans la seconde moitié du XVI[e] siècle commence la série d'édits royaux, de règlements et d'ordonnances au moyen desquels l'autorité cherche, dès cette époque, à combattre l'alcoolisme. Sans cesse plus nombreuses, ces dispositions remplissent nos textes de lois et prouvent ainsi clairement la nature et le degré des connaissances possédées par les législateurs sur le danger que les boissons enivrantes font courir à la société.

Cependant, le fait incontestable que l'alcool, pris à petite dose, exerce une influence stimulante sur l'organisme humain, et qu'un grand nombre de consommateurs d'alcool savent éviter tout excès et garder une juste mesure qui les met à l'abri de tout conflit avec l'ordre public, est cause que la consommation de ces boissons ne manque jamais de partisans ni de défenseurs. L'influence de ces derniers est d'autant plus grande qu'elle peut toujours compter sur l'appui des puissants intérêts matériels représentés par le capital et le travail engagés dans la fabrication et la vente des boissons alcooliques, intérêts avec lesquels la société est, de fait, obligée de compter. A mesure, cependant, qu'augmente la consommation immodérée de l'alcool, la société, en face des désastreux résultats dus à ces excès, se voit contrainte de chercher à enrayer le fléau d'une manière ou d'une autre. Et alors commence l'ardue discussion sur la *meilleure* manière dont doit se faire cette répression, ainsi que sur les restrictions auxquelles devront se soumettre les consommateurs modérés et irréprochables, pour prévenir les abus commis par les consommateurs immodérés.

En Suède, la lutte contre l'alcoolisme éclata vers la fin de la période 1830-1840, avec une énergie jusqu'alors inconnue. Aussi possédons-nous pour cette période, de même que pour les périodes suivantes, des renseignements assez détaillés sur

les effets de l'alcoolisme protégé par la législation alors en vigueur sur l'alcool, effets qui se faisaient sentir à cette époque dans toutes les manifestations de la vie sociale. En ce qui concerne particulièrement l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, il résulte des rapports annuels du département de la Justice sur les crimes commis dans le royaume, que, pendant la période décennale 1842-1851, 148 assassinats étaient dus à l'abus des liqueurs fortes ou au désir de s'en procurer. Sur ce nombre, il y avait cinq parricides, deux infanticides, sept assassinats commis entre époux, deux entre frères ou sœurs, deux commis sur d'autres proches parents et quatre sur la personne de maîtres ou patrons. Pendant cette même époque, 49 meurtres, 20 vols à main armée et quantité d'autres crimes graves avaient pour auteurs des personnes en état d'ivresse. 46,878 rixes et contraventions à l'ordre public, ainsi que des désordres aux offices divins et devant le tribunal ont été poursuivis pendant cette période; dans la plupart des cas, ces délits et contraventions étaient imputables à l'ivresse. Le nombre des délits d'ivrognerie s'est élevé, pendant le même temps, à 49,170, et celui des infractions à l'ordonnance sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie à 31,393, soit plus de 80,000 poursuites dues uniquement à l'eau-de-vie ou au désir de se procurer cette boisson. Dans certaines juridictions, au contraire, où le travail de tempérance avait été conduit avec un zèle plus ardent, il n'y avait pas eu de crimes. C'est ce qu'on avait spécialement remarqué pendant les années 1851-1852 dans les circonscriptions judiciaires de Jukkasjärvi et Enonteki en Laponie, où la tempérance et la piété, grâce à un mouvement religieux survenu dans la population, avaient pris une extension générale. On y vit la preuve de la responsabilité très grande qui revenait à l'ivrognerie, considérée comme cause de la criminalité, et l'on réclama avec d'autant plus de raison une législation qui permît de la combattre plus efficacement que par le passé.

Une législation répressive fut, en effet, édictée et les nouvelles lois sur l'eau-de-vie parurent le 18 janvier 1855. Ces lois furent adoptées grâce à l'appui que l'agitation des partisans de la tempérance reçut de ceux qui, en général, n'ap-

prouvaient point les «exagérations», mais qui, pourtant, ayant à choisir entre les intérêts de la tempérance d'un côté, et ceux de l'intempérance de l'autre, avaient préféré soutenir les premiers. Et le résultat fut des plus satisfaisants. La consommation d'eau-de-vie du pays, qui, au commencement du mouvement de réaction, était évaluée à 46 litres par habitant et qui, sous l'influence du mouvement de tempérance, était descendue à 22 litres, tomba, grâce à la nouvelle législation, à 9 litres $^1/_2$ par habitant. Mais quelque considérable que paraisse cette réduction, et bien qu'elle n'ait fait que s'accentuer depuis, elle n'en laisse pas moins subsister le fait que la consommation des boissons plus ou moins alcoolisées dépasse, dans un nombre infini de cas, la limite toute individuelle de la tempérance. Et comme, partout où ces boissons se consomment d'une manière immodérée, on pourra démontrer plus ou moins clairement leur influence sur la criminalité, il s'ensuit, dès lors, que même chez nous, en dépit de la tempérance croissante de notre peuple, il est possible de constater comment et dans quelle mesure cette influence se manifeste.

Pour étudier à fond cette question à laquelle on a déjà essayé de répondre, chez nous, de différents côtés et de manières diverses, mais toujours en se basant sur de vagues suppositions, je jugeai nécessaire de faire intervenir l'administration pénitentiaire. Cette intervention ne pouvait avoir lieu que par l'intermédiaire du clergé attaché à l'administration, lequel, grâce à ses rapports avec les prisonniers des différents établissements pénitentiaires, devait être le mieux en état de réunir et de contrôler, dans la mesure voulue, les données qui m'étaient nécessaires. Aussi, à partir de l'année 1887, inclusivement, tous les aumôniers attachés aux établissements pénitentiaires suédois ont-ils, conformément aux dispositions du 18 décembre 1886, transmis à l'Administration pénitentiaire suédoise des rapports indiquant combien d'entre les détenus, soit forçats, soit réclusionnaires, de l'établissement auquel ils sont attachés, *avaient commis leur crime en état d'ivresse,* ou bien *avaient été adonnés à l'ivrognerie avant de le commettre.* Sous ces deux rubriques, on doit, en effet, pouvoir classer tous les cas où il peut réellement être question de l'influence in-

contestable de l'alcool sur la criminalité. Cette influence est évidente chaque fois que le crime est commis en état d'ivresse; elle ne saurait, non plus, être niée, toutes les fois que le coupable, bien que sobre au moment où il a commis le crime, est pourtant connu comme ivrogne invétéré ou comme étant dominé, c'est-à-dire plus ou moins débilité et moralement épuisé par sa passion pour les boissons fortes. Les crimes commis par des individus qui, bien qu'habitués à la consommation des boissons alcooliques, n'avaient point coutume de dépasser les bornes de la modération et qui ne s'étaient pas, non plus, servis d'alcool comme stimulant avant de perpétrer leur crime, n'ont pas été compris dans les rapports en question. En effet, quelque contestable que puisse être, au point de vue de l'hygiène, une consommation de ce genre, on ne saurait, néanmoins, en général, la rendre responsable des crimes commis par le consommateur.

Sur le nombre total de détenus se trouvant dans les prisons de Suède au *dernier jour* de chacune des années ci-dessous, les statistiques des années 1887-1897 indiquent les chiffres suivants. (Voir tab. I page ci-après.)

Ces chiffres démontrent, avec un ensemble effrayant, le rapport intime qui existe, en réalité, entre l'abus des boissons fortes et la criminalité, c'est-à-dire, en d'autres termes, entre les infractions à la loi morale et au code pénal.

Le fait bien connu que les hommes consomment beaucoup plus d'alcool que les femmes et sont, par conséquent, beaucoup plus portés à en abuser, est corroboré de la manière la plus formelle par la statistique ci-dessus. Sur les 19,445 hommes forçats ou réclusionnaires, qui se trouvaient, le dernier jour de chacune des années 1887-1897, dans les prisons de Suède, 14,461, soit 74.807 %, ont reconnu que leur crime se rattachait à l'abus des liqueurs fortes, tandis que sur 3557 femmes simultanément emprisonnées, il n'y en a que 202 ou 5.679 % dans le même cas. Et bien que ce contingent de détenus se soit, durant tout ce temps, constamment renouvelé, les plaintes quant à la complicité de l'alcool se répètent, néanmoins, avec une persistance surprenante. Sur ce terrain aussi, il semble régner une régularité qui nous fait frissonner à la pensée de

Voici les données fournies par les rapports en question:

Tab. I.

Années	Etaient en état d'ivresse lors de la perpétration du crime				Etaient adonnés à la boisson avant la perpétration du crime				Total				Nombre total des prisonniers restants				Tant pour cent du nombre total des prisonniers restants			
	Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1887	925	4	77	—	328	3	35	—	1,253	7	112	—	1,883	412	144	6	66.5	1.7	77.8	—
1888	1,003	5	65	—	330	10	15	1	1,333	15	80	1	1,800	383	121	4	74	3.9	66.1	25
1889	1,054	15	79	—	304	7	20	—	1,358	22	99	—	1,775	401	134	3	76.5	5.5	73.9	—
1890	1,033	12	82	—	271	7	26	—	1,304	19	108	—	1,697	393	164	7	76.8	4.8	65.8	—
1891	1,046	15	84	—	247	9	13	1	1,293	24	97	1	1,688	361	145	11	76.6	6.6	66.9	9.1
1892	968	15	95	—	273	9	11	1	1,241	24	106	1	1,637	321	140	6	75.8	7.5	75.7	16.7
1893	920	11	101	—	205	5	15	2	1,125	16	116	2	1,502	290	143	10	74.9	5.5	81.1	20
1894	891	10	135	2	219	4	11	—	1,110	14	146	2	1,510	248	189	14	73.5	5.6	77.2	14.3
1895	875	12	112	—	213	7	15	—	1,088	19	127	—	1,462	221	166	10	74.3	8.6	76.5	—
1896	879	12	115	—	191	3	15	—	1,070	15	130	—	1,408	232	181	13	76	6.5	71.8	—
1897	802	11	154	1	190	8	19	—	992	19	173	1	1,312	193	234	18	75.6	9.8	73.9	5.6
Total	10,396	122	1,099	3	2,771	72	195	5	13,167	194	1,294	8	17,674	3,455	1,761	102	—	—	—	—

lois, en quelque sorte mécaniques, dominant des régions que nous préférons considérer comme exclusivement réservées à la seule volonté humaine et au libre arbitre de chacun.

On préférerait, peut-être, voir baser une statistique de cette nature sur le nombre des détenus *nouvellement entrés* pendant les années indiquées, plutôt que sur celui des prisonniers restants à la fin de chacune d'elles. Un tel désir est certainement légitime. Les proportions entre les divers groupes ne seraient peut-être pas pareilles, la divergence entre les points de départ donnerait peut-être des résultats différents. Les détenus condamnés à des peines moins longues, dont la détention finit avant l'expiration de l'année, ne sont pas compris dans une statistique qui prend pour base des calculs le nombre des détenus se trouvant en prison le dernier jour de l'année. Ce fait a déjà son importance, surtout en ce qui concerne le chiffre des réclusionnaires. Fermement convaincu de la nécessité qu'il y a à examiner le plus scrupuleusement possible la question posée, je me permettrai donc de faire figurer, à titre de comparaison, dans le tableau suivant, les résultats des données pour les années précitées.

Les statistiques nous fournissent, à cet égard, pour chacune des années 1887-1897, les chiffres suivants concernant les prisonniers nouvellement entrés. (Voir tab. II page ci-après.)

Sur 24,398 hommes qui, de 1887 à 1897, ont été incarcérés daus les prisons de Suède pour y subir la peine des travaux forcés ou celle de la réclusion, *17,374,* soit 71.211 %, ont attribué leur crime à l'abus de l'alcool. Il en a été de même pour 360 femmes sur les 3054 incarcérées pendant la même période, soit 11.788 % du nombre total. L'écart entre la proportion obtenue pour les prisonniers nouveaux venus et celle des prisonniers restants n'est donc pas, à tout prendre, bien considérable.

Quant aux femmes, c'est le contraire qui a lieu. La proportion des femmes nouvellement incarcérées dans la culpabilité desquelles l'alcool a joué un rôle, dépasse ici de plus du double le chiffre relevé pour les femmes restant à la fin de l'année. Ce résultat est dû aux pénalités moins fortes qui frappent les délits, généralement moins graves, commis par

Tab. II.

Années	Etaient en état d'ivresse lors de la perpétration du crime				Etaient adonnés à la boisson avant la perpétration du crime				Total				Nombre total des prisonniers nouvellement entrés				Tant pour cent du nombre total des prisonniers nouvellement entrés			
	Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1887	668	13	365	10	311	7	121	1	979	20	486	11	1,403	216	659	33	69.8	9.3	73.7	33.3
1888	705	11	356	3	226	5	65	4	931	16	421	7	1,318	190	587	31	70.6	8.4	71.7	22.6
1889	746	21	400	1	262	8	69	—	1,008	29	469	1	1,354	226	634	35	74.4	12.8	74	2.9
1890	694	13	430	3	203	5	73	3	897	18	503	6	1,263	224	699	43	71	8	72	13.9
1891	778	14	452	1	204	8	79	3	982	22	531	4	1,376	223	758	54	71.4	9.9	70	7.4
1892	826	24	450	3	214	9	65	5	1,040	33	515	8	1,398	242	739	58	74.4	13.6	69.7	13.8
1893	853	23	459	3	177	4	57	8	1,030	27	516	11	1,478	254	719	58	69.7	10.6	71.8	19
1894	872	28	565	9	170	1	54	—	1,042	29	619	9	1,540	242	855	81	67.7	12	72.4	11.1
1895	889	20	562	1	205	4	52	—	1,094	24	614	1	1,617	220	830	47	67.7	9.1	74	2.1
1896	901	21	573	1	219	11	74	2	1,120	32	647	3	1,604	229	890	60	69.8	14	72.7	5
1897	942	31	714	7	213	9	61	2	1,155	40	775	9	1,613	220	1,064	68	71.6	18.2	72.8	13.2
Total	8,874	219	5,326	42	2,404	71	770	28	11,278	290	6,096	70	15,964	2,486	8,434	568	—	—	—	—

les femmes. Un grand nombre de celles-ci réussissent, en effet, à commencer et à finir leur temps de prison avant l'expiration de l'année.

Ceci nous amène à la question des délits commis par les prisonniers dont il s'agit. Evidemment, les crimes ne sauraient tous se rattacher d'une manière également intime à l'alcool. Certaines espèces de délits doivent, par leur nature même, échapper à tout soupçon d'influence alcoolique, tandis que pour d'autres c'est le contraire qui a lieu.

Dans le tab. III ci-après, j'ai réuni l'indication des crimes rentrant dans certaines catégories principales, commis par les prisonniers nouveaux venus et par les prisonniers restants à la fin de l'année pendant la période 1887-1897, et dont les auteurs ont avoué s'être trouvés en état d'ivresse ou bien avoir été adonnés à la boisson avant la perpétration du crime.

Pour faire ressortir la proportion existant entre ceux qui ont commis leur crime sans avoir été influencés par l'alcool et ceux qui, ou bien ont été en état d'ivresse au moment du crime, ou bien ont été adonnés à la boisson avant de le commettre, je me permettrai de présenter un dernier tableau relatif aux détenus *nouveaux venus* pendant les années 1887-1897. (Voir tab. IV ci-après.)

En examinant ces chiffres, plus d'un se sentira tenté de demander si vraiment les données sur lesquelles elles se basent peuvent être entièrement conformes à la réalité. Evidemment non. Mais les inexactitudes possibles ne sauraient cependant altérer d'une manière sensible le résultat final, car elles sont bien trop peu nombreuses.

Pour ce qui est de la rubrique de la première colonne, je ferai remarquer qu'elle ne doit pas être prise au pied de la lettre. Le mot « ivresse » n'a pas toujours la même signification. Celui qui dit qu'une personne a fait un faux serment *en état d'ivresse,* se place évidemment à un tout autre point de vue que celui qui dit qu'une personne a commis un acte de violence *en état d'ivresse.* Dans le premier cas, l'alcool a été employé comme stimulant, le coupable craignant de ne pouvoir, sans cela, commettre le délit; dans le second cas, les mots « en état d'ivresse » signifient que le coupable, sans avoir

Tab. III.

	Etaient en état d'ivresse lors de la perpétration du crime								Etaient adonnés à la boisson avant la perpétration du crime							
	Prisonniers nouveaux venus pendant l'année				Prisonniers restants à la fin de l'année				Prisonniers nouveaux venus pendant l'année				Prisonniers restants à la fin de l'année			
	Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires		Forçats		Réclusionnaires	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Crimes contre l'autorité publique	546	1	1,097	4	222	—	212	—	37	—	55	1	18	—	10	—
Violations de l'ordre public	191	—	440	1	70	—	87	—	13	—	26	1	3	—	7	—
Faux	106	—	14	1	137	—	10	—	197	1	26	1	246	—	5	—
Faux serments	7	—	4	—	36	—	—	—	44	2	6	—	134	1	3	—
Assassinats, meurtres ou autres violences	1,993	9	2,351	5	2,782	6	475	1	216	6	209	4	368	7	49	1
Attentats à la liberté d'autrui	43	1	42	—	138	—	6	—	7	—	3	—	16	—	1	—
Dénonciations calomnieuses et autres atteintes à la réputation d'autrui	1	—	14	—	2	—	3	—	2	—	30	1	1	—	6	—
Adultères et autres attentats contre les mœurs	122	2	54	6	449	2	19	1	54	1	18	3	80	1	8	—
Attentats contre la propriété, par incendie ou autrement	99	2	82	—	391	1	23	—	46	2	10	—	150	1	1	—
Vols et larcins	5,484	203	715	20	5,527	111	137	1	1,695	59	157	12	1,635	62	32	2
Vols à main armée	82	—	—	—	494	1	—	—	17	—	1	—	50	—	—	—
Escroqueries de tous genres	31	—	91	2	26	—	15	—	40	—	118	2	47	—	28	1
Infractions à la loi militaire	146	—	348	—	116	—	93	—	23	—	70	—	11	—	31	—
Autres crimes et délits	23	1	74	3	6	1	19	—	13	—	41	3	12	—	14	1
Total	8,874	219	5,326	42	10,396	122	1,099	3	2,404	71	770	28	2,771	72	195	5

Tab. IV.

	Ivres lors de la perprétation du crime		Précédemment adonnés à la boisson		Total		Nombre total des condamnés		Tant pour cent du nombre total des condamnés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Crimes contre l'autorité publique . . .	1,643	5	92	1	1,735	6	2,009	11	86.362	54.546
Violations de l'ordre public	631	1	39	1	670	2	730	2	91.78	100.0
Faux	120	1	223	2	343	3	925	130	37.081	2.308
Faux serments	11	—	50	2	61	2	187	28	32.621	7.143
Assassinats, meurtres ou autres violences	4.344	14	425	10	4,769	24	5,690	774	83.799	3.101
Attentats à la liberté d'autrui	85	1	10	—	95	1	134	1	70.895	100.0
Dénonciations calomnieuses et autres atteintes à la réputation d'autrui . . .	15	—	32	1	47	1	145	24	32.414	4.167
Adultères et autres attentats contre les mœurs	176	8	72	4	248	12	419	91	59.189	13.187
Attentats contre la propriété, par incendie ou autrement	181	2	56	2	237	4	399	43	59.399	9.302
Vols et larcins	6,199	223	1,852	71	8,051	294	11,862	1,837	67.872	16.004
Vols à main armée	82	—	18	—	100	—	123	4	81.301	—
Escroqueries de tous genres	122	2	158	2	280	4	765	97	36.602	4.124
Infractions à la loi militaire	494	—	93	—	587	—	800	—	73.375	—
Autres crimes et délits	97	4	54	3	151	7	209	12	72.249	58.333
Total	14,200	261	3,174	99	17,374	360	24,398	3,054	71.211	11.788

prémédité aucun crime, a consommé des boissons alcooliques jusqu'à ce que l'ivresse et les symptômes qui l'accompagnent se soient produits. L'influence de l'alcool est indéniable dans l'un et l'autre cas, bien que le rapport entre cette influence et la volonté du coupable soit tout différent dans les deux cas.

« Le trait caractéristique — dit dans ses réflexions sur le rapport entre l'alcoolisme et la criminalité le Dr Emil Nilsson, médecin-major fort apprécié, attaché à l'administration pénitentiaire — le trait caractéristique de l'empoisonnement alcoolique consiste, comme on le sait, dans une paralysie de toute la vitalité, alliée à un certain penchant pour les manifestations désordonnées de vigueur et des emportements irraisonnés. La paralysie attaque le cerveau de bonne heure et, de préférence, déjà pendant les degrés les plus faibles de l'empoisonnement: elle s'en prend donc à l'organe qui a pour mission de régler notre activité morale, nos facultés de pensée, d'examen et de décision, nos faits et gestes, notre jugement, notre empire sur nous-mêmes et notre force de résistance vis-à-vis des impulsions et des penchants mauvais et criminels. Bien avant que l'intoxiqué par l'alcool ait perdu l'usage de sa langue et que les signes extérieurs, plus grossiers, de l'ivresse se soient nettement manifestés, cette influence paralysante s'est déjà exercée sur le cerveau et sur le système nerveux. Déjà, par suite de l'intoxication, ce que nous pourrions appeler les *freins* les plus délicats du cerveau sont arrêtés et hors d'usage. La faculté de penser et de percevoir les idées, la manière d'envisager ce qui vous entoure, la sensibilité à l'égard des impressions extérieures et les mouvements réflexes qui en résultent, ont déjà subi une transformation complète ayant une influence décisive sur la manière d'être et les actes de l'intoxiqué. »

C'est en se plaçant à ce point de vue qu'il faut examiner les chiffres précités; ils ne paraîtront alors point incroyables. Bien avant que la science ait su mesurer l'influence exercée sur le système nerveux par des doses d'alcool même minimes, beaucoup de ceux qui avaient été condamnés pour des crimes commis alors qu'ils avaient accidentellement consommé quelque boisson alcoolique, furent amenés par une triste expérience à

soupçonner cette influence. Même lorsqu'il était établi qu'ils n'avaient point été en état d'ivresse, ils ne s'étaient pourtant point sentis, ainsi qu'ils l'avaient confié à leur gardien, *dans leur état normal.* « Quelque chose d'étrange » s'était passé en eux: ils ne pouvaient comprendre comment il leur avait été possible de sentir, de parler, d'agir comme ils l'avaient fait. Ils avaient absorbé de l'alcool, en très petite quantité, il est vrai; mais peut-être était-ce tout de même cela qui les avait influencés? Tant qu'on ne connaissait pas la propriété que possède l'alcool d'altérer le fonctionnement régulier des organes déjà bien avant l'apparition de l'ivresse évidente, on répondait sans doute négativement à cette question: maintenant on ne le fait plus avec autant d'assurance. Mais, même en y répondant affirmativement, on ne rejette pas du même coup sur l'alcool la culpabilité du criminel. Ce dernier reste, malgré tout, responsable de l'acte par lequel, de sa propre volonté, il s'est exposé à l'intoxication par l'alcool.

La mesure dans laquelle l'ivresse accidentelle contribue à la criminalité ressort dans toute son énormité de la comparaison entre les chiffres des deux principales colonnes de nos tableaux. Alors que le chiffre des détenus nouveaux venus qui, tout en étant adonnés à l'ivrognerie, avaient commis leur crime sans être en état d'ivresse, ne s'élève qu'à 3273 individus, celui des détenus de la même catégorie ayant commis leur crime en état d'ivresse est de 14,461. Même en admettant que plusieurs de ces cas puissent être également rangés dans la première catégorie, il est cependant manifeste que l'ivresse passagère pousse au crime dans une bien plus grande mesure que l'ivrognerie continue. Je me permettrai de citer, comme explication physiologique de ce fait, les assertions du Dr Nilsson dans sa brochure précitée: « L'ivrogne proprement dit, dit-il, l'individu plus ou moins complètement plongé dans le vice d'ivrognerie occupe, en effet, en règle générale, une situation pour ainsi dire exceptionnelle, de sorte qu'il n'est que rarement exposé à se trouver en contact intime et en conflit avec d'autres hommes. Sa société habituelle se borne communément à un groupe de ses pareils, sans autre lien que les boissons alcooliques. L'abus de l'alcool a, en outre, déjà exercé sur lui

une action si dissolvante et de si terribles ravages qu'il n'a ni la faculté ni l'énergie voulues pour prendre une attitude plus active. Il en est tout autrement du buveur « par occasion ». Dans l'intervalle plus ou moins long qui sépare les accès d'intoxication, celui-ci est, en effet, généralement considéré comme un citoyen majeur, tout à fait à la hauteur de sa tâche. Parmi ces buveurs accidentels, nous trouvons, le plus souvent, l'ouvrier de forte constitution, menant une vie irréprochable sous tous les autres rapports, qui, après les travaux de la journée ou de la semaine, va chercher une distraction dans le cabaret le plus proche, ou bien s'enivre chez lui. Souvent aussi des personnes appartenant à une toute autre catégorie sociale que celle de l'ouvrier, mais exposées aux tentations de la vie de restaurant, deviennent buveurs accidentels et se rendent coupables, tant que dure leur ivresse, d'actes agressifs dont les résultats sont souvent des plus désastreux. »

Le Dr Nilson ajoute à ces observations la remarque fort judicieuse que l'ivresse occasionnelle n'a nullement le caractère inoffensif qu'on lui attribue en général. Cette ivresse peut donner lieu à un abus continu de l'alcool, lequel mène à l'ivrognerie invétérée ; elle peut aussi, selon toute vraisemblance, mettre le buveur sur le chemin du crime.

Bien que la caractéristique du buveur, telle que je viens de la présenter, soit entièrement exacte et ressemblante, il est évident qu'elle ne peut s'appliquer à tous ceux qui ont été désignés dans les tableaux ci-dessus comme « *adonnés à la boisson* avant d'avoir commis le crime ». Ils n'ont, en effet, pas encore atteint le niveau de l'ivrogne invétéré. C'est justement pour cela que le mot « *ivrogne* » n'a pas été employé pour désigner cette colonne. Parmi les trois mille individus classés dans ce groupe, il se trouve certainement quelques ivrognes, mais la plupart d'entre eux ne sont pas encore si profondément plongés dans l'alcoolisme qu'ils en soient arrivés à cette indifférence totale pour tout ce qui ne touche pas à la satisfaction de leur passion, indifférence qui caractérise justement l'ivrogne invétéré. Sur le chemin de la déchéance, l'alcooliste a, comme on sait, à franchir l'étape qui sépare l'ivrognerie accidentelle ou périodique du besoin quotidien d'alcool,

besoin supérieur à tout. Ce n'est qu'en arrivant à ce dernier degré que les malheureuses victimes de l'alcool se montrent généralement dénuées de toute énergie, même là où il s'agit de la violation des droits d'autrui pour la sauvegarde de leurs intérêts personnels. Entre temps, ces malheureux soutiennent une lutte inégale pour la réalisation de leurs instincts vitaux. De même que, pendant cette phase, ils succombent de temps en temps à la tentation de dépasser les bornes du droit, de même l'ivrogne invétéré se sent parfois poussé par sa soif de l'alcool à commettre des crimes, de préférence des vols, afin de se procurer ainsi les ressources nécessaires à la satisfaction de sa passion, ressources qu'il n'est plus capable d'acquérir par son travail.

La loi suédoise ne considère pas le vagabondage comme un délit, et les détenus condamnés au travail correctionnel pour vagabondage ne sont donc pas compris dans la statistique ci-dessus. Diverses maisons correctionnelles m'ont cependant fourni des données sur le nombre des détenus qui y étaient enfermés et dont la déchéance était due à l'abus de l'alcool. Il résulte de ces données que 77 à 84 % des détenus appartenaient à cette catégorie. Néanmoins, le code pénal suédois décide que l'ivrognerie est, par elle-même, un délit, chaque fois qu'elle se manifeste dans les rues, routes, places ou autres endroits publics. Aussi, dans les prisons de Suède, de nombreux condamnés subissent-ils chaque année la peine de réclusion en laquelle a été commuée, faute de ressources suffisantes, l'amende qui leur a été infligée. Sur les 78,614 individus qui pendant les années 1893—97 ont subi ainsi la détention subsidiaire, 54,063, c'est-à-dire 68,7 %, avaient été condamnées pour ivrognerie pure et simple ou jointe à d'autres délits. Sur les 29,848 individus ayant subi, rien qu'à Stockholm même, la détention subsidiaire pendant les cinq années précitées, 24,846 avaient été condamnés pour ivrognerie; à Gothembourg, la proportion est de 9995 sur 11,517 condamnés, soit 86,7 % contre les 83,2 % fournis par la capitale. Et si maintenant j'ajoute que pendant ces mêmes cinq années 2832 personnes ont subi la peine de la réclusion en remplacement des amendes auxquelles elles avaient été condamnées pour vente illicite d'eau-

de-vie ou de bière, j'aurai suffisamment établi le bien-fondé de l'assertion par laquelle j'ai répondu à la question posée, savoir: que l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité en Suède atteint *des proportions inouïes.*

* * *

Je n'ai point l'intention de faire ici un rapprochement entre l'expérience faite en Suède et les données fournies sur ce sujet par les autres pays. L'occasion s'en présentera plus tard, grâce aux réponses à la question qui nous occupe, qui parviendront au Congrès pénitentiaire de 1900. Mais je ne puis m'empêcher de signaler en passant l'étrange similitude qui se manifeste sur ce terrain entre les expériences des différents pays. Lors de la réunion tenue à Paris le 15 mars de cette année (1899) par la «Société générale des Prisons», M. Louis Rivière constata que, d'après les données officielles pour le département de la Seine-Inférieure, sur 100 condamnés, 72 étaient alcooliques — chiffre qui ne s'écarte pas de beaucoup des 73 à 74 % cités plus haut par nous. Sur 100 individus condamnés pour mendicité et vagabondage, il compte 70 alcooliques: le chiffre correspondant indiqué par nous est de 77, bien que cette proportion ne représente point toujours la latitude maximum. Quant aux condamnations pour violences, la donnée française est de 90 %; si nous adoptons pour nos calculs une classification analogue de ces crimes, le chiffre des statistiques suédoises sera absolument identique à celui fourni par la France. Cette circonstance me paraît avoir une profonde signification et mérite la plus grande attention.

* * *

En général, il est bien plus facile de signaler les abus que d'y porter remède. Il en est de même dans le cas qui nous occupe. Car l'abus de l'alcool ou alcoolisme porte atteinte, comme on le sait, aussi bien au corps qu'à l'âme humaine; pour le rétablissement de l'un et de l'autre il ne suffit donc pas d'une cure appropriée seulement à l'un d'eux: il faut, au contraire, un traitement qui les comprenne tous deux à la fois,

ce qui le rend non seulement d'une application compliquée, mais aussi d'un succès douteux. Il n'est donc pas étonnant qu'on reste indécis devant la question de savoir comment réparer ces atteintes.

Autant que possible, on essaie, dans les prisons suédoises, de traiter les détenus alcooliques de manière à les délivrer de leur assujettissement aux boissons spiritueuses. Sous ce rapport, la prison fait, pour ainsi dire, office, en quelque sorte, d'asile pour buveurs. L'état sanitaire des détenus est influencé par le régime alimentaire de la prison, sain, simple et dépourvu d'alcool, par le travail proportionné à leurs forces auquel ils sont astreints, et par les soins vigilants du médecin. Pour les relever moralement, on a recours à l'influence vivifiante qui peut être exercée sur eux par le directeur et les autres fonctionnaires de la prison, en premier lieu par l'aumônier. De concert avec le travail religieux se fait le travail intellectuel: l'un et l'autre sont étayés par la lecture de livres choisis provenant de la bibliothèque de la prison. Mais dans chaque cellule, le détenu, dès son entrée, trouve une brochure où il est rendu compte de la nature et des effets des boissons alcooliques: ces effets sont envisagés à divers points de vue. Le prisonnier y trouve tous les renseignements nécessaires sur les boissons alcooliques au pont de vue chimique et médical: sur leur valeur nutritive, leur influence sur la digestion, la température du corps et la faculté de travailler, sur leur action sur le cœur, la circulation, les organes respiratoires et le système nerveux, sur la force de résistance du corps en cas de maladie, sur la production des tares héréditaires; sur leurs effets au point de vue économique et social; sur l'ivrognerie, le delirium tremens, l'alcoolisme chronique, le suicide et les maladies mentales, l'accroissement de la mortalité, le paupérisme et la criminalité. Il trouve là, en un mot, sur le rôle important que les boissons alcooliques jouent à ces divers points de vue, un exposé dû aux principales autorités de notre pays dans ces questions. De plus, sur le côté de la porte qui donne dans sa cellule, ses yeux rencontrent une affiche où sont inscrits quelques courts avertissements destinés à le mettre en garde contre le cabaret.

On serait mal venu, sans doute, à déprécier l'influence de ces mesures sur l'alcoolique. Elles ont, sûrement, une grande utilité dans plusieurs cas particuliers. Mais la vérité nous force à reconnaître qu'en beaucoup d'autres cas elles restent infructueuses. La même constatation a, d'ailleurs, été faite à l'égard des résultats obtenus dans les asiles pour alcooliques spécialement créés à cet effet. Le tant pour cent des guérisons complètes, lorsqu'on en retranche les simples améliorations, dépasse rarement 25 % des admissions. On ne saurait demander aux prisons de donner un résultat même comparable à celui-ci.

Un résultat satisfaisant ne peut guère être obtenu que lorsque le prisonnier a été condamné à une détention assez longue et qu'il n'est pas encore devenu ivrogne invétéré. Quant à la masse des détenus condamnés pour ivrognerie, qui purgent une peine de quelques jours et sont ensuite relâchés, il n'y a naturellement rien à faire.

Mais une expérience, maintes fois réitérée, nous prouve que chaque année, grâce à l'influence religieuse et morale, un certain nombre de buveurs occasionnels ayant subi une condamnation quittent la prison nons eulement fermement résolus à ne plus user de boissons alcooliques, mais aussi bien à même, grâce à une conversion sincère, de tenir cette résolution.

Pendant sa détention, l'ivrogne invétéré, lui aussi, prend fréquemment des résolutions analogues. Grâce à l'abstention forcée de toute boisson alcoolique, il sent sa santé s'améliorer; son goût du travail est revenu, son aptitude au travail a augmenté et les chiffres de son livret de caisse d'épargne postale représentent une valeur croissante; il commence à jouir d'une estime toujours croissante pour lui-même et se réjouit de penser que cet état de choses pourra durer également après sa libération. Mais si une profonde transformation religieuse n'a pas eu lieu en son intérieur, il lui est rarement possible de réaliser, une fois libre, les résolutions prises pendant sa détention; placé en face des tentations, il n'a pas la force de leur résister. De nouveau elles triomphent de lui, et il tombe plus bas que précédemment.

Un jour, un prisonnier me remerciait en termes extraordinairement chaleureux pour les brochures sur la tempérance que j'avais fait mettre dans les cellules. Elles lui avaient appris bien des choses; — elles étaient réellement excellentes; — s'il avait su dès le commencement ce qu'il savait maintenant, jamais il ne serait devenu l'esclave des boissons alcooliques. Mais maintenant ses chaînes étaient rompues : il n'y toucherait plus jamais!

« Sur votre conscience! » demandai-je en le fixant : « si ici, sur cette table, en ce moment, il y avait un verre d'eau-de-vie et que vous eussiez le droit de le vider — pourriez-vous le laisser intact? »

Il resta silencieux un moment : ses lèvres tremblaient, une rougeur envahit son visage et il baissa les yeux. Puis, il porta sa main à son cœur et respira fortement : « Non, fit-il, je ne le pourrais pas! »

Il disait vrai.

Il est absolument désespérant d'assister à la lutte de ces malheureux contre la soif de l'alcool, de voir leurs efforts, d'être témoin de leurs chutes. Ils sont cependant sérieux dans leur résistance, mais ils semblent lutter contre des forces invincibles. Dans un rapport qu'on vient de me soumettre, je lis le nom d'un homme de 37 ans qui, condamné pour la cinquième fois, a récemment subi plusieurs années de travaux forcés pour vol. Pendant toute la durée de sa détention, il avait eu une conduite exemplaire. Profondément repentant de l'usage qu'il avait fait de sa vie, il avait résolu de s'engager dans une voie toute nouvelle; il voulait commencer déjà en prison, et pour le prouver il ne voulait rien dépenser pour lui-même des primes gagnées par son travail — il voulait tout économiser pour pouvoir, lors de sa libération, donner à ses parents un petit capital destiné à l'achat d'une petite maison qu'il désirait leur offrir. Dans ce but, il travailla sans trêve ni repos. Pendant toute la durée de sa détention, il sut tenir sa résolution et se concilia ainsi l'estime et l'intérêt du personnel dirigeant de la prison. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis sa libération, lorsqu'il fut repris par son ancienne passion de l'alcool; il fut comdamné au travail correctionnel : subit sa

peine, fut libéré, vola pour la sixième fois — et maintenant il se trouvait en tête du rapport concernant les prisonniers qui, la semaine précédente, étaient arrivés dans la même prison centrale où il avait précédemment accompli sa peine sous des auspices si favorables.

Mais justement ce fait qu'on a si peu de chose à espérer des mesures prises pour le relèvement des déchus doit nous engager, d'autant plus, à déployer une activité qui puisse prévenir les chutes. Cette activité ne rentre, toutefois, pas dans la sphère d'action des prisons : elle incombe à la société elle-même, à sa vie religieuse et morale, à sa législation et sa philanthropie et, surtout, à l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Les dernières lignes tracées par le vénérable et savant Dr *Magnus Huss* renfermaient une exhortation pressante à deux de ses amis de travailler à instruire la nouvelle génération des dangers que présente l'usage des boissons alcooliques. « Les jeunes, écrivait-il, sont l'avenir de la patrie ! Si les élèves des écoles communales et des autres établissements d'enseignement apprennent jusqu'où peut mener l'usage des boissons alcooliques, un sentiment d'horreur pour ces boissons s'éveillera sûrement dans le cœur si impressionable des enfants ! Ce sentiment, s'il est bien enraciné, les suivra ensuite pendant leur jeunesse et les protégera contre les tentations et les chutes. C'est sur ce champ seulement que la lutte engagée contre les boissons alcooliques et l'ivrognerie pourra, me semble-t-il, dans l'avenir, se terminer par la victoire. » Ce qu'il y a de certain, c'est que, même sur ce terrain, il sera toujours préférable de prévenir que de guérir. Et l'alcoolisme n'est-il pas un danger social assez grand pour autoriser déjà maintenant l'emploi des moyens même les plus énergiques ?

Stockholm, le 30 juin 1899.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FUCHS,
Conseiller intime supérieur des finances, président de l'Union des sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne, à Carlsruhe.

La question soumise aujourd'hui à notre examen a déjà été, à différentes reprises, l'objet de délibérations et de résolutions dans les congrès des sociétés de patronage pour les prisonniers libérés.

Le premier congrès international de ce genre, tenu à Anvers en 1890, s'est prononcé comme suit, d'accord en cela avec la deuxième section:

« Le patronage consiste avant tout dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail [1]. »

La Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, réunie à Eisenach les 27 et 28 mai 1896, a voté les résolutions suivantes relativement à l'importance de créer des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois:

1° Pour venir en aide aux prisonniers libérés, il serait d'un réel et sérieux avantage d'instituer des bureaux gratuits de renseignements et de placement.

2° Dans tous les lieux qui, par le chiffre de leur population, leur situation et leur importance économique, paraissent être appropriés à cet effet, les sociétés de patronage doivent provoquer et encourager, par tous les moyens en leur pouvoir, la création d'offices gratuits de renseignements et de placement.

3° Il faut s'efforcer d'établir et de maintenir des relations entre les comités des sociétés de patronage et la direction des offices gratuits de renseignements et de placement la plus rapprochée.

4° Dans les rapports entre la société de patronage et l'office de placement, le succès de l'entremise ayant pour but de procurer du travail aux détenus libérés sera assuré:

a) par des données positives et absolument dignes de foi sur les capacités de ceux qui cherchent un emploi;

b) en particulier par les renseignements très exacts que l'on sera en mesure de fournir à chaque patron, s'il le désire, sur les antécédents de la force active qui lui sera recommandée;

c) par l'observation scrupuleuse du terme fixé pour l'entrée en fonctions;

d) par le règlement, en temps opportun, de la question relative aux frais de transport jusqu'au lieu de destination;

e) par l'empressement avec lequel on saisira n'importe quelle occasion de travail, comme transition au véritable travail professionnel;

---

[1]) Voir le compte rendu sténographique, p. 21.

f) enfin, par le soin que prendra la société de patronage de subvenir aux besoins des ouvriers jusqu'au moment où ils pourront commencer le travail[1]).

Le troisième congrès international pour le patronage des détenus libérés, réuni à Anvers le 1er juin 1898, a adopté les résolutions suivantes:

Deuxième section. — Première question. — Quelles sont les mesures propres à empêcher la récidive?

«Le congrès préconise la création de petits asiles temporaires ou de maisons de travail qui ne soient pas réservés aux seuls condamnés libérés, ainsi qu'une organisation rationnelle et généralisée des bureaux de placement et des bourses de travail.»

Troisième section. — 2me question. — Quels avantages le patronage des vagabonds peut-il retirer d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement?

«Le patronage des vagabonds doit être surtout préventif, en s'efforçant en premier lieu de rechercher et de placer les ouvriers honnêtes, momentanément sans travail.

«Ce patronage peut retirer les plus grands avantages d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement. Il est désirable que ces bureaux soient annexés aux refuges libres ou officiels, où l'on procure aux vagabonds l'assistance par le travail.»

La section des dames, de son côté, a encore ajouté la résolution ci-après, approuvée par le congrès:

«Il y aurait lieu d'instituer des bureaux de placement pour femmes, placés sous le contrôle de l'autorité locale, et de leur donner une organisation méthodique, généralisée et centralisée, en veillant spécialement à ce qu'il y ait des rapports

---

[1]) Voir le procès-verbal de l'assemblée des délégués de la Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, à Eisenach en date des 27 et 28 mai 1896, en particulier le rapport du Conseiller de gouvernement D. von Engelberg.

immédiats et constants entre ces bureaux et les œuvres privées de patronage ou d'assistance par le travail.

« Il conviendrait également de prendre des mesures efficaces de publicité pour faire connaître aux intéressés ces bureaux de placement, leur organisation et leurs avantages [1]. »

Ces diverses manifestations s'accordent à reconnaître, sans aucune restriction, les grands avantages que l'œuvre du patronage peut retirer de la création de bureaux de placement bien organisés. Il existe toutefois entre elles une différence qui mérite d'être relevée:

Les résolutions prises au congrès d'Anvers insistent seulement d'une manière générale sur la nécessité de donner aux offices de placement et aux bourses de travail une organisation méthodique qui garantisse, dans la plus large mesure, l'utilité d'une pareille institution, et d'annexer aux premiers des asiles où l'on pourrait occuper temporairement les ouvriers sans travail. On n'y a d'ailleurs pas discuté la question de la gratuité, non plus que la question réglant les rapports entre les sociétés de patronage et les établissements chargés de procurer du travail.

Les décisions du congrès d'Eisenach, par contre, n'ont en vue que l'institution de bureaux gratuits de placement, tels qu'ils existent déjà depuis une dizaine d'années dans un grand nombre de villes de l'empire allemand, où ils prennent d'année en année toujours plus d'extension. Se basant sur les résultats fournis jusqu'ici par l'expérience, on y a voté en même temps des propositions touchant la manière de régler les rapports entre les sociétés de patronage et les bureaux de placement, afin d'assurer autant que possible, dans chaque cas particulier, le succès des efforts tentés en faveur de la classe des détenus libérés.

Mais ce qui caractérise cette dernière innovation, c'est qu'elle se propose:

a) de servir d'intermédiaire entre les offres et les demandes d'emploi, en adoptant pour principe sévère de tenir également

---

[1]) Voir Revue pénitentiaire, 1898, p. 996 et suiv., 1026, 1014 et suiv., 1030, 1022 et 1028.

compte des intérêts des patrons et de ceux des ouvriers et, en cas de contestation, d'observer la plus stricte neutralité, et en portant à la connaissance des uns et des autres, aussi rapidement que possible et de la manière la plus sûre, les offres ou les demandes d'emploi;

b) de n'exiger aucune rétribution de la part de ceux qui profiteraient de cette institution et de consacrer par là le principe de la gratuité, et

c) d'étendre son activité à *toutes* les occasions de travail qui se présentent dans l'ensemble des sphères économiques où il y a possibilité de gagner sa vie, en y comprenant aussi les employés du sexe féminin.

Pour répondre à ces différents buts, les établissements chargés de fournir gratuitement des renseignements de toute nature ne se borneront donc pas à procurer du travail aux ouvriers momentanément inoccupés; ils permettront aussi, notamment à ceux qui ont déjà un emploi, mais qui désirent améliorer leur position — et cela qu'ils sachent un métier ou non — d'exécuter leur dessein en s'adressant à un ou simultanément à plusieurs bureaux de placement, sans qu'ils aient ainsi à courir le risque de souffrir d'un chômage prolongé et d'être obligés de chercher du travail en menant une vie errante, dont les conséquences ont déjà été très fatales à plus d'un brave ouvrier.

A ceux qui cherchent du travail et qui ne peuvent trouver immédiatement l'occasion d'exercer leur véritable métier, ces bureaux offrent également la possibilité d'être occupés, du moins quelque part, temporairement.

C'est pour cette raison, précisément, qu'une telle institution a, par elle-même, une si haute importance économique, politique et sociale, étant donné le nombre toujours très considérable des personnes appartenant à la classe ouvrière qui ont recours, de la façon indiquée ci-dessus, au bureau de placement organisé [1]).

---

[1]) Voir Fuchs: « L'action des sociétés de patronage et la prophylaxie du crime » (« Die Gefangenenschutzthätigkeit und Verbrechensprophylaxe »), Berlin, Karl Heymann, éditeur, 1898, p. 60 et suiv., et p. 193; — V. aussi les publica-

L'expérience enseigne que les particularités mentionnées sous lettres *a* et *b* sont les moyens les plus efficaces pour assurer le fonctionnement régulier et rapide d'un office de placement, pour étendre son champ d'activité et le mettre à même de répondre, à tous égards, aux buts auxquels il poursuit, afin que patrons et ouvriers prennent toujours plus d'intérêt à ce que sa marche ne souffre aucune interruption.

On comprendra donc que, dans l'étude de la question soumise à notre examen, nous nous attachions en première ligne et tout spécialement aux offices de placement organisés d'après les principes exposés ci-dessus.

A cette catégorie appartiennent les établissements que l'on a créés essentiellement sur cette base, pendant ces dix dernières années, dans l'intérieur de l'empire allemand. Vers la fin de l'année 1898, leur nombre s'élevait à 114, et l'on peut s'attendre d'autant plus sûrement à le voir s'augmenter encore que, dans la partie orientale de l'empire, on est demeuré en retard dans la fondation d'institutions de ce genre.

Un grand nombre de ces établissements se sont constitués en associations nationales ou en associations provinciales (Bade, Bavière, Wurtemberg, Hesse-Nassau, Provinces rhénanes) qui, réunies, forment elles-mêmes, en commun avec les établissements indépendants, la Fédération des offices allemands de placement, dont le siège est à Berlin et qui s'est donné pour tâche de répandre en tout lieu la pensée des bureaux gratuits de renseignements, tout en sauvegardant les intérêts communs aux membres de la fédération.

Les chiffres suivants nous donneront une idée du développement que peuvent prendre les transactions dans chaque établissement: en 1898, grâce à l'intermédiaire des dix établissements appartenant à l'association badoise des offices de renseignements, 46,035 ouvriers ont trouvé de l'occupation; ce chiffre s'est élevé à 16,371 dans l'établissement de Cologne, à

---

tions de l'association des offices allemands de placement (« Schriften des Verbandes deutscher Arbeitsnachweise »), Berlin, Karl Heymann, éditeur, 1899, p. 115 et suiv.; — « Le bureau de placement » (« Der Arbeitsnachweis »), étude politique et sociale du Dr. jur. Richard Freund, Leipzig, Duncker et Humblot, 1899, p. 1 et suiv.

24,253 dans l'office central de placement de Berlin, et dans celui de Munich nous relevons même le chiffre considérable de 32,336.

D'une tout aussi grande importance sont les établissements de Bâle, de Berne et de Saint-Gall, de Budapest et de Vienne, et de Christiania. Bien que le principe de la gratuité ne soit pas encore admis sans restriction, tout au moins en ce qui concerne une partie de ces derniers établissements et aussi un très petit nombre d'établissements d'Allemagne, il y a cependant lieu d'espérer que, dans tous les endroits où ce n'est pas déjà la coutume, on n'exigera plus à l'avenir aucune contribution de la part des ouvriers.

Au surplus, nous pouvons laisser entièrement de côté la question de savoir s'il faut préconiser avant tout les établissements municipaux qui, comme tels, sont administrés exclusivement par les autorités de la commune dans laquelle ils se trouvent, ou bien encore ceux qui sont dus à l'initiative d'une société d'utilité publique ou d'une fédération de sociétés de ce genre et qui sont dirigés par ces dernières; ajoutons aussi qu'il n'est pas d'une importance capitale, pour juger des services que peut rendre un établissement, de savoir si celui-ci doit compter sur ses propres moyens pour subvenir aux frais de son administration, ou s'il reçoit dans ce but des subsides annuels de la part des différentes associations constituant l'administration autonome, ou enfin s'il est subventionné par l'Etat.

Afin de pouvoir, précisément, porter un jugement décisif à cet égard, il faut attendre de voir quels seront les résultats de nouvelles expériences; car l'activité déployée jusqu'ici par les établissements, organisés différemment dans le sens indiqué, n'a pas encore fourni en cela des preuves absolument convaincantes.

En opposition avec l'organisation qui vient d'être exposée en détail se trouvent les bureaux de placement qui ont été créés exclusivement par certains patrons pour servir leurs intérêts particuliers, ou qui appartiennent soit à un corps de métier, soit à une autre société industrielle de ce genre, ainsi que les bureaux gérés par les ouvriers eux-mêmes, comme

c'est habituellement le cas dans les corporations de métiers allemandes et aussi, en partie, dans les bourses de travail à Amsterdam, à Bruxelles, à Liège et à Paris.

L'activité de ces bureaux-là de placement n'embrassera jamais un champ très étendu, surtout s'ils ne sont destinés qu'aux individus exerçant un métier ou une profession déterminés, de même qu'elle ne saurait être d'une grande utilité en présence d'autres besoins qui peuvent se faire sentir dans le cercle intéressé, en soi déjà restreint.

Enfin, il faut ici faire complètement abstraction des agences de placement exploitées dans un but de lucre, dont le caractère distinctif consiste essentiellement en ce que la finance payée aux agents d'un tel bureau par ceux qui y ont recours non seulement constitue pour les premiers une source de revenus, mais est encore souvent si élevée qu'il ne s'agit, somme toute, que d'une exploitation éhontée des classes ouvrières. C'est précisément ce grave inconvénient que les offices gratuits de placement de tout genre reconnaissent surtout comme de leur devoir de faire disparaître.

Si, sur la base qui vient d'être établie, nous passons maintenant à la question même soumise à notre examen, il ne peut subsister aucun doute que les sociétés de patronage pour les détenus libérés ne retirent les plus grands avantages de leurs relations étroites avec les offices gratuits de placement, quels qu'ils soient, et de l'utilisation fréquente de ces derniers dans la mesure et dans les conditions que voici.

1° En tant que ces rapports simplifieront et faciliteront essentiellement la tâche, connexe à l'intervention pratique en faveur des prisonniers libérés, de procurer aussi vite que possible, à chacun d'eux en particulier, l'emploi qu'il désire.

Laissant de côté la classe des condamnés qui, au moment de leur retour à la liberté, n'ont généralement pas besoin d'assistance parce qu'ils rentrent dans leurs foyers, où ils peuvent reprendre leurs anciennes occupations, comme aussi la catégorie de ceux qui ne sont qu'imparfaitement aptes au travail ou qui n'ont, d'ailleurs, aucune envie d'exercer de nouveau leur métier, il reste toujours encore une infinité de malheureux appartenant à la classe ouvrière, qui ne trouvent

nulle part un appui et qui, surtout, ne peuvent compter pour vivre que sur le travail de leurs mains.

C'est donc un fait confirmé par une expérience de bien des années que le soin de procurer aux anciens détenus l'emploi qu'ils sollicitent est une des tâches les plus ardues que puissent se procurer les sociétés de patronage et qui entraînent pour elles la plus grande somme de responsabilités, mais que le succès de ce genre de patronage est aussi intimement lié, en même temps, à l'heureuse solution de cette question.

On peut avancer différentes raisons pour expliquer les difficultés qui, précisément dans ce domaine, entravent l'action des sociétés de patronage.

Le principal obstacle réside dans la personne même des détenus libérés, qui sont trop enclins à oublier la faute dont ils se sont rendus coupables et qui, pour ce motif, élèvent des prétentions démesurées relativement à leur placement, au lieu de se contenter tout d'abord de n'importe quel genre d'occupation et de s'efforcer d'acquérir, en partant de ces modestes commencements et grâce à une conduite irréprochable, un poste de confiance qui réponde à leurs vœux.

Souvent aussi, les offices de placement des sociétés ne se montrent pas suffisamment à la hauteur de leur tâche.

Mais bien plus funeste encore est l'opinion erronée, malheureusement si répandue, que quiconque est entré une fois dans la voie du crime est irrémédiablement condamné à y persister de plus en plus pendant toute sa vie et que, par conséquent, il n'est que juste de le bannir comme un pestiféré du cercle des honnêtes gens.

Voilà pourquoi, précisément, les essais de placement tentés par les sociétés de patronage dans la meilleure intention, mais pas toujours avec le tact nécessaire, sont si fréquemment déjoués par les ouvriers eux-mêmes, qui éprouvent en général une aversion insurmontable à accueillir et à tolérer dans leur milieu un homme qui a subi une condamnation.

D'un autre côté, les patrons ne sont aussi que trop inclinés à tenir un compte exagéré de ces manifestations hostiles et si remplies de préjugés de la part de leurs ouvriers.

Toutes ces difficultés pourraient être sinon complètement aplanies, tout au moins considérablement diminuées par un office de placement qui se trouverait en plein développement et en état de fournir gratuitement à chacun des renseignements de toute nature, en particulier si, au point de vue local, son champ d'activité était très étendu. [1])

Ce serait faire preuve d'une réelle incompétence dans la matière, si l'on se figurait qu'un établissement de ce genre doit être, dans toutes les circonstances, à même de répondre en tout temps et dans la plus large mesure aux besoins que les sociétés de patronage peuvent éprouver dans le placement de leurs protégés.

Car s'il est en état de saisir rapidement toutes les occasions de travail qui se présentent, dans un champ d'activité déterminé, pour en faire profiter ceux qui cherchent un emploi, il ne saurait toutefois, dans aucun cas, outre les places déjà vacantes, en créer encore d'autres toutes nouvelles. Toujours est-il, l'expérience l'a démontré, que les services rendus par un tel établissement sont beaucoup plus satisfaisants que ne sauraient jamais l'être ceux d'une société de patronage, en tant que celle-ci n'est pas secondée dans son œuvre par un office de placement organisé d'après un plan tout à fait méthodique.

Or si, pour régler convenablement le mouvement des opérations de la bourse du travail, on retire déjà de grands avantages de la seule concentration rapide, entre les mains de l'administrateur d'un bureau de placement, de toutes les nouvelles demandes présentées par ceux qui sont à la recherche de forces actives, il peut fort bien arriver que, parmi ces offres, il se trouve aussi quelquefois, dans les lieux les plus divers, des places pour l'occupation desquelles on ne tient généralement pas compte des antécédents de ceux qui cherchent du travail, ou pour lesquelles les patrons n'ont pas de motif particulier d'exiger de plus amples renseignements, comme aussi des places

[1]) V. le procès-verbal des délibérations de la Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, à Munich en date des 6 et 7 septembre 1898; Carlsruhe, Malsch & Vogel, imprimeurs, 1898, p. 61 et suivantes.

où l'on fait complètement abstraction de la réputation de l'individu et qui peuvent être envisagées pour lui comme un premier commencement, en attendant qu'il ait l'occasion de s'élever bientôt à une position plus satisfaisante et mieux en rapport avec ses connaissances et ses capacités.

Dans toutes ces transactions, le directeur de l'office de placement jouera toujours un rôle prépondérant, et cela d'autant plus que c'est à lui, en première ligne, que le devoir incombe de gagner la confiance des patrons et des ouvriers par le soin le plus scrupuleux des intérêts des uns et des autres, et que, déjà après quelques années d'expérience, il est parfaitement en état de juger, dans chaque cas particulier, s'il ose adresser à tel ou tel patron l'homme qui a subi une condamnation, ou s'il doit au préalable se renseigner encore à ce sujet, de même qu'il connaît exactement tous les endroits où s'offre l'occasion, souvent désirable pour la classe des détenus libérés, d'exercer provisoirement un emploi.

Précisément pour ce motif, il est indispensable que les sociétés de patronage pour les prisonniers libérés et l'administration des établissements pénitentiaires, lesquelles, dans le but de procurer des emplois aux anciens condamnés, ont recours à l'intermédiaire des bureaux de placement, nouent et entretiennent avec ces offices des relations qui soient de nature à assurer autant que possible le succès désirable, dans tous les cas de patronage qui pourront se présenter.

Ce résultat pourra être obtenu si les personnes qui utilisent le bureau de placement reconnaissent l'obligation de présenter leurs demandes à temps voulu, de fournir des renseignements absolument dignes de foi sur la capacité de travail et les connaissances de celui qui cherche à se placer, de veiller aussi scrupuleusement à ce que le terme fixé pour l'entrée en fonctions soit rigoureusement observé et de munir à cet effet l'intéressé de l'argent et des moyens nécessaires.

Mais, d'un autre côté, c'est à l'administrateur de l'office de placement qu'il appartient de décider, suivant les circonstances, s'il est à propos de donner de plus amples informations sur les antécédents du protégé, ou s'il convient d'abord de n'avoir en vue qu'une occupation provisoire qui puisse.

d'ailleurs, servir en même temps de transition au véritable travail professionnel.

Il va sans dire que l'efficacité de ces rapports mutuels se fera beaucoup mieux sentir encore lorsqu'il s'agira de placer comme domestiques ou de mettre en apprentissage des jeunes gens des deux sexes appartenant à la classe des condamnés, afin de compléter leur éducation et de leur apprendre un métier sous la surveillance de maîtres et de patrons dignes de toute confiance. C'est alors surtout que l'on pourra reconnaître la haute valeur de renseignements positifs, basés sur une connaissance très exacte de tous les détails qui doivent être pris en considération.

2° Mais pour juger dans quelle mesure l'action des sociétés de patronage peut être favorisée par des offices de placement gratuits et généralisés, il ne faut pas perdre de vue non plus l'importance de ces derniers au point de vue de la répression des crimes.

Outre la sollicitude qu'elles exercent en faveur des détenus libérés, les sociétés de patronage doivent, indubitablement, envisager aussi comme un de leurs devoirs de stimuler et d'encourager tous les efforts qui ont pour but de déterminer les causes de la criminalité et de provoquer les mesures nécessaires en vue d'en empêcher le retour.

Le manque de travail est regardé avec raison comme une des causes les plus fréquentes du crime. En effet, ceux qui se trouvent dans une telle situation, surtout lorsqu'elle se prolonge, se voient privés peu à peu de tout moyen d'existence et placés finalement en face de l'absolue nécessité ou bien de compter sur la charité publique et de se livrer à la mendicité, ou bien encore, pour sortir de détresse, de se permettre un empiétement sur la propriété d'autrui et d'entrer ainsi dans la voie du crime.

Les dangers qu'entraîne après soi, pour le bien public, le retour fréquent ou la longue durée de ce fâcheux état de choses, justifient pleinement les essais toujours nouveaux que l'on tente en vue de le combattre et de le faire disparaître. Au nombre des mesures préventives les plus efficaces des

derniers temps appartient sans contredit l'institution des offices de placement bien organisés et gratuits. Car si de tels établissements ne peuvent souvent remédier que dans une faible mesure au manque de travail, lorsque celui-ci est la conséquence d'une crise économique aiguë où le chômage prend facilement de grandes proportions, ils sont à même, par contre, si l'activité industrielle économique suit une marche normale ou aussi lors d'une reprise générale des affaires, de procurer sans peine un emploi à quiconque cherche de l'occupation, en même temps qu'ils permettent de reconnaître ceux pour lesquels la recherche du travail n'est qu'un manteau dont ils se couvrent pour mener aussi longtemps que possible une vie oisive et vagabonde..

Ceci est un fait prouvé par des chiffres: un office de placement qui se trouve dans son plein développement attire de bien loin les forces actives disponibles et, par suite, il est toujours à même de satisfaire dans la plus large mesure aux demandes qui lui sont adressées par les patrons. Cette affluence de demandes de la part des ouvriers n'implique cependant pas aussi le danger que le nombre des vagabonds augmente dans la même proportion. Tout au contraire, il résulte des chiffres relevés spécialement à ce sujet par l'office de Carlsruhe qu'en 1898, malgré la quantité exceptionnelle de demandes qui lui ont été présentées par des individus en quête d'un emploi, le nombre de ceux qui, en même temps qu'ils sollicitaient du travail, ont réclamé le subside que la société contre la mendicité à domicile et sur la rue accorde aux ouvriers-compagnons, de 37 % qu'il était l'année précédente, est descendu à 25 % seulement.

Mais ce qui donne surtout du prix à toute l'organisation au point de vue de la répression de la criminalité, c'est qu'elle est en état de procurer du travail à ceux qui en désirent et de répondre aux demandes des patrons dans la plus large mesure et que, par là, une pression morale est exercée sur tous ceux chez lesquels l'envie de travailler n'est pas sérieuse.

Il est donc parfaitement établi que, pour les buts qu'elle se propose, l'action des sociétés de patronage peut attendre

des avantages de toute nature de l'existence d'offices gratuits de placement, et il ne reste plus maintenant qu'à examiner cette question :

De quelle façon les sociétés de patronage doivent-elles s'y prendre pour bénéficier, dans toute la mesure possible, des avantages que présentent les offices gratuits de placement ?

Deux moyens sont ici à leur disposition.

L'un consiste en ce que la direction de la société se décide à créer et à administrer, exclusivement pour son compte, un office de placement qui réponde aux buts qu'elle poursuit.

Mais une institution de ce genre ne pourra compter sur un heureux succès que si le nombre de ceux auxquels elle doit venir en aide est toujours considérable et, en outre, si les demandes provenant de patrons vraiment qualifiés affluent de même dans une juste proportion. Cette condition sera beaucoup plus facilement remplie dans un centre populeux que dans de petites villes.

Il faut aussi compter toujours avec la possibilité que, précisément à cause du caractère exclusif de cette organisation, plus d'un détenu libéré éprouve de l'éloignement à son égard et n'y ait recours qu'à la dernière extrémité. Il est à craindre pareillement que les patrons, en considération du fait que les ouvriers engagés par eux ont subi une condamnation et sont ainsi des gens plus ou moins mal famés, ne cherchent à profiter de cette circonstance pour diminuer le prix habituel des salaires.

La bienfaisante influence de tels établissements peut être augmentée encore par leurs relations étroites, en vue d'une action commune, avec d'autres institutions philanthropiques poursuivant des buts analogues, telles que les auberges-familles, les colonies ouvrières, les cuisines populaires, les asiles pour ceux qui se trouvent sans abri, etc.

En Allemagne, c'est la société de patronage de Berlin qui, la première, a organisé un bureau indépendant de placement dont la tâche exclusive est de procurer des emplois aux condamnés libérés et qui se charge dans ce but de toutes les démarches nécessaires. La plupart des protégés sont placés

en dehors de Berlin, principalement chez des agriculteurs. Les frais de voyage leur sont avancés, et ils les remboursent peu à peu au moyen de retenues effectuées sur leur salaire. Chaque année, un employé de la société leur fait à tous individuellement une visite, aux jeunes spécialement, afin de s'assurer de visu qu'ils continuent à marcher dans la bonne voie.

L'action des bureaux de placement est rendue tout particulièrement efficace par les arrangements que prennent les sociétés de patronage avec les cuisines populaires, les asiles pour ceux qui se trouvent sans abri et les asiles pour femmes, de même qu'avec les colonies ouvrières, etc.

Des établissements analogues, qui n'ont pas d'autre but que de favoriser l'action des sociétés de patronage, ont été créés par ces dernières à Breslau, à Düsseldorf, à Essen, à Görlitz (ici conjointement avec la « Naturalverpflegungsstation »), à Neisse et à Hanovre.

A Copenhague, il existe un bureau administré par la direction centrale des sociétés danoises de patronage, lequel a pour tâche de soutenir, autant qu'il est en son pouvoir, les efforts entrepris séparément par chaque société de patronage du pays dans le but de procurer des emplois aux anciens détenus.

Un autre moyen, qui permet d'arriver au même résultat, consiste en ce que les sociétés de patronage provoquent la fondation de bureaux particuliers de placement et qu'elles s'engagent à participer aux frais d'administration, ou bien encore en ce qu'elles s'unissent plus étroitement aux établissements déjà existants.

Dans les deux cas, l'intention qui se trouve au fond de cette manière de procéder est, d'un côté, d'assurer aux sociétés le droit d'être représentées dans l'administration de l'établissement et, de l'autre, d'arriver à une entente au sujet des conditions sous lesquelles ces bureaux peuvent être utilisés.

Le premier procédé est recommandable s'il s'agit d'établissements qui doivent être placés sous la direction d'une fédération de sociétés d'utilité publique, à laquelle les sociétés de patronage pour les condamnés libérés auraient à se joindre,

tandis que le second est sans doute préférable vis-à-vis d'établissements administrés exclusivement par les communes.

Dans le grand-duché de Bade, la direction centrale des sociétés de patronage a favorisé la création de bureaux de placement indépendants, administrés par une fédération des sociétés, et cela essentiellement grâce aux subsides considérables qu'elle a accordés pour couvrir les frais de premier établissement de plusieurs de ces bureaux. Un grand nombre de sociétés de patronage de district accordent également des subsides annuels au bureau de placement à l'intermédiaire duquel elles ont le plus fréquemment recours.

Les résolutions adoptées à la conférence d'Eisenach, en mai 1896, par la Fédération des sociétés allemandes de patronage pour les détenus libérés, résolutions déjà mentionnées au commencement du présent rapport, ont formé dès lors la base sur laquelle se règlent les relations des sociétés badoises de patronage avec chacun des bureaux de placement du pays.

Aussi en Wurtemberg, où il n'existe que des établissements communaux, les rapports entre ces derniers et les sociétés de patronage des différents districts du royaume sont devenus aussi étroits qu'avantageux.

A Berlin, par contre, l'office central de renseignements et le bureau de placement créé en faveur des condamnés libérés, entreprises qui sont dues toutes deux à la libre initiative des sociétés en question, travaillent séparément et sont complètement indépendants l'un de l'autre.

Une dernière question reste à examiner:

Faut-il préconiser l'adjonction, aux offices de placement gratuits et généralisés, d'établissements chargés d'accueillir et d'occuper provisoirement les vagabonds?

Le troisième congrès international pour le patronage des condamnés libérés, réuni à Anvers en 1898, a répondu affirmativement à cette question. Mais il est naturellement permis de douter que l'on ait eu en vue, en prenant cette résolution, une organisation du genre de celle qui a fait l'objet de la présente étude. Envisagée sous cet aspect, la question doit être résolue négativement.

Les buts auxquels de telles institutions doivent servir sont liés si intimement aux besoins des sphères économiques considérées dans leur ensemble, qu'aussitôt que ces besoins se font ressentir plus fréquemment et avec une certaine durée, il ne peut régner qu'un accord parfait entre les intéressés sur la nécessité de créer des établissements de ce genre, de même que sur les avantages qu'on peut en attendre.

Une preuve convaincante à l'appui, c'est la rapide augmentation du nombre de ces institutions dans toutes les contrées de l'empire allemand, et cela dans un temps relativement fort court.

En revanche, les opinions sont encore très partagées sur la plus ou moins grande valeur des asiles qui, tels que les colonies ouvrières, les bureaux d'assistance in natura, et les autres établissements destinés à combattre la mendicité et le vagabondage, doivent offrir un refuge temporaire et l'occasion de s'occuper provisoirement à des condamnés libérés ou à des mendiants vagabonds qui ont horreur du travail. C'est ainsi que, lors de la première conférence des offices allemands de placement tenue à Carlsruhe (Bade) le 13 septembre 1897, la plus grande divergence d'opinions s'est manifestée au sujet de la question de savoir si les bureaux d'assistance in natura répandus dans les campagnes devaient être considérés comme des succursales des offices de placement plus importants des villes voisines, la majeure partie des délégués ne voulant pas reconnaître la nécessité de ces bureaux d'assistance. Aussi la question ne put-elle être résolue définitivement. [1])

D'ailleurs, il est inconciliable avec les travaux d'un office de placement chargé de fournir gratuitement les renseignements les plus divers — indépendamment de ce qu'il doit être regardé et traité toujours comme la chose principale aussitôt qu'il est devenu un besoin réel — qu'il soit annexé à une entreprise dont le caractère ne pourra jamais être que tout à fait secondaire en regard du premier et qui se propose seulement des

---

[1]) V. le procès-verbal de la première conférence des offices allemands de placement, à Carlsruhe le 13 septembre 1897 : Dr. Jastrow, Berlin 1898, G.-S. Hermann, édit., p. 27 et suivantes.

buts particuliers déterminés, tels que l'assistance temporaire des condamnés libérés, des vagabonds, etc. Une telle organisation serait de nature à ébranler également la confiance des patrons et celle des ouvriers dans la grande efficacité de l'action du bureau de placement, en même temps qu'il enlèverait à celui-ci la base dont il saurait le moins se passer pour remplir convenablement la tâche qui lui est assignée.

Au surplus, il sera toujours recommandable, sans doute, que de tels établissements, dans leur action commune, soit avec les sociétés qui se donnent pour tâche de combattre la mendicité à domicile et sur la rue, soit même simplement avec les directions de police, prennent des mesures qui concourent d'une façon non équivoque à rendre leur activité avantageuse aussi pour des buts du genre de ceux qui ont été mentionnés en dernier lieu, et mettent ainsi bien en évidence, précisément, le caractère distinctif de toute l'organisation, soit la répression de la criminalité.

D'un autre côté, il est très désirable que toutes les institutions qui se donnent pour tâche d'occuper provisoirement des individus sans travail en attendant de pouvoir leur procurer aussi vite que possible un emploi régulier, nouent et entretiennent d'étroites relations avec les offices de placement les plus rapprochés, afin de s'assurer, dans une très large mesure, les avantages que l'on peut attendre pour les intéressés de la fréquente utilisation de ces offices.

Ces rapports devront être réglés d'après les mêmes principes qui ont déjà été exposés précédemment plus en détail et qui s'appliquaient aux sociétés de patronage pour les condamnés libérés.

De tout ce qui précède, je conclus :

1° Les avantages que les sociétés de patronage peuvent retirer de l'existence et de l'utilisation d'offices de placement chargés de fournir gratuitement des renseignements de toute nature consistent :

a) en ce que la tâche qu'elles s'imposent de procurer du travail aux condamnés libérés est, par là, considérablement facilitée et simplifiée ;

b) en ce que leurs efforts en vue de prévenir le crime, en tant qu'ils cherchent à remédier aux graves inconvénients résultant du manque de travail, peuvent être de même favorisés dans une très large mesure.

2° Les sociétés de patronage doivent reconnaître comme leur devoir d'encourager la création d'offices de placement chargés de fournir gratuitement des renseignements de tout genre.

Relativement à la marche à suivre dans chaque cas séparément, ce sont les besoins locaux qui décident.

3° Il est à désirer que ces offices de placement prennent avec les sociétés de patronage des arrangements qui permettent de garantir toujours la parfaite exactitude des renseignements fournis sur les capacités des condamnés libérés en quête de travail, d'assurer l'entrée ponctuelle de ces derniers dans la place qui leur aura été procurée, de les munir enfin dans ce but, suivant les circonstances, de l'argent nécessaire à leur voyage.

4° Dans toutes ces transactions, la plus grande latitude devra être accordée à l'administrateur de l'office de placement.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ADOLF GOOS, directeur-adjoint du pénitencier
de Christianshavn.

Les principes modernes qui régissent, dans notre siècle, le traitement des détenus des différents établissements pénitentiaires, tendent, dans tous les pays civilisés, au même but: la correction morale du détenu. A cet effet, on a introduit les différents systèmes progressifs, l'instruction des détenus, leur éducation religieuse au moyen de l'office divin, etc., et, dans beaucoup de cas, on réussit vraiment à exercer une très bonne influence sur le caractère du détenu: il sort de la prison animé de bonnes résolutions et fermement décidé à ne plus transgresser la loi. Mais, quelque bonnes que soient ses intentions, il court pourtant le risque de succomber aux tentations de la

vie, qui l'attendent à la libération et qu'il n'a oubliées que trop facilement pendant son séjour dans la prison, où il n'y est jamais exposé. Il lui sera d'autant plus difficile de résister que, le plus souvent, la peine l'a privé de sa position; il se sent abandonné de tout le monde; de tous côtés il se voit entouré d'obstacles et de tentations; il désespère de pouvoir les surmonter et de pouvoir gagner sa vie d'une manière honnête, et il va tomber dans la récidive, si on ne lui vient pas en aide.

Aussi les sociétés modernes reconnaissent-elles depuis longtemps qu'une œuvre importante leur incombe à cet égard; mais, d'autre part, elles ne sont pas insensibles à toutes les grandes difficultés que présente la juste exécution de cette œuvre. Qui doit s'en charger? A quelles personnes et de quelle manière doit-on prêter son assistance?

L'Etat, qui punit, ne peut pas diriger lui-même cette œuvre de charité. Une telle organisation donnerait aux condamnés une idée tout à fait fausse de la nature de l'assistance. C'est à la bienfaisance privée qu'il faut s'adresser, c'est à elle à organiser des sociétés chargées exclusivement de l'assistance des libérés, à savoir les sociétés de patronage, et l'Etat doit se borner à leur fournir une subvention annuelle. C'est là une maxime généralement reconnue. Partout, dans notre siècle, on a créé des sociétés de patronage, et ce n'est pas trop dire qu'il faut attribuer à leur activité le fait que quantité de personnes, qui, sans leur assistance, auraient été infailliblement perdues, ont été rendues à la société.

Cependant, si l'on voulait secourir tous les condamnés, sans distinction, on manquerait dans beaucoup de cas son but; nombre de fois, l'assistance produirait l'effet tout à fait contraire à celui qu'on avait en vue. Les condamnés apprendraient bientôt à regarder l'assistance non comme une faveur qu'on leur accorderait, mais comme un droit qu'ils pourraient exiger; ce serait décerner un prix au crime et compromettre l'effet de la peine au lieu de le seconder. Si c'est une règle générale pour l'activité des sociétés de bienfaisance que le devoir de bien trier les personnes dont elles se chargent, cette règle s'applique, au plus haut degré, aux sociétés de patronage.

Elles doivent admettre comme règle principale de ne porter secours qu'aux condamnés dont on peut espérer la correction morale. Ce sera donc surtout parmi les jeunes délinquants et ceux qui ont subi leur première peine qu'il faut chercher les personnes qu'on pourra assister avec chance d'un résultat favorable. Mais il s'agit, en outre, d'obtenir des renseignements aussi exacts que possible sur les antécédents de ces personnes et sur leur conduite dans la prison. Aussi les sociétés de patronage doivent-elles se rattacher étroitement aux établissements pénitentiaires, et leurs directions doivent-elles être composées, au moins en partie, de fonctionnaires pénitentiaires, qui seuls, par leur connaissance du caractère du condamné, qu'ils ont acquise pendant son séjour dans la prison, sont à même de décider s'il mérite d'être secouru ou non.

Cependant, cela ne suffit pas. Souvent il sera très difficile, même aux fonctionnaires pénitentiaires, de donner les renseignements qu'on pourrait désirer. Le condamné qui sollicite l'assistance de la société de patronage a peut-être obtenu des secours, plusieurs fois auparavant, d'autres sociétés de bienfaisance, et même d'autres sociétés de patronage, sans que cela vienne à la connaissance de celle à laquelle il s'adresse maintenant, et sans qu'on sache qu'il a abusé de l'assistance qu'on lui a prêtée. — Il arrive souvent que des libérés qui n'ont pas été secourus au moment de leur libération s'adressent plus tard à la société pour lui demander son aide, sans qu'il soit possible aux membres de la direction de savoir si la vie qu'ils ont menée après leur libération est telle qu'ils méritent d'être secourus. — Des personnes privées qui désirent assister un condamné recourent peut-être à la société de patronage pour obtenir des renseignements sur son compte. Si la société en question ne l'a pas secouru auparavant, elle sera le plus souvent dans l'impossibilité de donner les renseignements requis.

Dans de tels cas, et dans beaucoup d'autres semblables, il serait d'une utilité incontestable pour les sociétés de patronage de pouvoir recourir à des offices établis par elles-mêmes, dans le but, entre autres, de se procurer et de fournir des renseignements aussi circonstanciés que possible sur les condamnés en question. L'organisation de ces offices pourra se faire de

différentes manières, mais il sera sans doute le plus pratique d'établir seulement un bureau central, dirigé par un ou plusieurs hommes éclairés et bien renseignés, rattachés étroitement aux sociétés de patronage, soit comme membres de leurs directions, soit en qualité de conseillers, et possédant une connaissance approfondie du monde dont se chargent lesdites sociétés. Rien n'empêche qu'on n'établisse des offices dans les différentes parties du pays; mais ils doivent tous se subordonner, comme succursales, au bureau central. Il faut que tous les renseignements concernant les condamnés soient réunis en un lieu, de sorte que les directions des sociétés de patronage, et les particuliers qui pensent aider les libérés, sachent toujours où ils doivent s'adresser pour obtenir les renseignements les plus exacts et les plus détaillés. Mais, pour pouvoir fournir ces renseignements, il est nécessaire que le bureau central et ses succursales soient toujours en rapport avec les différentes autorités de police du pays et avec les sociétés de bienfaisance, surtout les sociétés de patronage. Il faut faire un devoir à ces dernières de rapporter, de temps à autre, au bureau les noms des personnes qu'elles ont secourues et la manière dont s'est faite cette assistance, du moins dans tous les cas où l'on ne s'est pas servi du bureau même. C'est précisément cette action réciproque qui permettra au bureau de remplir son rôle comme trait d'union entre les différentes sociétés de patronage. Organisé de cette manière, le bureau se montrera bientôt indispensable et contribuera essentiellement à faciliter aux sociétés le choix des personnes qu'il convient d'assister.

Une fois décidé à secourir le condamné, la seconde question qui se présente, c'est de savoir de quelle manière on doit l'assister. Voilà peut-être la question la plus difficile à résoudre et celle dont la juste solution peut exercer une influence décisive sur l'avenir du condamné. Examinons donc de plus près de quoi il s'agit. Il faut d'abord remarquer que la tâche des sociétés de patronage est, en tout premier lieu, de remédier à la situation pénible et isolée dans laquelle se trouve le condamné au moment de sa libération. Il résulte de cela une limitation naturelle de la durée de l'assistance. Aussi longtemps que la gêne du libéré peut être considérée comme une con-

séquence de la peine, il faut l'assister; mais s'il en est autrement, on doit le renvoyer aux autres sociétés de bienfaisance, ou bien à l'Assistance publique. Continuer de le secourir au delà de ces limites, mènerait facilement à des résultats fâcheux. Le secours prendrait le caractère d'une pension qui ne cadrerait pas avec les principes que sont censées admettre et suivre les sociétés de patronage.

Le moment le plus propice pour assister le condamné sera donc, le plus souvent, immédiatement après sa libération. Mais en quoi doit consister le secours? Comment prêter son assistance de la manière la plus efficace? Aucune réponse générale ne saurait être donnée à cette question. Il faut examiner, dans chaque cas particulier, les capacités du libéré et décider, conformément au résultat de cet examen, la nature de l'assistance. Quelques principes peuvent cependant être posés, principes qu'il ne faut pas abandonner sans de très sérieux motifs. Ainsi, il ne sera pas convenable de prêter l'assistance en argent comptant; ordinairement, le libéré sera trop faible de caractère, trop imprudent, pour pouvoir faire un usage utile de l'argent, si on lui donne la permission de l'employer sans contrôle. Un autre principe aussi important, c'est d'éviter, autant que possible, que le libéré soit exposé à changer de profession, s'il en avait une avant sa détention. Si le libéré a été domestique, il faut lui procurer une place convenable; s'il était artisan, on doit le mettre en état de pouvoir continuer son métier, etc. Très souvent, si le libéré est fort, bien doué et capable de travailler, la meilleure manière de l'aider sera de le faire émigrer. Quant aux jeunes libérés, on doit ordinairement les placer dans un établissement d'éducation ou les mettre en apprentissage.

Ce sera toujours à la direction de la société de patronage en question qu'il appartiendra de décider comment il faut secourir le condamné; mais cette décision une fois prise, le bureau susmentionné pourra prêter une assistance précieuse à la direction en se chargeant de l'exécution du secours accordé. Surtout quand il s'agit de placer les libérés ou en apprentissage, ou comme domestiques, l'assistance du bureau, s'il est organisé d'une manière pratique et rationnelle, sera à

peu près indispensable. Il ne suffit pas, en effet, de renvoyer les sociétés de patronage aux bureaux de placement. Il ne faut pas oublier que ce sont peut-être les sujets les moins faciles de la population dont se chargent les sociétés, et le premier patron venu n'a pas les qualités requises pour pouvoir traiter les libérés en même temps avec toute la décision, l'autorité et la bienveillance absolument exigibles. Aussi les sociétés de patronage tiennent-elles autant à connaître le caractère des patrons que celui des condamnés; mais à ce sujet, les bureaux de placement, qui ordinairement n'ont aucune connaissance des patrons qui s'adressent à eux, ne sont pas à même de donner les renseignements désirés. Le susdit bureau des sociétés sera le seul capable de résoudre le problème d'une manière satisfaisante. A cet effet, il doit commencer par faire publier dans tout le pays qu'il se charge gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois aux libérés. Les patrons qui désirent des domestiques ou des apprentis choisis parmi les condamnés, savent alors où ils peuvent s'adresser. Mais, pour connaître les patrons, il faut que le bureau se procure des auxiliaires ou correspondants dans les différentes parties du pays, hommes qui, à un vif intérêt pour les condamnés, unissent une grande connaissance des lieux, de sorte qu'ils puissent informer le bureau du caractère des patrons. En même temps, ils sont en état de contrôler, d'une manière discrète, les libérés placés, sans que ces derniers en soient gênés, et de mettre le bureau au courant de leur conduite. De cette manière, ce dernier sera vraiment à même de procurer de bonnes places aux condamnés et surtout de mettre les tout jeunes en apprentissage chez de bons patrons, qui, par de longues expériences, s'entendent bien à leur éducation. Il va sans dire que, parmi ses auxiliaires, le bureau pourra bien compter les bureaux de placement, pourvu que les placeurs se prêtent à procurer les renseignements requis sur les patrons et à informer le bureau, de temps à autre, de la conduite des condamnés en place. Il en est de même des institutions privées qu'on aurait créées dans le même but que celui du bureau. Seulement si ces institutions consentent à se subordonner au bureau et à agir comme ses

assistants, elles seront à leur place; sinon, elles ne feront que disperser les forces, et il vaudrait mieux s'en passer.

Avant de finir, je voudrais bien mentionner en deux mots les expériences faites en Danemark au sujet de la question ci-dessus traitée. Dans le courant de la dernière moitié de ce siècle, on a créé, dans les différentes parties du pays, sept sociétés de patronage, dont l'une — celle de Copenhague — se compose de 3 sections. En 1885, on a établi une direction commune pour toutes ces sociétés, chargée de sauvegarder leurs intérêts communs. Sur l'initiative de cette direction commune, on a organisé en 1892, à Copenhague, un bureau qui se charge gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois aux libérés auxquels les sociétés prêtent leur assistance. Le bureau est administré par un homme éclairé et intelligent qui, depuis nombre d'années, travaille avec un zèle assidu à l'assistance des condamnés. Du reste, on se charge aussi d'enfants qui, pour une cause quelconque, sont tombés entre les mains de la police, sans pourtant être punis. Le bureau prête son assistance de différentes manières. On a procuré des places à beaucoup de libérés et quant aux enfants, ils sont presque tous mis en apprentissage. Les résultats sont bons.

Outre ce bureau, la société de patronage de Copenhague a établi une maison de réception, où l'on place les femmes condamnées, jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer une place de service.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CAMILLE GRAMACCINI,
directeur de la Maison centrale de Clermont (Oise).

a) *Quelle est la position que doivent prendre les sociétés de patronage vis-à-vis de l'œuvre de l'offre du travail organisée et gratuite? Doivent-elles créer elles-mêmes et diriger de semblables institutions, ou doivent-elles se borner à en favoriser la création et s'assurer le droit d'immixtion dans la direction de ces institutions?*

Pour répondre à cette question, il faut se bien pénétrer de la justesse de cette idée: une société de patronage ne

placera utilement les libérés, surtout dans les grandes villes, qu'à la seule condition d'avoir la possibilité de les recueillir quelques jours dans un refuge destiné à servir de transition entre la détention et la vie libre.

Ce refuge ne serait jamais qu'un asile temporaire, où l'ancien détenu, employé au service intérieur ou à quelques travaux faciles, de manière à diminuer les prix de séjour, aura toute latitude d'aller lui-même, muni des indications de l'œuvre, chercher à se caser.

La part d'initiative prise par le libéré dans l'œuvre de son relèvement est une première indication de ses bonnes résolutions. Son séjour dans le refuge, considéré comme une sorte de halte, empêche en partie la griserie d'air libre qui lui monte si facilement à la tête, et le réhabitue à l'exercice de sa volonté.

C'est à dessein que j'emploie le présent dans mon exposé, car ce mécanisme existe déjà en plusieurs endroits.

Pour ne parler que de l'œuvre des libérées de St-Lazare, elle possède à Billy, sous la direction de sa dévouée présidente, Mme Isabelle Bogelot, un petit asile fonctionnant sur cette base.

Il nous paraît donc non seulement utile, mais nécessaire, de multiplier les refuges, soit que les sociétés de patronage les créent directement, ou bien qu'elles encouragent la charité privée, s'exerçant dans cette voie, et cela par tous les moyens possibles: subvention accordée annuellement par exemple, ou bien redevance fixe consentie pour chaque libéré hospitalisé sur leur recommandation.

Il semble que ces asiles ou refuges doivent surtout se multiplier à Paris et dans les grandes villes; nous expliquerons plus loin pourquoi, dans les localités de peu d'importance, l'action des sociétés de patronage sera plus efficace si elle s'opère directement.

La simplicité absolue des rouages et de l'installation des refuges est la première condition de leurs succès.

Un local suffisant, pourvu de l'indispensable comme mobilier, ventilé en toute saison et chauffé l'hiver; le personnel réduit au minimum; autant que possible un ménage, ce qui permet de ne jamais laisser la maison sans gardien; quelque chose

comme les concierges de Paris avec une responsabilité morale plus haute qui, en relevant leurs fonctions, indique le niveau de leur recrutement.

Ces gardiens auront la comptabilité la plus simple: un livre d'entrées et de sorties des patronnés; un livre de dépenses mis à jour chaque soir, comme celui d'une ménagère, et contrôlé chaque semaine par le trésorier de la société de patronage.

Celui-ci pourrait partager la responsabilité du contrôle avec un autre membre qui changerait par exemple tous les mois.

En principe, ces asiles, à effectif restreint, éviteront de ressembler à un dépôt de mendicité ou à quelque autre grand établissement de bienfaisance; tous les efforts des sociétés de patronage tendront, non à les agrandir, mais à les multiplier.

Il serait bon que les libérés les eussent pour ainsi dire sous la main à leur arrivée dans une grande ville, avant qu'ils aient pu succomber sur le chemin à la tentation des occasions et des rencontres.

Puis, si pour réussir dans l'œuvre du relèvement des libérés il est nécessaire de voir les choses de haut, n'oublions pas que, pour être vraiment utile aux hommes, il faut les regarder de près, de façon à les connaître, et à ne pas risquer à leur endroit une sorte de panacée universelle, non moins illusoire au moral qu'au physique.

C'est à cause de cela que nous conseillons la multiplicité des refuges plutôt que la création d'un établissement unique où les patronnés seraient centralisés et redeviendraient nécessairement un numéro.

C'est aussi pour cela que dans les petites localités, et surtout à la campagne, nous conseillons aux sociétés d'agir directement, c'est-à-dire de s'enquérir d'avance de l'endroit où ils placeront le libéré après avoir pris sur lui les renseignements nécessaires auprès du directeur de l'établissement d'où il sort.

Il est impossible dans ce cas que son retour passe inaperçu; il faut donc, s'il revient chez lui, qu'il soit franchement accepté par sa famille ou par les personnes décidées à l'employer; son séjour dans un asile, bien loin de donner confiance, augmentera plutôt la répugnance à utiliser ses services, mais la société

peut et doit garder la main sur lui sans avoir recours à une installation onéreuse, comme nous essaierons de l'indiquer en traitant plus particulièrement la question des enfants et des mineurs.

Nous pensons aussi que, jamais (en dehors des grands centres) les asiles ou refuges temporaires ne doivent se fonder près des prisons où le libéré a subi sa peine; ce voisinage est mauvais pour lui, en même temps qu'il augmente les préventions des patrons.

La question des difficultés du premier moment est insignifiante par ce temps de communications rapides, où il sera toujours facile à un libéré de se rendre au plus tard en vingt-quatre heures dans l'asile le plus éloigné.

Pour répondre donc nettement à la question posée:

Les sociétés de patronage peuvent faire travailler gratuitement les libérés pour atténuer leurs frais d'hospitalisation, leur séjour devant être d'ailleurs de courte durée; elles s'attacheront à multiplier les asiles, à encourager toutes les initiatives disposées à en créer, se réservant le droit de visite et de contrôle en échange de leurs services.

b) *Quelles conventions sont nécessaires en vue, d'un côté, de permettre aux établissements de placement de satisfaire au bon moment à toutes les demandes de travail pour les prisonniers libérés, et, d'un autre côté, de mettre les sociétés de patronage en mesure de répondre immédiatement, par la voie la plus juste et la plus pratique, aux demandes de travail de leurs protégés, et de les garantir surtout du danger de caresser des espérances exagérées et d'encourir de cruelles déceptions?*

Pour éviter l'illusion dans le sujet qui nous intéresse, le premier soin des sociétés de patronage sera de s'assurer le consentement des patrons ou chefs d'ateliers du pays ou du quartier qui est leur champ d'action.

Ils essaieront de les décider à faire partie de la société et à s'en occuper activement; leur aide sera plus efficace en général que la meilleure volonté des membres appartenant aux carrières libérales; non seulement parce qu'eux seuls peuvent

ouvrir, sous certaines conditions, leurs ateliers aux malheureux dévoyés; mais aussi parce que, comprenant et parlant leur langage, ils ont plus de chances de les comprendre et d'être compris.

Il ne faut pas se dissimuler qu'il soit difficile d'obtenir d'eux des conventions fermes: si on trouve relativement facilement des chefs d'industrie disposés à employer les détenus, à l'intérieur de la prison, c'est qu'ils ne sont pas mêlés aux ouvriers libres et que la continuité du travail remplace en partie la qualité des ouvriers.

Mais les sociétés de patronage n'ont d'autre action sur les libérés que les services qu'elles leur rendent; elles sont donc obligées, pour obtenir un concours efficace, d'éveiller les sentiments philanthropiques de ceux qui sont en mesure de le fournir.

L'expérience déjà faite prouve que cet espoir n'est nullement chimérique, et beaucoup de sociétés de patronage comptent parmi leurs membres actifs nombre d'entrepreneurs de travaux de toutes sortes et d'industriels.

L'idée est si juste qu'elle a produit pour ainsi dire spontanément des résultats pratiques dans certains terrains bien préparés, longtemps avant que la question de patronage n'ait attiré l'attention des économistes; j'en citerai un exemple à St-Omer dans le Pas-de-Calais.

Là, en effet, florissait depuis le commencement du XVIII[e] siècle une société de secours aux prisonniers dite «de St-Léonard» qui suppléait, par des dons volontaires et des visites fréquentes, à l'insuffisance physique et morale de l'ancien régime pénitentiaire.

Malgré son origine religieuse, elle continua à fonctionner pendant et après la tourmente révolutionnaire, recrutant (comme du reste la tradition s'est conservée) presque tous ses membres actifs parmi les chefs d'atelier de la ville, sans nuance d'opinion.

Cette société qui porte encore, je crois, le nom de confrérie, a conservé quelques-unes de ses anciennes attributions, comme la visite aux prisonniers, et la mission d'accompagner les condamnés à mort jusqu'à l'échafaud.

Mais, ayant dorénavant peu de chose à faire pour assurer à l'intérieur de la prison le bien-être relatif des détenus, elle emploie la plus grande partie de ses ressources à l'aide et au placement des libérés ; elle arrive journellement à des résultats pratiques très appréciables, dus certainement en grande partie à son recrutement spécial.

Il est essentiel que les libérés ne croient pas que le patronage est tout-puissant ; et, pour leur éviter des illusions toujours mauvaises, il ne faut pas hésiter à leur dire : le patron en vous employant fait un acte de générosité et de confiance dont il peut être la victime ; il est donc juste qu'il lui soit tenu compte des risques qu'il court par un avantage quelconque.

Le libéré ainsi prévenu sera envoyé, seul, chez le patron, dans une disposition d'esprit qui lui fera accepter facilement un salaire de début, un peu inférieur au normal, surtout s'il a l'espoir que ce salaire se relèvera à mesure que lui-même aura donné des gages de sa bonne conduite.

La question ainsi posée aurait le double avantage de faire accepter plus facilement le service de l'ancien détenu, et de donner un encouragement à ses efforts.

C'est ce même mécanisme qu'emploient les sociétés de patronage, et notamment l'œuvre de Mme Bogelot dont j'ai parlé plus haut. Les femmes vont se présenter elles-mêmes dans les bureaux de placement ; on les engage à accepter des gages modiques dans un de ces ménages peu aisés, accablés de besogne ou d'enfants, et forcés d'être coulant sur les références. Cette situation de début, en leur créant un passé avouable, est souvent la première étape vers un sort meilleur.

En ce qui concerne plus particulièrement les hommes, les places de domestique ne constituent qu'une ressource infime, surtout dans les grandes villes, et c'est comme hommes de peine qu'ils cherchent à se caser, quand ils n'ont pas de métier.

Il est donc indispensable que la société charge un de ses membres de tenir un registre très exact des besoins des patrons et des demandes d'emplois ; mettant à chaque nom une notice explicative sur les aptitudes des uns et les exigences des autres ; ce qui diminuerait le nombre des démarches inutiles.

Pour résumer, il nous semble:

1° Il n'y a pas d'autre moyen pratique pour les sociétés de patronage de placer les libérés en temps utile, que d'attirer chez elles le plus grand nombre possible de membres employant des ouvriers; c'est sur la bonne volonté de ces membres qu'elle doit compter, plutôt que sur des conventions fermes.

2° Les sociétés tâcheront de faire comprendre à leurs protégés que l'apprentissage de leur honnêteté doit se payer, comme tous les apprentissages, par la modicité du salaire de début.

Ces avertissements, sagement donnés et répétés en temps utile, préviendront chez le libéré les illusions fréquentes, d'où il retombe presque toujours dans le découragement et la faute.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CH. DE QUEKER,

Chef du service de la bienfaisance publique de l'administration communale de Bruxelles et Secrétaire de l'Œuvre de l'assistance par le travail.

L'action des sociétés de patronage peut être efficacement favorisée par les offices de placement gratuit, surtout lorsque ces offices possèdent, à côté de leur bureau de placement, des ateliers pour les inoccupés ou des colonies où l'on recueille les hommes sans domicile et privés de toutes ressources.

L'Œuvre du travail de Bruxelles se trouve dans ce cas. Le comité de patronage des condamnés libérés a rendu hommage, dans ses deux derniers rapports annuels (1899 et 1900), aux grands services que lui a rendus notre œuvre.

Voici ce qu'il disait en 1899:

« La Maison du travail de Haeren [1]) continue à nous rendre les plus grands services; non seulement elle nous permet de procurer aux libérés, sortant de prison et dénués de tout, le moyen de gagner immédiatement leur vie, avant qu'ils aient pu trouver un emploi, mais encore elle nous met à même de nous assurer si leurs protestations de retour à une vie honnête et de travail sont sincères.

« Nous constatons, avec satisfaction, que ceux qui consentent à se rendre dans cette maison se conduisent bien en général; les rapports que nous recevons sur leur compte sont favorables.

« Ceux, qui refusent le travail que nous leur offrons et les ressources qu'il peut leur procurer, prouvent ainsi qu'ils ne sont pas dignes d'être secourus.

« Dans le rapport de l'année dernière, nous disions, d'une manière générale, que nous avions organisé, de commun accord avec le directeur de la maison, un service de contrôle qui nous permettait de connaître ceux qui profitent de nos bons de travail et ceux qui les dédaignent ou en font un objet de trafic. Ce service s'est précisé et fonctionne de la manière suivante:

« Les libérés qui acceptent de se rendre à Haeren reçoivent un bulletin indiquant leur nom et le nombre de bons qui leur est accordé, ainsi que la date de la remise de ce bulletin. Celui-ci est signé par un membre du comité. Le directeur de la colonie, à son tour, y inscrit la date des jours de travail, le salaire reçu et joint une note [2]) énonçant les aptitudes spéciales du titulaire des bons et une appréciation de sa conduite pendant son séjour à la colonie. Il lui est donc absolument impossible de vendre les bons, ainsi que le cas se présentait auparavant.

« Ce système présente toutes garanties et plusieurs personnes charitables en font usage pour leurs libéralités privées.

« Ceux des libérés qui nous donnent ainsi des preuves de courage et de bonne volonté, lesquelles sont un sûr garant de

---

[1]) Haeren est situé à environ 5 km. du centre de Bruxelles.

[2]) En lettres conventionnelles.

leur désir de réhabilitation, sont de notre part l'objet d'une protection toute spéciale.

« Nous avons dit, dans un rapport précédent, que ces bons de travail représentent 20 cent. l'heure; c'est donc pour une journée de 10 heures un gain assuré de fr. 2.

« Pendant l'année 1898, le comité à distribué 7208 bons, représentant une somme de fr. 1441. 70, qu'il a payée.

« Nous pouvons citer, comme exemple des bons résultats obtenus, le fait d'un libéré qui se trouvait dans un état de dénuement complet en 1897 et qui, grâce à sa persévérance, est parvenu à réaliser de petites économies sur son modeste salaire de fr. 2 par jour; il travaille encore actuellement à la colonie en attendant son admission dans une usine des environs de Bruxelles où il espère trouver un travail rémunérateur.

« Cet exemple n'est pas unique et nous nous plaisons à adresser à ceux qui dirigent cette utile institution nos vifs sentiments de gratitude pour l'appui qu'ils nous prêtent. »

En 1900, le rapport annuel est encore plus affirmatif. Il dit:

« 48 libérés ont travaillé à la Colonie ouvrière de Haeren. Les services nombreux rendus par l'Œuvre du travail nous donnent chaque année l'occasion d'apprécier l'importance qu'elle offre pour notre comité; aussi adressons-nous à ceux qui la dirigent l'expression de nos sentiments de gratitude pour leur bienveillant appui.

« Les rapports reçus sur le compte des libérés qui consentent à se rendre dans cette maison sont pour la plupart favorables.

« Une succursale de la Maison de. Haeren a été établie rue Masui à Bruxelles; nous pouvons y envoyer les libérés qui, à raison de leur grand âge, se trouvent dans l'impossibilité de faire un long trajet ou ceux qui ont charge de famille.

« A la colonie même sont envoyés ceux qui se trouvent sans domicile et qui n'ont pas charge de famille; ils y sont employés aux travaux agricoles. Ils passent à leur entrée le contrat dont nous donnons copie en annexe [1]).

---

[1]) Voir ci-après page 221.

« Ces hommes ne reçoivent aucun salaire; mais, en échange du travail fourni par eux, ils sont logés et nourris dans la colonie.

« A la succursale de la colonie sont envoyés, comme il vient d'être dit, les libérés qui ont un logement et charge de famille. Ce sont les porteurs de « bons de travail » que nous y dirigeons.

« Ils reçoivent une indemnité de deux francs par jour pour dix heures de travail, soit vingt centimes par bon d'une heure. Cette somme est remboursée par le comité à la direction de la colonie.

« L'an dernier, nous avons introduit, de commun accord avec le directeur de la maison, un service de contrôle. Voici en quoi il consiste: un bulletin indique le nom du libéré, le nombre de bons qui lui est accordé, la date de la remise de ce bulletin et enfin la date des jours durant lesquels les bons doivent être employés. Ce bulletin est signé par un membre du comité. Le directeur de la colonie, à son tour, y inscrit la date des jours de travail et une note énonçant les aptitudes du titulaire des bons.

« Ce système nous donne l'occasion de connaître ceux qui réellement font preuve de courage et de bonne volonté, et qui deviennent ainsi pour nous l'objet d'une sollicitude toute spéciale.

« Il a été distribué, pendant l'année, 8503 bons représentant une somme de fr. 1700. 60.

« Nous sommes heureux de citer, comme exemples des bons résultats obtenus, les cas suivants:

« V..., travaillant depuis plusieurs mois à la Maison du travail, a obtenu par l'intermédiaire de la Bourse du travail et à raison de son exactitude une place d'homme de peine au salaire journalier de fr. 3. 50. Le premier mois, le patron lui avançait l'argent nécessaire à son logement et à sa nourriture. A la fin du mois, la somme ainsi porté était remboursée.

« Trois autres patronnés travaillant à l'Œuvre du travail ont aussi pu obtenir une place rapportant fr. 3 par jour.

« Un libéré a été placé et gagne actuellement, commissions comprises, fr. 35 à 45 par semaine.

« Pour deux autres, le comité a obtenu la remise de la surveillance de la police[1]). »

Il n'est pas possible de dire exactement combien de condamnés libérés patronnés notre *Bourse du travail* (office de placement) a placés depuis son existence, mais le nombre d'anciens condamnés qui ont trouvé emploi, grâce à notre intervention, est considérable.

Sur les 100 inoccupés qui se font inscrire, il y en a toujours en moyenne 15 à 20 qui ont subi des condamnations plus ou moins graves.

Depuis sa création, notre Bourse du travail a fait les opérations suivantes:

Années	Ouvriers inscrits	Ouvriers demandés	Ouvriers placés
1889	4225	1754	10,845 pour les 7 années
1890	5361	4091	
1891	5338	3206	
1892	4087	3374	
1893	2306	3158	
1894	3459	3262	
1895	3119	3512	
1896	3654	3333	1368
1897	1976	1736	1004
1898	2007	2118	1179
1899	1432	2254	984

Or, pour le dernier exercice, sur les 1432 ouvriers inscrits, il y en avait 294 qui avaient encouru des condamnations.

On ne peut pas attendre des offices de placement qu'ils ***recommandent*** les anciens condamnés. Ceux qui par bonté d'âme, par sentimentalité sont allés jusque là, ont toujours regretté leur intervention trop risquée en cette matière. On peut recommander parfois, mais toujours en termes généraux, un ouvrier qui n'a jamais été condamné, mais il faut se garder de donner aux autres quelque chose de plus que l'adresse de celui qui demande des ouvriers ou des employés. Il faut que

---

[1]) S'ils sont dignes de cette faveur, c'est le plus grand avantage que le Comité puisse leur faire obtenir. Généralement, un *surveillé* ne peut conserver sa place plus de quinze jours; dès que le patron est informé — et il l'est malheureusement toujours — il renvoie l'ouvrier.

l'on considère l'office de placement comme un simple marché du travail; c'est l'acheteur de travail, le patron, qui doit aller aux renseignements ou bien il doit accepter l'ouvrier à ses risques et périls. Si l'on fait connaître aux patrons les antécédents de certains ouvriers, ceux-ci ne trouveront jamais d'occupation, mais si, par contre, on les cèle et qu'on recommande ces ouvriers, on trompe l'employeur qui ne tarde pas à considérer l'office de placement comme une institution peu sérieuse.

A Bruxelles, nous ne recommandons jamais un homme ayant des antécédents judiciaires. Jadis, nous avons rencontré mainte difficulté pour nous être départi de cette réserve. Des patrons nous ont même menacés de demandes de dommages-intérêts pour leur avoir recommandé des ouvriers ou des commis ayant subi des condamnations, et qui n'avaient pas tardé à récidiver. On comprendra donc d'où est née notre prudence. Aux ouvriers qui n'ont aucun antécédent judiciaire, nous remettons le bulletin reproduit en annexe à ce rapport. Il constate que *l'ouvrier est sans travail et digne d'intérêt.* Cela suffit généralement.

Il n'est pas possible d'aller plus loin; mais pour les condamnés libérés, un simple carré de papier, mentionnant les noms et l'adresse de celui qui demande des bras, doit suffire. Si certains Comités de patronage pensent que pareil document est insuffisant, ils peuvent y joindre une lettre officielle de leur collège et... le compte du candidat sera de suite clair: on le refusera, car il ne faut pas compter sur les patrons humanitaires qui prennent des condamnés libérés à l'essai; ils sont trop rares et souvent se fatiguent trop vite, et pour cause, de ce système.

A notre avis, le Comité de patronage des condamnés libérés ne doit pas intervenir d'une manière trop évidente dans le placement de ses protégés; l'intervention personnelle d'un de ses membres influents est la meilleure et encore finit-elle par se lasser. Nous sommes persuadés que notre Bourse du travail a procuré des emplois a bien plus de condamnés libérés, sans recommandation d'aucune sorte, que tous les Comités de Belgique ensemble par les lettres les plus persuasives, dépeignant le repentir et les bonnes intentions des postulants.

Nous sommes prêts à prouver notre affirmation par des chiffres à ceux qui croiraient devoir la considérer comme exagérée.

Il est cependant bon que le Comité fasse connaître, le cas échéant, à l'office de placement les antécédents du postulant. La plupart de ces offices sont en relations suivies avec l'autorité de police qui les renseigne toujours sur la valeur d'un homme à la recherche d'une place. L'office n'enverra donc pas un professionnel du vol avec effraction chez un bijoutier qui réclame un homme de confiance; mais il n'y a pas le moindre inconvénient à l'envoyer comme ouvrier chez un marchand de sable ou de briques. Notre Bourse du travail obtient des renseignements sur les antécédents de tous les ouvriers inscrits, grâce à l'intervention de son président, M. le bourgmestre de Bruxelles.

L'office de placement, de son côté, doit au comité les renseignements nécessaires pour suivre son protégé dans ses pérégrinations à la recherche de travail. L'homme est-il placé? A-t-il quelque chance d'arriver à un placement rapide? Comment travaille-t-il? Les patrons en sont-ils satisfaits? etc., etc. Encore une fois, le Comité de patronage pourrait demander ces derniers renseignements lui-même aux patrons, mais nous avons plusieurs fois constaté que l'intérêt que portent à des ouvriers les magistrats, les avocats, les hommes de loi, de justice ou de police, paraît à certains patrons dû à d'autres motifs que ceux d'un passé sans tâche, et il n'est pas rare de voir ainsi des ouvriers renvoyés sans motifs, parce qu'ils étaient trop bien recommandés et protégés. Nous en avons eu maints exemples depuis dix ans que nous avons fondé et dirigé la Bourse du travail de Bruxelles.

Enfin, il est juste que certains Comités de patronage aident financièrement certains offices de placement gratuits dont les ressources sont souvent restreintes; cette marque de sympathie finit souvent par lier étroitement ces deux institutions humanitaires qui se complètent et s'entr'aident tous les jours. Le Comité de patronage de Bruxelles a largement rempli son devoir en cette matière, mais il paraît qu'il n'en est pas ainsi partout dans les villes de province.

ANNEXES

I. Bulletin de recommandation:

Ville de Bruxelles		Stad Brussel
BOURSE DU TRAVAIL	N°....................	ARBEIDSBEURS
17, Rue de l'Amigo		17, Amigostraat

Date: ....
Datum:

Le présent bulletin est délivré à: ....
Tegenwoordig bulletijn wordt verleend aan:

demeurant: ....
wonende:

profession: ....
bedrijf:

afin de se présenter chez: M ....
ten einde zich te begeven bij:

rue: ....
straat:

Cette personne est sans occupation et digne d'intérêt.
Deze persoon is zonder werk en verdient belangstelling.

Le Secrétaire,	*Le Président,*
De Secretaris,	De Voorzitter,
CH. DE QUÉKER.	EM. DE MOT.

Au verso:

N. B. Le Secrétaire de la Bourse tient à la disposition des patrons tous les renseignements désirables sur la personne en question.

N. B. De Secretaris der Arbeidsbeurs houdt ter beschikking der werkgevers alle inlichtingen aangaande den belanghebbende.

Note pour les patrons ou maîtres.	Nota voor de werkgevers.
Vous êtes prié de bien vouloir inscrire ci-dessous le mot « Accepté » ou « Refusé » avec votre signature ou votre cachet.	Gelief hieronder te schrijven « Angenomen » of « Geweigerd » met uw handteeken of zegel.

II. Bulletin donné aux hommes ayant S (renseignements satisfaisants).

Ville de Bruxelles
BOURSE DU TRAVAIL
17, Rue de l'Amigo, 17
SECRÉTARIAT
Indicateur N° 140 7/4 / S

Nom: ....

Adresse: ....

Le 20. 6. 1900
Adresse du patron: ....

III. Bulletin donné aux hommes ayant M (renseignements mauvais).

170 7/4 / M

Nom de l'ouvrier: ....
Adresse: ....
Adresse du patron: ....

IV.

MAISON DU TRAVAIL

BRUXELLES

Colonie ouvrière libre, Haeren.

Entrée N° , la à la Colonie. Le 190
Départ le . Motif:

Extrait des papiers de l'ouvrier.

Age: Domicile:
Etat civil: Lieu de naissance:
Domicile de secours: Profession:
Casier judiciaire:
Habillements qu'il avait à son entrée:

CONTRAT

Entre le compagnon , d'une part, et la Maison du Travail de Bruxelles, Colonie ouvrière libre (Haeren), d'autre part.

Le soussigné reconnaît demander son admission à la Maison du Travail, aux conditions suivantes:

1° Il déclare être sans domicile et sans travail, être accepté par charité à la Maison du Travail, et vouloir y travailler pour la nourriture et le logement. Si, par suite d'infraction au règlement, il est renvoyé, il déclare n'avoir aucun droit à la récompense qui lui aurait été promise pour son application au travail.

2° Il se soumet aux règlements de la Maison qui lui ont été lus lors de son entrée : il doit notamment se soumettre à un nettoyage en règle de sa personne et de ses vêtements. En quittant la Maison, il n'a droit qu'aux habillements qu'il avait à son arrivée. Ceux qui lui auraient été prêtés par la Maison ne peuvent être emportés par lui que pour autant que la Direction y consente. Si les vêtements qu'il avait à son arrivée ont été détruits, il lui en sera accordé d'autres de même valeur. Il déclare ne pas ignorer que toute soustraction de ce chef l'exposerait à des poursuites.

3° Après les premiers quinze jours, il pourra recevoir, si la Direction est satisfaite de son travail, une gratification quotidienne en argent, qui sera fixée par la Direction, et inscrite à son carnet. Cette gratification servira à payer les vêtements ou objets qu'on pourrait lui avoir délivrés. A son départ, il en recevra la différence en espèces, s'il y a lieu. Il s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.

4° Aussi longtemps qu'il séjournera à la Maison, il reconnaît n'avoir à réclamer aucune gratification en espèces; il est à sa connaissance que la Direction s'est interdite de lui remettre de l'argent comptant avant sa sortie, à moins de circonstances extraordinaires.

5° La Direction peut congédier l'ouvrier soussigné à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de lui en faire connaître le motif. Il entre toutefois dans les intentions de la Direction de ne pas congédier un des compagnons bien notés avant de lui avoir trouvé un emploi, mais la Direction ne contracte de ce chef aucune obligation.

Si le compagnon veut quitter de son propre chef, il doit en prévenir la Direction trois jours à l'avance, et il ne lui sera accordé de certificat que pour autant qu'il ait séjourné au moins six semaines dans la Maison.

Tout compagnon qui quitte la Maison sans motif et par caprice n'est plus réadmis.

6° Le compagnon congédié qui refuse de partir sur-le-champ peut être poursuivi pour violation de domicile et remis à la justice comme vagabond. Le soussigné déclare ne pas ignorer cette disposition.

7° A son entrée, l'ouvrier remet tout argent ou valeur qu'il possède à la Direction. L'argent est inscrit à son crédit sur son carnet. Les valeurs y sont également inscrites. Le soussigné déclare avoir veillé à cette formalité à son entrée, aucune réclamation ultérieure n'étant admise.

A la sortie, le solde créditeur de son livret peut lui être remis en espèces contre signature.

La Direction pourra envoyer l'argent au Bourgmestre ou Commissaire de police des localités où les partants disent avoir du travail. Elle prendra au besoin le coupon de chemin de fer pour les y envoyer et fera tout ce qu'elle jugera convenable pour empêcher que les hommes ne dépensent inutilement l'argent que l'Œuvre leur donne. Il en sera de même pour l'argent qu'ils auront gagné en allant travailler un ou plusieurs jours en ville pour le compte de particuliers.

8° L'ouvrier admis s'engage à aller travailler hors la Maison, pour un ou plusieurs jours, aux endroits qui lui seront indiqués. Les salaires à recevoir de ce chef seront acquis à la Maison, mais il sera accordé un supplément de gratification variant d'après le montant de la journée.

9° L'ouvrier trouvé en état d'ivresse est immédiatement congédié. Il n'a aucun droit dans ce cas à son solde créditeur. Il déclare avoir bien compris cette clause et l'accepte. Il sait aussi que l'introduction de boissons alcooliques ou de récipients à ce destinés, dans la Maison, est puni d'un dernier avertissement ou d'un renvoi immédiat.

10° Il déclare, pour finir, qu'il a demandé comme une faveur d'entrer dans la Maison, et qu'il se soumettra à ce règlement et à tous les autres d'ordre intérieur.

Après lecture, a approuvé et signé,

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. LOUIS RIVIÈRE,
membre du Conseil de direction de la Société.

Le placement du libéré doit être la préoccupation constante de tous ceux qui s'occupent de patronage. On ne peut, en effet, considérer le condamné qui a terminé sa peine comme rentré dans la société que le jour où une occupation régulière lui assure le pain quotidien et le met à l'abri des tentations terribles que provoque la faim [1]).

---

[1]) Ce principe a été sanctionné en ces termes par le premier Congrès international de patronage réuni à Anvers en 1890: «Le patronage consiste, avant tout, dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail». (8me vœu de la deuxième section, p. 21 du compte rendu du Congrès.)

Malheureusement, on peut dire que, autant le placement est désirable, autant il est difficile à réaliser. On sait quelles préventions s'élèvent, dans toutes les classes de la société, contre les malheureux qui ont eu affaire à la justice. Qui de nous, pratiquants du patronage, sollicitant un concours, ne s'est entendu dire: «Comment vous occupez-vous de ces misérables, quand il y a tant de braves gens qui ne peuvent trouver d'emploi?»

Ce ne sont pas seulement les patrons qui repoussent ainsi les libérés. L'ostracisme vient autant et plus de l'ouvrier lui-même. Celui qui a toujours marché droit dans la vie refuse tout contact avec le malheureux flétri par le séjour infamant de la prison [1]).

Les associations ouvrières de tous pays, trade's unions, Innungen, syndicats professionnels, épousent, sous ce rapport, les idées de leurs adhérents et ferment rigoureusement à tout prisonnier libéré, non seulement leurs rangs, mais aussi, bien souvent, la porte des ateliers.

Nous ne pouvons donc pas compter pour nos patronnés sur un concours efficace des bureaux de placement organisés, dans divers pays, par les associations corporatives ouvrières. Ces institutions réservent, en général, à leurs adhérents les places dont elles disposent; même pour un ouvrier du métier, la qualité de libéré sera un motif d'exclusion.

Nous ne pouvons, non plus, fonder grand espoir sur les bureaux de placement libres et payants. Leur intermédiaire entraîne des frais assez élevés, de nature à arrêter la plupart des sociétés de patronage, en raison de la modicité des ressources dont elles disposent. En outre, ces bureaux s'occupent spécialement de certaines catégories de travailleurs [2]) dans les-

---

[1]) Les exemples de ces préventions abondent. Dans un excellent ouvrage que nous citerons souvent, M. le conseiller supérieur Fuchs en mentionne un cas topique emprunté au compte rendu de la Société de Mulhouse pour 1894. («Die Gefangenen-Schutzthätigkeit und Verbrechens-Prophylaxe», 1 vol. in-8°, Berlin, Carl Heymann, 1898, p. 193.) — Voir aussi «Revue pénitentiaire», 1893, p. 373 et suiv.

[2]) D'après le relevé fait par les soins de l'Office du travail, le nombre des bureaux de placement était, en France, de 1379 en 1894.

940 ne s'occupaient que des domestiques. Les autres se répartissaient entre: nourrices (71), institutrices (27), artistes (12), marins (13), employés de commerce

quelles les clients habituels du patronage ne se rencontrent que très exceptionnellement.

Par contre, de nombreux bureaux de placement gratuit ont été fondés depuis un certain nombre d'années par des associations charitables et des municipalités, avec mission d'accueillir toutes les demandes, d'où qu'elles proviennent, et de les satisfaire dans la mesure des offres de travail qu'ils reçoivent.

Ne serait-il pas possible de trouver là un concours efficace pour le patronage des libérés?

Subsidiairement, à quelles conditions serait-il possible d'établir une entente entre le patronage et les institutions de tout ordre qui font du placement gratuitement?

Telles sont les deux questions qui feront l'objet de ce travail.

PREMIÈRE PARTIE

Œuvres pratiquant le placement des libérés.

Il ne saurait être question de donner ici un inventaire complet des œuvres qui pratiquent le placement des libérés. Nous nous bornerons à choisir un certain nombre de types représentant ce mode d'action charitable sous ses diverses formes. Parlant au nom d'une société française, nous prendrons de préférence nos exemples dans notre pays. Nous n'oublierons cependant pas que nous nous adressons aux membres d'un congrès international et nous n'hésiterons pas à sortir de nos frontières toutes les fois que nous trouverons ailleurs des institutions différentes des nôtres, qui nous sembleront fournir de meilleurs modèles à imiter.

---

(258), jardiniers et cultivateurs (74), boulangers et pâtissiers (40), épiciers (9), garçons de café (80), coiffeurs (40). 83 s'occupaient de tout placement, d'autres cumulaient plusieurs des industries signalées. Presque aucun ne plaçait les ouvriers de l'industrie proprement dite.

Voir à ce sujet l'article de M. le professeur Raoul Jay: «Le placement en France». («Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik», Berlin, Carl Heymann, 1896, IX. Band, I. und II. Heft, S. 1—34.)

Nous examinerons successivement:

1° les œuvres privées de placement;

2° les œuvres d'assistance par le travail et colonies ouvrières;

3° les bureaux de placement gratuits.

I. Œuvres privées de placement.

Le placement des domestiques et ouvrières est une tradition de la charité catholique. Dès le douzième siècle, les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et Sainte-Opportune plaçaient des servantes à Paris. En 1330, les quatre filles de la nourrice de Jean-le-Bon obtenaient un privilège pour recevoir et placer dans la capitale les nourrices arrivant de province [1]. Aujourd'hui encore, certaines communautés religieuses, comme les sœurs servantes de Marie, 7, rue Duguay-Trouin, les dames de Notre-Dame du Cénacle, 7, rue de la Chaise, s'occupent activement de placement. Il est toutefois certain que ces communautés ne s'occupent de libérées que dans des cas exceptionnels et particulièrement intéressants; on ne peut leur demander de recevoir à titre habituel les filles ou femmes sortânt de prison.

Les sociétés de patronage qui s'occupent spécialement des libérées, n'ont pas le droit de se laisser arrêter par les mêmes objections. Mais elles doivent se préoccuper de l'intérêt des personnes qui leur accordent leur confiance et ne leur offrir des domestiques ou des ouvrières qu'à bon escient; c'est pourquoi la plupart des œuvres de femmes ont créé des asiles dans lesquels les libérées sont accueillies à leur sortie, de manière à pouvoir faire un stage plus ou moins long, permettant de contrôler leur bonne volonté et leur persévérance.

C'est ainsi que procèdent les sœurs de Marie-Joseph dans leurs solitudes de Doullens, Rennes et Montpellier, leurs refuges de Nevers et Bordeaux; les religieuses de la Miséricorde dans leurs maisons de Laval et de Kernisy (Finistère), les sœurs de

[1] « Le placement des ouvriers, employés et domestiques en France », ouvrage publié par l'Office du travail. 1 vol. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1893, p. 9 et 551.

la Sagesse à Montbareil près Saint-Han (Côtes-du-Nord) et à Versailles, les sœurs de la Sainte-Famille dans les maisons de refuge de Villefranche-de-Rouergue et Rodez, etc. etc. [1]).

Plusieurs maisons s'occupent spécialement des jeunes filles.

A Sainte-Anne-d'Auray, les sœurs de Marie-Joseph reçoivent des mineures acquittées pour avoir agi sans discernement (art. 66 du C. P.) et placent à leur sortie celles dont elles sont sûres, comme femmes de chambre ou domestiques de ferme. Il en est de même à l'école Saint-Odile, à Beauviller (Haut-Rhin), dirigée par les sœurs de Ribeauvillé. A Darnetal, près Rouen, le patronage comprend un quartier correctionnel où l'éducation est à la fois agricole et industrielle. Les filles qui en sortent sont très recherchées par les cultivateurs des environs, à raison de leur éducation scolaire et professionnelle et plus dès deux tiers sont placées.

Les dames diaconesses des églises réformées de France ont créé dans leur maison de la rue de Reuilly, 95, une section dite: *La Retenue,* correspondant également aux colonies pénitentiaires.

Le Patronage du Bon-Pasteur de Limoges s'occupe spécialement des jeunes filles déjà amendées sortant de la maison de correction tenue par le même ordre, et qui n'ont pas de famille. Elles sont placées à la sortie, et restent en relations avec la maison, où elles peuvent revenir quand elles perdent leur emploi.

Du reste, après leur libération, les filles âgées de moins de 21 ans peuvent toujours trouver un asile dans les maisons de Notre-Dame du Bon-Pasteur, qui sont au nombre de 37 en France et de 166 disséminées dans les divers pays étrangers [2]). Les résultats obtenus sont bons. Un grand nombre de ces jeunes filles sortent complètement améliorées et la plupart persévèrent dans leur bonne conduite. L'œuvre ne suit cependant pas ses anciennes pupilles après leur sortie.

---

[1]) Pour plus de détails sur ces diverses œuvres, voir: « Enquête sur le patronage en France », publiée dans le compte rendu du premier Congrès national de patronage des libérés. 1 vol. in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1894.

[2]) On en trouvera la liste dans l'enquête précitée, p. 370.

Ces diverses maisons, tenues pour la plupart par des religieuses, gardent leurs pensionnaires pendant un temps généralement assez prolongé. Le séjour est plus court dans une seconde catégorie, celle des asiles temporaires, où nous trouvons en majorité des œuvres laïques.

Tel est le refuge pour femmes créé rue de Lourmel, 49, par la société générale pour le patronage des libérés, où les pensionnaires apprennent le métier de brocheuses.

L'œuvre des libérées de Saint-Lazare, qui a pour directrice Mme Isabelle Bogelot, a créé deux petits asiles à Billancourt (Seine), pour celles de ses pensionnaires qui attendent leur placement.

La société de patronage des détenues, libérées et pupilles de l'administration pénitentiaire, présidée par Mme de Witt, a remplacé l'asile qu'elle possédait précédemment à Levallois, par une construction nouvelle élevée rue Michel-Bizot, 23, et qui réunit en un seul *complex* deux refuges absolument distincts, l'un pour les femmes, l'autre pour les jeunes filles.

L'œuvre de relèvement moral et patronage des libérées de Bordeaux, a fondé en 1890 un asile rue de Tivoli, 39, et rue David-Johnston, 82.

L'œuvre de Notre-Dame de Bon-Conseil, fondée à Argenteuil en 1892 par Mesdames Auber et Lannelongue, et installée depuis 1897 à Clichy, boulevard de Lorraine, reçoit des jeunes filles de 15 à 25 ans, recueillies parmi celles qui sont détenues au Dépôt ou dans les prisons. L'asile temporaire est dirigé par les sœurs de Marie-Joseph. Les placements y sont nombreux.

Il ne nous est pas possible, à notre grand regret, de continuer cette revue à l'étranger, où nous trouverions également nombre d'œuvres admirables. Nous nous bornerons à mentionner l'extension que prend en Allemagne la fondation de refuges pour femmes. Le premier asile de ce genre a été créé en Westphalie, à Lippspringe. D'autres furent établis ensuite à Gross-Salze (Saxe), Himmelsthür près Hildesheim, Bersdorf près Leipzig, Tobiasmühle près Dresde, Steglitz près Berlin, Koestritz en Thuringe, Elberfeld. Les détenues libérées sont admises dans ces établissements sans engagement pour la durée de leur séjour. Le travail est rémunéré de manière à former

un pécule. Dans un rapport présenté au congrès annuel des colonies ouvrières allemandes, en 1897, M. le pasteur Heinesdorf, d'Elberfeld, estime qu'on a replacé et sauvé un tiers des femmes qui ont passé depuis vingt ans dans l'asile qu'il dirige.

En Allemagne, comme en France, on le voit, on admet que le régime de l'internement dans un asile est le meilleur pour la femme qui sort de prison. C'est aussi l'opinion de l'*Union des refuges et écoles de réforme,* qui sert de centre commun à tous les établissements de ce genre, fort nombreux dans la Grande-Bretagne [1]).

Nous devons mentionner une seule voix discordante, mais dont l'autorité est considérable. Mrs. Susanna Meredith s'occupe depuis vingt ans, avec le plus grand dévouement, de l'atelier de travail créé à Londres, Wandsworth Road, par la société de patronage des femmes libérées. C'est une blanchisserie qui occupe chaque jour de 70 à 80 femmes. Elles n'ont qu'à se présenter chaque matin, avant la prière, pour être admises; elles sont payées chaque soir et sont libres de revenir ou non le lendemain. Mrs. Meredith affirme qu'elle obtient ainsi des résultats bien plus satisfaisants que n'importe quel asile, grâce à l'influence combinée du travail et de la responsabilité [2]).

Les asiles d'hommes nous retiendront moins longtemps. La raison en est simple: tandis que presque tout le monde admet la nécessité des asiles pour les femmes, en raison des dangers spéciaux auxquels celles-ci sont exposées, la majorité n'est pas moins forte pour condamner les asiles d'hommes. Ils ont été attaqués, notamment, par un pénologue éminent, un maître que tous déplorent de ne plus retrouver au congrès international de Bruxelles, M. Stevens [3]). Le directeur de la prison de Saint-Gilles voyait dans les asiles le plus sûr moyen de détruire les bons résultats obtenus par le régime cellulaire, puisqu'on y mélange les éléments qu'on s'est appliqué à isoler

---

[1]) « Report on H. M. commissionners of prisons on the operations of discharged prisoner's aid societies »; by the Rev. G. P. Merrick. London, 1896, p. 68 et 71.

[2]) William Tallack, « Penological and preventive principles », seconde édition, London, 1896, p. 308.

[3]) Compte rendu du premier Congrès international de patronage, Anvers, 1890, p. 269.

pendant la détention. M. Murray-Browne partage cette manière de voir et préfère donner aux libérés des bons de logement dans des auberges, où ils seront mêlés à d'autres éléments et séparés les uns des autres.

Les asiles ont trouvé cependant des défenseurs convaincus, comme M. le conseiller Fuchs, président de l'union des patronages d'Allemagne, et M. le sénateur Bérenger, président de la société générale de patronage des libérés, à Paris.

C'est cette société qui nous présente à Paris le type le plus important de l'asile temporaire pour hommes. L'établissement de la rue des Cévennes, construit en 1890, agrandi en 1897, a reçu pendant le dernier exercice (1898), 2541 hommes qui y ont passé une semaine, en moyenne, et ont travaillé à fabriquer des ligots de manière à se constituer un petit pécule. 401 ont été placés comme ouvriers ou employés par les soins de la société et 95 ont contracté un engagement militaire.

Il nous faut aller aux environs de Lyon, à Couzon au Mont-d'Or, pour trouver un type d'asile permanent. Le patronage Saint-Léonard a été fondé en 1864 par M. le chanoine Villion, ancien aumônier des prisons du Rhône. Il reçoit tous les libérés disposés à se relever par le travail. La durée du séjour n'est pas limitée; ceux qui le désirent, peuvent rester indéfiniment. Les autres sont placés après une épreuve suffisamment prolongée. Le nombre des pensionnaires est d'environ 50 et celui des placements annuels, de 20 à 25.

Sur l'initiative du regretté M. Ch. Silliman, son fondateur, la société de patronage des libérés de Bordeaux a fondé un asile analogue en 1875, en en réservant l'accès aux libérés frappés d'une seule condamnation.

Pour répondre au désir exprimé par le comité d'organisation, nous devons indiquer les modes de placement spéciaux aux mineurs. Trois sociétés s'en occupent à Paris d'une façon particulière.

La société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine, créée en 1833 par MM. Bérenger de la Drôme et Charles Lucas, a son siège 9, rue de Mézières. Elle a pour but de préserver du danger de la récidive les jeunes gens qu'elle patronne et de les ramener à une

vie honnête et laborieuse. Elle s'occupe spécialement des enfants âgés de moins de quatorze ans, et les visite au Dépôt ou à la maison d'éducation correctionnelle. Le secrétaire général demande la mise en liberté provisoire de tous ceux qui semblent susceptibles de revenir au bien sans passer par une épreuve plus prolongée. Les enfants sont placés en apprentissage, visités chaque semaine, et réunis chaque dimanche au siège de la société. La récidive, qui était au début de 75 %, varie aujourd'hui entre 6 et 7 %.

La société de patronage des jeunes adultes de 16 à 20 ans, fondée à Paris, en 1875, sur l'initiative de M. l'abbé Milliard, aumônier de la Petite Roquette, et présidée par M. le conseiller Petit, a ouvert un atelier d'apprentissage pour ses protégés. Elle les y conserve plusieurs mois; tous ceux qui travaillent convenablement sont placés par ses soins à leur sortie. Plus de la moitié des admis sont dans ce cas, et la récidive est, pour ainsi dire, supprimée parmi eux. La société loge ses patronnés dans des hôtels du voisinage, avec les propriétaires desquels elle est en relations suivies. Elle voit dans ce procédé l'avantage de constituer un stage intermédiaire entre la détention et la liberté complète.

La société de protection des engagés volontaires, fondée en 1878 par M. le conseiller Félix Voisin, encourage l'engagement dans l'armée des jeunes gens élevés dans les colonies pénitentiaires. La protection de la société suit ses pupilles pendant toute la durée de leur service; elle se préoccupe de les aider à trouver une position au moment où ils rentrent dans la vie civile, si leur conduite a été satisfaisante au régiment.

II. Œuvres d'assistance par le travail et colonies ouvrières.

Le nombre des sociétés de patronage qui ont pu créer des asiles est forcément très limité. On n'en trouve que dans les grandes villes qui fournissent un contingent important de libérés et offrent des ressources suffisantes pour entreprendre une fondation de ce genre. Elle dépasserait les possibilités de la plupart des sociétés de patronage.

L'idée est donc venue naturellement de se servir des ateliers d'assistance par le travail, ouverts en grand nombre depuis 1889, pour occuper les ouvriers momentanément sans emploi. Des discussions se sont élevées sur le point de savoir s'il convenait d'encourager le mélange des ouvriers ordinaires avec les libérés, dans ces asiles. La question a fait l'objet d'une enquête et d'une discussion très intéressante, devant le comité centrale des œuvres d'assistance par le travail à Paris[1], et elle a été tranchée en dernier ressort par le 4e congrès national de patronage, réuni à Lille en 1898[2]. Les conclusions adoptées dans ces deux réunions sont d'accord pour conseiller de préférence la création d'ateliers spéciaux dans les villes où les ressources seront suffisantes. A défaut d'atelier spécial, on pourra avoir recours aux ateliers d'assistance par le travail, à la condition que le mélange des deux éléments soit fait discrètement, à dose modérée, et sous le contrôle d'une discipline sévère. On devra toujours donner à l'atelier unique le caractère d'assistance par le travail.

Il y a actuellement en France 65 œuvres d'assistance par le travail qui pourront donc offrir au patronage une ressource précieuse dans un grand nombre de cas; 26 de ces œuvres fonctionnent à Paris et 39 en province. La liste en a été dressée par les soins du comité central des œuvres d'assistance par le travail en 1896; en ce moment même, le comité procède à une enquête qui lui permettra de préparer pour l'Exposition universelle de 1900 des tableaux mis au courant des modifications survenues depuis quatre ans.

Les œuvres d'hospitalité de nuit peuvent aussi être utilisées dans un cas urgent pour loger les libérés. On sait que les divers asiles offrent un abri gratuit et temporaire aux individus sans ressources, sans distinction d'âge, de nationalité, ni de religion. Les libérés peuvent donc en bénéficier. Le séjour est généralement limité à trois nuits et les placements opérés par

---

[1]) On trouvera dans le «Bulletin des sociétés de patronage», année 1898, p. 47 et 149, le rapport de M. le docteur Bouloumié, résumant l'enquête, et la discussion qui l'a suivie.

[2]) Compte rendu du 4e Congrès national de patronage, Lille, 1898, p. 195, 202 et 300.

les œuvres de ce genre ont presque toujours un caractère provisoire.

Le nombre des asiles de nuit est, en France, de quatre-vingts environ. Le recensement en a été fait dans une enquête opérée en 1898, sur l'initiative du comité central des œuvres d'assistance par le travail[1]).

La question du mélange des libérés avec les ouvriers sans travail est tranchée depuis longtemps en Allemagne par la pratique constante des colonies ouvrières.

On sait que ces établissements, destinés aux ouvriers sans travail, vagabonds ou libérés désireux de se relever par la pratique du travail et la discipline, ont été créés sur l'initiative de M. le pasteur de Bodelschwingh. Il ouvrit aux environs de Bielefeld, le 22 novembre 1882, la première colonie, qu'il nomma Wilhelmsdorf, en l'honneur de son souverain. Le succès couronna cette initiative hardie: les terres de Wilhelmsdorf, rapidement améliorées, donnèrent un revenu suffisant pour faire vivre les travailleurs et payer les frais généraux (les fonds avaient été prêtés sans intérêts). Le résultat moral n'était pas moins satisfaisant. La première année, sur 966 colons qui passèrent par la colonie, 830 furent placés et tirés de la vie errante du «sans abri[1])».

D'autres colonies agricoles furent fondées sur le même plan en Hanovre, Sleswig-Holstein, Brandebourg, etc. On compte aujourd'hui en Allemagne 31 établissements de ce genre, qui ont presque tous un caractère exclusivement agricole: seule, la colonie de Berlin (ville) pratique exclusivement le travail industriel, et celle de Magdebourg s'occupe à la fois de travaux agricoles et industriels. Un comité central, siégeant à Potsdam, exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Une revue mensuelle, «der Wanderer», donne des renseignements pratiques sur le fontionnement de l'institution et

---

[1]) Cette enquête a été publiée par la «Revue philanthropique», année 1898, p. 417, 584, etc.

[1]) Baron de Reitzenstein, «Die Fürsorge für Obdachlose», rapport présenté en 1893 au 13e Congrès de la Société allemande d'assistance et de bienfaisance. Leipzig, Duncker et Humblot, 1893, p. 401.

les résultats obtenus. Ce journal publie les noms des hospitalisés dont la conduite a donné lieu à des reproches graves et qui devront être désormais exclus de toutes les colonies syndiquées. C'est ce qu'on appelle le *tableau noir*. Le renvoi avec inscription est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. L'entrée et la sortie sont absolument libres, les établissements étant uniquement des œuvres privées de bienfaisance. Dans la plupart des colonies, on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne sortir sous aucun prétexte pendant un mois; c'est une *pierre de touche* destinée à éprouver la bonne volonté et une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Mais cela signifie simplement que celui qui sortira avant un mois renoncera au patronage de la colonie et n'y pourra plus rentrer. Pour être admis, il faut être en bon état de santé, apte au travail, sans infirmité contagieuse ou répugnante, et présenter des papiers à peu près en règle. Le travail est rémunéré, mais les gains hebdomadaires ne sont remis qu'en partie, le surplus constituant un pécule réservé, qui est touché seulement à la sortie.

La Suisse a créé plusieurs colonies de travail dans des conditions analogues. Dans la Suisse française, celles de Devens (canton de Neuchâtel, 1868) et de Payerne (canton de Vaud, 1873) sont antérieures à la fondation de Wilhelmsdorf. Dans la Suisse allemande, nous trouvons les colonies d'Anet (1884) et de Tannenhof (1889) dans le canton de Berne, de Sedelhof (1885) dans celui de Lucerne, de Herdern, fondée en 1895 par une entente entre les cantons de Bâle-ville, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall et Lucerne.

La Belgique est entrée dans la même voie en 1893, par la fondation de la colonie ouvrière de Haeren, près de Bruxelles. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette utile institution.

III. Bureaux de placements gratuits.

En France, les bureaux municipaux gratuits se sont surtout propagés à partir de 1886, à la suite d'une agitation très vive contre les bureaux de placement autorisés. Il en existe

actuellement dans 16 arrondissements de Paris[1]), et dans 18 villes de province; on compte, en outre, 18 Bourses du travail pratiquant le placement gratuit[2]).

Des bureaux municipaux existent également en Suisse, notamment à Bâle, St-Gall, Berne, etc., et en Belgique. Nous reviendrons plus loin sur le fonctionnement si ingénieux de la Bourse du travail de Bruxelles.

Nous rencontrons dans le grand-duché de Luxembourg une organisation particulière du placement gratuit, avec le concours de l'administration des postes[3]).

Une Bourse du travail a été créée au chef-lieu par arrêté du gouvernement en date du 19 novembre 1892. Elle fonctionne depuis le 1er décembre suivant. Tous les bureaux de poste coopèrent à son service, qui a pour objet la transmission des demandes et offres de travail entre patrons et ouvriers.

La Bourse du travail est divisée en deux parties:

1° La *Bourse générale*, qui comprend toute l'étendue du grand-duché;

2° La *Bourse particulière*, qui ne comprend que le ressort d'un bureau de poste quelconque.

Les listes des demandes et offres de travail sont affichées dans les 52 bureaux de poste et dans les 101 stations de chemin de fer du grand-duché. Elles sont, en outre, distribuées chaque samedi dans tous les hôtels, restaurants, cafés et cabarets du pays, qui sont au nombre de 2180.

---

[1]) Les arrondissements qui ne possèdent pas de bureaux sont les VIIe, VIIIe, XIe et XVIe.

Il existe dans le XIe arrondissement une *société de placement gratuit*, fondée le 25 juin 1871, qui a placé 697 hommes et 320 femmes en 1898. (« Bulletin de l'Office du travail », 1899, p. 318.)

[2]) Voici les résultats obtenus pendant l'année 1898, tels que nous les relevons dans le « Bulletin de l'Office du travail »:

	Demandes d'emplois		Offres d'emplois		Placements effectués	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Bureaux municipaux de Paris	25,658	46,410	18,683	46,354	16,729	41,947
Bureaux municipaux des départements	4,011	5,844	1,954	4,168	1,453	2,481
Bourses du travail	16,173	6,800	7,346	3,175	7,401	2,818
Totaux	45,842	59,054	27,983	53,697	25,583	47,246

[3]) « Bulletin de l'Office du travail », 1895, p. 183.

Le placement gratuit fonctionne égalelement à Copenhague, à Christiania, dans plusieurs villes de Suède.

La direction centrale des sociétés de patronage danoises, réorganisée le 1er avril 1892, a décidé la création à Copenhague d'un bureau destiné à seconder les efforts des diverses sociétés locales, en vue de placer leurs libérés[1]).

C'est, toutefois, en Allemagne que nous trouvons organisée de la façon la plus complète l'entente entre le patronage et le placement.

Le premier bureau allemand de placement gratuit fut créé à Stuttgard en 1865, à la suite d'un rapport de M. le baron de Reitzenstein. Le Wurtemberg possède aujourd'hui sept bureaux principaux *(Arbeitsämter)*, à Stuttgard, Ulm, Heilbronn, Cannstadt, Esslingen, Gœppingen et Ravensbourg. Tous sont reliés par le téléphone avec le bureau de Stuttgard, qui fonctionne comme bureau central et communique deux fois par semaine la liste des emplois vacants à toutes les villes comptant plus de 3000 habitants.

Une organisation analogue fut créée peu après dans le grand-duché de Bade. A la suite d'un vœu émis au congrès des sociétés de patronage badoises, réunies à Fribourg-en-Brisgau en 1889, douze sociétés d'intérêt général, ayant toutes leur siège à Carlsruhe[2]), s'entendirent pour créer à frais communs un bureau de placement. Le règlement adopté le 3 décembre 1890 stipule, pour couvrir les frais, un versement de 20 pfennigs par les ouvriers de la ville et 50 pfennigs par ceux du dehors. Des livrets d'abonnement étaient mis à la disposition des patrons; 105 furent délivrés dès la première année.

L'institution se développa dans les années suivantes. Des succursales furent créées dans diverses villes, des bureaux principaux érigés dans les plus importantes. En même temps, on nouait des relations suivies avec diverses associations ou-

---

[1]) « Revue pénitentiaire », 1892, p. 369 et 1895, p. 1332.

[2]) Notamment la 4e section de l'Union des dames badoises, la Société de patronage des prisonniers libérés, l'Union contre la mendicité, la Chambre de commerce, l'Association catholique ouvrière, l'Association évangélique ouvrière, etc.

vrières *(Innungen)*. En 1894, les subventions accordées par les villes furent élevées de manière à permettre de supprimer toute rémunération. Grâce à cette gratuité, le nombre des placements effectués a constamment augmenté[1]) et une Union des bureaux de placement badois a été créée, le 24 mai 1896, avec dix bureaux adhérents: Carlsruhe, Fribourg, Heidelberg, Constance, Lahr, Lœrrach, Mannheim, Offenbourg, Pforzheim et Schopfheim.

L'Union respecte l'organisation particulière des bureaux, dont les règlements varient sensiblement. Tandis que le plus grand nombre a conservé son autonomie, on a parfois admis une participation de la commune (Pforzheim et Schopfheim), et même une direction exclusivement communale (Heidelberg, Lahr et Offenbourg, Fribourg depuis 1897). Ailleurs, c'est le cercle qui participe à l'organisation (Constance) ou même l'Union des syndicats corporatifs (Carlsruhe, Lœrrach, Mannheim.

Par contre, tous les bureaux ont adopté certaines dispositions communes pour leur fonctionnement. Tous sont reliés par le téléphone. Les patrons qui ont besoin d'ouvriers envoient une carte postale munie d'une formule disposée pour la réponse. Les demandes et offres d'emploi sont publiées dans les journaux locaux, qui consentent à peu près tous à les insérer gratuitement, et le relevé des demandes ou offres de travail est communiqué, chaque semaine, aux divers bureaux adhérents. Enfin, les relevés sont établis sur un formulaire commun, de manière à faciliter la rédaction de la statistique générale de l'Union badoise.

Grâce à l'action personnelle de M. le conseiller supérieur Fuchs, qui préside les deux associations, l'Union des sociétés de patronage des libérés s'est toujours maintenue en relations intimes avec celle des bureaux de placement. Dès le début,

---

[1]) Voici les chiffres que nous relevons dans les comptes rendus annuels de l'Union:

1894	7,484	inscriptions,	7,038	placements,	soit 94 %
1895	13,139	»	12,508	»	» 90 »
1896	16,700	»	16,037	»	» 96 »
1897	43,969	»	36,894	»	» 84 »

le patronage accordait une subvention au premier bureau ouvert à Stuttgard, puis l'étendait à ceux qui se sont formés successivement. Les sociétés locales sont invitées à signaler aux bureaux voisins tous les libérés à placer, quatre semaines au moins avant leur libération, en fournissant une note très exacte sur leurs profession, capacité, application au travail, etc. Les bureaux de placement se réservent la faculté de les employer pendant quelque temps à un travail d'attente, comme épreuve, avant de leur procurer un emploi de leur spécialité.

Ce placement provisoire consiste, le plus souvent, en travail agricole. C'est, du reste, actuellement une tendance générale en Allemagne de s'efforcer de rendre à la terre les gens réduits à une extrême misère. A Hambourg, le bureau des pauvres et le bureau de placement agricole de la Société patriotique ont conclu une entente en vue de relations suivies avec les sociétés agricoles des environs et les chambres d'agriculture des provinces de Saxe et de Brandebourg. En février et mars 1899, le bureau commun a placé à la campagne 139 hommes et 16 femmes de Hambourg, dont 5 seulement n'ont pas été agréés [1]).

Une circulaire du ministre du commerce et de l'industrie en Prusse signalait, dès le 31 octobre 1884, l'organisation wurtembergoise à l'attention de l'Union des industriels allemands. Une seconde circulaire du 21 juin 1894 a recommandé la création de bureaux gratuits dans toutes les villes de plus de 30,000 âmes.

La société de patronage des libérés de Berlin créa, dès 1884, un bureau pour son usage exclusif, Neue Friedrichstrasse 13. Un employé rétribué reçoit toutes les demandes de placement des libérés et leur fournit les adresses des patrons de leur profession. Grâce à une entente avec la colonie de travail, les asiles de nuit et asiles pour femmes et les cuisines populaires, on peut assurer aux postulants sans ressources un abri, du travail, de la nourriture, des vêtements ou chassures. Par contre, l'agent signale à la police les patronnés qui ont aban-

---

[1]) «Der Wanderer», 1899, p. 265.

donné le travail qui leur a été procuré ou ont été renvoyés pour cause de paresse ou ivrognerie.

Ce bureau a procuré, en 1898, 3665 places, dont 313 seulement à Berlin. Sur les 3352 personnes envoyées dans les provinces, 2723 étaient placées dans l'agriculture [1]).

A Dusseldorf, la société de patronage a créé à la fois un bureau de placement et un atelier d'assistance par le travail. Les libérés sont occupés à débiter du bois de chauffage, et l'écoulement est assez facile pour qu'on puisse accorder presque constamment des heures supplémentaires payées, en sus des six heures qui représentent la nourriture et le logement pour la journée. En 1898, l'atelier a débité 17,392 quintaux de bois; on a accordé 10,803 bons pour un lit, et 38,652 repas; 1658 placements ont été effectués.

On trouve des institutions analogues à Hanovre (1882), Breslau, Essen, Gœrlitz, Neisse.

A Bielefeld, un bureau municipal de placement a été ouvert le 22 novembre 1897. Il s'occupe des hommes et des femmes, dans des locaux voisins, mais distincts, et sert à la fois de bureau local pour la ville de Bielefeld et de bureau central pour toute la contrée industrielle voisine, comprenant une population de 590,000 habitants. En 1898, le bureau a reçu 4875 demandes d'ouvriers et 5311 demandes d'emploi; 2627 placements ont été effectués [2]).

Munich possède également un bureau municipal important ouvert le 1er novembre 1895. Ce bureau a opéré, en 1896, 25,602 placements, tandis que les 99 bureaux payants n'en ont effectué que 17,602, et les 48 bureaux corporatifs, environ 14,500 [3]).

La direction est confiée à un comité comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers, les premiers nommés par le conseil municipal, les seconds par les membres ouvriers du *Gewerbegericht* (conseil des prud'hommes) [4]).

---

[1]) «Die Wohlfahrtseinrichtungen Berlins», Berlin, 1899, p. 310-312, nos 873 à 875.

[2]) «Der Wanderer», 1899, p. 33.

[3]) «Der Wanderer», 1897, p. 274.

[4]) «Bulletin de l'Office du travail», 1896, p. 116.

Des bureaux municipaux gratuits furent encore créés à Cologne, Darmstadt, Wiesbaden, etc.

A mesure que les bureaux de placement naissaient ainsi spontanément sur divers points de l'Allemagne, on sentait l'utilité de les grouper en une organisation générale, superposée à celle qui fonctionnait déjà dans certains Etats. Le docteur Jastrow, de Charlottembourg, qui, depuis longtemps, s'est fait l'apôtre de l'idée du placement [1]), prit l'initiative de la réunion d'une conférence à Carlsruhe, le 13 septembre 1897. 150 adhérents, représentant pour le plus grand nombre les bureaux privés ou municipaux, auxquels s'étaient joints des fonctionnaires, des industriels, posèrent les bases d'une Union pour toute l'Allemagne, en s'inspirant des expériences déjà faites. Cette Union a été définitivement constituée dans une seconde réunion, tenue à Berlin le 4 février 1898. L'assemblée a élu pour président M. le docteur Freund, déjà président de la Caisse d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. 66 bureaux de placement ont adhéré à l'Union. Celle-ci est dirigée par un comité composé, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers qui élisent un président choisi parmi les membres de l'Union. Ce président n'a que voix consultative. Le but poursuivi est de développer la création de bureaux nouveaux, de leur fournir des modèles de statuts et de favoriser l'entente entre les bureaux municipaux et les bureaux corporatifs. L'Union dresse annuellement une statistique générale du placement. Elle a organisé dans ses locaux de la Klosterstrasse une bibliothèque spéciale avec salle de travail.

Au commencement de 1899, les députés Rœsicke et Paschnicke ont déposé au Reichstag allemand une proposition tendant à la création obligatoire de bureaux de placement par les communes.

C'est toutefois en Autriche qu'a été élaboré le premier projet de loi en vue d'une organisation complète et rationnelle.

---

[1]) D'abord dans la « Sociale Praxis », puis, depuis 1897, dans le « Arbeitsmarkt ». Cette revue publie régulièrement chaque mois les offres et demandes de placement communiquées par 58 bureaux allemands et suisses.

L'Office du travail de Vienne a préparé un projet qui a reçu l'approbation du Conseil supérieur du travail [1]).

La création de bureaux payants sera soumise à l'autorisation, tandis que les sociétés charitables, associations professionnelles et communes ne seront tenues qu'à une simple déclaration. Toutes les villes de plus de 30,000 âmes devront avoir un bureau de placement gratuit, le ministre pourra imposer la même obligation aux villes industrielles d'une population inférieure. Dans chaque district existera un bureau central et, à Vienne, un bureau central impérial formera la clef de voûte de tout le système.

Il nous reste à parler d'une catégorie spéciale de bureaux de placement qui sont d'une utilité plus directe encore, peut-être, pour les condamnés libérés en quête de travail: ce sont ceux qui sont établis près des auberges hospitalières *(Herberge zur Heimat)* et stations de secours en nature *(Naturalverpflegungsstationen)*.

Le but des auberges hospitalières est de fournir à l'ouvrier en voyage un logement convenable et une nourriture saine au prix le plus réduit possible. La première a été fondée à Bonn par Clémens Perthes en 1854. Il en existe actuellement en Allemagne 475, contenant 18,000 lits.

Les stations de secours sont réservées à une catégorie inférieure de visiteurs, les ouvriers dénués de ressources. Elles leur offrent le coucher et la nourriture en échange d'un travail facile à exécuter. Leur nombre s'est élevé jusqu'à 1957 en 1890; il a sensiblement diminué depuis lors, par suite d'une crise dont nous n'avons pas à parler ici. Il était de 1150 au 31 décembre 1898 [2]).

---

[1]) Une statistique publiée par le ministère du commerce en mai 1896, accuse pour l'Autriche 2858 bureaux de tout ordre, ayant opéré dans l'année 319,000 placements, répartis comme suit:

180,692	placements opérés par les bureaux payants	soit	56 %
76,875	» » » » corporatifs	»	24 %
43,125	» » » » stations de secours en nature	»	13.52 %
18,318	» » » » organisations diverses	»	6.48 %
319,000			100 %

[2]) Nous empruntons ce chiffre au compte rendu de la dernière assemblée générale annuelle de l'Union, qui a eu lieu à Berlin, les 19 et 20 avril 1899.

On comprend que des institutions de ce genre, où affluent tous les ouvriers en quête de travail, où ils se classent d'eux-mêmes, pour ainsi dire, suivant leur capacité et leur moralité, offraient un terrain d'élection pour l'organisation du placement. Aussi les auberges hospitalières s'en sont-elles préoccupées depuis leur fondation, il y a près d'un demi-siècle, alors que le placement était presque exclusivement entre les mains des bureaux autorisés. En 1897, 453 auberges hospitalières allemandes ont placé 112,920 ouvriers, soit 1 sur 20 voyageurs.

Sur plusieurs points, les bureaux de placement ont été organisés par les municipalités ou les associations charitables, en accord avec les auberges. Tel est le cas à Bielefeld, dont nous avons parlé plus haut, à Mulhouse (Alsace), dont le bureau remonte à 1889, à Hanovre, à Limbourg, à Apenrade, etc. L'Union des auberges hospitalières du Brandebourg a groupé les 54 bureaux formés dans les établissements adhérents en un syndicat qui a pour centre l'auberge hospitalière Oranienstrasse 54, à Berlin [1]).

Ailleurs, on a organisé les bureaux de placement par une entente avec les stations de secours. Tel est le cas, par exemple, à Gœrlitz (Silésie), à Quedlimbourg et à Friedberg (Haute-Hesse).

Rien n'empêcherait les 14 autres Unions provinciales d'imiter l'exemple du Brandebourg, et de créer partout une organisation analogue. Les ouvriers n'aiment pas les institutions officielles, le formalisme et l'indifférence des employés les rebutent. Ces agences, placées dans le lieu même où ils viennent demander un asile, sont bien mieux à même que les offices municipaux de soutenir la concurrence contre les bureaux libres payants. En constituant dans les petites localités des succursales des bureaux créés dans les grandes villes, on peut arrêter au-passage, pour ainsi dire, les ouvriers de seconde catégorie *(unskilled)*, qui trouvent très difficilement un emploi

---

[1]) Le fonctionnement de l'Union du Brandebourg est décrit par M. le pasteur Dietrich dans un rapport présenté à la 9e assemblée générale de l'Union des auberges hospitalières, tenue à Berlin le 7 mars 1895.

dans les grands centres et ne peuvent qu'y augmenter, à la longue, le nombre des déclassés et des mendiants [1]).

DEUXIÈME PARTIE

Comment doit se faire le placement du libéré?

Maintenant que nous connaissons les institutions susceptibles d'aider le patronage à placer un libéré, il nous devient facile de comprendre comment pourra se réaliser cette partie essentielle de l'œuvre du relèvement.

Le premier principe à bien établir, c'est que le placement doit être préparé dès la prison, par la visite. Peu importe que celle-ci soit faite par les fonctionnaires de l'administration, comme le voudrait M. Stevens, ou par les membres du patronage, comme le préférerait M. Fuchs: le visiteur, dans ses entretiens avec le détenu, doit toujours avoir présent à l'esprit un double but à poursuivre:

1° réunir tous les renseignements relatifs au métier, aux connaissances et aux aptitudes du détenu, de manière à être à même de renseigner exactement ceux qui sont susceptibles de l'employer;

2° faire comprendre à ce détenu la nécessité du travail pour le mettre à l'abri de la récidive, et lui faire connaître les divers moyens de se procurer un emploi qu'il aura à sa disposition à sa sortie.

Quand le détenu, une fois libéré, doit trouver une famille disposée à le recevoir ou un patron qui veut bien le reprendre, le rôle du patronage est bien simplifié. Il se bornera, le plus souvent, à faire quelques démarches en vue de faciliter la reprise de relations interrompues et à préciser le jour et l'heure de l'arrivée.

Mais, dans la majorité des cas, le détenu sort de prison sans aucun appui, sans personne qui veuille s'occuper de lui. Alors la tâche est plus compliquée.

---

[1]) «Der Wanderer», 1899, p. 59. Les auberges hospitalières et le placement des ouvriers.

Pour la remplir efficacement, on ne saurait trop recommander la pratique du *patronage individuel,* en usage dans certains cantons suisses et, notamment, dans celui de Neuchâtel, où le patronage a été si remarquablement organisé par MM. le docteur Guillaume et le pasteur Lardy. On attribue à chaque libéré un *patron* spécial qui a mission de s'occuper de lui et de remplacer la famille absente. C'est là le système idéal qu'on peut réaliser en Suisse parce qu'on a su, dans ce pays, démocratiser le patronage et lui attirer les adhésions des maîtres ouvriers et petits employés [1]).

A défaut de patron spécial, chacun des membres des sociétés peut s'employer en faveur de plusieurs libérés pour veiller sur eux dès la sortie et éviter les folies qui, trop souvent, la suivent immédiatement. La meilleure garantie est d'obtenir du patronné la remise de son pécule, qui lui sera ensuite restitué par acomptes, sur sa demande, et pourra lui servir à acquitter ses frais de logement et de nourriture [2]), à s'acheter des vêtements, des chaussures, les outils nécessaires pour exercer sa profession. La plupart des sociétés possèdent, du reste, un vestiaire et donnent des bons de logement aux libérés qui sortent sans pécule après de courtes peines, et qui sont souvent les plus intéressants.

Le libéré devra trouver au siège du patronage tous les renseignements de nature à lui faciliter la recherche d'un emploi: liste de manufacturiers et commerçants, indication des lieux d'embauchage, adresse des bureaux municipaux ou privés. Il ne faut pas perdre de vue que cet individu est souvent étranger à la localité et ne connaît rien de ses usages; il faut lui faciliter sa tâche, toujours assez compliquée en elle-même.

Mais il est à désirer que le rôle du patronage s'arrête là et que l'ouvrier s'emploie personnellement à chercher le travail. On lui met en main l'outil de relèvement, c'est à lui de s'en servir. Un praticien expérimenté l'a dit excellemment: «Le

---

[1]) Le principe du patronage individuel a été consacré par le Congrès national belge réuni à Mons, les 16 et 17 décembre 1893.

[2]) Le système des bons de pension dans des auberges tenues par des tenanciers honorables est parfaitement organisé à Bruxelles. Voir le rapport présenté par M. De Lattre au Congrès national de Mons, 1893.

patronage doit lui donner du courage et lui indiquer du travail; le patronné doit lui-même se le procurer [1]. »

Il aura pour cela plusieurs moyens.

Le premier est de se rendre aux lieux de stationnement réservés à l'embauchage par des arrêtés municipaux et qui existent non seulement à Paris, où on les désigne sous le nom de « grèves », mais dans un grand nombre de villes de province. Cette coutume était déjà qualifiée d' « ancienne » au treizième siècle [2]. Elle a persisté surtout pour les terrassiers, les ouvriers du bâtiment et, dans les ports de mer, pour les manœuvres qui travaillent à l'embarquement et au déchargement des marchandises.

Dans une seconde variété du placement direct, l'ouvrier se met lui-même en quête de travail en se présentant aux adresses de patrons de sa profession, qui lui ont été indiquées. L'embauchage se fait généralement par l'intermédiaire des contre-maîtres, piqueurs ou tâcherons et doit être trop souvent précédé d'une station chez un marchand de vin du voisinage.

Enfin, en troisième lieu, l'ouvrier peut aller se faire inscrire à l'un des bureaux de placement gratuit, municipaux ou privés, dont nous avons expliqué plus haut le fonctionnement.

Il existe à Londres un usage intéressant à signaler. Dans cette ville, cinq cents maisons environ embauchent sans difficulté des condamnés libérés. Les noms de ces patrons sont affichés dans une salle des bureaux de la police métropolitaine à Scotland Yard, et tout le monde peut aller consulter cette liste. Un libéré trouve, par ce moyen, du travail aussi facilement qu'un ouvrier ordinaire. Le salaire est toutefois un peu réduit; c'est là l'avantage du patron [3].

---

[1]) Rapport de M. Mauchamp au 2e Congrès international de patronage, Anvers, 1894.

[2]) « Le placement des employés, ouvriers, etc. », p. 173.

On trouvera aux pages 179-181 de cet ouvrage la liste complète des lieux ouverts et clos où se pratique l'embauchage direct à Paris.

Les lieux clos sont généralement des débits de vin; l'inconvénient qu'ils présentent est facile à comprendre.

[3]) Communication de Sir Howard Vincent au 3e Congrès international de patronage, Anvers, 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 999.)

Le placement sur place n'est, du reste, pas le seul moyen de subvenir à ses besoins qui se présente au libéré. Il a encore à sa disposition l'émigration, le déplacement et l'engagement militaire. Nous avons déjà parlé plus haut de l'engagement militaire en France et du rôle que joue la société de protection présidée par M. le conseiller Félix Voisin. Elle s'occupe surtout, comme son titre l'indique, des jeunes gens qui entrent dans l'armée avant l'âge de vingt et un ans. La Société générale de patronage fait contracter, chaque année, un certain nombre d'engagements dans la légion étrangère à des libérés qui ont dépassé cet âge.

L'émigration est très pratiquée en Angleterre; les sociétés qui y ont recours se louent hautement des résultats obtenus, à la double condition qu'on ait soin de n'expédier aux colonies que des gens qui le désirent et de toujours les envoyer sur un terrain préparé, où ils soient sûrs de trouver un emploi dès leur arrivée [1]).

M. Paul Herring, vice-président de la société de patronage d'Anvers, a fait des déclarations analogues au premier congrès d'Anvers [2]).

Malheureusement, certains gouvernements étrangers, qui appelaient jadis les immigrants, s'appliquent depuis quelques années à opposer une digue à un courant devenu envahissant. Il en résulte une gêne considérable pour les sociétés qui employaient ce mode de placement.

Dans les ports de mer, on embarque souvent des libérés sur les navires de commerce. A Cardiff, la société de patronage envoie tous ses marins libérés au « Boarding house », en payant leur pension pour trois jours; tous trouvent un engagement. L'embarquement des mineurs est particulièrement fréquent [3]).

Une des principales sociétés de patronage du Royaume-Uni pratique le déplacement à l'intérieur et est arrivée par ce moyen à trouver un emploi pour 553 patronnés sur les 836

---

[1]) Voir le rapport précité du Rev. G. P. Merrick, p. 67.

[2]) Compte rendu du Congrès, p. 262.

[3]) Rapport du Rev. G. P. Merrick, p. 63, n° 504.

dont elle s'est occupée pendant l'année 1897 [1]). Mais il faut dire qu'elle n'a ménagé ni la peine, ni la dépense. Le secrétaire honoraire entretient une vaste correspondance dans le but d'être constamment renseigné sur les demandes d'ouvriers qui se produisent dans les divers centres industriels. Jamais les libérés ne sont placés sur les lieux; on les expédie au loin, dans des villes où leur passé est inconnu. On a soin de recommander le patronné, soit à un agent local, soit à un membre du clergé, auquel on adresse le pécule avec mission de le verser au bénéficiaire, par acomptes. Grâce à cet ensemble de mesures, on arrive à de bons résultats; mais il faut, pour cela, réunir à un grand zèle des ressources assez larges.

En Suisse, la société de patronage de Zurich entretient depuis douze ans un inspecteur payé avec mission de chercher du travail pour ses libérés. Quand l'inspecteur n'en trouve pas à Zurich, il voyage dans les villes voisines et a fini par connaître les localités et les personnes qui peuvent lui offrir un appui. On a donné à cet employé le nom d'*inspecteur* parce qu'il visite en même temps les libérés conditionnels, cherche de nouveaux patrons, recueille des renseignements sur les patronnés. Il assiste régulièrement aux séances du comité de la société de patronage; c'est là qu'on lui indique les individus à placer en lui fournissant les renseignements. M. le pasteur Kupferschmid, aumônier du pénitencier et secrétaire de la société, se loue beaucoup de cette organisation [2]); elle pourrait être imitée ailleurs.

Toutefois, nous croyons que les sociétés agiront prudemment — sauf cas particuliers, bien entendu — en éprouvant la bonne volonté de leurs patronnés avant de les placer ellesmêmes. Souvent un individu qui semblait animé des meilleures intentions dans la prison se dément, une fois rendu à la liberté; le mécontentement qu'éprouve le patron rejaillit alors sur l'œuvre même du patronage, dont l'autorité se trouve amoindrie.

Nous pouvons citer à cet égard une expérience caractéristique, dont nous avons été témoin. Au début de son fonc-

---

[1]) Même rapport, p. 62, n° 493.

[2]) Rapports annuels de la Société de patronage du canton de Zurich, *passim*.

tionnement, la société de patronage des jeunes adultes, à Paris [1]), crut pouvoir placer à leur sortie de prison les libérés qui semblaient particulièrement intéressants aux visiteurs. Quelques-uns commirent des indélicatesses ou s'enivrèrent; de là plaintes des patrons, jurant qu'ils n'embaucheraient plus jamais de libérés, qu'on les avait trompés en leur fournissant des renseignements... Le conseil prit alors le parti de faire passer tous les patronnés sans exception par l'atelier et de ne plus les placer qu'après un temps d'épreuve suffisant. Depuis ce moment, non seulement les plaintes ont cessé, mais des patrons viennent souvent demander spontanément des ouvriers au directeur.

Nous recommandons donc de faire passer, autant que possible, le libéré par un atelier de travail, et, en second lieu, de fournir au patron sur son compte des renseignements exacts et complets. C'est le seul moyen d'éviter des reproches et, peut-être même, des responsabilités.

Il y a enfin des faibles, des anémiés de la volonté, pour lesques le placement semble devenir impossible. Pour ceux-là, certains criminalistes [2]) voudraient voir ouvrir des refuges analogues à ce qu'étaient les dépendances de certains monastères, au moyen âge, et réclament des cloîtres du travail *(Arbeitskloster)*. Nous en avons montré plus haut des types dans les colonies ouvrières, allemandes et suisses, et dans l'asile de Couzon (Rhône), en indiquant les objections des adversaires des refuges.

Le placement des employés, anciens commis ou comptables, offre partout les plus grandes difficultés; les employeurs sont bien plus exigeants au point de vue des renseignements sur le passé pour eux que pour les ouvriers manuels, et repoussent tout individu qui a commis une faute contre la probité. Pour occuper, au moins temporairement, ceux de ces malheureux qui sortent de prison sans ressources, on les accueille à Genève à *l'Adresse-Office*, où ils sont occupés à faire des copies et à

---

[1]) *Supra*, p. 9.

[2]) Notamment M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne, au Congrès d'Anvers de 1898. («Revue pénitentiaire», 1898, p. 1004.)

mettre des adresses. Des bureaux de ce genre ont été créés en Suisse à Genève, à Bâle et à Lausanne. En Allemagne, Berlin et Gœrlitz en possèdent également depuis 1892.

Les colonies ouvrières font de nombreux placements dans les campagnes, qui réclament partout des bras pour le travail de la terre, par suite de l'émigration vers les villes [1]).

C'est, toutefois, à Bruxelles que nous trouverons l'organisation la plus complète du placement des ouvriers employés dans une colonie de travail. Nous sommes heureux de terminer ce rapport en exposant, avec quelques détails, une création qui fait honneur à la ville dans laquelle le sixième Congrès pénitentiaire international reçoit présentement l'hospitalité.

La Maison du travail, fondée à Bruxelles en 1893, a été transférée en 1896 dans la banlieue, à Haeren. On y reçoit deux catégories de travailleurs:

1° Ceux qui arrivent porteurs de *bons* remis par les adhérents et qui travaillent pendant un certain nombre d'heures payées à raison de 0.20 l'une.

2° Les porteurs de *cartes* délivrées par les juges de paix ou commissaires de police et par la direction de la Bourse du travail. Ceux-ci sont hospitalisés et peuvent rester autant qu'ils veulent, à la condition d'observer le règlement.

Chaque arrivant entend la lecture d'un contrat de travail précisant les conditions de son admission et de sa sortie et mettant l'œuvre à l'abri de réclamations ultérieures. L'admission n'est définitive qu'après signature du contrat.

Le jardinage constitue la principale occupation. Un atelier de margotins fonctionne pendant l'hiver et les jours de pluie.

Une prime journalière variant de 0.05 à 0.25 est portée au livret de l'intéressé pour lui constituer un pécule de sortie. L'assisté est toujours libre de partir, en prévenant trois jours d'avance. On ne lui remet, toutefois, d'argent qu'après vérification de son placement. S'il reste à Bruxelles, le pécule est remis à la Bourse du travail, où le compagnon vient toucher

---

[1]) Communication de M. le conseiller intime von Massow, au Congrès international d'Anvers, 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 1004.)

chaque jour 1 fr. à 1 fr. 50 pendant sa première semaine d'occupation. Il doit ensuite justifier de quelque besoin exceptionnel (achat de vêtements, d'outils, etc.). S'il quitte Bruxelles, on paie son billet de chemin de fer et le surplus de son avoir est transmis au bourgmestre ou au commissaire de police de sa nouvelle résidence, qui prend les mêmes précautions pour protéger cette réserve.

La Maison du travail accueille tous les ouvriers qui se présentent, quel que soit leur passé, à la seule condition d'accomplir convenablement le travail qui leur est offert.

La Bourse du travail de Bruxelles, ouverte en 1889, dans une dépendance de l'Hôtel-de-Ville, 17, rue de l'Amigo, est, en réalité, un bureau municipal de placement gratuit.

Les demandes et les offres de travail sont reçues tous les jours de 9 à 4 heures, et inscrites sur deux registres distincts. Une salle est ouverte de 9 heures à midi pour le marché du travail. Les patrons peuvent s'y mettre en rapports directs avec les ouvriers. Tous les emplois vacants sont, en outre, inscrits sur un tableau et les ouvriers qui voient quelque place à leur convenance, peuvent immédiatement en demander l'adresse.

Il s'est trouvé que M. Ch. de Quéker, chef de la division de l'assistance publique à l'administration communale de la ville de Bruxelles, a accepté les fonctions de secrétaire à la fois à la Bourse du travail et à la Colonie ouvrière. A la Colonie, il s'est rendu compte de la difficulté de placer un individu étranger, généralement sans papiers, même quand il donne des preuves sérieuses de bonne volonté; à la Bourse du travail, il a vu qu'on parvient à caser les $^4/_5$ des postulants, c'est-à-dire tous ceux sur lesquels on a de bons renseignements.

La pensée lui vint alors d'associer les deux institutions dans un effort commun pour le relèvement des sans-travail. Il fut entendu que la colonie ne recommanderait jamais un de ses patronnés qu'à bon escient, c'est-à-dire après un temps d'épreuve assez prolongé pour pouvoir garantir la volonté persistante de l'impétrant. De son côté, la Bourse consentit à

admettre, comme contrôlés, les renseignements donnés par la colonie et à inscrire sur ses listes, comme bien notés, tous ceux dont le directeur de Haeren garantirait l'aptitude et l'énergie. Dès lors, le principal obstacle au placement se trouve levé, puisque tous les compagnons de cette catégorie arrivent à se placer d'eux-mêmes [1]).

Nous engageons vivement nos collègues étrangers à profiter de leur séjour à Bruxelles pour visiter la double organisation, qui résout de la manière la plus heureuse une des plus grosses difficultés pratiques que présente l'organisation du patronage des libérés.

Comme conclusion aux développements contenus dans ce travail, nous avons l'honneur de soumettre au 6e Congrès international pénitentiaire les cinq thèses suivantes:

I. Le patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi: placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.

II. Les sociétés de patronage doivent tenir à la disposition des libérés tous les renseignements de nature à leur faciliter le placement direct: adresses de patrons, listes de demandes d'ouvriers communiquées par les bureaux de placement, soit directement, soit par la voie des journaux.

III. Toutes les fois que cela sera possible, il est à désirer que les sociétés se bornent à fournir ces renseignements en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

IV. En règle générale, les sociétés de patronage ne devront recommander que les libérés dont la bonne volonté aura été éprouvée après leur sortie par un séjour suffisamment prolongé dans une colonie ouvrière ou un atelier d'assistance par le travail.

---

[1]) Pour plus de détails, voir le rapport de M. Ch. de Quéker sur la 2e question de la 3e section au 3e Congrès international de patronage d'Anvers, 1898.

Des accords pourront être conclus entre les sociétés de patronage et les œuvres d'assistance par le travail, pour favoriser le placement temporaire des libérés sans travail.

V. Toutes les fois que des bureaux de placement gratuits seront ouverts dans une localité, il est à désirer que les sociétés de patronage se mettent en rapport avec eux pour faciliter l'emploi de leurs patronnés.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. VEILLIER, directeur des prisons de Fresnes-les-Rungis (Seine).

La question ainsi posée est simple en elle-même, et n'offrirait pas matière à de grands développements. Mais les commentaires dont elle est l'objet dans le questionnaire l'élargissent notablement, puisqu'il s'agit des moyens d'assurer, en tout état de cause, *le placement des libérés* et de satisfaire à *toutes leurs demandes de travail.*

En cette matière surtout, les résultats pratiques étant à considérer, nous nous bornerons à exposer, sommairement ceux qui ont été obtenus par la Société de patronage et d'assistance par le travail de Melun, pendant une période de sept années.

Il convient, avant tout, de préciser le but et les moyens.

Le but poursuivi par la Société de patronage a été d'assister par le travail et de placer, autant que possible, les libérés du département de Seine-et-Marne, ainsi que les passagers, mendiants et vagabonds qui traversent la ville de Melun, et de contribuer ainsi, en même temps qu'à une œuvre morale, au bon ordre et à la sécurité publique.

Cette œuvre est exclusivement locale et a été conçue pour les besoins d'une ville de 10 à 12,000 âmes.

Elle possède une maison d'assistance par le travail en mesure de recevoir, sans exception, tous les libérés, passagers, mendiants et vagabonds qui sollicitent son concours. Elle les conserve aussi longtemps qu'ils le désirent, et, une fois sortis, elle les reprend sur leur simple demande, si leurs tentatives de se procurer du travail sont restées infructueuses, ou s'ils n'ont obtenu qu'un travail précaire et de peu de durée.

La maison d'assistance par le travail de Melun s'appuie sur les principes suivants:

1° L'homme secouru doit se trouver dans une position moins bonne que celui qui se suffit à lui-même;

2° l'assistance doit être considérée, par l'ouvrier, comme un pis aller et doit cesser, en sa faveur, aussitôt qu'il peut se suffire;

3° l'assistance doit comporter une économie rigide et un régime sévère pour ne pas être enviée par les ouvriers laborieux;

4° il est indispensable de demander à l'assisté de contribuer par son travail à son propre entretien, en proportion de ses forces.

En vue d'appliquer ces principes, cette maison a introduit, dans son règlement, les prescriptions suivantes:

1° admission de tous les passagers, mendiants et vagabonds porteurs d'une carte de 15 cts[1]) délivrée par un adhérent à la société;

2° obligation de s'adonner immédiatement aux travaux de la maison;

---

[1]) Cette carte n'étant employée qu'une fois sur trois, il en résulte que la personne charitable qui distribue cette carte ne donne que le *sou du pauvre*.

3° soumission au règlement de la maison, sous peine d'exclusion;

4° interdiction de sortir de l'établissement, sauf autorisation du surveillant et en vue de rechercher du travail;

5° remise à l'assisté de l'intégralité du produit de son travail et comme corrélation;

6° obligation à tout assisté *valide* de suffire à ses besoins;

7° distribution de la nourriture au prix de revient, au fur et à mesure du travail exécuté, et en proportion de l'effort constaté.

Telles sont les règles observées.

Cette institution offre *un asile temporaire* aux libérés et aux malheureux ouvriers valides tombés dans le vagabondage à la suite de chômages prolongés qui les atteignent surtout pendant la mauvaise saison et *un asile permanent* aux faibles, à ceux encore capables de quelque travail, mais qui éprouvent des difficultés très grandes pour se faire admettre dans un atelier ou dans un chantier organisé.

Grâce au travail peu envié qui est distribué dans la maison d'assistance, la sélection se fait d'elle-même: les robustes, les forts n'y séjournent pas et se placent eux-mêmes, ou sont placés par la société à bref délai; les autres trouvent parfois du travail pour quelques jours, puis reviennent à la maison d'assistance.

Le mode de placement qui réussit le mieux est celui qui se fait dans l'établissement lequel devient ainsi un *office gratuit de placement:* les personnes qui recherchent cette main-d'œuvre spéciale se présentent à la maison d'assistance, où elles consultent le tableau des différentes professions, s'entretiennent avec les patronnés, font leur choix, et conviennent des conditions du travail.

L'institution étant connue, dans la ville de Melun et les communes voisines, il n'est pas nécessaire de se livrer à des démarches réitérées pour obtenir des placements. La vérité, c'est que les hommes, vraiment aptes à une besogne sérieuse, se placent eux-mêmes, en qualité de manœuvre ou d'homme de peine, ou sont admis dans un atelier, s'ils ont, ce qui est rare, une valeur professionnelle réelle.

En dehors de ces placements, la Société de patronage de Melun a tenté de procurer des emplois impliquant une certaine confiance entre l'employeur et l'employé: tels que domestique de ferme, valet de chambre, infirmier, etc., etc. Elle a généralement échoué dans ses tentatives et, si elle a réussi à donner un travail quelconque à ses patronnés, elle s'est trouvée impuissante à les introduire dans la vie familiale.

Faut-il s'en plaindre? les uns considèrent ce retour à la vie de famille comme éminemment désirable et voient là des chances de relèvement; les autres pensent que les braves gens sans ressources et sans emploi sont encore trop nombreux pour essayer de les frustrer, au profit des libérés, des vagabonds et des mendiants, sous prétexte de poursuivre le relèvement moral éventuel de ces derniers et leur réhabilitation définitive.

Nous sommes d'avis, sur ce point, qu'avant de nous occuper des libérés, nous devons prêter une oreille attentive aux demandes des ouvriers sans emploi. Aussi longtemps que, dans notre entourage, nous aurons des pères de famille dignes d'intérêt, aussi longtemps la raison et l'esprit de justice nous obligeront, avant tout, à nous occuper d'eux.

Ces considérations peuvent se résumer en quelques mots:

L'homme frappé par la loi, ou simplement l'homme qui fait appel à la charité publique, est tenu d'accepter les travaux qui lui sont offerts, laissant le libre choix à celui qui se suffit à lui-même. C'était la théorie de la Constituante et nous estimons que de nos jours elle n'a rien perdu en force et en vérité.

Le libéré ne peut être un assisté d'un genre privilégié. Nous sommes d'avis qu'il a droit à la sollicitude, mais à la condition d'attendre son tour et de ne s'asseoir à la table commune qu'après tous les autres.

C'est là une des sanctions logiques de l'infraction aux lois.

Quels que soient le mérite d'un libéré et les efforts louables dont il fait preuve, il ne pourra, en aucun cas, passer avant l'homme intègre qui n'a rien à se reprocher.

Le libéré a payé sa dette; c'est bien, et nul ne doit songer à exiger de lui d'inutiles sacrifices et de nouvelles humiliations. Toutefois, rien ne prévaudra contre les faits. La réhabilitation peut bien détruire les conséquences légales de la faute, mais

elle ne peut changer l'ordre naturel d'accession aux emplois lequel doit être basé sur une stricte justice et sur les nécessités sociales.

Conclusion.

Nous concluons que :

1° dans les petites villes et les villes de moyenne importance, les Sociétés de patronage doivent s'efforcer de créer des maisons d'assistance, donnant du travail, à titre temporaire ou permanent, et servant aussi *d'office gratuit* de renseignements et de placement.

2° dans les grandes villes, les Sociétés de patronage, souvent impuissantes à assurer du travail par elles-mêmes, peuvent voir leur action facilitée par des *offices spéciaux* qui se chargeraient du placement gratuit des libérés.

Toutefois, il ne peut être question de conventions spéciales avec les offices de placement puisque ces placements doivent, en principe, être gratuits.

PLACEMENT DES JEUNES GENS. — Quant au placement des jeunes gens des deux sexes âgés de moins de 18 ans, en qualité de domestiques ou d'apprentis, nous reconnaissons qu'il est éminemment désirable, et que, pour eux, la question ne se place plus sur le même terrain.

Leur irresponsabilité partielle ou totale crée à la société des obligations plus étroites et il convient de rechercher les moyens de leur assurer par l'apprentissage une éducation professionnelle qui leur fait défaut et qu'ils n'ont pu recevoir dans leur famille.

Toutefois, comme nous n'avons aucun résultat pratique à présenter au Congrès, nous ne jugeons pas à propos de répéter, sur ce point, ce que d'autres ont déjà dit avec plus d'autorité.

La société de patronage de Melun s'occupe aussi du placement des enfants, mais, dans sa région, l'enfance abandonnée ou coupable ne comporte qu'un nombre très restreint de délinquants.

ÉTAT ACTUEL

DU

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN ANGLETERRE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RUGGLES-BRISE, président des commissaires de prisons et des directeurs de pénitenciers, chef de l'administration des prisons en Angleterre.

I.

La Commission pénitentiaire internationale, se conformant à l'exemple du Congrès de Londres de 1872, a invité par circulaire chaque pays à fournir un rapport touchant l'état actuel du système pénitentiaire et les progrès réalisés depuis cette époque; je vais répondre à ce désir, aussi brièvement que le sujet le permet.

Le changement survenu dans le système pénitentiaire anglais a été d'une très grande portée, car autrefois les prisons locales, réservées aux condamnés subissant une peine maximum de deux ans, étaient surveillées par les autorités locales des comtés et des bourgs et ne relevaient pas directement, comme à l'heure actuelle, de l'autorité officielle centrale. Ce grand changement fut amené encore par la loi sur les prisons de 1877, qui remettait tous les pouvoirs des autorités locales entre les mains du secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur, assisté d'une commission nommée par la couronne;

celle-ci est chargée de la surintendance générale des prisons et, dans l'exercice de ses fonctions, elle est tenue de par la loi à se conformer à toutes directions qui peuvent lui être données de temps en temps par le secrétaire d'Etat.

Les pénitenciers, réservés aux détenus condamnés à 5 ans de peine au minimum, ont toujours été administrés par un comité officiel, et le rapport sur le système des prisons anglaises, présenté au Congrès de Londres par sir E. Du Cane, président du comité, traite uniquement de ces prisons pour criminels. Le système présenté là en détail est aujourd'hui le même dans ses traits essentiels, mais voici les très importantes modifications qu'il a subies:

a) On s'est donné beaucoup de peine pour arriver à une meilleure classification des détenus. On a établi pour les délinquants condamnés à une première peine le système «Etoile»; c'est dire qu'ils se distinguent par une étoile à leurs habits et, bien que leur régime reste le même que celui des autres détenus, ils sont strictement séparés des délinquants habituels. Le succès de ce système, depuis son introduction en 1880, a été remarquable: selon le compte rendu, le 1 % de cette classe récidive et le 1.3 % seulement forfait à la libération conditionnelle.

De plus, on a tenté de classer les condamnés qui n'ont pas atteint 24 ans, afin de les séparer des détenus plus âgés et de leur apprendre des métiers utiles qu'ils exerceront vraisemblablement avec profit à leur sortie de prison. Des mesures spéciales sont aussi prises pour classer les détenus, un an avant leur libération, afin de concentrer sur chacun d'eux une attention spéciale et de faire toutes les démarches possibles pour les empêcher de retomber dans le crime.

b) Le système des travaux forcés a de plus subi deux modifications très importantes par la loi qui règle la longueur des peines.

En 1879, une loi abolit le minimum de 7 ans, prévu antérieurement pour sentence prononcée contre un criminel déjà condamné une première fois, et la loi sur les travaux forcés de 1891 réduisit la période minimum de servitude pénale de 5 ans à 3 et autorisa les cours de justice à substituer aux

travaux forcés l'emprisonnement de 2 ans au maximum pour délits passibles uniquement jusqu'alors de servitude pénale. Il n'en faut pas douter: sous l'action de ces lois, la durée moyenne des condamnations aux travaux forcés est tombée de 8.33 ans qu'elle était en 1877 à 6.86 ans en 1897.

c) La diminution extraordinaire du nombre des criminels dans ces dernières années, à son tour, a considérablement modifié le système. Plusieurs établissements pénitentiaires ont été fermés, et il n'est plus possible, comme antrefois, d'exécuter de grands travaux d'utilité publique, comme c'était le cas lorsque le gouvernement avait à sa disposition une abondante réserve de travailleurs capables et organisés.

De 1874 à 1879, la moyenne annuelle des condamnations aux travaux forcés était de 1633; en 1897, le nombre en était de 735. Pendant cette première période, la population totale du pays était de 24,700,000 âmes; dix-huit ans plus tard, de 31,055,000 habitants. Le nombre des condamnations rendues est tombée par 100,000 âmes de population de 6.6 à 2.3.

d) Une autre cause est la constitution comparativement débile des détenus actuels.

D'après le recensement fait l'année dernière, il n'y avait que 55 % des détenus qui fussent propres à un travail pénible. Une statistique semblable, relevée en 1881, n'accusait pas moins du 74 % propres aux travaux forcés.

La comparaison de ces chiffres intéressera et frappera tout à la fois. L'étonnante diminution du nombre des prisonniers, jointe à l'augmentation croissante des hommes reconnus impropres à un travail pénible, doit avoir pour conséquence d'affecter le caractère entier de notre système pénal.

Le trait essentiel de ce système a été historiquement l'emploi des détenus à des travaux publics à l'intérieur, tels que construction de ports de refuge ou travaux incombant à quelque département public. Le brise-lames de Portland, le grand bassin de Chatham, et autres travaux de ce genre, exécutés en grande partie par des forçats, sont cités par la commission royale de 1879 pour témoigner du système qui a dirigé le travail en commun et comme preuve matérielle que les détenus peuvent revaloir à la société une part considérable

du coût de leur entretien; ainsi le prix du travail des forçats à Portland, Portsmouth, Chatham et Borstal, sans mettre en compte l'ouvrage qu'ils ont fait en même temps pour le service des prisons, équivalait presque à ce que coûtait l'entretien de ces établissements. La diminution extraordinaire du nombre des condamnés aux travaux forcés met le gouvernement dans l'impossibilité d'entreprendre actuellement des travaux publics du genre de ceux qui étaient compatibles avec le système pénal d'autrefois. Cependant le principe du travail en commun reste le même, puisque les détenus sont employés à des ouvrages manuels sains et fortifiants au grand air, partout où leur santé et les circonstances le permettent; mais leur nombre est juste suffisant à l'exécution des travaux que rendent possibles les pénitenciers restants, et, si la tendance actuelle va s'accentuant, les détenus ne suffiront même plus à l'exécution de tels ouvrages.

e) La loi sur les prisons de 1898 a introduit à son tour d'importants changements dans le système pénitentiaire; le plus considérable est l'autorisation donnée au secrétaire d'Etat de nommer un comité de visiteurs pour chaque pénitencier et de les investir de pouvoirs et de fonctions très analogues à ceux qu'exerçaient les magistrats de l'endroit à l'égard des prisons locales. Nombre de services remplis jusqu'à ce jour par l'autorité centrale seront ainsi délégués à des personnes responsables, choisies dans le lieu même, s'intéressant à l'œuvre, mais ne recevant pas de rémunération, agissant indépendamment de l'autorité officielle et coopérant avec cette dernière, sur laquelle repose, comme auparavant, toute la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Ce système de coopération entre l'office central et la magistrature locale a été couronné de succès dans les prisons locales, et bien que l'introduction dans le système des prisons en soit pour le moment à la période expérimentale, il y a toute sorte de raisons d'espérer non seulement que cette innovation sera efficace, mais que ce sera le moyen de gagner la confiance publique à l'administration d'un système qui laissé exclusivement aux mains de fonctionnaires permanents, susciterait le soupçon et la méfiance.

Pour ce qui concerne les prisons locales, le résultat du changement considérable dans l'administration qu'a introduit la loi de 1877, mentionnée ci-dessus, en remettant le contrôle de toutes les prisons entre les mains du secrétaire d'Etat et d'un corps de commissaires nommés par la couronne, réside principalement dans les points suivants:

a) Réduction du nombre des prisons de 113 à 56, toute prison pouvant alterner avec les autres du même comté ou des comtés environnants, de sorte que les cours de justice sont autorisées à envoyer les condamnés à la prison la plus rapprochée.

b) Réduction naturelle et conséquente du personnel et des frais.

c) Régime et discipline uniformes, appliqués à tous les prisonniers.

d) Etablissement d'un régime alimentaire uniforme.

e) Introduction d'un meilleur système d'instruction primaire.

f) Mesures prises afin de pourvoir aux besoins religieux des catholiques romains.

g) Introduction d'un système de stages progressifs dans lesquels les prisonniers peuvent, par leur bonne conduite et leur application, obtenir certains privilèges.

h) Organisation pour les détenus libérés de sociétés de patronage en pleine activité dans toutes les prisons; la somme totale d'argent, donnée gratuitement aux prisonniers libérés, s'est élevée en moyenne par an de L. 3,800 à L. 10,000.

i) Amélioration des infirmeries, de leur organisation, et formation d'un personnel sanitaire.

j) Choix et instruction soignés du personnel: Institution d'écoles professionnelles pour former et instruire des maîtres d'états capables d'enseigner des métiers aux prisonniers.

k) Extension du système par la nomination de dames visiteuses dans les prisons pour femmes, en vue des mesures à prendre pour les détenues libérées.

l) Que ce soit ou non le résultat direct des changements ci-dessus, il est de fait qu'en 1898 la moyenne de la mortalité est tombé de 10.8 à 5.6 ‰; le nombre moyen des punitions

corporelles de 11.13 à 4.2 et des punitions restrictives du régime alimentaire de 40,770 à 14,855. Le nombre moyen des suicides est tombé de 17.6 à 7.

La loi sur les prisons de 1898 et les règlements qui en découlent et qui ne sont entrés en pleine vigueur que le premier mai de cette année, constituent pour le système pénal du pays un début d'une haute importance, particulièrement en ce qui concerne les détenus des prisons locales, ayant à subir de courtes peines.

Il y a un nombre croissant de délits n'impliquant pas une culpabilité morale grave, tels qu'infractions aux lois de police, salubrité, etc., mais qui ont valu jusqu'ici aux fauteurs le même régime pénitentiaire qu'aux criminels. Sous cette loi, une cour de justice peut, eu égard aux circonstances, au caractère du délit, à celui du délinquant, le condamner à l'une des trois divisions où, dans, chacune le régime de la prison et le degré de sévérité ont été prévus.

Nous avons donc fait un grand pas en avant dans la classification du crime et chacun sait bien que c'est la nécessité de premier ordre, le point essentiel de tous les systèmes pénitentiaires. La charge de classifier incombe à la cour et non à l'autorité pénitentiaire, et le degré de succès que pourra atteindre ce nouveau début dépendra de l'action exercée par les cours de justice. Il est évident que la condition nécessaire du succès gît dans la connaissance intime qu'aura la magistrature des moyens de discipline et du régime pénitentiaire. La nécessité de rapports entre l'administration de la justice et celle des prisons devient tous les jours plus manifeste et l'on ne peut s'attendre à une administration satisfaisante de la justice sans une connaissance corrélative de la méthode exacte suivie dans l'application de la sentence rendue.

Un autre grand changement introduit par cette loi est la faculté qu'elle donne aux détenus des prisons locales, c'est-à-dire à ceux dont la condamnation n'excède pas deux ans, de gagner une remise de leur peine dans le cas où celle-ci ne dépasse pas six mois. Le privilège de gagner une diminution a été jusqu'ici limité à ceux des condamnés aux travaux forcés dont la peine n'est pas inférieure à trois ans. Son efficacité

dans ces cas a induit le législateur à l'étendre aux peines plus courtes.

Un autre changement d'importance est celui qui permet à un détenu pour non-paiement d'une amende, de se libérer par un acompte d'un nombre de jours de prison proportionnel à la durée de sa peine, dans le rapport de la somme payée avec l'amende prononcée contre lui.

Il ne s'est pas encore écoulé assez de temps pour qu'on puisse se former un jugement quelconque sur l'influence de ces changements dans la loi. Ils constituent indubitablement un progrès dans la direction que l'opinion publique du monde civilisé désire voir donner au traitement du crime, c'est-à-dire qu'ils constituent un loyal effort pour classifier ou différencier les détenus selon leur degré de culpabilité, et, par l'extension du principe de la libération conditionnelle, pour réaliser ce qui est devenu l'axiome de l'administration pénitentiaire, savoir que les prisonniers sont plus aisément gouvernés par l'espérance que par la crainte et qu'il est possible d'augmenter les occasions d'espérer sans rien faire perdre à la discipline et au bon ordre.

II.

1. L'emprisonnement cellulaire et l'emprisonnement en commun sont tous deux en vigueur dans les prisons anglaises. Il y a deux classes de prisons: les prisons locales destinées aux condamnés subissant une peine de deux ans sans travaux forcés, et les pénitenciers dont les détenus sont enfermés pour une période minimum de trois ans et, s'il y a lieu, pour la vie. Dans ces dernières prisons, le travail se fait en commun, excepté pendant un terme initial d'épreuve de six mois en cellule. Dans les premières, le système cellulaire a prévalu jusqu'à ce jour, mais les règlements, élaborés pour la loi sur les prisons de l'année dernière, prescrivent le travail en commun quand il est praticable, excepté pour les détenus condamnés à la détention avec travaux forcés qui doivent passer en cellule, et strictement isolés, le premier mois de leur peine.

2. L'administration de toutes les prisons du pays est entre les mains des commissaires de prisons, soumis à la surveillance du secrétaire d'Etat; ce contrôle centralisé a pour conséquence l'uniformité dans le traitement du crime, le bon fonctionnement du service et l'économie.

3. Le principe du système anglais est d'inspirer une crainte salutaire par une discipline exacte mais non rigoureuse, d'inculquer des habitudes d'obéissance et d'ordre et en même temps de réformer par le travail, l'éducation et le ministère de la religion. Une bonne conduite et du travail, tel est le mot d'ordre des prisons anglaises. C'est grâce à ces deux choses qu'un prisonnier peut s'élever du plus bas degré au plus haut et mériter des privilèges gradués, au fur et à mesure qu'il persiste dans la bonne voie; ses progrès journaliers sont enregistrés par un système de marques. Des lettres et des visites, des livres de la bibliothèque, une remise de la peine, constituent ces privilèges. Autrefois, il était d'usage d'accorder comme récompense un supplément au régime alimentaire, mais on y a renoncé depuis longtemps; l'alimentation est fixée maintenant sur des principes scientifiques pour toute la durée de la peine et proportionnée à sa longueur, à la constitution du prisonnier et au genre de travail auquel il est astreint. Les rapports montrent que la généralité des prisonniers se soumet au règlement et n'encourent aucune punition disciplinaire; il n'y a qu'un petit nombre de détenus, incorrigiblement paresseux et désordonnés, qui commettent des infractions. Les punitions ordinaires consistent dans la restriction du régime alimentaire et la perte de privilèges gagnés par le système des stages.. Il n'existe plus de cellules de punition; on ne recourt pas à des punitions corporelles, excepté au cas de mutinerie et de violence personnelle.

4. Chaque prison a son aumônier, nommé d'office, et des mesures prises permettent aux ministres de toutes les confessions de visiter leurs coreligionnaires détenus. Un service quotidien se tient dans la chapelle et c'est le devoir de l'aumônier de visiter souvent les prisonniers et de s'intéresser à leur bien moral. On autorise aussi des missions et des conférences

religieuses. Elles sont dirigées par des personnes sans aucun rapport avec l'administration et, dans certains cas, peuvent embrasser une période d'une semaine ou de dix jours. Dans nombre de prisons, des dames visiteuses, nommées d'office, ont accès auprès des détenues et exercent sur elles une influence morale.

5. Sur 148,962 prisonniers condamnés en 1897,
30,371 ne savaient ni lire ni écrire,
115,067 savaient imparfaitement lire et écrire,
3,324 savaient bien lire et écrire,
72 avaient reçu une éducation supérieure,
128 ne pouvaient être classés sûrement quant au degré de leur éducation.

L'instruction est donnée aux prisonniers par des maîtres d'école et complétée par les livres de la bibliothèque que les détenus lisent dans leurs cellules. Chaque prison a un ou plusieurs maîtres d'école, selon le nombre des détenus à instruire.

En 1870, sur le nombre des détenus, 33.8 % ne savaient ni lire ni écrire. En 1897, ce pourcentage était tombé à 20.3.

6. Il y a une distinction à faire entre le genre de travail des prisonniers qui sont condamnés expressément aux travaux forcés et celui des condamnés à la simple détention sans travaux forcés.

Dans le premier cas, les règlements enjoignent de tenir le prisonnier strictement isolé pendant vingt-huit jours de sa peine et de l'astreindre à un travail manuel fatiguant, après quoi il sera mis à l'une des industries ordinaires de la prison, si c'est nécessaire à un travail en commun; dans le second cas, le règlement dit que le prisonnier sera employé, dès le début de sa peine, à quelque industrie utile, exercée dans la prison, si c'est nécessaire à un travail en commun. Le but de cette distinction est d'accentuer le caractère afflictif d'une condamnation aux travaux forcés en insistant aux premiers stages sur la stricte séparation, combinée avec un travail d'un genre plus pénible et moins intéressant que celui des stages subséquents; mais il faut bien noter que le travail, même dans ce premier stage pénal, est rémunérateur, toutes les anciennes

formes de travail improductif ayant été abolies, par exemple: la manivelle, le moulin de discipline, etc. Ces derniers ne sont plus en usage que lorsqu'ils peuvent avoir un but utile, comme de moudre du blé, de pomper de l'eau ou de scier du bois. Une condamnation aux travaux forcés s'applique particulièrement à des sentences autres que celle de servitude pénale, c'est-à-dire à de courtes peines subies dans les prisons locales. La servitude pénale implique le travail pénible à quelque ouvrage d'utilité publique pendant toute la durée de la peine, mais ce terme n'a pas de signification spéciale comme dans les prisons locales, et on l'emploie généralement pour désigner simplement le travail imposé à tous les prisonniers indistinctement, sans égard à la longueur de leur peine, et modifié en considération de la santé et des forces physiques nécessaires à la tâche. Le travail dans les prisons anglaises est entièrement sous le contrôle du gouvernement et il est employé presque exclusivement à des ouvrages qui incombent aux différents départements de l'Etat: guerre, amirauté, postes, etc. On ignore le système d'affermer le travail des prisonniers à des entrepreneurs; le sentiment public réprouverait cela, car il regarderait comme nuisible à la discipline et à la *morale* des prisonniers de louer leur travail à des maisons de commerce étrangères, en faveur d'intérêts privés, ce qui soustrairait les détenus à la surveillance d'un personnel bien élevé et les soumettrait à des agents qui, ne se souciant pas du bien des détenus, ne regarderaient qu'à la quantité de travail qu'ils pourraient en tirer. Comme les départements de l'Etat ne paient, outre les frais des matériaux, qu'une somme insignifiante, le travail des prisonniers ne contribue pas beaucoup à l'entretien des prisons, qui vivent entièrement des subsides votés par le parlement. L'année passée, la somme votée a été de L. 527,000 en regard de laquelle il faudrait placer seulement quelques mille livres représentant la différence entre le coût du matériel et le faible pourcentage demandé par les autorités de prison et ajouté à ce coût. Le gain total des prisonniers pour 1898 est estimé à L. 120,817, mais, comme il a déjà été dit plus haut, cette somme ne représente pas de l'argent payé comptant, mais simplement l'évaluation de l'ouvrage

des détenus, faite aux prix des marchés du pays, somme qui aurait été réalisée selon toute probabilité, si l'ouvrage avait été livré à des employeurs ordinaires et non aux départements de l'Etat.

7. Les fonctionnaires supérieurs des prisons sont nommés par le secrétaire d'Etat, les autres par les commissaires. La politique n'a pas d'influence sur leur choix. Les nominations se font comme suit: On fait avec soin un choix parmi les nombreux postulants à la place d'aide-gardien et, avant la nomination finale, le candidat doit:

a) Etre examiné par un directeur de prison et un médecin désignés; puis être déclaré apte au service pénitentiaire.

b) Satisfaire les commissaires de prison quant à sa moralité, et, dans ce but, des informations confidentielles très précises sont demandées à ses employeurs passés et présents, ainsi qu'à ses examinateurs.

c) Passer l'examen pédagogique rendu récemment plus difficile.

d) Suivre d'une manière satisfaisante un cours normal de quatre mois dans une école spéciale.

S'il est qualifié sous tous les rapports, l'aspirant, mis à l'épreuve, est alors nommé à la place vacante de la prison.

Pour ce qui regarde la promotion, le rang de gardien est donné à l'aide-gardien qualifié le plus ancien, pourvu qu'il ait fait six ans de service révolus dans la prison où se trouve la place vacante; autrement, la promotion se fait en faveur de l'aide-gardien qualifié le plus anciennement au service pénitentiaire, et de cette manière la promotion se trouve en quelque sorte égalisée.

La promotion de gardien à gardien-chef se fait en faveur du gardien qualifié le plus anciennement au service pénitentiaire. Comme il arrive souvent que les principaux gardiens soient appelés aux fonctions de gardiens-chefs, pleines de responsabilités, on prend soin, en les proposant à la promotion, de s'assurer qu'ils possèdent les qualités requises pour ce poste élevé. On ne porte sur la liste générale de promotion à la place de gardien-chef que les gardiens qui ont donné des

preuves de leur compétence, non seulement dans l'accomplissement de leurs devoirs journaliers, mais qui ont encore montré leur influence morale sur les employés et les prisonniers.

Il y a quatre écoles spéciales professionnelles par lesquelles passent tous les employés. Ce cours normal dure trois mois et comprend l'enseignement pratique de tous les détails de la routine de prison; des conférences sont aussi données sur des sujets généraux en rapport avec l'administration. Le caractère moral des aspirants est surveillé de près, et, à la fin de la période d'instruction, le directeur de l'établissement fait rapport sur la capacité de chacun des candidats à un emploi permanent dans le service. Outre les quatre écoles destinées aux employés ordinaires des deux sexes, il y a aussi un cours spécial donné aux employés du personnel sanitaire et l'on est en train d'organiser une école de cuisine et de boulangerie. On attend les plus excellents résultats de l'établissement de ces écoles. Les aspirants sont placés au début de leur carrière sous l'étroite surveillance personnelle d'un directeur spécialement choisi qui n'hésiterait pas à conseiller le renvoi de l'aspirant s'il montrait, soit des défauts de caractère, soit un manque de tact ou d'empire sur lui-même, ou si de quelque façon il ne paraissait pas propre mentalement et physiquement à la garde des prisonniers. Avant l'institution de ces écoles, un employé faisait son noviciat du système dans le pénitencier auquel il était attaché et il n'avait pas l'occasion de se familiariser avec les branches de l'organisation dans ses dicastères variés et d'être sous l'influence personnelle et directe des autorités, du directeur, de l'aumônier et du médecin attachés à l'école professionnelle. On croit ces établissements essentiels à la bonne administration des prisons.

8. Un régime alimentaire uniforme est prescrit par le règlement pour tous les prisonniers, convicts et autres. On ne se départit jamais de ce régime, si ce n'est pour des raisons de santé et sur la recommandation du médecin attaché à la prison. Un extra comme mets est interdit à titre de récompense du travail et de la bonne conduite. Dans le système anglais, il n'y a donc rien d'analogue au système de « cantine »

qui prévaut dans certains pays étrangers; il permet à un prisonnier d'acheter des articles de nourriture comme addition au régime de la prison avec son *pécule* ou argent gagné par son industrie. Antérieurement à 1877, alors que toutes les prisons furent placées sous la surveillance du gouvernement, il n'y avait pas d'uniformité dans le régime; en 1843, le département de l'Intérieur recommanda une alimentation uniforme, mais, sur 140 prisons locales, 63 seulement y adhérèrent et, en 1862, un comité d'enquête fit des remarques sévères sur l'absence totale d'uniformité et sur les inégalités inconciliables dans la nature et la quantité de nourriture donnée. On élabora un nouveau régime, mais, sur 114 prisons, 28 seulement l'adoptèrent et ce n'est pas avant que le gouvernement eut pris l'affaire en mains, les prisons étant placées sous sa surveillance, qu'un régime scientifique et uniforme fut établi, et, avec quelques modifications, resta en vigueur jusqu'à l'année dernière, époque où des plaintes furent portées au parlement sur l'insuffisance de la nourriture prescrite par l'échelle du tableau, tant au point de vue de la quantité qu'à celui de la santé. Un comité fut nommé pour examiner toute l'affaire. Des instructions furent données à ce comité, elles se résumaient en ce principe général que « le régime ordinaire de la prison ne doit pas être regardé comme un instrument de punition; les rapporteurs ne devaient jamais perdre de vue cela; en même temps ils étaient tenus d'éviter tout excès, de façon que le régime alimentaire de la prison pût souffrir la comparaison avec celui des ouvriers libres, ou des pensionnaires des asiles. » On dressa donc de nouveaux tableaux d'alimentation et il est probable qu'un régime plus abondant que celui qui a prévalu jusqu'à présent va entrer prochainement en vigueur et sera conforme au principe énoncé plus haut.

En ce qui concerne la mortalité, la moyenne a été l'année dernière de 5.6 ‰. Généralement parlant, depuis 1880, une baisse constante s'est produite, la moyenne des décès étant alors de 8.9 ‰. Un seul cas mortel eut pour cause une maladie d'un caractère infectieux contractée en prison. La totalité des décès fut de 81, le nombre total des prisonniers reçus étant de 182,326; et dans 47 de ces cas la maladie qui entraîna

la mort existait avant l'entrée en prison. Quant aux autres cas, la cause de la mort était due, pour une bonne part, à une maladie aiguë, telle qu'affections pulmonaires ou apoplexie. L'absence presque totale de maladies zymotiques dans les prisons anglaises est la preuve que l'hygiène y est en général satisfaisante.

On se donne de la peine, souvent à grands frais, pour mettre les systèmes de drainage et de ventilation d'accord avec les idées scientifiques les plus modernes. Il faut noter que, pendant une forte épidémie de fièvre entérique dans une ville du sud de l'Angleterre, aucun cas ne se produisit dans la prison. Ces dernières années on a voué une attention particulière au soin des prisonniers malades des deux catégories de prisonniers, convicts et locaux. Un personnel sanitaire régulier a été organisé, et une école professionnelle fondée pour l'instruction des employés en vue de pourvoir les infirmeries de gardes-malades bien instruites, intelligentes et dressées, qui soient à la hauteur de toute éventualité. En outre, on recourt à l'assistance d'habiles gardes-malades de quelque institution d'infirmières du voisinage.

9. Sur 153,194 détenus condamnés et reçus en prison pendant l'année révolue au 31 mars 1898, 89,413, soit le 58 %, avaient déjà été condamnés antérieurement. En 1877, le nombre total des détenus condamnés avait été de 187,412, sur lesquels 73,395, soit le 39 %, avaient été condamnés antérieurement. Il ne serait pas juste toutefois de conclure de ces chiffres que la récidive augmente ou que la tendance qu'ont les prisonniers à être démoralisés par la détention, soit plus marquée. Bref, on peut indiquer comme causes de ce plus grand pourcentage de récidivistes:

a) les progrès des méthodes d'identification;

b) un meilleur fonctionnement de la police;

c) le nombre croissant et considérable de coupables qui sont admonestés ou relâchés, en raison de leur premier délit, soit qu'ils inspirent ou non des garanties de bonne conduite à l'avenir. Pendant les 5 dernières années, le nombre de ces derniers s'est élevé de 33,862 à 45,258.

Des recherches faites sur le nombre des récidivistes montrent qu'ils augmentent là où le délit offre au criminel d'habitude le meilleur moyen de gagner sa vie. Un tableau, dressé à l'usage du comité chargé en 1893 d'étudier le système Bertillon, montre que la proportion des récidives, rangées dans chacune des cinq catégories où ont été classées les espèces de crimes graves, est la suivante:

Classe	Délits	Proportion des récidives
I.	Contre la personne	30 %
II.	Contre la propriété avec violence. . . .	66 %
III.	Contre la propriété sans violence. . . .	64 %
IV.	Dégâts à la propriété dans une intention criminelle	42 %
V.	Faux et fausse monnaie	37 %
VI.	Autres délits	25 %

D'autres recherches faites dans ce sens nous apprennent que sur 100 condamnés à la prison pour la première fois, 70 n'y retournent pas; de ceux qui subissent une seconde peine, 48 y retournent; une troisième fois, 64; une quatrième fois, 71; une cinquième fois, 79; et la proportion croît à chaque nouvelle condamnation. A mon avis, ces chiffres ne prouvent point que le résultat de l'emprisonnement est de rendre les hommes pires et non meilleurs. On ne peut raisonnablement supposer qu'un système mis en œuvre par des hommes humains, selon des principes humains, puisse avoir cet effet, mais il faut croire bien plus qu'un système quelconque de traitement n'a pas le pouvoir de réformer et de détourner des voies du crime des hommes et des classes de gens qui, soit par instincts pervertis, soit par faiblesse de volonté ou de maîtrise sur eux-mêmes, ont adopté délibérément le crime comme profession. On peut donc interpréter de deux manières ces chiffres sur la récidive: ou bien c'est signe que le régime pénitentiaire est inefficace et n'exerce pas d'influence moralisante sur les prisonniers, ou bien que le crime est en train de se confiner dans une classe de gens; que le flot de la criminalité s'endigue pour ainsi dire, ou, comme le fait remarquer M. Tarde: « la criminalité se lo-

calise en devenant une carrière ». Je suis assez optimiste pour croire que la dernière explication est la vraie.

10. Dans un rapport que j'avais écrit pour le Congrès de Paris, tenu en 1895, je cherchais à montrer que, si d'un côté la loi anglaise reconnaît qu'il est juste d'appliquer aux récidivistes des punitions plus fortes, d'autre part, le principe n'agit pas sur une grande échelle.

J'indiquais ce qui suit: « Les commissaires chargés de faire rapport sur les résultats des lois pénales, en 1863, recommandaient de mettre plus pleinement en œuvre le principe qui soumet les criminels récidivistes à de plus sévères punitions, et dans la loi sur la servitude pénale de 1864 il fut inséré une clause fixant à sept ans le minimum de peine prononcé contre toute personne accusée sous serment, devant une cour de justice, par un jury d'accusation, de crime ou de délit passible de servitude pénale, après avoir été antérieurement convaincue de crime. Cette mesure était une innovation dans notre loi, et il est intéressant d'en faire l'historique.

« Quinze ans plus tard, la commission, connue sous le nom de commission Kimberley, disait dans son rapport: Quoique ce soit d'un principe sain pour autant que cela tend aux fins d'assurer d'une punition plus sévère les personnes convaincues pour la seconde fois d'un crime sérieux, la mesure n'a point atteint le but en vue. »

Le témoignage de M. Justice Lush est cité au long dans le rapport, le voici: «Mon opinion est que la mesure a eu un très mauvais effet. Il se présente constamment des cas pour lesquels une peine de sept ans serait excessive, aussi me suis-je abstenu *absolument,* et je sais que mes confrères l'ont fait également, de prononcer *la peine des travaux forcés* et j'ai restreint la peine à l'emprisonnement local; nous sentons qu'il doit y avoir une erreur d'un côté ou de l'autre, et sans doute elle ne peut être du côté de l'excès. Mes collègues de la commission pour le code criminel m'ont autorisé à reproduire le passage où nous exprimons l'opinion que nous nous sommes formée sur ce point, après mûre considération. Le voici: Les commissaires ignorent les raisons qui en 1864 induisirent les

législateurs à mettre dans la loi le minimum de sept ans de servitude pénale pour frapper une seconde condamnation et c'est pourquoi ils ne suggèrent point le changement de cette clause, mais ils doivent reconnaître la plainte générale de tous les magistrats appelés à rendre la justice, qui voient dans ce décret *une entrave offensante au pouvoir discrétionnaire du juge.* »

La commission Kimberley trouva dans les vues de M. Justice Lush et de ces collègues un argument contre la mesure en question, et elle fut abrogée dans la loi de 1879. Par conséquent, l'essai tenté pour établir un minimum fixé par la loi au cas de récidive pour crime a manqué ; et la cause s'en trouve dans le conflit qu'il crée avec le principe le plus sacré de la loi anglaise, je veux dire le pouvoir discrétionnaire du juge. Les chaînes qui le restreignaient sous la forme de minima « statutaires » ont été graduellement brisées au cours de ce siècle. Sir James Stephen, dans son « histoire du code pénal » suit les progrès grâce auxquels le juge, qui jusqu'au règne de Georges III ne possédait dans les cas de crime aucun pouvoir discrétionnaire, a fini par être investi en pratique d'un pouvoir illimité dans le sens de l'indulgence. La loi de 1846 a fait le premier grand pas dans cette direction. Elle prévoyait que dans tous les cas où une cour de justice était autorisée à prononcer une peine de déportation dépassant sept ans, elle aurait dorénavant le droit de la remplacer par la peine de déportation pour un terme quelconque ne dépassant pas sept ans, ou par une peine de détention avec ou sans travaux forcés pour un terme quelconque ne dépassant pas deux ans. Lorsque l'ouvrage de sir James Stephen fut publié, il n'y avait plus qu'un seul cas où un minimum de peine avait été conservé, celui de délits contre nature où le minimum de peine prévue était *dix* ans de servitude pénale pour délit complet ; et maintenant ce décret a été aboli par la première section de la loi sur la servitude pénale de 1891, qui prévoit que là où, sous toute loi actuellement en vigueur ou sous quelque loi future, une cour de justice est *tenue* de *prononcer* une sentence de servitude pénale, cette même cour peut, en vertu de son *pouvoir discrétionnaire* à moins que quelque loi

future n'en dispose autrement, prononcer la peine de détention pour une durée quelconque ne dépassant pas deux ans, avec ou sans travaux forcés. Cette loi peut être considérée comme complétant la série des lois qui ont eu pour effet de dégager le pouvoir discrétionnaire du juge ; en même temps elle marque une certaine répugnance de la part du sentiment public à admettre que la *sévérité* de punition soit nécessairement le remède convenable en toutes circonstances, même dans les cas où le crime est répété. Cette idée admise doit être la base de tout système de peine cumulative, allant d'une détention de quelques jours à celle de plusieurs années ou même à la condamnation à vie. Mais l'opinion publique en Angleterre a subi les fluctuations les plus curieuses quant à la longueur des peines ; et, à ce propos, il n'est pas sans d'intérêt de suivre le cours de ces fluctuations pendant les cinquante dernières années. Sous la loi de 1853, une peine de déportation ne pouvait être infligée pour moins de 14 ans ; les peines moindres menaient à la servitude pénale pour une durée de quatre ans et au-dessus.

En 1856, un comité de la chambre des communes recommanda l'introduction d'une peine de servitude pénale plus courte ; M. Waddington, alors sous-secrétaire d'Etat, mit en évidence le trop grand écart qu'il y a de deux ans de détention à quatre ans de servitude pénale. Il doit y avoir une punition intermédiaire entre deux. La loi de 1857 autorisa en conséquence une sentence de trois ans. Alors il se produisit une progression alarmante du crime, de 1861—1862, et la commission royale de 1863 recommanda un minimum de sept ans de servitude pénale, croyant que, comme l'augmentation récente du crime coïncidait quant au temps avec la condamnation des criminels à de courtes peines en vertu de la loi de 1857, on pourrait en une certaine mesure l'attribuer à cette cause. La loi de 1864 n'adopta pas pleinement cette recommandation, mais elle éleva le minimum de trois ans à cinq, et il resta le même jusqu'à la loi de 1891 qui le réduisit de nouveau à trois ans. Ce dernier changement n'était point dû à quelque impulsion étrangère, mais il manifeste simplement la disposition croissante du sentiment public en faveur des courtes peines.

En présence d'une telle tendance, tout système qui imposerait un renforcement de pénalité et qui impliquerait nécessairement une gradation de peines allant de la plus douce à la plus sévère, ne rencontrerait probablement pas l'approbation publique. Les uns allèguent, pour justifier cela, que la société doit être protégée contre ceux qui la pillent habituellement par la force ou par la fraude; les autres, qu'une longue détention offre des occasions, impossibles à trouver autrement, de faire contribuer les influences morales à la réforme du détenu et de l'empêcher par là de retomber dans le crime.

Le distingué auteur de l'« histoire du code pénal » poussa la première manière de voir jusqu'à sa conclusion logique; il avoua franchement que, dans les cas extrêmes, le criminel invétéré devrait être détruit. Le second point de vue trouva un regain de faveur à l'époque où les grandes réformes s'accomplissaient dans les systèmes pénitentiaires du monde civilisé et encourageaient la foi aux influences réformatrices des prisons. Un certain scepticisme commança à se faire jour à cet égard, il serait oiseux de le nier; on peut à peine dire que, comme article de foi, le second point de vue ait résisté à la forte impression que les statistiques de la récidive ont faite sur l'esprit public.

Nous avons donc deux causes réagissant l'une sur l'autre; elles peuvent expliquer la répugnance générale du public pour adopter le châtiment cumulatif. D'une part, nous éprouvons de l'éloignement à regarder en face les résultats logiques d'un système qui pourrait impliquer la détention à perpétuité et, dans les cas extrêmes, la peine de mort, et, d'autre part, le sentiment existe qu'aucun homme n'est si désespérément incorrigible que, sous l'action d'influences saines et fortes, il ne puisse être sauvé du crime; et ces influences, pour autant qu'elles sont compatibles avec les autres nécessités de la vie de prison, ne peuvent pas s'exercer pleinement et librement comme si le sujet était libre et loin de la surveillance officielle. La loi de l'Etat de l'Ohio de 1885 offre un exemple intéressant de l'aversion qu'éprouve le public à considérer l'incorrigibilité comme un fait. Cette loi prévoyait que tout homme après avoir été par deux fois reconnu coupable de crime, devait

être jugé comme criminel d'habitude et emprisonné à vie. La loi cependant est restée pratiquement sans effet, parce que la cour suprême croyait que l'incorrigibilité doit être spécifiée dans l'accusation d'un crime ou délit portée sous serment devant une cour de justice par un jury d'accusation. Faute de cela, même si le prisonnier a pu être convaincu de crime antérieurement et plusieurs fois, il ne pouvait être condamné qu'au terme maximum dont la loi frappait le crime dont il était accusé.

En Angleterre, bien que les minima statutaires pour le crime habituel aient été abrogés, il est de fait que les juges maintiennent dans la pratique par des peines renforcées la théorie et le principe de la punition cumulative pour les délinquants invétérés, et ce pouvoir discrétionnaire offre une solution pratique de ce qui, comme une foule d'autres questions, présente de grandes difficultés théoriques.

Depuis cette date, un très notable changement s'est opéré dans le code anglais par la loi sur les ivrognes de la dernière session. Cette loi rend passible d'un internement de trois ans au maximum dans un réformatoire, toute personne qui, dans les douze mois précédant son délit, a été convaincue sommairement au moins trois fois de délits commis sous l'influence de la boisson. Cette loi est un exemple intéressant de l'application délibérée du principe cumulatif pour autant qu'il s'agit de crimes appelés alcooliques, mais il n'est pas probable que l'opinion publique donnerait son assentiment avec la même bonne volonté si l'on voulait étendre ce principe à des délits d'autres espèces, car la science et la raison n'offrent pas à l'égard de ces derniers la même garantie scientifique ni l'espérance fondée de guérir le délinquant dans ce laps de temps. Voilà donc ce qui justifie la longue détention de trois ans pour un délit comparativement sans gravité. La même loi applique le principe de la sentence « indéterminée ». Elle peut servir d'exemple sous ce rapport jusqu'à un certain point; quoique fixée dans sa durée, cette sentence est susceptible d'être raccourcie par libération autorisée; le secrétaire d'Etat se déclare satisfait que l'élargissement du prisonnier offre des probabilités qu'il ne fera pas de mal à la société. Il est vrai

que ce principe est communément appliqué aux prisonniers ordinaires qui reçoivent des permis d'élargissement, mais pour ceux-ci, la période de remise que leur valent leur travail et leur bonne conduite est fixée et la libération provisoire obtenue est soumise à la surveillance de la police. Outre l'expression indirecte des principes « cumulatif et indéterminé » renfermés dans cette loi, le code criminel anglais ne contient aucun article qui affirme directement le principe.

La loi d'« admonestation » ou de « mise à l'épreuve » par la suspension de la peine pour les débutants dans le crime est pleinement admise et le tableau suivant va montrer dans quelles proportions elle agit:

Condamnés mis au bénéfice de la loi de 1887 sur la suspension conditionnelle de la peine et de la loi sur les jugements sommaires, section 16, 1° et 2° de 1879:

	1893	1894	1895	1896	1897
Loi sur la mise à l'épreuve des repris pour la première fois:					
Mis en accusation par le jury . .	3,519	3,887	3,652	3,857	3,990
Jugés sommairement	537	781	583	554	690
Total	4,056	4,668	4,235	4,411	4,680
Loi sur les jugements sommaires, section 16, 1°:					
Mis en accusation par le jury . .	2,258	1,976	1,756	1,906	1,771
Jugés sommairement	19,019	20,740	23,870	27,870	31,430
Total	21,277	22,716	25,626	29,776	33,201
Loi sur les jugements sommaires, section 16, 2°:					
Mis en accusation par le jury . .	1,331	1,322	1,077	1,127	1,174
Jugés sommairement	7,198	4,915	4,147	4,593	6,203
Total	8,529	6,237	5,224	5,720	7,377
Total général	33,862	33,621	35,085	39,907	45,258

Il n'est pas possible d'attribuer l'accroissement ou la diminution de la population criminelle à l'effet de quelque statut particulier ou de quelque procédé législatif, ou même à des causes

individuelles. Les causes du flux et du reflux du crime sont trop multiples et trop complexes pour qu'on puisse avancer positivement qu'un effet particulier provient d'une cause particulière. Le tableau suivant montrera qu'il y a eu en Angleterre et dans le pays de Galles une baisse sensible dans le nombre des détenus et d'une manière absolue et relativement à la population du pays:

Nombre moyen annuel des condamnés mis en prison en Angleterre et au pays de Galles	Mis en accusation par le jury		Jugés sommairement	
	Nombre actuel	Nombre pour 100,000 âmes de population en Angleterre et au pays de Galles	Nombre actuel	Nombre pour 100,000 âmes de population en Angleterre et au pays de Galles
Pendant cinq ans révolus au 31 mars 1885	9,962	37.8	149,045	566.4
» » » » » » » 1890	9,126	32.7	140,722	505.6
» » » » » » » 1895	8,253	28.0	137,291	467.1
» l'année révolue » » » 1896	7,933	26.1	146,019	480.4
» » » » » » 1897	7,386	24.0	140,727	458.1
» » » » » » 1898	8,004	25.7	145,961	470.0
Diminution pour cent	19.6	32.0	2.0	17.0

11. Les crimes graves, c'est-à-dire ceux dont les accusations ont été portées sous serment devant une cour de justice par un jury d'accusation, en opposition à la procédure sommaire, sont classés, en Angleterre, d'après les divisions suivantes: *a)* Crimes contre la personne; *b)* contre la propriété accompagnés de violence; *c*) sans violence; *d)* dégâts à la propriété dans une intention criminelle: *e)* délits contre la circulation; *f)* autres délits. Le total de ces délits pour 1897 fut de 11,215. La moyenne pour les quatre dernières périodes quinquennales est de 15,443, 13,908, 12,264 et 11,633 respectivement. Sur les 11,633, il n'y en avait pas moins de 5884 pour larcin et fraude, etc.; 2662 s'étaient commis contre la personne (725 pour blessures, 632 pour viol et attaques indécentes contre des femmes); 2015 contre la propriété avec violence (1584 pour vols commis de nuit avec effraction dans une

maison habitée et pour vols commis de jour avec effraction). Quant aux délits jugés sommairement, le nombre total en était, en 1897, de 738,501 délits, la moyenne ayant été pour les quatre dernières périodes quinquennales de 664,135, 660,076, 681,680 et 688,658. Sur le dernier nombre, 41,542 délits avaient eu lieu pour fraude et larcin; 58,701 avaient été des agressions ordinaires; 179,496 avaient eu l'ivresse pour cause; 91,377 étaient des contraventions aux règlements de police; 64,924 des infractions à la loi sur l'instruction publique et 30,678 avaient été commis contre les lois de police sur les grandes routes. Quant à ce dernier nombre, on peut remarquer qu'il est plus élevé que dans les vingt dernières années. Il a suivi une progression constante: de 18,886 qu'il était en 1888, il s'est élevé à 36,003 en 1897, ce qu'il est impossible d'attribuer à une autre cause qu'au nombre croissant de bicycles et de là les infractions aux lois et règlements sur les grandes routes.

L'accroissement du nombre des jugements sommaires ne doit pas être envisagé comme représentant une augmentation des habitudes délictueuses du peuple, mais il est dû en bonne partie, sinon totalement, à ce que la loi pénale a multiplié les délits passibles d'un jugement sommaire et à la création de nouvelles infractions dans les lois sanitaires des viiles et des villages qui procède sur une grande échelle et, comparé relativement à la population, le nombre des personnes jugées sommairement reste le même pour les vingt dernières années: la proportion était en 1878 de 2404 pour 100,000 âmes contre 2376 en 1897.

12. Les écoles correctionnelles pour jeunes gens, de 16 ans et au-dessus, ne sont pas sous le contrôle des autorités pénitentiaires, mais elles sont administrées par des comités locaux et sont soumises à l'inspection d'un fonctionnaire nommé par le secrétaire d'Etat, auquel il adresse un rapport annuel.

Ces écoles sont connues sous le nom *a)* d'industrielles, *b)* de réformatoires.

Les réformatoires et les écoles industrielles sont des établissements où garçons et filles sont envoyés par une cour de justice pour y être internés pendant un certain nombre

d'années, terme qui cependant peut être diminué par les directeurs; ceux-ci ont le pouvoir d'accorder une permission de sortie à une date antérieure.

Ces ordres d'internement ne sont autorisés qu'aux cas prévus par la loi, mais on peut les définir en bloc comme suit: Si l'enfant lui-même donne ou inspire des craintes quant à ses penchants criminels; que ses proches et les antécédents de ces derniers fassent présumer que l'enfant deviendra criminel en grandissant, les intérêts de la communauté semblent rendre nécessaire de l'enlever à son intérieur et de l'envoyer dans une école pour un certain nombre d'années, afin de l'y réformer et de le discipliner, de l'élever et finalement de lui trouver une place dans la société, à sa sortie de l'établissement.

Ainsi, l'Etat autorise les directeurs de l'école à assumer les responsabilités paternelles. A l'exception de quelques pensionnaires volontaires dans quelques écoles industrielles, celles-ci sont composées exclusivement d'enfants internés ainsi, réunis et élevés ensemble, souvent en grand nombre. L'école est fondée et administrée ordinairement par un comité de particuliers, formé dans quelques cas par l'autorité locale, jamais par l'Etat.

C'est cependant une école que subventionne l'Etat. La plus grande partie des frais d'entretien de l'école (distincts du coût de l'établissement primitif) sont payés par les contribuables du royaume sous la forme d'une capitation accordée par le trésor. Les autorités locales ont le pouvoir, mais nullement l'obligation d'y contribuer; en fait cependant, elles le font en Angleterre, largement même; le déficit doit être couvert par les administrateurs au moyen de souscriptions volontaires et d'autres ressources particulières. Des contributions hebdomadaires sont levées, par ordre des magistrats, sur les parents des enfants envoyés à ces écoles; elles vont au trésor grossir la subvention du gouvernement. L'office du réformatoire est chargé de les percevoir, mais il n'en retire qu'une faible partie. Les écoles sont soumises à des règlements approuvés par le secrétaire d'Etat et l'inspecteur du département de l'Intérieur.

Il y a en Angleterre et au pays de Galles 39 réformatoires officiels et 119 écoles industrielles, aussi reconnues par l'Etat. Au 31 décembre 1897, le nombre des pensionnaires des premiers était de 3970, et des dernières de 13,018.

13. Dans tout le pays, chaque prison locale a sa société de patronage pour détenus libérés; les détenus sortant des pénitenciers après un long emprisonnement sont secourus principalement par les deux sociétés de la métropole: la société royale et la mission chrétienne de Saint-Giles. L'activité de ces sociétés s'est considérablement accrue ces derniers temps; le gouvernement leur accorde un subside d'après une échelle établie par individu libéré et proportionnée dans chaque cas au montant des souscriptions particulières. On ne peut en douter: l'œuvre de ces sociétés est utile et très recommandable, soit qu'on la considère au point de vue de la charité exercée envers l'humanité souffrante et déchue, soit qu'on l'envisage au point de vue politique comme poursuivant la réhabilitation des prisonniers libérés et les empêchant de retomber dans le crime.

III.

NOTICE

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ACTUEL EN ECOSSE

PRÉSENTÉE PAR

M. A. B. McHARDY,
président de la commission pénitentiaire pour Ecosse, à Edimbourg.

---

1. En Ecosse, le système des prisons est cellulaire.

Dans les prisons locales ordinaires qui renferment les détenus condamnés à une peine de deux ans et au-dessus, tous les prisonniers ont la permission de sortir de leurs cellules pour prendre de l'exercice, et, selon l'ouvrage fait dans chaque prison particulière, un certain nombre d'entre eux sont employés au dehors sous surveillance pendant les heures de travail à un ouvrage en commun. Une partie des détenus sont aussi employés dans les cuisines et dans les buanderies, mais tous sont sous une surveillance suffisante pour les empêcher de parler.

Les prévenus sont incarcérés à part et ne sont pas astreints au travail.

Les détenus condamnés aux travaux forcés sont séparés pendant la nuit et travaillent en commun pendant le jour sous une surveillance assez stricte pour empêcher toute communication. Les femmes condamnées aux travaux forcés ont, au bout d'un an, la permission de travailler en commun et de parler à de certaines heures jusqu'à une limite fixée, mais les femmes convicts sont maintenant en très petit nombre.

Il existe en Ecosse 13 prisons cellulaires locales et 1 pénitencier dont les détenus sont employés à des travaux publics.

Voici quel a été le nombre moyen des détenus pendant l'année 1898 :

		Hommes	Femmes
Condamnés	à l'emprisonnement . . .	1659	603
»	aux travaux forcés . . .	322	9

La population de l'Ecosse peut être évaluée à 4,249,946 âmes.

Il faut ajouter que les cellules de 33 postes de police sont autorisées à recevoir des condamnés qui subissent de courtes peines. Dans ces 33 établissements de police, le nombre moyen des détenus pendant l'année 1898 a été de 58.

2. Toutes les prisons sont administrées par les commissaires de prison pour l'Ecosse, placés sous les ordres du secrétaire pour l'Ecosse. De cette manière, le traitement uniforme des détenus est assuré.

3. La discipline des prisons tend à maintenir l'ordre, la propreté, et à prévenir tout rapport entre les prisonniers, de crainte qu'ils ne se corrompent les uns les autres.

Tous les prisonniers qui ne sont pas empêchés par la maladie sont astreints à travailler. Outre l'observation de ces conditions, il n'y a rien d'afflictif dans le système pénitentiaire, et ses moyens visent à la réforme des détenus ainsi que : 1° l'action des aumôniers attachés aux différentes prisons, 2° la lecture des livres de la bibliothèque qui se trouve dans chaque prison, 3° les classes de l'école du dimanche, 4° les visites faites aux hommes par les agents des sociétés de patronage pour détenus libérés et 5° celles que font aux femmes les dames bienveillantes qui s'intéressent à l'œuvre de réforme des prisons.

Pour encourager la discipline et le travail, un système de marques permet au prisonnier de gagner une gratification pour le jour de sa sortie de prison.

Les condamnés aux travaux forcés peuvent aussi de cette manière obtenir une réduction de leur peine. Les gratifications sont dépensées par les sociétés de patronage et, dans tel cas spécial, par des particuliers responsables. Elles se montent pour les cas d'emprisonnement à L. 2 au maximum, et au

cas de servitude pénale à L. 3, mais ces sommes, dans certains cas, peuvent être augmentées.

Les punitions infligées pour infractions à la discipline sont :

a) Privation de travail pendant une période.
b) Isolement à l'heure de l'exercice.
c) Isolement à la chapelle.
d) Réduction du régime alimentaire.
e) Emprisonnement dans la cellule obscure de punition.
f) Coucher sur un lit de camp de bois.
g) Mise aux travaux forcés pour un temps.
h) Perte du privilège d'être en société.
i) Perte des marques.
k) Redescendre de classe.
l) Pertè de gratification.
m) Entraves.

De plus, les condamnés aux travaux forcés peuvent se voir infliger une punition corporelle telle que le martinet à neuf cordes ou les verges de bouleau.

4. Voir plus haut. On obtient, semble-t-il, les meilleurs résultats en trouvant des places aux détenus libérés.

5. Le niveau d'instruction de tous les détenus entrés en prison pendant l'année 1898 était le suivant :

	Hommes	Femmes
Illettrés	4,684	4,971
Savaient lire ou écrire	26,330	13,506
D'éducation supérieure	90	9

Les règlements pourvoient à l'éducation de ceux qui en ont besoin, si leur condamnation dépasse deux mois. Il existe dans toutes les prisons des bibliothèques dont les livres sont à la disposition des prisonniers.

6. Il n'y a pas d'ouvrage purement pénal dans les prisons écossaises. Le travail est industriel, mais varie considérablement quant au genre d'ouvrage. Beaucoup de prisonniers condamnés à de courtes peines pour alcoolisme doivent être employés au travail le plus simple, tel que la préparation du chanvre ou faire de l'étoupe avec de vieux cordages. D'autres sont occupés à jardiner, à charpenter, à tirer des pierres des

carrières, à les casser, à faire de la menuiserie dans des ateliers, à forger ou à faire des ouvrages de bâtisse; les femmes, principalement à la couture. Bon nombre d'hommes fabriquent des nattes, des sacs, etc. La direction du pénitencier fait faire l'ouvrage pour son propre usage, comme les uniformes pour les établissements de l'Etat, tels que la poste, ou pour le marché public, ou pour les personnes qui font des commandes, mais il est entièrement entre les mains du directeur et aucun entrepreneur «ne s'en mêle».

Les commissaires ne favorisent pas l'embauchage des détenus comme ouvriers au dehors. Ils y voient une tendance à établir deux autorités sur le prisonnier.

Le gain fait actuellement sur les ventes au public par les prisons locales ne s'élève généralement pas à plus de L. 4500 par an, mais il faut noter qu'on ne tire aucun profit de l'ouvrage fait pour d'autres départements de l'Etat. Par conséquent, les recettes des ventes faites au public forment une somme insignifiante comparée au coût des prisons. La valeur de l'ouvrage pour l'amirauté que fait le pénitencier occupé aux travaux publics représente à peu près les deux tiers du coût annuel de l'établissement.

7. Les directeurs, les aumôniers et les médecins sont nommés par le secrétaire pour l'Ecosse, les autres fonctionnaires le sont par les commissaires. Les nominations se font à bien plaire et continuent pendant toute la durée des bons services de l'employé jusqu'à ce que celui-ci ait atteint sa 65e année. La politique n'a aucune influence sur le choix des fonctionnaires.

Il n'existe pas d'écoles spéciales pour la formation des employés. On les choisit avec beaucoup de soin et après mûr examen; on les place provisoirement à titre d'épreuve pendant le temps nécessaire pour les mettre au courant de leurs devoirs et pour se former une opinion sur leur aptitude à l'emploi. Les commissaires ne sont pas grands partisans des écoles, parce qu'ils pensent que c'est dans une prison ayant un personnel capable qu'on peut le mieux apprendre le service, une attention complète pouvant être vouée à un nouveau gardien.

8. On voue une grande attention aux conditions hygiéniques des prisons. Quant à la ventilation, le principe général adopté est d'introduire de l'air frais dans une grande chambre au-dessous du rez-de-chaussée où, si c'est nécessaire, il est chauffé, en règle générale, par des tuyaux d'eau chaude à basse pression; de là l'air passe dans les cellules et il est aspiré par l'action naturelle de hauts tuyaux élevés sur le toit où vont déboucher par groupes les conduits provenant des cellules.

Dans ce moment, on revoit le tableau du règlement alimentaire. Cette revision se fait de temps en temps. Les prisonniers reçoivent trois repas par jour; la bouillie et le bouillon sont la base de l'alimentation, qui cependant est variée et assez abondante pour n'être une punition sous aucun rapport.

On tient en tout à une grande propreté.

D'après la statistique de la maladie en 1898, sur 56,500 détenus, 1865 figuraient sur le registre des malades. Le plus grand nombre des cas étaient dus à des maladies des voies respiratoires et des organes de la digestion.

Le nombre des décès survenus en prison a été de 20.

9. Le système pénitentiaire semble assez efficace pour arrêter un criminel après son premier ou même son second délit. L'effet de tout système pénitentiaire quant à l'amendement des criminels de profession est douteux. Il n'y a rien dans le système écossais pour terrifier le détenu qui a perdu le sentiment de la honte ou pour lui rendre la vie misérable. Beaucoup de prisonniers quittent la prison avec de bonnes intentions; mais une fois retournés à leur premier milieu, auprès de leurs anciens compagnons, leurs bonnes résolutions disparaissent souvent bien vite. Le nombre de ceux qui retournent en prison est grand. Sur 38,892 individus incarcérés en 1898, 21,449 avaient déjà été en prison auparavant, quelques-uns fréquemment, mais ces chiffres induiraient en erreur à moins d'être rapprochés de la réponse faite plus bas au nº 11.

10. C'est l'usage de répéter les courtes peines pour crimes et délits légers.

Les délinquants qui se font reprendre pour la première fois sont fréquemment admonestés, et la loi qui autorise à les mettre à l'épreuve sans les envoyer en prison est généralement en usage. Il n'existe pas de sentences cumulatives; les sentences indéterminées ne sont pas légales.

Cette mise à l'épreuve de la loi sur ceux qui tombent pour la première fois sauve maint débutant dans le crime; il ne peut y avoir de doute à cet égard.

11. En Ecosse, les prisons locales sont encombrées de détenus jugés par les cours de police pour conduite tapageuse et alcoolisme. A eux seuls, ils forment le 70 % de tous les détenus, mais leur nombre ne représente pas autant d'individus différents, parce que, condamnés à de courtes peines, tous se font reprendre, en maint et maint cas, plusieurs fois dans le courant de l'année.

Les vols, beaucoup d'entre eux insignifiants, entrent ensuite en rang, mais il se commet peu de crimes sérieux en Ecosse; 1800 causes au plus en une année sont portées en jugement devant les cours de seconde instance. Le fait que le terme moyen de détention n'est que de 15 jours démontre le nombre immense des courtes peines.

Il faut aussi se rappeler, lorsqu'on considère le nombre total des détenus en Ecosse, que le procureur général prend tous les cas à sa charge et qu'aucuns frais ne retombent sur le plaignant, comme cela arrive probablement pour la moitié des cas en Angleterre. Par conséquent, quiconque a des sujets de plaintes est promptement disposé en Ecosse à dénoncer le crime ou délit à la police.

Les principales causes du crime en Ecosse sont l'alcoolisme et l'aversion du travail.

12. Les réformatoires et les écoles industrielles ne rentrent pas dans le département des prisons, mais elles sont administrées par un comité séparé.

13. Des agences de la Société de patronage pour détenus libérés sont en rapports avec toutes les prisons; quelques-unes d'entre elles déploient une grande activité et les agents de l'Armée

du Salut visitent en outre quelques-unes des prisons et entreprennent la réforme de certains détenus. Des dames visiteuses s'intéressent aussi aux détenues et les envoient dans des homes d'où elles sont replacées dans le monde.

Il n'y a pas à en douter: ces sociétés font beaucoup de bien, surtout en trouvant de l'ouvrage pour les détenus libérés.

14. Les rapports des commissaires de prison et des sociétés de patronage traitent longuement « des causes du crime et de la réforme possible des criminels auxquels ils ont affaire ».

Le rapport du comité qui s'occupe des criminels d'habitude, publié en 1895, mérite aussi d'être pris en considération. En Ecosse, l'opinion courante estime que l'entourage des enfants et des jeunes gens détermine le caractère qu'ils auront plus tard et que c'est à cet âge de la personnalité humaine qu'on doit travailler à prévenir le crime.

15. Il faut ajouter que les commissaires de prison sont les administrateurs du département des criminels aliénés d'Ecosse. Le nombre en est de 50 environ. Les internés sont traités comme ils le seraient dans une maison de santé ordinaire; les uns sont relâchés quand ils sont guéris, ou transférés dans des maisons de santé ordinaires lorsqu'ils ne réclament plus la surveillance donnée dans un hospice de santé pour criminels.

IV.

RAPPORT

SUR LE

SYSTÈME ACTUEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTAIRE EN IRLANDE

PRÉSENTÉ PAR

M. J. S. GIBBONS,
président du comité général des prisons d'Irlande.

---

1. Le système de l'administration pénitentiaire en Irlande est pareil au système anglais dans ses traits généraux.

Le système cellulaire est appliqué à tous les détenus des prisons locales (c'est-à-dire aux condamnés subissant une peine de deux ans au maximum).

Les forçats (c'est-à-dire les prisonniers dont la peine est de trois ans au minimum) sont aussi soumis au régime cellulaire, mais, au bout des neuf premiers mois de leur condamnation, ils sont employés à des travaux en commun avec d'autres convicts.

Ces rapports ont des limites, car on ne permet aucune conversation inutile, et chaque convict occupe une cellule séparée la nuit.

Un système de classification progressive existe dans toutes les prisons locales et autres.

Les prisons sont divisées en prisons locales et en bagnes ou prisons de convicts (les détenus des prisons locales subissant une peine de deux ans au maximum, et les forçats ou convicts condamnés à une peine de trois ans au minimum).

Le tableau suivant montre le nombre actuel des différentes prisons en Irlande avec l'indication de la classe des détenus qui peuvent y être envoyés (classe basée sur la durée de la peine) :

Espèce de prison	Nombre de chaque espèce	Classe des détenus
Pénitenciers pour hommes	2	Détenus condamnés à 3 ans au minimum.
» » femmes	1	Idem.
Prisons locales (assez grandes)	21	A 2 ans au maximum.
» » (plus petites) .	6	A 7 jours au maximum (ou renvoyés pour 8 jours au plus).
Maisons de correction . . (Bridewells)	14	Le terme d'emprisonnement ne dépasse pas 3 jours.
Total	44	

Outre les établissements ci-dessus mentionnés, un réformatoire de l'Etat pour délinquants criminels alcooliques a été ouvert à Ennis ; on peut y envoyer, en vue de les corriger, des buveurs habituels convaincus de crimes, pour un terme de trois ans au maximum, au lieu de les mettre dans une prison ordinaire pour un temps plus court.

En 1898, voici quel était le nombre des détenus condamnés de chaque classe : Forçats 88 ; détenus des prisons locales 34,057 ; total 34,145.

Le nombre moyen de chaque classe pour cette même année était : forçats 336 ; détenus des prisons locales 2574 ; total 2910.

Administration générale.

2. En 1878, toutes les prisons étaient placées en Irlande sous le contrôle immédiat d'une autorité centrale, savoir le comité des prisons générales pour l'Irlande qui a son siège

à Dublin, et elles avaient été considérablement réduites en nombre.

Avant 1878, elles étaient sous un contrôle local, et chaque comté possédait sa propre prison.

Le comité des prisons générales se compose de trois membres, savoir le président, le vice-président et un médecin.

Deux inspecteurs assistent le comité en visitant les prisons. Dans leurs tournées d'inspection, ils dressent des enquêtes sur les plaintes portées et les cas de mauvaise conduite des détenus et des employés.

Il y a aussi un inspecteur ingénieur qui surveille les bâtiments, etc.

Les autres fonctionnaires principaux du comité sont le secrétaire, le contrôleur des industries et le commis chargé des finances et de la comptabilité.

Cette organisation fonctionne à la satisfaction générale.

3. L'intimidation et la réforme sont les deux choses que vise le traitement des prisonniers.

On cherche aussi à inspirer de l'espoir au détenu ; et grâce aux sociétés de patronage pour détenus libérés et au moyen d'un employé qui s'occupe spécialement de cette affaire, le comité cherche à obtenir de l'ouvrage aux détenus libérés qui désirent gagner honnêtement leur vie.

On fait usage de la méthode des récompenses et de celle des punitions.

Des écriteaux dans sa cellule et des exhortations verbales font comprendre au prisonnier que par son travail et sa bonne conduite il pourra gagner certains privilèges qui lui seront ôtés au cas contraire.

Récompenses.

Les principales récompenses pour les détenus qui se conduisent bien, sont les suivantes : La promotion d'une classe inférieure à une classe supérieure impliquant une meilleure nourriture, des visites et des lettres plus fréquentes, une plus forte gratification à la libération, la charge éventuelle de certains services dans la prison, enfin un genre d'ouvrage plus facile.

Les gratifications pour prisonniers locaux ne dépassent point L. 2 ; pour les forçats, elles varient de L. 1 à L. 10. Dans tous les cas, ces gratifications sont calculées d'après le travail et la bonne conduite, sans égard à la valeur de l'ouvrage fait.

La possibilité pour les forçats de gagner la remise d'un quart de leur peine totale, et d'un tiers pour les femmes, est d'un grand stimulant pour tous à se bien conduire et à travailler d'une manière soutenue ; et beaucoup de détenus condamnés à une longue peine ont fait leur temps de prison sans avoir donné le moindre sujet de plainte.

Punitions.

Les principales punitions en usage sont :

Réduction de classification et, par conséquent, perte de marques entraînant la perte de la gratification et des privilèges consistant en visites et en lettres à écrire, etc., comme il a été dit plus haut.

Réduction de nourriture, emprisonnement séparé (quand il s'agit de forçats). Châtiment corporel quand il s'agit de forçats du sexe masculin (on y a eu rarement recours dans ce pays, et on n'en a pas fait usage depuis nombre d'années).

Outre le système de classification progressive appliqué aux détenus, on les partage en deux classes : Les délinquants habituels, les condamnés pour la première fois.

Ces derniers sont tenus à part des autres prisonniers, à l'ouvrage et à l'exercice. Cette mesure a donné de bons résultats. Elle empêche les débutants dont les inclinations ne sont peut-être pas criminelles, d'être corrompus par les criminels endurcis.

4. On compte naturellement beaucoup sur le concours des aumôniers des différentes confessions pour exercer sur les détenus une influence morale et religieuse.

Les services religieux se tiennent à heures fixes et les aumôniers visitent souvent les détenus dans leurs cellules.

Les bibliothèques des prisons contiennent un grand fonds de livres religieux et instructifs ; et les dernières années on

a concédé aux détenus le privilège de les changer plus souvent. Tous les prisonniers diligents et de bonne conduite ont la faculté de recevoir un livre instructif en tout temps.

Les résultats de tous ces soins contribuent au bien moral et religieux des détenus.

Les visiteurs volontaires sont admis dans les prisons; ceux qui s'offrent pour cette œuvre philanthropique sont généralement des religieuses ou d'autres dames catholiques romaines qui visitent leurs coreligionnaires détenues. Une augmentation du nombre de ces collaboratrices serait très désirable.

5. L'enseignement des branches d'instruction se donne à tous les prisonniers qui subissent une peine de trois mois au minimum et qui en ont besoin.

Sur le nombre des forçats incarcérés l'année dernière, 30 % étaient illettrés à leur entrée en prison, 20 % savaient lire et écrire imparfaitement, tandis que 50 % savaient bien lire et écrire.

L'enseignement est cellulaire sauf pour les classes élémentaires où la lecture est enseignée collectivement dans une chambre destinée à ce but.

Des allocations spéciales sont accordées aux gardiens des deux sexes qui fonctionnent comme instituteurs.

6. On a établi une distinction entre le travail pénal et le travail industriel. Voici les principales espèces d'ouvrage pénal: *Casser les pierres* (emploi principal des forçats), *faire de l'étoupe avec de vieux cordages* (ouvrage réduit maintenant autant que possible, mais conservé comme ouvrage de cellule lorsqu'il n'y a pas de travail plus convenable à faire); *pomper de l'eau* pour l'usage de la prison; *couper du bois* à brûler, *coudre des sacs,* etc.

Les principaux ouvrages industriels sont: la confection d'habits d'hommes, fabrication des brosses, des valises, des chaussures, la boulangerie, le charpentage, les ouvrages de forgeron, de tisserand, le jardinage, l'agriculture, etc.

Pendant le premier mois de sa peine, un prisonnier doit faire 10 heures du travail pénal assigné comme tâche, après quoi il est mis à un ouvrage industriel.

Des employés spécialement qualifiés (ils reçoivent des appointements plus élevés que les gardiens ordinaires) sont placés à la tête des différents ateliers: ils enseignent aux détenus les divers métiers et surveillent la somme de travail fait par chaque prisonnier.

L'une des prisons de forçats vient d'acheter une ferme de 34 acres (un acre = 40 ares 47 centiares); elle est drainée et labourée par les détenus.

Le travail agricole et le jardinage, comme industries de prison, réussissent au triple point de vue physique, moral et financier. Cette espèce d'occupation diminue le nombre des infractions disciplinaires, et ses bons effets sur les détenus qui s'y livrent sont très satisfaisants.

Tout le système industriel est organisé sous le contrôle du comité des prisons et un employé sous le titre de «contrôleur des industries» est chargé de la surveillance générale des départements manufacturier et industriel.

Dans notre pays, on ignore le louage du travail des détenus à des entrepreneurs, et l'introduction d'un tel système n'y serait point approuvée. Il n'est pas de prison où le produit du travail des détenus suffise en aucune manière à couvrir le coût de l'entretien des bâtiments, des détenus, du personnel, etc. On estime que la valeur du travail des détenus ne produit qu'un cinquième de la totalité des frais qu'exigent l'entretien des détenus et l'administration centrale.

7. Toutes les nominations, tant des fonctionnaires supérieurs que des employés inférieurs dépendent du gouvernement central.

Toutes les grandes prisons ont à leur tête un directeur; dans un pénitencier et dans trois prisons locales, il y a aussi un sous-directeur.

Dans celles des grandes prisons qui n'ont pas de sous-directeurs, le fonctionnaire qui, pour le rang, vient après le directeur est le gardien-chef: il remplace le directeur absent ou empêché.

Toutes les prisons, sauf les moins importantes et les maisons de correction, ont leurs médecins et leurs chapelains (protestants et catholiques romains).

Le personnel d'une grande prison comprend aussi un commis ou gardien-commis, un magasinier, un gardien infirmier, un gardien maître d'école et un ou plusieurs gardiens maîtres d'état, outre le nombre nécessaire de gardiens ordinaires.

Après avoir été nommés par le comité, les candidats aux fonctions de gardiens des deux sexes sont tenus de passer un examen de service civil avant d'obtenir leur nomination. La politique ne doit influencer en rien le choix des candidats, on n'a d'égard qu'à leurs aptitudes physiques et intellectuelles, à leur caractère, à leur convenance générale pour le service.

Les candidats sont nommés pour six mois à titre d'épreuve; si leur temps d'essai est satisfaisant, ils sont confirmés et deviennent fonctionnaires permanents.

Les qualités requises pour être gardien sont les suivantes: le postulant doit être célibataire (lors de sa nomination), avoir de 20 à 30 ans, une taille de 5 pieds 8 pouces au moins et sa poitrine doit mesurer 36 pouces (sauf dans quelques cas exceptionnels).

Il doit subir un examen de lecture, d'écriture (dictée), d'arithmétique (les quatre opérations sur les nombres simples et complexes), et il doit être en bonne santé, d'un tempérament robuste et d'un caractère bon et moral.

Les qualités indiquées ci-dessus sont aussi requises des candidats femmes, sauf que pour celles-ci la hauteur minimum de la taille exigée est de 5 pieds 1 pouce.

Les principaux devoirs des employés inférieurs de prison consistent d'abord dans la surveillance générale, puis ils ont à voir que les détenus placés sous leur garde fassent leur tâche et que les règlements soient dûment observés. Au cas où un fonctionnaire aperçoit une infraction à la règle, il est tenu d'en faire rapport sur-le-champ au directeur ou à tout autre fonctionnaire supérieur.

Les employés doivent informer le directeur du désir de tout prisonnier de le voir et attirer l'attention de ce chef sur tout détenu qui ne paraîtrait pas en santé ou dont la mentalité semblerait exiger des soins spéciaux, enfin, aider d'une

manière générale à maintenir la discipline et à contribuer au bien-être des détenus.

Dans notre pays, il n'existe pas d'écoles spéciales pour l'instruction des employés nouvellement nommés. Ceux-ci sont envoyés en premier lieu dans l'une des grandes prisons, où ils font leurs premières expériences, où leurs supérieurs les forment aux différents offices de leur charge, avant de les transférer dans les prisons moins importantes. Ce système donne des résultats satisfaisants.

8. L'état sanitaire des prisons est très satisfaisant. La moyenne annuelle de la mortalité parmi les détenus n'a été pendant les cinq dernières années que de 3,4 ‰. Les cas de maladie ne sont pas nombreux. L'année dernière, le nombre moyen des détenus à l'infirmerie était d'environ 2 %.

Le régime alimentaire est analogue à celui d'Angleterre, mais il est quelque peu meilleur et comporte une plus grande quantité de lait frais.

On accorde une grande attention dans toutes les prisons à la ventilation et à la propreté.

Il y a eu 83 cas d'aliénation mentale parmi les détenus, l'année dernière; sur ce nombre, 63 étaient fous ou idiots à leur entrée en prison.

9. La grande majorité des détenus, considérés au point de vue moral, sont mieux à leur libération qu'à leur entrée en prison; ce changement est dû aux bonnes influences qu'ils y ont subies. Quelques-uns d'entre eux, après leur élargissement, ont remercié les autorités de la prison pour le secours qu'ils en ont reçu, comme, par exemple, par l'apprentissage d'un métier, au moyen duquel ils ont été mis à même de gagner leur vie.

La répugnance qu'éprouvent beaucoup d'employeurs à occuper un homme qui a été fréquemment en prison est une grande cause de récidive.

Dans des cas méritoires, on facilite l'émigration aux détenus pour leur donner l'occasion de recommencer une nouvelle vie dans des circonstances plus favorables.

Récidivisme.

En Irlande, on estime que sur 100 détenus passés en jugement, pris en bloc, 55 ne retournent pas en prison; de ceux qui sont repris une seconde fois, 65 % y rentrent; de ceux qui subissent une troisième condamnation, 70 %; de ceux qui en sont à leur quatrième, 80 %. Cette augmentation dans le pourcentage montre qu'il existe une petite classe de professionnels qui se font continuellement remettre en prison.

10. La pratique de ce pays est d'infliger de courtes peines répétées au même prisonnier pour délits tels que l'ivresse. On ne peut nier l'inutilité d'infliger continuellement de courtes peines au même prisonnier pour délits semblables, comme moyen d'intimidation. Plusieurs détenus ont subi des centaines de condamnations pour cas d'ivresse ou larcin relevés contre eux, parce que les magistrats ne les frappent à chaque délit que d'une courte peine.

On exige quelquefois une simple caution de l'inculpé qui est repris pour la première fois. Depuis 1887, une loi sur cette catégorie de délinquants est mise en vigueur.

Les sentences conditionnelles au cas de premier délit ne sont pas d'usage en Irlande.

Le principe des sentences cumulatives est reconnu jusqu'à un certain degré dans la pratique par les diverses cours de justice, mais l'application en varie beaucoup.

Des sentences de longueur indéterminée ne sont point infligées aux détenus *criminels*.

Les délinquants correctionnels de première classe (tels que débiteurs insolvables, hommes qui ont manqué au respect des juges, etc.) sont souvent envoyés au dépôt pour une période indéterminée, à la discrétion de la cour.

11. La somme totale de la criminalité en Irlande est faible.

Les crimes commis le plus fréquemment sont les délits contre la propriété (tels que vols de nuit avec effraction dans une maison habitée, incendie volontaire, vol de bétail, etc.); les délits contre la personne tels qu'homicide et agression; et les délits contre la paix publique.

12. Les causes de crime les plus fréquentes sont l'alcoolisme et les contestations agraires.

13. Il n'y a pas d'asiles pour détenus libérés sous le contrôle du comité, mais différentes institutions philanthropiques existent dans ce pays, et les détenues, si elles le désirent, y sont souvent envoyées à leur libération.

Il y a en Irlande 8 sociétés de patronage pour détenus libérés, savoir: 3 à Dublin, 3 à Belfast, 1 à Cork et 1 à Limerick.

Ces diverses sociétés font beaucoup de bien en aidant aux détenus à trouver de l'ouvrage et à gagner honnêtement leur vie.

A Dublin, un agent pour détenus libérés est chargé par le département des prisons d'aider aux détenus, de coopérer dans ce but avec les sociétés de patronage et de le faire de toutes les manières possibles, d'agir en général comme ami et conseiller des détenus libérés.

Les résultats obtenus par l'œuvre de ces diverses sociétés sont très satisfaisants et si le nombre en augmentait dans toute l'Irlande, ce serait un grand bien. Ces sociétés ont contribué pour une large part à diminuer la récidive et à mettre les détenus libérés à même de commencer une nouvelle vie.

Réformatoires et écoles industrielles.

Il y a six écoles réformatoires en Irlande, comptant 603 internés, et 71 écoles industrielles qui ont 8648 élèves.

Ces institutions pour jeunes gens sont subventionnées par l'Etat et placées sous sa surveillance. Elles ne sont pas sous le contrôle du comité général des prisons, mais sous un autre département de l'Etat.

V.

RAPPORT

SUR LES

ÉCOLES RÉFORMATOIRES EN IRLANDE

PRÉSENTÉ PAR

M. JOHN FAGAN, R. F. C. S., inspecteur des écoles de réforme et des écoles industrielles d'Irlande.

Nombre des réformatoires en Irlande	6
Nombre des jeunes délinquants qui y étaient détenus au 31 décembre 1898	603
Nombre des écoles industrielles en Irlande au 31 décembre 1898	71
Nombre des élèves qui y étaient internés au 31 décembre 1898	8648

I. Le système réformatoire irlandais, son caractère et ses résultats généraux.

a) Le réformatoire irlandais est une institution subventionnée par l'Etat et destinée à l'amendement et à la réforme des jeunes délinquants par une éducation intellectuelle, industrielle et morale. Elle tend à corriger leurs habitudes vicieuses et criminelles et à les rendre capables de faire leur chemin dans le monde au moment où elles les libère avec des probabilités de voir cette espérance se réaliser.

Le réformatoire irlandais doit son origine, pour une large part, à l'insuccès de Parkhurst en Angleterre, où sous la surveillance immédiate du gouvernement, un réformatoire d'adultes

avait été établi. Il manqua absolument son but, de sorte que le comité des prisons irlandaises renonça à l'idée de fonder une institution semblable à Lusk, Dublin (pour laquelle une subvention de L. 10,000 avait été votée), et il encouragea, au contraire, les simples particuliers et des communautés religieuses à fonder les établissements qui existent à présent.

Le réformatoire irlandais ne diffère point dans ses traits essentiels du réformatoire anglais.

Depuis peu, dans les deux pays, la tendance est d'ôter à l'institution son caractère de prison et de la rendre de plus en plus un foyer domestique afin de purifier, d'élever et de former au bien la jeunesse criminelle.

b) Les résultats obtenus dans ces écoles ont été excellents et dépassent presque toute espérance.

1. Elles ont réduit la criminalité de la jeunesse et, par conséquent, celle des adultes, car, tandis qu'en 1853, 12,238 jeunes délinquants au-dessous de 16 ans étaient détenus en Irlande, en 1881, le nombre total n'en était plus que de 853. Selon sir John Lentaigne, elles dispersèrent des bandes de jeunes criminels et mirent fin, une fois pour toutes, au dressage des jeunes garçons au larcin et à celui des adultes au vol à main armée.

2. Elles débarrassèrent Dublin et d'autres villes des bandes de filous qui infestaient nos rues.

3. Elles enlevèrent aux prisons de Sa Majesté leurs détenus les plus ingouvernables et les plus indisciplinés. Dans son rapport de 1857, le directeur de la prison de Mountjoy déclare que de tous les criminels de son pénitencier, les jeunes gens forment la classe la plus pénible, « ils rivalisent les uns les autres, dit-il, à faire toutes sortes de méfaits et s'efforcent d'éluder la vigilance des fonctionnaires. Ils sont si vicieux dans leurs penchants que les mesures d'un caractère sommaire et strict paraissent absolument nécessaires pour les contrôler présentement et les amender ensuite ».

4. Elles ont donné l'occasion, comme aucune autre mesure ne pouvait le faire, à toute une classe de jeunes garçons

négligés et ignorants d'apprendre leurs devoirs envers leur Créateur et leur prochain. Un pourcentage élevé de jeunes gens arrivent encore à nos réformatoires absolument ignorants de tout bien; en beaucoup de cas, ils n'ont jamais mis le pied dans une chambre d'école, et ces enfants, je n'ai pas besoin de le dire, deviendraient des criminels de la pire espèce si on les laissait grandir dans le vice et l'ignorance. Grâce à l'éducation du réformatoire, au contraire, il y en a qui ont atteint des positions très respectables dans le commerce et dans l'armée. Un très fort pourcentage font bien comme artisans ou laboureurs ordinaires; beaucoup servent dans l'armée de terre et de mer, et je crois être dans les limites du vrai en disant qu'il n'y en a pas plus de 5 % qui deviennent des criminels invétérés.

II. Réformatoires américains.

S'il faut en juger par l'état de ces institutions en 1896, je ne pense pas qu'elles puissent nous apprendre grand'chose ou même quelque chose.

a) En premier lieu, il n'y a pas de loi uniforme pour les Etats-Unis, puisque chaque Etat fait sa propre législation.

b) Dans quelques Etats, le réformatoire n'est destiné qu'aux criminels adultes ayant de 20 à 26 ans, selon le règlement de Parkhurst, et je n'approuverais pas du tout cette organisation, car des hommes de cet âge se corrompraient nécessairement les uns les autres, si on les traitait comme les élèves d'une école réformatoire.

c) Dans d'autres Etats, on admet des jeunes garçons dans le réformatoire, comme cela a lieu en Irlande; mais quoiqu'ils puissent être gardés à l'école jusqu'à 21 ans, en réalité on les envoie ailleurs au bout de deux ans; l'expérience commune faite par les directeurs anglais et irlandais leur a démontré que rien de réel ni de durable ne peut se faire dans ce laps de temps avec nos élèves, et le parlement, qui a rendu illégale une sentence de deux ans, a prouvé qu'il considère la chose à ce point de vue. Il me faut ajouter à propos de cette courte période de détention en Amérique que le système de placement dans les familles y est très général, mais nous

devons nous souvenir qu'en Amérique ce placement veut dire l'émigration, puisque les jeunes gens sont envoyés à des centaines de milles aux Etats de l'Ouest, chose tout à fait impossible aux Iles Britaniques.

d) Les systèmes respectifs américain et irlandais sont dissemblables comme les deux pays. Aux Etats-Unis, leurs bâtiments, leurs installations en fait de machines et d'outillage, leurs ressources manufacturières sont plus vastes, mais les résultats n'en sont pas meilleurs, si même ils sont aussi bons.

3. Est-il désirable d'appeler l'intervention de sociétés de patronage pour détenus libérés dans les cas des jeunes gens qui tombent sous le coup de la loi sur le premier délit ou qui sont libérés conditionnellement?

Je n'approuverais pas la mesure qui donnerait aux sociétés de patronage pour détenus libérés ou à quelques institutions semblables l'occasion d'avoir à faire quelque chose avec les délinquants mentionnés plus haut. Car de deux choses l'une: ou bien un jeune garçon de cette classe est en danger de tomber dans des pratiques vicieuses, et, dans ce cas, je l'enverrais invariablement dans un réformatoire, ou bien la faute de l'enfant a été un simple accident qui ne se renouvellera probablement pas, et, dans ce cas, les enquêtes des agents de la société de patronage ne serviront qu'à couvrir de honte et peut-être de défaveur le jeune garçon et qu'à le classer parmi les gens de mauvaise réputation.

4. Est-il désirable de combiner le système de placement des enfants dans les institutions avec celui de les mettre en apprentissage ou en pension dans des familles?

Pour autant qu'il s'agit de réformatoires, il est hors de question de mettre en apprentissage et même en pension notre jeune garçon, car il est d'une classe et d'un âge qui rendraient la chose impossible et impraticable. Si nous pouvions avoir des placements dans le genre américain, et envoyer nos élèves à 4000 milles dans un pays neuf, j'en serais, mais cela s'appellerait l'émigration.

Quant aux ateliers de maîtres d'état, excepté à la campagne, où la demande de travail professionnel est limité, un

élève du réformatoire n'y sera pas admis, si ce n'est comme apprenti, et comme il est souvent aussi bon ouvrier, quelquefois même meilleur que celui qui est payé, on ne pourrait pourtant pas le faire travailler à de telles conditions. En règle générale, nos élèves, habiles ouvriers, entrent dans l'armée et y exercent dès l'abord leurs métiers; dans ce moment, plusieurs y sont maréchaux, forgerons, charpentiers, charrons, maîtres cordonniers, tailleurs, selliers et naturellement une quantité entrent dans les corps de musique militaire.

III. Ecoles industrielles.

Dans ce pays, les écoles industrielles ne sont que de grands établissements d'éducation. On chercherait en vain le type criminel parmi leurs pensionnaires. Ils se recrutent, pour la plupart, dans la classe pauvre des abandonnés et, à quelques rares exceptions près, deviennent de respectables et utiles membres de la société.

RAPPORT

SUR LE

RÉGIME ACTUEL DES PRISONS

DANS LE

GRAND-DUCHÉ DE BADE

PRÉSENTÉ

A L'OCCASION DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES

PAR

M. le Dr F. von ENGELBERG,
Conseiller de gouvernement, Directeur de la prison centrale de Mannheim,
Président de l'Association allemande des fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

I. Introduction.

L'histoire du régime des prisons dans le grand-duché de Bade n'est pas ignorée de ceux qui ont suivi les discussions des congrès pénitentiaires internationaux. L'un des hommes les plus compétents de notre pays en cette matière, Son Excellence le Dr von Jagemann, a présenté, à l'occasion du Congrès de Rome, un rapport[1] sur l'histoire du système pénitentiaire badois, des origines à l'année 1885; puis, ce travail a été complété, pour la période 1885-1888, à l'occasion du Congrès de St-Pétersbourg[2].

---

[1]) Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, tome II, première partie, p. 11.

[2]) Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. Nouvelle série, Ire/IIe livraison, avril 1889, p. 69.

La présente étude suppose connus ces excellents travaux; le but qu'on s'est proposé en l'écrivant a été d'exposer à grands traits les transformations et les réformes auxquelles a été soumis le régime pénitentiaire badois depuis 1889.

Pour plus de clarté dans l'exposition de notre sujet, et afin d'en mieux faire embrasser l'ensemble, il nous paraît utile de passer ici brièvement en revue les principaux éléments sur lesquels repose le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Bade.

II. La législation.

Les dispositions pénales dont le régime pénitentiaire badois doit assurer l'exécution, sont contenues dans le droit pénal impérial allemand, ainsi que dans le code de police et le code pénal forestier du grand-duché.

Le code pénal de l'empire, le plus important de tous ces codes, laisse au juge une très grande latitude dans l'application de la peine; c'est ainsi que, dans certains cas, la peine peut être de un à cinq ans d'emprisonnement et de un à quinze ans de réclusion. La conséquence de ce système est que les tribunaux qui, en général, inclinent à l'indulgence, prononcent souvent des peines privatives de la liberté de courte durée. Cela est possible même en cas de *récidive*. Le code pénal de l'empire ne considère la récidive comme une cause d'aggravation de peine que dans certains cas, et non pas d'une manière générale. Aussi bien, la loi ne prévoit-elle pas que le même délit commis pour la seconde fois doive être puni toujours plus sévèrement que la première. C'est bien possible qu'une personne soit condamnée à six mois de prison pour un premier vol, à quatre mois pour un second vol, et que, pour un troisième vol, elle obtienne les circonstances atténuantes et ne soit condamnée qu'à trois mois d'emprisonnement.

Il n'est pas rare que des voleurs et des escrocs, après avoir purgé une première condamnation à la réclusion, soient condamnés, pour un nouveau délit de même nature que le premier, à quelques mois d'emprisonnement seulement.

Le code pénal de l'empire considère plus spécialement la *récidive dans les délits de mendicité et de vagabondage;* à son

art. 362, visant certaines infractions telles que la prostitution, la mendicité, le vagabondage, le dégoût du travail, il dispose: « Le jugement de condamnation à la peine des arrêts pourra en même temps statuer que la personne condamnée sera remise aux autorités de police, après l'accomplissement de sa peine. En vertu de pareille décision, l'autorité de police a le droit ou de placer la personne condamnée dans une maison de travail, pendant un temps qui n'excédera pas deux ans, ou de l'employer à des travaux publics. Toutefois, il ne sera fait usage de ces moyens, dans le cas de l'art. 361, chiffre 4 (mendicité), que si, au cours des trois dernières années, le condamné a déjà subi plusieurs condamnations pour ce délit, ou s'il a mendié avec armes ou menaces. »

« Lorsque le condamné est étranger, au lieu d'être placé dans une maison de travail, il pourra être expulsé du territoire de l'empire. »

Le code allemand ne connaît pas le système *des sentences indéterminées;* il ne connaît pas davantage la *condamnation conditionnelle.* Nous possédons, toutefois, depuis peu, dans le grand-duché de Bade, quelque chose d'assez semblable, soit le sursis conditionnel à l'exécution de la peine par grâce du souverain. Son Altesse Royale le grand-duc a bien voulu, le 12 janvier 1896, autoriser le Ministre de la Justice à surseoir à l'exécution des jugements en faveur des condamnés à une peine privative de la liberté n'excédant pas trois mois, et qui, n'ayant pas subi d'autre peine privative de la liberté, sont âgés de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration du délit et ne se trouvent pas en prison préventive; ce sursis peut épuiser le délai par lequel la peine se prescrit légalement. Du 27 janvier 1896 au 1er décembre 1898, six cent soixante et onze personnes ont, en vertu de pareille décision, bénéficié du sursis à l'exécution de la peine. Dans 652 cas, c'est la peine de l'emprisonnement qui avait été prononcée; dans 7 cas, la peine de l'emprisonnement conjointement avec celle des arrêts. Le délai à l'expiration duquel il est décidé s'il y a lieu, par voie de grâce, de faire remise de la peine, de la faire exécuter, ou encore de prolonger le sursis, est, dans la règle, d'un an pour

une condamnation aux arrêts, et de deux ans pour une condamnation à l'emprisonnement. Dans quatre-vingt cas, il a été nécessaire de rapporter la mesure suspensive de la peine, tandis que dans seize cas, la grâce a été accordée.

Le code pénal allemand s'inspire, dans son institution de la *libération provisoire,* de la théorie dite de l'amendement du condamné. Le condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement qui, ayant accompli les trois quarts de sa peine, et dans tous les cas, un an de peine au moins, s'est bien conduit, durant sa détention, peut être libéré conditionnellement. Cette mesure a pour conséquence que la peine est censée subie, si la durée de celle-ci s'achève sans que la libération ait dû être révoquée, à la suite de la mauvaise conduite du libéré. Conformément à une disposition d'une ordonnance badoise (ordonnance du 29 décembre 1871), les directeurs des prisons ne doivent proposer la libération conditionnelle que lorsqu'ils ont acquis la conviction que le prisonnier s'est amendé, et qu'il ne fera pas un mauvais usage de la liberté qui lui est rendue, mais commencera une vie honnête et régulière.

Une proposition de libération conditionnelle ne peut s'appuyer sur cette unique raison que le prisonnier ne s'est rendu coupable, au cours de sa détention, d'aucun manquement à la discipline. D'autre part, quelques fautes légères contre l'ordre intérieur de la maison, lorsqu'elles ne sont pas entachées d'une intention réellement dolosive, et si, d'ailleurs, la conduite générale du prisonnier est satisfaisante, ne doivent pas être considérées comme suffisantes à exclure une proposition de libération conditionnelle.

Une institution particulière au grand-duché de Bade et analogue à celle de la libération conditionnelle est : *la libération sous condition de bonne conduite.* (Die Beurlaubung auf Wohlverhalten.)

Ayant considéré qu'une remise partielle de la peine pouvait souvent être utile, même dans les cas de condamnation à moins d'un an de détention, Son Altesse Royale le grand-duc de Bade a, le 30 décembre 1890, rendu une ordonnance en vertu de laquelle le Ministre de la Justice est autorisé à accorder

au condamné à un emprisonnement n'excédant pas un an, et qui a déjà accompli les trois quarts de sa peine, une libération provisoire d'une durée indéterminée. C'est, en conformité de cette ordonnance que sont libérés, après qu'ils ont accompli les trois quarts de leur peine, les prisonniers condamnés pour la première fois ou pour des délits commis par imprudence à une détention de moins d'un an, lorsque leur conduite et diverses circonstances permettent d'espérer qu'ils auront une vie régulière et normale une fois en liberté. S'ils persistent à se bien conduire, au cours de leur libération provisoire, ils seront maintenus en liberté jusqu'à ce que la peine qu'ils ont encore à subir soit éteinte par l'écoulement du délai de prescription. En cas de mauvaise conduite, la mesure de clémence est rapportée, et le libéré conditionnellement est tenu d'accomplir le dernier quart de sa peine. Voici comment on procède pour exercer un contrôle sur la vie du condamné, pendant sa mise en liberté conditionnelle: les autorités chargées de la tenue des casiers judiciaires sont avisées de la libération conditionnelle, en même temps qu'elles sont priées d'informer le pénitencier intéressé de toute demande de renseignement qui leur serait adressée touchant la personne du libéré. Le pénitencier fait une enquête sur la cause qui provoque la demande d'extrait du casier judiciaire, et porte les faits révélés par l'enquête à la connaissance du Ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de rapporter la mesure de faveur dont bénéficie le condamné. Cette institution a donné d'excellents résultats; le long délai durant lequel la libération peut être révoquée, a une influence éminemment éducatrice; le libéré sous condition de bonne conduite n'est cependant pas soumis à une surveillance obligatoire quelconque de la part des sociétés de patronage ou des organes de l'Etat. — Le code pénal de l'empire ne prévoit pareille mesure que pour les personnes qui sont placées sous la *surveillance spéciale de la haute police*. Dans certains cas, le tribunal peut décider qu'il y a lieu à cette surveillance, qui sera organisée, pour une période de cinq ans au plus, par l'autorité administrative, après que celle-ci aura entendu la direction du pénitencier. Cette surveillance a les conséquences suivantes:

1° L'autorité supérieure de police du pays peut interdire au condamné le séjour de certaines localités.

2° L'autorité supérieure de police du pays est autorisée à expulser le condamné étranger du territoire de l'empire.

3° Les visites domiciliaires ne sont soumises à aucune restriction relativement au temps auquel elles peuvent avoir lieu.

Quant au *mode de détention,* le code pénal de l'empire dispose que les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement sont soumis au régime cellulaire, sans que, toutefois, ce régime puisse leur être imposé pendant plus de trois ans, contre leur gré. Autrefois, dans le grand-duché de Bade, les jeunes délinquants ne pouvaient être tenus plus de trois mois en cellule sans l'autorisation du ministre, qui pouvait prolonger ce temps jusqu'à six mois. La loi du 3 mars 1896 a supprimé cette restriction, et le délai de trois ans du code impérial a été introduit même pour les jeunes détenus; car on a acquis la conviction que, dans beaucoup de cas, l'intérêt même de cette catégorie de condamnés était qu'ils ne fussent pas appelés à vivre en commun avec d'autres condamnés, ceux-ci fussent-ils du même âge, et la crainte que le régime cellulaire prolongé, qui était la conséquence de cette réforme, n'eût une influence fâcheuse sur la santé psychique des jeunes gens ne s'est pas réalisée.

Il n'existe pas encore, en Allemagne, de droit uniforme réglementant dans le détail l'exécution des peines, déterminant le régime alimentaire, disciplinaire et les devoirs des prisonniers. Par le fait que cette matière est abandonnée à la législation des Etats particuliers, le régime pénitentiaire varie beaucoup suivant les différents territoires de l'empire; il résulte de cet état de choses des inégalités flagrantes. Afin de les faire disparaître, les gouvernements confédérés ont, en novembre 1897, arrêté certains principes communs sur l'aménagement des prisons, le régime alimentaire, le travail des prisonniers, les peines disciplinaires à leur imposer et diverses autres matières; ces principes sont partout appliqués, en sorte qu'une plus grande uniformité dans l'exécution des peines est ainsi assurée.

Outre les dispositions spéciales dont il a été question lorsque nous avons parlé des lois pénales communes à tout l'empire, il convient de citer les monuments suivants de la législation badoise :

1° La loi d'introduction au code pénal pour l'empire allemand, du 23 décembre 1871.

2° Ordonnance sur le régime des prisons de district et d'arrondissement, de l'année 1886, modifiée et complétée en 1890.

3° Ordonnance sur le régime pénitentiaire pour les prisons centrales, du 15 décembre* 1890.

4° L'importante loi, du 4 mai 1886, sur l'éducation forcée, considérée comme moyen préventif, qui a été longuement étudiée dans de précédents rapports.

III. Exécution des peines.

1° Organisation du service des prisons.

Toutes les prisons, dans le grand-duché de Bade, dépendent du Ministère de la Justice, des Cultes et de l'Instruction publique. Qu'il s'agisse de prisons destinées aux détenus préventifs ou à des condamnés, servant à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux ou les autorités de police, elles sont toutes placées sous l'autorité de ce ministère. Seule la maison de travail dans laquelle sont subis les arrêts subséquents à certaines peines, relève du Ministère de l'Intérieur, car, il ne s'agit pas ici d'une répression pénale, mais d'un but d'amélioration à poursuivre d'une mesure de sûreté.

Le Ministère grand-ducal de la Justice dispose, pour l'exécution des peines, de trois sortes d'établissements pénitentiaires.

1° *Les maisons centrales,* qui comprennent les maisons de réclusion (Zuchthäuser) et les prisons centrales (Landesgefängnisse). Dans ces dernières sont subies les condamnations à un emprisonnement de plus de quatre mois.

---

*) Grundsätze, welche beim Vollzuge gerichtlich erkannter Freiheitsstrafen bis zur weiteren Regelung zur Anwendung kommen. « Centralblatt für das deutsche Reich », n° 45; 1897.

2° *Les prisons d'arrondissement,* qui servent à l'exécution des peines de un à quatre mois d'emprisonnement.

3° *Les prisons de district.* Elles sont destinées à la détention préventive, à l'internement des prisonniers en transport, à l'exécution des peines de l'emprisonnement jusqu'à un mois et de toutes les peines d'arrêt.

Les maisons centrales ont, à leur tête, un directeur, qui est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Justice, lequel fait procéder, deux fois par an, à une inspection de ces établissements par un de ses représentants. Les directeurs sont ou des juristes ou des fonctionnaires supérieurs ayant une connaissance spéciale du service pénitentiaire. Outre le directeur, il y a, pour chaque maison centrale, une autorité de contrôle : « le conseil de surveillance ». Ce conseil se compose d'un juriste, qui le préside, du directeur, de l'intendant, du médecin, de l'aumônier et des instituteurs de l'établissement, ainsi que de deux à cinq bourgeois du chef-lieu du district dans lequel se trouve le pénitencier. Le conseil de surveillance s'assure que les prisonniers sont traités conformément aux lois et règlements, et exerce un contrôle sur la nourriture des détenus. Le président prend connaissance des plaintes dirigées contre les peines disciplinaires infligées par le directeur, sans pouvoir, toutefois, prononcer aucune commutation; lorsque cette dernière mesure lui paraît justifiée, il doit en référer au Ministre.

Les prisons d'arrondissement et de district sont placées sous l'autorité d'un juge. La haute surveillance est exercée par le Ministre de la Justice, avec le concours des tribunaux supérieurs les plus rapprochés.

Des cours spéciaux sur les questions techniques qui se rattachent au régime pénitentiaire sont donnés pour l'instruction des employés supérieurs du service des prisons. Le premier de ces cours a été organisé, en 1886, à la prison centrale de Fribourg, et a duré quatre semaines. Depuis cette époque, chaque année, dans la règle, pareils cours ont lieu. Ils consistent en conférences faites par des employés du service pénitentiaire qui possèdent une culture théorique, sur le développement historique du régime des prisons, les différentes

branches de ce service, ainsi que sur l'importance et l'organisation de la prophylaxie systématique contre la criminalité; les maîtres saisissent cette occasion d'éveiller l'intérêt des participants à ces cours pour ces questions, en leur faisant faire un stage pratique dans le pénitencier. La valeur de cet enseignement, qui, depuis lors, a été introduit dans les autres Etats allemands, n'est pas moindre pour le juge appelé momentanément à être à la tête d'une prison que pour le professionnel du service pénitentiaire; car, ce n'est que par ces cours que beaucoup de juges acquerront la notion vraie de la nature et des effets des peines qu'ils sont appelés journellement à prononcer.

Les directeurs des maisons centrales sont assistés d'intendants pour l'administration financière et économique de l'établissement; ces employés sont également sous l'autorité directe du Ministre. Des médecins, aumôniers, instituteurs sont préposés à toutes les prisons, même les plus petites.

La surveillance proprement dite des prisonniers est faite par des gardiens et des surveillantes, dont le nombre est calculé à raison d'un gardien ou d'une surveillante pour quinze prisonniers ou prisonnières soumis au régime cellulaire. Les gardiens sont engagés à l'essai; ce sont, en général, d'anciens soldats, ayant moins de trente-six ans, et qui doivent prouver, par un examen, qu'ils savent lire, écrire, composer et compter. On attache une grande importance à ce qu'ils aient la connaissance d'un métier, qu'ils puissent exercer avec les prisonniers. Les considérations politiques ne jouent aucun rôle dans les nominations. Quant aux surveillantes, on exige d'elles bonne réputation, bon caractère et une forte constitution physique. Le temps d'essai est de un ans pour les hommes, et de deux ans pour les femmes. Durant cette période, le gardien acquiert les connaissances théoriques nécessaires à sa charge, se familiarise avec le traitement des prisonniers et arrive à exercer sur eux l'autorité morale nécessaire. Grâce à ce mode de procéder, il n'est pas nécessaire d'avoir des écoles spéciales pour la formation des gardiens; aussi bien, n'en existe-t-il pas dans le grand-duché de Bade. Si, à l'expiration du temps d'essai, le gardien est engagé, il peut, au bout de deux

nouvelles années (cinq ans pour les surveillantes), être nommé à titre d'employé régulier figurant au budget. Cette promotion donne droit au logement ou à une indemnité de logement et à une pension. En outre, au bout de cinq ans de service, comptés à partir de leur nomination d'employés réguliers, les gardiens deviennent irrévocables. Ce délai peut, pour des raisons spéciales, être porté à sept ans. Une fois nommés irrévocablement, ils ne peuvent, sauf par voie de mesure disciplinaire, être contraints à quitter le service de l'Etat.

Les conditions de nomination, les traitements et le droit à pension des employés supérieurs et inférieurs du service pénitentiaire, sont réglés par la loi badoise sur les fonctionnaires du 24 juillet 1888, et par l'ordonnance sur les traitements du 2 juillet 1884, complétée le 9 juillet 1894. Nous donnons à la page ci-contre le tableau des traitements.

En ce qui concerne la pension, il y a lieu d'observer que seuls les employés ayant au moins dix ans de service, y ont droit; le chiffre de la pension s'élève au 30 % du traitement, de l'indemnité de logement et des allocations en nature. A partir de la onzième année de service, la pension s'accroît, pour chaque année de service en sus, de 1 ½ % de la valeur ci-dessus indiquée, et cette augmentation peut continuer jusqu'à la limite de 75 %. La pension des veuves est du 30 % du traitement de leur mari. Les enfants du défunt qui ont encore leur mère, touchent annuellement une somme équivalant au $^{8}/_{10}$ de la pension de celle-ci; un orphelin unique de père et de mère a droit à une pension représentant les $^{4}/_{10}$ de la pension d'une veuve; deux orphelins de père et de mère touchent les $^{7}/_{10}$ de la dite pension; chaque orphelin en sus, $^{8}/_{10}$.

2° Buts visés par l'exécution de la peine.

Le régime adopté pour l'exécution des peines dans chaque pays est plus ou moins influencé par le caractère de la population et le penchant de celle-ci à commettre tels ou tels délits. Aussi bien, je crois devoir emprunter à la statistique criminelle pour 1897 les données suivantes, qui, à ce

	Charges	Traitement initial	Maximum du traitement	Première augmentation		Augmentation future		Indemnité de logement	Allocations accessoires	Observations
				Délai	Montant	Délai	Montant			
		M.	M.	Ans	M.	Ans	M.	M.		
1	Directeurs de pénitencier:									
	1re classe de traitement	—	6,200	—	—	2	400	620	300 M. de supplément.	
2	2e classe de traitement	—	5,500	—	—	2	400	620		
3	Médecins.	—	4,500	—	—	2	300	620		
4	Aumôniers	—	4,500	—	—	2	300	620		
5	Intendants: 1re classe de traitement.	2,000	4,800	2	400	3	500	480		
6	» 2e classe de traitement .	2,000	4,500	2	400	2	400	480		
7	Instituteurs de 1re classe	1,900	3,800	2	300	3	250	480		
8	» » 2e classe.	1,800	3,700	2	300	3	250	350		
9	Teneurs de livres	1,500	2,800	2	200	3	250	350	200 M. de supplément	
10	Administrateurs-adjoints	1,400	2,200	2	200	3	200	350	•	Vêtements, uniforme de service, valeur 50 M. délivrés aux employés énumérés sous 13, 16, 17, 18 et 19.
11	Economes	1,700	3,000	2	200	3	250	350		
12	Institutrices	1,250	1,750	2	100	3	100	350		
13	Gardiens chefs des maisons centrales	1,500	2,300	2	150	3	200	250		
14	Machinistes des maisons centrales .	1,400	2,100	2	150	3	150	250		
15	Aides-régisseurs	1,250	2,000	2	200	3	150	250		
16	Gardiens chefs des prisons d'arrondissement et de district	1,200	1,900	2	150	3	150	250	100 M. pour ceux qui dirigent un métier, 50 M. pour le service de garde.	
17	Gardiens des maisons centrales:									
	1re classe de traitement	1,150	1,850	3	150	3	150	250		
18	Gardiens des prisons.	1,100	1,650	3	150	4	150	250		
19	2e classe de traitement	950	1,650	3	150	3	150	250	Comme pour 17	Vêtements de service, valeur 20 M.
20	Surveillantes en chef	900	1,300	3	100	4	120	250		
21	Premières surveillantes	700	1,100	2	80	4	80	250		
22	Surveillantes	700	1,000	2	60	4	60	250		

point de vue, sont caractéristiques de la situation du grand-duché de Bade.

Ont été condamnés, en cette année:

Pour lésions corporelles	4141	personnes.
» vol	2800	»
» injure	1429	»
» escroquerie	954	»
» détournement	677	»
» trouble de la paix publique et violation de domicile	588	»
» rébellion contre la force publique .	579	»
» atteinte à la propriété	577	»
» contrainte et menaces	478	»
» actes contre la pudeur commis avec violence, commis sur des personnes irresponsables, sur des enfants, ou à l'aide de ruse	218	»

Pour ce qui est de l'exécution de la peine, on part de ce principe qu'il est absolument nécessaire d'imposer un traitement énergique aux débutants dans la carrière du crime, autant que possible, dès la première condamnation, et plus spécialement aux jeunes délinquants; on obtiendra bien plutôt des résultats satisfaisants, en n'attendant pas, pour faire produire à la peine son influence amélioratrice ou intimidante, pour soumettre le prisonnier à un régime spécial, propre à préparer son amendement, qu'il soit interné dans une maison centrale, après avoir subi plusieurs condamnations restées inefficaces.

C'est pourquoi on exige des employés des petites prisons un travail non moins intelligent que de ceux qui sont préposés aux maisons centrales.

La règle qui prévaut pour tous est qu'il faut chercher à concilier l'amélioration morale, la santé, le développement intellectuel des détenus, et là où cela est nécessaire et possible, les mesures de patronage en vue de leur élargissement, avec les conséquences de l'exécution de la peine, le maintien de l'ordre et de la discipline.

Les autorités des prisons doivent procéder à l'accomplissement de cette tâche, avec sévérité, justice et humanité, et sans faire preuve de partialité et d'arbitraire dans le traitement des détenus. Elles tiendront compte, en particulier, de l'état physique et intellectuel, du degré de culture et de la situation sociale du prisonnier, ainsi que de la cause de sa condamnation et de la gravité de sa faute.

Pour le traitement des jeunes délinquants, c'est le but éducateur qui passe au premier rang; quant aux malades et aux infirmes, on cherchera, autant que faire se pourra, à les guérir, et le régime auquel ils seront soumis sera aussi doux que le comportera l'exécution de la peine; enfin, on prendra en considération, dans le régime pénitentiaire des femmes, les particularités inhérentes à leur sexe.

3° Moyens employés pour la réalisation de ces buts.

Le premier devoir de l'Etat étant de préserver le prisonnier des influences nuisibles qui règnent toujours dans les milieux pénitentiaires, même sous l'empire de l'organisation la plus parfaite, la loi prescrit que le *régime cellulaire* est la forme régulière de la détention, tout au moins pour l'accomplissement de la première partie de la peine. Il y a, de la sorte, possibilité d'étudier à fond le caractère du prisonnier; et si, au cours de la détention, il devient nécessaire, pour une cause quelconque, de le soumettre au régime de la prison commune, on pourra éviter d'interner ensemble des éléments disparates. Les principes suivants sont adoptés pour la détention en commun: on ne mettra pas dans le même local deux personnes seulement, mais au moins trois; il est interdit d'enfermer dans le même local des hommes et des femmes, des détenus préventifs et des condamnés. Les jeunes gens de moins de 18 ans sont séparés des adultes et des individus vicieux, les mendiants et vagabonds de profession seront également isolés des autres prisonniers. La détention commune sera supprimée, autant que possible, pendant la nuit.

La condition première pour la réalisation de ce programme est que l'administration pénitentiaire dispose de *locaux suffi-*

sants et appropriés. Comme nous l'avons déjà fait observer, on ne saurait attacher assez d'importance à ce que l'individu condamné pour la première fois, subisse sa peine dans de bonnes conditions, et comme les peines encourues ensuite d'une première condamnation sont généralement de courte durée, on a, dans le grand-duché de Bade, voué une sollicitude particulière à l'organisation des petites prisons. On a résisté à la tentation de construire de belles maisons centrales, toutes en façade, qui frappent le regard; en revanche, les prisons d'arrondissement et de district ont été considérablement améliorées. Le pays compte soixante et une prisons de district et quatre prisons d'arrondissement; or, depuis 1889, neuf prisons de district ont été *complètement reconstruites* (parmi lesquelles il faut compter les grandes prisons cellulaires de Mannheim et de Karlsruhe); sept de ces prisons ont été *agrandies* par l'adjonction de nouveaux bâtiments. On a, de la sorte, créé trois cent huit cellules nouvelles, un dortoir et sept salles de travail, soit un ensemble de locaux propres à la détention de quatre cent soixante-huit prisonniers.

Actuellement, les prisons d'arrondissement et de district disposent, au total, des locaux pénitentiaires ci-après:

Cellules		*Salles communes*	
Cellules simples	855	Dortoirs communs	6
Cellules doubles	340	Salles de travail	25
Cellules-dortoirs	3	Salles d'infirmerie	3
Cellules d'infirmerie	25		
Total	1223	Total	34

Ces chiffres acquièrent toute leur valeur si j'ajoute que l'effectif moyen des prisons d'arrondissement et de district était, d'après la dernière statistique publiée en 1897, de:

Détenus préventifs	415
Condamnés aux arrêts	271
Condamnés à l'emprisonnement.	337
Condamnés à l'emprisonnement dans une prison d'arrondissement.	112
Total	1135

Parmi les améliorations apportées aux maisons centrales, il convient de signaler:

Au *pénitencier des hommes de Bruchsal,* la construction de baraquements pour les maladies contagieuses, d'une salle pour bains de vapeur et de quelques cellules. En outre, de nouveaux systèmes de ventilation et de chauffage ont été introduits en même temps que l'éclairage au gaz. L'éclairage au gaz a été introduit dans toutes les maisons centrales et, en partie, dans les prisons de district.

A la *prison centrale de Fribourg,* la construction d'une aile de bâtiment contenant cent quatre cellules nouvelles, la construction de trois maisons de gardiens, de trois magasins de travail et d'une buanderie à vapeur.

A la *prison centrale de Bruchsal,* les transformations et l'agrandissement des bâtiments affectés aux jeunes détenus, notamment la construction d'une chapelle, d'une salle de travail, d'une salle d'école, d'une salle de dessin et de quarante-sept cellules. Mentionnons, en outre, la construction d'une forge, d'un atelier de tonnelier, de hangars couverts et de magasins, d'un établissement de bains à l'infirmerie, et l'introduction du système des fosses-mobiles pour l'éloignement des matières fécales.

Au *pénitencier des femmes de Bruchsal:* Création d'une division pour les jeunes détenues. Construction de dix-huit cellules et d'une salle de travail. Construction d'un hôpital-infirmerie (six cellules et deux salles communes, plus une salle de travail). Création de deux cellules pour détenues atteintes d'accès de frénésie, et d'un magasin.

A la *prison centrale de Mannheim*: Construction d'une boulangerie et d'une cuisine, d'un local à sécher le tabac et d'un bûcher.

Tous les établissements pénitentiaires sont pourvus de voitures, dans lesquelles plusieurs prisonniers peuvent être enfermés isolément, pour leur transfert de la prison aux tribunaux ou aux gares de chemins de fer.

Depuis 1888, les locaux des maisons centrales se sont accrus de cent soixante neuf cellules, deux salles de travail,

ainsi que de deux salles d'infirmerie; ces locaux peuvent contenir deux cent dix-huit prisonniers.

Les maisons centrales disposent, actuellement, des locaux suivants:

Cellules		*Salles ou locaux communs*	
Cellules	1070	Dortoirs communs . .	9
Cellules-dortoirs . . .	143	Salles d'infirmerie . .	19
Cellules d'infirmerie . .	31	Salles de travail . . .	26
Total	1244	Total	54

L'effectif moyen des maisons centrales comptait en 1897:

Réclusionnaires	484	hommes
»	50	femmes
Détenus condamnés à l'emprisonnement . . .	696	hommes
» » » . . .	125	femmes
Total	1355	

L'administration pénitentiaire s'applique, en premier lieu, à rendre sensible le sérieux de la peine subie à l'intérieur de ces locaux, en y imposant aux prisonniers un genre de vie aussi sévère que possible.

La *nourriture* est réglée d'après ce principe, dans les prisons badoises, que l'alimentation doit être limitée à ce qui est nécessaire pour restituer au corps ses déperditions; on veille à ce que le prisonnier ne voit ses forces diminuer et qu'à l'expiration de sa peine il ne soit pas incapable d'accomplir des travaux pénibles.

Nous renvoyons pour plus de détails sur ce sujet au rapport présenté au Congrès de Rome par Son Excellence von Jagemann; les principes développés dans ce rapport ont été introduits dans l'ordonnance de 1890 sur le régime des prisons et dans le règlement sur la nourriture, du 1er août 1897. Il y a, toutefois, lieu de signaler une innovation.

La nouvelle ordonnance sur le régime des prisons permet notamment, six fois dans le mois, la distribution d'une meilleure nourriture aux prisonniers, soit, par exemple, de légumes frais, de poisson, de fromage, de farineux, etc., afin de varier un peu leur ordinaire.

En ce qui concerne le *vêtement* et le *coucher,* nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit dans le rapport déjà cité à plusieurs reprises.

En partie, afin de rendre plus sensible l'expiation de la peine, en partie dans un but éducatif, *l'obligation de travailler* est imposée aux réclusionnaires et à tous les condamnés à l'emprisonnement, comme aussi aux personnes punies des arrêts pour certaines infractions qui sont la conséquence de vices dégradants.

Tout le travail dans les prisons est mis en régie, et le système a donné d'excellents résultats.

Si l'on considère l'ensemble des établissements pénitentiaires badois, on trouve que, dans ces dernières années, 67 à 86 % des dépenses ordinaires ont été couvertes par le produit du travail des détenus.

Les principes qui ont été longuement développés au Congrès de Rome sur l'organisation à donner au travail dans les prisons, se sont bien comportés dans la pratique et ont été, par suite, introduits dans la nouvelle ordonnance sur le régime pénitentiaire. Les difficultés qu'a rencontrées, tout d'abord, l'organisation du travail dans les prisons, par suite de l'application du régime cellulaire. surtout dans les maisons de courte peine, ont été en partie surmontées grâce à l'excellence du personnel enseignant, du nombre suffisant de gardiens préposés à la surveillance, et grâce enfin au choix de travaux n'exigeant pas un long apprentissage et une très grande habileté manuelle. Parmi les travaux qui, dans les maisons centrales, ont pris un grand développement, il convient de citer ceux de menuisier, de tonnelier, de tisserand, de serrurier, de cartonage, de tailleur, de vannier, ainsi que la fabrication de coffres-forts pour les autorités publiques, travaux dont il a déjà été question dans de précédents rapports.

La quote-part journalière du produit du travail que le détenu peut recevoir comme gratification en travaillant bien et beaucoup est de 30 pfenning et non plus, comme par le passé, de 20 pfenning seulement. Cette augmentation est due à l'adoption des règles uniformes arrêtées par les gouvernements des Etats de l'empire et dont il a été question plus haut.

Ce qui montre qu'il est très possible de parer au chômage des prisonniers, c'est le fait que souvent les prisons de district éloignées demandent aux prisons des grandes villes des prisonniers pour renforcer leur effectif et leur permettre d'exécuter les travaux en commande. Outre le travail manuel qui, abstraction faite de la fatigue qu'il procure, confère à la peine son caractère expiatoire, l'administration pénitentiaire se préoccupe aussi d'assurer l'avenir des détenus, en organisant un *enseignement* dans les écoles des prisons. Et bien que le nombre des illettrés soit très petit (ils étaient quarante dans les années 1895-1897, dont 19 allemands et 21 étrangers), il est, toutefois, souvent nécessaire de rapprendre ce qui vous a été enseigné à l'école et d'étudier à nouveau certaines branches élémentaires. C'est à cette tâche d'enseignement que s'appliquent, avec un grand succès, les instituteurs de l'administration pénitentiaire, et il ne manque pas de prisonniers, appartenant aux classes cultivées, qui font l'aveu qu'ils ont retiré un grand profit de la fréquentation de l'école de la prison. Dans la mesure où des connaissances en sténographie peuvent faciliter à certains détenus le choix d'une carrière, le Ministère grand-ducal a organisé un enseignement en cette branche dans les prisons. Indépendemment de ces fonctions, les instituteurs ont la garde de la bibliothèque, procèdent à la distribution des livres qui sont mis à la disposition des prisonniers pour les heures de loisir.

Il est superflu de faire ressortir l'importance des *leçons de religion* pour préparer l'amendement des détenus. Des aumôniers spéciaux pour les catholiques et les protestants sont attachés à cette fin aux établissements pénitentiaires; pour les vieux-catholiques, les israëlites et, dans les prisons de district, pour les détenus de tous les cultes le ministère spirituel est exercé par les ecclésiastiques de la commune. En ce qui concerne les dispositions particulières réglant l'exercice des cultes, il y a lieu de modifier en rien les exposés qui ont été faits à ce sujet dans de précédents rapports.

Au nombre des moyens qui doivent servir à réaliser les buts visés par l'exécution de la peine, rentre enfin encore l'*assistance médicale,* qui est organisée dans tous les établissements pénitentiaires. Les médecins ne bornent pas leur tâche

à soigner les malades, mais, par une surveillance spéciale sur le régime alimentaire et la distribution du travail, ils s'appliquent à maintenir la population des prisons dans d'excellentes conditions de santé et d'hygiène. Les malades sont, autant que possible, soignés dans le pénitencier. Si les ressources thérapeutiques dont dispose l'établissement ne suffisent pas, les détenus sont transportés à l'infirmerie principale de Bruchsal, qui est pourvue d'une division spéciale pour les maladies mentales, ou dans une clinique, si un traitement par des médecins spécialistes est nécessaire.

L'une des tâches principales des médecins consiste à mettre en état de gagner leur vie les prisonniers malades ou infirmes.

IV. Patronage.

Il a déjà été exposé, dans un précédent rapport sur le régime pénitentiaire dans le grand-duché de Bade, comment le patronage des détenus libérés a été créé et organisé, avec la haute participation et les encouragements de Son Altesse Royale le grand-duc Frédéric et sous la haute protection de Son Altesse Royale la grande-duchesse Louise. Il ne me reste plus que la tâche très agréable de constater que les institutions de patronage se développent toujours plus heureusement, et que la semence jetée par des mains augustes a produit la plus riche moisson. Les soixante sociétés de district qui fonctionnent avec tant de zèle dans les différentes parties du pays, ont une activité propre et indépendante; elles sont toutefois unies les unes aux autres par les liens du comité central de l'union des sociétés badoises pour le patronage des détenus libérés, qui est dirigé avec énergie, zèle et habileté par son président M. le conseiller intime et conseiller supérieur des finances Fuchs, assisté du Commissaire ministériel, M. le conseiller intime et conseiller supérieur du gouvernement Huebsch. L'action du comité central, dont le but est de venir en aide aux sociétés de district dans les tâches qui dépassent les limites de leur influence territoriale ou qui sont au-dessus de leurs ressources, a été considérablement fortifiée depuis qu'a été fondée l'Union générale des sociétés allemandes pour le patronage des détenus libérés, association qui est pré-

sidée par M. le conseiller intime et conseiller supérieur des finances Fuchs, à Carlsruhe. Cette association ne permet pas seulement d'assurer le patronage des allemands qui viennent à avoir besoin d'assistance dans un autre Etat confédéré que celui dont ils sont ressortissants, mais elle s'occupe de venir en aide aux allemands à l'étranger. L'association tient régulièrement des assemblées, auxquelles prennent part ses membres et les représentants des Etats confédérés allemands; des échanges de vues ont lieu sur les expériences faites, on discute les questions importantes, on arrête des propositions à l'adresse des gouvernements.

Le nombre des membres affiliés aux sociétés locales badoises de patronage s'est élevé, depuis 1887, de 6600 à 7602; celui des détenus protégés, de 481 à 1133. La sollicitude particulière dont sont l'objet, depuis quelques années, les jeunes détenus, a principalement contribué à la progression de ce chiffre. A Mannheim, par exemple, où la prison du district compte, en moyenne, 176 détenus, aucun prisonnier de moins de dix-huit ans, préventif ou condamné, ne quitte la prison, sans qu'un maître spécial ne soit chargé spécialement de s'informer avec soin des conditions d'existence du jeune libéré. A l'aide des renseignements recueillis auprès du prisonnier, une enquête est faite sur sa vie antérieure et ses rapports de famille, et suivant les résultats de cette enquête, le détenu libéré est placé dans une maison de travail ou est l'objet d'une surveillance quelconque, à moins encore que toute mesure de ce genre ne soit jugée inutile. Ce qui montre combien il est nécessaire de s'occuper avec sollicitude des jeunes détenus qui ont fait de la prison pour des légères infractions, c'est le fait qu'en 1889 la société de Mannheim n'a patroné que huit jeunes gens et qu'en 1898 ce nombre s'est élevé à quatre-vingt-deux.

Le nombre des patronés a été le suivant:

En 1890 . . .	7	En 1895 . . .	47
» 1891 . . .	12	» 1896 . . .	47
» 1892 . . .	117	» 1897 . . .	52
» 1893 . . .	55	» 1898 . . .	82
» 1894 . . .	31		

L'Etat ne possède pas d'établissements pour les jeunes gens vicieux ou abandonnés. Les jeunes gens ou jeunes filles qu'il est jugé impossible de laisser dans leur famille et qu'il est nécessaire de soumettre au régime de l'éducation forcée, sont placés à Flehingen ou Saeckingen, dans un établissement qui est sous la direction du comité central de l'association badoise pour le patronage des détenus libérés. La maison catholique de Bethania, à Heidersheim, tenue par les sœurs de St. Vincent de Paul, et l'institut de Scheibenhardt, placé sous la direction du comité central de l'association badoise de patronage, servent également d'établissements d'éducation pour les jeunes gens soumis à l'éducation forcée.

Quant au placement des enfants moralement abandonnés qui ne doivent pas être soumis au régime de l'éducation forcée, il ne manque pas pour eux d'établissements appartenant à différentes confessions.

Le patronage des détenus est exercé à l'intérieur des prisons par les seuls fonctionnaires préposés à ce service, et dans les petits pénitenciers, par les ecclésiastiques qui sont chargés du culte. Les membres des sociétés de patronage ne sont pas admis, en règle générale, à exercer leur activité charitable dans les prisons.

Le sérieux avec lequel les employés du service pénitentiaire remplissent à l'intérieur des prisons la tâche que poursuivent les sociétés de patronage, rend d'ailleurs l'action de celles-ci inutile. — Il convient de rappeler ici, en particulier, que Son Altesse Royale la grande-duchesse a confirmé le désir qu'il lui soit fait rapport lorsque, pour des détenus condamnés à une peine de longue durée, il y a lieu d'espérer qu'un témoignage d'intérêt de sa part tendant à adoucir leur régime, pourrait exercer une bonne influence sur le caractère des endurcis, encourager ceux qui montrent un retour vers le bien, et faciliter le rôle éducateur des fonctionnaires et employés.

Ces témoignages d'intérêt de la grande duchesse se produisent généralement dans certaines circonstances spéciales, à l'occasion d'un événement de famille comme la première com-

munion ou la confirmation des enfants du détenu, ou à l'occasion des fêtes de Noël.

V. Statistique.

On a coutume de juger plus ou moins favorablement le régime pénitentiaire d'un pays, suivant le nombre plus ou moins réduit des cas constatés de détenus qui récidivent. J'estime ce mode d'appréciation faux. Il ne tient pas compte que la durée de la peine, soit le temps pendant lequel les employés du service pénitentiaire peuvent agir sur le détenu, n'est pas mesurée proportionnellement à la culpabilité morale, à la perversité de caractère du condamné, mais, en premier lieu, au succès qu'a eu l'acte puni. Supposons le cas le plus favorable, celui où la perversité de caractère du délinquant peut être prise en considération pour la durée de la peine à infliger; même alors, c'est l'appréciation seule du juge qui intervient. Aussi bien, il est injuste de rendre le fonctionnaire du service pénitentiaire responsable de l'inefficacité d'une peine qu'il aurait jugée tout à fait insuffisante, trop courte pour opérer une transformation du caractère du délinquant, en raison de la connaissance approfondie qu'il avait des dispositions morales de celui-ci. Il convient, en outre, de considérer que la récidive, dans beaucoup de cas, n'a pas seulement pour cause les instincts criminels ou la faiblesse de caractère, mais l'attitude de la société à l'égard des détenus libérés. Lorsque, au moment de sa libération, un détenu a été amené à reconnaître le caractère condamnable de sa vie antérieure, lorsqu'il a pris et manifesté la résolution de mener une existence honorable, et que la société lui rend impossible la réalisation de son louable dessein, qu'elle le rejette dans les rangs des criminels une nouvelle fois, il est peu équitable de rendre responsable de cette récidive l'administration pénitentiaire.

C'est pourquoi, dans le jugement qu'on porte sur un régime pénitentiaire, il ne convient pas d'attribuer au grand nombre de cas de récidive l'importance qu'on y attache ordinairement.

Il me paraît qu'il faudrait plutôt conclure de ce fait à un vice du système des peines prévues dans le code qu'à un vice du régime de l'exécution des peines prononcées en application de ce système. Quant à l'importance de la statistique des récidives, à ce dernier point de vue, rappelons que, au cours des années 1896, 1897 et 1898, 35,8 %, en moyenne, des prisonniers internés dans les maisons centrales du grand-duché avaient déjà subi une condamnation pour crimes ou délits.

La maison d'éducation forcée pour jeunes gens vicieux était occupée, à la fin de 1893, par 68 pensionnaires. Etaient détenus dans cet établissement:

		Total	Pour la 1re fois	la 2e fois	la 3e fois	la 4e fois	Incertain
Fin 1893	=	68	59	7	2	—	—
» 1894	=	69	55	8	2	2	2
» 1895	=	71	61	8	—	2	—
» 1896	=	78	50	25	2	1	—

Quant à la statistique de la libération sous condition de bonne conduite et de la libération provisoire, elle n'a été malheureusement établie que jusqu'à l'année 1895.

Nous lui empruntons les résultats ci-après:

	Nombre des libérations accordées sous condition de bonne conduite	Nombre des libérations révoquées
En 1891	106	—
» 1892	197	3
» 1893	179	25
» 1894	176	22
» 1895	157	18

	Nombre des libérations provisoires	Nombre des libérations révoquées
En 1890	111	4
» 1891	117	3
» 1892	109	4
» 1893	123	11
» 1894	114	4
» 1895	97	8

La statistique sur la mendicité et le vagabondage nous apprend que le nombre des condamnations prononcées pour ces délits a été:

En 1889, de	5182
» 1890 »	4543
» 1891 »	4944
» 1892 »	6380
» 1893 »	6528
» 1894 »	6363
» 1895 »	5507
» 1896 »	5342

Mannheim, juin 1899.

EXPOSÉ

DE

L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ PAR LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DE BELGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Système pénitentiaire.

1. La loi du 4 mars 1870 dispose que « les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation ».

L'encellulement de jour et de nuit est donc le régime légal de l'exécution des peines privatives de la liberté.

2. La restriction contenue dans la loi de 1870, qui soumet les condamnés au régime de la séparation « pour autant que l'état des prisons le permettra », s'explique par l'insuffisance, à cette époque, du nombre des cellules.

Au 31 décembre 1869 [1]), on comptait 2701 cellules pour hommes et 567 pour femmes. 19 prisons étaient alors construites ou en voie de construction d'après le système cellulaire.

---

[1]) Rapport de l'administration des prisons au Ministre de la Justice, en date du 31 décembre 1869.

Depuis, 6 nouvelles prisons cellulaires ont été érigées. Le nombre total des cellules[1]) s'élevait, au 31 décembre 1898, à 4386 (3789 pour hommes et 597 pour femmes).

Il ne subsiste plus que quatre prisons communes: à Bruxelles, Nivelles, Turnhout et Audenaerde. Elles ne tarderont pas à disparaître: le gouvernement a décidé d'y substituer quatre prisons cellulaires comprenant ensemble environ 650 cellules pour hommes et 145 pour femmes.

Il n'est pas question, dans ce qui précède, de la prison centrale de Gand. On sait que cet établissement qui date de la fin du siècle dernier (son érection, décrétée en 1772, fut terminée en 1775), ne comporte que des cellules de nuit, les détenus y étant réunis pendant le jour. Un de ses huit quartiers, toutefois, a été transformé en cellulaire et comprend 145 cellules.

3. Les condamnés qui sont jugés inaptes à subir le régime cellulaire, à raison de leur état de santé physique ou mentale, sont placés dans des quartiers communs qui leur sont réservés à cet effet à la prison centrale de Gand. Il y a un quartier spécial pour les condamnés criminels, et un autre pour les condamnés correctionnels. (Il y a aussi, dans d'autres établissements, des quartiers communs pour femmes; leur population est très minime.)

Au 31 décembre 1898, sur une population totale de 4704 détenus, étaient en cellule 3677 (3339 h., 338 f.), étaient en commun 1027 (957 h., 70 f.), dont 140 hommes et 1 femme par suite d'inaptitude physique ou mentale à subir la cellule, ou par suite d'option de régime après une détention cellulaire de 10 années (voir n° 5).

4. La loi de 1870 prévoit, pour les condamnés soumis au régime cellulaire, des réductions proportionnelles et progressives sur la durée des peines prononcées.

Ces réductions sont des $^3/_{12}$ pour la 1re année, défalcation faite du 1er mois qui ne donne lieu à aucune réduction;

---

[1]) Il s'agit des cellules ordinaires, y compris celles de pistole et celles pour lettiers, à l'exclusion des cellules d'infirmerie et de punition.

des $^{4}/_{12}$ pour les 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ années;
» $^{5}/_{12}$ » » 6ᵉ, 7ᵉ, 8ᵉ et 9ᵉ années;
» $^{6}/_{12}$ » » 10ᵉ, 11ᵉ et 12ᵉ années;
» $^{7}/_{12}$ » » 13ᵉ et 14ᵉ années;
» $^{8}/_{12}$ » » 15ᵉ et 16ᵉ années;
» $^{9}/_{12}$ » » 17ᵉ, 18ᵉ, 19ᵉ et 20ᵉ années.

5. Le maximum normal des peines à temps est vingt ans. Le système des réductions ramène ce maximum à neuf ans, neuf mois et douze jours de détention cellulaire.

Quant aux condamnés à perpétuité, ils ne peuvent être, aux termes de la loi de 1870, contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Après dix années d'encellulement, les condamnés perpétuels sont donc appelés à faire connaître s'ils désirent continuer à subir leur peine en cellule ou s'ils réclament, au contraire, leur placement au régime commun.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici le résultat de ces options de régime.

De 1870 à 1898 inclusivement, 132 condamnés (dont 3 femmes) ont été appelés à l'option; 95, parmi lesquels les 3 femmes, ont opté pour la cellule, 37 pour le régime commun.

Si l'on tient compte qu'ultérieurement 6 condamnés transférés en commun ont demandé leur réintégration en cellule, et que 3 condamnés, maintenus en cellule, ont demandé leur envoi en commun, les chiffres définitifs s'établissent comme suit: 98 options pour la cellule, 34 pour le régime commun, et fournissent la proportion de 74 % d'options pour la cellule, 26 % d'options pour le régime commun.

6. Les prisons se divisent en prisons centrales, qui ne reçoivent que des condamnés, et en prisons secondaires qui renferment, outre des condamnés, les diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

7. Le code pénal prescrit que les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force; les con-

damnés à la réclusion, dans des maisons de réclusion (art. 14); les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, dans des maisons de correction (art. 26); les condamnés à l'emprisonnement pour contravention, dans les prisons déterminées par le gouvernement (art. 29).

En fait, depuis l'établissement du régime de la séparation, qui fait en quelque sorte de chaque cellule une prison distincte, la division prévue par le code pénal n'est plus strictement observée et si, en général et en ce qui concerne les hommes seulement, les condamnés criminels et les condamnés correctionnels subissent leurs peines dans des établissements distincts, cette règle même comporte de nombreuses exceptions.

8. Les prisons centrales (Louvain et Gand) sont affectées à la détention des condamnés criminels (travaux forcés — réclusion) et de condamnés correctionnels à long terme.

Il n'y a plus, vu le peu d'importance de la criminalité féminine, de prison centrale de femmes. Le pénitencier pour femmes, établi à Namur, a été supprimé en 1871. Les femmes condamnées, même à une peine criminelle, la subissent dans les prisons secondaires: en général, celle du lieu de la condamnation.

Dans les prisons secondaires sont déposés, indépendamment des prévenus, accusés et autres individus mis sous la main de la justice: 1° les femmes condamnées à une peine quelconque de police, correctionnelle ou criminelle; 2° les hommes condamnés à une peine de police et ceux condamnés correctionnellement.

La répartition des condamnés entre les prisons secondaires se fait d'après les règles générales suivantes: La peine est subie au lieu de la condamnation. Les « maisons d'arrêt » — prisons situées au chef-lieu d'arrondissement — reçoivent les condamnés jusqu'à trois ans. Les « maisons de sûreté » — prisons situées au chef-lieu de la province — les condamnés jusqu'à cinq ans et, exceptionnellement, ceux condamnés à plus de cinq ans. Pour ceux-ci, l'envoi dans une prison centrale est la règle.

9. Un quartier spécial, entièrement distinct de ceux réservés aux adultes, est établi à la prison centrale de Gand et est destiné aux condamnés âgés, lors de l'exécution de la condamnation, de moins de dix-huit ans accomplis. Y sont internés les jeunes délinquants dont la peine dépasse le taux d'un mois, s'ils sont âgés de moins de seize ans accomplis; celui de six mois, s'ils sont âgés de seize ans et de moins de 18 ans.

La loi du 27 novembre 1891 permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, d'ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité. C'est au quartier spécial de la prison centrale de Gand que sont également internés, quel que soit le taux de la peine d'emprisonnement prononcé, les jeunes délinquants auxquels il a été fait application de cette disposition légale.

Lorsqu'un jeune condamné atteint au quartier dont il s'agit l'âge de 21 ans accomplis, il est transféré dans une prison cellulaire. Il peut même l'être, dès qu'il a dépassé l'âge de 18 ans, lorsque sa peine est de longue durée et qu'il semble ne présenter que peu de chances d'amendement [1]).

10. La Belgique compte vingt-neuf établissements pénitentiaires. Il y a une prison au chef-lieu des vingt-six arrondissements judiciaires (l'arrondissement de Bruxelles en compte deux) et, en outre, deux prisons centrales, l'une à Gand, l'autre à Louvain.

11. Au 31 décembre 1898, la population des prisons s'élevait à 4704 détenus, dont 4296 hommes et 408 femmes.

Les prisons centrales renfermaient 1340 condamnés (824 à Gand, 516 à Louvain), dont 556 condamnés criminels, 539 condamnés correctionnels et 245 jeunes délinquants à Gand.

Les prisons secondaires renfermaient 3364 détenus, dont 2956 hommes et 408 femmes.

---

[1]) Sur l'affectation et l'organisation du quartier spécial de Gand, voir ci-dessous nos 52 et 56.

CHAPITRE II.

Administration générale.

12. Toutes les prisons belges sont des prisons d'Etat. L'administration générale en appartient au gouvernement.

Cette administration est centralisée au ministère de la justice; tous les services en sont dirigés, sous l'autorité immédiate du ministre, par un directeur général.

A cette administration centrale ressortit un service d'inspection des prisons qui est divisé en trois sections : la première embrasse tous les services, hormis celui de la comptabilité et celui des constructions; la deuxième a pour objet la comptabilité; la troisième, les travaux d'amélioration et d'entretien des constructions. Chaque section est confiée à un seul fonctionnaire. Les inspecteurs ont pour mission de faire rapport à l'administration centrale sur les abus qu'ils auraient constatés, sur les améliorations qu'ils jugent commandées par l'intérêt du service, et de fournir les renseignements de nature à éclairer l'administration. Ils ne peuvent donner d'ordres que s'il s'agit d'abus graves et flagrants; dans ce cas, ils doivent donner l'ordre écrit de les faire cesser sur le champ.

13. Il y a, auprès de chaque prison, une commission administrative composée, suivant l'importance de l'établissement, de trois, six ou neuf membres, nommés par le Roi et dont font partie, en outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre et le bourgmestre du lieu. Le mandat des membres de la commission est gratuit. Il est adjoint au Collège un secrétaire nommé par le Roi et rétribué.

Les commissions administratives sont chargées d'une mission d'inspection et de surveillance, qui s'étend à tous les services de l'établissement, hormis celui de la comptabilité. De plus, elles sont investies de certains pouvoirs administratifs : elles peuvent, en effet, prendre des décisions dans des cas déterminés par les règlements (admission de visiteurs auprès des détenus, octroi de la pistole aux prévenus, remise aux

détenus de livres non compris dans la bibliothèque de la prison, etc., etc.).

14. En disant que toutes les prisons belges sont gérées par le gouvernement central, nous n'avons eu en vue que les établissements dont il avait été question au chapitre précédent, c'est-à-dire ceux où se subissent des peines.

Indépendamment de ces prisons proprement dites, il existe des dépôts communaux ou « amigos »[1] et des chambres sûres établies dans les casernes de gendarmerie. Ces lieux de détention, connus généralement sous le nom de maisons de passage, sont destinés à recevoir soit les individus incarcérés momentanément par mesure de police locale, soit les prévenus arrêtés en flagrant délit et qui ne peuvent pas être entendus immédiatement par le juge, soit les prisonniers conduits de brigade en brigade. La construction et l'entretien de ces locaux sont à la charge de la commune ou de la province; la surveillance en appartient aux autorités locales et aux officiers de gendarmerie. L'Etat n'exerce pas de contrôle direct sur ces lieux de détention, encore qu'il supporte les dépenses d'entretien de la majeure partie de leur population.

15. La centralisation de l'administration des prisons produit d'heureux résultats. L'uniformité dans les règlements, qui en est la conséquence principale, assure à la répression un même caractère dans tout le royaume. Elle évite les iniquités auxquelles aboutirait la diversité des régimes pour les condamnés d'une même catégorie. Elle permet la constatation plus sûre et rapide des abus et garantit l'efficacité des moyens employés pour y remédier. Au point de vue de la gestion économique des prisons, elle procure de sérieux avantages au Trésor.

CHAPITRE III.

Discipline.

16. L'emprisonnement cellulaire comporte, par sa nature même, un certain régime disciplinaire qui est le même pour

---

[1]) De l'espagnol « amigo », « ami », nom sous lequel, semble-t-il, les dépôts de ce genre étaient désignés dans les Pays-Bas sous la domination espagnole.

tous les détenus soumis à ce mode de détention. Ce régime reçoit toutes les atténuations compatibles avec l'ordre et la sécurité de la prison, lorsqu'il s'applique aux prévenus et accusés, et il se différencie dans une certaine mesure à l'égard des condamnés, suivant qu'ils subissent leur peine dans une prison centrale ou dans une prison secondaire.

L'administration s'est préoccupée, en outre, de rendre plus afflictives les peines de courte durée et de soumettre à un traitement plus rigoureux les individus qui commettent des infractions réitérées à la loi pénale. Dans ce but, elle a supprimé l'usage de la cantine d'une part pour les condamnés dont la détention n'excède pas trois mois, et, d'autre part, pour les condamnés qui subissent une peine comportant une détention dont la durée est supérieure à trois mois et n'excède pas un an, lorsqu'ils ont, dans le délai de trois ans antérieurement à la détention en cours, subi une peine d'emprisonnement principal. La suppression de l'usage de la cantine consiste dans la privation de tous les objets débités à la cantine (vivres et tabac, notamment), à l'exception de ceux destinés à la correspondance, du fil à coudre, des aiguilles et du sel.

Le Parlement est saisi d'une proposition de loi qui tend à établir dans les prisons un régime spécial pour les récidivistes. L'aggravation porterait exclusivement sur l'alimentation et le mode de coucher. Elle atteindrait tous les condamnés mâles qui, ayant subi la peine des travaux forcés, celle de la réclusion ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seraient condamnés, pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée effective ne dépasse pas dix mois.

17. Les peines encourues par les détenus du chef d'infractions à la discipline, sont prononcées par le directeur. Les punitions sont, outre l'avertissement simple donné pour une première infraction ou une infraction légère:

1° La privation de travail, lecture, cantine, visites, correspondance etc., ou le retrait des récompenses éventuellement accordées.

2° La mise au pain et à l'eau, en cellule ordinaire. Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, il est accordé,

de jour à autre, le régime alimentaire ordinaire au détenu en punition.

3° La réclusion au cachot ou cellule obscure, avec ou sans mise au pain et à l'eau.

Dans les prisons centrales, le directeur peut prononcer la réclusion au cachot pour un terme qui n'excède pas quatorze jours. Au delà de ce terme, le directeur doit en référer à la commission administrative, qui peut prolonger la réclusion jusqu'à un mois.

Dans les prisons secondaires, la mise au pain et à l'eau en cellule ordinaire et la réclusion au cachot ne peuvent jamais excéder le terme de neuf jours. Dans ces mêmes établissements, toute punition qui excède trois jours doit être soumise par le directeur à l'approbation de la commission administrative.

Si le fait commis par le détenu tombe sous l'application du code pénal, le directeur constate le crime ou le délit et transmet son procès-verbal au Parquet, qui juge de l'opportunité des poursuites.

18. Pour récompenser la bonne conduite, l'application, le zèle et les progrès dans le travail et à l'école, les actes méritoires quels qu'ils soient, les directeurs disposent de certaines faveurs qui sont de nature à tempérer la rigueur du régime cellulaire, sans cependant lui enlever son caractère essentiel.

Telles sont :

1° L'admission à des emplois de confiance, au service domestique, à certains travaux exceptionnels.

2° L'extension de la faveur de la correspondance.

3° L'autorisation de faire usage du tabac à priser ou à fumer, sauf à limiter l'usage de ce dernier au temps de la promenade dans les préaux.

4° L'octroi de certaines distractions et de certains adoucissements; don de livres, d'estampes, d'outils, d'objets utiles, etc.

Enfin, la bonne conduite en prison est un des éléments dont il est tenu compte dans les propositions de grâce et de libération conditionnelle.

CHAPITRE IV.

Influence morale et religieuse.

19. Le régime cellulaire a, par lui-même, cet effet purement négatif, mais considérable, d'empêcher la corruption mutuelle des détenus. L'administration s'efforce, en outre, de lui faire produire, dans la mesure où la chose est possible à l'égard de gens souvent complètement pervertis ou dénués de toute énergie morale, des effets positifs, en mettant en œuvre divers moyens d'amendement.

20. Le premier et le plus essentiel de ces moyens consiste dans l'action persévérante et continue des membres du personnel. La cellule, en favorisant l'étude individuelle du détenu, donne à cette action incessante son maximum d'efficacité. Les détenus sont visités plusieurs fois par jour par les gardiens préposés à leur surveillance ou à leur apprentissage dans le travail dont ils sont chargés et, très fréquemment en outre, par le directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et les membres de la commission administrative. Ces visites sont prescrites à titre obligatoire par les règlements.

21. L'administration admet, en outre, à participer aux visites en cellule les membres des sociétés de patronage, qui ont été préalablement agréés par elle. Ces membres, sur présentation de leur carte d'agréation, visitent en cellule et sans témoin les *condamnés* de leur sexe. Les visites ont lieu aux jours et heures convenus de commun accord entre le président de la commission administrative et le président du comité de patronage, le directeur de la prison entendu en son avis. Des renseignements plus détaillés sur le fonctionnement des sociétés de patronage seront donnés au chapitre XIII.

22. Les condamnés peuvent recevoir la visite de membres de leur famille et correspondre par écrit avec eux; les correctionnels, une fois par semaine ou par quinzaine, selon qu'ils subissent leur peine dans une prison secondaire ou dans une prison centrale; les réclusionnaires une fois par mois; les forçats, une fois tous les deux mois. — On considère que ces

relations avec le dehors peuvent être un moyen de neutraliser l'influence nécessairement deprimante de la détention et qu'il est utile, tant au point de vue de l'amélioration morale du condamné que de son reclassement dans la société, de ne point laisser s'affaiblir les liens de famille.

23. Le travail, s'il est un élément de la peine, est aussi une condition indispensable du relèvement moral du condamné. Aussi est-il obligatoire, à moins d'une dispense expresse accordée par l'administration supérieure à raison de circonstances exceptionnelles, pour tous les condamnés criminels et correctionnels.

Ce travail est rétribué (voir ci-dessous n° 32): une partie de la rétribution est attribuée au détenu et forme son pécule. De ce pécule, deux parts sont faites. L'une est indisponible et insaisissable: elle est remise au condamné à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie; l'autre peut être employée au profit du condamné tandis qu'il subit sa peine ou au profit de sa famille en ligne directe, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

24. Le service du culte catholique est assuré dans chaque prison par un ou plusieurs aumôniers suivant l'importance de l'établissement. L'aumônier célèbre, chaque dimanche et chaque jour de fête, la messe et le salut dans la chapelle de l'établissement. Il dit une messe d'obit à l'intention de tout détenu décédé. Il administre les sacrements aux détenus qui en expriment le désir et qu'il juge à propos d'y admettre, à raison de leurs bonnes dispositions morales. — Il donne un enseignement spécial aux détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion. Journellement, il voit les malades et les condamnés en punition. — Il contribue en outre, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux visites en cellule, et ces visites réglementaires de l'aumônier n'ont pas seulement un caractère religieux, mais un but de moralisation générale.

Il est prêché, chaque année, dans les prisons les plus importantes, une retraite spirituelle dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur. Il peut être fait appel dans ce but, au concours d'ecclésias-

tiques étrangers au service de l'aumônerie, prêtres séculiers ou religieux, qui prêchent la mission et écoutent les confessions mais qui ne sont pas admis, sans une autorisation spéciale de l'administration, à participer aux visites des détenus en cellule.

Les détenus dissidents, c'est-à-dire les détenus qui déclarent professer un culte reconnu par l'Etat autre que le culte catholique, reçoivent les secours religieux des ministres de leurs cultes respectifs. — Un certain nombre de pasteurs protestants et de rabbins israélites sont, à cette fin, agréés par l'administration.

Les detenus qui en font la demande expresse sont dispensés de la visite de tout ministre d'un culte. — Leur participation aux actes et aux cérémonies du culte est également facultative.

25. Il sera question au chapitre suivant du service de l'instruction scolaire dans les prisons. Mais il faut consigner ici que l'instituteur de prison ne borne pas son rôle à donner l'enseignement: c'est également un agent moralisateur. A ce titre, il participe aux visites morales des détenus en cellule. Il fait, au commencement de chaque classe, une lecture à haute voix, qu'il accompagne de commentaires appropriés à la situation spéciale de ses auditeurs. Il s'efforce au cours de sa mission, d'inculquer à ses élèves des règles de bonne conduite et de diriger leurs lectures de manière à ce qu'elles leur soient moralement profitables.

CHAPITRE V.

Instruction.

26. Les quinze prisons les plus importantes sont pourvues d'un instituteur. Il y en a 2 à Saint-Gilles et à la prison centrale de. Louvain; 3 à la prison centrale de Gand. Ces instituteurs sont des laïques attachés exclusivement au service de l'établissement.

Tous les condamnés à 6 mois et plus qui n'ont pas atteint leur quarantième année fréquentent obligatoirement l'école. Il

en est de même des jeunes délinquants détenus à quelque titre que ce soit. — La fréquentation de l'école est facultative pour les autres détenus.

Les cours sont donnés aux détenus réunis à la chapelle ou dans un local spécial. Les détenus continuent donc d'être soumis pendant les leçons au régime de la séparation. C'est dire que la méthode d'enseignement exclut toute interrogation individuelle et ne comporte qu'un exposé de la leçon par l'instituteur. Toutefois, dans l'intervalle des leçons, les instituteurs visitent leurs élèves en cellule et examinent leurs cahiers. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie de la Belgique.

27. Il y a, dans chaque prison, une bibliothèque à l'usage des détenus. La garde et l'entretien en sont confiés à l'instituteur, qui est également chargé de distribuer hebdomadairement des livres aux détenus et de guider ceux-ci dans leurs lectures.

Dans les prisons où il n'y a pas d'instituteur, il se fait, chaque semaine, une distribution de livres par les soins du commis préposé au greffe de l'établissement.

28. Nous renseignons ci-dessous le degré d'instruction, avant et depuis l'entrée, des hommes détenus qui fréquentaient les écoles des prisons au 31 décembre 1898 :

Nombre total d'élèves	1644
1° Illettrés avant l'entrée	404
Sont demeurés illettrés	102
Ont appris à lire, ou à lire et à écrire, ou à lire, écrire et calculer	302
2° Sachant lire, ou lire et écrire imparfaitement ou sachant bien lire et écrire	1157
N'ayant fait aucun progrès	94
Ayant reçu un complément d'instruction . . .	1063
3° Ayant une instruction supérieure aux degrés précités	83

Cette statistique démontre que la majeure partie des détenus font des progrès scolaires sensibles. 75 % environ des

illettrés ont acquis de l'instruction; 92 % environ de détenus ayant une certaine instruction primaire l'ont complétée. Il est permis d'en conclure que la détention, même cellulaire, ne rend pas impossible l'exercice, voire le développement des facultés intellectuelles.

CHAPITRE VI.

Travail.

29. La loi (code pénal, art. 25 et 26) astreint au travail les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel. — Le travail n'est pas obligatoire pour les condamnés à l'emprisonnement pour contravention (code pénal, art. 29).

En exécution de cette disposition légale, l'administration a introduit dans les prisons différents genres de travail industriel; il n'existe pas de travail pénal proprement dit, distinct du travail industriel.

30. L'organisation du travail dans les prisons fait l'objet de l'arrêté royal du 5 avril 1887.

Le nouveau règlement a apporté, entre autres, cette importante modification au système antérieur: il a supprimé la part de bénéfices accordée jusqu'alors aux directeurs des prisons secondaires et leur a enlevé la faculté d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel. Cette disposition a eu pour effet de rehausser le prestige des fonctions de directeur, en les dépouillant de tout caractère mercantile.

Le nouveau règlement a, en outre, consacré les principes suivants:

Les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat. — Dans le cas où les travaux en régie ne suffisent pas pour occuper tous les détenus, les directeurs cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre. Les directeurs font appel à la concurrence des entrepreneurs. — Ce n'est qu'à des entrepreneurs ou fabricants que la main d'œuvre des détenus peut être accordée; il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes

des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du ministre. — Les prix de façon sont déterminés par pièce ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire. Cette moins-value dérive de l'inhabileté professionnelle ordinaire des détenus, ainsi que du défaut de régularité de la main d'œuvre. Ce défaut de régularité est dû aux mouvements de la population détenue, mouvements qui exigent un renouvellement continuel d'apprentissage et ne permettent guère d'avoir constamment sous la main un certain nombre d'ouvriers faits. Il faut noter de plus que, dans le cas fréquent où l'entrepreneur ne réside pas au siège de la prison, c'est lui qui, généralement, supporte les frais de transport des matières premières et des objets confectionnés.

31. Il est important de faire remarquer que si la main d'œuvre d'un certain nombre de détenus peut être louée par contrat à un entrepreneur pour l'exécution d'un travail déterminé, moyennant le paiement d'un salaire fixé — même en ce cas le travail pénitentiaire reste soumis, dans son organisation et son fonctionnement à la direction immédiate et exclusive de l'Etat. L'entrepreneur ou un agent désigné et rétribué par lui et agréé par la commission administrative sur l'avis du directeur, a accès dans l'établissement pour vérifier et contrôler son matériel et ses marchandises; mais il doit toujours être accompagné, dans la prison, d'un agent de la direction. Il n'a sur les détenus aucune action ni pouvoir disciplinaire quelconque.

32. Sur le prix de façon payé par l'entrepreneur, il est opéré une retenue uniforme de trois dixièmes, à titre de frais de gestion. Cette retenue permet de recupérer sur les détenus une partie des dépenses qu'ils occasionnent à l'Etat. Des sept dixièmes restants, une part est attribuée aux détenus dans les proportions fixées par la loi et qui sont: cinq dixièmes pour les condamnés correctionnels; quatre dixièmes pour les réclu-

sionnaires, trois dixièmes pour les forçats. Le surplus appartient à l'Etat.

Ces données sommaires permettront de comprendre les chiffres suivants en lesquels se résume le résultat des opérations du travail des détenus pendant l'année 1898:

Le produit brut du travail, c'est-à-dire l'ensemble des prix payés par les entrepreneurs particuliers ou, pour les travaux en régie directe, par l'Etat, s'est élevé à		fr. 340,032. 88
Il a été payé aux détenus occupés aux travaux industriels	fr. 121,229. 41	
A ceux employés aux travaux domestiques.	» 23,193. 31	
En ajoutant à ces deux sommes celles qui représentent le traitement du personnel attaché spécialement aux travaux industriels, et certaines menues dépenses (achat d'articles de confection, etc.) occasionnées par ces travaux, soit . . .	» 63,251. 51	
On a un total général de dépenses de. .		fr. 207,674. 23
Ce qui laisse un bénéfice de		fr. 132,358. 65

sur les opérations se rapportant *exclusivement* au travail. Mais le produit brut du travail ne suffit pas, à beaucoup près, à subvenir à toutes les dépenses ordinaires du service des prisons. On s'en convaincra si l'on compare les chiffres donnés ci-dessus avec l'évaluation des dépenses totales des prisons pour 1898, soit *fr. 2,693,000,* ou même seulement avec l'évaluation de la dépense causée par l'entretien, l'habillement, le couchage et la nourriture des détenus, soit *fr. 990,000.*

CHAPITRE VII.

Personnel.

33. Le personnel d'une prison se compose, en général, d'un directeur, d'un commis chargé accessoirement des fonc-

tions de comptable, d'un aumônier, d'un médecin, d'un certain nombre de surveillants, de surveillantes ou de sœurs religieuses.

Il peut comprendre, en outre, suivant l'importance de l'établissement, un ou plusieurs directeurs-adjoints, un ou plusieurs commis chargés de la tenue des écritures, un instituteur, un pharmacien, un magasinier, un ou plusieurs adjoints à l'instituteur, à l'aumônier et au médecin, etc.

34. La nomination des directeurs et des directeurs-adjoints a lieu par arrêté royal. Les autres fonctionnaires et employés des prisons sont nommés ou admis par le ministre de la justice.

Les emplois dans les prisons ne sont pas conférés pour un terme déterminé: le gouvernement apprécie s'il y a lieu de maintenir le fonctionnaire ou de renoncer à ses services. Toutefois, il a été décidé que les fonctionnaires et employés des prisons qui ont atteint l'âge de 67 ans seront mis d'office à la retraite ou, s'ils ne réunissent pas les conditions requises pour l'admission à la pension, placés en disponibilité avec un traitement d'attente équivalant au taux de la pension éventuelle. Par voie de conséquence, et afin d'éviter les charges que l'application de cette dernière mesure entraîne pour le Trésor public, aucune fonction n'est plus conférée, dans les prisons, qu'à des candidats n'ayant pas dépassé l'âge maximum de 37 ans.

Les agents du personnel des prisons ont droit à une pension de retraite. Ils y sont admissibles à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service. Les pensions de retraite sont liquidées à raison, pour chaque année de service, de $^1/_{60}$ de la moyenne du traitement et des émoluments dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années.

35. Les directeurs sont choisis, en général, parmi les membres du personnel administratif (comptables et commis de 1re classe) comptant au moins dix années de service dans les prisons. Ils subissent au préalable un examen théorique et sont soumis ensuite à un stage d'une année au moins en qualité de directeur-adjoint ou de directeur d'une maison peu importante.

Des examens et un stage sont également imposés aux commis des diverses catégories. Les aumôniers sont nommés par leurs supérieurs ecclésiastiques, d'accord avec l'administration des prisons; les instituteurs, les médecins et les pharmaciens sur la production d'un diplôme de capacité.

Le personnel de surveillance se recrute exclusivement d'une part parmi les anciens sous-officiers de l'armée, d'autre part parmi les candidats connaissant un métier exercé dans les prisons ou pouvant être enseigné avec utilité aux détenus. La nomination et l'avancement des surveillants sont d'ailleurs subordonnés à des examens.

Il a été créé dans les trois prisons de Louvain (centrale), Gand (centrale) et St-Gilles une brigade spéciale de cinq aides-surveillants, qui rend, dans une certaine mesure, les services que l'on attend d'une école de surveillants. Ce n'est, en effet, qu'après s'être initiés dans ces maisons importantes, pendant un terme de six mois au moins, à tous les détails du service, que ces agents peuvent être nommés surveillants de troisième classe, à mesure que des vacances se produisent. Dans l'intervalle, ils sont chargés éventuellement de suppléer, dans les diverses prisons, les surveillants qui doivent faire une absence d'une certaine durée, ce qui leur permet d'accroître leur expérience administrative. Les membres de cette brigade sont rétribués (3 francs par jour) et reçoivent une indemnité en cas de déplacement dans l'intérêt du service.

36. Sauf dans quelques prisons (six), où la population de femmes détenues est très minime et où le quartier des femmes est desservi par une surveillante laïque, la surveillance des quartiers de femmes est confiée à des religieuses. L'administration a conclu à cet effet, en 1840, avec le directeur de la Congrégation des sœurs de la Providence [1]), une convention aux termes de laquelle les sœurs sont meublées, nourries, blanchies et entretenues aux frais de l'Etat. Elles reçoivent les fournitures de chauffage et d'éclairage, ainsi que les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits. Il est payé à

[1]) Dans deux établissements, le service est confié à des sœurs appartenant à un autre ordre religieux.

chacune d'elles un traitement annuel de 800 fr. Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles, mais sans qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, de l'accomplissement intégral des règlements de la prison, qui doivent recevoir avant tout leur pleine et entière exécution.

CHAPITRE VIII.

Etat sanitaire.

37. Les bâtiments des prisons cellulaires sont aménagés de façon telle qu'ils présentent, en général, toutes les garanties désirables d'hygiène et de salubrité.

Les cellules ont communément une capacité de 30 mètres cubes (4 mètres de longueur, 2,50 mètres de largeur et 3 mètres de hauteur). Pour les cellules destinées aux malades, la capacité est de 40 mètres cubes au moins.

Il est pourvu à leur chauffage de manière que la température y atteigne un minimum de 13 à 14 degrés centigrades. Ce minimum est porté à 15 degrés dans les cellules d'infirmerie. Le mode de chauffage adopté en dernier lieu est celui à la vapeur à basse pression.

Le renouvellement de l'air des cellules se fait, indépendamment de l'ouverture de la partie mobile de la fenêtre, par le tuyau d'évacuation dont chaque cellule est pourvue. On a adopté, dans les dernières constructions, un dispositif qui consiste en une double ouverture située l'une au-dessus de la porte de la cellule et qui met l'air de la cellule en communication avec celui des couloirs; l'autre, à côté de la porte, à 50 cm. de hauteur environ, par où s'échappe l'air vicié accumulé dans le bas de la cellule.

Chaque fois qu'une cellule est inoccupée, un courant d'air y est établi par l'ouverture simultanée de la fenêtre et du guichet de la porte. En outre, les ailes des cellulaires sont activement ventilées, au moyen des fenêtres placées aux extrémités de chacune d'elles.

Pour les sièges d'aisance, on a, en ces derniers temps, généralisé le système des vases mobiles qui se placent dans

une niche ventilée, pratiquée dans l'épaisseur du mur du côté de la galerie.

Il est mis quotidiennement à la disposition des détenus une quantité d'eau suffisante.

38. Les précautions les plus minutieuses sont prises pour assurer en tout temps la propreté et des prisons et des prisonniers.

Une ventilation active s'opère constamment dans les diverses parties de la prison. Les locaux occupés sont quotidiennement nettoyés; hebdomadairement, on procède au vernissage des pavements et au cirage des planchers. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement. Ce blanchiment est renouvelé partiellement dans l'année, aussi souvent que de besoin, et de manière à faire disparaître immédiatement toute tache et toute souillure. On veille au prompt écoulement des eaux ménagères et à l'enlèvement rapide de tous fumiers et débris. Des fumigations guytoniennes ont lieu régulièrement; elles sont plus ou moins fréquentes suivant la saison.

Les objets de literie sont lavés et rebattus au moins une fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté. Les draps de lit sont renouvelés tous les mois; le linge de corps est renouvelé tous les huit jours; les vêtements et les draps de lit qui ont servi à un détenu ne peuvent servir à un autre qu'après avoir été lavés.

Il est veillé à ce que la propreté la plus scrupuleuse règne sur la personne des détenus. Lors de leur écrou, ils reçoivent un bain de propreté. Les hommes sont rasés deux fois par semaine; leurs cheveux sont coupés aussi souvent que de besoin. Tous les huit jours, chaque détenu se lave les pieds à l'aide d'un essuie-main mouillé. Tous les mois, il est tenu de se rendre au bain.

Tous les détenus passent au préau une heure par jour. Ce temps peut être prolongé, si la santé du détenu l'exige.

39. L'alimentation des détenus valides est réglée ainsi qu'il suit :

a) Dans les prisons centrales, chaque détenu reçoit par jour:

1° Le matin, 600 grammes de pain de froment non bluté et une boisson chaude (eau, chicorée en poudre et lait).

2° A midi, le lundi, le mercredi et le samedi, une soupe à la viande de vache (200 gr. de viande); le jeudi, une soupe à la viande de porc (8 gr. de lard, 200 gr. de pommes de terre, 150 gr. de haricots); le mardi et le vendredi, une soupe aux pois (250 gr. de pois secs, 100 gr. de légumes); le dimanche, une soupe aux légumes (200 gr. de pommes de terre, 100 gr. de riz, 100 gr. de légumes).

3° Le soir, un potage aux pommes de terre (750 gr. de pommes de terre), du lundi au samedi, et le dimanche un potage aux légumes secs (250 gr. de haricots).

b) Dans les prisons secondaires, chaque détenu reçoit par jour:

1° Le matin, 600 gr. de pain de froment non bluté (ration réduite pour les garçons de moins de 14 ans à 450 gr., pour ceux de 14 ans et plus et pour les femmes à 500 gr.) et une boisson chaude.

2° A midi, le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi, une soupe à la viande (100 gr. de viande de vache); le mardi et le vendredi, une soupe aux pois (200 gr. de pois secs); le dimanche, une soupe aux légumes (100 gr. de légumes, 200 gr. de pommes de terre, 7 gr. de riz).

3° Le soir, un potage aux pommes de terre (750 gr. de pommes de terre).

Sur l'avis motivé du médecin, une ration supplémentaire de pain peut être accordée aux détenus pour lesquels la ration ordinaire est insuffisante.

40. En règle générale, les détenus malades reçoivent à l'établissement les soins nécessaires. Toutes les prisons sont pourvues à cet effet d'installations convenables: des cellules d'infirmerie y sont aménagées. Le médecin décide si les détenus malades peuvent être soignés dans leurs cellules ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Les règlements prévoient la possibilité d'envoyer à l'hôpital du lieu — qui alors est considéré comme une succursale de la prison et où le condamné continue à subir sa peine — le

détenu qui ne pourrait être soigné convenablement à la prison. Mais l'existence d'infirmeries et l'organisation d'un service médical dans les prisons rendent le plus souvent inutile cette disposition réglementaire et en restreignent l'application aux seuls cas exceptionnellement graves de maladies contagieuses ou nécessitant, pour leur guérison, l'intervention de chirurgiens spécialistes ou encore lorsqu'il s'agit de femmes sur le point d'accoucher.

41. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont confiées, depuis 1891, à des médecins spécialistes versés dans la connaissance des affections mentales. Ces spécialistes sont au nombre de trois[1]) pour l'ensemble des établissements pénitentiaires du royaume: chacun étant chargé du service dans un groupe d'un certain nombre de prisons. Ils examinent, sur la réquisition du directeur de l'établissement ou de l'administration centrale, tout condamné dont la conduite présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental. Quant aux prévenus et accusés, c'est au magistrat instructeur qu'il appartient, s'il le juge opportun, de faire procéder à leur examen mental par des praticiens qu'il désigne lui-même. Les médecins aliénistes font part sans délai, à l'administration centrale, du résultat de leur examen. La collocation d'un détenu dans un asile d'aliénés a lieu sur la production d'un certificat délivré par eux dans les formes légales. Mais les instructions leur prescrivent de ne recourir à la collocation dans un asile que si le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement. Les médecins aliénistes mentionnent également dans un registre ad hoc, tenu dans chaque prison, les mesures qu'ils jugeraient devoir être prises à l'égard du détenu examiné, quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc.

Les condamnés aliénés sont internés dans un quartier spécial de l'asile de l'Etat, à Tournai. Les femmes sont internées à l'asile de l'Etat à Mons.

---

[1]) Ce nombre est actuellement, et à titre provisoire, réduit à deux.

CHAPITRE IX.

Réforme morale des criminels.

42. Il peut être utile d'exposer brièvement ici le mode employé, dans les prisons belges, pour enregistrer les résultats de l'action morale exercée sur les détenus.

Un « compte moral » est ouvert à tout détenu qui a à subir une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

On y inscrit d'abord des renseignements divers sur la condition du détenu à son entrée dans l'établissement; ils sont relatifs à son état civil, sa profession, ses moyens d'existence, le degré de son instruction, sa religion et ses antécédents. On y consigne toutes les indications concernant la condamnation en cours et notamment un exposé détaillé des faits qui ont provoqué cette condamnation et des circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère. — Tous les renseignements dont il vient d'être question sont réunis dans un bulletin que le parquet qui a exercé les poursuites dresse, avec le concours des autorités locales, et qu'il doit transmettre au directeur de la prison dans la huitaine de la mise à exécution de la condamnation.

Pendant le cours de la détention, le compte moral de l'intéressé reçoit la mention des actes méritoires posés, des récompenses obtenues, des infractions commises, des punitions encourues et en outre des annotations périodiques qui déterminent son classement moral. Ce classement est délibéré dans une réunion tenue mensuellement par les membres du personnel de la prison. Ceux-ci ont, après leurs visites en cellule, consigné dans un carnet spécial, dont chacun est détenteur, leurs observations sur la conduite, le caractère et les dispositions morales du détenu. (Dans les prisons les plus importantes, aux carnets a été substitué un système de fiches: il est dressé pour chaque détenu une fiche qui contient les principales données de son compte moral. C'est sur cette fiche unique qu'après leurs visites aux détenus, les membres du personnel inscrivent successivement leurs observations.) Toutes les observations faites sont centralisées et discutées à la

réunion mensuelle, et c'est d'après leur ensemble que le directeur formule les annotations qu'il inscrit mensuellement au registre de la comptabilité morale.

Lors de la sortie de prison du condamné, on mentionne, enfin, à son compte moral divers renseignements sur sa condition à cette époque, au point de vue notamment de son instruction, de sa conduite, de sa santé, de son amendement.

43. Dans le domaine de la réforme morale des détenus, une importante innovation législative a été introduite. Une loi du 31 mai 1888 a établi la libération conditionnelle. Les condamnés à l'emprisonnement peuvent être mis en liberté conditionnelle, lorsqu'ils ont accompli le tiers ou, s'ils sont en état de récidive légale, les $^2/_3$ de leur peine, pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois ou, pour ceux en état de récidive légale, six mois.

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, en vertu d'une loi récente du 3 août 1899, ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux ans. Il est de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné, qui a fait preuve d'amendement, peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécédents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

C'est l'examen du compte moral qui permet aux fonctionnaires compétents de se rendre compte du degré d'amendement atteint par un condamné et c'est ce compte qui est

consulté chaque fois qu'il s'agit d'examiner si un condamné est digne de bénéficier d'une mesure de clémence: grâce, libération conditionnelle ou autre. — Un extrait du registre de la comptabilité morale concernant l'intéressé est notamment annexé à toute proposition de libération conditionnelle.

44. Depuis le 30 juin 1888, date de la mise en vigueur de la loi instituant la libération conditionnelle, jusqu'au 31 décembre 1897, 1656 détenus ont été libérés conditionnellement.

De ces 1656 libérations, 59 ont été révoquées, 1241 sont devenues définitives.

Les 356 libérés restants sont encore dans la période d'épreuve.

CHAPITRE X.

Sentences.

45. Le nombre des condamnations à de courtes peines d'emprisonnement est considérable.

Pendant la période de 1881 à 1885, 96,851 condamnations à l'emprisonnement ont été prononcées par les tribunaux correctionnels: 88,745 de ces condamnations, soit 91.63 %, étaient des condamnations à 6 mois et moins d'emprisonnement.

Pendant cette même période, les peines d'emprisonnement inférieures à six mois représentent 81.86 % du total des peines d'emprisonnement prononcées contre les récidivistes qui ont comparu devant les tribunaux correctionnels (6557 sur 8010). L'ensemble des peines correctionnelles (emprisonnement et amendes) infligées à des récidivistes s'élève à 8982: 7529 de ces peines, soit 83.82 %, sont des peines d'amende ou de moins de 6 mois d'emprisonnement; 607 seulement, soit 6.76 %, sont des peines d'emprisonnement supérieures à un an.

En 1895, sur 42,964 condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, 38,715 ou 90.11 % étaient des condamnations à l'emprisonnement de 6 mois au maximum. En 1896, la proportion de celles-ci sur l'ensemble des condamnations correctionnelles était de 88.34 %. (41,533 sur 47,013)[1].

---

[1]) Rapport sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888 présenté à la Chambre des Représentants, par M. le ministre de la Justice, dans la séance du 30 juin 1897.

46. L'inefficacité des courtes peines d'emprisonnement a été souvent proclamée. « La courte peine effraie peu, n'amende pas, souvent dégrade, décourage ou précipite dans la misère. Tel fut le motif qui inspira au législateur l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888.[1]) »

Aux termes de cet article, les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure à une peine criminelle ou correctionnelle, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder 5 années.

La condamnation est considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

47. Il sera question au chapitre XII des conditions dans lesquelles le système de l'admonition a été admis à l'égard des délinquants mineurs de seize ans.

La législation belge ne connaît pas, sauf ce qui sera dit ci-dessous, n° 69, pour les mendiants et vagabonds, les sentences de durée indéterminée.

48. Dans le rapport présenté au Parlement, le 30 juin 1897, sur l'application de l'art. 9 de la loi de 1888, le Ministre de le Justice constatait que 25 % des condamnations de police et 30 % des condamnations correctionnelles étaient prononcées conditionnellement. Quant au nombre des rechutes constatées, il n'atteint pas 4 ½ % du chiffre total des condamnations conditionnelles.

En ce qui concerne les effets de la condamnation conditionnelle sur la criminalité générale, le même rapport constate

---

[1]) Rapport sur l'exécution de la loi du 31 mai 1888 présenté à la Chambre des Représentants, par M. le ministre de la Justice, dans la séance du 30 juin 1897.

que trop de facteurs différents influent sur la criminalité pour que l'on puisse tirer des conclusions précises et formelles du chiffre total des condamnations, mais qu'il importe cependant de relever qu'à l'époque même où l'on pouvait logiquement attendre, comme conséquence du reclassement de nombreux condamnés primaires, une diminution du nombre des infractions, cette diminution s'est produite.

Elle se révèle dans les chiffres suivants, cités dans le rapport susdit:

Années	Condamnations correctionnelles	Condamnations de simple police	Total
1890	41,330	121,461	162,891
1891	45,224	151,915	197,139
1894	47,231	144,639	191,870
1895	42,964	143,767	186,731

Il convient de noter ici que les chiffres ci-dessus concernant le nombre des rechutes ne doivent être accueillis qu'avec une extrême circonspection. On ne saurait, en effet, tenir pour exacte la statistique des rechutes telle qu'elle a été dressée jusqu'en ces derniers temps et il convient de réserver toute appréciation définitive sur les effets de la condamnation conditionnelle au point de vue de la récidive jusqu'au jour où le service de statistique, récemment réorganisé, aura fourni sur ce point des indications précises et conformes à la réalité.

CHAPITRE XI.

Criminalité.

49. Le compte rendu de l'administration de la justice criminelle de la Belgique pour la période 1886—1897 fournit les renseignements suivants:

Le nombre, très restreint d'ailleurs, des accusés traduits devant les cours d'assises varie d'année en année dans d'assez fortes proportions. — Mais si l'on considère des périodes quinquennales, on constate qu'il y avait, sur 1 million d'habitants:

de 1868 à 1872 . . . . 30 accusés
» 1873 » 1877 . . . . 32 »

de 1878 à 1882	30	accusés
» 1883 » 1887	30	»
» 1888 » 1892	29	»
» 1893 » 1897	23	»

Quant aux condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels, on constate depuis quelques années une diminution de leur nombre. Le nombre des condamnés, qui était en moyenne de 65 par 10,000 habitants durant la période 1881—1885, s'est ensuite élevé jusqu'en 1892, année où il a atteint son point maximum avec 79 condamnés par 10,000 habitants; depuis lors, il a continuellement décru et en 1897 il était revenu à la proportion de 1881—1885.

50. Les fluctuations du nombre des accusés se répartissent d'une façon presque égale sur les différentes espèces de crimes.

Bien que l'on constate, durant la période 1893—1897, une augmentation relativement forte du nombre des accusés de crimes contre les personnes et une diminution correspondante de celui des accusés de crimes contre les propriétés, on ne peut attribuer ce mouvement à une modification dans l'allure générale de la criminalité. Si l'on examine la répartition des accusés d'après la nature des crimes qui ont amené leur renvoi devant la cour d'assises, on ne trouve, pour aucune espèce de crimes, des variations caractéristiques et constantes.

Des crimes contre les personnes, les plus fréquents sont l'assassinat, la tentative d'assassinat, le meurtre, l'infanticide sur un enfant illégitime, puis les attentats aux mœurs.

Parmi les crimes contre les propriétés, on rencontre le plus souvent le vol à l'aide d'infraction, puis celui à l'aide de violences, l'incendie, le faux en écriture.

Les délits les plus communs sont les coups et blessures simples, le vol, les outrages à un agent de l'autorité, le délit forestier, le délit de chasse, la destruction des clôtures, la rebellion, l'abus de confiance, les coups et blessures à un agent de l'autorité, etc.

Les causes apparentes des crimes d'assassinat, d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés constants par

le jury et suivis de la condamnation de leurs auteurs sont nombreuses. La haine et la vengeance ont été le mobile de 106 meurtres, 87 assassinats, 56 incendies, 4 empoisonnements; la cupidité, de 80 assassinats, 44 meurtres, 28 incendies, 6 empoisonnements; viennent ensuite, parmi les autres causes, les dissensions domestiques, l'adultère, la jalousie, le braconnage, l'ivresse.

CHAPITRE XII.

Jeunes délinquants.

51. D'importantes mesures ont été prises, en ces dernières années, dans l'ordre législatif et dans l'ordre administratif, à l'égard des jeunes délinquants. Elles sont toutes inspirées par cette pensée que, dans ses dispositions relatives à la criminalité des enfants, la loi doit unir au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection.

52. On a voulu, d'abord, rendre exceptionnel l'emprisonnement des enfants. A moins qu'il ne soit justifié par une rare précocité dans le mal, le séjour dans les prisons constitue, pour les enfants, une flétrissure et souvent une cause de démoralisation, qu'il convient de leur éviter.

Leur détention préventive est une mesure extrême à laquelle les parquets ont été invités à ne recourir que lorsqu'elle est impérieusement commandée par des nécessités d'ordre public.

Leur condamnation à une peine d'emprisonnement ne doit être prononcée par le juge qu'avec réserve et pour des infractions graves qui comportent une peine dont la durée permette à l'administration pénitentiaire de tenter l'éducation morale de l'enfant. L'attention des magistrats a été appelée sur les grands avantages que présentait l'acquittement de l'enfant, suivi de sa mise à la disposition du gouvernement.

Dans tous les cas où une condamnation à l'emprisonnement est prononcée contre un mineur de seize ans, elle n'est exécutée qu'après que le parquet a adressé au ministre de la Justice un rapport circonstancié sur la condamnation, et que

le ministre a décidé s'il y avait lieu ou non de remettre ou de réduire la peine.

Lorsque la condamnation est exécutée, la peine est subie, suivant les distinctions indiquées ci-dessus sous le n° 9, dans un quartier spécial établi à la prison centrale de Gand.

Dans le but de restreindre autant que possible le séjour des enfants en prison, l'administration a donné, en outre, des instructions pour qu'au cas où la comparution en justice d'un élève d'une école de bienfaisance est requise, l'enfant, conduit à la disposition du juge mandant par un surveillant, soit ramené le même jour à l'établissement. Le dépôt jusqu'au lendemain à la prison est une mesure exceptionnelle à laquelle on n'a recours que s'il y a. impossibilité matérielle de rentrer le même jour à l'établissement.

53. La mesure qui réalise le mieux cette assistance morale que l'on a voulu substituer, en ce qui concerne les enfants, aux rigueurs pénales, c'est la mise à la disposition du gouvernement.

Déjà le code pénal prévoyait la mise à la disposition du gouvernement pour un temps qui ne dépasserait pas l'époque où ils auraient accompli leur vingt-et-unième année, des mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement.

Des dispositions légales nouvelles (lois du 27 novembre 1891 et du 15 février 1897) ont de plus prescrit la mise à la disposition du gouvernement dans les cas suivants:

1° Les individus qui n'ont pas l'âge de 18 ans accomplis et dont l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, sont mis par le juge de paix à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité.

2° Lorsqu'ils condamnent à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, les cours et tribunaux peuvent ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

3° L'individu qui n'avait pas l'âge de seize ans accomplis, au moment du fait, et qui est convaincu d'avoir commis avec discernement une infraction punissable d'une peine de police (25 fr. d'amende et 7 jours d'emprisonnement au plus) ne peut,

même dans le cas où il y aurait récidive, être condamné ni à l'emprisonnement ni à l'amende; le tribunal constate l'infraction et réprimande l'enfant ou, si la nature et la gravité du fait ou les circonstances de la cause le requièrent, met l'enfant à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

La mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine: c'est une mesure d'éducation. Elle ne doit être prononcée pour les mineurs de seize ans qui ont commis des contraventions que dans les cas graves et exceptionnels. La gravité du fait matériel reproché à l'enfant n'est, à ce point de vue, qu'un élément d'appréciation accessoire. L'opportunité de l'application de cette mesure dépend du caractère vicieux de l'enfant et du danger que court sa moralité à raison de l'abandon dans lequel il vit et des influences corruptrices qu'il subit.

54. La mise à la disposition du gouvernement des mineurs acquittés pour défaut de discernement, de ceux qui ont commis des contraventions et des jeunes mendiants et vagabonds s'opère dans des établissements spéciaux, dénommés « écoles de bienfaisance », dont les élèves sont soumis à un régime éducatif.

Ces écoles reçoivent également les individus âgés de moins de 13 ans dont l'admission y a été demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la Justice.

55. Les écoles de bienfaisance existant actuellement en Belgique sont celles de Ruysselede, Beernem, Moll, Reckheim, Saint-Hubert et Namur.

La répartition des jeunes délinquants entre ces divers établissements a pour base leur âge au moment du jugement et leur lieu d'origine (province dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement). Elle ne se règle pas suivant leur situation légale. Le même établissement peut renfermer des jeunes délinquants appartenant aux diverses catégories énumérées plus haut; c'est dans l'établissement même que se fait le classement destiné à empêcher des contacts pernicieux. La loi elle-même a posé un principe de classement:

elle prescrit (art. 29, loi du 27 novembre 1891) que les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 13 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'Etat resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé et qu'il en sera de même des individus entrés à l'âge de plus de 13 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis.

56. La mise à la disposition du gouvernement consécutive à une peine d'emprisonnement (voir n° 53, 2°) est subie, ainsi que la peine même, au quartier special de la prison de Gand. Il a été dit plus haut quelles autres catégories de jeunes condamnés sont internées à ce quartier (voir n°s 9 et 52). Ce quartier reçoit, en outre, les indisciplinés des écoles de bienfaisance [1]), c'est-à-dire les élèves dont l'inconduite persistante constitue un danger pour leurs compagnons ou une cause de désordre pour l'établissement qui leur est affecté. On y place également les élèves réintégrés pour inconduite après libération provisoire ou placement en apprentissage.

Au quartier spécial de Gand, les jeunes détenus sont isolés la nuit dans des cellules et travaillent en commun pendant le jour. Une section du quartier cellulaire (45 cellules) leur est réservée et est destinée aux élèves en quarantaine d'entrée, à ceux en punition ou isolés temporairement par mesure d'ordre.

Leur éducation et leur instruction professionnelle font l'objet de soins spéciaux. La première comprend des leçons sur les devoirs de l'homme envers la société, sur la politesse, le savoir-vivre, etc.; l'enseignement de la gymnastique, des exercices militaires, de la natation, de la musique.

La seconde comprend l'enseignement pratique à l'atelier et l'enseignement théorique à l'école. Il existe des ateliers de couture, de cordonnerie, de vannerie, de tissage, de reliure, de menuiserie, une forge, une ferblanterie.

Les élèves consacrent par jour: au travail, 8 h. 30; à l'école, 3 heures; aux repas, 1 h. 30; à la promenade, à la lecture, au repos, 3 heures; au sommeil, 8 heures (en hiver,

[1]) Un quartier de discipline pour filles est installé à l'école de Namur.

c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars, le temps du sommeil est 9 heures et celui du travail 7 h. 30).

Leur alimentation est celle des détenus des prisons centrales, telle qu'elle a été indiquée ci-dessus sub n° 39, litt. *a*.

57. Au 31 décembre 1898, la population des écoles de bienfaisance et du quartier de Gand était la suivante:

	Garçons	*Filles*
Ruysselede	534	—
Beernem	—	241
Moll	227	—
Reckheim	350	—
Saint-Hubert	484	—
Namur	—	438
Gand { Indisciplinés . . .	195	—
Gand { Jeunes condamnés .	50	—
	1840	679
	Total: 2519	

58. La translation ou la réintégration d'enfants dans les écoles de bienfaisance n'a pas lieu par les voitures cellulaires affectées aux transports des détenus.

Lorsque les enfants ont été laissés dans leur famille, en attendant l'issue des poursuites, il n'est usé de contrainte pour leur transfèrement dans l'établissement qui leur est destiné que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de s'y rendre volontairement sous la conduite de leurs parents.

Quand il y a lieu à l'intervention de la force publique, le transfèrement s'effectue toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois, d'un surveillant ou d'un préposé ad hoc pour les garçons et, pour les filles, d'une préposée spéciale.

59. La mise à la disposition du gouvernement n'entraîne pas nécessairement l'internement du mineur jusqu'à l'âge de la majorité.

La loi donne au gouvernement le droit de mettre l'enfant en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, ou de le

placer, avec l'assentiment des parents ou tuteur, dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité. Le gouvernement possède, à cet égard, un pouvoir d'appréciation qui n'est plus vinculé par aucune restriction relative à la durée du séjour à l'école de bienfaisance. La loi de 1891 subordonnait l'exercice de cette faculté à un internement préalable de six mois dans l'école de bienfaisance. La loi du 15 février 1897 a supprimé cette condition.

Le gouvernement peut aussi rendre conditionnellement l'enfant à ses parents ou tuteur lorsque ceux-ci présentent les garanties suffisantes de moralité et sont à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille, sauf réintégration à l'école, par décision du Ministre de la Justice, jusqu'à la majorité de l'enfant dont le séjour chez ses parents ou son tuteur sera reconnu être devenu dangereux pour sa moralité.

Le gouvernement peut même, si les circonstances justifient ce sursis, tenter l'essai de conserver l'enfant à sa famille, en suspendant provisoirement l'exécution du jugement qui le met à sa disposition.

60. Dans la mission de protection et de relèvement que la loi lui attribue à l'égard des délinquants mineurs, le gouvernement est secondé par les sociétés de patronage (voir chapitre suivant) et par les comités de défense des enfants traduits en justice.

Ces comités, qui se recrutent au sein du barreau, existent auprès des tribunaux des principales villes du pays. Un défenseur, qu'ils désignent pour chaque affaire, participe à l'instruction préparatoire, confère avec le parquet ou le juge d'instruction, et l'enquête personnelle à laquelle il se livre en outre sur l'enfant, ses parents, ses relations, lui permet, si l'affaire vient à l'audience, de proposer au tribunal la mesure qu'il croit la plus avantageuse pour l'enfant.

61. Notons, enfin, que la loi a voulu épargner au mineur qui s'est rendu coupable d'une infraction légère la tare du casier judiciaire dont les funestes effets peuvent compromettre définitivement son avenir. Elle stipule dans ce but que les poursuites exercées contre les mineurs de 18 ans du chef de men-

dicité ou vagabondage, et celles exercées contre les mineurs de 16 ans du chef de contraventions, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

CHAPITRE XIII.

Patronage.

62. Les sociétés de patronage ont pris, dans ces dernières années, un développement notable.

On en compte actuellement 29: il en existe une au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, c'est-à-dire auprès de chaque prison.

Elles sont dues à l'initiative privée; les autorités publiques facilitent leur tâche et leur allouent des subsides, mais n'interviennent point dans leur organisation ni dans leur fonctionnement.

63. En ce qui concerne les condamnés adultes, les sociétés de patronage se donnent pour mission de contribuer au relèvement moral des condamnés en les visitant dans leurs cellules, de maintenir ou de rétablir leurs relations avec leurs familles, de procurer à celles-ci les secours dont elles auraient besoin, enfin et surtout de venir en aide aux détenus, lors de leur libération, pour leur faciliter la rentrée dans la vie libre en leur procurant du travail et, s'il y a lieu, les ressources indispensables ou, le cas échéant, en favorisant leur émigration.

Pour permettre aux sociétés de patronage de remplir leur tâche, l'administration autorise un certain nombre de leurs membres (nombre déterminé pour chaque prison suivant les circonstances locales et la population habituelle de la prison) à visiter librement, en cellule, les condamnés (voir ci-dessus n° 21).

Les sociétés de patronage participent dans une certaine mesure à l'application de la loi sur la libération conditionnelle: lorsqu'un de leurs membres a visité le détenu proposé par les autorités de la prison pour être l'objet de cette mesure,

elles sont consultées sur la suite qu'il convient de donner à la proposition.

Les directeurs de prisons peuvent, sur la demande d'une société de patronage, lui remettre tout l'avoir d'un détenu lors de sa libération; il appartient, dans ce cas, à la société d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure la remise en sera faite au libéré.

Les femmes détenues sont visitées et patronnées par des dames qui, dans certaines villes, sont constituées en comités spéciaux et, dans d'autres, forment une section de la société de patronage.

64. L'action des sociétés de patronage porte principalement sur la protection de l'enfance coupable ou malheureuse.

Le gouvernement peut rendre provisoirement à leurs parents ou placer en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan les enfants mis à sa disposition (voir ci-dessus n° 59). C'est aux sociétés de patronage qu'il s'adresse pour la recherche des nourriciers réunissant les qualités requises; c'est elles également qu'il charge de la surveillance des jeunes libérés. — Elles font rapport annuellement au Ministre de la Justice sur la situation de l'enfant; elles lui demandent éventuellement la réintégration à l'école de bienfaisance, ou un changement de nourricier.

Ces mêmes sociétés s'occupent aussi des enfants moralement abandonnés; elles les placent directement ou provoquent leur mise à la disposition du gouvernement. Dans quelques grandes villes, il s'est fondé des sociétés dites pour la protection des « Enfants martyrs » qui s'occupent exclusivement de cette catégorie d'enfants.

65. Il existe une société pour le patronage des vagabonds. Le siège en est à Bruxelles. Elle possède une section de visiteurs, des comités de placement dans les villes importantes et des correspondants locaux (au moins un par canton).

66. Il a été institué, en 1894, sous le titre de Commission royale des patronages, un comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale qui intéressent les œuvres ayant pour objet les patronages pré-

ventifs de la criminalité et de la récidive et la protection de l'enfance moralement abandonnée.

Ce comité émet des avis motivés sur les questions qui lui seraient soumises soit par le Ministre de la Justice, soit par l'un de ses membres, soit par un comité de patronage.

Les vingt-neuf membres qui le composent ont été nommés par le Roi; il se recrute lui-même par voie d'élections au fur et à mesure des vacances.

CHAPITRE XIV.

Mendiants et vagabonds.

67. Pour compléter l'aperçu de l'état actuel du système pénitentiaire belge, nous croyons devoir faire mention des établissements destinés à l'internement des mendiants et vagabonds *adultes*. Il a été question, au chapitre XII, des écoles de bienfaisance qui reçoivent, entre autres, les mendiants et vagabonds n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis.

En vertu de la loi du 27 novembre 1891, le gouvernement a organisé, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

68. Les dépôts de mendicité ont un caractère répressif. Ils sont destinés à recevoir les individus valides qui, dit la loi, « au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession; les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques. » — La durée de l'internement, déterminée par les juges de paix, est de deux années au moins et de sept années au plus. Au dépôt sont également enfermés les vagabonds et mendiants que les tribunaux correctionnels, en les condamnant du chef d'une infraction prévue par la législation pénale à un emprisonnement de moins d'un an, ont mis à la disposition du gouvernement pour être internés pendant un an au moins et sept ans au plus.

69. Les maisons de refuge ont un caractère plutôt hospitalier. Y sont internés: 1° les individus dont la mendicité ou

le vagabondage n'est pas accompagné des circonstances indiquées par la loi et mentionnées ci-dessus; 2° ceux qui, munis de l'autorisation d'une administration communale, s'y présentent volontairement.

La durée de l'internement au refuge n'est pas déterminée par le juge de paix, mais elle ne peut, en aucun cas, dépasser, contre le gré de l'interné, le terme d'une année.

70. Le dépôt de mendicité et la maison de refuge pour femmes sont à Bruges.

Les hommes sont internés dans les colonies de bienfaisance qui comprennent les établissements de *Wortel,* de *Hoogstraeten* et de *Merxplas.* Divisées au vœu de la loi en deux établissements distincts — le dépôt de mendicité à Merxplas, le refuge à Wortel et Hoogstraeten, ayant chacun un directeur particulier — les colonies sont dirigées dans leur ensemble par un seul fonctionnaire : le directeur principal.

La population des colonies au 1er janvier 1898 était de 3918 hommes au dépôt, et de 2057 hommes au refuge.

BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

DE

LA BELGIQUE

DEPUIS 1895 JUSQU'A 1899.

Beckaert (M.). Dépôts de mendicité et maisons de refuge en Belgique. Gand, 1895.

Boddaert et *Hirsch.* Projet de loi substituant le principe de la contradiction au principe du secret en matière pénale. Journal des tribunaux, 1899.

Bulletin de la Commission royale des patronages. 1895-1898.

Bulletin de la Fédération des Sociétés belges pour le patronage des enfants et condamnés libérés. 1895-1896.

Congrès des Patronages. Congrès national, Namur, 1896. — Congrès international, Anvers, 1898. — Rapports et comptes rendus.

Crocq, fils. Comme quoi la loi sur l'interdiction des représentations publiques d'hypnotisme devrait être modifiée. Namur, 1896.

— La femme normale et la femme criminelle. Namur, 1896.

Dallemagne, D^r. Cours sur les données de l'anthropologie criminelle. Bruxelles, 1895.

— Stigmates anatomiques de la criminalité. Paris, 1898.

— Théories de la criminalité. Paris, 1898.

— Stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité. Paris, 1898.

De Baets (abbé Maurice). Les influences de la misère sur la criminalité. Gand, 1895.

De Busschere. Les aliénés criminels et les prisons-asiles. Rapport présenté au Congrès de médecine légale de Bruxelles. Charleroi, 1897.

De Gamond. L'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso. Gand, 1899.

De Groote. Code de procédure pénale militaire. Commentaire. Gand, 1899.

De Hoon. Voorlezingen over strafreckt. Alost, 1895.

— Grondbeginselen van de belgische strafvordering. Alost, 1896.

De Lannoy. La statistique des acquittements. Revue catholique de droit, 1899.

De Ryckere. La femme en prison et devant la mort. Lyon et Paris, 1898.

Deswatinnes. Excursion aux écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité de Belgique. Bruxelles, 1895.

Edgar. Recueil général des lois, arrêtés, circulaires, instructions sur la police des étrangers et la répression du vagabondage et de la mendicité. Tournai, 1899.

Francart. De la peine de mort. Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal. T. VIII.

Gazette coloniale, 1899. Les colonies pénitentiaires en Afrique.

Gerberran. A travers les prisons. Manuel du visiteur. Bruxelles, 1895.

Goddyn. L'influence de la littérature sur la criminalité. Gand, 1895.

Guelton. La cellule et son influence à la prison centrale de Louvain. Revue pénitentiaire, 1895.

— Une visite à la prison de force de Gand. Revue générale, 1896.

— Les prisons cellulaires de Saint-Gilles et de Louvain. Revue générale, 1896.

Haches. Les prisons de Mons sous le régime français. Annales du cercle archéologique de Mons, 1896.

Havaux. Code de procédure pénale militaire. Commentaire. Gand, 1899.

Hennebicq, Noël et *Speyer*. Réforme de l'instruction préparatoire. Journal des tribunaux, 1899.

Hubert, Eugène. Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII[e] siècle. Bruxelles, 1895.

Hubert, Eugène. La Torture aux Pays-Bas autrichiens pendant le XVIII[e] siècle. Bruxelles, 1897.

Hynderick de Theulegoet (chevalier). Du droit d'appel en matière répressive. Discours de rentrée à la cour d'appel de Gand. Octobre 1895.

— Des perquisitions et des saisies en matière répressive. Discours de rentrée à la cour d'appel de Gand. Octobre 1896.

Journal des juges de paix. Le patronage des vagabonds, les ressources des patronages. Juillet 1896.

— Deux circulaires ministérielles relatives à l'épargne des élèves libérés des écoles de bienfaisance. Août 1896.

— L'œuvre du patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés. Août 1898.

— Patronage des enfants moralement abandonnés, des condamnés libérés, des vagabonds et des aliénés. 1899.

Journal des tribunaux. La répression du vagabondage et de la mendicité. 1896.

— Enquête sur la psychologie des condamnés. 1899.

— Curiosités du système pénitentiaire. 1899.

Legavre, Jean. Code de procédure pénale militaire expliqué. Bruxelles, 1899.

LeJeune, Jules. L'œuvre des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés. La Flandre judiciaire. 1896.

Levaux. Les fils de forçats ou l'œuvre de Bartolo-Longo, à Valle di Pompéi. Liège, 1896.

Levoz. Instructions pratiques aux membres des comités de patronage. Verviers, 1896.

Limelette. Revue critique de droit criminel. 1895-1899. (XV[e] à XIX[e] année.)

Loi du 27 juin 1895, portant interprétation de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération et la condamnation conditionnelles dans le système pénal.

— du 23 juillet 1895, complétant les art. 13 et 14 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

— du 25 avril 1896, sur la réhabilitation en matière pénale.

— du 17 juin 1896, complétant l'art. 499 du code pénal (tromperie sur la quantité ou la qualité d'ouvrage fourni).

Loi du 22 juin 1896, modifiant les art. 186 et 187 du code pénal (contrefaçon des sceaux, timbres et marques des autorités étrangères).

— du 15 février 1897, modifiant les art. 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

— du 15 juin 1899, comprenant le titre I et le titre II du code de procédure pénale militaire.

— du 29 juin 1899, modifiant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

— du 3 août 1899, modifiant les art. 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

Travaux préparatoires et discussions parlementaires.

Masoin, Dr. L'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité. Louvain, 1896.

Maus, Isidore. Des mesures propres à faire connaître la personnalité de l'inculpé. Genève et Bruxelles, 1896.

— Le IVe Congrès d'anthropologie criminelle. Louvain et Bruxelles, 1896.

— Le IIIe Congrès international de patronage. Louvain, 1898.

— Les criminels dans l'art et la littérature. Bruxelles, 1898.

Nerincx. Les nouvelles statistiques criminelles d'Angleterre. Journal des tribunaux, 1895.

Prins, Ad. Les doctrines nouvelles du droit pénal. Bruxelles, 1896.

— Science pénale et droit positif. Bruxelles, 1899.

Projet de loi sur la protection de l'enfance.

— portant modification à l'art. 385 du code pénal.

— sur l'application du régime cellulaire et le régime spécial des récidivistes.

Travaux préparatoires.

— portant organisation d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, les alcoolisés, etc.

Discussion au Sénat. Février 1899.

Rapports annuels des Sociétés pour le patronage des condamnés libérés, des enfants moralement abandonnés, des mendiants et vagabonds; des comités de défense des enfants traduits en justice. 1895-1899.

Recueil des instructions et circulaires émanant du Département de la Justice. 1895-1899.

Rez. Les colonies pénitentiaires. Journal des tribunaux, 1896.

Servais. Le code pénal belge interprété. Bruxelles, 1896-1898.

Speyer, Herbert. Les vices de notre procédure en cour d'assises. Bruxelles, 1898.

Statistique de l'administration de la justice criminelle et civile en Belgique. Période de 1886 à 1897. Bruxelles, 1898.

Stroobant, Louis. Notes sur le système pénal des villes flamandes du XVe au XVIIe siècle. Malines, 1897.

Thiry, Fernand. Cours de droit criminel. Liège, 1895.

— L'influence de l'alcool sur la criminalité. Liège, 1897.

— Le subjectivisme et l'objectivisme dans la science du droit pénal. Revue de Belgique, 1899.

EXPOSÉ

DE

L'ORGANISATION DES PRISONS EN DANEMARK

Communiqué par M. KARL GOOS,
secrétaire du directeur général des prisons en Danemark.

---

1. Les peines privatives de liberté infligées en Danemark, selon le code pénal civil, sont *les travaux forcés dans les pénitenciers* — à savoir les maisons de force et celles de correction — ou *l'emprisonnement*. En outre, on se sert aussi comme peine privative de liberté du *travail forcé dans une maison de travail*. Les travaux forcés s'exécutent dans les maisons de force ou dans celles de correction. Dans les premières, les détenus sont traités en commun, dans celles de correction, au contraire, ordinairement en cellule isolée. Les personnes condamnées aux travaux forcés dans une maison de correction ne sont traitées en commun que quand leur santé physique ou mentale, ou d'autres considérations rendent inopportun leur traitement en cellule. La durée des travaux forcés dans une maison de force s'étend de 2 à 16 ans (exceptionnellement 24 ans) ou à perpétuité; la durée de ces mêmes travaux dans une maison de correction, de 8 mois jusqu'à 6 ans. Si cette dernière peine est expiée en cellule isolée, la loi pénale ordonne une réduction proportionnelle sur la totalité de la peine. A l'exception de la prison d'Etat, réservée pour quelques crimes spéciaux, les peines d'emprisonnement sont des privations de liberté de courte durée et sans obligation pour le détenu de travailler;

leur durée est de 2 jours jusqu'à 2 ans (exceptionnellement 3 ans), pourtant rarement au delà de 6 mois; quelques-unes de ces peines impliquent une réduction de l'alimentation des détenus, savoir l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons et l'emprisonnement au pain et à l'eau. Enfin, le travail forcé dans une maison de travail est infligé jusqu'à 6 mois. Ainsi que l'indique son nom, cette peine implique l'obligation de travailler; elle s'applique surtout aux mendiants, aux vagabonds et aux femmes libertines.

Les détenus condamnés aux travaux forcés subissent la peine d'après le système progressif. L'ordonnance royale du 13 février 1873 contient des règles d'exécution détaillées. Selon cette ordonnance, les travaux forcés en commun comprennent 3 stages: le stage préparatoire, le stage coercitif et le stage intermédiaire, auxquels s'ajoute, selon les circonstances, comme 4e stage, l'état de libération conditionnelle et limitée alors que le détenu est élargi du pénitencier, tout en restant sous le contrôle de la police; s'il ne se conforme pas aux conditions de sa libération, il est, sans nouvelle condamnation, réintégré en prison pour y subir le restant de la peine. Quant à l'exécution de la peine des travaux forcés en cellule isolée, une série de prescriptions et de dispositions administratives donnent des règles détaillées pour le traitement dans les différentes classes et pour la progression. — Le système progressif ne s'applique pas aux peines d'emprisonnement ni à celles de travail forcé dans une maison de travail: la durée relativement courte de ces peines ne donne nullement lieu de s'en servir, et le système ne convient pas à la nature de la peine d'emprisonnement ni à la manière dont elle s'exécute; de même, la nature de la peine de travail forcé dans une maison de travail et les personnes auxquelles elle s'applique nécessitent le maintien sévère de la peine sans aucun allègement.

Les travaux forcés s'exécutent dans l'un des trois pénitenciers de l'Etat, savoir ceux de Christianshavn, de Vridslöselille et de Horsens.

Le pénitencier de Christianshavn, exclusivement destiné aux criminels féminins, renferme toutes les femmes condam-

nées aux travaux forcés dans une maison de force ou de correction. Aussi le pénitencier est-il disposé pour y faire subir les deux sortes de travaux forcés. L'établissement, autrefois utilisé comme pénitencier pour hommes, étant vieux, situé au milieu d'un quartier très peuplé de la ville et ne satisfaisant que peu aux exigences d'un pénitencier bien organisé, on pense le supprimer et en construire un nouveau pour femmes sur une place convenable et aménagé de manière à contenir 200 détenues, dont 120 en cellules isolées et 80 en commun.

Le pénitencier de Vridslöselille, situé à environ 15 kilomètres de Copenhague, est une maison de correction exclusivement aménagée pour recevoir les détenus qui doivent subir leur peine en cellule isolée. L'établissement peut contenir jusqu'à 400 détenus hommes.

Le pénitencier de Horsens est destiné à recevoir tous les détenus masculins condamnés aux travaux forcés dans une maison de force. Aussi l'établissement contient-il une série de grandes salles de travail, où les détenus sont occupés en commun pendant le jour, tandis que, la nuit, ils dorment séparément dans des cellules. Outre les personnes condamnées aux travaux forcés dans une maison de force, on enferme cependant aussi au pénitencier de Horsens les détenus condamnés aux travaux forcés dans une maison de correction et qui, pour cause de vieillesse, de faiblesse ou de récidives nombreuses, ne supportent pas l'isolement sévère usité au pénitencier de Vridslöselille, mais qui, d'autre part, ne doivent pas être traités en commun. On trouve donc aussi au pénitencier de Horsens une division cellulaire calculée pour contenir jusqu'à 60 détenus.

D'après le dernier rapport concernant l'état pénitentiaire, savoir celui de 1896—1897, on comptait au 31 mars 1897: *au pénitencier de Christianshavn*, 68 détenues en cellule et 48 détenues en commun; *à la maison de correction de Vridslöselille*, 338 détenus en cellule et 15 détenus traités en commun, et *au pénitencier de Horsens*, 221 détenus en commun et 59 détenus en cellule.

Pour l'expiation des peines d'emprisonnement, on a construit, dans tout le pays, à peu près 100 maisons d'arrêt,

également destinées à recevoir les prévenus accusés de crimes, aussi longtemps que dure l'instruction ouverte contre eux. Quelques-unes de ces maisons d'arrêt sont très petites, aménagées seulement pour un petit nombre de personnes, tandis que d'autres, situées dans les grandes villes et destinées à l'usage de plusieurs juridictions, sont plus grandes et peuvent contenir jusqu'à 130 détenus. A Copenhague, on a 3 maisons d'arrêt, dont la plus récente, construite en 1896, satisfait à toutes les exigences modernes; elle peut contenir environ 300 détenus. On comptait, au 31 décembre 1896, dans toutes les maisons d'arrêt 603 prévenus et 179 détenus subissant des peines. Ordinairement, la peine d'emprisonnement est subie en cellule isolée; il n'y a d'exception que lorsque la santé physique et morale du détenu l'exige.

Les maisons de travail font souvent partie d'un établissement de charité ou d'un autre établissement semblable, cependant avec isolement complet du reste de l'établissement; il en existe en tout 14 en Danemark. Dans ces maisons, les détenus travaillent en commun pendant le jour; pendant la nuit, ils sont complètement isolés les uns des autres, ou le seront prochainement. Par exception, l'isolement a aussi lieu pendant le jour. Ces maisons d'arrêt aussi bien que les maisons de travail sont des institutions communales, dont l'exploitation se fait exclusivement pour le compte de la commune, sans aucune subvention de la part de l'Etat.

Du reste, nous renvoyons, pour tout ce qui concerne les pénitenciers, les maisons d'arrêt et les maisons de travail, aux renseignements détaillés des monographies rédigées sur ce sujet, en vue du Congrès pénitentiaire de Paris en 1895.

2. Les prisons sont placées sous l'autorité et la surveillance du ministère de la justice comme autorité supérieure. L'administration générale immédiate des prisons incombe au directeur général des prisons, résidant, comme autorité centrale, à Copenhague. Il dirige et surveille, sous sa responsabilité vis-à-vis du ministre de la justice, l'état pénitentiaire du pays. Les pénitenciers qui, comme nous l'avons dit, sont les institutions d'Etat, sont directement soumis à l'administration et au contrôle du directeur général. Les maisons d'arrêt et

celles de travail étant, au contraire, des institutions communales, ce sont les autorités communales respectives qui décident toutes les questions touchant leur économie, et qui en dirigent l'exploitation journalière, tandis qu'il incombe au directeur général des prisons de veiller à ce que la direction des établissements s'exerce conformément aux prescriptions prévues pour l'accomplissement de leur tâche pénitentiaire, règles contenues pour la plupart dans le règlement d'arrêt du 7 mai 1846. Pendant ces dernières années, le « Rigsdag » ayant voté dans ce but une somme plus forte qu'auparavant, on a pu rendre plus efficace le contrôle des maisons d'arrêt et de celles de travail; il en est résulté que plusieurs maisons d'arrêt mal construites ont été remplacées par de nouvelles, conformes aux besoins actuels, et que, somme toute, l'organisation de ces établissements satisfait maintenant aux exigences modernes. En même temps, toutes les maisons de travail ont subi une réforme radicale, tant au point de vue de la construction des bâtiments qu'à celui de l'introduction de règlements homogènes, et il faut dire qu'elles sont à présent, ou le seront prochainement, en état de répondre entièrement à leur but.

3. D'après le régime pénitentiaire usité chez nous, on se préoccupe principalement de réformer le détenu, de faire naître et de fortifier en lui l'obéissance aux lois. Tandis que les autres principes du traitement pénitentiaire ont en vue de résoudre ce problème d'une manière indirecte, en apprenant au détenu à travailler, en l'enseignant au triple point de vue moral, intellectuel et religieux, la discipline tend, au contraire, directement au but par des prescriptions, des mesures préventives, des admonitions, des réprimandes et des punitions. Le motif qui porte à ne pas commettre des contraventions et que la discipline tend à développer chez le détenu, c'est la crainte des conséquences désagréables qu'elles entraînent, tandis que, considéré à un autre point de vue, le traitement pénitentiaire cherche à lui inspirer d'autres motifs plus nobles d'obéissance aux lois.

Le besoin ou la nécessité de relever et de fortifier le courage du détenu et de faire naître en lui de nouvelles espérances joue dans le traitement pénitentiaire un rôle important.

Le système pénitentiaire tend lui-même à réagir contre le découragement, au moyen d'une certaine progression qui encourage le détenu à regarder en avant, dans l'espérance de pouvoir améliorer son sort. Toutefois, les faveurs qu'obtient ainsi successivement le détenu, selon le système pénitentiaire en vigueur, ne peuvent être considérées comme récompenses servant au maintien de la discipline. Mais, d'autre part, l'espérance de ces faveurs contribue essentiellement à l'amélioration de la conduite des détenus et de cette manière concourt indirectement au maintien de la discipline. En outre, le système pénitentiaire progressif est d'une importance directe au point de vue disciplinaire, en permettant de recourir à une série de punitions importantes et appropriées, savoir le retrait de faveurs obtenues et des restrictions apportées à l'obtention de nouvelles faveurs.

On voit par ce qui précède que les récompenses ne sont pas directement usitées dans le but de maintenir la discipline. A cet effet, on a plutôt recours en partie à des mesures préventives, telles que le changement de travail, la promenade isolée dans les préaux, les stalles séparées à l'église et à l'école, ou l'exclusion de ces dernières, une surveillance plus sévère ou d'autres mesures exceptionnelles semblables, en partie à des punitions proprement dites. Les punitions prescrites par la loi consistent surtout en la mise dans la cellule de punition pour un temps limité, éventuellement rendue plus sévère par la privation de l'éclairage et du lit, ou par la réduction de la nourriture au pain et à l'eau (jusqu'à trois fois cinq jours), privation de travail jusqu'à 4 semaines durant, comme aussi en châtiments corporels qui peuvent aller jusqu'à 18 coups de verge (pour les enfants au-dessous de 15 ans), jusqu'à 18 coups de rotin pour les femmes au-dessus de 15 ans et pour les hommes entre 15 et 18 ans, et jusqu'à 27 coups de chat à neuf queues, de garcette ou de rotin pour les hommes au-dessus de 18 ans. Les châtiments corporels ne s'emploient pourtant qu'à l'égard de jeunes criminels et de ceux dont les infractions disciplinaires sont de nature extraordinairement maligne. Quant aux criminels féminins, on n'a pas recouru depuis une longue série d'années aux châtiments corporels.

4. Dans les pénitenciers, où la longue durée de la peine et la diversité des moyens dont on peut disposer font que l'influence morale exercée sur les détenus est bien plus grande que dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, il incombe à tous les fonctionnaires supérieurs (directeur, aumônier, médecin, directeur-adjoint, teneur de livres, caissier, maîtres d'école et gardien-chef) de chercher à exercer leur influence sur les détenus au moyen de conversations. Ces visites sont, surtout dans les prisons cellulaires, de la plus grande importance comme moyen correctif et insinuant pour raisonner avec le détenu. Dans les prisons où les détenus sont traités en commun, il va sans dire que les entretiens individuels ne pourront jouer un si grand rôle, bien qu'on cherche aussi dans ces prisons-là à connaître exactement le caractère de chaque détenu pour trouver la manière la plus rationnelle de le traiter. On cherche avant tout, dans les prisons en commun, à réunir les détenus dans des divisions qui permettent de conjurer toute influence mauvaise s'exerçant mutuellement, et surtout à éloigner les récidivistes incorrigibles des jeunes détenus dont on ose espérer encore que le séjour dans le pénitencier pourra faire naître en eux la volonté et la force nécessaires d'obéir désormais aux lois. Le travail, les visites des fonctionnaires supérieurs aux différentes divisions, l'instruction et l'office divin, le prêt de bons livres, tout concourt à exercer une influence morale sur les internés. Pour obtenir les renseignements les plus détaillés sur tous les condamnés, et pour éviter de les exposer à un traitement incorrect, lesdits fonctionnaires se réunissent une fois par semaine pour discuter de la conduite des détenus, et dans cette réunion, chacun fait part de ses observations à leur égard.

Tous les dimanches et jours de fêtes, on tient un office divin pour les détenus, qui ordinairement sont obligés d'y assister. En outre, on leur donne des conférences intéressantes et instructives tous les dimanches après-midi. Enfin, chaque pénitencier a sa bibliothèque dont les livres sont prêtés aux détenus.

Un principe général pour le traitement des détenus renfermés dans les pénitenciers consiste à les empêcher, autant

que possible, de communiquer avec le monde extérieur, tandis que leur hygiène morale et physique est abandonnée aux fonctionnaires nommés spécialement dans ce but. Aussi les personnes étrangères ne sont-elles généralement pas admises dans les prisons pour travailler à l'amélioration morale des internés. Les proches parents de ces derniers font pourtant exception, ayant la permission, selon les règlements des classes et stages différents auxquels se trouvent les détenus, de leur parler en venant les voir dans la prison, comme aussi de leur écrire de temps à autre. Quant aux autres visiteurs volontaires, on ne leur permet que très rarement de visiter les détenus pour travailler à leur amélioration morale. Une telle permission n'est accordée qu'aux personnes qui offrent une garantie suffisante qu'elles sont en possession des qualités nécessaires pour exercer une telle action (les sociétés d'abstinence, de mission, etc.), avec la restriction toutefois qu'il appartient à la direction du pénitencier de désigner les détenus sur lesquels les personnes étrangères sont autorisées à exercer leur influence.

Quant aux maisons d'arrêt et à celles de travail, où les peines subies ne sont ordinairement que de courte durée, et dont l'organisation restreinte ne donne pas lieu à un traitement des détenus aussi détaillé que dans les pénitenciers, il faut chercher l'action la plus efficace de la peine dans la privation de liberté même. Aussi l'influence morale, au delà de celle qu'exerce celle-ci, n'a-t-elle que peu d'importance dans ces cas-là. Les détenus sont essentiellement laissés au soin des geôliers qui, en général, ne possèdent pas les qualités requises pour obtenir des résultats d'amélioration morale. Il importerait davantage que les préfets de police qui, en leur qualité d'inspecteurs d'arrêt, ont le contrôle de la maison d'arrêt de la juridiction, s'intéressassent à cette partie de leur tâche et cherchassent à influencer les détenus en venant s'entretenir avec eux dans les cellules. Pendant ces dernières années, on a spécialement chargé les pasteurs du soin religieux des détenus, et on a lieu de croire que, dans bien des cas, ce n'a pas été inutilement. Copenhague et plusieurs autres grandes maisons d'arrêt possèdent un aumônier spécial. Dans les

grandes maisons d'arrêt, l'office divin se fait en commun, mais les condamnés ne sont pas obligés d'y assister.

5. La plupart des détenus savent lire et écrire au moment de leur incarcération. Il n'y a qu'un très petit nombre d'entre eux qui soient entièrement privés de connaissances élémentaires. Aux pénitenciers, ils reçoivent des leçons par des instituteurs et des institutrices attitrés, et l'enseignement se donne en partie dans la cellule, en partie dans l'école, selon les dispositions détaillées du règlement. Les matières d'enseignement sont les mêmes que celles de l'école primaire; la religion cependant seulement pour les détenus féminins; dans certains cas, on leur aide aussi à s'approprier les éléments de langues étrangères par l'autodidaxie, surtout les détenus qui ont l'intention d'émigrer. Dans chaque pénitencier se trouve une bibliothèque contenant des livres religieux, instructifs ou amusants et qui leur sont prêtés d'après un règlement déterminé. L'enseignement dans les pénitenciers produit en général de bons résultats.

On peut, concernant l'ensemble de cette question, renvoyer du reste aux renseignements détaillés des monographies de nos pénitenciers, rédigés en vue du Congrès pénitentiaire de Paris en 1895.

Dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, les détenus ne reçoivent aucune instruction, tandis que la plupart des maisons d'arrêt possèdent une collection de livres qui sont prêtés aux détenus. Dans chaque cellule se trouvent le Nouveau Testament, un psautier et un livre de prières.

6. Dans les pénitenciers danois, on n'impose aucun travail pénal particulier, ni comme punition pour les infractions à la discipline, ni comme aggravation de la peine pour certains crimes, ni pour d'autres raisons. Tous les travaux sont sinon productifs, du moins utiles. Tout travail inutile, imposé aux détenus pour les punir par sa monotonie ou par sa fatigue extraordinaire, est considéré comme incompatible avec la mission des pénitenciers. Le travail est en partie industriel, en partie domestique; quelquefois, dans certains cas, on occupe les détenus au jardinage et au travail agricole (voir plus bas).

Dans les prisons cellulaires, on exerce autant de métiers et de travaux manuels que possible; on s'efforce d'occuper chaque détenu au travail auquel il est habitué, ou, si cela ne peut se faire pour une raison quelconque, on s'applique à lui apprendre un travail manuel facile à saisir. La plupart des détenus des trois pénitenciers sont loués à des entrepreneurs qui fournissent eux-mêmes les matériaux nécessaires, et le travail est dirigé par les entrepreneurs ou par leurs maîtres, qui sont soumis à la discipline du pénitencier aussi bien que le personnel particulier de l'établissement. Les relations des entrepreneurs avec les pénitenciers sont stipulées par contrat dans tous les détails. Les détenus dont le travail n'est pas loué aux entrepreneurs, sont occupés en régie, soit dans le travail domestique, soit à différents métiers dont on a besoin dans la prison. Les jeunes détenus (au-dessous de 18 ans) sont occupés au jardinage. Dans la maison de force de Horsens, presque tous les détenus qui ne sont pas employés au service de la prison même, sont loués à un seul entrepreneur, savoir une société anonyme qui s'occupe, sur une grande échelle, de l'industrie textile. Aussi les détenus du pénitencier de Horsens sont-ils pour la plupart occupés au tissage et aux ouvrages qui s'y rattachent. A l'exception des jeunes détenus de la maison de correction de Vridslöselille et de quelques détenus en commun du pénitencier de Horsens (ceux du stage intermédiaire), qui sont employés aux travaux extérieurs des établissements, tous les internés sont occupés, par suite de la nature de leurs travaux, dans les prisons, ou dans les cellules ou dans des salles de travail en commun. Au pénitencier de Horsens, on a cependant essayé cet automne d'occuper les internés en commun (ceux du stage intermédiaire et des classes supérieures du stage coercitif) à la culture des bruyères. Quinze d'entre eux, sous la surveillance de trois gardiens, furent envoyés du pénitencier dans une contrée de bruyères éloignée et retirée, où le travail consistait en creusage de trous pour la plantation de torche-pins. Le travail des détenus était loué à une société qui a acheté la bruyère en question pour y faire des plantations. Cet essai d'occupation d'un nouveau genre semble avoir exercé sur les détenus une très bonne influence

physique et morale, et l'on pense en continuer l'essai l'année prochaine sur une plus grande échelle. Revenus de la bruyère au pénitencier, les détenus sont occupés, pour la plupart, au travail en plein air.

L'organisation ordinairement adoptée, consistant en ce que la partie essentielle du travail des détenus est exploitée en entreprise, partagée entre plusieurs entrepreneurs, tandis que la moindre partie est exploitée en régie, est sans doute le système préférable. D'un côté, il est impossible à la direction, si elle veut accomplir sa mission de relèvement à l'égard des détenus, d'exploiter elle-même ces travaux en connexion avec le commerce qui s'y rattache. D'autre part, il faut que la direction ne soit pas étrangère à l'exploitation du travail, mais qu'elle l'exerce elle-même en partie, pour acquérir de cette manière la connaissance pratique nécessaire pour pouvoir juger de la capacité et de l'application des détenus, et pour pouvoir, en cas de besoin, se charger préalablement de l'exploitation de quelque industrie vacante.

Suivant le rapport sur les pénitenciers danois en 1896-1897, le produit du travail s'est élevé au pénitencier de Christianshavn à 9693 Kr.[1]) 69 Öre. Cette même année, la dépense totale de l'établissement est monté à 87,231 Kr. 83 Öre. Le produit du travail a donc fait à peu près $^1/_9$ de toute la dépense.

Au pénitencier de Vridslöselille, le produit du travail a été de 36,182 Kr. 30 Öre, tandis que la dépense totale s'est élevée à 167,908 Kr. 67 Öre. Le produit du travail est à peu près égal au $^1/_5$ de toute la dépense.

Au pénitencier de Horsens, enfin, le travail des détenus rapporta 23,183 Kr. 44 Öre, tandis que la dépense totale s'est élevée à 164,837 Kr. 67 Öre. Le produit du travail représente ainsi $^1/_7$ de toute la dépense.

La peine d'emprisonnement n'entraîne aucune obligation de travailler. Aussi, dans les maisons d'arrêt, les détenus sont-ils libres de travailler, toutefois on s'efforce, autant que possible, de les occuper, s'ils ne s'y refusent pas; cependant, dans les

[1]) 1 Krone (couronne) = 100 Öre = 1 fr. 39 cent.

petites maisons d'arrêt, il est souvent difficile de leur procurer du travail.

Dans les maisons de travail, le travail est exclusivement exploité pour compte public et produit souvent un bénéfice, les dépenses de ces établissements étant relativement petites.

7. A la tête de chacun des trois pénitenciers de l'Etat se trouvent placés un directeur et un aumônier, tous deux nommés par le roi. En outre, on trouve dans chaque établissement les fonctionnaires supérieurs suivants: un teneur de livres, un caissier et économe, un directeur-adjoint, un médecin, deux instituteurs (au pénitencier pour femmes une institutrice), deux ou trois commis et un gardien-chef. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le directeur général des prisons, et tant pour ceux-ci que pour le directeur et l'aumônier la nomination dure jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une autre fonction ou qu'ils sortent de leur charge pour cause de vieillesse ou pour une autre raison quelconque· A chaque pénitencier se trouve rattaché, en outre, le personnel de surveillance inférieur indispensable, comme aussi les autres employés nécessaires à un grand pénitencier. Ils sont nommés par le directeur du pénitencier et congédiés moyennant quinze jours d'avertissement.

Les considérations politiques n'influent pas sur les nominations de ces fonctionnaires et employés.

Pour être nommé directeur de pénitencier, il faut être en possession non seulement d'une instruction supérieure générale, mais aussi de l'instruction et de la connaissance pénitentiaires nécessaires. Pour être nommé aumônier d'un pénitencier, on doit remplir les conditions générales exigées d'un pasteur de l'Eglise nationale danoise. Quant à la nomination du directeur-adjoint, il faut considérer qu'en cas d'empêchement du directeur, il doit être son substitut, et que c'est à lui qu'on recourra, si les fonctions de directeur deviennent vacantes. Quant aux autres fonctionnaires, leur nomination n'est subordonnée à aucun examen, mais on a égard à ce que leur instruction préparatoire et leur ancienne position les rendent propres aux fonctions en question. Sous ce rapport, il faut mentionner le fait que les teneurs de livres et les caissiers sont choisis

ordinairement parmi les commis qui, en cette qualité, viennent à posséder les connaissances nécessaires de l'administration de la caisse et de la comptabilité. Aussi, pour être nommé commis, il faut que le solliciteur soit en possession d'une culture générale, de telle sorte qu'on puisse l'appeler à une position supérieure si l'occasion s'en présente. Le recrutement du corps des gardiens se fait, en partie, parmi les sous-officiers et, en partie, dans la classe des artisans, surtout au pénitencier de Vridslöselille, où plusieurs gardiens sont appelés à diriger les différentes industries qui y sont exercées.

Au pénitencier de Christianshavn, où la garde inférieure est confiée à des femmes, à l'exception d'un concierge et d'un veilleur, les gardiennes sont ordinairement choisies parmi les femmes de la simple bourgeoisie. Avant de les placer, on les soumet à un examen pour s'assurer qu'elles possèdent les connaissances ordinaires nécessaires pour qu'elles puissent maintenir leur autorité sur les détenues.

Le directeur a la direction immédiate de l'administration du pénitencier; il est responsable de l'exécution légale de la peine. Il est au-dessus de tous les autres fonctionnaires et a l'autorité de leur infliger de petites punitions disciplinaires.

L'aumônier célèbre l'office divin dans l'église de la prison et est chargé du soin religieux des détenus. Il exerce, en outre, les fonctions religieuses dans sa paroisse, dont font partie non seulement les détenus, mais aussi les fonctionnaires de l'établissement. Il surveille l'usage de la bibliothèque de la prison et fait, avec le directeur, le choix des livres qu'il faut acheter.

Le médecin soigne les détenus malades et contrôle l'état hygiénique du pénitencier. Pour l'exercice de cette charge, les médecins possédant des connaissances psychiatriques spéciales sont préférés.

Le teneur de livres et le caissier sont chargés de l'administration de la caisse et de la comptabilité. Le teneur de livres a, en outre, le contrôle supérieur de toute l'activité industrielle, et le caissier dirige l'économat et contrôle le mobilier de la prison.

Le directeur-adjoint assiste le directeur dans l'administration du pénitencier et exerce les fonctions du directeur en l'absence de ce dernier.

Les commis doivent assister la direction, le teneur de livres et le caissier.

Les instituteurs, qui doivent être en possession des mêmes connaissances que les maîtres de l'école primaire, dirigent l'enseignement des détenus et assistent à l'office divin comme organistes et chantres d'église.

Le gardien-chef et le corps des gardiens font le service de garde dans le pénitencier; en outre, les gardiens prennent part au contrôle du travail.

Il n'existe aucune école spéciale destinée à préparer les employés à l'exercice de leurs fonctions, de telles institutions n'étant pas regardées comme nécessaires.

8. Quant aux conditions sanitaires des pénitenciers, il faut d'abord remarquer que les deux pénitenciers pour hommes sont très bien aménagés, tandis que le pénitencier de Christianshavn, où sont renfermées les femmes condamnées aux travaux forcés, ne satisfait pas aux exigences qu'on est en droit de réclamer d'un pénitencier au point de vue hygiénique. Comme nous l'avons dit plus haut, on pense aussi à démolir cet établissement et à en construire un nouveau hors de la ville, qui sera construit d'après tous les principes modernes pour la construction de prisons. Du reste, dans l'emploi de la peine privative de liberté, on prend toujours garde que la santé des détenus n'éprouve aucun préjudice, et il faut dire qu'on est arrivé successivement, tant dans les pénitenciers que dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, à satisfaire dans une large mesure à ce qu'on peut à juste titre exiger au point de vue de l'alimentation, de la ventilation, du chauffage, de la propreté et du contrôle médical.

Un régime alimentaire, commun à tous les pénitenciers, a été introduit en 1890. Conformément aux expériences de la physiologie moderne, ce régime fournit aux détenus toutes les substances nécessaires à l'alimentation, dans de justes proportions; par conséquent ainsi a été supprimée en même temps

la faculté qu'avaient autrefois les détenus d'employer la moitié de leur pécule à l'augmentation ou à l'amélioration de la nourriture. Toutefois le médecin de prison a le droit de prescrire une nourriture extraordinaire aux détenus, s'il le juge nécessaire, comme aussi de modifier leur nourriture, s'ils sont soignés comme malades. Quant au régime alimentaire ordinaire, on a apporté en 1898 quelques changements dans les pénitenciers de Christianshavn et de Vridslöselille, en remplaçant la viande de cheval par celle de bœuf, et en fournissant aux détenues une nourriture plus légère.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, on n'a eu jusqu'ici aucun régime alimentaire. L'alimentation des détenus n'étant pas toujours satisfaisante, on vient d'édicter, par les soins de la direction générale des prisons, une série de dispositions réglant l'alimentation conformément aux expériences actuelles de la physiologie. Ces dispositions entreront prochainement en vigueur par l'ordonnance du ministère de la Justice.

Comme il est ci-dessus mentionné, la ventilation du pénitencier de Christianshavn laisse beaucoup à désirer, à l'exception de la division des cellules de nuit pour les détenues en commun, où l'on a établi, il y a quelques années, un système de ventilation convenable. Au pénitencier de Vridslöselille, on a dû abandonner le système d'aérage original — aspiration d'air froid par des grilles dans le mur extérieur et épuisement de l'air à travers des tuyaux appliqués dans le mur et menant à un réservoir au grenier — la circulation d'air étant incertaine et prenant quelquefois une fausse direction. Aujourd'hui, l'aérage se fait essentiellement par des vitres de ventilation placées dans les fenêtres, et l'air est ordinairement bon dans les cellules. Au pénitencier de Horsens, on a établi, pendant ces dernières années, de nouveaux appareils d'aérage et de chauffage tant à l'infirmerie que dans les salles de travail et dans les divisions de cellules de nuit pour les détenus en commun. La division cellulaire ayant aussi eu son propre appareil d'aérage et de chauffage, ce pénitencier est maintenant très bien aménagé quant au chauffage et à la ventilation. Dans les maisons d'arrêt et dans celles de travail, la ventilation est en général satisfaisante, à l'exception de quelques

maisons d'arrêt très anciennes; où il y a eu lieu de se plaindre, on a introduit récemment des réformes.

Les règlements prescrivent une propreté sévère tant à l'égard de la personne des détenus que quant aux chambres où ils séjournent. Les détenus se baignent régulièrement une fois par mois au moins, les femmes pourtant plus souvent, et, en sus, selon la prescription du médecin, quand il le juge nécessaire. On change chaque semaine de chemise, de bas et de mouchoir. Les cravates, les camisoles, les caleçons et les tabliers sont changés tous les quinze jours, et les draps toutes les quatre semaines. Les habits sont lavés et aérés avant de passer d'un détenu à l'autre. Les détenus sont munis de savon et de peignes pour pouvoir se tenir propres. Les vêtements soupçonnés d'être contaminés sont désinfectés. Le nettoyage des prisons se fait exclusivement par les détenus.

L'état sanitaire des prisons danoises doit en général être caractérisé comme très bon. Les maladies épidémiques y sont presque inconnues.

Parmi les maladies réclamant le secours du *médecin,* celles des organes de digestion jouent un rôle important, surtout quant aux détenus en cellule. Ces maladies proviennent souvent du fait que la nourriture est trop peu variée et un peu difficile à digérer. La plupart des affections proviennent de maladies que les détenus ont contractées hors de la prison, ou de dispositions morbides. Beaucoup de détenus, surtout parmi les jeunes, sont très mal nourris lors de leur entrée au pénitencier; ils portent le sceau de la pauvreté et de la misère. Souvent ils sont srofuleux depuis l'enfance. La plupart de ces individus donnent, après leur séjour dans le pénitencier, des apparences marquées d'une amélioration de leur santé et gagnent en poids et en force durant la peine. Il y en a cependant quelques-uns qu'on ne réussit pas à fortifier; ceux-ci seront alors ordinairement des victimes de la phtisie ou quitteront les pénitenciers dans le même état de faiblesse que lors de l'entrée. Dans les pénitenciers pour hommes, enfin, les maladies provenant de l'ivrognerie jouent un rôle assez considérable. Pour une partie des détenus ivrognes, la prison aura le même effet qu'un asile de buveurs, et si le mal n'est pas

trop invétéré, ils se relèveront vite, et dans beaucoup de cas l'abstinence se prolongera même après la libération. Mais il en est qui sont déjà tellement alcoolisés qu'ils ont perdu toute force de résistance, et dont les organes intérieurs, sous l'influence du séjour dans la prison, seront attaqués de catarrhes et d'inflammations; ces personnes seront aussi exposées à des souffrances psychiques.

Les maladies réclamant le secours du *chirurgien* et traitées dans le pénitencier sont ordinairement, quant aux détenus masculins, dues à des accidents causés par le travail. En ce qui concerne les femmes, les cas assez nombreux de maladies abdominales spécialement féminines forment un groupe important. En outre, il se rencontre, au pénitencier pour femmes, quelques cas d'accouchement, les détenues étant souvent enceintes lors de leur entrée au pénitencier. Il est permis aux mères de garder leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient 1 an.

Les détenus *aliénés* ne sont traités dans les pénitenciers que quand leur maladie mentale est d'une nature légère et passagère, tandis que ceux dont l'aliénation est plus grave et de plus longue durée sont transférés, aussitôt que possible, dans les hospices d'aliénés. Ordinairement ce sont des individus jeunes et dégénérés, qui, à cause de leur extraction, couvent la maladie; mais aussi les individus plus âgés, énervés à cause de la boisson et de la débauche, sont souvent atteints d'aliénation, surtout s'ils sont traités en cellule isolée. Outre les détenus indubitablement aliénés, on trouve toujours dans les pénitenciers des individus dont la santé mentale est douteuse, non seulement les épileptiques, mais aussi d'autres individus faibles au point de vue mental, dont le traitement occupe essentiellement l'attention et le temps du médecin. Dans chaque pénitencier se trouve une infirmerie séparée, où la plupart des cas de maladies sont traités. Seulement, pour les opérations importantes ou, comme il est déjà dit, de maladies mentales graves et de longue durée, les détenus sont envoyés dans les hôpitaux, où ils sont traités sur le compte du pénitencier.

Voici, suivant les rapports annuels concernant l'état des prisons, publiés par la direction générale des prisons, les ren-

seignements sur l'état sanitaire des détenus pendant les dernières cinq années pour lesquelles on a des rapports :

	Moyenne journalière de détenus	Nombre de jours de maladie	Moyenne journalière de malades	Sur 100 détenus en moyenne par jour	MORTS		
					Mort naturelle	Suicide	Moyenne de morts sur 100 détenus
Pénitencier de Christianshavn.							
1892—93	144	2461	6.75	4.69	1	—	0.69
1893—94	138	2497	6.84	4.96	2	—	0.73
1894—95	133	2586	7.09	5.33	—	—	—
1895—96	122	2402	6.56	5.38	2	—	1.64
1896—97	115	2452	6.72	5.84	1	—	0.87
Pénitencier de Vridslöselille.							
1892—93	323	1375	3.77	1.17	2	1	0.93
1893—94	298	1614	4.43	1.49	2	—	0.67
1894—95	318	1361	3.73	1.17	2	—	0.63
1895—96	348	1641	4.48	1.29	—	—	—
1896—97	353	1555	4.26	1.21	1	—	0.28
Pénitencier de Horsens.							
1892—93	300	3244	8.89	2.96	2	—	0.67
1893—94	282	2179	5.97	2.12	9	—	3.19
1894—95	281	1140	2.85	1.01	1	—	0.36
1895—96	273	1258	3.44	1.26	4	—	1.47
1896—97	289	2412	6.61	2.29	8	—	2.77

9. On n'est pas, pour le moment, en état de donner une statistique sur les récidives des dernières années. La dernière de ce genre embrasse la période du 1er avril 1886 au 31 mars 1891. La manière dont on a élaboré jusqu'ici la statistique en question touchant les pénitenciers danois, ne fournit que des renseignements sur le nombre d'*élargissements* et de *récidives* qui

ont eu lieu pendant une seule et même période, tandis qu'elle ne renseigne pas combien d'*individus* on a relâchés et combien d'entre eux ont récidivé une ou plusieurs fois. L'idée qu'on se fait des conséquences de la peine, en examinant les tableaux d'élargissements et de récidives pour la période en question, est donc, pour cette raison-là, défectueuse à différents égards. Aussi, en vue de l'élaboration de la statistique future sur les récidives, a-t-on introduit l'usage des «bulletins individuels» statistiques. Grâce à cette innovation, on pourra, dans la statistique des récidives, s'occuper des individus et étendre les renseignements à tout ce qui concerne le récidiviste avant et pendant la peine, ce qui sera important dans l'examen des effets de la peine aussi bien que des différentes causes de la récidive.

Quant aux effets de la peine, la susdite statistique sur les récidives pour la période 1886—1891 se prononce de la manière suivante:

Si, enfin, on veut juger des résultats de l'exécution de la peine pendant la période dont il s'agit ici, il faut d'abord se rappeler que les pénitenciers ne sont point exclusivement responsables du fait que la peine, dans beaucoup de cas, n'atteint pas son but. Très souvent on a démontré, chez nous et ailleurs, que la société concourt elle-même de différentes manières aux progrès de la criminalité. Pauvreté et misère, naissance illégitime, mauvaise éducation, développement physique et mental défectueux, la facilité avec laquelle on se procure les boissons alcooliques, la crainte qu'éprouve la société à l'égard des criminels libérés, voilà tout autant de facteurs puissants qu'il faut prendre ici en considération; car ils sont de nature à faire obstacle à la réalisation du but qu'on se propose dans l'exécution de la peine. En outre, il faut se rappeler que, malgré le nombre extraordinairement grand d'incendiaires, parmi lesquels plusieurs ont commis leurs crimes il y a si longtemps qu'au fond, au point de vue statistique, ils ne devaient pas rentrer dans les chiffres de cette période, le nombre des détenus n'est monté qu'à 2912, tandis que le nombre correspondant pour les cinq années précédentes était de 3077; de même aussi l'effectif de la population détenue,

dans le courant de ces cinq années, s'est réduit de 805 à 736. On voit donc que le nombre des détenus, malgré l'accroissement de la population, présente une diminution assez considérable, circonstance qui porte clairement à croire que les efforts des pénitenciers pour combattre le crime n'ont pas été inutiles.

Quant à la récidive chez les condamnés aux travaux forcés, nous croyons devoir encore donner les renseignements suivants:

Sur l'ensemble des 2876 détenus libérés et graciés qui ont subi leur peine au pénitencier de Christianshavn du 1er avril 1864 jusqu'au 31 mars 1897, il en est 745 ou 25,90 % qui ont récidivé jusqu'à ce jour.

Sur l'ensemble des 11,327 détenus libérés et graciés, traités au pénitencier de Vridslöselille depuis l'ouverture de l'établissement, le 5 décembre 1859, jusqu'au 31 mars 1897, 3928 ou 34,68 % ont récidivé jusqu'à ce jour.

Sur l'ensemble des 2811 détenus libérés et graciés, traités au pénitencier de Horsens du 1er avril 1873 jusqu'au 31 mars 1897 1203 ou 42,80 % ont récidivé jusqu'à ce jour.

10. Selon la loi, on peut prononcer contre la même personne, pour de légères fautes, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée. De même, l'admonition simple est pratiquée pour certains délits, mais on n'y recourt qu'envers les enfants au-dessous de 15 ans, comme aussi pour les contraventions légères. Les sentences conditionnelles en cas de premier délit, les sentences cumulatives et celles de durée indéterminée ne sont pas connues dans la loi danoise.

On ne possède aucune statistique sur les effets des peines répétées d'emprisonnement de courte durée, ni sur l'influence de l'admonition simple sur la criminalité. Cependant, il faut bien supposer que la répétition de la peine d'emprisonnement de courte durée ne contribue pas à la diminution du nombre des crimes. La peine d'emprisonnement de courte durée, du moins telle qu'on l'emploie chez nous, n'exerce qu'une médiocre influence sur l'amélioration du détenu, et la répétition de la peine la rendra plutôt moins effrayante pour celui qui s'est déjà antérieurement habitué à la privation de la liberté. D'autre

part, il faut attribuer une grande importance à l'admonition simple à l'égard des enfants, au lieu de la condamnation à une peine quelconque, surtout parce qu'on rattache ordinairement à l'admonition la condition que les mesures nécessaires seront prises pour éloigner l'enfant de son entourage actuel et pour le placer ou dans un établissement d'éducation correctionnelle ou chez des particuliers qui présentent les garanties nécessaires comme influence morale salutaire, exercée sur l'enfant.

Il va sans dire qu'il faut préférer l'admonition avec les mesures qu'on y rattache à la condamnation à une peine, à l'expiration de laquelle l'enfant en question sera renvoyé dans son ancien entourage mauvais, où il sera bientôt tenté de commettre de nouveaux crimes. Aussi la jurisprudence a-t-elle fixé comme règle qu'il faut en général renoncer à la condamnation des enfants au-dessous de 15 ans, en cas de premier délit, s'ils reçoivent une admonition par le juge et que les mesures nécessaires soient prises pour les ramener au bon chemin. En ce qui concerne les institutions et les sociétés qui se chargent des enfants criminels et condamnés, voir plus bas. La question du développement ultérieur des mesures actuelles pour éviter la condamnation d'enfants, est toute d'actualité.

11. On ne possède pas les matériaux statistiques nécessaires pour donner des renseignements détaillés sur les crimes et délits les plus fréquents en Danemark et sur leurs causes principales. On se bornera donc à citer, en général, quelques espèces de crimes qui se commettent souvent, tels que vols, mendicité, escroqueries, voies de fait, attentats aux mœurs et à l'autorité publique. Parmi ces crimes, ce sont encore le vol et les autres crimes provoqués par la cupidité qui prédominent.

Parmi les causes principales des crimes, il faut citer l'ivrognerie, la mauvaise éducation, la pauvreté et un développement physique et mental défectueux.

Quant aux expériences qu'a faites, à ce sujet, pendant une longue série d'années, le directeur d'un de nos pénitenciers — celui de Vridslöselille — voir la pièce annexe contenant les observations très intéressantes du directeur.

12. En Danemark, l'Etat ne s'est pas chargé directement de la tâche de créer des écoles correctionnelles pour les jeunes délinquants. Les institutions de ce genre qui se trouvent chez nous sont toutes dues à l'initiative privée et sont entretenues en partie au moyen de secours privés, mais l'Etat fournit, il est vrai, des subventions à l'exploitation des établissements et contrôle aussi, à un certain degré, leur activité. Une de ces institutions, savoir celle de Böggildgaard, est devenue la propriété de l'Etat.

Il y a en tout, en Danemark, cinq établissements d'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants et les enfants négligés ou moralement abandonnés, savoir les établissements de *Flakkebjerg* et de *Landerupgaard,* réunis sous une direction commune, mais qui du reste travaillent indépendamment l'un de l'autre, l'établissement de *Holsteinsminde,* l'institution de *Böggildgaard,* qui maintenant, comme nous l'avons dit, appartient à l'Etat, et qui est dirigée par un comité de contrôle nommé par le gouvernement, et enfin l'établissement de *Himmelbjerggaarden.* De ces établissements, celui de Flakkebjerg est calculé pour pouvoir contenir à peu près 70 garçons, celui de Landerupgaard 100 garçons, celui de Holsteinsminde environ 70 filles et garçons, celui de Böggildgaard environ 70 garçons et celui de Himmelbjerggaarden à peu près 120 garçons. Ordinairement, il se trouve dans ces établissements autant d'enfants qu'ils peuvent en contenir.

Le but de ces institutions est de recevoir et d'élever non seulement les enfants qui se sont rendus coupables de crimes, mais aussi ceux qui, à cause des conditions malheureuses de leurs parents ou parce qu'ils sont sans aucun refuge, ont fait fausse route, et à l'égard desquels il faut prendre des mesures énergiques pour que, moralement et physiquement, ils ne courent pas à leur perte. Les établissements reçoivent des enfants de tout âge; toutefois, on préfère naturellement qu'ils soient aussi jeunes que possible, et ordinairement on ne les reçoit pas quand ils ont plus de 14 à 15 ans. En général, la durée du séjour dans l'établissement n'est pas inférieure à 2 ans, mais souvent elle est beaucoup plus longue, les enfants restant ordinairement dans l'établissement jusqu'à ce qu'ils

aient fait leur première communion, après quoi on cherche à les placer, autant que possible conformément à leurs propres vœux. Aussi, après leur départ des établissements, continue-t-on à les suivre et à les secourir.

Tous les établissements d'éducation correctionnelle sont situés à la campagne, et dans tous on s'occupe de jardinage et d'agriculture; on emploie à ces travaux-là essentiellement des enfants. Ceux-ci reçoivent tous les jours quelques heures d'instruction dans les matières ordinaires de l'école primaire et sont du reste occupés à tous les travaux rentrant dans le jardinage et l'agriculture; en outre, ils sont initiés à l'industrie domestique et font de la gymnastique pour leur développement physique.

Tous ces établissements ont fait beaucoup de bien et accusent des résultats très favorables, la plupart des enfants confiés à leurs soins étant sortis des établissements fermement décidés à vivre comme citoyens obéissant aux lois et rendus capables de tenir cette résolution.

Outre lesdits établissements d'éducation correctionnelle pour les enfants négligés et criminels, il y a, à Copenhague, une institution analogue, savoir un internat établi par l'administration municipale. Cet internat reçoit des garçons venant des écoles communales de Copenhague, qui ont commencé à montrer des dispositions vicieuses (maladies scolaires, vagabondage, absence de chez eux, mutinerie, petite pillerie) et qui ne semblent pas vouloir se laisser mettre à la raison par les moyens dont on dispose à l'école et à la maison. L'internat, qui fut inauguré en 1879, est situé hors de la ville, mais cependant assez près pour que les relations avec les écoles et les familles des enfants soient faciles à maintenir. Il y a place pour 24 garçons à la fois. Ceux-ci sont placés dans l'internat par le directeur des écoles publiques, sur la proposition de l'inspecteur d'écoles et la demande des parents. Ces derniers doivent laisser à la direction de l'internat le soin de décider de la durée du séjour dans l'établissement.

Les enfants reçoivent des leçons dans les matières du programme de l'école primaire, s'occupent dans le grand jardin de l'internat ou dans une salle spéciale, où l'on travaille sur-

tout pendant l'hiver. La discipline est ordinairement facile à maintenir.

La durée du séjour varie de quelques semaines jusqu'à un an et plus. La durée moyenne du séjour est d'environ cinq mois. Ce séjour exerce ordinairement une salutaire influence sur les garçons. Sur 382 garçons qui, depuis le 1er avril 1887 jusqu'au 1er avril 1894, ont été reçus dans l'internat, les 78 % se sont bien conduits après leur sortie.

13. Il existe en Danemark 7 sociétés de patronage, dont une pour chacun des trois pénitenciers et le reste disséminé dans les différentes provinces du pays.

En voici les noms :

1° La société de patronage de Copenhague.
2° La société de patronage de Seeland.
3° La société de patronage de Fionie.
4° La société de patronage de Laaland-Falster.
5° La société de patronage de Viborg.
6° La société de patronage de Vridslöselille.
7° La société de patronage de Horsens.

Les cinq premières de ces sociétés patronnent les détenus libérés des pénitenciers et des maisons d'arrêt et demeurant dans les provinces respectives du pays. Le n° 6 porte exclusivement secours aux détenus libérés du pénitencier de Vridslöselille et le n° 7 seulement aux libérés du pénitencier de Horsens. Le n° 1 a une division spéciale pour les femmes libérées du pénitencier de Christianshavn.

Toutes les sociétés ont un bureau commun à Copenhague dont le but principal est de procurer du travail et des places aux libérés et de contrôler ceux qu'on a secourus.

La société de patronage de Copenhague a une maison de réception spéciale pour les détenues libérées, où on les place jusqu'à ce qu'on puisse leur procurer un service convenable. Il y a place pour huit femmes.

Chaque société a sa direction indépendante ; mais, en outre, il existe une administration générale pour toutes les sociétés. Elle a son siège à Copenhague et a, entre autres, pour but de servir d'intermédiaire entre les sociétés d'un côté et les

pouvoirs législatif et administratif de l'autre, comme aussi de suivre et de seconder l'activité des sociétés. Elle exerce, en outre, le contrôle du susdit bureau commun.

Les sociétés de patronage prêtent surtout leur assistance aux libérés pendant les temps difficiles qui suivent immédiatement leur libération. Le mode d'assistance est varié: on les met en apprentissage ou on leur procure des places, on les fournit d'habits et d'outils; beaucoup d'entre eux reçoivent des secours de voyage, etc. Toutes les sociétés suivent le principe d'éviter autant que possible de donner des secours en argent comptant.

Il va sans dire que l'activité des sociétés de patronage donne lieu à beaucoup de déceptions; mais, d'autre part, quantité de personnes doivent indubitablement à cette activité d'être sauvées et rendues à la société. Il est cependant impossible de donner des renseignements statistiques satisfaisants sur les résultats obtenus, les personnes secourues se soustrayant à la longue au contrôle des sociétés. Seulement, quant aux deux sociétés nommées en dernier lieu, celles de Vridslöselille et de Horsens, on a constaté que, respectivement, 74 et 70 % des patronnés n'ont pas été condamnés de nouveau aux travaux forcés.

Outre lesdites sociétés de patronage proprement dites, il existe à Copenhague un « asile pour de jeunes détenues libérées », qui porte le nom d'« Asile de Lindevang ». Il peut contenir 25 filles, et une somme modique est exigée pour le séjour, qui dure ordinairement deux à trois ans. Pendant ce temps, on leur enseigne le service domestique, et puis on leur procure une place.

Il y a aussi à Copenhague une autre société de bienfaisance, l'« Humanité », qui a pour but de se charger des hommes condamnés aux travaux forcés pour la première fois. Les membres de cette société, parmi lesquels il y a beaucoup de maîtres, s'engagent à occuper ces personnes et à leur faire faire un apprentissage dans de bonnes conditions. La société demande à ses membres qu'ils guident et secondent personnellement dans leurs efforts les personnes dont on s'est chargé, afin de les relever de leur chute.

Enfin, on vient d'organiser à Copenhague une société qui a pour but de sauver les enfants en état de prévention ou déjà punis. Elle met beaucoup de poids sur l'élément chrétien de l'activité et cherche à placer les enfants dans des familles offrant les qualités requises à cet égard.

La question de savoir si l'état pénitentiaire en Danemark a suivi le développement qui, dans ce domaine, s'est manifesté pendant le dernier quart de ce siècle, doit être résolue affirmativement. La direction et le service des prisons ont été confiés à des hommes qui ont pris fort à cœur leur mission et qui ont compris ce qui était l'essentiel dans la tâche de l'exécution de la peine. Parmi les nouvelles idées qui ont surgi, ils ont su en choisir et en réaliser qui constituaient de véritables progrès. Le développement s'est effectué, d'une manière uniforme, sans qu'on ait saisi sans critique tout ce qui, pour le moment, fut proclamé comme seul juste, mais d'autre part sans crainte d'introduire de tels changements qui, après mûre délibération, devaient être jugés convenables, quand même ils rompraient avec la tradition. Ce n'est pas trop dire que les pénitenciers danois sont essentiellement à la hauteur de ce qui se fait dans ce domaine dans toute l'Europe. Cela sera d'autant plus le cas quand, probablement au bout de peu d'années, on sera parvenu à avoir un nouveau pénitencier pour femmes, lequel sera bâti conformément aux principes les plus modernes pour la construction de prisons et aux expériences qu'on a eu l'occasion de faire dans le cours de nombreuses années. En ce qui concerne les maisons d'arrêt, on pourrait encore désirer que l'influence de l'Etat y fût plus directe que ce n'est le cas pour le moment, où elles sont la propriété des communes, et où la direction générale des prisons est restreinte à un pur contrôle. On a lieu de croire qu'on pourra obtenir une organisation plus convenable aussi sur ce point, si la réforme prochaine de la procédure criminelle est introduite.

14. Bibliographie pénale et pénitentiaire.

Ouvrages, brochures, articles de revue, etc., parus en Danemark.

(Depuis le Congrès de Paris jusqu'aujourd'hui.)

Nom de l'auteur ou du rédacteur	Titre de l'ouvrage ou de la revue	Nom de l'éditeur	Lieu de la publication
Goos.	Le droit criminel danois, tome spécial I-III.	Librairie Gyldendal.	Copenhague.
id.	Le droit criminel scandinave.	id.	id.
Torp.	Tentative et complicité.	Gad, librairie de l'Université.	id.
id.	Causes d'exemption de la peine et de cessation de la culpabilité.	id.	id.
Stuckenberg.	L'état des prisons danoises 1742-1839.	id.	id.
Olrik.	Etudes sur la question d'imputabilité dans le droit criminel.	id.	id.
Kraft.	Le traitement par l'Etat d'enfants négligés et de jeunes criminels.	Librairie Gyldendal.	id.
Torp et plusieurs.	Rapport de la commission établie pour examiner le contrôle que doit exercer l'Etat à l'égard de l'éducation des enfants.	Gad, librairie de l'Université.	id.
Goll et Grundtvig.	Revue pénitentiaire du Nord.	Goll et Grundtvig.	id.
Geill (dans la revue hebdomadaire de jurisprudence).	L'influence du médecin sur la question d'imputabilité.	Gad, librairie de l'Université.	id.
Rüdinger (dans la revue de jurisprudence).	Sur l'imputabilité comme condition pénale.	Etablissement Stang.	Christiana.
Différents auteurs.	Plusieurs petits articles dans la revue hebdomadaire de jurisprudence.		

Communiqué par M. A. GOLL.

ANNEXE

CARACTÉRES ET CAUSES DE LA CRIMINALITÉ EN DANEMARK

Par M. F. AMMITZBÖL,
directeur du pénitencier de Vridslöselille.

En ce qui concerne les crimes pour lesquels les détenus ont été condamnés aux travaux forcés dans le pénitencier de Vridslöselille, le tableau suivant contient des renseignements pour les cinq années 1891-1896, puisés dans les rapports publiés par la direction générale des prisons.

Les détenus étaient condamnés pour :

ANNÉES	Crimes et délits contre l'Etat et l'autorité	Crimes et délits contre la propriété	Attentats aux mœurs	Meutres, violences et autres crimes semblables	Incendie volontaire	Autres crimes ou délits	TOTAL
1891	8	272	43	12	21	3	359
1892	5	291	38	12	27	7	380
1893	16	251	38	14	17	—	336
1894	15	295	38	13	23	—	384
1895	14	305	48	19	54	—	440
1896	7	309	40	21	31	—	408
Total	65	1723	245	91	173	10	2307

Il s'ensuit que les crimes et délits contre la propriété jouent un rôle prépondérant, puisqu'ils accusent environ 70 % du total des crimes; puis viennent les attentats aux mœurs avec environ 10 % et l'incendie volontaire avec environ 8 %. Parmi les crimes et délits contre la propriété, les vols seuls s'élèvent à 1383 ou environ 80 %, et parmi les vols les 777 ou à peu près 56 % sont qualifiés.

Les susdits rapports donnent à cet égard les renseignements suivants sur les rapports individuels des détenus.

Classement des détenus condamnés pour la première fois aux travaux forcés, spécialement d'après leur éducation première:

ANNÉES	Condamnés pour la première fois	Illégitimes	ÉLEVÉS					OCCUPATION		Ivrognes
			chez leurs parents (père et mère)	chez d'autres parents	dans des établissements d'éducation	chez des étrangers	par les soins de l'assistance publique	journaliers	sans travail	
1891	291	52	266	21	19	21	4	84	7	33
1892	312	57	246	21	21	21	3	57	11	33
1893	254	47	191	13	15	31	4	54	3	50
1894	289	42	244	13	11	16	5	65	8	61
1895	358	50	299	14	15	26	4	111	9	57
1896	294	53	223	17	25	21	8	118	29	48
Total	1798	301	1469	99	106	136	28	489	67	282

On remarquera qu'à peu près 17 % étaient illégitimes, qu'environ 87 % ont été élevés chez leurs père et mère et d'autres parents, environ 6 % dans des établissements d'éducation, et le reste, à peu près 7 %, chez des étrangers ou par les soins de l'assistance publique, qu'environ 27 % étaient journaliers et environ 4 % étaient sans occupation régulière et légitime, qu'enfin à peu près 16 % étaient adonnés à la boisson. Quant à ce dernier chiffre, il faut bien remarquer qu'il ne comprend que les ivrognes proprement dits, c'est-à-dire ceux qui consomment constamment des quantités considérables d'alcool, tandis que parmi les autres un grand nombre abusent de l'alcool à un moindre degré. Il est probable que la mau-

vaise première éducation, le travail fortuit, l'oisiveté et l'ivrognerie sont des causes concomitantes dans beaucoup de crimes. Il en est de même à l'égard de beaucoup d'autres circonstances concernant la personne des criminels ou de leurs proches parents, telles que, quant au criminel lui-même, facultés intellectuelles médiocres, santé faible, mauvaises relations, instruction défectueuse, et quant aux parents, ivrognerie, humeur querelleuse et criminalité.

De même, de nombreuses circonstances moins immédiates exercent sans doute aussi leur influence sur la criminalité, telles que l'esprit du temps, les rapports sociaux, géographiques, industriels, économiques et politiques, le climat, le développement de la culture, la race, la littérature, la presse, etc. A mon avis, il sera impossible, du moins au point de vue où en est actuellement la statistique générale, d'indiquer numériquement quelles sont, parmi lesdites ou autres circonstances, les causes principales des crimes en général ou des différentes espèces de crimes. Très souvent, le crime dépend des causes multiples et complexes, et quant à dire laquelle doit être considérée comme cause principale, c'est là une question d'appréciation. Ordinairement, ni les interrogatoires, ni la sentence ne contiennent aucuns renseignements sur les causes du crime, si l'on emploie cette expression dans un sens plus étendu et qu'on y fasse rentrer autre chose que le motif le plus immédiat du criminel. C'est d'abord, par l'étude détaillée, au pénitencier, de la vie et du caractère du criminel qu'on arrive à soupçonner la vraie cause et la plus profonde du crime, mais ce n'est que dans les pénitenciers qui renferment des criminels de toutes espèces et de tout âge, qu'on a l'occasion de faire des études assez générales à ce sujet. Si, cependant, la population détenue dans un pénitencier se compose de tous ces éléments, et si l'organisation de la prison permet d'acquérir une telle connaissance approfondie du caractère des détenus, ainsi que c'est le cas avec la prison cellulaire de Vridslöselille, qui renferme des détenus masculins âgés de 10 jusqu'à 60 ans, il est possible de faire certaines observations capables d'éclaircir la question. Les personnes qui encourent, pour leur premier crime, une peine privative de liberté de très longue durée, ne

sont pas enfermées dans cette prison, ce qui constitue ainsi une lacune dans les observations, mais comme leur nombre ne représente que le 2 % du total des hommes condamnés aux travaux forcés, cette lacune n'est que peu importante. Les observations dont je donnerai ci-après un court aperçu, sont le résultat d'observations faites par les fonctionnaires du pénitencier pendant une longue série d'années. Ceux-ci connaissent les détenus par les dossiers, par leurs rapports fréquents avec eux dans la prison, par la correspondance du condamné avec ses parents, par ce que racontent ces derniers à son égard et par sa conduite dans la prison, comme aussi hors de la prison, après la libération, dans ses rapports avec la société de patronage.

La première observation qui frappe, c'est que le même crime peut avoir des causes très différentes, que, par exemple, les atteintes à la propriété n'ont point toujours pour cause l'envie de s'enrichir aux dépens d'autrui (avidité), mais qu'elles sont dues bien des fois à des situations, à des conditions et à des dispositions dans lesquelles la cupidité n'entre que pour une très faible part; ainsi, par exemple, quand un père de famille vole des denrées pour apaiser la faim de ses enfants, quand une personne vole des objets dont elle n'a pas besoin, et qu'elle amasse ou jette tout de suite, quand une personne vole par méchanceté, pour se venger, pour anéantir des preuves, ou pour d'autres raisons. Le crime provoqué par les causes les plus différentes, c'est l'incendie. Il se fonde souvent sur l'intention de s'enrichir, mais hors de ces cas, on trouve une variation complexe de causes. Quant aux jeunes incendiaires, le crime est souvent un pur phénomène de puberté ou causé par la nostalgie ou l'envie de changement. Quant aux jeunes gens de 20 à 30 ans, les chagrins d'amour sont un motif assez général. Les pauvres et les vagabonds se rendent souvent coupables d'incendie pour se soustraire aux soins de l'assistance publique et pour être enfermés dans un pénitencier. Les ivrognes ont souvent un besoin tout automatique de mettre le feu, sans qu'ils puissent en indiquer aucun motif. Les autres groupes de crimes, comme les violences et les attentats aux mœurs, donnent lieu à des observations pareilles. Il est donc

impossible, bien qu'on connaisse le crime, de conclure de sa nature que la cause en est certain vice ou disposition chez le criminel.

L'observation suivante correspond tout à fait à la première, en sens inverse. Elle vise à ce que la même situation, le même caractère et les mêmes dispositions morales du criminel en général pourront l'engager à des infractions très différentes, au sein d'un même groupe de crimes ou de crimes appartenant à des groupes différents. L'intention de s'enrichir (l'avidité), par exemple, peut conduire — outre à toutes sortes d'atteintes à la propriété — aux violences, au meurtre et à l'assassinat, aux attentats aux mœurs, à l'incendie et aux crimes contre la sécurité de l'Etat (trahison). Ambition et vanité, impudicité, paresse, vagabondage, avidité de plaisirs, ivrognerie et autres vices semblables sont tous en état de pousser leurs victimes à commettre un crime quelconque. Conformément, en partie, à cette dernière observation, nous croyons pouvoir diviser les criminels en certains groupes avec des marques caractéristiques psychiques. Le critérium est en général caractérisé comme *différence d'énergie criminelle.* D'après le degré de cette énergie, on peut établir toute une échelle de groupes, et pour chaque groupe en particulier on est à même d'indiquer une disposition psychique spéciale qui, abstraction faite de toutes les causes externes, doit être considérée comme motif principal du crime. Quant à rechercher comment cette disposition psychique s'est produite, si peut-être elle est innée et, dans ce cas, fondée sur des particularités de race ou sur la dégénérescence, *ou* si la cause en est l'absence de développement de dispositions contraires, c'est-à-dire une éducation défectueuse, *ou* si elle doit essentiellement être considérée comme le résultat de certaines circonstances extérieures, telles que le milieu, l'esprit du temps, etc., c'est ce que je n'examinerai pas ici. Je ne me prononcerai pas non plus sur la question de savoir quelle importance pour l'appréciation de la culpabilité du criminel et pour l'exécution de la peine on devrait attribuer à la connaissance de la connexion prétendue entre le degré de la volonté criminelle et certaines dispositions psychiques. Ma seule intention est d'attirer l'attention sur l'exis-

tence effective de cette connexion telle qu'une longue expérience l'a fait observer ici [1]).

Il a été mentionné ci-dessus que les mêmes dispositions du criminel en général pourront le conduire à des infractions différentes. L'expression « en général » signifie que c'est là le cas normal. Plus le criminel se hasarde à commettre son délit, plus est grande chez lui l'énergie criminelle. On trouve cependant par exception des criminels qui, vu leur disposition, ne deviennent *délinquants que dans un champ très limité,* et qui, en dehors de cela, ne commettent jamais de crimes (le cleptomane, l'amasseur, le pyromane, le débauché qui commet des attentats aux mœurs, le fanatique). L'état d'âme qui est la cause la plus profonde de ces crimes, est un penchant anormal chez la personne en question, un besoin physique ou psychique qui agit indépendamment de sa volonté et même malgré elle. L'énergie de la résistance au crime est, dans ce cas, réduite à zéro, mais la conscience de l'infraction à la loi, par le fait, n'en est pas exclue. La peine n'exerce ordinairement aucune influence sur les criminels de cette catégorie; ceux-ci représentent à peu près le 2 % de la population ici détenue.

Tandis que dans ce petit groupe de délinquants la resistance au crime disparaît sous la pression d'un penchant irrésistible, le groupe suivant, qu'on pourra appeler *les criminels d'occasion,* offre l'énergie criminelle à un certain degré affaibli. Sur ces individus, élite des criminels, l'action réformatrice de la peine s'exerce avec le plus de succès, car elle est spécialement calculée pour eux. Ils représentent à peu près les 16 % de la population de ce pénitencier. Ordinairement, ils ne commettent qu'une seule infraction à la loi, leur énergie criminelle étant alors épuisée; elle aura à lutter contre leur manque d'envie d'être criminels, lequel finira par prendre le dessus grâce à l'éxécution de la peine. Souvent cette dernière ne serait peut-être pas nécessaire dans ces cas; le verdict seul de la condamnation produirait le même effet (sursis à l'exécution de la peine).

---

[1]) Dans une autre connexion, ce groupement est mentionné dans un rapport pour le Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg, imprimé dans la « Revue pénitentiaire du Nord », 1890, pages 134-141.

Cette catégorie de criminels se recrute dans toutes les classes de la société, dans tous les âges. Voici quelques-uns des types le mieux connus: le fonctionnaire ou l'employé qui portent la main à la caisse, le marchand ou l'agriculteur qui commettent des faux en matière de change, le propriétaire qui met le feu à sa ferme ou à sa maison, le petit fermier qui vole des grains ou des agneaux, le domestique ou le marin qui se rendent coupables de violences ou d'homicides commis dans une rixe, le jeune homme à peine adulte qui vole des boissons ou qui viole, le garçon qui met le feu à la ferme du patron. Ces personnes sont normales au point de vue physique et psychique et ne sont adonnées à aucun vice ni à la débauche. Leur crime est le résultat d'une réflexion superficielle; leur manque d'envie à commettre un crime a été surmonté par le sentiment de leur état de détresse menaçant de ruiner leur position sociale et toute leur existence, et ils croient que le crime est le seul expédient qui leur reste. Ou bien le crime résulte d'un autre trouble passager, qui vient rompre leur égalité d'âme, rend impossible toute réflexion et les met à la merci de leurs penchants et de leurs passions. Enivrement, excitation sexuelle, emportement, vengeance, nostalgie, exemples pernicieux et beaucoup d'autres causes peuvent troubler leur égalité d'âme et provoquer le jeu des passions. Comme trait caractéristique commun à ce groupe de criminels, on pourra peut-être citer le fait qu'au moment où ils commettent leur crime, il se trouvent dans un état psychique où leur jugement ordinairement normal est passagèrement obscurci par un trouble intérieur, qui fait qu'une énergie criminelle faible et latente remporte la victoire sur le manque d'envie de pécher contre la loi.

Le groupe suivant de criminels qui embrasse à peu près la moitié de toute la population détenue se compose *des petits voleurs et des petits trompeurs, relativement inoffensifs,* qui commettent aussi, à l'occasion, de petites violences, et qu'on nomme les criminels accidentels ou par occasion. Ils ne subissent au pénitencier qu'une influence passagère et tombent souvent dans la récidive. Ce qui les caractérise essentiellement, c'est une agitation continue, l'inconstance, la légèreté, l'impatience. Il leur est impossible de rester tranquilles nulle part ni

de s'occuper longtemps à un travail fixe, quelque satisfaisant que soit le traitement qu'on leur donne. L'inconnu et les aventures les attirent, tandis que l'ordre et la discipline les importunent. Ils possèdent souvent des aptitudes diverses et des connaissances, mais il leur répugne de faire des efforts physiques ou intellectuels. Il se laissent entraîner aveuglément et sans réflechir par l'impression du moment. Leurs passions et penchants ne sont pas intenses; ils aiment à couler doucement la vie et réclament pour eux une part modeste de ses jouissances. A cet égard ils ne sont pas exigeants. Ils aiment les gâteaux et les friandises, les beaux habits, la danse et les farces, les amourettes et la ribote. Le crime est pour eux le moyen de se procurer ce qu'ils désirent pour le moment, s'ils ne peuvent l'obtenir autrement. Quelquefois ils commettent des crimes seulement par mièvrerie ou par crânerie. L'énergie criminelle dont ils font preuve n'est que médiocre, et elle n'est pas à même de surmonter de grandes difficultés. Aussi leur activité se tient-elle au dedans de ces bornes étroites. Leurs particularités psychiques sont le défaut de maturité et leur faiblesse puérile, qui en font des roseaux agités par le vent, des êtres qui ne réfléchissent jamais.

Le groupe suivant, qu'on pourrait nommer, d'après la plupart des personnes qui y rentrent, *les voleurs et trompeurs d'habitude ou de profession,* représente environ les 15 % de la population du pénitencier. Ils sont en possession d'une énergie criminelle assez développée qui les engage à commettre des vols qualifiés, des rapines, des faux, des chantages, des attentats aux mœurs, des violences et, à l'occasion, même des meurtres. La plupart d'entre eux se recrutent parmi la lie de la population des grandes villes. Ils portent dès l'enfance, en leur corps et âme, les traces de toutes sortes de vices. Ils n'ont pas envie de travailler, et ils ne s'y résolvent qu'à la dernière extrémité. Le crime est pour eux le moyen de se débarrasser du travail et de satisfaire en même temps leur penchant aux jouissances les plus vulgaires, les plus viles, auxquelles ils se livrent sans aucune retenue. Ils se réunissent ordinairement par bandes; ils sont brutaux et ivrognes, et les deux tiers d'entre eux fréquentent les filles publiques, qui les

entretiennent quand ils n'ont pas d'argent. Ils possèdent une certaine intelligence et une certaine imagination qui toutefois sont faussement dirigées, selon une tendance antisociale, par les journaux scandaleux où ils puisent leurs inspirations. Leurs sentiments intimes sont émoussés, de telle sorte qu'ils sont souvent privés des affections humaines les plus élémentaires, telles que l'amour des parents, des enfants, des frères et sœurs et de l'époux. Dans leurs rapports avec les autorités, ils sont prétentieux raisonneurs, contredisants, récalcitrants et insupportables; ils se targuent de leur droit, tandis qu'ils ne se sentent tenus eux-mêmes à aucune obligation. Ils peuvent se soumettre à la discipline et se contenir quand ils subissent une peine de longue durée; mais ordinairement, ils sont insensibles aux remontrances morales, se méfiant de tout et de tous. Le trait principal de leur caractère est l'égoïsme; c'est le motif intime de tous leurs actes.

Nous arrivons ensuite à un petit groupe, constituant à peu près le 5 % de la population détenue, à savoir *les vagabonds méchants ou dangereux*. Pendant des années entières, ces individus n'ont pas travaillé, ils évitent et dédaignent le travail honnête et vivent exclusivement de mendicité. Ils sont toujours en voyage, quand ils ne sont pas internés dans un dépôt de mendicité, et sont souvent d'origine étrangère. Ils sont ivrognes à un degré très avancé, et cette passion a altéré et à peu près comme absorbé toute leur intelligence, leurs sentiments et leur volonté. Ils tombent au rang des brutes et deviennent très dangereux; ils commettent toutes sortes de crimes, tels que le vol, la rapine, les voies de fait, la destruction, l'incendie et les attentats aux mœurs les plus révoltants. Leur énergie criminelle est presque illimitée, en tant qu'ils sont capables de tout faire, quand il leur prend envie de commettre le mal, mais elle n'est que très peu assujettie à la conscience morale. Leur caractère psychique est l'hébètement brutal. On peut, au cours d'une longue peine, espérer de les humaniser quelque peu, du moins aussi longtemps que dure la peine.

Enfin, nous arrivons aux *criminels professionnels*. Chez eux l'énergie criminelle est portée à son plus haut degré; ils forment un groupe très marqué et ne représentent néan-

moins qu'environ le 2 % de la population du pénitencier. Ils se composent ordinairement d'étrangers. Leur occupation essentielle consiste dans le vol à la tire, mais ils agissent aussi de beaucoup d'autres manières (faux monnayeurs, fileurs de cartes, voleurs de montres, imposteurs sur un grand pied). Ils ont érigé le crime en système et l'exploitent comme toute autre affaire, ordinairement en compagnie, et avec le plus grand sang-froid; ils sont tout à fait dépourvus d'égards dans le choix des moyens et, pour cette raison, se rendent quelquefois même coupables de violences et de meurtres. Ils sont bien doués et ont des connaissances; ils se comportent, extérieurement, comme des gentlemen et ont l'intention de se procurer par le crime les moyens de pouvoir mener une vie riche en jouissances raffinées. Leur niveau moral est au bas de l'échelle, et il n'existe guère de bassesses qu'ils ne soient pas à même de commettre. Ils refusent avec dédain tout essai en vue de les moraliser pendant leur séjour au pénitencier. La disposition psychique qui caractérise ces détenus est une envie et une avidité insatiables de plaisirs.

Ils n'est pas possible de faire de semblables observations sur le reste des détenus, représentant à peu près le 10 %, leur état mental étant anormal, pour cause d'aliénation, d'imbécillité ou de dégénération avancée.

EXPOSÉ

DE

L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DE FRANCE

En France les établissements pénitentiaires se divisent en trois catégories bien distinctes: les *prisons départementales*, les *maisons centrales* et les *colonies de jeunes détenus*. Tous dépendent de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire et sont placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Les *prisons départementales* sont affectées aux prévenus, aux accusés et aux individus condamnés à une courte peine[1]). Par exception, les condamnés à une longue peine peuvent être autorisés, sur leur demande, à la subir en cellule, dans ces établissements.

Il existe une prison départementale dans chaque arrondissement.

Dans les *maisons centrales* sont envoyés les condamnés à une longuè peine. Exception est faite toutefois pour les hommes condamnés aux travaux forcés. Ceux-ci sont trans-

---

[1]) Sont subies dans les prisons départementales cellulaires les condamnations à l'emprisonnement à un an et un jour et au-dessous. (Art. 2 de la loi du 5 juin 1875.)

portés sur le territoire d'une colonie française, après avoir été centralisés dans un établissement spécial de la métropole, le dépôt de St-Martin-de-Ré, où ils attendent l'époque de l'embarquement.

Il faut citer encore parmi les établissements de longues peines deux pénitenciers situés en Corse, à Chiavari et à Castelluccio, et spécialement réservés aux condamnés Arabes. Ces détenus sont soumis aux travaux agricoles.

Les *colonies* destinées aux jeunes détenus reçoivent les mineurs condamnés avant l'âge de 16 ans et ceux qui, considérés comme ayant agi sans discernement, sont acquittés mais envoyés en correction. Ces établissements se divisent en colonies publiques, c'est-à-dire dirigées et surveillées par des fonctionnaires et agents de l'Etat, et en colonies privées, fondées et gérées par des particuliers ou des associations libres, mais placées sous le contrôle de l'Etat.

Un personnel hiérarchisé, nommé par le ministre, est chargé de la direction administrative et du service de surveillance des divers établissements de l'Etat.

La composition de ce personnel varie suivant l'importance des établissements.

A la tête des grands établissements, c'est-à-dire dans les maisons centrales et dans les maisons départementales de grand effectif, est placé un directeur qui a sous ses ordres un contrôleur, un économe, un greffier-comptable, des instituteurs, des teneurs de livres, des commis aux écritures, et enfin un nombre plus ou moins élevé de gardiens.

Le contrôleur seconde le directeur dans l'action générale; il est plus spécialement chargé des travaux industriels, de la discipline, de la réception des vivres, etc...

L'économe, qui n'existe que dans les maisons en régie, s'occupe de tous les détails des services économiques, tels que l'emmagasinage et la conservation des approvisionnements, les distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière; en un mot il a dans ses attributions tout ce qui touche à la nourriture, au vêtement, au chauffage et à l'éclairage, aux matières premières et aux produits fabriqués.

L'économe a comme adjoint pour les écritures le teneur de livres.

Le greffier-comptable est responsable de l'écrou, des écritures judiciaires et de la tenue des dossiers des condamnés. Il gère la comptabilité-deniers de la régie et celle du pécule des détenus. Il assure le service des paiements.

Sa gestion comme celle de l'économe est soumise à la Cour des comptes. Comme lui il est assujetti à un cautionnement.

Le greffier-comptable a comme employé le commis aux écritures.

Le rôle de l'instituteur consiste à faire des lectures et des conférences aux détenus et à apprendre à lire et à écrire aux illettrés âgés de moins de 40 ans.

Les directeurs, à part quelques exceptions, administrent une circonscription qui comprend plusieurs départements.

A Paris, et dans le département de la Seine, chaque directeur n'a sous son autorité qu'un seul établissement. Il en est de même des directeurs de colonies pénitentiaires.

Dans ces maisons spéciales l'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation; c'est ainsi que le nombre des instituteurs dans les établissements de jeunes détenus a été considérablement augmenté et que les postes de contrôleurs et de greffiers-comptables dans ces maisons sont occupés par des instituteurs qui, en dehors de leur travail de bureau, donnent aux pupilles l'enseignement primaire conformément aux programmes officiels.

Il n'y a pas d'écoles spéciales pour le recrutement du personnel administratif, mais l'admission aux postes de début n'a lieu qu'à la suite d'un examen portant à la fois sur l'instruction générale et sur les éléments du droit pénal et de la comptabilité publique.

A tous les établissements pénitentiaires sont attachés des médecins et des ministres du culte. Leur concours donne lieu a de simples indemnités, et non à des traitements permettant d'obtenir une pension de retraite.

Dans les mêmes conditions des architectes sont désignés pour le service des bâtiments appartenant à l'Etat.

Quant au personnel de surveillance, il est recruté parmi les anciens militaires et le nombre élevé des demandes d'admission permet de faire un choix sévère parmi les candidats.

Ce choix porte, pour les colonies pénitentiaires plus particulièrement, sur les candidats pouvant enseigner une profession. Pour éviter toute confusion avec les agents des maisons centrales ou des prisons de courtes peines, le personnel de surveillance des colonies est revêtu d'un costume spécial.

Des écoles élémentaires existent dans tous les grands établissements pour les gardiens qui aspirent à une promotion de grade. L'organisation de ces écoles a été complétée par la création à Paris d'une école supérieure où sont appelés les meilleurs élèves des écoles élémentaires. Les professeurs de cette école supérieure sont choisis parmi les inspecteurs généraux, les chefs de bureau du ministère de l'Intérieur, les directeurs d'établissements pénitentiaires et certains de leurs collaborateurs. Un médecin est spécialement chargé de faire un cours d'hygiène. Enfin les élèves reçoivent, au service de l'identité judiciaire, des leçons très détaillées d'anthropométrie.

C'est parmi les meilleurs élèves de cette école que sont recrutés les gardiens commis-greffiers et les-gardiens chefs.

La surveillance des femmes est confiée à des personnes de leur sexe recrutées de préférence parmi les veuves et les filles des agents décédés en service, ou bien encore à des congréganistes qui sont placées, pour l'exécution du service, entièrement sous les ordres du personnel administratif de l'établissement.

Leur surveillance remplace celle des gardiens, s'exerce dans des conditions identiques, conformément au règlement général.

Il est à peine besoin de dire combien est dur, pénible et parfois dangereux le service du personnel des établissements pénitentiaires.

Aussi le gouvernement a-t-il institué en faveur du personnel actif, de celui qui chaque jour, chaque nuit, est plus particulièrement en contact avec la population détenue, la médaille pénitentiaire, qui après un certain nombre d'années de services est accordée aux plus méritants. Le titulaire de

cette distinction reçoit une allocation exceptionnelle de 60 fr. par an.

Le contrôle du personnel et des différents services pénitentiaires est confié au corps de l'inspection générale des services administratifs.

Sept inspecteurs généraux visitent annuellement les diverses maisons pénitentiaires et adressent directement leurs rapports et leurs propositions au ministre.

Ils rédigent pour chaque établissement un rapport spécial.

Ces fonctionnaires peuvent également être chargés de missions extraordinaires; ils peuvent même être appelés à remplir des missions à l'étranger.

En dehors de leurs tournées ils se réunissent en conseil au ministère de l'Intérieur et donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par l'administration centrale.

Les maisons de femmes et de jeunes filles sont visitées chaque année par une inspectrice générale et par deux dames adjointes à l'inspection générale.

En outre un architecte investi du titre d'inspecteur général remplit toutes les missions relatives aux bâtiments.

Avant d'entrer dans l'exposé détaillé du système pénitentiaire des divers établissements, il convient de traiter également ici certaines questions qui sont communes aux diverses catégories de détenus.

Nous voulons parler du *patronage* et de la *libération conditionnelle.*

Souvent le détenu au sortir de prison n'a que de faibles ressources et ne trouve pas immédiatement de travail. C'est alors que peuvent intervenir efficacement les sociétés de patronage.

Ces sociétés sont nombreuses et fonctionnent dans toute l'étendue de la France. Beaucoup sont subventionnées par le gouvernement. Elles rapatrient les libérés dans leurs départements d'origine, servent d'intermédiaire entre eux et leurs familles, leur facilitent la recherche du travail en les accueillant dans des asiles spéciaux pendant un certain temps. Un

assez grand nombre de ces sociétés ont adopté la forme de l'assistance par le travail.

Le patronage n'existe pas seulement pour les adultes. Il fonctionne très activement et avec succès pour les jeunes détenus. Il existe une société ou un comité de patronage auprès de chaque colonie.

Encouragée par les résultats obtenus dans différentes villes, par le patronage et l'assistance par le travail, l'administration pénitentiaire a voulu, elle aussi, organiser un asile pour les anciens pupilles sans ressources, sans travail et sans famille.

On lit à la page 51 du rapport du budget des services pénitentiaires pour l'exercice 1900 le passage suivant : « Un patronage intéressant est celui qu'exerce le directeur de la colonie des Douaires, pour les anciens pupilles de cet établissement qui se trouvent sans ressources; non seulement il procure des emplois, des placements aux libérés, leur donne des secours en argent et en nature, mais encore il les recueille dans un refuge situé à proximité de la colonie.

« De 1896 à 1898, 80 anciens pupilles sans travail, sans ressources, souvent sans famille ou rejetés par elle, sont venus ainsi demander un asile. »

C'est en 1869 que furent créées les premières œuvres de patronage. Un décret institua à cette époque une commission pour l'examen des questions relatives au patronage des libérés adultes et des jeunes détenus.

Ces sociétés se développèrent dans les départements à l'aide de dons, de souscriptions, de subventions.

Actuellement au budget un crédit de 151,000 francs représente la part annuelle contributive de l'Etat à l'œuvre du patronage des libérés.

Quant à la *libération conditionnelle,* elle a pour but de combattre la récidive. C'est la loi du 14 août 1885 qui a institué cette mesure :

« Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, dit l'article premier de cette loi, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amende-

ment des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle. »

Cette libération est donc obtenue par la bonne conduite, le travail soutenu et le repentir du détenu. Pour en bénéficier, l'intéressé doit avoir accompli au moins la moitié de sa peine, s'il est condamné pour la première fois, et les deux tiers en cas de récidive légale.

On s'assure que le libéré aura du travail à sa sortie, ou tout au moins un asile chez les siens ou chez des personnes honorables, ou encore l'aide d'une société de patronage.

La mise en liberté conditionnelle peut toujours être révoquée au cas d'inconduite habituelle et publique ou d'infractions aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En ce cas, la réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie.

Toutefois, si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

C'est un comité institué au ministère de l'Intérieur qui examine toutes les demandes de libération conditionnelle et donne son avis. Ce comité composé de dix membres comprend des représentants de l'administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et du ministère de la Justice.

Pour les jeunes détenus, une mesure d'indulgence spéciale a été créée sous le nom de libération provisoire, par la loi du 5 août 1850; elle diffère sur plusieurs points de la libération conditionnelle. Ces différences seront signalées au chapitre des établissements d'éducation pénitentiaire.

Nous devons mentionner enfin la loi du 27 mai 1885, sur la *relégation* des récidivistes.

La relégation est une peine accessoire. Elle est prononcée par les cours et tribunaux contre les individus qui ont commis, dans un intervalle de dix ans, des crimes ou délits dont le nombre et la nature sont énumérés à l'article 4 de la loi.

Les relégués, une fois la peine principale accomplie, sont transportés dans une colonie. Leur classement pour telle ou telle colonie a lieu sur l'avis d'un comité composé des repré-

sentants du Conseil d'Etat, du département de la Justice, de l'Intérieur et des Colonies.

I.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Système pénitentiaire. — Tandis que les établissements de longues peines sont installés dans des bâtiments et domaines appartenant à l'Etat, les immeubles affectés à usage de prisons de courtes peines constituent des propriétés départementales.

C'est en 1811 qu'a été faite cette attribution de propriété destinée à reporter sur les départements les charges qu'elle impliquait.

Les prisons départementales sont classées ainsi qu'il suit:

Les *maisons d'arrêt* où sont renfermés les prévenus placés sous mandat d'arrêt ou de dépôt ou sous mandat d'amener valable pendant 24 heures.

Les *maisons de justice* où sont déposés les accusés ayant fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

Les *maisons de correction* où les condamnés subissent des peines d'un an et au-dessous (maisons de correction en commun); d'un an et un jour et au-dessous (maisons de correction cellulaires).

Les maisons de correction cellulaires renferment, en outre, les condamnés à un emprisonnement supérieur à un an et un jour qui ont obtenu du ministre de l'Intérieur l'autorisation de subir leurs peines en cellule.

Les prisons départementales contiennent, au surplus, dans des quartiers spéciaux:

Des détenus pour dettes, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police (loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps);

Des passagers civils et militaires. Le territoire français étant partagé en 360 arrondissements, il y a dans chaque arrondissement une maison d'arrêt et de correction, et, en outre, une maison de justice lorsque l'arrondissement est le siège d'une Cour d'assises.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction d'un même arrondissement occupent, le plus souvent, des quartiers distincts des mêmes bâtiments.

Toutefois, dans quelques grandes villes, les diverses maisons sont installées dans des bâtiments séparés.

La réforme des prisons de courtes peines, préparée par l'enquête parlementaire poursuivie de 1871 à 1874, sur le régime pénitentiaire en France, a été consacrée par la loi du 5 juin 1875.

Le but de cette loi a été de substituer dans les prisons départementales le régime de l'emprisonnement individuel au système de l'emprisonnement en commun, dont l'enquête avait démontré les nombreux inconvénients.

Toutefois, cette substitution se trouvait subordonnée à la transformation des prisons départementales.

La loi du 5 juin 1875 a prévu l'allocation par l'Etat de subventions destinées à aider les départements dans cette œuvre de transformation.

Il existe actuellement en France 39 prisons cellulaires, dont quelques-unes d'une très grande importance, comme celles de la Santé, à Paris, et de Fresnes-les-Rungis (Seine), qui ensemble contiennent 3000 cellules.

Le nombre des cellules consacrées à l'emprisonnement individuel est de 6500 environ.

Cette même loi a prévu l'institution d'un conseil supérieur des prisons dont les importantes attributions ont été fixées, en dernier lieu, par le décret du 26 janvier 1882.

Ce conseil, composé des hauts fonctionnaires les plus compétents et de membres du Parlement, est chargé de suivre l'application de la loi sur le régime d'emprisonnement individuel. Il donne, en outre, son avis sur les questions que lui soumet le ministère de l'Intérieur.

Les règles particulières applicables au régime cellulaire ont fait l'objet d'un règlement approuvé par le Conseil supérieur des prisons en 1881.

Ce règlement stipule que « toute communication est interdite aux prisonniers entre eux pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

La séparation individuelle est assurée par les cellules d'attente à l'arrivée, les cellules de travail qui sont aussi les cellules de repos, les préaux cellulaires et l'usage du capuchon en étamine de fil pendant la circulation à l'intérieur de la maison.

Une autre loi, celle du 4 février 1893, dans le but de hâter la réforme des prisons de courtes peines, donne au gouvernement le droit de déclasser la maison qui ne satisferait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité. Elle permet aussi à l'Etat d'exonérer d'une partie des charges qui leur incombent les départements qui lui rétrocéderont la propriété de leur prison de gré à gré.

Les prisons départementales sont groupées en circonscriptions embrassant chacune deux ou plusieurs départements et administrées par un directeur sous l'autorité respective des préfets des départements de la circonscription. Des tournées ou visites d'inspection permettent au directeur de veiller sur chaque prison qui est pourvue d'un gardien-chef et d'un nombre d'agents de surveillance répondant à l'importance de la population.

Il est rendu compte au préfet du résultat de ces tournées, en ce qui concerne les prisons de son département, ainsi que de tout incident journalier présentant quelque importance.

Le préfet exerce un pouvoir qui lui est propre dans toutes les prisons de son département.

Il autorise et mandate les dépenses relatives à l'entretien des détenus, contrôle les comptes des dépenses établis par le directeur de la circonscription, arrête les tarifs de vivres et de vêtements supplémentaires, les tarifs de main-d'œuvre, délivre les autorisations d'introduire les industries, d'entrer dans les prisons et de visiter les détenus, approuve les retenues sur le pécule pour bris et dégradations, etc.

Le sous-préfet participe au contrôle et à l'administration de la prison située au chef-lieu de son arrondissement, notamment en ce qui touche le service du gardien-chef, les permissions de sortie accordées aux agents, les permis de visiter les détenus, l'autorisation provisoire des travaux industriels, les tarifs de main-d'œuvre, le transfèrement à l'hôpital des condamnés malades, les retraits de fonds déposés par les gar

diens-chefs à la Recette des finances, la vérification de la caisse et des écritures.

Rôle de l'autorité judiciaire. Bien que le service des prisons rentre dans les attributions du ministre de l'Intérieur, l'autorité judiciaire intervient dans le contrôle et la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Si les détenus dont la condamnation est devenue définitive ne relèvent que des agents de l'administration pénitentiaire, il n'en est pas de même des prévenus et des accusés qui, non seulement sont sous la main de la justice, mais restent encore sous le contrôle de l'autorité judiciaire pendant la détention préventive.

Ainsi le juge d'instruction signe et paraphe le registre d'écrou de la maison d'arrêt, prononce les interdictions de communiquer, vise les permis de visiter les prévenus; reçoit, sur sa demande, communication des lettres écrites ou reçues par eux, approuve le transfèrement à l'hôpital des prévenus malades.

Le procureur de la République, comme membre de droit de la commission de surveillance de la prison de la ville où il réside, peut exercer également une action sur la marche des services.

Il donne, en outre, son avis sur les propositions émanées de l'administration, en ce qui touche les grâces, la libération conditionnelle, la libération provisoire des jeunes détenus et le maintien, dans les prisons départementales, des condamnés à plus d'un an.

Il est superflu d'indiquer qu'au siège de la Cour, le procureur-général a les mêmes droits que le procureur de la République dans l'arrondissement judiciaire.

Le président des assises, de son côté, signe et paraphe le registre de la maison de justice et, à chaque session, visite les personnes qui y sont détenues.

Le président du tribunal, comme le procureur de la République, fait partie de droit de la commission de surveillance de la prison de son siège. En l'absence du président des assises, il signe et paraphe le registre d'écrou de la maison de justice.

Il délivre également l'ordre d'incarcération des mineurs par voie de correction paternelle.

Commissions de surveillance. Les commissions de surveillance, où, suivant le cas, viennent prendre place de droit le premier président et le procureur-général, le président du tribunal et le procureur de la République, sont des commissions de contrôle des services et non des commissions administratives.

Elles donnent leur avis sur les améliorations à introduire dans les prisons.

Outre les représentants des tribunaux, les commissions de surveillance, nommées par les préfets, comprennent le plus souvent le maire de la ville et le curé de la paroisse, des membres du Conseil général, les inspecteurs départementaux des enfants assistés, ainsi que quelques personnes notoirement connues pour s'occuper des questions de bienfaisance. Elles sont présidées par les préfets et les sous-préfets.

Discipline. La discipline en France fait une large part à la réforme morale du prisonnier par l'institution de bibliothèques, d'écoles, de conférences et par une sérieuse organisation du travail. A ces divers moyens d'action vient s'ajouter le patronage des libérés, destiné à faciliter le reclassement des condamnés dans la vie sociale.

Mais, si le régime et la discipline se proposent pour but principal l'amendement des prisonniers dont il est permis d'espérer le relèvement, ils conservent néanmoins un caractère suffisant de sévérité pour intimider ceux qui sont plus profondément corrompus.

En ce qui touche le pécule, notamment la part laissée aux condamnés sur le produit de leur travail, il varie suivant qu'ils sont ou non récidivistes et suivant le degré de récidive.

Cette diminution du pécule, en limitant le pouvoir d'achat a la cantine, pèse sur le supplément d'alimentation des détenus et accroît ainsi la rigueur du régime auquel ils sont soumis.

Aux individus dont l'attitude est satisfaisante, les encouragements, de nature à faire naître et à développer chez eux l'espérance, ne font pas défaut.

C'est ainsi que, s'ils le méritent, ils peuvent recevoir les récompenses indiquées ci-après:

Autorisation de se procurer à leurs frais des vivres et des vêtements supplémentaires, de recevoir gratuitement un supplément de pain pendant la période d'apprentissage.

Classement favorable à leurs aptitudes professionnelles et à leurs goûts.

Faculté d'écrire et de recevoir des visites plus fréquentes que celles prévues aux règlements.

Autorisation de porter la barbe et les cheveux.

Dispense, dans certains cas, du costume pénal.

Grâce ou réduction de peine.

Libération conditionnelle.

D'autre part, l'administration a recours à des punitions disciplinaires pour vaincre la résistance des détenus dont la conduite laisse à désirer.

Les règles disciplinaires applicables aux détenus sont d'ailleurs affichées dans chaque cellule. Il en est donné lecture aux arrivants et, de loin en loin, les jours de conférences, à toute la population réunie.

Les infractions sont peu nombreuses, dans les prisons cellulaires surtout.

Elles sont punies, selon les cas, des peines disciplinaires suivantes:

La réprimande.

Le retrait de l'autorisation de faire usage de vin, de tabac, de se procurer des vivres supplémentaires autres que le pain [1]).

La privation de promenade, de lectures, de visites, d'assister aux lectures, aux conférences.

La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu.

---

[1]) Les prévenus et es accusés adultes ont la faculté de fumer dans les préaux et peuvent même être autorisés à fumer dans leurs cellules. Pouvant faire venir leurs vivres du dehors, ils ont la possibilité d'avoir comme boisson du vin dont la quantité ne doit pas dépasser 75 centilitres, ou un litre soit de bière, soit de cidre.

La mise en cellule de punition avec retrait possible de tout ou partie des fournitures de coucher autres que les couvertures.

Toutes ces punitions sont infligées sous le contrôle de l'autorité locale compétente.

Elles sont prononcées [1]) par le directeur dans les prisons administrées par un fonctionnaire de cet ordre et par le gardien-chef dans les autres, à charge par celui-ci d'en rendre compte au directeur dans les vingt-quatre heures.

Diverses mesures ont été édictées concernant les promenades au préau, qui doivent être d'une heure au moins par jour; les visites faites par les gardiens dans les cellules, les promenoirs, les passages; les précautions à prendre en vue de ne pas laisser connaître les noms des prisonniers; le silence à observer dans toutes les parties de la maison.

Peut-être doit-on signaler ici la mise aux fers. Mais cette mesure n'est pas une punition. Elle peut être appliquée même aux détenus non punis. C'est une mesure de précaution, prévue par l'article 614 du code d'instruction criminelle, à l'égard des individus qui, dans un moment de fureur, pourraient être dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Influence morale et religieuse. Nous avons déjà indiqué, en examinant les conditions dans lesquelles est poursuivie la réforme morale du prisonnier, les divers moyens d'action dont dispose l'administration pour atteindre ce but: écoles, bibliothèques, conférences, patronage, cultes, visites et correspondance des familles.

Nous exposerons plus loin l'organisation des écoles et des bibliothèques.

Le service religieux est organisé dans toutes les maisons, quelle que soit leur importance, mais l'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus. Les ministres des divers cultes font aussi des conférences sur des questions de morale.

---

[1]) Les punitions de cellule de correction sont prononcées par le préfet quand elles ont une durée de plus de quinze jours.

Des conférenciers libres peuvent également être admis dans les prisons: ils sont tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les questions qu'ils se proposent de traiter.

Enfin les visites de famille et la correspondance sont favorisées lorsqu'elles paraissent devoir contribuer à l'amélioration morale du détenu. Elles constituent, lorsqu'elles sont bien contrôlées, un moyen de moralisation qu'il convient de ne pas négliger.

Instruction. — Les condamnés illettrés âgés de moins de quarante ans, et ayant à subir une peine de plus de trois mois, reçoivent obligatoirement l'enseignement scolaire.

La durée du séjour des condamnés, dans les prisons de courtes peines, ne permet pas aux instituteurs d'adopter un programme bien étendu. Les élèves changent si fréquemment qu'il faut revenir sans cesse aux mêmes éléments, sous peine de voir la leçon ne profiter qu'au plus petit nombre.

Il n'apparaît pas qu'on puisse accorder, à un enseignement aussi restreint, une sérieuse influence sur la moralisation des détenus. Néanmoins, si peu efficace qu'il paraisse, il ne convient pas d'en priver les quelques prisonniers qui s'y attachent, et qui, en somme, en tirent quelque profit.

Tout autre paraît être l'influence de la lecture, si l'on s'en rapporte aux nombreuses demandes de volumes.

Cette influence, bien plus générale, puisqu'elle porte sur presque tous les condamnés, est à retenir et à favoriser.

Travail. — Le travail purement pénal n'existe pas dans les établissements pénitentiaires de France.

Les travaux organisés s'appliquent soit aux besoins de la maison, soit à des industries appropriées à la durée des peines et aux aptitudes des détenus.

Le travail est facultatif pour les prévenus, les condamnés à des peines de simple police et les détenus pour dettes.

Il est obligatoire pour les condamnés correctionnels, quelle que soit la durée de leur peine, à l'exception de ceux condamnés pour délits de presse, qui bénéficient d'un régime spécial.

Si l'apprentissage est plus difficile dans la cellule, l'application y est généralement plus soutenue, ce qui permet d'ob-

tenir un travail aussi productif que celui des maisons en commun.

Le travail dans les prisons départementales est organisé sous le régime de l'entreprise.

L'introduction des diverses industries exploitées est autorisée par le préfet, qui approuve les tarifs des prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur.

Le gain journalier moyen est de 50 à 60 centimes.

L'organisation industrielle par voie d'entreprise, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, comporte pour les détenus la possibilité de continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient dans la vie libre est organisée dans la maison, les détenus y sont employés aux conditions du tarif établi.

Dans le cas contraire, ils peuvent être occupés par des maîtres-ouvriers du dehors, suivant des conditions à fixer par l'administration.

Le régime de l'entreprise du travail admet deux systèmes distincts : l'entreprise générale et l'entreprise partielle.

Le premier de ces systèmes est appliqué dans les circonscriptions pénitentiaires qui ne comprennent, le plus souvent, que des prisons de peu d'importance et où le soin d'assurer du travail à tous les prisonniers est confié à un entrepreneur général.

Le second est employé dans les établissements où existe la régie des services économiques, notamment dans les prisons du département de la Seine. L'administration conclut des marchés avec un certain nombre d'industriels qui s'engagent à occuper chacun un chiffre relativement restreint de détenus. Elle reste ainsi, en quelque sorte, en mesure de varier davantage les travaux et d'atténuer, dans une certaine mesure, la concurrence locale.

En tout état de cause (entreprise générale ou entreprise partielle), l'administration contrôle avec soin les marchés des travaux, fixe elle-même les prix de main-d'œuvre, ainsi que le

maximum des ouvriers à occuper dans une industrie déterminée.

Les produits du travail dans les maisons de courtes peines sont loin de subvenir aux dépenses ordinaires.

Il est d'ailleurs difficile d'évaluer l'excédent de dépenses qui en résulte, ce chiffre variant nécessairement suivant que l'on comprend ou non dans les dépenses ordinaires celles qui sont relatives au personnel, à l'entretien et à l'amortissement des immeubles, etc.

Etat sanitaire des prisons. — L'état sanitaire des maisons d'arrêt est, en général, satisfaisant.

La disparition de quelques établissements délabrés et leur remplacement par des prisons cellulaires a apporté une notable amélioration à l'ancien état de choses.

Les prisons cellulaires, notamment, répondent à toutes les conditions désirables de salubrité.

Le régime alimentaire des prisonniers dans les maisons de courtes peines comporte: 6 fois par semaine le *service maigre*; 1 fois par semaine (le dimanche) le *service gras*[1]).

La ration journalière du pain (pain de soupe compris) est de 850 grammes pour les hommes et de 800 grammes pour les femmes.

Régime maigre. Indépendamment du pain les détenus reçoivent chaque jour, le matin, un demi-litre de bouillon; le soir, une pitance (ration de légumes) d'au moins 3 décilitres[2]).

---

[1]) Le service gras est donné deux fois par semaine dans les prisons cellulaires.

[2]) Dans la composition de la soupe et de la pitance entrent, pour 100 détenus, les fournitures ci-après, savoir:

1° 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité pesées après l'épluchage, où, à défaut, et en alternant chaque jour, 9 kilogrammes de légumes secs (pois, fèves, lentilles ou haricots);

2° 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés, ou d'autres légumes frais en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots, suivant la saison;

3° Avec les pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais, ou, avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes;

4° 1 kilogramme de légumes secs en purée, de riz ou de gruau d'orge;

5° Le sel et le poivre nécessaires;

6° 1 kilogramme 500 de beurre ou 1 kilogramme 250 de graisse de porc dite saindoux.

Régime gras. Le service gras consiste: le matin, en une ration de soupe dans laquelle il entre 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilogr. de viande de bœuf, pour 100 individus; le soir, d'une pitance (ration de légumes) de 4 décilitres par ration et de la viande qui a servi le matin à faire la soupe.

Le régime des *malades* comporte de la viande, des légumes et du vin, tous les jours, et varie, dans une certaine mesure, suivant les prescriptions du médecin.

Ventilation. La ventilation est assurée dans la plupart des prisons par les moyens ordinaires. Dans certains établissements, par exemple, à Fresnes, la ventilation des cellules est obtenue au moyen d'une force motrice puissante qui renouvelle l'air de la cellule deux fois par heure environ.

Propreté. On attache, dans toutes les prisons françaises, une grande importance à la propreté des détenus et des locaux.

Tous les détenus sont baignés à leur entrée et pendant leur détention, quand l'utilité en est démontrée; leurs vêtements sont également lavés et désinfectés, s'il y a lieu.

Maladies. Le nombre des malades traités à l'infirmerie représente environ 4 % de l'effectif des détenus.

Les maladies les plus fréquentes sont celles des voies respiratoires.

Mortalité. La mortalité n'atteint pas 2 % de l'effectif total des malades.

Réforme morale des criminels. — Nous avons exposé précédemment les moyens d'influence dont dispose l'administration et nous avons admis que la discipline, l'instruction, le travail concourent, à des titres différents, à la réalisation de cette réforme morale des prisonniers.

Mais le point de savoir si les détenus sortent de prison meilleurs ou pires qu'ils n'y sont entrés ne se prête pas à des constatations précises. Toutefois les statistiques relatives aux cas de récidive fournissent à cet égard des indications qui peuvent être utilement examinées.

Sans doute on ne saurait voir dans tout récidiviste un homme qui est sorti de prison pire qu'il n'y était entré. Il

faut tenir grand compte en effet de l'état social, du chômage forcé, de la misère, de la maladie, des infirmités, de l'affaiblissement des forces, qui amènent devant les tribunaux un grand nombre de pauvres hères incapables de subvenir à leurs besoins, au moyen d'un travail régulier.

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous constatons qu'en France 70 % environ des condamnés sont des récidivistes dont la moitié seulement se trouve en état de récidive légale (peines au-dessus d'un an de prison).

Cependant la criminalité, comme on le verra plus loin, est en décroissance en France depuis quelques années.

D'après le dernier compte rendu de la Justice Criminelle (année 1897), « cette baisse persistante des diverses courbes graphiques de la criminalité donne lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une oscillation passagère, mais d'une tendance durable qui accuse une réelle amélioration de notre état social au point de vue criminel ».

Sentences. — L'usage de prononcer contre la même personne, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée existe en France, malgré l'avis de bons esprits qui placent les courtes peines au nombre des causes de la récidive.

Néanmoins, la loi du 26 mars 1891 a permis l'aggravation des peines et a constitué, à côté de la récidive générale, une récidive spéciale.

Cette même loi autorise le *sursis* à l'exécution de la peine, lorsque l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime et délit de droit commun (sentences conditionnelles).

Les sentences peuvent, lorsque certaines conditions sont réalisées, se cumuler dans la limite du maximum des peines portées par la loi.

Les sentences *indéterminées* n'ont pas encore été introduites en France.

Dans son ensemble, la législation pénale française a donné, depuis 25 années environ, des résultats satisfaisants au point de vue de la diminution de la criminalité :

La loi du 5 juin 1875, en rendant la cellule obligatoire pour les prévenus, les accusés et les condamnés à 1 an et 1 jour et au-dessous.

La loi du 27 mai 1885, en prononçant la relégation des récidivistes endurcis.

La loi du 14 août 1885, en instituant la libération conditionnelle, en favorisant la réhabilitation et en donnant un nouvel essor au patronage.

La loi du 26 mars 1891, en introduisant l'atténuation des peines en cas de premier délit (sursis à l'exécution) et en permettant d'aggraver les peines des récidivistes (récidive spéciale).

La loi du 15 novembre 1892, en accordant l'imputation de la prison préventive sur la durée des peines.

D'autres lois plus récentes tendent aussi au même but.

Celle du 8 décembre 1897, sur le maintien en détention préventive et l'instruction contradictoire.

Celle du 19 avril 1898, sur les violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et la possibilité de confier la garde des enfants, en cas de délit commis sur eux ou par eux, à des personnes ou à des institutions charitables.

Celle du 9 août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, dans certains cas spécifiés dans la loi.

Aussi constate-t-on un écart des plus sensibles, si l'on rapproche les effectifs des années 1874 et 1897, pris comme termes de comparaison au début et à la fin de cette période de 25 ans.

L'effectif de la population détenue dans les divers établissements pénitentiaires de France se décomposait ainsi:

	Détenus	
	En 1874	En 1897
Maisons centrales . . .	22,158	9,442
Maisons d'arrêt, de justice et de correction . . .	24,186	18,426
Jeunes détenus	9,553	5,614
Total	55,897	33,482

Ce qui fait ressortir pour l'année 1897 une différence en moins de 22,415 détenus.

Il convient de remarquer que cette diminution si considé rable peut être attribuée en partie à l'application de la loi sur la relégation des récidivistes, qui, depuis 1885, a éloigné des prisons de la métropole un assez grand nombre de malfaiteurs d'habitude.

D'ailleurs, l'abaissement constaté dans l'effectif moyen des détenus ne correspond pas à un abaissement d'égale proportion dans le nombre des crimes et des délits; car, en dehors de la tendance bien connue qui porte les diverses juridictions à se montrer moins sévères à l'égard des petits délinquants, il y a lieu de considérer que l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines a diminué ces dernières dans une sérieuse proportion et a réduit ainsi le nombre des journées de détention.

De même, les délits qui ont bénéficié d'une décision de sursis ont contribué à grossir la statistique des délits sans accroître l'effectif des prisons.

Toutefois, si la diminution du nombre des crimes et délits a subi une progression moins rapide que celle afférente à la décroissance des effectifs de détenus, elle n'en mérite pas moins de retenir l'attention.

« Du nombre de 206,326 poursuites qui ont eu lieu en 1894, on descend par degrés à 188,761 en 1897 et à 186,000 en 1898. La différence a été de plus de 20,000 affaires en quatre années [1]). Cette baisse numérique ne porte pas seulement sur des délits sans importance, tels que les faits de pêche (9237 dans la dernière année au lieu de 11,640 dans la précédente) dont les fluctuations statistiques expriment surtout le raffermissement ou le relâchement de la répression. Elle a trait aussi à des délits plus graves: non aux vols, il est vrai, dont le chiffre a faiblement augmenté (32,806 au lieu de 32,695), ni aux abus de confiance, dont le chiffre n'a presque point varié (4333 au lieu de 4308), mais aux escroqueries (2993 au lieu de 3100) et aux poursuites pour vagabondage (13,979 au lieu de 15,009). Les coups et blessures, en progres-

---

[1]) 10 % environ.

sion constante jusqu'en 1896, présentent également une légère diminution en 1897 (26,432 au lieu de 26,482) »[1]).

Ouvrages, livres, brochures, mémoires les plus importants publiés pendant ces dernières années sur les questions pénales et pénitentiaires. En dehors de sa statistique annuelle, l'administration pénitentiaire de la métropole, depuis le dernier Congrès, a fait imprimer:

1° Les lois, décrets, règlements et circulaires se rapportant au service des prisons;

2° Un répertoire analytique des documents pénitentiaires.

Le département de la Seine a publié:

1° Un album des plans de la nouvelle prison cellulaire de Fresnes;

2° Une notice complète de cet établissement.

L'administration pénitentiaire coloniale a, de son côté, continué à faire imprimer ses notices annuelles sur la transportation et la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

II.

Maisons centrales de force et de correction.

Système pénitentiaire. — Les maisons centrales établies par un décret du 16 juin 1808 sont placées comme tous les autres établissements pénitentiaires sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Elles se divisent en maisons centrales de force et en maisons centrales de correction.

Dans les maisons centrales de force se subit la peine de la réclusion pour les hommes et de la réclusion et des travaux forcés pour les femmes (art. 16 et 21 du C. P.).

Dans les maisons de correction se subit la peine de l'emprisonnement de 1 an et 1 jour à 10 ans (art. 40 du C. P.).

Il existe, en France, 10 maisons centrales d'hommes et 3 maisons centrales de femmes.

---

[1]) Compte rendu de la statistique criminelle de 1897.

Les maisons réservées aux hommes sont situées à Poissy, Melun, Beaulieu, Gaillon, Fontevrault, Riom, Nîmes, Thouars, Loos et Clairvaux.

Les femmes sont envoyées dans celles de Clermont, Rennes et Montpellier.

La peine de la détention, prononcée par les tribunaux militaires, se subit dans un quartier spécial de la maison centrale de Clairvaux.

Le régime des maisons centrales est la vie en commun. Quelques établissements possèdent des cellules de nuit.

Au 31 décembre 1897, la population des maisons centrales se répartissait ainsi:

Hommes	8434
Femmes	1008
Total	9442

Discipline. La discipline des maisons centrales est régie par l'arrêté ministériel du 10 mai 1839. Elle est basée sur l'obligation du travail et la règle du silence.

La justice disciplinaire est organisée sous forme de tribunal. Elle est rendue par le directeur, assisté du contrôleur et de l'instituteur.

Après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus, s'il est nécessaire, dans leurs demandes ou réclamations.

Les délits graves, les crimes, sont déférés aux tribunaux.

Les punitions réglementaires, infligées au prétoire, sont :

1° La réprimande,

2° la privation de lecture et de correspondance,

3° la privation des visites des familles,

4° la privation d'achat de vivres supplémentaires,

5° la privation des vivres autres que le pain pendant 3 jours consécutifs,

6° la salle de discipline, avec temps alterné de marche et de repos,

7° la mise à l'isolement pour un temps déterminé jusqu'à 90 jours.

Dans le cas de fureur, de violences graves, la mise aux fers est autorisée par l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

Influence morale et religieuse. Chaque détenu peut suivre les exercices et les instructions de son culte. Il est reçu en particulier par l'aumônier, s'il le désire.

Une bibliothèque de plus de 3000 volumes par établissement est mise à la disposition des condamnés.

La liste des ouvrages est arrêtée par l'administration supérieure.

C'est le dimanche que l'action des sociétés de patronage s'exerce par les membres délégués de ces associations. C'est aussi le jour de visite des familles et le jour de la correspondance.

Ces visites ainsi que l'action du patronage ont une influence salutaire sur les détenus.

La loi du 14 août 1885 permettant de libérer conditionnellement le condamné dans les conditions indiquées au début de cet exposé exerce également une action heureuse sur son esprit. L'espérance d'une liberté anticipée contribue en effet grandement au retour du détenu à de meilleurs sentiments. Dans cet ordre d'idées rentrent les grâces, les commutations et réductions de peine.

En 1897, il a été accordé:

1° Aux hommes:	60	grâces entières,
	26	commutations de peine,
	686	libérations conditionnelles,
	189	réductions sur la peine.
2° Aux femmes:	6	grâces entières,
	8	commutations de peine,
	156	libérations conditionnelles,
	34	réductions de peine.

Instruction. Dans chaque maison centrale d'hommes ou de femmes est établie une école élémentaire dirigée par un instituteur ou une institutrice.

L'enseignement est donné, tous les jours non fériés, durant 1 ½ heure.

Sont admis à l'école les condamnés âgés de moins de 30 ans qui ne justifient pas, à leur entrée, d'une instruction suffisante.

Les élèves sont classés par groupe ayant un moniteur choisi parmi les détenus instruits et secondant l'action de l'instituteur.

Les matières enseignées comprennent le programme des écoles primaires publiques: lecture, écriture, arithmétique, système métrique, histoire et géographie de la France, l'instruction morale et civique.

L'instituteur est également chargé de la tenue de la bibliothèque et de la distribution des volumes.

Les ouvrages sont distribués le dimanche.

L'ensemble des volumes pour toutes les maisons centrales s'élève à environ 40,000 unités. Le nombre des mises en lecture, en 1897, a été de 207,859.

A côté des ouvrages mis à la disposition des détenus, des lectures sont faites pendant les veillées et dans les réfectoires. Ces lectures produisent un bon effet sur la population; elles sont aussi un excellent auxiliaire pour la discipline, en maintenant l'ordre et le silence entre les condamnés.

Les détenus se conduisant bien peuvent acheter, à leurs frais, sur le produit de leur travail, des livres d'instruction, des manuels professionnels, etc.

Aucune publication périodique spéciale n'est mise entre les mains des prisonniers.

Travail. Dans les maisons centrales, comme dans les établissements départementaux, le travail industriel seul est organisé, à l'exclusion du travail pénal.

Autrefois tous les services économiques et industriels étaient adjugés à des entrepreneurs généraux.

Aujourd'hui, comme nous l'avons déjà dit, le système de la régie a été substitué à celui de l'entreprise.

L'administration pénitentiaire s'efforce de ne pas jeter les produits du travail des détenus sur le marché. Elle cherche à réaliser d'une façon plus large de jour en jour le vœu exprimé par le Parlement touchant l'emploi de la main-d'œuvre pénale à la confection d'objets nécessaires aux grandes administrations de l'Etat.

En dehors des ateliers fonctionnant pour le compte de l'Etat, aucune industrie ne peut être exercée qu'après l'autorisation du ministre de l'Intérieur, dans des conditions et d'après des tarifs de main-d'œuvre présentés pour avis aux Chambres de Commerce, puis soumis à la discussion du Comité de l'inspection générale des prisons; les tarifs sont ensuite arrêtés par l'administration centrale, et toujours revisables.

On s'attache tout particulièrement, nous le répétons, à ce que le travail pénitentiaire, bien que déprécié par l'absence de véritables connaissances professionnelles chez les détenus et par leur négligence ou leur mauvaise volonté habituelle, ne fasse pas, quand le travail n'est point pour l'Etat, une concurrence abusive au travail libre.

Dans les ateliers régis directement, l'enseignement est donné par des contremaîtres libres, payés par l'Etat.

Dans les ateliers concédés à des confectionnaires, le salaire de ces maîtres artisans, ainsi que le matériel industriel sont entièrement à la charge des exploitants.

Les détenus sont classés dans les ateliers suivant leurs aptitudes ou leurs professions dans la vie libre. Ils passent par un apprentissage divisé en plusieurs périodes dont les dernières sont rétribuées.

L'apprenti devenu ouvrier doit, suivant ses capacités, remplir une tâche journalière proposée par le contremaître libre, examinée par le contrôleur, décidée par le directeur.

Ceux qui dépassent leur tâche sont encouragés par une gratification pécuniaire venant augmenter le salaire du tarif.

Les malfaçons donnent parfois lieu à des imputations sur le pécule d'après une tarification réglementaire.

S'il y a mauvaise volonté ou intention délictueuse, à l'imputation pécuniaire vient s'ajouter l'action disciplinaire.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés valides.

Une partie du produit de ce travail revient au détenu; elle est versée à son pécule, les condamnés n'ayant pas de fonds à leur disposition.

Le pécule se divise en pécule disponible et pécule réserve.

Le pécule disponible comprend:

1° La moitié de la part qui est attribuée au détenu, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail[1]).

2° Les rétributions allouées pour service fait en qualité de prévôt, moniteur, etc.

3° Les sommes apportées au moment de l'entrée, celles qui sont envoyées ou remises au compte du détenu en dehors de son travail, et celles qui sont saisies sur lui pendant sa détention.

4° Le produit de la vente d'effets ou de bijoux pendant sa détention.

5° Les recettes exceptionnelles autorisées par le ministre.

Avec le pécule disponible le détenu peut notamment acheter des vivres supplémentaires à la cantine, quelques vêtements, livres, etc., envoyer des secours à sa famille.

Le pécule réserve de chaque détenu se compose de la moitié de la part qui lui est attribuée, suivant sa catégorie pénale, sur le produit de son travail.

Services économiques.

A. Alimentation des valides.

L'alimentation des valides est la suivante:

1° Un pain de 700 grammes, fourni chaque jour, fabriqué avec de la farine de pur froment blûtée à 10 % d'extraction

---

[1]) Le produit du travail est réparti par dixièmes entre l'Etat et les détenus suivant la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent.

Il est alloué cinq dixièmes aux condamnés primaires des maisons centrales de correction, quatre dixièmes à ceux des maisons centrales de force.

Ces dixièmes sont ensuite diminués, pour les récidivistes, jusqu'à concurrence d'un seul, par suite des condamnations précédemment encourues et de leur qualification.

Ainsi un détenu correctionnel qui aurait été précédemment condamné aux travaux forcés ou à la réclusion ne percevrait plus que trois dixièmes. Il en recevrait quatre s'il n'avait antérieurement qu'une unique condamnation à l'emprisonnement.

Les condamnés qui se font remarquer par leur bon travail et une excellente conduite sont signalés au ministre de l'Intérieur, qui leur concède des dixièmes supplémentaires.

Ceux qui se montrent paresseux ou indisciplinés peuvent être punis par le retrait d'un dixième.

de son. La farine doit produire, à l'essai, 30 % de gluten humide.

Le pain de ration est distribué 48 heures après sa sortie du four.

Il est en outre délivré du pain de soupe fabriqué avec de la farine blutée à 22 % et produisant 36 % de gluten humide. La ration par jour et par homme est de 70 grammes, le dimanche et le jeudi, et 130 grammes les autres jours de la semaine.

2° Deux soupes maigres de 40 centilitres chacune, préparées pour cent hommes, avec un kilogramme de légumes secs et 8 kilogrammes de légumes frais; 13 kilogrammes de pain; 1 kg. 200 grammes de graisse; 1 kg. 400 grammes de sel, 32 grammes de poivre. Le vendredi le beurre remplace la graisse a raison de 1 kg. 440 grammes.

3° Les dimanches, jeudis et jours de fêtes légales, le matin, il est distribué une soupe à la viande (soupe grasse). La ration est de 5 décilitres. Elle est composée pour cent détenus: le jeudi 12 kilogrammes de viande de bœuf; 7 kilogrammes de pain de soupe; 4 kilogrammes de légumes frais; 600 grammes de sel; 20 grammes de poivre.

Le dimanche et les jours de fête la quantité de viande est élevée à 15 kilogrammes.

4° Pour le repas du soir des jours maigres il est distribué une pitance de 3 décilitres de pommes de terre le mardi et le vendredi. Pour les autres jours des légumes secs: pois, haricots rouges et blancs, lentilles.

Pour cent détenus cette pitance comporte 25 kilogrammes de pommes de terre ou 12 kilogrammes de légumes secs; 1 kilogramme d'oignons; 600 grammes de sel; 7 grammes de poivre.

Le vendredi la graisse est remplacée par 720 grammes de beurre. Le samedi les haricots sont assaisonnés avec 720 grammes d'huile d'œillette et 1 kg. 500 grammes de vinaigre de vin.

5° Les dimanches ou jours de fête et les jeudis le repas du soir est constitué pour cent détenus par une portion de viande cuite et désossée de 750 grammes ou 60 grammes

accompagnée d'une pitance de 3 décilitres de riz comportant les condiments habituels à la préparation des autres légumes secs.

B. Aliments supplémentaires.

Les aliments supplémentaires dits de *cantine* sont remboursés par les détenus, sur la partie du pécule mise à leur disposition au cours de leur peine.

La dépense maxima est de 50 centimes par jour et par condamné. Les prix des denrées ou objets délivrés sont fixés par un tarif présenté par l'économe, tous les six mois. Une colonne du tableau est réservée à l'avis du directeur et du contrôleur. Le préfet du département décide ensuite pour la mise en vigueur du tarif.

La privation de cantine et prononcée par mesure disciplinaire.

III.

Etablissements de jeunes détenus.

Aux diverses époques, dans tous les pays, la législation a établi une différence entre la responsabilité pénale de l'adulte et celle de l'enfant.

Les principes du droit romain ont inspiré les législateurs modernes.

On a défini ainsi le discernement: « L'intelligence légale qu'un individu est censé avoir de la criminalité de l'action qu'il a commise ».

Le droit romain fixait à 10½ ans, la limite de l'âge au dessous duquel l'enfant était déclaré incapable d'avoir une volonté.

A 14 ans, les mineurs étaient considérés comme capables de discernement et pouvaient être condamnés, même à la peine capitale.

Sous le règne de St-Louis, les enfants étaient condamnés au fouet et à l'amende au-dessus de 14 ans, on ajoutait le fouet à la prison (Ordonnance de 1268) et aussi, suivant la

nature et la gravité des crimes, l'exposition, qui consistait en une suspension sous les aisselles.

En 1545, sous François Ier, les châtiments corporels furent supprimés. Les enfants mendiants et vagabonds étaient internés dans les hôpitaux où ils étaient instruits et moralisés. Ils en sortaient pour être placés chez des agriculteurs ou des artisans. (On trouve ainsi, dès cette époque, le système du placement individuel chez le particulier, système qui donne aujourd'hui de si bons résultats.)

En 1568, de nouvelles dispositions rigoureuses furent prises à l'égard des mineurs délinquants. Les garçons et les filles qui se livraient à la mendicité étaient internés sans limite de temps, dans les établissements de Bicêtre et de la Salpétrière. Le fouet était le moyen officiel de correction.

L'hôpital général servait de lieu de punition pour les enfants que les parents, les curateurs, le curé de la paroisse, signalaient comme irrespectueux, paresseux, enclins à la débauche

Ils furent les premiers jeunes détenus par voie de correction paternelle. Mais ces moyens ayant été reconnus insuffisants, à l'égard des jeunes gens de famille qui se conduisaient mal, on prit le parti de les déporter dans l'île de la Désirade. (Antilles.)

L'Assemblée Constituante établit une législation plus humaine, plus conforme aux progrès des mœurs.

Le décret des 25 septembre, 6 octobre 1791 remplaça les châtiments corporels par une éducation spéciale. Il posa la question de discernement et rendit les mineurs poursuivis pour crimes et délits justiciables de la juridiction correctionnelle.

Le code pénal de 1810 a conservé ces dispositions libérales dans ses articles 66, 67 et 69, aboli l'exposition publique que le décret des 25 septembre et 6 octobre 1791 avait cru devoir conserver pour les mineurs, que leur âge avait pu soustraire à la peine de mort.

Le décret des 19 et 22 juillet 1791 avait spécifié que les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus par voie de correction paternelle, conformément aux articles 15, 16, 17 du

décret du 16 août 1790, seraient enfermés dans une maison de correction.

Les art. 375 et suivants du code civil actuel règlèrent l'exercice du droit de correction paternelle.

Dans un rapport adressé à la Convention nationale par un de ses membres, les prisons étaient ainsi décrites:

« Des cloaques immondes, où femmes et enfants, hommes jeunes et vieux, tous les âges, toutes les conditions, l'innocence et le crime étaient confondus dans un pêle-mêle monstrueux. »

La Convention voulant mettre un terme à cette situation, décréta le 26 frimaire, an III, que tous les détenus de 16 ans et au-dessus, seraient mis à la disposition de la commission de marine pour être employés de la manière qu'elle jugerait le plus utile à la République. Ce décret fut très imparfaitement exécuté.

Sous le Directoire, le régime des prisons ne fut pas amélioré; mais le gouvernement impérial réalisa le vœux de la loi.

La loi française pose en principe qu'avant l'âge de 16 ans, le délinquant peut n'être pas responsable de ses actes. Le juge doit se demander s'il a agi ou non avec discernement.

De la réponse à cette question préjudicielle dépend la décision qui doit intervenir.

Rappelons d'abord les textes qui s'appliquent à cette catégorie spéciale de délinquants.

ART. 66 du code pénal. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins, et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus [1]).

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

ART. 68. — L'individu âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans, (c'est-à-dire ayant moins de seize ans) n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui, ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

En dehors des mineurs qui ont commis de véritables infractions à la loi pénale, des délits ou des crimes, ceux qui ont donné à leurs pères, mères ou tuteurs de graves sujets de mécontentement peuvent être internés dans des établissements pénitentiaires.

Par mineurs, il faut entendre ici, non seulement les individus âgés de moins de 16 ans, mais aussi ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, âge de la majorité civile.

Nous allons voir d'ailleurs que le droit de correction paternelle s'exerce différemment à l'égard des uns ou des autres.

Code civil, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir, pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président du dit tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre

[1]) La peine de la surveillance de la haute police a été supprimée par la loi du 27 mai 1885. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'introduction lui sera signifiée par le gouvernemeut avant sa libération.

d'arrestation ou le refusera, et pourra dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

ART. 378. — Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

ART. 379. — Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. — Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

ART. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377.

ART. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377.

ART. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377. L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. — Celui-ci se fera rendre compte par le procureur de la République près le tribunal de 1re instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de 1re instance.

ART. 383. — Les art. 376, 377, 378 et 379 seront communs aux père et mère des enfants naturels légalement reconnus.

ART. 468. — Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la puissance paternelle.

En 1808, fut décrétée l'organisation des maisons centrales, de manière à séparer les sexes et les catégories.

En 1817, des quartiers spéciaux furent affectés aux jeunes détenus dans les maisons centrales; mais les bâtiments des maisons départementales, trop exigus, ne permettant pas cette séparation, les enfants restèrent mêlés aux adultes.

Ce fut vers cette époque que se constitua la Société royale des prisons, qui organisa pour les jeunes détenus l'éducation morale et religieuse, combinée avec l'instruction

professionnelle. Elle provoqua la formation de sociétés de charité, chargées de s'occuper des jeunes détenus à leur libération. C'est l'origine des institutions de patronage.

En 1830, le gouvernement fit étudier un projet de construction, à Melun, d'un établissement central d'éducation correctionnelle; mais le Conseil d'Etat fit observer que cet établissement aurait de trop vastes proportions, que des maisons d'un effectif moins élevé étaient plus favorables à la moralisation des enfants.

Dès cette époque, la question des maisons mixtes, industrielles et agricoles, préoccupait les esprits; on reconnaissait que le travail des champs, la vie au grand air étaient plus propices à la régénération morale et physique des enfants affaiblis par la misère et les vices précoces.

Le premier établissement privé pour les jeunes détenus fut fondé en 1827, à Paris, par l'abbé Auzoux. Il ne subsista que quelques années seulement. La récidive pour les jeunes gens sortis de cette maison n'aurait pas été, paraît-il, supérieure à 10 %.

En 1832 eut lieu, à Paris, l'ouverture d'un quartier spécial aux Madelonnettes et de l'établissement spécial de la Petite-Roquette. Cette même année, une circulaire ministérielle recommanda, pour les jeunes détenus, le placement en apprentissage chez des particuliers, revenant ainsi, à près de trois siècles de distance, à la pensée humanitaire de l'ordonnance de 1545.

Dans cette circulaire, le ministre s'exprimait ainsi : « Avant d'établir en règle générale ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'*espèce de détention,* autorisée par l'art. 66 du code pénal et ordonnée par des jugements dont les premières dispositions prononcent l'acquittement des prévenus, *n'est point une peine et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation* (arrêts de cassation du 21 juin 1811 et du 17 juillet 1812); *comme un moyen de discipline* (arrêt de cassation, 17 avril 1824), ou enfin comme un *supplément à la correction domestique* (arrêt de cassation du 16 août 1832). Il suit de là

que le gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative. »

En 1839, trois établissements sont créés presque simultanément : 1° La maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, organisée par l'abbé Dupuech ; 2° la maison d'éducation correctionnelle créée par l'abbé Fissiaux ; 3° la colonie de Mettray, fondée par MM. Demetz et Bretignières de Courteilles, qui s'inspirèrent des établissements similaires qu'ils avaient visités dans l'Amérique du Nord. Ces créations firent entrer la question des jeunes détenus dans une nouvelle phase.

De nombreux établissements privés s'organisèrent en France.

En 1846, M. Lucas, inspecteur général des prisons, installa, avec ses capitaux, une colonie agricole au Val-d'Yèvre, près Bourges, établissement que l'Etat prit en location plus tard, et dont il devint propriétaire en 1872.

De son côté, l'administration pénitentiaire organisait des quartiers spéciaux dans les dépendances des maisons centrales de Fontevrault (1842), Clairvaux (1843), Loos (1844), Gaillon (1845), avec travaux agricoles à l'extérieur.

La création des maisons et quartiers spéciaux pour les jeunes détenus inaugure définitivement le système d'éducation correctionnelle qui fut consacré par la loi du 5 août 1850.

Cette loi fixe pour la première fois, depuis le code de 1810, les établissements spéciaux dans lesquels seront enfermés les différentes catégories de jeunes délinquants.

Elle prescrit notamment que les mineurs des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle (art. 1er) ; qu'un quartier distinct doit leur être affecté dans les maisons d'arrêt et de justice (art. 2) ; que les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 du code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire où ils sont élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux tra-

vaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (art. 3); qu'il est établi une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits les jeunes détenus condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement, ainsi que ceux qui, dans les colonies pénitentiaires, auront été déclarés insubordonnés (art. 10).

Le règlement du 11 novembre 1885 a établi, dans les art. 29, 30, 31, les règles applicables aux mineurs prévenus, accusés ou condamnés au-dessous de 6 mois, et à ceux détenus par voie de correction paternelle.

Le règlement du 10 avril 1869 a, dans son art. 121, spécifié les mesures à prendre à l'égard des mineurs, détenus par voie de correction paternelle.

D'après le décret du 11 novembre 1885, tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous les détenus adultes.

Cette règle s'applique également aux enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 du code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et à ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux art. 375 et suivants du code civil, sont placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et doivent également être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers particuliers en matière de faillite.

Il n'est fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle (art. 378 du code civil).

Le gardien-chef justifie de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

Au 31 décembre 1897, les prisons départementales contenaient une population de jeunes détenus ainsi répartie:

	Garçons	Filles	Total
Correction paternelle . . .	30	37	67
Prévenus mineurs en appel	149	32	181
Condamnés à 6 mois et au-dessous.	14	3	17
Jugés attendant leur transfèrement	53	23	76

Au 31 décembre 1899, les établissements publics étaient au nombre de:

Garçons	8
Filles	1
Total	9

Les établissements privés, de:

Garçons	13
Filles	7
Total	20

Le règlement général du 10 avril 1869 a été jusqu'à ce jour appliqué. Toutefois, celles de ses dispositions qui concernent le régime disciplinaire ont été récemment modifiées.

Comme nous l'avons déjà dit en tête de cet exposé, l'idée de répression a fait place au principe plus humain de l'éducation, et les articles du règlement général (de 90 à 110), touchant le régime disciplinaire, ont été remplacés par les articles suivants applicables, depuis le 15 juillet 1899, aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées:

Récompenses.

ART. 90. Les récompenses autorisées sont les suivantes:
L'inscription au tableau d'honneur;
La table d'honneur, les repas offerts à certains groupes;
Le supplément de vivres;
Les bons points;
Les grades, galons, insignes divers;
Les emplois de confiance;
Les promenades spéciales;
L'éloge en particulier ou en public;
Les prix en argent ou en nature;
L'allocation de livrets de caisse d'épargne;
La distribution de jouets ou de menus objets;

L'admission dans un quartier spécial dit de récompense;
Le placement chez un particulier;
L'engagement dans les armées de terre et de mer;
La remise aux familles.

Il ne peut être fait usage d'autres récompenses que de celles énumérées au présent article sans autorisation spéciale du ministre.

ART. 91. L'*inscription au tableau d'honneur* est exclusivement réservée aux pupilles qui, dans le cours du trimestre, n'ont encouru aucune punition, de quelque nature qu'elle soit. Cette inscription donne droit au repas spécial dit «table d'honneur» et au port d'un galon ou d'un insigne.

Les pupilles inscrits au tableau d'honneur peuvent également bénéficier d'une gratification extraordinaire.

Les mesures de faveur leur sont, de préférence, attribuées.

ART. 92. La *table d'honneur* ne comprend que les pupilles inscrits au «tableau d'honneur».

Peuvent également prendre part à un *repas spécial:* les gradés, les pupilles qui auront obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffeur, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Des *repas de groupes* ont également lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

Les *suppléments de vivres* peuvent être individuels ou collectifs.

ART. 93. Les *bons points* sont de deux sortes: 1° les bons points accordés pour le travail qui ont une valeur en numéraire dont le produit sert à constituer au pupille un petit avoir qui lui est remis, partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 97; 2° les bons points accordés à titre d'encouragement et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

ART. 94. Les *grades* ont surtout pour but de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des services.

Les *grades* et les *emplois de confiance* ne confèrent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

Les *grades,* les *emplois de confiance, galons, insignes divers* peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire.

ART. 95. Les *placements chez des particuliers,* les *engagements dans l'armée,* les *remises aux familles* n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre, après avis du directeur et du préfet.

Le contrat de louage des pupilles placés doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron en exécution des clauses du dit contrat seront déposées, à titre de don, à la caisse nationale d'épargne d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques fixées par

l'article 97. Toutefois, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

Art. 96. L'*admission dans le quartier de récompense* est prononcée par le ministre, après rapport au directeur de l'établissement et avis du préfet.

Le régime de ce quartier fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 97. Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant les époques sus-mentionnées qu'avec l'autorisation du ministre ou, selon les cas, du président de la «Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative».

Art. 98. Tous les ans, à l'occasion de la Fête nationale, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissements adressent au minnistre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder leur sortie anticipée.

D'autres libérations provisoires peuvent, en outre, être accordées dans le cours de l'année, après avis des chefs d'établissement.

Punitions.

Art. 99. Il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune autre voie de fait.

Art. 100. Les seules punitions autorisées sont:

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.).

La privation de récréation;

La privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels);

Le piquet pendant la récréation;

La marche en rang pendant la récréation;

Les corvées;

Les mauvais points;

La réprimande;

L'isolement pendant le repas;

Le lit de camp[1]);

Le pain sec;

Le pain sec de rigueur;

---

[1]) Seulement pour les pupilles âgés de plus de 15 ans.

Le peloton de discipline;
La cellule de punition;
L'envoi à la colonie correctionnelle.

L'usage des menottes est interdit à titre de punition. Il ne peut en être fait emploi que dans les cas déterminés par l'article 614 du code d'instruction criminelle.

Le cas d'évasion peut entraîner la perte partielle ou totale des gratifications. Dans ce cas, il est statué par le ministre, sur la proposition du directeur et après avis du préfet.

La réparation du dommage matériel peut être imputée sur l'avoir du pupille.

ART. 101. Les *mauvais points* peuvent venir en annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

Les règles actuellement suivies dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques pour la constitution de l'avoir des pupilles sont applicables dans les maisons d'éducation pénitentiaire privées, au moins dans leurs parties essentielles. Il en sera de même des modifications qu'il paraîtrait utile de faire subir à ces règles dans la suite.

ART. 102. Les enfants punis d'*isolement pendant le repas* mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

Les punitions de *pain sec* et de *pain sec de rigueur* se subissent de la manière suivante:

Pain sec: les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir;

Pain sec de rigueur: les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir; — ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

La punition de pain sec non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plusieurs jours, les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser sept jours (c'est-à-dire une période de quatorze jours), le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par le médecin, dans des cas spéciaux.

Les punitions de pain sec sont surtout infligés pour refus de travail.

ART. 103. Les enfants mis au *peloton de discipline* sont placés, le soir, dans un dortoir spécial. Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition de peloton de discipline peut être prononcée et appliquée, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 104. La mise en *cellule de punition* n'est prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au préfet, ainsi qu'au ministre, dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

ART. 105. Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités: tous les jours, par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef; — une fois au moins par semaine, par l'instituteur ou le contremaître qui a provoqué la punition; — deux fois au moins par semaine par le directeur et l'aumônier.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les surveillants de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est, suivant les cas, prononcée: avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

ART. 106. Les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion.

Des dispositions doivent, toutefois, être prises en vue d'en empêcher le gaspillage.

ART. 107. Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une *colonie correctionnelle* pour y être soumis à un régime répressif.

Cette punition ne peut être infligée que par le ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

Toutefois, sur la proposition du directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfèrement dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement, seront déférés à la

justice. Sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du ministre sera nécessaire.

ART. 108. Le chef de l'établissement inflige seul les punitions.

Il peut, néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école: le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Le directeur a seul la faculté d'abréger la durée des punitions ou d'en suspendre les effets.

Sauf les exceptions indiquées au § 2 du présent article, les punitions sont prononcées par le directeur assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef ou seulement de l'un d'eux.

Les enfants signalés comparaissent individuellement et sont autorisés à présenter leurs explications après lecture du rapport contenant l'exposé des faits.

Il est tenu un registre des punitions et des faits qui les auront motivés. Les mêmes mentions sont inscrites sur un bulletin spécial classé au dossier de chaque enfant et conforme au modèle annexé au présent règlement.

ART. 109. Lorsqu'un pupille vient à s'échapper de l'établissement où il est enfermé ou à quitter le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement doit en aviser immédiatement, par télégramme, le procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement et les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le préfet et le ministre. Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Tout enfant, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le ministre, est ramené dans l'établissement d'où il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge du dit établissement.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs. Toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas tels qu'arrestations collectives, retours volontaires, etc.

ART. 110. L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux pupilles.

Ce règlement a été adopté par le ministre de l'Intérieur sur l'avis d'une commission extraparlementaire composée de sénateurs et de députés (parmi lesquels ceux qui avaient été, dans ces dernières années, rapporteurs du budget pénitentiaire), de magistrats, de fonctionnaires de l'administration, et enfin de personnes ayant étudié tout spécialement les questions relatives aux jeunes délinquants.

Cette même commission a formulé les voeux suivants qui seront de la part de l'administration supérieure l'objet d'un examen très attentif:

« Il y a lieu de maintenir au moins trois types d'établissements:

L'école de réforme, la colonie pénitentiaire, la colonie correctionnelle. »

« La commission est d'avis que l'on pourrait placer d'emblée certaines catégories d'enfants dans les écoles de réformes. »

« Un quartier d'observation sera annexé à chaque colonie pénitentiaire; les enfants au-dessus de 12 ans y seront d'abord envoyés. »

« Les *colonies pénitentiaires,* crées par la loi de 1850, prendront le titre de maisons d'éducation pénitentiaire. »

« La commission émet le vœu qu'une entente s'établisse entre le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice, pour que l'enfant sortant des mains de la Justice, soit accompagné d'une *notice* donnant des renseignements détaillés sur l'état physique et moral de l'enfant, sur ses antécédents et autant que possible sur ceux de ses parents. »

« Il y a lieu de maintenir des établissements pour les enfants jugés avant 12 ans. »

« Il ne sera pas envoyé d'enfants âgés de plus de 12 ans dans les écoles de réforme du type actuel. »

« Il y a lieu d'adopter, pour les écoles de réforme, un régime différent de celui des autres établissements et plus favorables que ce dernier. »

« Il y a lieu de créer des écoles spéciales ou des quartiers spéciaux où serait appliqué le régime favorable des écoles de réforme et où seraient admis, à titre de récompense, les enfants qui se conduiraient particulièrement bien dans les maisons d'éducation pénitentiaire. »

« Dans chaque maison d'éducation pénitentiaire, le jeune détenu sera, à son arrivée, mis en observation pendant un certain temps. Cette observation aura lieu dans des conditions telles qu'aucun contact ne puisse se produire pendant cette période entre les nouveaux arrivés et la population de l'établissement. »

«Les dortoirs doivent être installés de façon à réaliser l'isolement pendant la nuit.»

La loi de 1850, en instituant les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles n'a imposé aucun programme.

Elle n'a pas enfermé l'administration dans des règles fixes et immuables, en spécifiant ce que seraient ces établissements, en tant qu'organisation matérielle et composition de l'effectif.

Aussi, l'administration a-t-elle pu progressivement déterminer l'affectation des colonies et établir des divisions dans les catégories mêmes fixées par la loi.

On ne saurait taire les améliorations qui ont été apportées dans tous les services qui touchent à l'enfance coupable, surtout depuis quelques années. L'administration s'est efforcée de faire prédominer, dans les établissements d'éducation correctionnelle, l'idée de protection, de réforme morale, sur celle de répression.

C'est dans ce but que l'on a fait du personnel des colonies surtout un personnel enseignant.

Le nombre des instituteurs a été triplé, depuis quelques années, et, à part l'économe et son adjoint, le teneur de livres, tous les employés des services administratifs sont des instituteurs placés sous les ordres d'un directeur.

C'est là une réforme dont les résultats sont des plus appréciables.

Avant 1876, la colonie pénitentiaire renfermait des enfants de tout âge. Ceux au-dessous de 12 ans formaient seulement une section spéciale appelée «Petit-Quartier» surveillée par les sœurs des prisons. Cette pensée d'isolement des petits était bonne; mais dans biens des circonstances de la vie en commun, ils prenaient contact avec les moyens et les grands.

L'administration s'émut de cette situation, et elle autorisa la création, à St-Eloi près Limoges, d'une maison spéciale à laquelle elle donna le nom d'«Ecole de Réforme».

Les enfants au-dessous de 12 ans y furent seuls placés.

En 1877, l'exemple fut suivi par les sœurs de la Providence de Ribeauvillé, qui furent autorisées à créer une seconde

« Ecole de Réforme » pour la même catégorie d'enfants à Frasne-le-Château (Hte-Saône).

Ces trois colonies sont des établissements privés.

La même pensée a inspiré l'organisation par l'Etat de l'école de réforme de St-Hilaire (Vienne).

D'après la dernière statistique de 1897, l'effectif des établissements pénitentiaires de jeunes détenus au 31 décembre était le suivant :

Etablissements publics . . .	2361	garçons
» privés	2337	»
» »	1016	filles

Ces mineurs étaient répartis dans les différentes maisons, dont la nomenclature se trouve aux pages suivantes.

Nous croyons devoir décrire d'une façon aussi complète que possible quelques-uns de ces établissements, à cause des particularités qu'ils présentent, soit qu'ils constituent des types particuliers de colonies pénitentiaires, soit qu'ils comprennent des sections spéciales différant de l'ensemble au point de vue de l'organisation, de la nature du travail imposé aux pupilles, et même dans une certaine mesure, de la discipline.

Nous étudierons ainsi successivement :

L'école de réforme de St-Hilaire (Vienne).

La colonie agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

La colonie agricole et industrielle d'Aniane (Hérault).

La colonie privée de Mettray (Indre-et-Loire).

La colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Garonne).

Le refuge du Hazey — annexé à la colonie des Douaires (Eure).

L'école de préservation et le quartier correctionnel de Doullens (Somme), établissement public affecté aux filles.

Etablissements publics.

Ecole de Réforme de St-Hilaire (Vienne).

En 1894, un des éminents rapporteurs du budget pénitentiaire s'exprimait ainsi au sujet des Ecoles de réforme.

Tableau des établissements publics et privés affectés à l'éducation correctionnelle des mineurs de 16 ans.

GARÇONS

Numéros d'ordre	Dénomination des établissements d'éducation correctionnelle	Localités où ils sont situés	Date de la fondation	Fondateurs	Nature des travaux auxquels sont appliqués les jeunes détenus. Observations
	Etablissements publics				
1	Aniane.	Commune d'Aniane (Hérault)	1885	L'Etat.	Industriels et agricoles.
2	Auberive.	Commune d'Auberive (Haute-Marne).	1897	Id.	Id.
3	Belle-Isle-en-mer.	Canton du Palais (Morbihan).	1880	Id.	Agricoles, maritimes et industriels.
4	Les Douaires.	Communes de Gaillon, de St-Aubin et St-Julien de la Liègue. Canton de Gaillon (Eure).	1847	Id.	Industriels, agricoles et horticoles.
5	St-Hilaire.	Commune de Roiffé. Canton des Trois-Moutiers (Vienne).	1860	Id.	Industriels et agricoles. — Ecole de réforme. — Ne reçoit depuis quelques années que des enfants âgés de moins de 12 ans.
6	St-Maurice.	Commune de la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher). Domaine provenant de l'ancienne liste civile impériale.	1872	Id.	Industriels et agricoles.
7	Val d'Yèvre.	Communes de St-Germain-du-Puits, d'Osmoy et de Moulins-sur-Yèvre (Cher). Canton de Baugy.	1846	M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons. Transformée en colonie publique en 1872.	Id.
8	Eysses.	Commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).	1895	L'Etat.	Colonie correctionnelle. Industrielle et agricole.

Numéros d'ordre	Dénomination des établissements d'éducation correctionnelle	Localités où ils sont situés	Date de la fondation	Fondateurs	Nature des travaux auxquels sont appliqués les jeunes détenus. Observations
	Etablissements privés				
1	Bar-sur-Aube.	Comm. de Bar-sur-Aube (Aube).	1862	M. Brisson.	Travaux viticoles.
2	Bologne.	Comm. de Bologne (Hte-Marne).	1879	M. Sommelet.	Industriels.
3	Jommelières.	Comm. de Javerlhac (Dordogne).	1876	M. Masse.	Agricoles.
4	La Couronne.	La Couronne (Charente).	1897	M. Bellefaye.	Horticoles.
5	La Loge.	Commune de Baugy (Cher).	1852	M. de la Mardière.	Agricoles et horticoles.
6	Le Luc.	Commune de Campestre. Canton d'Alzon (Gard).	1855	Le Marquis du Luc.	Id.
7	Mettray.	Commune de Mettray. Canton de Tours-Nord (Indre-et-Loire).	1840	MM. Demetz, ancien conseiller à la cour impériale de Paris, et le vic[te] de Brétignières de Courteilles.	Travaux agricoles et horticoles et industriels.
8	Ecole Lepeletier de St-Fargeau.	Montesson (Seine-et-Oise), à 20 km. de Paris.	1895	Créée par le département de la Seine.	Ecole professionnelle. Jardinage et industries.
9	St-Eloi.	(Haute-Vienne).	1876	Communauté.	Cet établissement a été constitué sous le titre d'école de réforme et reçoit les enfants âgés de moins de 12 ans.
10	Ste-Foy.	Commune de Port-Ste-Foy. Canton de Velines (Dordogne).	1842	Le vice-amiral Vérhuel et la Société des intérêts généraux du protestantisme français.	Travaux agricoles et horticoles. (Ne reçoit que les pupilles du culte protestant.)
11	St-Ilan.	Commune de Langueux. Canton de St-Brieuc (Côtes-du-Nord).	1843	M. Achille Duclesieux.	Travaux agricoles.
12	St-Joseph.	(Haute-Saône).	1877	Communauté.	Travaux agricoles. — Ecole de réforme. — Ne reçoit que des enfants âgés de moins de 12 ans.
13	Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du départ. de la Seine.	9, rue de Mézières (VI[e] arrondissement), Paris.	1833	MM. Moreau, Christophe, Charles Lucas et Bérenger.	Travaux principalement industriels (industries de Paris) et accessoirement travaux agricoles.

FILLES

Numéros d'ordre	Dénomination des établissements d'éducation correctionnelle	Localités où ils sont situés	Date de la fondation	Fondateurs	Nature des travaux auxquels sont appliquées les jeunes détenues. Observations
	Etablissement public				
1	Doullens.	Commune de Doullens (Somme).	1892	L'Etat.	Maison spéciale pour les jeunes fillles. — A cet établissemet est annexé un quartier correctionnel où sont placées les jeunes filles insubordonnées.
	Etablissements privés				
1	Institution des diaconesses.	Rue de Reuilly (Paris).	1874	L'Etat.	Pour les jeunes filles appartenant au culte protestant.
2	Maison de refuge israélite.	Neuilly-sur-Seine (Seine).	1873	Dames israélites.	Pour les jeunes filles appartenant au culte israélite.
3	Asile Ste-Madeleine.	Limoges (Haute-Vienne).	1849	M. l'abbé Féret.	Travaux industriels et accessoires. (Reçoit les jeunes filles en état de grossesse ou atteintes de maladies spéciales.
4	Atelier-Refuge de Rouen.	Commune de Darnetal près Rouen (Seine-Inférieure).	1849	Sœur Marie Ernestine.	Travaux industriels et travaux agricoles.
5	Bavilliers.	(Haut-Rhin).	1871	Id.	Travaux industriels et agricoles.
6	Montpellier. Solitude de Nazareth.	Commune de Montpellier (Hérault).	1842	M. l'abbé Coural.	Id.
7	Ste-Anne d'Auray.	(Morbihan).	1871	Id.	Id.

« L'administration pénitentiaire a bien compris qu'il y avait dans la loi même une imperfection regrettable, et elle s'est efforcée d'y suppléer de son mieux dans la pratique par une classification dont on doit la féliciter, et par la formation de maisons distinctes pour la catégorie d'enfants la plus digne de pitié, la moins corrompue, la plus accessible aux bonnes influences et à l'amendement ».

Il rend hommage aux directrices des écoles de réforme et il dit :

« Il a été fondé, en outre, un établissement laïque et public du même genre par la transformation graduelle de la colonie de St-Hilaire (Vienne). Cet établissement, qui comprend trois fermes distantes les unes des autres, a paru offrir les conditions les meilleures pour l'organisation d'une école de réforme. Toutefois, en présence des difficultés rencontrées, il n'y a été procédé qu'avec prudence. Dès le commencement, en 1891, la ferme de Chanteloup fut exclusivement affectée aux enfants de moins de 12 ans. Des dispositions furent prises en vue d'empêcher tout contact avec les pupilles des autres fermes. »

« Un instituteur et quelques femmes ou filles d'employés furent chargés de la surveillance et de l'éducation morale. Le 2 février 1891, l'école de réforme comptait 62 pupilles ; au 1er août de l'année suivante, l'effectif avait atteint le chiffre de 109.

Les résultats furent excellents ; tous les enfants, à quelques exceptions près, se montrèrent soumis, laborieux, dociles, et l'administration fut ainsi encouragée à donner plus d'extension à l'école de réforme.

Elle décida que les 2 autres fermes de Bellevue et de Boulard seraient progressivement évacuées par les jeunes détenus les plus âgés, et qu'à l'avenir, la colonie de St-Hilaire serait exclusivement recrutée parmi les jeunes détenus de moins de 12 ans.

Ce sont là des mesures de sage préservation dont il convient de féliciter l'administration. »

Encouragée par les résultats, l'administration a, après évacuation complète des grands garçons, transformé la colonie pénitentiaire de St-Hilaire en « école de réforme ».

Trois sélections bien distinctes furent établies : 1° la ferme de Chanteloup qui reçoit les enfants venant du dehors, 2° la ferme de Bellevue où passent les enfants de Chanteloup lorsqu'en raison du degré de leur instruction primaire, de leur développement physiqne et de leur âge, ils n'est plus possible de les y garder, 3° la ferme de Boulard qui reçoit le contingent de Bellevue, déjà grand, fort et instruit et pouvant se livrer à tous les gros travaux des champs et aux travaux industriels.

A Chanteloup, le personnel enseignant et de surveillance, se compose de :

1 institutrice-chef;
2 institutrices ordinaires;
1 première surveillante;
5 surveillantes ordinaires;
3 surveillants chargés du service extérieur;
1 aumônier spécial.

Le médecin de Boulard visite tous les jours la ferme.

Ce personnel est nommé par le ministre et se trouve placé sous l'autorité du directeur de l'école, qui est à la ferme de Boulard.

L'institutrice-chef ne relève que du directeur.

Le service est divisé en deux parties : 1° service intérieur, 2° service extérieur.

Le service intérieur est assuré par l'institutrice-chef, les institutrices ordinaires, la 1re surveillante et les surveillantes.

Les 3 institutrices assurent le service de l'enseignement pour tout l'effectif, variant de 100 à 110 élèves. Ceux-ci sont répartis en 3 cours, chacun de 2 divisions au moins.

Les programmes sont ceux des écoles primaires ; la repartition des matières est la même que dans l'instruction publique.

Il existe un cours de solfège et les enfants sont exercés à chanter. Ils se font entendre dans certaines cérémonies pendent les exercices, en promenade et à la messe.

En dehors de la classe, les institutrices concourent, avec les surveillantes, à tous les services et mouvements de la journée.

Elles remplacent en tout et partout la mère ; aussi l'enfant est-il heureux, en rentrant d'un travail extérieur, de trouver une sorte de foyer familial.

Les surveillantes sont choisies parmi les veuves de gardiens. Presque toutes mères de famille, ayant connu les malheurs et les luttes pour la vie, elles apportent un concours des plus précieux pour la réforme morale de ces petits malheureux.

La ferme, située sur un plateau, est entourée de bois; l'air y est très pur et salubre. Les bâtiments sont bien aménagés; partout de la verdure, des fleurs; tout y est riant et gai. Un parc de 7 hectares entoure la maison; un potager cultivé par les enfants fournit les légumes pour la jeune population et pour le personnel.

Le service extérieur est assuré par 2 surveillants; ils ont la garde du bétail, la conduite des attelages.

Ils font les rondes extérieures en vue d'assurer la sécurité, s'occupent de l'enseignement de la gymnastique, accompagnent les promenades du dimanche, enfin dirigent les travaux horticoles et agricoles.

L'effectif des petits enfants est divisé en 3 brigades. La 1re est chargée de l'entretien du parc; la 2e du jardinage et des fleurs; la 3e est à la disposition du régisseur des cultures. Ce sont les grands.

Quelques enfants, les plus petits, sont occupés avec des surveillantes au service de propreté, à la cuisine, etc. . . . .

Ferme de Chanteloup. Le régime disciplinaire est approprié à la catégorie spéciale de pupilles âgés de moins de 12 ans que comprend cette ferme: Le piquet, le retrait d'un grade, la radiation du tableau d'honneur, l'isolement de jour dans une chambre spéciale, lorsqu'il y a rébellion, chambre appelée « Cabinet de Réflexion ».

Les enfants mis à l'isolement reçoivent la nourriture ordinaire et couchent au dortoir.

A part l'isolement, toutes les autres punitions sont prononcées par l'institutrice-chef, avec obligation d'en rendre compte, par rapport journalier, au directeur.

Les récompenses accordées

Par le directeur sont:

1° L'inscription au tableau d'honneur;

2° Le supplément de vivres;

3° Des jouets et des friandises.

Par l'institutrice-Chef:

Les bons points qui servent à racheter une punition ou à se procurer des jouets.

Les emplois de confiance.

L'éloge en particulier ou en public.

Les grades, galons, croix, insignes.

Les récompenses honorifiques accordées tous les trimestres sont :

1° Le *drapeau d'honneur* à la section qui a eu le moins de punitions dans le trimestre.

2° Le ruban bleu, rouge, vert ou tricolore, avec croix, pour récompenser le travail, soit à l'école, soit aux chantiers. Le plus méritant est nommé porte-drapeau.

Les caporaux, les sergents reçoivent des galons, ainsi que les tambours et les clairons.

En dehors de ces récompenses, il y en a d'autres plus appréciées peut-être, parce qu'elles sont rares et de celles que l'on a désirées, convoitées étant au dehors.

D'abord, l'arbre de Noël, garni de jouets et de bonbons. La cérémonie est présidée par le directeur, assisté de tout le personnel. Puis, au premier janvier, a lieu une distribution de bonbons.

A Pâques, des œufs coloriés.

Au 14 juillet, des jeux de toutes sortes et le feu d'artifice.

Le goûter champêtre dans les bois.

Et le jour de la fête du pays, les chevaux de bois, le cirque, etc......

Cette journée est une des meilleures, et fait le sujet des conversations pendant de longs jours.

Souvent les enfants arrivent malingres, chétifs, scrofuleux. Après un mois de séjour à Chanteloup, on ne les reconnaît plus.

La tâche dévolue au personnel est pénible. Mais les conseils, les avertissements, l'affection sont efficaces sur beau-

coup d'enfants. Et la cause en est qu'ils sont jeunes et que le mal n'a pas encore de trop profondes racines chez eux.

Les impressions ressenties à Chanteloup ne s'effacent pas, lorsque les enfants l'ont quitté. Ils restent soumis, travailleurs, affectueux, reconnaissants à l'égard de leurs chefs et de leurs surveillants.

Ferme de Bellevue. Cette ferme reçoit les enfants de Chanteloup entre 12 et 13 ans. Les heures de classe sont moins nombreuses; le travail manuel devient plus sérieux, plus régulier.

Un instituteur, chef du détachement, demeure dans cette ferme. Il est placé sous l'autorité du directeur auquel il rend compte tous les jours des incidents et faits.

Les enfants sont sous la surveillance et la direction de surveillants-contremaîtres et non plus d'un personnel feminin.

Le travail est agricole. Plusieurs enfants sont occupés à la bergerie, ainsi qu'au poulailler.

En cas de très mauvaise conduite, le coupable est conduit à la ferme de Boulard, distante de 2 kilomètres.

La ferme a une étendue de 71 hectares et les dortoirs contiennent 76 chambres individuelles. L'instituteur-chef visite tous les jours Bellevue. Le directeur s'y rend également de temps en temps.

Les punitions sont prononcées par le directeur, sauf le piquet et les privations de récréation qui sont infligés par l'instituteur, chef du détachement.

Ferme de Boulard. C'est dans cette ferme que sont centralisés les services administratifs et économiques de l'école de réforme. Le directeur, le personnel administratif et enseignant y demeurent.

La surface des terres cultivées est de 138 hectares.

Le recrutement de Boulard se fait par les enfants de Bellevue qui y arrivent vers l'âge de 15 ans. Ils y séjournent jusqu'à leur départ, soit par libération provisoire, soit par libération définitive.

Deux grands dortoirs contiennent 284 chambres individuelles.

Le réfectoire est vaste, bien aéré; on y remarque, au centre, une plaque commémorative portant le nom des anciens pupilles morts pour la patrie; sur les côtés, le tableau d'honneur et la liste des enfants ayant obtenu le certificat d'études primaires. Au fond se trouve un théâtre; pendant l'hiver on y joue la comédie, on y chante, on y récite des monologues. La population des jeunes détenus y trouve un grand plaisir.

Les bâtiments sont bien aménagés; les écuries, les étables, la porcherie sont très bien installées.

L'infirmerie se compose de deux grandes salles séparées, de trois chambres d'isolement, d'une salle de repos avec promenoir couvert, cour et jardin, d'une cuisine, d'une pharmacie, d'une salle de bains et d'une chambre affectée au surveillant infirmier.

Ce surveillant est aidé dans son service par sa femme qui a titre de lingère-infirmière.

Les appareils hydrothérapiques sont situés dans un autre local. Des bains-douches sont donnés, à tous les enfants, à raison de deux par semaine, l'été, et un l'hiver.

Une salle d'école sert de chapelle. L'aumônier vient y dire les offices tous les dimanches.

Les classes ont lieu tous les jours, pendant trois heures en moyenne. Elles sont dirigées par l'instituteur-chef, les instituteurs et les surveillants-moniteurs.

Les classes sont suspendues pendant les grands travaux agricoles.

La musique instrumentale est enseignée à Boulard par le surveillant-contremaître de musique. Cet enseignement ne vient entraver en rien l'apprentissage d'un métier manuel.

Dans cette ferme se forment réellement des ouvriers, soit agricoles, soit industriels. Les ateliers sont organisés de manière à satisfaire aux besoins de l'établissement et à assurer les services agricoles économiques et les réparations aux bâtiments.

Ces ateliers sont ceux de forgerons, maréchaux, taillandiers, charrons, menuisiers, maçons, peintres, cordonniers, boulangers.

A Boulard, le régime disciplinaire devient celui de la colonie d'éducation pénitentiaire; il en est de même des récompenses.

C'est dans le contingent de Boulard que le directeur choisit les sujets pour le placement chez les particuliers. Ces derniers apprécient beaucoup les pupilles.

Le directeur peut constater chez les pupilles de Boulard les heureux effets de l'éducation qu'ils ont reçue à Chanteloup.

Colonie publique d'éducation pénitentiaire agricole et maritime de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

En dehors des travaux agricoles, ce qui place à part cet établissement c'est l'apprentissage d'une partie des pupilles aux rudes travaux de la mer, sur la goëlette « Siréna ».

La section maritime comprend ordinairement de 90 à 100 enfants, pris dans la section agricole de la colonie pour combler, au fur et à mesure des besoins, les vides produits par les libérations et les engagements dans le service de la flotte.

La section maritime est pourvue en personnel et en matériel d'instruction, comme il convient pour donner l'enseignement théorique et professionnel et satisfaire aux exigences du service.

Personnel instructeur.

Le personnel affecté à l'enseignement naval comprend:

1° Un officier de la marine du commerce, chef de service. Ancien capitaine au long cours, il est chargé de tous les détails de l'instruction technique des pupilles, sous l'autorité immédiate du directeur de la colonie, dont il prend les instructions et à qui il rend compte journellement. Il dirige les leçons et les exercices pratiques des marins, veille à ce que le personnel instructeur s'acquitte exactement de ses devoirs. C'est lui qui préside aux exercices d'embarcations à la voile sur la rade de Belle-Ile; il s'occupe des différents travaux professionnels, il contrôle la bonne tenue, la discipline, la conduite de l'effectif; il surveille l'atelier de corderie dont il a la comptabilité, et il tient les divers registres de l'école.

2° Un ancien capitaine de cabotage ayant rang de premier surveillant, qui seconde son chef et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il donne les ordres aux surveillants, fait faire les exercices de voile et de manœuvres à bord du navire fixe, commande les exercices en mer des canots à l'aviron. Il tient un journal de bord, où sont consignés les faits saillants de la journée. Il concourt pendant la nuit à la surveillance des dortoirs, et reçoit les ordres du surveillant-chef de la colonie pour tout ce qui n'est pas du service maritime.

3° Quatre surveillants marins, tous anciens matelots brevetés du service; ceux-ci sont chargés du détail de l'instruction pratique, sous la direction du chef ou capitaine et de son second. Ils donnent aux recrues les premiers éléments de la profession maritime, leur montrent à travailler, et, à mesure que leur instruction progresse, les initient aux différents travaux professionnels. Ils commandent les embarcations comme patrons, donnent aux pupilles des leçons de nage à la rame et à la godille, les suivent dans tous les exercices pratiques et veillent à la discipline. Ils concourent également à la surveillance des dortoirs et au bon fonctionnement de la colonie.

4° Un surveillant contremaître cordier conduit l'atelier de la corderie sous la surveillance spéciale du capitaine. Il leur enseigne à peigner, à filer, à mettre le chanvre en œuvre, et, avec leur aide, exécute toutes les commandes de cordages.

Les divers ateliers. — Le navire fixe. — Le matériel flottant. — Le matériel de pêche.

Les ateliers spéciaux ont été créés pour rendre plus profitable l'instruction pratique des pupilles et pour diviser les travaux et les leçons, de façon à éviter les occasions de dissipation produites souvent par une trop grande agglomération d'élèves dans un même local. Ils sont au nombre de quatre, savoir : l'école de matelotage et de timonerie, l'atelier de voilerie et de filets, l'atelier de garniture, et l'atelier de corderie. Tous sont pourvus d'outils, instruments et matières nécessaires à leur fonctionnement.

L'école de matelotage et de timonerie, où les pupilles reçoivent les premières notions du métier de marin, est une vaste salle pouvant recevoir et occuper tout l'effectif, lorsque les exercices extérieurs ne peuvent avoir lieu par suite du mauvais temps. Les armements des embarcations de la colonie y sont disposés, en bon ordre, ainsi que les fusils scolaires, et tous les objets d'enseignement professionnel, tels que cartes marines, tableaux des pavillons de nation et de signaux, boussole, rose des vents, instructions sur le balisage des côtes et sur les feux des navires, livres, manuels, navire modèle, petite voile dite parisienne, etc. L'école de matelotage sert de salle d'honneur. C'est là que les contremaîtres marins, aidés de moniteurs choisis, enseignent aux recrues à connaître les différentes parties d'un navire, coque, mâture, cordes diverses. C'est là qu'on leur apprend à faire les nœuds, tresses, sangles, épissures, amarrages, etc., en usage dans la marine; qu'on leur explique la boussole et les opérations de compas. C'est là qu'on les habitue à se tenir sur une vergue, à serrer une voile et qu'on les familiarise, en un mot, avec les premiers éléments et les premiers mouvements du métier avant d'être admis aux exercices du navire fixe.

L'atelier de voilerie et de filets est installé dans l'école de matelotage, afin que la surveillance en soit plus facile. Ayant reçu des notions suffisantes de voilerie, les pupilles qui arrivent à bord des bâtiments des équipages de la flotte ou du commerce peuvent s'y rendre d'autant plus utiles que les matelots voiliers se font de plus en plus rares à cause de la transformation de la marine à voile en marine à vapeur. Une vingtaine d'élèves, pris parmi ceux dont l'époque de l'engagement ou de la libération approche, sont seuls admis dans cet atelier; mais leurs camarades y passent à leur tour, au fur et à mesure des vacances produites par les départs. Ils apprennent à faire et à réparer les filets, à coudre et à réparer une voile. Ils sont mis au courant de toutes les opérations usuelles, et bon nombre d'entre eux, une fois rendus à la vie libre, peuvent trouver des ressources pour vivre, grâce à ce premier apprentissage du métier de voilier.

L'atelier de garniture, dirigé par un surveillant marin spécial, sert, comme son nom l'indique, à l'enseignement des différents travaux de confection, d'entretien et de réparation du gréement des navires. C'est là que les pupilles mettent plus particulièrement à profit les leçons reçues à l'école de matelotage, et qu'ils perfectionnent leur instruction. Ils apprennent à congréer, fouler et limander un cordage, à estroper les poulies, à faire les amarrages en usage dans la marine et autres besognes du véritable matelot. C'est là qu'ils réparent le gréement du navire fixe, mis en bas tous les ans dans la saison d'hiver, pour être ensuite remis en place, ce qui constitue pour eux la meilleure de toutes les leçons. C'est là encore qu'on fait subir aux pupilles, avant de les autoriser à s'engager, une sorte d'examen. Car il importe qu'ils soient en état, quand ils se présenteront à la division de Lorient, de passer l'examen analogue, pour l'admission à l'école des gabiers de Brest.

L'atelier de corderie est établi avec ses roues, ses tours, ses chevalets et autres engins de la profession, dans le grenier de l'un des corps de logis de l'établissement ayant environ cent mètres de longueur. On y reçoit le chanvre à l'état brut, afin de faire passer les pupilles apprentis par les différentes opérations du métier de cordier, et de rendre la fabrication de l'atelier plus avantageuse pour l'Etat. Grâce aux efforts du contremaître compétent, la corderie livre à l'administration pénitentiaire des produits qui ne craignent aucune comparaison avec ceux de l'industrie privée. Une deuxième corderie en plein air, organisée en 1894, permet de fabriquer des cordages de grosses et grandes dimensions.

Le navire fixe, de 25 mètres de longueur, construit dans la grande cour, mâté, gréé et voilé en trois-mâts franc, sert à former les pupilles aux exercices de voiles et de manœuvre.

Divisés en bordées comme sur les bâtiments de l'Etat, ils apprennent à larguer et à serrer les voiles, à prendre des ris, à dégréer les perroquets, dépasser les mâts supérieurs, envoyer les vergues en bas, et au besoin dégréer et démâter entièrement le navire avec les moyens du bord, et remettre tout en place. On leur fait exécuter les différentes manœuvres que les

bâtiments à voiles font en rade et à la mer, appareillages, mouillages, virement de bord, mise en panne, diminution de voilure selon l'augmentation du vent, mise en cap. Bien qu'il ne fassent que le simulacre de ces manœuvres, leur imagination et leur intelligence, aidées des explications des instructeurs, suppléent sans peine à ce que l'immobilité du bâtiment ne permet pas d'effectuer. D'ailleurs, durant les courses qu'ils font journellement en mer, dans les canots de la colonie, ils ont fréquemment les occasions désirables de voir exécuter les manœuvres en question par des navires à voiles.

Le matériel flottant affecté à l'instruction des pupilles se compose de cinq embarcations construites à Nantes et au Palais. Quatre embarcations sont employées pour les exercices en mer, à l'aviron et à la voile, la pêche en rade; deux sont spécialement affectées à la pêche de la sardine, l'une de 8 mètre et l'autre de 9 mètre, montées chacune par 8 pupilles et un surveillant-marin, et à la pratique de la nage à la godille. Le matériel de pêche est important et occasionnerait d'assez grandes dépenses à l'administration, s'il n'était en très grande partie confectionné par les pupilles. Sans parler des lignes de pêche et différents engins, cercles, bouées nécessaires pour la manœuvre des filets, etc., il comprend actuellement: 14 filets à sardine, 3 filets à rouget, 10 filets à maquerau, une grande seine et trois grands tramails. Un surveillant, ou gardien marin spécial, dirige les opérations à la mer d'après les ordres du capitaine, chef du service maritime.

Depuis 1893, les pupilles embarqués sur les canots, ne sont plus inscrits maritimes; cette faveur est réservée uniquement à l'équipage de la « Siréna ».

L'industrie de la pêche, outre qu'élle permet de faire inscrire les pupilles sur les roles de la marine du quartier de Belle-Isle, et par là de les proposer pour l'engagement à l'âge de dix-huit ans, fournit encore à l'alimentation de l'effectif entier de l'établissement des ressources qui ne sont pas à dédaigner. En 1899, on a pêché 4667 kilogrammes de poissons divers, sur lesquels 3695 kilogrammes de sardines; de ce chef quatre-vingts repas ont pu être donnés à l'ensemble de la population des pupilles.

Renseignements sur la goëlette « Siréna ».

Le 8 novembre 1895, le ministre autorisa l'acquisition du yacht « Siréna ». Cette goëlette est construite en teck et en chêne; elle jauge 25 tonneaux $^{89}/_{00}$. Les dimensions sont les suivantes:

Longueur de l'avant de l'étrave jusqu'à l'arrière de l'étambot: 23 mètres 98^{c}.

Largeur: 4 mètres 18^{c}.

Hauteur sous le pont: 2 mètres 88^{c}.

Son tirant d'eau est de 3 mètres 10^{c} à l'arrière et de 2 mètres 30^{c} à l'avant.

Ce navire est confortablement aménagé pour recevoir l'équipage. Sur l'avant du mât de misaine est situé un logement avec accès direct sur le pont, où se trouvent les couchettes des pupilles formant la « bordée de bâbord ». Ces couchettes en fer avec fond en toile sont fixées sur la muraille du bâteau; elles se relèvent dans la journée.

Ce logement contient en outre la cabine d'un surveillant, la cuisine et enfin les caissons dans lesquels sont enfermés les sacs des pupilles. La partie du navire comprise entre les deux mâts contient l'office, le carré dans lequel couchent les tribordois, et enfin la chambre du surveillant chargé de surveiller cette bordée. Les cabinets réservés à l'équipage se trouvent également dans cette partie du navire.

A la partie arrière se trouvent deux grandes chambres confortablement aménagées, l'une destinée, au capitaine et l'autre inhabitée, dans laquelle sont renfermés les vêtements de grande tenue des pupilles. A l'extrémité du navire se trouvent les W. C. et la soute à voiles et à filins.

Equipage. L'équipage du navire « Siréna » se compose de:

1° un capitaine au long cours;

2° deux surveillants-marins libres désignés sous le nom de maîtres;

3° vingt pupilles.

Le capitaine est chargé de la direction du navire, de l'enseignement professionnel des pupilles et de la discipline.

Chaque fois qu'il doit prendre la mer, il avise le directeur de l'heure de son départ et lui fait connaître la direction probable qu'il compte suivre. Lorsque le navire rentre au port, il informe personnellement le directeur de son arrivée, et le met au courant par un extrait de son journal de bord des événements de toutes sortes qui se sont produits pendant le voyage.

Si un des pupilles a commis une faute grave, le capitaine adresse au directeur, un rapport qui lui permet, après avoir entendu le coupable, de statuer sur la punition à infliger.

Néanmoins, le capitaine est autorisé à infliger au cours du voyage, aux pupilles qui ont commis des fautes légères, les punitions suivantes: pain sec, retranchement de rations, peloton, etc. ....

Ces punitions sont consignées sur un registre et transcrites à la fin du mois sur la statistique morale. Les pupilles subissent à la colonie les punitions infligées pour fautes graves.

Le dimanche, à 9 heures, le capitaine passe l'inspection de l'équipage, du matériel, du magasin aux vivres et s'assure que le bâtiment est dans le plus grand état de propreté. Il fait distribuer une ration supplémentaire de vin aux pupilles qui par leur tenue, leur conduite et leur travail l'ont méritée.

Le directeur se rend fréquemment à bord lorsque le navire est au port pour s'assurer si les consignes concernant la surveillance, l'hygiène et la propreté sont rigoureusement observées. Il reçoit et donne suite aux réclamations fondées des enfants.

Surveillants ou maîtres. A la mer, chaque surveillant commande et dirige la bordée qui lui est confiée; il veille au bon entretien des feux réglementaires, il s'assure que chaque pupille est à son poste, observe les recommandations et les ordres qui lui ont été donnés. Il veille également à ce que le pupille chargé de la barre suive bien la route donnée par le capitaine.

Le maître de quart prévient immédiatement le capitaine des changements qui peuvent survenir soit dans la force du

vent, soit dans sa direction, ainsi que de tout événement de nature à modifier la route à donner.

Au port ou en rade, les maîtres font chacun un service bien distinct; le maître de tribord est chargé de la propreté du navire, de la conservation et de la distribution des vivres, des vêtements et de la confection et réparation du matériel de pêche. Celui de bâbord s'occupe du service extérieur qui comprend: le «briquage» du pont, le «fourbissage» des cuivres, la tenue du gréement et de la mâture, et du bon état de la voilure, il a également la surveillance du magasin à filins, à peintures et de la soute à voiles.

Pendant la nuit, les maîtres, à tour de rôle, sont chargés de faire des rondes fréquentes, ils s'assurent que les feux de cuisine sont éteints aux heures réglementaires, que rien de contraire à la discipline et aux bonnes mœurs ne se passe dans les logements occupés par les pupilles, et que l'homme de quart fait bonne garde.

Le capitaine est prévenu du moindre incident qui peut se produire.

Emploi du temps. Service à terre. Du 1er avril au 1er octobre le «branle-bas» du matin a lieu à 5 heures; du 1er octobre au 1er avril à 5 heures 30 min. Les pupilles s'habillent, battent leur couverture, serrent les hamacs et les ramassent dans les caissons à ce destinés; ils procèdent ensuite à leurs soins de propreté. Ces divers travaux doivent être terminés une demi-heure après le lever. Ensuite, lavage et briquage du pont.

A $7^1/_2$ heures, la bordée de quart déjeûne, aussitôt après chaque pupille se rend à son poste de nettoyage. Les travaux de propreté terminés, les pupilles se rendent à leur poste de manœuvre, les gabiers à leur mât respectif, visitent le gréement qu'ils réparent s'il y a lieu; les autres pupilles s'occupent de la voilure, de l'entretien du matériel de pêche, etc......

De 11 heures à midi trente, l'équipage dine par bordées, la durée du repas est d'une demi-heure.

A 1 heure, les pupilles assistent au cours qui leur est fait par le capitaine ou en cas d'empêchement par un des maîtres. Ces cours comprennent la théorie des manœuvres,

les règlements sur les feux et les abordages, les divers systèmes de balisage employés sur le littoral de la France, les signaux du code international, enfin, tout ce qui a trait à la timonerie. A 3 heures, l'équipage reprend ses travaux sur le pont jusqu'à 4 heures 30, heure à laquelle a lieu le souper. La bordée qui n'est pas de quart monte à la colonie pour assister à l'école et coucher dans l'établissement. Le maître de quart est chargé d'assurer le service journalier; il désigne les tours de garde, fait les rondes, et s'assure que les canots hissés sur les bossoirs sont bien cadenassés; que les précautions pour la sécurité du bateau sont bien prises. Le «branle-bas» du soir a lieu à 7 heures en hiver, à 8 heures en été. Le pupille chargé de la cuisine est exempt de quart.

Service à la mer. Comme à terre, l'équipage est divisé en deux bordées, chaque maître dirige et surveille sa bordée; les quarts sont d'une durée de quatre heures. Si le départ du port a lieu un jour impair, c'est la bordée de tribord qui prend le service de nuit; elle veille de 8 heures du soir à minuit, se repose de minuit à 4 heures et reprend son service de 4 heures à 7 heures, heure à laquelle a lieu le «branle-bas» pour tout l'équipage. Si le départ a lieu un jour pair, c'est la bondée de bâbord qui assure le service comme il est indiqué plus haut.

De 11 heures du matin à 6 heures du soir, si le temps et l'état de la mer le permettent, tout l'équipage est présent sur le pont. Dans le cas contraire, les pupilles qui ne sont pas de quart descendent dans le carré où ils étudient leur théorie de gabiers et de timoniers, ou assistent à l'école élémentaire qui se fait à bord.

Après le souper qui a lieu par bordée de 4 à 5 heures, le maître de quart fait éteindre les feux; allume les fanaux prescrits par les règlements, s'assure que le pupille de quart au bossoir fait bonne garde

Chaque pupille tient à son tour la barre du gouvernail pendant une heure, il remplace ensuite au bossoir le pupille qui l'avait précédé à la barre

Afin d'éviter les accidents, malheureusement si fréquents sur les navires pendant les manœuvres de nuit, la plus grande

prudence est recommandée aux pupilles, principalement à ceux appelés à monter dans la mâture ou à aller sur le bout dehors; il leur est expressément défendu de s'asseoir sur les lisses, les bastingages et de s'appuyer sur les filières. Chaque fois que le degré d'instruction le permet, le capitaine enseigne aux pupilles à faire le point, à prendre la hauteur méridien du soleil, en un mot, tout ce qu'il est utile de savoir pour la conduite d'un navire.

Régime alimentaire. Le régime à bord est à peu près le même que celui des pupilles de la colonie. Toutefois, la ration de viande accordée le mardi, le jeudi et le dimanche a été portée de 150 à 200 grammes.

Chaque enfant reçoit tous les jours après le lavage du pont 20 centilitres de café et 3 centilitres de rhum, et 25 centilitres de vin le jeudi et le dimanche.

Ces rations sont celles accordées aux novices et mousses de la marine de l'Etat.

Observations générales. Il a été fait récemment acquisition de 23 ceintures de sauvetage (système Robert) qui permettraient en cas d'abordage, ou si le navire venait à se mettre à la côte, d'attendre l'arrivée de secours.

Tous les pupilles embarqués doivent savoir nager, ils sont bons marins, bons pêcheurs. La vie active qu'ils mènent développe d'une façon extraordinaire leur constitution. Au point de vue moral, les résultats sont également excellents. Les punitions infligées sont très rares.

Du 15 juin au 30 septembre, la goëlette fait la pêche au thon, pêche qui a lieu au début sur la côte d'Espagne, et vers la fin de la saison de 80 à 100 milles au large de Belle-Isle. Ces sorties sont d'une durée d'environ 8 jours.

Du 1er novembre au mois d'avril, elle fait la pêche au chalut.

La « Siréna » est utilisée également pour conduire à Lorient les pupilles qui s'engagent, soit dans l'armée de terre, soit dans l'armée de mer.

En résumé, les résultats obtenus depuis son acquisition sont des plus satisfaisants. Les pupilles embarqués acquièrent non seulement la qualité d'inscrits maritimes définitifs et ont

ainsi la certitude d'être levés à 20 ans par la marine, mais aussi trouvent plus facilement des embarquements sur les navires de commerce, faisant la navigation au long cours, et quelques-uns, les plus intelligents et les mieux notés, sur les paquebots de la compagnie générale transatlantique.

Etat numérique des pupilles engagés, placés et rendus à leurs familles.

(Colonie de Belle-Ile-en-Mer).

ANNÉES	Armée de terre	Armée de mer	Marine marchande	Placés chez des particuliers	Mise en liberté provisoire	TOTAL
1894	15	16	3	11	12	57
1895	11	16	4	2	13	46
1896	13	10	—	18	7	48
1897	11	10	1	23	9	54
1898	4	22	2	22	10	60
1899	7	13	7	30	9	66
Totaux	61	87	17	106	60	331

Observations. Les 87 pupilles engagés dans l'armée de mer ont été classés, après examen passé au 3e dépôt des équipages de la flotte, dans les spécialités suivantes :

1° 31 dans les gabiers; 2° 23 dans les fusiliers; 3° 9 dans les chauffeurs; 4° 9 dans les torpilleurs; 5° 5 dans les timoniers; 6° 4 dans les clairons; 7° 2 dans les élèves fourriers; 8° 2 dans les mécaniciens; 9° 1 dans les infirmiers et 1 dans les cuisiniers.

Pour les pupilles embarqués dans la marine marchande, 8 naviguent au cabotage, 6 au long cours et 3 à bord des transports de la Compagnie transatlantique.

Colonie publique d'éducation pénitentiaire, agricole et industrielle d'Aniane (Hérault).

A côté d'une ferme qui donne de bons résultats, des ateliers industriels fonctionnent dans cet établissement.

Les ouvriers de ces ateliers sont tous choisis parmi les pupilles d'origine urbaine; ceux de la ferme, parmi ceux d'ori-

gine rurale; y sont employés aussi les enfants chétifs et les ouvriers dont la santé souffre d'un travail sédentaire.

Les résultats obtenus sont satisfaisants et justifient l'utilité de cette colonie industrielle que n'avait pas prévue la loi de 1850, mais qui s'imposait à la suite de constatations très regrettables dans les résultats de l'instruction professionnelle.

Les jeunes Parisiens et les enfants des grandes villes, au moment de leur libération, retournaient dans leur lieu d'origine sans avoir fait l'apprentissage d'un métier capable de leur procurer des moyens d'existence.

Les forgerons, ajusteurs, tourneurs mécaniciens, les chaudronniers trouvent un débouché dans les équipages de la flotte et les ateliers de l'artillerie. 28 apprentis ont été admis à contracter un engagement dans ces corps en 1899.

Les tailleurs, les cordonniers sont également très recherchés dans l'armée de terre.

Un grand nombre d'ouvriers ont été placés chez des artisans du pays pendant la durée de leur envoi en correction et au moment de leur libération.

Mécaniciens, forgerons, tourneurs, ajusteurs. Les objets fabriqués sont:

Machines à percer, pompes diverses, foreries portatives, scarificateurs, charrues, rouleaux, bouchardes, cliquets à métaux, clés à mollettes, clés anglaises, tournevis, vilebrequins, tenailles, pinces, filières, fers à souder, règles (fer et acier), équerres (fer et acier), fausses équerres, compas divers, enclumes à battre les faulx, soufflets de ferblantiers, presses en bois (vis fer ou bois), serre-joints en bois, tire cercles, mains à tirer les cercles, masses à casser les pierres, massettes, bouchardes pour tailleur de pierres, monture de scie à métaux.

Taillandiers. Serpes diverses, cisailles à tondre les haies, haches diverses, cognées, serpettes à main, croissants à douille, fendoirs, écorchoirs, échardonnettes, hachettes de maçon, binettes diverses, douilles de binettes, serfouettes diverses, 1/2 serfouettes, fourches à bêcher, crocs à fumier ou à bêcher, bêches, pelles, houes, hoyau à 2 branches, bidents, tridents, pioches, marteaux, truelles de maçon, bouterolles, rotissoires, rateaux.

Ferblantiers. Gamelles individuelles (soudées et agrafées), gobelets, cruches, brocs, seaux, bidons, pots de cantine, arrosoirs, entonnoirs, filtres à café, mesures diverses, burettes, cuvettes, bassines, bains de pied, moules à fromages, passoires, écremeuses, baignoires, lanternes d'écurie, godets porte bouteilles, mains d'épiciers, tuyaux de descente, chéneaux (zinc et fer blanc).

Menuisiers. Tables, tableaux noirs, bureaux, chaises, armoires, cartonniers, bibliothèques, buffets, étagères, portemanteaux, établis, tabourets.

Charrons. Tarares, fardiers ou triqueballes charrettes, camions, charretons à bras, poulains auspects, brouettes, brouets, échelles, civières, manches de faulx.

Chaudronniers. Casseroles, plats divers, seaux en tôle, tonneaux, marmites en tôle et en cuivre, entonnoirs récipients divers, tinettes mobiles.

Tailleurs. Complets de drap pour libérés placés ou engagés, complets de velours, de coutil dits vêtements de travail pour les placés ou engagés, chemises de flanelle.

Cordonniers. Grosses chaussures à l'usage des pupilles, chaussures plus fines sur commande à l'usage du personnel.

L'Administration ne vend aucun produit.

Tout ce qui sort des ateliers d'Aniane est expédié dans les autres colonies et établissements pénitentiaires.

La création de la colonie industrielle a permis de donner une instruction professionnelle très complète à un nombre assez élevé de pupilles, et de faire à l'Etat une économie très appréciable dans la dépense concernant les machines, instruments et objets mobiliers divers des établissements pénitentiaires.

Etablissement privé.

Colonie de Mettray près Tours (Indre-et-Loire).

Population. La colonie de Mettray est un établissement privé. Elle reçoit les jeunes détenus jugés en vertu de l'article 66 du code pénal, qui lui sont confiés par l'administration pénitentiaire, en exécution de l'instruction ministérielle du

3 décembre 1832 et la loi du 5 août 1850, pour leur donner l'instruction morale et religieuse, ainsi que l'enseignement primaire, pour leur apprendre un métier et les accoutumer surtout aux travaux de l'agriculture. Elle reçoit, en outre, des enfants envoyés en correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du code civil.

Enfin elle possède un établissement spécial pour les enfants de cette dernière catégorie, qui appartiennent à des familles aisées. Cet établissement, qui s'appelle la « Maison Paternelle », est un véritable collège de répression, où les enfants vivent à l'état d'isolement le jour et la nuit, continuent leurs études et se préparent aux baccalauréats.

Dans la dernière période triennale, la « Maison Paternelle » a compté de nombreux admis ou admissibles aux divers baccalauréats.

Il n'y a pas de séparation effective pour les deux premières catégories. Elle est complète pour la troisième.

Il existe des cellules de punition et d'isolement.

L'effectif moyen de la population a été en 1899:

Pour la 1re catégorie	....	325
» la 2e »	....	99
» la 3e »	....	26

Personnel. Le personnel de la colonie comprend: le directeur, l'inspecteur, le greffier, le contrôleur, le garde-magasin général, le caissier et le surveillant général.

L'inspecteur, qui est instituteur, a autorité sur tout le personnel, la surveillance générale des classes et supplée le directeur en cas de besoin.

Le contrôleur a la direction des services économiques et la surveillance de tous les ateliers.

Le surveillant général est chargé de tout ce qui concerne l'observation des règlements intérieurs de l'établissement.

Tous les membres du personnel portent, comme signe distinctif, en uniforme, la casquette à trois galons.

Les surveillants, appelés chefs de famille, sont chargés d'un groupe d'enfants appelé: famille. Ils ont la surveillance du dortoir dans lequel ils couchent, du réfectoire, des récréations, de l'habillement et de la tenue de leur groupe, etc.

Pendant les heures des travaux extérieurs, ils sont employés aux bureaux de la comptabilité ou du greffe, ou au service de la « Maison Paternelle ».

Comme marque distinctive, ils portent la casquette à deux galons.

Tous les chefs d'atelier ou autres employés portent la casquette à un galon.

Enseignement scolaire. Les enfants reçoivent à Mettray l'instruction primaire élémentaire en tous points semblable à celle qui est donnée dans les écoles primaires. Les plus intelligents sont conduits jusqu'au certificat d'études. Le nombre des enfants reçus à ces examens, en 1899, a été de 11 sur 12 présentés.

Un enseignement spécial ainsi que des notions de dessin pratique et de comptabilité sont donnés aux enfants déjà pourvus du certificat d'études.

Des cours de solfège et de musique instrumentale sont, en outre, organisés pour les enfants chez lesquels on a reconnu les aptitudes nécessaires.

La colonie possède une bibliothèque à l'usage des enfants, composée de 2400 volumes.

Des examens généraux sont passés deux fois par an, en décembre et en juin, pour former les tableaux de mérite scolaire, délivrer les palmes à porter sur les manches de la tunique du dimanche, au premier de chaque classe.

Tous les colons qui arrivent à passer leur examen pour le certificat d'études reçoivent un livret de caisse d'épargne postale de dix francs.

Régime disciplinaire. Les récompenses et les punitions en usage à la colonie de Mettray sont celles prescrites par l'arrêté du 15 juillet 1899.

Récompenses spéciales. Tout enfant qui n'a pas eu de punition de cellule ou de retenue a le galon de bonne conduite d'un an et peut, s'il continue, obtenir le galon de trois ans. A chaque galon est attachée une prime annuelle de 5 francs. Les postes de confiance comme frères aînés, moniteurs de gymnastique, peloton d'instruction, etc., donnent droit à des primes de 1 franc par mois.

Les palmes en or portées sur les manches sont données deux fois par an, à la suite d'examens généraux, aux premiers élèves de chaque classe.

Enfin, comme il est dit plus haut, un livret de caisse d'épargne de 10 francs est donné à tout pupille qui obtient son certificat d'études primaires.

Des personnes charitables ont mis quelquefois à la disposition de la colonie des sommes à distribuer, en livrets de caisse d'épargne, aux colons les plus méritants par leur travail et leur bonne conduite.

Toutes les semaines, il y a un concours entre toutes les familles. Celle qui a eu le moins de punition dans la semaine a le drapeau d'honneur et prend la droite à la revue et à la promenade, et, dans la semaine il lui est donné un repas de viande supplémentaire.

Les pupilles dont la conduite est bonne, qui ont acquis les connaissances professionnelles suffisantes et pour lesquels on a de sérieuses raisons de compter sur un réel amendement sont, sur la proposition du directeur, et avec l'agrément de l'administration, soit rendus à leur famille, à titre de libération provisoire ou définitive, soit confiés à des particuliers sous le contrôle du patronage de la colonie. Ils peuvent également contracter des engagements dans l'armée ou dans la flotte avant le terme fixé pour leur libération.

Lors de la libération définitive le directeur s'efforce, quand les familles sont indignes, de placer les pupilles dans les environs de l'établissement, surtout à la campagne où on craint moins de les voir retomber dans des milieux malsains. Mais quand, malgré les exhortations, ils persistent à retourner chez leurs parents où ils ne pourront recevoir que les plus déplorables exemples et les plus funestes conseils, l'administration locale se trouve absolument désarmée.

Le patronage s'étant exercé de tout temps à Mettray par l'établissement lui-même, et par ses agents, les placements sont faits par ses soins.

La grande partie des engagés volontaires est placée sous le patronage de la société présidée par M. Voisin, conseillera la cour de cassation, dont le zèle aussi éclairé qu'infatigable

contribue d'une façon si puissante à l'œuvre du relèvement de la jeunesse abandonnée ou coupable.

Organisation du travail. Le travail s'exécute pour la plus grande partie pour le compte de l'établissement. L'atelier de cordonnerie, pour le dehors, a dû être supprimé par suite de la réduction excessive de l'effectif. L'atelier de brosserie travaille à peu près seul pour le compte des particuliers.

Les ateliers organisés, en dehors des travaux agricoles, des pépiniéristes et des maraîchers, sont ceux de cordonnerie, de brosserie, des tailleurs, des sabotiers, des charrons sur fer et sur bois, des serruriers, des maçons, des charpentiers-couvreurs, des ferblantiers, des maréchaux-ferrants, des menuisiers, des peintres et des boulangers.

La population totale est ainsi répartie:

Agriculteurs 253

Répartis dans les divers ateliers industriels:

Cordonniers	11	Serruriers	5
Tailleurs	18	Ferblantiers	7
Brossiers	25	Maçons	3
Charrons	8	Peintres	3
Sabotiers	7	Boulangers	4
Maréchaux-ferrants . .	5	Tonneliers	1
Charpentiers-couvreurs	6	Services divers . . .	26
Menuisiers	5		

Il est difficile de donner une durée moyenne de l'apprentissage, à cause de la diversité des travaux comme de l'aptitude et de la bonne volonté des sujets qui y sont employés. On peut cependant la fixer approximativement à trois ans.

Les produits fabriqués sont, en grande partie, consommés dans l'établissement. Un très petit nombre est vendu. La brosserie travaille pour le dehors.

La colonie n'a jamais eu à faire de cessions à d'autres établissements.

Les enfants reçoivent une gratification journalière qui est variable pour chacun d'eux. Ces sommes sont inscrites au pécule réserve. En outre ils reçoivent toutes les semaines un certain nombre de bons-points ayant une valeur en argent

qu'ils peuvent, soit verser à leur masse, soit conserver pour la cantine.

Pour les ateliers industriels où il est possible de fixer un minimum de tâche, les enfants voient leur avoir augmenté suivant le travail fourni au-dessus de ce minimum.

En cas de travaux faits pour le compte des particuliers, ce qui est devenu assez rare, la moité de la gratification est portée à la masse de chaque pupille qui y a été employé.

Les malfaçons involontaires n'entraînent aucune représsion, les malfaçons volontaires, ainsi que les dégâts commis intentionnellement, outre une peine disciplinaire, peuvent être imputés à leurs auteurs sur un état de prélèvement soumis tous les six mois à l'approbation ministérielle. Les sommes ainsi fixées sont portées au débit de la masse.

Tous les surveillants, contre-maîtres ou chefs d'ateliers appartenant à l'établissement sont agréés par le préfet d'Indre-et-Loire. Ils sont rétribués par l'établissement.

Ils sont chargés de la police de leurs ateliers et, sauf les cas urgents où ils peuvent envoyer directement un pupille au quartier de punition en rendant compte au directeur, ils se bornent à remettre au chef de famille une note des infractions commises chaque jour. Ce dernier les porte sur le registre de punitions de la famille lequel est présenté au directeur pour prononcer les punitions en présence du pupille.

Toutes les sommes appartenant aux pupilles et versées à leur masse sont converties, au moment de la libération, en un livret de caisse d'épargne postale qui leur est envoyé dans les trois mois qui suivent leur départ.

Pour les engagés volontaires, admis au patronage de la société présidée par M. Voisin, les livrets sont adressés à la société.

D'après les mesures prises par l'administration, le pupille ne peut rien toucher de son livret avant l'âge de vingt et un ans.

L'importance moyenne du pécule au moment de la sortie a été pour l'année 1899 de 62 francs 55.

Patronage. La colonie de Mettray a toujours exercé un patronage sur ses pupilles. Non contente de leur trouver des

patrons présentant toutes garanties de moralité, elle les suit, soit par ses agents, quand les placements sont dans son voisinage, soit par la correspondance avec les enfants et avec les patrons. Enfin dans beaucoup d'endroits éloignés, elle a recours à des curés, à des instituteurs, à des membres de la société de St-Vincent-de-Paul ou à toute autre personne charitable qui veut bien accepter de servir de membre correspondant à la société de patronage. Pour faciliter leur tâche, on leur adresse chaque année des imprimés qui, en même temps que l'adresse des patronnés, contiennent un certain nombre de questions en regard desquelles ils n'ont qu'à consigner leurs réponses.

Les engagés volontaires passent, comme nous l'avons dit, sous le patronage de la Société présidée par M. Voisin, mais sans que la colonie les perde de vue.

Beaucoup d'anciens colons sont restés en correspondance avec la maison, et ceux qui ont besoin d'aide ne manquent jamais d'y avoir recours, assurés qu'ils sont de recevoir un accueil bienveillant.

Les pupilles, qui sont placés dans le département viennent voir de temps en temps la colonie où ils trouvent toujours le couvert et souvent un petit secours en effets ou en chaus: sures. Ceux qui sont malades viennent se faire soigner à l'infirmerie.

Grâce au mouvement favorable qui s'est produit pour le développement des Sociétés de patronage, la ville de Tours vient d'en fonder une à laquelle la colonie de Mettray a adhéré dans l'intérêt de ses pupilles.

En outre, la colonie de Mettray figure dans l'Union des Sociétés de patronage de France, et comme de nombreuses sociétés se sont fondées depuis quelques années dans beaucoup de villes, la colonie a recours à elles pour ceux de ses élèves, colons libérés, qui retournent chez leurs parents. Le patronage est heureux de proclamer qu'il a toujours trouvé en elles le concours le plus empressé et le plus efficace et qu'elles lui rendent d'inappréciables services.

Etablissement public.

Colonie correctionnelle d'Eysses (Lot-et-Garonne).

L'art. 10 de la loi de 1850 est ainsi conçu: «Il est établi en France ou en Algérie une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés: 1° les jeunes détenus condamnés à plus de 2 ans, 2° ceux des colonies qui auraient été déclarés insubordonnés.»

La maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) ayant été désaffectée, fut choisie pour y installer la colonie correctionnelle (décision ministérielle du 2 juin 1895).

Le 12 juin, les transférements des jeunes détenus, internés jusque là dans les quartiers correctionnels, eurent lieu.

Aux deux catégories prévues par la loi de 1850, il faut ajouter celle visée par l'art. 8 de la loi du 27 mai 1885, qui est ainsi conçue: «Art. 8. Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la présente loi, s'il est mineur de 21 ans, sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.»

Au 31 décembre 1895, le quartier correctionnel renfermait 302 jeunes détenus. L'établissement est une ancienne abbaye de Bénédictins des Saint-Gervais et Protais (1687).

Il avait été transformé en maison centrale le 16 fructidor, an XI. Bien situé à l'est de Villeneuve sur Lot, au milieu d'une riante campagne, le climat y est tempéré, l'air pur et sain, et les statistiques médicales constatent qu'il n'y a jamais eu d'épidémie. On y accède par une très belle avenue de platanes séculaires.

Les bâtiments sont vastes et bien aérés; ils forment quatre quartiers distincts. La chapelle est au centre.

L'infirmerie admirablement située en dehors des bâtiments occupés par la population donne sur la campagne; elle comprend 2 vastes salles pouvant contenir 40 lits. En outre, l'administration y a fait installer 18 cellules d'isolement pour les sujets dangereux.

Le quartier cellulaire comprend 43 cellules de punition. Il en existe en outre dans les différents quartiers, ce qui donne un chiffre de 100 cellules et 12 cachots.

Ces cellules sont indispensables pour donner satisfaction aux prescriptions du règlement qui prévoit l'application d'un régime répressif et intimidant.

Les enfants punis sont visités tous les jours par l'instituteur-chef, le surveillant-chef et, de temps en temps, par le directeur, l'aumônier et le médecin toutes les semaines, et plus souvent en cas de maladies signalées.

La population est répartie en cinq divisions.

L'une d'elles est composée des relégables et des sujets reconnus incorrigibles et dangereux.

Les plus petits sont séparés entièrement des grands, excepté à l'école.

Un instituteur est chargé spécialement d'une division, en dehors de la surveillance et du contrôle exercé par le directeur, l'instituteur-chef, le surveillant-chef, les surveillants et les contremaîtres. Il s'occupe des enfants de sa division au réfectoire, pendant les récréations, les visites au peloton de discipline, aux cellules.

Il fournit des notes écrites au directeur sur des sujets particulièrement signalés et à signaler. L'école a lieu tous les jours, les instituteurs font eux-mêmes la classe avec des surveillants moniteurs.

Les résultats sont satisfaisants, il y a peu d'illettrés.

La nourriture est la même qu'à la colonie pénitentiaire. Tous les dortoirs sont transformés pour l'isolement nocturne; il existe 436 chambrettes individuelles.

Le travail est industriel et agricole, la ferme comprend 13 hectares.

Les métiers exercés dans les ateliers sont ceux de:

Tailleurs, ravaudeurs (y sont classés tous les arrivants, en attendant leur classement dans un atelier), sabotiers et semelles de galoches, bourreliers, cartonnage, émouchettes, forgerons, ferblantiers, menuisiers, tonneliers, scieurs de long, peintres, maçons et manœuvres.

Une partie de la population détenue s'occupe de culture et de jardinage.

En outre, le service de la régie comprend les emplois indiqués ci-après:

Cuisiniers, balayeurs, buandiers, boulangers, infirmiers, écrivains.

Tous les travaux de construction ou d'entretien des bâtiments sont faits par la main-d'œuvre des pupilles, sous la direction de leur surveillant-contremaître; actuellement, ils construisent des cellules.

Refuge installé à la ferme du Hazey.

A la colonie publique des Douaires (Eure) est annexée la ferme du Hazey, mise gracieusement et gratuitement à la disposition de la colonie par l'honorable docteur Bouilly, chirurgien à l'hôpital Cochin. Elle est affectée à titre provisoire comme refuge des anciens pupilles sans travail, et mérite une mention à part.

L'hospitalisation n'est que temporaire; les réfugiés sont placés chez des patrons par les soins de l'administration.

Sont admis au refuge:

1° Les anciens pupilles des Douaires qui se présenteront à la colonie étant sans ressources et sans travail;

2° Les anciens pupilles sortant du régiment et étant sans famille;

3° Ceux qui, étant au régiment, sont envoyés en convalescence.

Avant leur envoi au refuge, les hospitalisés sont lavés, nettoyés à l'infirmerie. Ils prennent les effets mis à leur disposition par l'administration (effets de pupilles mis en réforme). Leurs vêtements sont désinfectés, lavés, mis en état ou brûlés s'ils sont trop usés.

Les militaires en convalescence prennent les mêmes effets et sont autorisés, s'ils le désirent, à porter leur képi comme coiffure.

Les papiers, argent, ou tous autres objets, sont déposés, à l'arrivée, entre les mains du surveillant-chef, qui les étiquette et les remet au vaguemestre pour être rendus aux réfugiés au moment de leur départ.

Les réfugiés habitent la ferme du Hazey; ils ne peuvent en sortir qu'avec l'autorisation du directeur ou du surveillant-chef du refuge, qui fixe, suivant la saison, l'heure de la rentrée.

Une carte d'identité pour la circulation est délivrée à chaque hospitalisé par le vice-président du comité de patronage.

Le travail est obligatoire.

Le lever est fixé à 5 heures en été et 5 1/2 heures en hiver.

Le coucher à 9 heures en été, 7 1/2 heures en hiver.

L'hiver, les hospitalisés peuvent être instruits le soir.

Il est expressément défendu de fumer dans l'intérieur de la ferme.

Les lits sont défaits le matin et les fournitures pliées comme à la colonie.

Les soins de propreté sont obligatoires. Les ablutions se font en été à la pompe et, l'hiver, dans le dortoir, dans les cuvettes installées à cet effet.

La tranquillité doit régner pendant la nuit, et interdiction formelle de fumer dans le dortoir.

L'été, les réfugiés viennent prendre une douche à la colonie, une fois par semaine.

Toute discussion, dispute, insulte, querelle ou batterie, mauvais propos, sont formellement défendus.

Les réfugiés doivent se montrer d'une très grande politesse à l'égard des personnes étrangères ou appartenant à la colonie.

Ils doivent le respect et l'obéissance à l'agent, chef du refuge.

L'introduction de toutes liqueurs ou boissons alcooliques est interdite.

Il leur est défendu de la façon la plus formelle de s'introduire dans le parc du château.

Les repas ont lieu en commun dans la salle désignée.

Le surveillant de service assiste aux repas, ainsi qu'au lever et au coucher.

Les réfugiés n'ont droit à aucun salaire; toutefois, si l'administration le juge convenable, des gratifications en argent ou en nature seront délivrées aux meilleurs travailleurs, sur les fonds du patronage.

Les réfugiés doivent accepter la place qui leur sera indiquée par l'administration. Ils s'y rendent dans le délai assigné

par le directeur et munis d'une lettre d'introduction pour le patron lorsqu'ils ne sont pas mis directement à la disposition de celui-ci.

Ils reçoivent à leur départ l'argent, les effets et objets apportés par eux et ceux que pourra leur donner le comité de patronage.

Ils doivent aviser le directeur de leur arrivée à destination.

Sont exclus du refuge:

Tout réfugié qui aura refusé d'obéir, de travailler ou tenu une mauvaise conduite.

Celui qui sortira de la ferme sans autorisation.

Celui qui aura refusé l'emploi ou la place que l'administration lui aura procurée.

Celui qui, envoyé chez un patron, ne s'y sera pas rendu.

Celui qui se sera fait renvoyer de chez le patron pour inconduite ou mauvais travail.

Et enfin celui qui aura enfreint sciemment et volontairement les prohibitions du règlement.

L'hospitalisation est volontaire et facultative.

Le refuge est visité chaque jour, soit par le directeur, le régisseur, le surveillant-chef, un des premiers surveillants, ou un autre employé désigné.

Les infractions, réclamations, incidents, sont signalés le jour même par le surveillant de service au refuge, et mentionnés sur un registre ad hoc qui est soumis au directeur.

La femme du surveillant est chargée de l'entretien du linge, de la cuisine et des menus soins à donner aux réfugiés indisposés.

En cas de maladie grave, constatée par le médecin, le réfugié atteint est transporté dans un hospice.

Un registre nominatif est tenu à la direction pour tous les anciens pupilles admis au refuge.

Le règlement est lu à tous les réfugiés à leur arrivée.

Ils doivent déclarer par écrit, sur un registre à ce destiné, qu'ils consentent à s'y soumettre.

Copie du règlement est affichée dans la salle dite réfectoire.

Situation du refuge depuis sa création.

Depuis sa création, 1er novembre 1896, ce refuge a donné des résultats satisfaisants; jusqu'au 31 décembre 1898, il a été hospitalisé 80 malheureux jeunes gens sans travail sans ressources, souvent sans famille, qui sont venus demander asile, au lieu de vagabonder et d'errer de ville en ville, en quête d'un emploi qu'ils n'auraient peut-être pas trouvé.

Aujourd'hui, ils sont placés, ils sont de bons travailleurs.

Mouvement de la population du refuge de Hazey du 1er novembre 1896 au 1er janvier 1900.

Placés	59
Engagés	9
Secourus, renvoyés dans leurs familles . . .	37
Malades, renvoyés chez leurs patrons . . .	2
Soldats en convalescence (3 à 6 mois) . . .	5
Soldats en permission (48 heures à 30 jours) .	27
Reste au refuge	3 [1]
Total	142

Sur ces 142 hospitalisés, 5 étaient en prison, et au moment de leur libération, se sont réclamés de la colonie et ont été rapatriés, 4 anciens pupilles sont revenus de la colonie correctionnelle à leur libération, 14 ont écrit pour faire part de leur intention de revenir et ont reçu l'argent nécessaire à leur voyage.

Cette statistique est suffisante pour prouver le bien que l'on peut faire en donnant asile aux anciens pupilles. Ils sont garantis de la prison, et la société elle-même est préservée de délits que commettraient ces malheureux. La faim et la misère sont mauvaises conseillères.

---

[1]) Ce sont 3 malheureux que personne ne veut occuper. Un est scrofuleux, hideux; l'autre épileptique, réformé, et qui ne peut travailler; le troisième n'a jamais quitté la colonie, paralysé du côté droit, il est resté notre berger.

Etablissements spéciaux pour les jeunes filles.

La loi du 5 août 1850, mentionne dans les art. 15, 16 et 17 des instructions spéciales pour ce qui concerne les jeunes filles mineures.

Art. 15. Les règles tracées par la présente loi, pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

Art. 16. Les maisons pénitentiaires reçoivent:

1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle.

2° Les jeunes filles de moins de 16 ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque.

3° Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents.

Art. 17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Il n'existe en France, de par la loi, qu'un seul type de maison pénitentiaire qui reçoit toutes les catégories de jeunes filles.

Au 31 décembre 1897, la population générale était de 1016, ainsi répartie:

Etablissement public	156
Etablissements privés	860
Total . . .	1016

Divisée ainsi par catégories:

Etablissement public:	Acquittées (art. 66)	122
	Condamnée (art. 67 et 69) . . .	1
	Correction paternelle	33
		156
Etablissements privés:	Acquittées (art. 66)	855
	Condamnées (art. 67 et 69) . .	3
	Correction paternelle	2
		860

Les jeunes filles insubordonnées sont internées dans un quartier spécial annexé à l'école de préservation de Doullens. Au 1er janvier 1900, elles étaient au nombre de 40.

Etablissement public.

Ecole de préservation de Doullens (Somme) et quartier correctionnel annexé.

Origine, Affectation, Personnel.

Cette maison d'éducation pénitentiaire a été fondée le 1er janvier 1895, pour recevoir les jeunes filles détenues désignées à l'art. 16 de la loi du 5 août 1850. Elle est installée dans l'ancienne citadelle de Doullens (Somme) dont elle occupe entièrement la deuxième enceinte.

Dans la première se trouve placée son annexe, le quartier correctionnel, qui reçoit les pupilles insubordonnées des diverses maisons pénitentiaires.

L'isolement nocturne est rigoureusement appliqué dans les deux quartiers dont les services sont, du reste, distincts et, sous certains rapports, différents. L'école de préservation comprend 126 chambres de nuit ; le quartier correctionnel en possède 40 seulement, mais dispose, en outre, de 14 cellules de jour et de nuit pour isoler les plus indisciplinées.

Sous les ordres du directeur se trouvent placées comme personnel féminin : 1 inspectrice, 4 institutrices, 1 surveillante-chef et un certain nombre de surveillantes.

L'instruction primaire est donnée à toute pupille pendant 2 heures et demie, chaque jour ; elle porte sur les matières exigées pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Les métiers ou professions enseignés aux pupilles sont ceux de couturière, blanchisseuse, repasseuse et jardinière ou fille de ferme. Mais en dehors du temps consacré spécialement, à l'apprentissage de l'un de ces métiers, chaque enfant est employée successivement au ravaudage du linge, à la cuisine et au ménage ou service général, afin d'y acquérir les connaissances domestiques indispensables à toutes femmes de condition modeste, et peut-être même aux autres.

De façon générale l'instruction professionnelle des élèves est dirigée, non seulement en vue de l'amélioration de la main d'œuvre et de la production des ateliers, mais aussi et surtout

avec la constante préoccupation de mettre les intéressés à même de gagner honnêtement leur vie après leur libération.

Afin de stimuler l'ardeur des pupilles au travail, il leur est distribué en récompense de leurs efforts des dons ou prix en nature et des gratifications en numéraire. Les premiers se composent soit de livres, coffrets ou menus instruments de travail, soit de coupons d'étoffe avec lesquels elles confectionnent, pendant les récréations, des mouchoirs, tabliers, chemises, etc., devant s'ajouter à leur trousseau de sortie.

Des rubans ou cordons, hebdomadaires pour les classes, mensuels pour le travail manuel et la conduite, sont attribués d'après le coëfficient des cotes de 0 à 9 obtenues dans les diverses spécialités, et ces signes distinctifs, très appréciés des pupilles, permettent de supputer, pour ainsi dire mathématiquement, la somme de bons points revenant par mois à chacune d'elles.

Les gratifications en espèces sont allouées, sous forme de bons points, aux pupilles dont la conduite et le travail ne laissent point à désirer. Un bon point vaut 5 centimes; il est distribué mensuellement 1000 bons points pour 100 enfants.

En outre, le 14 juillet de chaque année, à l'occasion de la fête nationale, des livrets de caisse d'épargne de 10 à 30 francs sont accordés par l'administration supérieure aux élèves les plus méritantes. Ainsi, pendant que le trousseau personnel de la jeune fille s'augmente graduellement de dons ou prix en nature, son pécule ou avoir en numéraire, de quelques centimes au début, s'alimente à deux sources qui, d'ailleurs, finissent par se confondre: les bons points et les allocations exceptionnelles. Au jour de la libération, la majeure partie du pécule est déposé à la caisse d'épargne au nom de l'enfant qui n'en pourra toutefois disposer qu'à sa majorité, et le réliquat lui est remis, de la main à la main, pour ses besoins.

Sont rigoureusement interdites, les violences, brutalités et peines corporelles de toutes sortes.

Les punitions disciplinaires dont il est fait usage, selon les cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes:

La réprimande, soit en particulier, soit devant les autres pupilles.

La mise au piquet, pendant la classe, la récréation, le travail ou les repas.

Le retrait des cordons de classe, de conduite, de travail.

La privation de récréation, ou de promenade.

Les retenues sur le pécule pour bris, dégradations ou malfaçons volontaires.

Le pain sec et le pain sec de rigueur, appliqué suivant le règlement du 15 juillet 1899.

La mise en cellule pendant quinze jours au plus. Pour une durée plus longue, l'approbation ministérielle est nécessaire. Enfin l'envoi au quartier correctionnel, qui ne peut être prononcé que par le ministre.

Telle est l'échelle des punitions.

A l'égard des filles relativement sages qui composent l'effectif de l'école de préservation, on use plutôt des privations de récompenses que des punitions proprement dites, et l'on n'arrive à ces dernières qu'après avoir épuisé tous les moyens de redressement, qu'une saine indulgence peut suggérer.

Il n'en va pas de même au quartier correctionnel où l'indulgence réussit rarement et où l'application de l'art. 614 du code d'instruction criminelle devient parfois nécessaire. Il s'agit ici, en effet, de jeunes filles de 16 à 20 ans notoirement indisciplinées, qui se sont déjà livrées, au-dehors, à la prostitution.

Comme dans les autres établissements pénitentiaires, il y a deux régimes alimentaires: le régime gras et le régime maigre [1]).

---

[1]) Il est fourni aux pupilles valides un service gras, les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine ainsi que les jours fériés légaux. Ce service est ainsi fixé:

Matin: Soupe à l'oignon, panade à l'ail ou soupe au lait.

Midi: Soupe grasse et bœuf ou ragoût de viande et dessert.

4 heures: Un morceau de pain de 150 à 200 grammes.

Soir: Soupes aux légumes et salade ou dessert.

Le régime alimentaire des jours maigres diffère de celui qui précède à l'égard seulement du repas de midi, qui comprend avec un dessert l'un des mets désignés ci-après:

Pitance de légumes, secs ou frais, ou un œuf. Riz au gras.

Macaroni au fromage ou morue aux pommes de terre.

Le pain est donné à discrétion à tous les repas.

Quant à l'éducation morale, elle ne saurait être le résultat d'une réglementation positive; elle ne peut naître que de l'action propre du personnel dont les efforts tendent constamment à développer les bonnes dispositions des pupilles, à redresser leurs instincts vicieux ou dévoyés, à les mettre en garde contre les idées fausses ou exagérées. Dans cette œuvre de réforme et de préservation il y a place pour toutes les initiatives, pour toutes les bonnes volontés.

Le directeur, non seulement dans ses allocutions, mais de façon continue, par les mesures qu'il prend, par sa façon de punir et de récompenser, s'attache à obtenir de ses administrées qu'elles croient à ces deux entités nécessaires: la justice et la bienveillance.

L'inspectrice remplace la mère absente ou indigne auprès des plus malheureuses, pauvres deshéritées dont la misère morale est vraiment navrante, elle réveille les bons sentiments qui subsistent encore dans ces natures déprimées.

L'aumônier, au cours de l'exercice de son ministère, s'attache à développer chez les pupilles l'idée du devoir d'une façon aussi large et aussi élevée que possible, sans dépasser toutefois la portée des intelligences limitées ou déformées auxquelles il s'adresse.

De leur côté, les institutrices, sans se substituer à l'aumônier, s'emploient à fortifier, à enraciner dans l'âme de leurs élèves les notions essentielles de la morale humaine, communes à toutes les doctrines, nécessaires à tous les êtres civilisés.

Enfin les surveillantes et contremaîtresses profitent des moindres faits ou incidents de la vie intérieure de la maison pour adresser à leur petit monde des recommandations utiles, et même énoncer des préceptes qui, dans leur forme naïve,

---

L'eau pure est la boisson ordinaire, mais pendant les mois de juin, juillet et août, on distribue à la population, soit du vin coupé au quart, soit du cidre ou de la bière coupée à la moitié (un litre par jour et par enfant).

En outre les anémiées, les débiles non inscrites à l'effectif de l'infirmerie, peuvent recevoir journellement, en plus des vivres ordinaires des valides, soit une ration de viande et 20 centilitres de vin, soit du lait en quantité suffisante par prescription médicale.

Le régime des malades est réglé d'après les ordonnances du médecin.

font, parfois, mieux que les dissertations savantes, saisir et apprécier la distinction du bien et du mal.

Ainsi dirigée et conseillée, la pupille grandit, se développe physiquement et moralement, et atteint le jour fixé pour sa libération. La grande question de son reclassement déjà, envisagée et étudiée par l'Administration, va recevoir une solution. Si la famille offre les garanties désirables, l'enfant lui est rendue. Dans le cas contraire, la jeune libérée est confiée à la Société de Patronage de Noisy-le-Sec qui la recueille, la place et lui prête l'aide morale et matérielle dont elle peut encore avoir besoin.

Cette société a été créée par Madame l'Inspectrice générale Dupuy.

ANNEXE

Observations morales sur les pupilles confiés à la tutelle administrative.

Il a paru intéressant de placer ici quelques observations faites par M. Brun, directeur de la colonie des Douaires, qu'une longue pratique des questions relatives à l'enfance coupable a bien préparé à ces études.

En consultant le tableau 6 de la statistique de 1897, on relève que sur 4698 enfants présents au 31 décembre dans les colonies de garçons, 2183 appartiennent à des parents ayant une profession indéfinie: mendiants, vagabonds, prostituées, ou dont la famille est inconnue ou disparue.

786 ont des parents qui ont subi des condamnations;
1614 sont orphelins de père ou de mère;
191 sont orphelins complètement;
64 sont enfants des hospices;

soit 2625 pupilles ayant une origine qui les prédispose à la chute.

Peut-on prendre comme immuables ces chiffres? Assurément non; ils devraient être grossis si les renseignements fournis sur les pupilles étaient plus précis.

Ce que l'on peut dire sans hésitation, c'est que les parents en général ont une très mauvaise réputation, n'ont eux-mêmes aucune éducation et que, par suite, ils ne peuvent en donner à leurs enfants. Il y a chez eux incapacité morale et nul désir de remplir leurs devoirs de chefs de famille. De ce fait, la perversion des enfants vient de deux causes; l'une originelle: le défaut d'instruction morale et d'éducation; l'autre subséquente: la misère et la perversité de la famille. « La criminalité enfantine est avant tout la projection agrandie de la démoralisation paternelle et maternelle. » (Alfred Fouillée.)

Ces constatations sont faites pour stimuler le zèle et le dévouement de l'éducateur à l'égard de ces enfants, qui ont droit à cette affection, à cette éducation de par les lois naturelles, les lois sociales et les bienfaits de la civilisation. Ils y ont droit parce qu'ils ont déjà trop souffert de devoir le jour à des êtres humains qui sont indignes de porter les noms sacrés et vénérés de père et de mère.

Les crimes et les délits, qui ont motivé l'arrestation et l'internement dans une colonie, ne peuvent servir de base d'appréciation sur l'organisation morale des enfants. Ils ont été commis à la suite de circonstances multiples qui se produisent dans l'existence anormale que mène cette catégorie d'enfants.

C'est ainsi que l'on constate que les mineurs *criminels* sont souvent mieux organisés, mieux équilibrés, moins pervers, moins précoces et moins instruits dans le mal que les *mendiants,* les *vagabonds,* les *voleurs.*

Les premiers n'ont pas d'antécédents judiciaires, tandis que les autres ont déjà eu maille à partir avec la police et le juge d'instruction, et cela de nombreuses fois qui se chiffrent par 10, 15, 25 arrestations antérieures ou des condamnations.

Du reste, cette jeune population peut se cataloguer en quatre classes:

1° Les intelligents.

2° Les vicieux.

3° Les indifférents.

4° Les arriérés.

1re classe. — *Les intelligents* appartiennent en général à la catégorie des criminels; ils sont rares parmi les enfants ayant commis des délits de peu d'importance.

La lutte est vive dès les débuts, longue parfois, mais presque toujours ces enfants cèdent aux punitions, aux conseils, aux avis, à l'affection et surtout à l'amour-propre. Mais il faut le répéter tout en le déplorant, l'enfant intelligent, doué de la véritable intelligence, sans tares ni lacunes, est très rare. Les enfants de cette classe sont généralement robustes, sans infirmités, d'une très grande vivacité physique, de caractère gai, franc, ouvert; et c'est parmi ces exceptionnels que se recrutent de préférence les sujets pour l'engagement dans l'armée. Devenus hommes faits, ils se souviennent, se montrent reconnaissants et dévoués à leurs anciens maîtres. Ils reconnaissent que leur passage dans la colonie a été un bienfait pour eux et ils le disent bien haut.

2e classe. — *Les vicieux*. Cette catégorie forme le contingent le plus nombreux des élèves. Ce qu'il y a de difficile pour l'éducateur dans l'étude de ces natures, c'est la diversité; le même vice, le même défaut étant différent chez chacun. De là des erreurs, des déceptions et un labeur pénible, difficile, ardu pour arriver à une juste individualisation des sujets. Difficultés que vient parfois encore augmenter la courte durée du temps pendant lequel les soins et le traitement moral doivent être appliqués. La tâche est laborieuse lorsqu'il s'agit de féconder une terre restée inculte. Il faut du temps, et les résultats de moralisation ne peuvent être vrais et satisfaisants que si ce temps n'est pas limité à brève échéance.

M. Léon Vidal, inspecteur général des prisons, l'a dit avec toute son autorité et sa compétence : « Il y a dans l'enfance comme dans l'homme arrivé à la maturité des caractères tellement méchants, si foncièrement vicieux qu'ils sont incorrigibles par les moyens communs, indomptables par les formes ordinaires de l'éducation. Il y a des enfants si enclins au mal qu'ils semblent destinés au crime si on ne les arrête dans cette voie par des moyens exceptionnels. »

En confiant à l'administration des enfants pour un temps relativement court, il semble que l'on ait prévu qu'à l'expiration de ce délai la guérison sera complète. Mais fixe-t-on au médecin du corps des limites pour la guérison du malade qu'il traite?

Chez les vicieux, le cœur semble ne pas vibrer, les sentiments ne pas exister; ce qui est affection, dévouement, franchise, devoir, est ignoré par eux: on ne peut le leur reprocher; ils ne l'on jamais su parce qu'on ne le leur a jamais appris; la compassion, la commisération, la pitié, de vains mots! Mais en revanche, la haine, la brutalité, la méchanceté, la dissimulation, le mensonge insolent, audacieux, règnent en maîtres. Extirper ces défauts profondément ancrés chez la plupart, parce qu'ils sont déjà à un âge où le mal a pris racine, voilà le labeur difficile. Leur langage est tout particulier, les mots grossiers sortent naturellement de leur bouche et ils n'en connaissent pas d'autres. Ils ont horreur de l'uniformité, de l'ordre, de la propreté; l'esprit de destruction est très développé chez eux, et ils se complaisent dans l'ordure et la malpropreté.

Quant aux mœurs, on ne saurait en parler, même en employant la langue de Virgile. Ils savent tout, connaissent tout, n'ignorent rien; le désordre moral est déjà grand et a atteint jusqu'aux fibres les plus délicates de l'organisation cérébrale. Voilà l'état moral dans lequel ces enfants sont confiés à l'administration.

Leur instruction primaire se ressent de leur état moral. D'abord ces enfants n'ont jamais suivi l'école régulièrement, ou ils en ont été chassés comme dangereux pour les camarades. D'autres n'y ont jamais été envoyés, les parents préférant les faire mendier ou voler, ou s'en servant pour garder les petits frères et sœurs. Du reste le désir de s'instruire n'existe pas chez ces élèves. Peu leur importe l'instruction! Tout ce qu'ils voient, tout ce qui les entoure ne les intéresse pas. Ils ne cherchent pas à comprendre, ni à connaître les causes; à moins que les choses et les faits n'appartiennent au mal ou touchent à l'immoralité.

Tout cela est le résultat de l'atrophie morale qui a atteint l'esprit comme le corps; le poison natif a tout contaminé!

Pour eux la vie n'apparaît pas comme la jeunesse ; leur cerveau n'est hanté par aucune ambition d'être quelqu'un, une individualité; d'atteindre un but, un sommet. Si ! pour certains ils veulent être quelque chose, c'est-à-dire un être inutile et nuisible à la société qui les a frappés injustement.

Ils l'accusent cette société, dans le personnel de l'administration, d'être la cause, s'ils ne feront que des mauvais sujets toujours prêts à lutter contre les lois de l'honneur. Pour eux la mesure de préservation prise à leur égard revêt le caractère de torture, de supplice, d'un abus de pouvoir. Ils avaient le droit d'être libres puisqu'ils avaient agi sans discernement. Pourquoi les enfermer, les soumettre à la discipline d'un règlement qui les oblige à obéir, à travailler, sous la direction d'hommes qui, sous prétexte de vouloir leur bien, les torturent pour vaincre leur nature et leurs défauts.

« Je veux être mauvais, disent-ils, et nul n'a le droit de m'imposer une autre volonté. — Je suis né ainsi ; j'ai été élevé dans le mal; j'ai vu faire le mal par les miens; je veux obéir au mal et personne ne pourra me vaincre. »

De ce qui précède, rien n'est exagéré, inventé ; cette étude est vraie, vécue et annotée à chaque fait et jour par jour.

Peut-on réellement exiger une cure complète des malades? Car la maladie est grave, plus grave que chez les enfants de l'école de réforme. Aussi pour les soigner, les panser, tenter de les guérir, il faut un effort, une volonté, un dévouement que seuls peuvent apprécier ceux qui ont été appelés à étudier les malades.

Au point de vue physique, ils sont dans le même état, mais les soins matériels donnent des résultats plus prompts et plus appréciables.

A leur arrivée, les enfants sont malingres, chétifs, souffreteux, le système musculaire est peu développé. On voit qu'ils ont souffert et que le développement chez eux s'est fait d'une façon incomplète et anormale.

Pendant les premiers temps, ils ne peuvent se faire au régime alimentaire, ils refusent viande, vin, soupe. La propreté leur paraît étrange, coucher dans des draps, une superfétation ; aussi a-t-on beaucoup de mal à les faire déshabiller.

Bien vite, ils s'acclimatent à ce bien-être, leur santé se raffermit; le grand air, l'hygiène, les bons soins, les douches en font de grands et forts garçons; pas tous, car les dégénérés, les produits d'alcooliques ne se développent pas et à 20 ans ont le corps d'enfants de 14 ans.

Mais en général ils se font tellement bien au confortable de la maison qu'ils deviennent difficiles, exigeants, se plaignent de la qualité des vivres; généralement ces plaintes émanent des vagabonds et des mendiants qui «chinaient leur croûte» au dehors. Il en est qui ne se font pas aussi facilement à la règle et à la discipline, et ne se laissent pas influencer par le bien-être dont ils jouissent. Ce sont les jeunes gens qui ne sont confiés à la tutelle de l'administration qu'après l'âge de 14 ans.

Certains ont la nostalgie non pas de la famille ni du pays, mais de la vie de vagabond et de mendiant. La vie régulière, le travail, les gênent, eux qui depuis leur bas âge ont vécu indépendants, sans tutelle, sans direction, au gré de leurs caprices, sans demeure fixe, vivant souvent de peu, couchant n'importe où, en tout semblables aux chiens errants. Le changement de vie est trop brutal; aussi cherchent-ils par tous les moyens à reprendre l'existence d'autrefois.

Ils s'enfuient! Qu'importent la misère, les privations de tous genres, le froid, la faim, les nuits passées à la belle étoile; ils sont libres, ils ne veulent pas de chaînes. Le bas-fond social d'où ils sortent les attire; du reste, ce sentiment est tellement invétéré chez certains, qu'à la sortie de la colonie ils reprennent leur vie de vagabonds. L'attraction est si grande, que questionnés sur leurs projets ils répondent: «Je ferai le camelot.» Aussi le relevé statistique de la récidive des anciens pupilles constate de nombreuses condamnations pour vagabondage et mendicité. Condamnations qui pourraient peut-être s'expliquer et paraître excusables si elles s'appliquaient aux malheureux dégénérés impulsifs ou infirmes. Mais non! ce sont de forts et solides garçons, dont les bras robustes et la solide constitution les destinaient à un travail manuel quel qu'il soit, dur et pénible.

3e classe. — *Les indifférents.* Dans cette classe on trouve des semi-intelligents, des semi-vicieux, des semi-anormaux. Il

a fallu en faire une classe spéciale parce qu'ils n'appartiennent aux autres que par certains côtés, et encore ces côtés ne sont-ils pas bien caractérisés.

Indolents par tempérament, sans aucun ressort, les indifférents se soumettent, obéissent, travaillent bien, juste assez pour échapper à une punition; ils reçoivent les observations sans y répondre par des insolences ou des murmures. Peu leur importe;. s'il ne font pas ce qu'on leur défend, ils feront autre chose. La vie régulière de la maison ne les gêne pas. Ils voient s'accomplir les cycles des jours, des mois, des années, sans impatience, sans émotion, sans penser que le jour de la libération se rapproche. Ils mangent bien; on peut dire que les repas sont les seuls événements de la journée qu'ils apprécient, ainsi que les heures passées au dortoir, au lit, bien chaudement, se reposant d'une journée qui n'a rien eu de fatigant pour eux.

Dans les cours, pendant les récréations, ils ne jouent pas, ils ne se promènent pas; un observateur les découvre très vite au milieu des autres, car ils se rassemblent plusieurs dans un coin et y devisent sur des faits sans importance ou sur des actes commis par des camarades. Ils ne fuient pas le surveillant, ils l'abordent même pour causer avec lui de futilités.

Les enfants de cette catégorie n'offrent aucun danger, cependant on les trouve quelquefois mêlés à une infraction grave. Faibles de caractère, comme de tempérament, ils ont obéi aux excitations des camarades, soit volontairement, soit sous la menace de coups.

L'administration trouve dans ces sujets de bonnes natures qui, malgré leur indolence native, arrivent à bien faire chez les patrons auxquels on les confie. Au régiment ils font de bons soldats et reprennent la vie régulière qu'ils ont menée à la colonie. Ils oublient facilement leurs chefs, non pas par ingratitude, mais par insouciance, indolence et manque complet d'initiative. Puis ils rentrent dans la vie civile, sans effort, sans bruit, gagnent péniblement leur vie, se font parfois une famille jusqu'au jour où ils s'en iront pour toujours, sans bruit aussi, ignorés comme ils ont vécu.

4e classe. — *Les arriérés, les anormaux, les dégénérés.* Cette classe est l'exception, mais elle existe, et elle existe plus nombreuse parmi les enfants nés dans les départements où l'alcoolisme est devenu une plaie sociale.

L'alcoolisme et la débauche sont les grandes sources de la criminalité, a dit avec juste raison un écrivain moderne (Fouillée); aussi ces enfants ont-ils besoin d'une éducation spéciale, de soins spéciaux, et doivent-ils former une sélection bien distincte de la jeune population.

Mêlés aux autres pupilles, ils sont une gêne pour les éducateurs, pour la discipline, et d'un mauvais exemple pour les camarades, par leurs caprices et parfois leur révolte ouverte contre le personnel qui a mission de les élever.

Cependant malgré leurs difformités physiques et cérébrales, ils sont susceptibles d'un certain perfectionnement. Une des conditions essentielles pour obtenir ces résultats est que cette catégorie d'enfants soit confiée jeune à la tutelle administrative.

Pour la généralité, l'esprit restera sans instruction parce qu'il ne peut ni concevoir, ni réfléchir, ni raisonner; mais le corps se sera fortifié et sera apte au travail manuel qui fait vivre.

Ce sera pour ces malheureux un grand bienfait d'avoir été sous la tutelle de l'administration, car au lieu d'être devenus par l'abandon une triste épave, l'éducateur en aura fait une individualité, pas utile, assurément, mais au moins non nuisible à la société.

Pour eux point de sévérité, point de moyens coercitifs; la bienveillance seule, les conseils, l'affection donnée largement doivent être les grands leviers pour impressionner l'âme de ces malheureux, victimes de leur origine.

C'est en présence de ces tristes constatations que l'Etat a voulu donner, non seulement à ces malheureux, mais à tous ce qui leur fait défaut: l'éducation morale, l'instruction primaire et professionnelle.

Tout d'abord s'inspirant des grandes idées philanthropiques traitées dans les différents congrès, l'administration a voulu atténuer le régime des établissements de mineurs, en leur en-

levant dans la mesure du possible le caractère pénitentiaire. C'est ainsi qu'obéissant à une idée généreuse et humanitaire, elle a voulu éviter aux enfants acquittés la promiscuité dégradante du transport par les voitures cellulaires, et aujourd'hui, les garçons comme les filles sont conduits à leur destination par des agents en civil, par les moyens ordinaire de locomotion.

Déjà, en 1894, le titre de surveillant avait été substitué à celui de gardien, et l'uniforme dont ces agents étaient revêtus avait été complètement transformé. Il n'a plus aujourd'hui aucune ressemblance avec celui des gardiens de prison. Les armes que portaient ces agents ont été supprimées.

Le recrutement des surveillants et des surveillants contremaîtres se fait avec un soin tout particulier; les candidats sont choisis parmi les anciens sous-officiers, parmi les jeunes gens qui offrent le plus de garantie morale, le plus d'intelligence et de connaissances professionnelles pour l'enseignement manuel, soit industriel, soit agricole.

Un stage de plusieurs mois leur est imposé, et si leur tempérament, leur caractère, leurs qualités ne conviennent pas au rôle qu'ils ont à remplir dans la colonie, ils sont envoyés dans un autre établissement pénitentiaire (maison centrale ou prison départementale).

La mission des contre-maîtres d'atelier est considéré comme très importante, puisque de leur enseignement dépend bien souvent l'avenir des apprentis-ouvriers qui leur sont confiés. Aussi a-t-il été fait une différence très appréciable en accordant à ces professionnels une indemnité annuelle spéciale allant jusqu'à 200 francs.

Dans la 1re série sont: les forgerons-taillandiers, charrons, ferblantiers, menuisiers, chaisiers, tourneur en fer, cuivre ou bois, etc.

Dans la 2e série sont: les boulangers, tailleurs d'habits, jardiniers, laboureurs, etc.

Dans la 3e série sont: les bergers, vachers, bouviers, charretiers, etc., etc.

Une école élémentaire pour les surveillants est faite dans les colonies pendant les mois d'hiver. Outre les questions

administratives et de comptabilité dont l'enseignement est prescrit par les règlements, il leur est fait des conférences sur leurs devoirs de surveillants et sur le rôle important qu'il jouent dans l'éducation morale des pupilles. Pendant les récréations, pendant les promenades, pendant tous les exercices de la journée, il doivent s'occuper, non seulement de la règle, mais donner des conseils, des avis, des réprimandes, causer avec les enfants, intervenir dans leurs jeux et se faire parfois juges de leurs différends.

En 1895, le nombre des instituteurs fut augmenté de 18 dans les colonies publiques de garçons.

En 1899, un emploi d'instituteur-chef a été créé dans chaque colonie de garçons, et une institutrice-chef à l'école de réforme de St-Hilaire, emploi similaire à celui de contrôleur qui avait été supprimé en 1895. Mais ce nouveau titre qui lui donne autorité sur le personnel des instituteurs ne dispense pas le titulaire de faire lui-même la classe.

En créant ces postes d'instituteurs, l'Etat n'a pas eu seulement en vue de donner une plus grande impulsion à l'instruction primaire; la résolution suivante, prise en 1878, au Congrès de Stockholm, est restée sa règle: «L'éducation, donnée dans les colonies, doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements, le logement et avant tout le travail.»

Aussi ces hommes spéciaux ont-ils été choisis pour s'occuper surtout de l'éducation des pupilles.

En dehors des heures de classe et de bureau, l'instituteur doit prendre contact avec les enfants dans presque tous les mouvements de la journée.

Si le surveillant doit intervenir auprès des élèves, à plus forte raison doit-il en être ainsi de l'instituteur dont le rôle est tout autre.

Celui-ci peut, sans craindre de perdre son autorité, causer, rire, jouer avec eux, les conseiller, les reprendre dans leur langage, dans leurs gestes, dans leur attitude. Il doit en un mot remplir le vrai rôle de père de famille et s'attacher les

enfants par l'affection et les attentions bienveillantes. C'est du reste le seul moyen de réagir contre les instincts pervers dont ils sont animés et faire naître des sentiments altruistes qui n'existent par chez eux.

L'instituteur doit connaître tous les élèves, les connaître individuellement, particulièrement, afin de pouvoir leur parler de leur famille, si elle est honnête, de leur pays, de leur vie en colonie, de leur avenir. Il doit pouvoir fournir au directeur une étude psychologique sur les enfants qu'il a à instruire et à moraliser.

Voilà l'idée qui a guidé l'Etat en donnant au directeur de colonie des instituteurs comme collaborateurs de l'éducation moralisatrice. Si elle est suivie et bien comprise, on peut prévoir et prétendre à des résultats satisfaisants, à des guérisons morales, nombreuses et durables. Au directeur, d'être le mentor de ces instituteurs, de les guider, de les conseiller et surtout de leur donner l'exemple. Pour cela il faut que ces employés vivent en communion d'idées avec leur chef et qu'ils assistent aux séances où la discipline est appliquée et la punition infligée. Ils y puiseront des leçons profitables et complèteront leurs études sur les sujets. Car être éducateur n'est pas un métier ni une fonction, c'est une grande mission morale et sociale.

Le nombre est encore élevé des pupilles qui profitent des bienfaits de cette éducation, et c'est lorsqu'ils ont quitté la maison que les constatations les plus consolantes pour les éducateurs sont faites.

Rendu à la vie libre, livré à lui-même, aux prises avec les difficultés et les luttes de la vie, l'enfant devenu homme se souvient; on en veut pour preuves:

La correspondance suivie qu'il entretient avec ses anciens maîtres et démontrant qu'il s'est établi entre eux et lui un lien d'affection, d'intérêt, d'estime, de reconnaissance, qui a pris racine pendant la correction;

Les visites des anciens pupilles revêtus de l'uniforme de soldat, qui sont heureux de venir passer leurs permissions auprès de leurs anciens chefs, au milieu des anciens camarades pour lesquels ils sont un exemple;

Les lettres venant des colonies d'outre-mer et apportant le souvenir reconnaissant des anciens pupilles; cette impression intime d'un fait: « Si je meurs, je ne serai pas oublié, mon nom sera inscrit sur la plaque de marbre, et on priera pour moi le 2 novembre. »

Et ce grand garçon qui, ne sachant que faire de son argent à Madagascar, l'adresse au directeur pour être versé à la caisse du patronage!!!

Et les mêmes jeunes gens sans famille, envoyés en convalescence au retour d'une expédition lointaine, qui n'hésitent pas à venir demander asile à la colonie. Ils ne doutent pas que la porte ne leur soit ouverte toute grande et qu'ils ne trouvent affection, secours et soins matériels.

Dans toutes les circonstances de la vie, ils se souviennent du clocher qui a abrité leur jeunesse. Aussi, ils demandent assistance chaque fois qu'ils en ont besoin, pour un mariage, pour une mort, pour une naissance, sollicitant la faveur d'avoir leur ancien chef pour témoin, pour parrain, pour consolateur.

Ont-ils failli? Sont-ils de nouveau tombés? Ils écrivent pour demander pardon, pour solliciter aide et protection, pour ne pas tomber plus profondément dans le gouffre. Jamais leur demande n'est rejetée.

Consolantes aussi sont pour les maîtres les lettres reçues des familles honnêtes les remerciant de leur avoir rendu des enfants transformés, méconnaissables au physique comme au moral!

Encourageants les témoignages rendus par les patrons sur la moralité, l'honnêteté et le travail des pupilles qui leur sont confiés! N'est-ce pas une satisfaction pour l'éducateur lorsqu'il voit rester autour de l'établissement un grand nombre de ses anciens pupilles qui ont trouvé une famille (honnête et laborieuse celle-là) dans celle de leurs patrons? Ils vont au régiment, reviennent dans le pays où ils se sont fait estimer et apprécier; se placent, se marient, font souche d'honnêtes gens, viennent alors, heureux et fiers, montrer à leur femme et à leurs enfants cette maison paternelle qui les a abrités si longtemps.

D'autres sans asile, sans parents, viennent au refuge.

A côté des résultats heureux, il faut avoir le courage de placer les résultats malheureux, les échecs. S'ils sont une peine pour l'éducateur, ils sont aussi pour lui un stimulant, une invitation d'avoir à faire mieux, à redoubler de zèle et de dévouement.

Pour ceux qui jugent les actes et les faits, qu'ils veuillent bien ne pas perdre de vue l'étendue et la difficulté de la tâche à remplir!

Résultats donnés par la statistique de la récidive pendant 5 ans, pour tous les pupilles libérés des colonies dans l'année 1895.

Colonies pour garçons	29,58 %
Maisons pénitentiaires pour filles	19,33 %
Colonie correctionnelle : Résultats pour les libérés en 1896	51,00 %

RAPPORT

SUR LES

MOUVEMENTS DE RÉFORME DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE HONGROIS

ET SUR LE

DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES HONGROISES DE 1890 A 1900

PRÉSENTÉ PAR

la Section pénitentiaire du Ministère royal hongrois de la Justice.

(MM. Jules Rickl de Bellye, conseiller de section, et Eugène de Balogh, professeur à l'Université de Budapest.)

Le système pénitentiaire de la législation pénale hongroise et l'état, il y a quinze ans, des institutions pénitentiaires hongroises ont fait l'objet de deux rapports que M. le conseiller ministériel Sigismond László, alors chef de la section pénitentiaire du ministère hongrois de la justice, a publiés en 1887 dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale de 1887.[1])

Depuis la publication de ces rapports, on a constamment projeté la revision du système pénitentiaire du code pénal hongrois et le ministère royal de la justice a entamé à plusieurs reprises la réforme des institutions pénitentiaires, mais depuis une dizaine d'années ces travaux ont peu progressé.

---

[1]) «Le système pénitentiaire progressif en Hongrie» (extrait du Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, St-Pétersbourg et Neufchâtel 1887), et «Les institutions pénitentiaires du royaume de Hongrie» (extrait du tome II de la première partie des Actes du Congrès pénitentiaire international, Rome 1887).

C'est que pendant ce temps le gouvernement et la législation étaient occupés à d'autres travaux de codification, tout aussi importants et tout aussi urgents. Ainsi ils ont étudié, discuté et promulgué la loi XXXI de 1894 réglementant le droit matrimonial (égal pour tous les citoyens), la loi XVIII de 1893 sur la procédure civile devant les tribunaux composés d'un seul juge, la loi XXXIII de 1896 (code de procédure pénale), la loi XXXIII de 1897 sur les cours d'assises et la loi XXXIV de 1897 sur la mise en vigueur du code de procédure pénale; ces lois promulguées, il fallait décréter de volumineuses instructions pour leur mise en vigueur.

Tous ces travaux ont, pendant une série d'années, absorbé les jurisconsultes et le ministère de la justice à un point tel, que les aspirations tendant à modifier et à compléter le système pénitentiaire devaient être reléguées au second plan.

Il y a pourtant des travaux que nous devons signaler ici.

A.

Les travaux tendant à la revision du code pénal hongrois (loi V de 1878) mis en vigueur en 1880, et à celle de la loi XL de 1879 sur les contraventions furent entamés au ministère de la justice en 1888, et en 1892 M. le Dr Désiré *Szilágyi*, ministre de la justice, saisit la Chambre des députés d'un projet de loi portant modification et amendement du code pénal. Mais ce projet de loi se limitait à un cadre fort restreint et le Parlement, absorbé par les importantes réformes que nous venons d'énumérer, ne put arriver à le discuter [1]).

M. le Dr Alexandre *Plósz*, le ministre de la justice actuel, a repris avec énergie le travail de la revision du code pénal et cela dans un cadre fort large. La commission d'enquête convoquée à cet effet a déjà inauguré ses délibérations.

Le projet de loi à rédiger portera sur les sujets suivants:

introduction du principe de la *condamnation conditionnelle*, dans une forme similaire à celle du régime belge-français, mais avec de nombreuses modifications dans les détails; quant au

---

[1]) V. l'article que M. Jules Rickl a publié dans la *Revue pénitentiaire*, année 1896, pp. 315 à 319.

système de la grâce conditionnelle, le gouvernement ne compte point le proposer, ayant conçu des appréhensions politiques;

revision des dispositions relatives aux amendes, probablement dans le sens que l'amende irrécouvrable pourra être convertie en travaux publics;

revision radicale des dispositions relatives aux criminels mineurs, aux maisons de correction, aux crimes et délits punissables sur la plainte de la partie lésée et aux cas de récidive;

on réduira probablement le minimum de peine pour le vol et pour la violence contre les autorités;

on développera l'institution de la libération conditionnelle;

on statuera des dispositions plus sévères contre certains abus qui se sont propagés dans le domaine économique et contre la traite des blanches.

La partie la plus importante et la plus laborieuse de la revision entamée par le ministère hongrois de la justice est celle qui a trait au remaniement du système pénitentiaire du code pénal hongrois.

Ce sont là les questions qui ont été posées en premier lieu.

Les publications de jurisprudence ont exposé à plusieurs reprises la thèse que le système pénitentiaire hongrois — qui comporte, sans tenir compte de la prison d'Etat, qui est une espèce de custodia honesta, quatre peines privatives de liberté — devrait être simplifié, car il serait extrêmement coûteux d'établir dans les différentes régions du pays les diverses institutions pénitentiaires qu'il faudrait avoir pour que chaque condamné puisse purger la peine qui lui est infligée. On a pris encore en considération l'idée de supprimer la réclusion.

Les jurisconsultes et le ministère de la justice s'accordent à admettre que l'emprisonnement de courte durée, que l'on purge actuellement, d'après l'art 40 du code pénal, dans la prison commune, exige une réforme radicale à plusieurs points de vue.

Quelques jurisconsultes demandent la réduction, voire même la suppression des minimas de peine fixés dans le code pénal.

Il a été exposé que les règles d'après lesquelles les peines sont appliquées, devraient être modifiées et être formulées avec plus de précision.

Tous ces projets ont été discutés dans la presse spéciale et dans des enquêtes.

Le ministère de la justice a récemment ordonné de recueillir des données détaillées en vue de ces réformes et les travaux seront repris aussitôt que les données seront recueillies.

B.

Quant aux expériences qu'on a recueillies jusqu'ici avec l'exécution du système pénitentiaire hongrois, nous pouvons affirmer que le système progressif établi dans le code pénal hongrois pour les peines privatives de liberté de durée prolongée — système qui comporte l'établissement intermédiaire et la libération conditionnelle — a donné en Hongrie des résultats tout à fait satisfaisants, mais que l'application des peines de courte durée demande des réformes à plusieurs égards.

C.

A l'égard de la détention, ainsi que de l'application des peines et des questions qui s'y rattachent, la législation hongroise a pris les mesures suivantes:

Les articles 152 à 156 de la loi XXXIII de 1896 (procédure pénale) précisent le traitement applicable en cas d'arrestation préventive; les art. 504 à 516 de la même loi ont précisé la mise à exécution de la peine privative de liberté.

Les art. 152 à 156 insistent sur les ménagements envers les personnes arrêtées et les prévenus, interdisent les mesures restrictives et la coercition, prescrivent la séparation et le classement des individus en arrêt provisoire de ceux qui sont en prison préventive et prescrivent que les fers ne seront appliqués à ces détenus que dans des cas exceptionnels; la personne arrêtée ou le prévenu peut être surveillé dans son domicile, si cela n'entrave en aucune manière le but de l'arrestation ou de la prison préventive.

Les art. 504 à 506 de la procédure pénale arrêtent la manière dont le condamné est remis au procureur royal, indiquent les cas où la durée de l'arrestation et de la prison pré

ventive est mise en ligne de compte dans la peine infligée, règlent les conditions de sursis à accorder au condamné et d'autres questions se rattachant à la punition.

Une instruction a été publiée (ordonnance du ministre de la justice, n° 4510 de 1895) au sujet de l'application de la prison d'Etat. La loi XXVIII de 1892 a établi que l'emprisonnement et les arrêts (ces derniers même s'ils ont été infligés pour contraventions par une autorité administrative) seront purgés dans les *pénitenciers judiciaires*.

L'emploi des amendes avait été réglé dans l'art. 27 du code pénal et dans la loi VIII de 1887; la loi XXVIII de 1892 arrête que les amendes — qu'elles soient infligées par les tribunaux royaux ou par les autorités administratives du chef de contraventions — seront remises au ministère de la justice à moins que la règle invoquée dans le jugement n'en dispose autrement de façon expresse. Le ministère de la justice affecte le produit des amendes, selon les besoins ou selon l'opportunité, à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus ou au soulagement du sort des condamnés libérés indigents.

D.

Sous le régime de M. Désiré Szilágyi, le ministère de la justice fit élaborer un projet qui a eu pour objet la réforme des institutions pénitentiaires et qui a été discuté par une commission d'enquête. Mais cette réforme n'a pas encore abouti, à la suite de la priorité reconnue à d'autres réformes et à la suite de raisons financières.

L'aménagement des maisons de force et de réclusion et des prisons près les cours de justice a été sensiblement amélioré pendant les dix années écoulées.

Afin de pouvoir appliquer l'isolement cellulaire, cette première partie du système progressif conformément aux articles 30, 38 et 40 du code pénal, on a porté à 2519 le nombre des cellules réservées dans les huit pénitenciers nationaux aux individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion. Les prisons près les tribunaux contiennent 1774 cellules et on en

a aménagé d'autres dans les sept palais de justice en cours de construction dans la province.

En 1895, on a inauguré à Budapest la nouvelle *prison centrale*[1]) qui reçoit des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement; par exception et en présence des besoins constatés, il reçoit, jusqu'à l'automne de l'année courante, des prévenus arrêtés ou en prison préventive.

Pendant la période de 1887 à 1900 on a construit 15 prisons près des tribunaux et 41 établissements près des tribunaux d'arrondissement; dans beaucoup de prisons on a exécuté des travaux d'adaptation à l'effet d'en augmenter la capacité ou d'en conformer l'aménagement aux prescriptions de la loi.

En 1894, le ministre de la justice a créé près la prison d'un tribunal de Budapest un établissement pour l'observation des détenus dont l'état mental est douteux et pour le traitement médical des jeunes criminels condamnés à des peines privatives de liberté ou placés dans des maisons de correction. Cet établissement, dirigé par un éminent aliéniste, se trouve actuellement annexé à la nouvelle prison centrale à Budapest.

En 1890, on a créé à Rákospalota une maison de correction pour 30 filles; en 1900, on l'a agrandie de façon à pouvoir recueillir 60 à 70 pensionnnaires.

On agrandit aussi la maison de correction de Kolozsvar pour en porter la capacité de 60 pensionnaires à 120.

En 1895, on a inauguré la maison de correction de Székesfehérvar pour 120 pensionnaires.

A Kassa, on construit une cinquième maison de correction pour 240 détenus et le ministère de la justice a déjà décidé la construction d'autres établissements similaires[1]).

Depuis la mise en vigueur du code pénal jusqu'à la fin de 1899, il y a eu 22,155 individus libérés conditionnellement. La faveur n'a dû être retirée que dans 2.09 % des cas, ce qui constitue un résultat favorable.

---

[1]) La création de cette prison a été demandée par M. Jules Rickl dans la *Revue pénitentiaire*, année 1896, p. 315 à 319.

[2]) On trouvera, à ce sujet, de plus amples détails dans le livre «Les Maisons de correction de l'Etat hongrois», que le ministère de la justice a publié à l'occasion du Congrès international de l'Enfance, tenu à Budapest en 1899.

Le système d'occuper les condamnés en plein air à des travaux de construction et de viticulture a donné jusqu'ici des résultats fort satisfaisants.

Parmi les peines privatives de liberté, prévues dans le code pénal hongrois des crimes et des délits (loi V de 1878) — savoir: 1° la maison de force; 2° la prison d'Etat; 3° la réclusion et 4° l'emprisonnement — la prison d'Etat est la seule qui ne comporte pas de contrainte au travail. Dans la condamnation à la maison de force, le forçat est assujetti aux travaux forcés; il ne peut choisir le genre de travail auquel il se livrera et on peut l'occuper hors de la maison de force, dans des travaux publics [1]). Le genre de travail, qui doit être fatigant au début, sera déterminé par le directeur, après avoir entendu l'avis du médecin. (Art. 29 de l'instruction pour l'exécution de la peine aux travaux forcés.)

Les individus condamnés à la réclusion font un travail conforme à leur situation, mais ils peuvent le choisir parmi les genres de travail fixés pour le pénitencier respectif.

On ne pourra les employer à des travaux hors de leur prison, sauf pour des travaux publics et avec leur consentement.

Les individus condamnés à la prison peuvent choisir, comme ceux qui sont condamnés à la réclusion, un travail conforme à leur situation; on ne peut les employer pour des travaux hors de la prison, sauf des travaux publics et avec leur consentement.

En Hongrie, on emploie la contraite au travail à tous les degrés du système correctionnel progressif appliqué à l'exécution des peines de maison de force, de réclusion, savoir dans les cellules, dans l'isolement, sauf pendant les premiers jours de désœuvrement destinés à mettre en éveil le sentiment du repentir, puis dans les périodes ultérieures de la peine de maison de force ou de réclusion, établissements intermédiaires destinés aux forçats et prisonniers qui ont purgé deux tiers de

---

[1]) Le terme de travaux publics désigne des travaux exécutés pour l'Etat et sous la surveillance de l'Etat.

leur peine et font preuve d'assiduité et de bonne conduite[1]). Ensuite, dans les prisons près les tribunaux de première instance où les conditions locales permettent de faire travailler les détenus. Les pensionnaires des maisons de correction exercent des occupations conformes à leur constitution.

Les individus condamnés aux arrêts, en vertu du code pénal hongrois des contraventions (loi XL de 1879), ne peuvent être astreints au travail, sauf dans le cas prévu dans l'art. 19 de la loi qui dit:

« Dans les lieux où il existe des maisons de correction (code pénal, art. 27 et 42), les individus condamnés à plus de trois jours d'arrêts, qui n'ont pas accompli leur vingtième année, subissent leur peine dans cette maison et ils sont assujettis dans ce cas au travail déterminé par le règlement intérieur de l'établissement. »

Il va sans dire que la contrainte au travail n'est pas applicable aux individus affectés d'une infirmité ou atteints de maladie. Aux jours de fête de leur culte les individus condamnés à une peine privative de liberté ne travaillent pas, mais assistent au service divin et suivent un enseignement religieux.

D'après les art. 30 et 32 de ladite instruction, les travaux préjudiciables à la santé physique ne sont pas admis.

D'après le règlement intérieur des maisons de force et des maisons de réclusion de Hongrie, le travail dure de 5 heures 30 en été ou de 6 heures en hiver jusqu'à 8 heures 30 en été et jusqu'à 8 heures en hiver.

Mais ces heures comprennent aussi le temps pour l'enseignement et la promenade, ainsi que les conversations avec le prêtre ou avec le médecin.

Pendant les heures assignées au travail, on exige un travail continu.

Afin de mettre en éveil l'amour du travail chez les individus condamnés à la maison de force, à la réclusion ou à la

---

[1]) Un établissement intermédiaire isolé existe à Kis-Harta; il y a ensuite de pareils établissements près des maisons de force de Vácz et Lipótvár. On a acquis à cet effet un terrain près de la maison de force de Nagy-Enyed, mais comme les établissements qui existent suffisent, on en a ajourné la construction.

prison et surtout afin de leur assurer quelques ressources pour le moment de leur libération, on leur décerne des récompenses pécuniaires pour leurs travaux [1]).

Les forçats se divisent, d'après leur capacité de travail et leur conduite, en trois catégories; on leur alloue sur le produit net de leur travail $^1/_5$ dans la Ire cetégorie et $^1/_6$ dans la seconde; la part qui reviendrait à la troisième catégorie est affectée à la caisse de secours destinée aux forçats libérés.

Si le travail du forçat est affermé à un entrepreneur, le bail fixe le salaire, mais on tient compte, autant que faire se peut, desdites catégories.

Les forçats qui exécutent des travaux de régie pour l'Etat, touchent, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, 8 ou 6 centimes de salaire.

La part allouée aux individus condamnés à la réclusion est de 25 ou de 20%; la part revenant à ces condamnés portés dans la troisième catégorie est affectée à la caisse de secours.

La récompense des condamnés qui font preuve d'un zèle particulier et d'une bonne conduite peut être augmentée, soit par égard à la situation de famille, soit pour des motifs importants au point de vue de l'intérêt industriel de l'établissement; elle peut être portée à 33,3 ou 25% du produit net.

Ceux qui font des travaux de régie reçoivent un salaire de 10 ou de 8 centimes par jour.

La surveillance et le droit de disposition à l'égard de tous les établissements de détention incombent en Hongrie au ministère de la justice. Les individus détenus dans les pénitenciers nationaux et dans les prisons des tribunaux travaillent

---

[1]) Les individus condamnés à des peines privatives de liberté qui ne disposent pas de ressources pour les premiers jours de leur libération, reçoivent quelques secours. Chaque établissement pénitentiaire national dispose, à cet effet, d'un fonds de secours; les individus libérés de prison près un tribunal peuvent être secourus par le procureur royal. On a, de plus, constitué des sociétés de patronage qui donnent des secours aux libérés et aux familles des détenus. Il y en a 20 en Hongrie, la plus grande étant la Société de secours des détenus libérés à Budapest, qui dispose d'un actif de 222,942 couronnes et reçoit de l'Etat 12,000 couronnes de subsides par an. Elle entretient un asyle à Köbánya et a secouru en 1899, dans 605 cas, 456 individus en leur distribuant 8398 couronnes de secours.

d'après deux systèmes, savoir en régie ou pour des entrepreneurs; dans ce dernier cas, l'Etat, qui administre le pénitencier, afferme la puissance de travail des détenus en vue d'un travail déterminé.

L'entrepreneur doit fournir les matériaux et l'outillage du travail, employer des contre-maîtres, la direction du pénitencier se réservant le droit de surveillance; l'entrepreneur ne dispose pas des détenus, car la répartition des détenus et la quantité de travail à fournir sont déterminés par la direction du pénitencier, ou par le procureur royal.

Pour faire contrepoids aux avantages dont l'entrepreneur jouit vis-à-vis des industriels libres et pour sauvegarder les intérêts publics, les contrats passés avec ces entrepreneurs contiennent des stipulations désirables au point de vue pénitentiaire et décidément défavorables pour l'entrepreneur. On stipule notamment que le choix des travailleurs est fait exclusivement par la direction du pénitencier, l'entrepreneur s'engage à occuper et à payer régulièrement un certain nombre de détenus, sous peine d'amendes considérables; par contre, la direction n'est pas tenue de mettre à sa disposition un nombre déterminé d'ouvriers, si elle en a besoin elle-même ou si l'effectif des détenus a diminué. L'entrepreneur ne peut pas exiger des dommages-intérêts, si les détenus ont abîmé du travail, la matière ou l'outillage.

Mais cela ne suffit pas encore aux industriels, qui ne cessent de se plaindre à cause du préjudice que leur cause la concurrence des pénitenciers.

Voilà les industries que l'on exerce dans les pénitenciers destinés aux hommes[1]), notamment dans ceux de Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron, Szamosujvár et Vácz[2]), ainsi que dans le pénitencier de Szeged et dans la prison centrale de Budapest:

1. menuisiers; 2. tailleurs; 3. cordonniers, dans tous les 8 établissements; 4. cadres à glaces et tableaux, lattes dorées,

---

[1]) Dans l'unique pénitencier national réservé aux femmes, celui de Mária Nostra, on s'occupe de travaux à l'aiguille et d'horticulture.

[2]) Le pénitencier national de Munkács, qui était autrefois un château fort, a été supprimé en 1897 après avoir existé 41 années.

à Lipótvár et à Vácz; 5. bonneterie, à Nagy-Enyed et Lipótvár; 6. forgerons, à Illava, Sopron, Szamosujvár, Budapest et Vácz; 7. tamisiers, à Vácz; 8. charrons, à Lipótvár et Vácz; 9. soufflets, à Vácz; 10. vannerie, à Nagy-Enyed, Sopron, Szeged, Szamosujvár et Vácz; 11. sacs en papier, à Vácz et à Budapest; 12. enseignes, à Vácz; 13. tourneurs, à Illava, Szeged et Szamosujvár; 14. sculpture en bois et scie circulaire, à Illava; 15. serruriers, à Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Szamosujvár et Szeged; 16. ferblantiers, à Illava, Szamosujvár, Budapest et Lipótvár; 17. gros draps à manteaux, à Szamosujvár; 18. couvertures et draps, à Nagy-Enyed; 19. horticulture, à Szamosujvár et Nagy-Enyed; 20. tonneliers, à Nagy-Enyed, Illava, Szeged et Szamosujvár; 21. forestiers, à Nagy-Enyed; 22. tissage de nattes, à Szeged; 23. imprimeurs[1]), à Nagy-Enyed et Vácz; 24. relieurs, à Lipótvár et Vácz; 25. tisserands, à Vácz, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron et Szamosujvár; 26. meubles en fer, à Sopron; 27. lunettes, à Sopron; 28. fermiers, à Sopron; 29. charrons, à Szamosujvár; 30. lithographes, à Szeged, Nagy-Enyed et Vácz; 31. cordiers, à Lipótvár; 32. sculpture en bois, à Nagy-Enyed; 33. passementiers, à Lipótvár; 34. brossiers, à Szamosujvár; 35. peigniers, à Szamosujvár et Szeged; 36. instruments de musique, à Budapest; 37. lampisterie, à Budapest et 38. presse mécanique, à Budapest.

En général, on produit directement pour la consommation, mais on fabrique aussi des demi-produits.

On s'occupe de réparations à Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron, Szamosujvár, Vácz et Szeged; à Budapest, les savetiers ont cessé le travail à la suite des plaintes des industriels.

Sont exploitées exclusivement par des entrepreneurs les industries suivantes: à Lipótvár, la confection de cadres et de lattes dorées; à Nagy-Enyed, la cordonnerie, la serrurerie, la bonneterie, l'imprimerie, la reliure, la confection de sacs en papier et la vannerie; à Sopron, la fabrication de formes, de

[1]) A Nagyvárad, l'imprimerie est affermée; à Vácz, on a établi en 1897 une imprimerie qui doit fournir les imprimés nécessaires aux tribunaux et certains imprimés du ministère.

lunettes, de meubles en fer, la cordonnerie et la confection de vêtements; à Vácz, la menuiserie, la fabrication de cadres et de lattes dorées, la confection de vêtements, la bonneterie, la draperie, la charronnage, la fabrication de souffletterie, la fabrication de sacs en papier et la pelleterie; à Szeged, la vannerie, la confection de vêtements et la serrurerie; à Nagy-Enyed, Szeged et Vácz, on accepte, pour toutes les industries exploitées par des entrepreneurs, des commandes particulières, dont le montant fait à peu près 10 % de la valeur des travaux fournis aux entrepreneurs.

Les commandes faites par l'Etat, pour les entrepreneurs et les particuliers se chiffrent comme suit:

		Commandes pour		
	l'Etat	les entrepreneurs	les particuliers	dont pour les fonctionnaires
à	%	%	%	%
Illava	63	17	20	4
Lipótvár	76	10	14	5
Nagy-Enyed. . .	28	27	45	62
Sopron	20	75	5	5
Szamosujvár . .	84	—	16	—
Vácz	30	56	·14	8
Szeged	76	6	18	12

Mentionnons quelques mesures qui ont été prises pour que l'industrie des pénitenciers ne fasse pas trop de concurrence à l'industrie libre. A Illava, le pénitencier n'accepte les commandes de particuliers que pour les articles que l'industrie locale ne produit pas. La fabrication de gros drap et de pantoufles, qui avait pris là un grand essor, a été fortement réduite, attendu qu'il a été créé dans le comitat une fabrique de pantoufles qui jouit des faveurs de l'Etat.

A Sopron, on n'accepte pas de commandes particulières.

A l'exception de Nagy-Enyed et Illava, les autres pénitenciers produisent aussi des stocks, mais on ne les met en vente que dans les magasins du pénitencier.

Les prisons près les tribunaux ont, en majeure partie, des ateliers, dont la capacité a augmenté par rapport au passé. Dans les prisons où la situation s'y prête, on fait faire aux

détenus des travaux rémunérateurs; il arrive même qu'on occupe dans la prison préventive les individus qui le demandent.

Dans les prisons de 13 tribunaux, on n'a pu faire travailler les détenus, faute d'atelier, faute de travail ou à la suite de leur petit effectif.

Dans les prisons des 315 tribunaux d'arrondissement, on ne s'occupe pas de travail industriel, sauf à Jaszberény, où l'on cultive des saules, confectionne des vêtements et des paniers, et Zolyon, où l'on fait des chaises. Dans les autres prisons de cette catégorie, les détenus s'occupent à débiter du bois et à faire des travaux de ménage.

On exerce 25 branches d'industrie dans les prisons des tribunaux; on travaille directement pour la consommation; 11 prisons fournissent aussi des demi-produits; dans 3 prisons, on fait des réparations; dans 23 prisons, les détenus travaillent pour des entrepreneurs, dans les autres on travaille en régie.

Le travail à l'air libre qu'on exerce le plus fréquemment est la culture du saule, qui se rattache à la vannerie. Depuis quelque temps, on s'occupe aussi d'horticulture, de viticulture, de travaux de voierie, de la construction de digues, de la coupe de jonc, etc. On a obtenu des résultats considérables avec les détenus employés dans les travaux de reconstitution des vignobles de Tokaj-Hegyalja ravagés par le phylloxéra, travaux si importants pour les intérêts économiques du pays.

Mais si l'on tient compte des considérations pénitentiaires et du mouvement agraire-socialiste qui a éclaté dans le pays, on doit constater que le travail des détenus dans les champs et dans les jardins ne devrait pas prendre une plus grande extension [1]).

Pour ce qui concerne l'état sanitaire des pénitenciers nationaux et des prisons des tribunaux, nous constatons que chaque pénitencier national a son médecin à lui qui administre aussi la pharmacie de l'établissement; les prisons des tribunaux ont

---

[1]) Les dépenses faites pour les établissements n'ont jamais trouvé leur contrepartie dans le produit du travail pénitentiaire. Mais à Vácz le résultat obtenu dans l'année en cours permet de croire que le produit net des exploitations industrielles de cette institution suffira pour faire face aux dépenses.

chacune un médecin payé à l'année; quant aux prisons des tribunaux d'arrondissement, 8 seulement d'entre elles ont leur médecin; dans les autres, on fait traiter les détenus tombés malades par un médecin de la localité; dans quelques institutions nationales, le médecin se fait assister, en cas d'amputation, par un médecin de la localité.

La prison centrale de Budapest a, en dehors du médecin de l'institution, encore un aliéniste attaché à la section d'observation de l'état mental des condamnés.

Dans les questions sanitaires importantes qui concernent les pénitenciers, on consulte aussi le Conseil supérieur de médecine légale, institué par la loi XI de 1890.

Ce conseil a inauguré ses fonctions le 15 août 1890, de sorte qu'il a déjà une carrière de 10 ans. Jusqu'en ces derniers temps ce conseil était unique dans le service judiciaire de l'Europe entière. Il y a bien, en Autriche et en Allemagne, des conseils qui donnent leur avis dans des questions de médecine légale, mais ils ne le font qu'à titre accessoire, à l'instar de la faculté de médecine des universités ou du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Les tribunaux ont souvent recours aux services de ce conseil spécial et les décisions judiciaires basées sur ses avis permettent de conclure sur l'action de ce conseil. Il va sans dire que l'avis du conseil n'a pas force obligatoire pour le tribunal et que celui-ci les prend en considération tout comme les autres faits qui sont mis en avant au cours du procès. Mais c'est précisément cette liberté d'appréciation réservée aux tribunaux qui permet de conclure à la valeur de ces avis, selon que les tribunaux les ont acceptés ou écartés. Or, le ministre de la justice a adressé aux tribunaux, en 1901, une circulaire, dans laquelle il les invite à communiquer au conseil les jugements qu'ils auront portés après avoir demandé l'avis du conseil. Grâce à cette circulaire, on a communiqué au conseil, depuis sept ans, 378 jugements portés après consultation du conseil et il n'y a eu dans le nombre que 14 jugements qui n'ont pas été portés conformément à l'avis du conseil. Dans les autres 364 jugements, l'avis du conseil a été adopté.

L'état sanitaire des détenus dans les pénitenciers est, en général, assez favorable; les épidémies y sont rares, mais les affections du larynx et des organes de digestion, la scrofule et la tuberculose sont fréquentes; parfois on constate la fièvre intermittente, le trachoma et la goutte.

On a pris des précautions spéciales pour entraver la propagation de la tuberculose; en 1898, le ministre de la justice a lancé une circulaire, d'après laquelle les individus condamnés à des peines privatives de liberté seront, à leur remise à une prison, examinés au point de vue de la tuberculose; ceux qui sont atteints de cette maladie devront être isolés des autres, tant dans les prisons que pendant le travail, et ces malades n'exerceront aucune occupation susceptible de favoriser la marche de cette maladie. Le plancher de leur cellule sera lavé à l'huile de savon et les locaux voisins seront munis de crachoirs hygiéniques. Le ministère de l'intérieur a, de plus, fait afficher dans les établissements pénitentiaires des instructions ayant trait au combat de la tuberculose.

L'état sanitaire et la mortalité ont été particulièrement défavorables dans la maison de force de Munkács et c'est là le motif pour lequel on l'a supprimée après l'achèvement de la prison centrale de Budapest.

Les aliments sont fournis à tous les pénitenciers nationaux par l'Etat, sauf à la maison de force pour femmes, à Mária Nostra, où le gouvernement paie la nourriture à forfait aux sœurs grises qui dirigent l'établissement avec le concours d'un agent du gouvernement et d'un médecin. Dans les prisons des tribunaux, les aliments sont fournis par des entrepreneurs (par voie de concours), qui sont contrôlés par l'inspecteur de la prison, le procureur royal (ou le juge d'arrondissement), le médecin de la prison et de temps à autre par la commission des prisons.

L'enseignement est donné dans les pénitenciers nationaux par des instituteurs brevetés et l'enseignement religieux par les prêtres des divers cultes. Les prisons des tribunaux plus peuplées sont visitées par des prêtres et, parfois, par des instituteurs de la localité. Les étrangers ne sont pas admis à concourir à la correction directe des détenus, sauf les insti-

tuteurs délégués par la Société de secours des détenus qui fonctionnent dans les prisons. De temps à autre, il y a visite canonique.

Chaque pénitencier national a sa bibliothèque non seulement pour les fonctionnaires, mais encore pour les détenus. Il en existe aussi dans quelques prisons des tribunaux.

Dans toutes les institutions pénitentiaires, on vise plutôt à la correction qu'à la répression; les détenus sont convenablement traités; en cas de bonne conduite, on leur alloue même des récompenses pécuniaires; mais en cas de besoin on applique, assez souvent, des punitions disciplinaires. La punition la plus rigoureuse comporte la cellule obscure et les fers serrés, qui resteront longtemps encore indispensables pour les individus dont les mauvais penchants ne sauraient être autrement domptés.

RAPPORT

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DU JAPON

J'ai l'honneur de présenter au Congrès pénitentiaire international un rapport concernant les améliorations du système pénitentiaire au Japon depuis le V° Congrès qui a eu lieu à Paris en 1895, et où nous avions l'honneur de partager le siège. Les améliorations apportées dans ces derniers temps sont trop nombreuses pour les indiquer toutes en détail dans ce rapport peu étendu; nous nous contenterons donc d'en donner un résumé succinct.

Je suis très heureux, en ma qualité de représentant du Gouvernement Japonais d'exprimer d'avance au Congrès mes vifs remercîments de pouvoir participer à ses travaux et de profiter des opinions intéressantes de Messieurs les commissaires de chaque puissance, en vue des améliorations des prisons et du système pénal du Japon.

S. OGAVA,

conseiller à la Direction générale des prisons du ministère de l'Intérieur du Japon, commissaire du Japon au Congrès pénitentiaire international à Bruxelles.

Juin 1900.

1. Nombre de prisons et détenus.

Au 1er janvier 1900, on comptait 7 maisons centrales *(shyujikan),* 47 prisons départementales et 84 prisons succursales, soit 138 établissements pénitentiaires. En les comparant au nombre des prisons mentionnées au rapport présenté en 1892, on trouve une diminution de 25 établissements, résultat de l'abolition de petites prisons. Si l'on classe ces prisons suivant le nombre des détenus qu'elles renferment, on en a une

grande de plus de 2000 détenus, 12 de 1000 à 2000, 34 de 500 à 1000 et 91 de moins de 500.

D'après le système actuel, une maison centrale doit admettre seulement des hommes condamnés à une peine perpétuelle ou à plus de 12 ans de travaux forcés. Les prisons départementales principales et les succursales renferment non seulement tous les condamnés qui ne sont pas reçus dans les maisons centrales, mais encore les prévenus et les accusés. Les quartiers pour les hommes, les femmes et les jeunes détenus ainsi que ceux pour les condamnés et les prévenus et accusés y sont chacun rigoureusement séparés. De plus, on tâche de séparer les chambres des détenus suivant leur âge, la nature de leur condamnation et le nombre de récidives. Les non-récidivistes, les mineurs, les prévenus, les accusés et les coupables d'occasion sont autant que possible enfermés dans les cellules. Maintenant que les dépenses des prisons sont à charge de l'Etat, ce qu'on désirait depuis longtemps, on a l'intention d'isoler à l'avenir les prisons suivant l'espèce de détenus, tout en développant la mise en pratique du système cellulaire. Pour cela, plusieurs prisons actuelles seront abolies, divisées ou réunies suivant les circonstances.

Le nombre total de détenus a été de 58,271 à la fin du mois de mars dernier.

Tableau indiquant le nombre des détenus dans les sept dernières années.
(Nombre compté à la fin de chaque année.)

	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899
Condamnés . . .	65,617	67,261	65,234	64,287	57,127	58,916	50,570
Prévenus et accusés	11,243	10,895	10.070	9.202	10,050	9,394	6,287
Sourds-muets ou mineurs soumis à l'éducation correctionnelle . .	230	252	209	157	185	213	174
Détenus en chambre spéciale[1]) . . .	1,693	2.192	1,694	1.436	1,551	1,774	1,008
Enfants à la mamelle	392	401	344	341	352	332	101
Total	79,175	81,001	77,551	75,423	69,265	70,626	58,140

[1]) Ce sont des libérés retenus dans la prison pendant un certain temps, parce qu'ils n'ont ni famille ni amis pour les recevoir

On voit dans ce tableau qu'en 1897 le nombre des détenus a considérablement diminué; c'est que la remise d'un quart de la durée de la peine a été accordée par grâce à tous les condamnés à l'occasion de la mort de l'Impératrice-Mère, et que, par suite, les libérés ont été relativement nombreux (sur 54,627 détenus, 9983 ont été mis en liberté le jour même de la grâce). Ensuite, la diminution des détenus est devenue générale dans chaque prison et, à la fin du mois de décembre 1899, elle était de 12,600 environ, en comparaison du nombre de ceux de l'année précédente; cette diminution est due en partie, à la tolérance exercée pour fautes légères, à la rapidité de la justice, et à l'augmentation de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution, qui sont autant d'améliorations de la procédure criminelle; mais ce qui a principalement contribué à cette diminution, c'est la satisfaction des besoins des travailleurs, car malgré l'élévation du prix des denrées dans ces derniers temps, ils pouvaient vivre convenablement aussi longtemps qu'ils trouvaient de l'occupation.

Nombre de condamnations des prévenus et accusés.

Années	Non récidivistes			Récidivistes			Total de condamnations	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Non récidivistes	Récidivistes
							%	%
1898	77,502	10,387	87,889	40,819	2,477	43,296	67.0	33.0
1897	81,234	10.539	91,773	42,640	2,517	45,157	67.0	33.0
1896	79,941	9,947	89,888	40,404	2,433	42.837	67.7	32.0
1895	76,461	10,091	86,552	41,613	2,946	44,559	66.0	34.0
1894	85,669	11,133	96,802	46,618	3,088	49,706	66.1	33.0

Dans ce tableau, on ne voit pas encore figurer une forte diminution de coupables, récidivistes ou non récidivistes, bien qu'une certaine différence s'accuse chaque année.

D'après le tableau ci-après, le nombre des mineurs condamnés était, en 1894, de 21.9 pour cent des condamnés adultes. Depuis, ce nombre diminue jusqu'à 19.6 en 1897. Cependant, en 1898, il augmente quelque peu, mais, si on le compare à celui de 1894, on trouve encore une diminution

Nombre de condamnations de prévenus et accusés mineurs.

ANNÉES	Moins de 16 ans		Moins de 20 ans		TOTAL		Pour cent condamnés adultes		Pour cent condamnés correctionnels ou criminels	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1898	4,411	747	14,641	1,673	19,052	2,420	20.4	24.2	16.9	19.5
1897	4,350	759	14,979	1,811	19,329	2,570	19.6	25.2	16.4	20.3
1896	4,519	768	14.560	1,687	19,079	2,455	20.0	25.9	16.7	20.6
1895	4,928	804	14,260	1,817	19,188	2,621	20.9	26.8	17.3	21.1
1894	6,169	990	15,886	1,922	22,053	2,912	21.9	27.6	17.9	21.7

de 1.5 %. Quant aux filles condamnées, elles étaient de 27.6 % en 1894 et en diminuant annuellement, ce chiffre se réduit à 24.2, soit 3.4 % de diminution. Mais si on considère le nombre total, on n'y voit pas de diminution notable. A la suite de la guerre sino-japonaise, la circulation des monnaies s'est ralentie et le prix du riz, qui était de 8 yens par *koku* en 1894, est monté à 13 yens en 1898. Par suite de cette forte élévation du prix du riz qui est la principale nourriture des Japonais, la valeur de tous les produits s'est énormément accrue et a exercé ainsi une grande influence sur les couches inférieures de la population qui, ne pouvant gagner de quoi vivre, étaient obligées de se livrer à des actes répréhensibles. Mais, grâce au zèle et à la diligence que montrèrent les fonctionnaires de l'enseignement public, tout en s'occupant de l'éducation des enfants et de son développement, on a pu observer une certaine diminution du nombre des coupables, comme je viens de l'indiquer plus haut. On trouve également une forte diminution des sourds-muets et mineurs d'éducation correctionnelle, comme le montre le tableau suivant.

Au moment de la guerre sino-japonaise en 1894—1895, beaucoup de jeunes gens ayant suivi notre armée comme coolies, on constata une diminution des jugements correctionnels ou criminels; mais ce qu'il faut remarquer, c'est qu'après la guerre, les crimes et délits contre les bonnes mœurs se sont considérablement élevés. Cela doit être attribué aux débauches et aux plaisirs étourdis de jeunes gens qui s'enivraient par suite de la victoire de notre armée. Par contre, on vit pendant

Sourds-muets et mineurs soumis à l'éducation correctionnelle.

ANNÉES	Plus de 20 ans		De 16 à 20 ans		Moins de 16 ans		TOTAL		
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Total
1898	29	2	20	—	510	62	559	64	623
1897	27	3	7	—	429	65	466 (3)	68	534 (3)
1896	25	1	15	3	471	43	512 (1)	47	559 (1)
1895	15	3	8	—	668	71	691	74	675
1894	29	1	8	2	927	77	966 (2)	80	1046 (2)

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de mineurs dont l'âge est incertain.

Tableau établissant une comparaison entre les nouveaux condamnés et la population.

		Nouveaux condamnés	Pour cent du total des condamnés	Pour 10,000 habitants
Crimes et délits contre les personnes	1898	9,353	5.13	2.13
	1897	9,983	5.53	2.29
	1896	9,227	5.26	2.14
	1895	8,628	4.92	2.03
	1894	9,898	5.25	2.35
Crimes et délits contre les biens	1898	77,168	42.34	17.55
	1897	75,902	42.02	17.45
	1896	72,184	41.12	16.77
	1895	74,859	42.73	17.64
	1894	86,284	45.79	20.51
Crimes et délits contre les bonnes mœurs	1898	44,147	24.22	10.04
	1897	47,818	26.47	10.99
	1896	47,237	26.91	10.97
	1895	42,500	24.26	10.00
	1894	43,316	22.99	10.30

quelque temps une diminution notable des crimes et délits contre les biens, parce que la populace n'avait plus besoin de se livrer à des actes coupables, ayant reçu une somme d'argent

plus ou moins grande comme récompense. Mais l'argent n'est pas inépuisable et cette classe de particuliers n'était pas capable de l'épargner pour s'en servir utilement. Ils le prodiguèrent bien vite et retombèrent dans la misère pour entrer ensuite dans la voie du crime. C'est du reste l'état ordinaire de la généralité de la populace. C'est ainsi que les crimes et délits contre les biens augmentèrent progressivement.

2. Personnel des prisons.

Les maisons centrales et les prisons départementales principales ont chacune un directeur, dont le nombre total est de 56. D'après les anciennes dispositions, le directeur peut être nommé parmi les fonctionnaires de tous grades; mais depuis la promulgation d'un décret impérial daté de février 1899, relatif à ces nominations, pour être directeur d'une prison, on doit avoir été employé depuis trois ans dans un des bureaux pénitentiaires et reçu comme appointements une certaine somme d'argent déterminée. Au-dessous des directeurs, il y a 595 commis-secrétaires, 343 gardiens-chefs, 275 médecins, 200 aumôniers, 8345 gardiens, 442 gardiennes, 444 contre-maîtres et 653 employés de différentes classes.

Les gardiens sont au nombre de 75 pour 500 détenus environ. Quand le nombre de ces derniers augmente ou diminue, on augmente ou diminue aussi les gardiens à raison de dix pour cent de détenus. Quant aux appointements des directeurs et des autres employés, ils ont été notablement augmentés à partir du mois d'avril dernier. En revanche, on tâche, d'une part, d'avoir des personnes d'élite et on s'occupe, d'autre part, de former le personnel des prisons comme on le verra dans le chapitre relatif à cette formation. Pour les gardiens, on leur donne le plus de congés possible. On leur accorde généralement 2 jours entiers et 2 demi-jours par mois. Ceux qui n'ont pas manqué à leur service pendant une demi-année ont de plus 5 jours de congé et ceux qui n'y ont pas manqué pendant un an entier ont de plus 10 jours de congé.

Un gardien doit avoir de 21 à 45 ans et passer un examen pour être admis. Après son admission, il doit recevoir

Gardiens actuels et leurs années de service.

Moins d'un an	Moins de 5 ans	Moins de 9 ans	Plus de 9 ans	Plus de 10 ans	Plus de 15 ans	Plus de 20 ans	Total
1630	4137	1543	249	536	325	15	8345

une instruction pendant 3 mois et n'est employé au service pratique que quand il en est reconnu capable. Il en est de même pour l'admission d'une gardienne, avec la seule différence de l'âge qui doit être de plus de 40 ans. Quand un gardien passe un nombre déterminé d'années de service, il peut être appelé, suivant le résultat de son service pratique, à subir un examen sur ses connaissances littéraires pour être nommé commis-secrétaire ou gardien-chef.

3. Extension de la surveillance de l'autorité centrale sur les établissements pénitentiaires.

L'administration pénitentiaire continue d'être sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur. Mais depuis le mois de novembre 1897, une direction générale des prisons a été nouvellement créée et gérée par un directeur qui avait sous ses ordres un conseiller, 10 employés subalternes et 2 ingénieurs secondaires; on avait donc tout lieu d'espérer une surveillance des prisons plus convenable et vigilante. Cependant, pour répondre plus tard à la nécessité des améliorations des prisons, le Gouvernement reconnut que le mécanisme de la surveillance centrale n'était pas encore suffisant et, à partir du mois d'avril dernier, il ajouta encore 2 conseillers, 1 architecte et plusieurs employés et ingénieurs secondaires.

La direction générale est subdivisée en 4 sections, qui sont:

Section des affaires pénitentiaires;
Section de statistique;
Section de comptabilité;
Section de construction.

Dans la section des affaires pénitentiaires, on s'occupe de toutes les affaires des prisons, de garde, d'hygiène, de libération conditionnelle et de remise provisoire de la surveillance de

police; dans celle de statistique, des affaires concernant la statistique des prisons; dans celle de comptabilité, des dépenses des prisons, et, enfin, dans celle de construction, de la construction générale des prisons.

4. Ecole d'application pour le personnel des prisons.

En 1890, dans le but de former le personnel des prisons, on avait créé une école qui a été pourtant fermée après un premier semestre d'essai. Mais, pour arriver à l'amélioration des prisons, le gouvernement, ayant reconnu la nécessité de former le personnel des prisons, a de nouveau créé à Tôkyô une école spéciale pareille à la précédente et les élèves qui y sont admis sont divisés en deux catégories. La première est composée de ceux qui sont choisis parmi le personnel actuel des prisons (commis-secrétaires, gardiens-chefs, etc.), et la durée de leurs études est de 6 mois. La seconde contient ceux qui sont choisis parmi les jeunes aspirants qui ont qualité pour être nommés employés de gouvernement, c'est-à-dire qui ont fini leurs études d'enseignement secondaire, et la durée de leurs études est fixée à un an.

Les cours qu'on donne aux élèves de ces deux catégories sont de:

Science pénitentiaire;
Hygiène des prisons;
Psychologie pénale;
Statistique;
Anthropométrie;
Système de patronage des libérés;
Principes d'éducation correctionnelle pour les jeunes gens;
Code pénal;
Code de procédure criminelle;
Exercice militaire;
Exercice des services pratiques;
Sommaire de la loi constitutionnelle, du droit civil et du droit administratif.

Les élèves de 1re promotion sont déjà rentrés à leurs postes après avoir terminé leurs études en février dernier et

ils se font instructeurs à leur tour dans chaque prison pour former les gardiens, tout en s'occupant de leur service. Ceux de 2e promotion sont entrés au commencement du mois de mars dernier. Leurs études dureront, cette fois, un an, tout en désirant que le résultat soit meilleur que les premiers. De plus, les religieux ont créé l'an dernier, à Tôkyô, deux écoles dont l'une est destinée à admettre les aumôniers actuels et l'autre pour ceux qui désirent être aumôniers des prisons. Les élèves reçoivent, dans l'une et l'autre, les cours nécessaires concernant les prisons. A cette occasion, j'ai le plaisir de vous apporter les meilleurs renseignements sur les affaires pénitentiaires du Japon : c'est que, depuis 1898, par suite de la demande de différentes personnalités, notamment de juristes, politiciens, religieux, etc., un cours de science pénitentiaire a été récemment créé à la Faculté de droit à l'Université de Tôkyô; que dans chaque école spéciale de droit, on a également adopté cette création; qu'au moment de l'élaboration du code pénal revisé, on a pris comme commissaire un fonctionnaire ayant l'expérience des affaires pénitentiaires.

5. Projet de revision du code pénal.

Notre code pénal, promulgué il y a 20 ans, a eu besoin d'être revisé suivant les progrès de la société. Aussi, depuis plusieurs années, le gouvernement a-t-il nommé un comité de revision du code pénal, qui a siégé au ministère de la Justice. Le projet a été publié en 1897, puis on l'a présenté au comité d'examen du code pour être revu plus minutieusement. Enfin, le projet revu et corrigé a été terminé en janvier dernier. Le gouvernement le présentera à la diète qui aura lieu à la fin de l'année.

Voici deux ou trois dispositions importantes concernant l'exécution des peines que l'on voit dans le nouveau projet du code :

1° Dans le code actuel, les peines privatives de la liberté sont divisées en neuf sortes qui sont : travaux forcés à perpétuité, déportation perpétuelle, travaux forcés à temps, déportation temporaire, réclusion majeure, réclusion mineure,

emprisonnement avec travail, emprisonnement simple et arrêts. En réalité, ces peines ne diffèrent que de nom; quant à l'exécution réelle des peines, on ne voit aucune différence. Dans le nouveau projet, les peines privatives de la liberté pour les crimes sont simplifiées en deux espèces: travaux forcés et emprisonnement. Leur application se fait suivant l'existence de travaux obligatoires et la durée de ces deux condamnations est de deux sortes, dont l'une est à perpétuité et l'autre varie d'un jour à quinze ans.

2° Le système de condamnation conditionnelle a été également adopté dans le nouveau projet. Ainsi, ceux qui, sans être récidivistes, ont été condamnés à moins de six mois de travaux forcés ou d'emprisonnement peuvent obtenir l'ajournement d'exécution de la peine suivant les circonstances de leurs délits ou crimes. S'ils commettent un nouveau délit ou crime pendant la durée de l'ajournement, ils doivent subir non seulement la peine déjà prononcée, mais encore la dernière condamnation due au délit ou crime nouvellement commis.

3° On voit dans le nouveau projet une disposition qui permet de compter généralement, comme une partie de la durée de la peine, le nombre de jours où un correctionnel ou criminel a été détenu dans un établissement de prévention, c'est-à-dire qu'on peut remplacer une durée de six jours de cette détention par un jour de travaux forcés et celle de trois jours par un jour d'emprisonnement.

4° Dans le nouveau projet, l'âge de la responsabilité pénale d'un mineur est de 15 ans accomplis. Quand un mineur qui n'a pas encore atteint sa quinzième année commet un délit ou crime, il peut être, suivant les circonstances, mis sous mesure correctionnelle (dans une maison de réforme par exemple) jusqu'à ce que sa vingtième année soit accomplie. Quant à l'infraction commise par un mineur de 15 à 20 ans, il y a une disposition suivant laquelle on peut atténuer sa peine.

6. Amélioration du règlement des prisons.

Le règlement des prisons publié en 1889 a subi, en 1899, quelques améliorations dont les points importants sont les suivants.

1° *Augmentation de la quantité de nourriture et de ses frais.* Le maximum de la quantité de nourriture a été porté à 9 *gō* de mélange de riz et de blé, au lieu de 8 *gō*, et le prix des aliments supplémentaires pour chaque détenu a été augmenté jusqu'à 3 *sen* par jour, au lieu de 2 *sen*. On donne ainsi autant que possible des aliments substantiels. Pour les étrangers, on change convenablement la nature et la quantité de la nourriture pour la rendre propre à leur santé.

2° *Amélioration du pécule des détenus.* D'après l'ancienne disposition, on donnait 2 dixièmes du prix de main-d'œuvre pour un criminel et 4 dixièmes pour un correctionnel. Depuis l'amélioration, on donne de 1 à 5 dixièmes pour un criminel et de 2 à 6 pour un correctinonel, et suivant le système de classement on fait aussi une distinction entre les condamnés de même nature, savoir:

1° Pour les nouveaux, 2 dixièmes, s'ils sont criminels, et 3 dixièmes, s'ils sont correctionnels.

2° Pour les récidivistes, 1 dixième, s'ils sont criminels, et 2 dixièmes, s'ils sont correctionnels. Toutefois, lorsqu'un récidiviste est apte aux travaux, il peut être traité comme un nouveau, pourvu qu'il ait accompli un an de la durée de sa peine.

3° Un criminel qui reçoit une marque de récompense peut recevoir 3 dixièmes de la main-d'œuvre; si c'est un corretionnel, il peut en recevoir 4 dixièmes. Celui qui a 2 marques peut recevoir 4 dixièmes; si c'est un correctionnel, 5 dixièmes. Celui qui en a 3 peut recevoir 5 dixièmes, si c'est un correctionnel, 6 dixièmes.

3° *Egalisation des travaux.* Jusqu'à présent, les travaux journaliers ont été divisés en cinq classes et on faisait travailler les détenus suivant leurs capacités. Si un détenu faisait des progrès dans ses travaux, on le faisait passer dans la classe supérieure. Mais ayant constaté que ce système était assez compliqué et qu'on n'avait pas besoin de former plusieurs classes, on a égalisé les travaux à ceux d'un homme ordinaire. Pour les vieillards, mineurs, infirmes, paralytiques, maladroits, etc., on fixe suivant le cas les travaux qui leur conviennent.

En outre, pour les détenus mineurs, on s'occupe surtout de leur éducation et on met une distinction de traitement entre eux et les adultes. Pour les prévenus et accusés, le traitement n'est pas très rigoureux, tout en considérant leur droit personnel, mais sans nuire pour cela à la discipline pénitentiaire. Sur leur demande, il leur sera permis d'assister à l'instruction de l'aumônier. Tous les jours, on leur fait faire une promenade dans la cour pendant plus d'une demi-heure pour leur conserver bonne santé.

En résumé, l'amélioration du règlement des prisons peut pour ainsi dire donner au directeur assez de latitude pour qu'il puisse réaliser convenablement la méthode du traitement personnel. Mais l'amélioration n'est qu'une partie des réformes, il y en a encore beaucoup à accomplir. Le gouvernement a l'intention d'améliorer le tout quand le nouveau code pénal sera promulgué.

7. Détention des étrangers.

Par suite de la mise à exécution du traité revisé, à partir du mois de juillet de l'an dernier, les coupables étrangers sont détenus dans nos prisons, où l'on a déjà eu depuis, quelques cas intéressants. Comme le personnel des prisons a convenablement traité les condamnés en ayant égard à leurs coutumes, à leurs habitudes, etc., on n'en a reçu non seulement aucun blâme ni reproche, mais encore les détenus dont la santé n'a été aucunement ébranlée paraissaient être satisfaits de la surveillance sévère mais impartiale.

Voici quelques points importants que l'on applique particulièrement aux détenus étrangers:

1° Pour l'habillement, les condamnés japonais portent au travail un habit qui a les manches étroites et un *momokiki* (espèce de culotte), semblable au costume européen. On peut donc donner ce vêtement aux étrangers sans trop d'inconvénient, en perfectionnant seulement quelques parties au point de vue de la santé et de l'habitude de s'asseoir, ce qui n'est pas l'habitude du Japonais.

2° C'est la nourriture qui marque une grande différence entre les étrangers et les Japonais. Dans notre prison, il est

de règle de donner aux détenus un mélange de riz et de blé avec des aliments supplémentaires de poissons ou de légumes; pour les détenus étrangers, on leur donne exceptionnellement des aliments auxquels ils sont habitués.

3° La détention cellulaire leur est appliquée et on installe dans leur cellule une table, une chaise et un lit. Le travail se fait ordinairement dans cette cellule et on a beaucoup de sollicitude au point de vue de la lumière et de l'aérage en pratiquant des fenêtres aux deux côtés de la cellule. De plus, dans certaines régions, quand le froid est très rigoureux, on y installe des appareils de chauffage.

4° Il leur est permis de se promener tous les jours dans la cour pendant une heure ou plus. En été, on leur fait prendre un bain chaud tous les cinq jours, et en hiver, tous les dix jours. Les jours de congé qui leur sont accordés sont les fêtes du Japon et celles de leur religion.

8. Mise à charge de l'Etat des dépenses des prisons départementales.

Les dépenses des prisons étaient jusqu'ici à la charge des départements, de sorte qu'il manquait souvent d'unité dans l'exécution des peines et que les dépenses telles que celles de construction étaient trop grandes et difficiles à supporter pour les départements.

Le gouvernement comprenait depuis longtemps déjà la nécessité d'apporter une amélioration dans l'administration des prisons en portant les dépenses à la charge de l'Etat. Depuis 1890, un projet de loi dans ce sens fut plusieurs fois présenté à la diète sans être accepté; mais à la 14e diète de l'année dernière, il fut enfin voté et, comme conséquence de cette loi récemment publiée, les dépenses seront, à partir du mois d'octobre, entièrement à la charge de l'Etat. Le gouvernement procédera à l'annexion ou à la séparation des prisons suivant les besoins, pour introduire l'amélioration et l'unité dans l'exécution des peines.

9. Dépenses et recettes des prisons. Construction.

Les dépenses annuelles de ces trois dernières années sont en moyenne de 5,620,197 *yens,* dont 1,316,811 sont à la charge de l'Etat et 430,386, à celle des départements. (A partir du mois d'octobre, elles seront toutes supportées par l'Etat.) Divisées par 66,009 (nombre moyen des détenus annuels de ces trois années), elles donneront plus de 85 *yens* de dépenses annuelles par détenu. Mais, en réalité, elles devaient être de 4,350,290 *yens* environ, car les travaux industriels et agricoles des détenus donnaient annuellement en moyenne 1,269,907 *yens* de revenu. (Si l'on divise ce dernier chiffre par le nombre moyen de détenus, on aura environ 19 *yens* pour le produit d'un détenu. Mais les prévenus et accusés, ainsi que les condamnés à l'emprisonnement simple, ne sont presque pas soumis aux travaux ; ce sont des condamnés à l'emprisonnement avec travail qui seuls y sont soumis. Si, donc, on divise le chiffre précédent par 55,913, nombre de condamnés à l'emprisonnement avec travail, on aura 23 *yens* environ pour le produit d'un détenu.)

A partir du mois d'octobre, toutes les dépenses des prisons seront à la charge de l'Etat, et le budget annuel sera alors de 6,200,000 *yens*, dont 5,800,000 seront affectés à payer les appointements augmentés du personnel des prisons, l'allocation des détenus et à perfectionner leur traitement, et 600,000 *yens* aux dépenses extraordinaires pour la construction et la réparation des prisons. Si, par suite de la séparation ou de l'annexion des prisons ou d'autres mesures quelconques, on parvient à réduire les dépenses prévues ou si l'on peut obtenir une augmentation des revenus par suite du développement du travail industriel ou agricole, le surcroît pourra être employé comme frais pour l'amélioration des prisons.

Les dépenses pour la construction d'une prison qui renferme de 400 à 800 détenus seront en moyenne de 300,000 à 400,000 *yens* et les détenus seront employés pour les travaux de construction. (A partir de l'année prochaine, on construira à Tôkyô une prison qui pourra renfermer 1000 détenus environ et les dépenses en seront de 1,000,000 de *yens* environ.)

Avec 400,000 *yens* payés annuellement comme dépenses de construction et de réparation, on pourra commencer à construire 5 ou 6 prisons par an et, de cette manière, on pourra achever la reconstruction de toutes les prisons du Japon.

10. Grâce, libération conditionnelle et évasion.

Pour l'administration des prisons, on peut dire que le résultat est meilleur, car les individus qui avaient la suspension de leur libération ont été peu nombreux par rapport à l'augmentation annuelle de graciés et de libérés conditionnels. Le nombre d'évadés a également diminué ; on ne voit plus maintenant une évasion avec bris de clôture, ce qui prouve les progrès de l'administration et de la surveillance.

	1895	1896	1897	1898	1899
Graciés	41	72	28	33	16
Libérés conditionnels	270	318	319	332	397
Individus qui ont subi la suspension de la libération conditionnelle	11	—	—	3	8
Evadés	143	150	122	125	64

Nota. L'évasion se fait le plus souvent pendant les travaux extérieurs ou le transfèrement. Au Japon, on n'emploie jamais le soldat comme gardien, même dans une grande prison, et les gardiens ne sont jamais armés de fusils pendant l'exercice de leur service extérieur ou intérieur.

11. Etablissement des maisons de réforme.

Les maisons de réforme qui existent actuellement ne sont pas bien instituées ; il y en a sept qui sont assez grandes, mais qui ne renferment pas plus d'une centaine de mineurs. Le nombre des enfants pervers s'accroît avec les progrès de la civilisation, et le gouvernement ayant reconnu l'urgente nécessité de l'établissement des maisons de réforme vient de publier une loi concernant l'éducation correctionnelle, qui a été votée cette année par la diète. D'après cette loi, les maisons

seront désormais établies dans tous les départements et entretenues aux frais de ces derniers.

Voici le texte entier de la loi n° 37:

Loi sur l'éducation correctionnelle.

ART. 1er. En Hokkaïdo et dans les départements seront établies les maisons de réforme.

ART. 2. Elles seront placées sous l'autorité du gouverneur ou des préfets.

ART. 3. Les frais d'entretien seront supportés par les départements, à l'exception de Hokkaïdo et d'Okinawa.

Art. 4. Si, dans l'étendue d'un département ou en Hokkaïdo, il existe déjà un établissement appartenant à une société ou à un particulier qui s'occupe de l'œuvre bienfaitrice d'éducation correctionnelle, on pourra le substituer à la maison de réforme avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées à la maison ainsi substituée.

ART. 5. Dans les maisons de réforme seront enfermés:

1° Ceux qui, âgés de 8 à 16 ans, sont reconnus débauchés, mendiants ou qui ont de mauvais amis sans avoir de famille ou un tuteur qui exerce un pouvoir paternel sur eux;

2° Les mineurs qui sont condamnés à la détention dans un *Tchojijo* (maison d'éducation correctionnelle);

3° Ceux qui sont enfermés dans un établissement correctionnel avec l'autorisation d'un tribunal.

ART. 6. La durée de séjour des mineurs dans les maisons de réforme ne pourra dépasser l'âge de 20 ans accomplis, sauf ceux qui se rapportent au 3e paragraphe de l'article 5.

ART. 7. Le gouverneur ou le préfet pourra, s'il le veut, faire sortir provisoirement les mineurs de la maison de réforme sous les conditions déterminées.

Si les mineurs provisoirement sortis enfreignent ces conditions, le gouverneur ou le préfet pourra les faire réintégrer.

ART. 8. Le directeur d'une maison de réforme pourra exercer le pouvoir paternel sur les mineurs reçus dans sa maison et sur ceux qui sont provisoirement sortis.

Les parents ou le tuteur des mineurs reçus ne pourront exercer le pouvoir paternel ou la tutelle ni sur ceux qui sont dans la maison ni sur ceux qui sont provisoirement sortis.

Les deux alinéas précédents ne pourront être appliqués à la gestion des biens de ceux qui sont mentionnés dans les 2e et 3e paragraphes de l'article 5.

ART. 9. Le directeur pourra appliquer aux mineurs une contrainte nécessaire dans les limites de l'instruction du ministre de l'Intérieur.

Art. 10. Si l'autorité municipale trouve un mineur qui se rapporte au 1er paragraphe de l'article 5, elle pourra l'arrêter provisoirement et en préviendra le gouverneur ou le préfet.

La durée de l'arrestation provisoire ne pourra dépasser 5 jours.

Art. 11. Le gouverneur ou le préfet pourra réclamer une partie ou la totalité des frais de séjour d'un mineur dans la maison de réforme à celui qui a l'obligation de le nourrir.

Si les frais ainsi imposés ne sont pas payés dans un terme fixé, on prendra la même mesure que pour la perception des contributions.

Art. 12. Les parents ou le tuteur d'un mineur reçu dans la maison pourront demander sa sortie au gouverneur ou au préfet.

Pour un mineur dont la demande de sortie n'est pas acceptée, on ne pourra faire une nouvelle demande qu'après six mois passés.

Art. 13. Une plainte pourra être adressée à l'autorité par celui dont la demande du 1er alinéa de l'article 12 n'a pas été acceptée ou par celui qui s'oppose à la mesure prise d'après le 1er paragraphe de l'article 5 ou le 2e alinéa de l'article 11.

Articles additionnels.

Art. 14. Le terme de l'exécution de la présente loi sera fixé par le ministre de l'Intérieur sur les propositions du gouverneur ou du préfet après la délibération des conseils généraux.

Art. 15. Pour Hokkaïdo et Okinawa, un règlement spécial sera établi par décret Impérial.

L'instruction relative à l'exécution de la présente loi n'est pas encore publiée, mais les dispositions sont à peu près les suivantes:

1° La mesure qui sera prise pour celui qui se rapporte au 1er paragraphe de l'article 5 sera instruite et décidée par le gouverneur ou le préfet sur les interrogatoires verbaux ou écrits des membres du comité consultatif ou sur le rapport du maire ou du chef du tribunal de police.

Le comité consultatif sera composé de 3 fonctionnaires de préfecture, 2 juges ou procureurs et 3 conseillers de préfecture ou membres de la commission permanente départementale. La fonction de secrétaire sera remplie par un employé subalterne de la préfecture.

Attributions des membres du comité consultatif.

Les membres du comité consultatif sont responsables de leurs avis et réponses à la consultation du gouverneur ou du

préfet en ce qui concerne la direction et les dépenses des maisons de réforme.

Un des membres est tenu de visiter chaque année deux fois au moins les maisons de réforme et de rendre compte de ses observations.

Comité local.

Les membres du comité local seront choisis parmi les conseillers généraux, les maires, les conseillers municipaux, les chefs des tribunaux de police, les instituteurs et les notables de la ville. Ils seront nommés par le gouverneur ou le préfet à raison de 3 à 7 par commune.

Attributions des membres du comité local.

Les membres du comité local ont pour attributions:

De rendre compte au gouverneur ou au préfet de ceux qu'ils jugent nécessaires de soumettre à la réforme et de répondre à leurs consultations;

D'examiner les biens de celui qui a l'obligation de nourrir le mineur et sa relation avec celui-ci;

De surveiller les mineurs qui sont provisoirement sortis et qui habitent la ville, et d'en rendre compte une fois par an;

De se charger de tout ce qui se rapporte à la demande de sortie;

De visiter, en temps voulu, les maisons de réforme et de rendre compte de leurs observations.

Quand le comité local ouvre sa séance, il sera présidé par le maire.

2° La demande à faire pour la substitution d'un établissement privé à une maison de réforme exige les écrits suivants qui seront présentés au ministre de l'Intérieur avec les avis du comité consultatif:

1. Date de la création et résultats de l'œuvre correctionnelle;
2. Capital pour cette œuvre;
3. Règlement sur l'organisation de la maison et la discipline pour les mineurs reçus;
4. Autobiographie du personnel.

3° La subvention accordée à une maison substituée devra être en moyenne de 20 *sen* par jour et par mineur.

Observation. Les dépenses mensuelles prévues sont de 6 *yens* par mineur, dont 4 sont le prix de la nourriture, 1 1/2, le salaire pour l'enseignement et 1/2, les frais divers.

4° La séparation entre les mineurs correspondant aux paragraphes de l'article 5 doit être rigoureusement observée: ils doivent être séparés non seulement par sexes mais encore entre les mineurs de trois âges:

De 8 à 12 ans,
De 12 à 16 ans,
Plus de 16 ans.

5° Le personnel doit être en nombre proportionnel à la grandeur de la maison. Si celle-ci peut renfermer 50 mineurs, le personnel sera composé de 1 directeur, 2 instituteurs (mariés autant que posible), 2 contre-maîtres, 1 commis-secrétaire, 2 surveillants (gouvernantes) et un certain nombre de domestiques et de cuisiniers suivant les besoins.

Le directeur doit avoir été précepteur ou avoir rempli la fonction d'instituteur pendant plusieurs années; il reçoit, comme traitement annuel, 500 *yens* environ.

Les instituteurs seront pris parmi ceux qui ont la qualité d'instituteur primaire; ils reçoivent, comme traitement mensuel, 20 *yens* environ.

Les contre-maîtres seront pris parmi ceux qui ont la capacité de leur métier; ils sont payés comme les instituteurs.

Le commis-secrétaire reçoit 15 *yens* environ par mois.

On désigne comme surveillant celui qui est honnête et probe; il vivra autant que possible avec les mineurs; il reçoit comme traitement mensuel 12 *yens* environ.

Outre le personnel ci-dessus mentionné, il y a encore un médecin qui se charge de faire la visite des malades et de veiller généralement sur la santé des mineurs.

6° La nomination et la destitution du personnel se fait sous l'approbation du gouverneur ou du préfet.

7° Les mineurs sont soumis au travail; ils reçoivent en même temps l'éducation correctionnelle pour le développement intellectuel et moral. On leur donne de préférence le travail agricole, mais suivant la localité, ils peuvent être soumis au

travail industriel en évitant cependant celui qui pourrait être nuisible à leur santé. Pour les filles, on les occupe surtout la couture et à la cuisine. Quant à l'enseignement intellectuel, le programme correspond à celui de l'enseignement primaire : morale, lecture, composition, écriture, arithmétique, géographie, histoire, histoire naturelle, dessin, chant et gymnastique. Ce programme peut être modifié suivant les conditions locales. Les instruments, l'écritoire et les livres classiques nécessaires pour l'enseignement peuvent être prêtés aux mineurs.

12. Société de patronage pour les libérés.

Il est regrettable que l'œuvre bienfaitrice du patronage ne soit pas encore bien développée au Japon; mais depuis 1888 où le système du patronage a été créé, des sociétés de ce genre augmentent peu à peu, et maintenant il en existe vingt-cinq qui ont déjà donné la protection à 2345 libérés, dont 711 ont quitté les sociétés en obtenant le moyen de gagner leur vie; 354 ont été reçus par des parents ou amis; 24 sont morts; 475 ont déserté; 31 sont détenus de nouveau pour récidive; 35 sont sortis par ordre et 272 pour motifs inconnus; il reste 443 individus qui sont actuellement protégés. Outre ces sociétés, il y en a encore treize qui ont déjà le nom de patronage pour les libérés, leur œuvre bienfaitrice ne tardera pas à se faire sentir. Depuis quelques années, des particuliers tels que religieux, philanthropes, industriels et personnes fortunées participent à cette tâche bienfaitrice de sorte que ces établissements seront bien institués dans quelques années.

Nota. — Au Japon, il existe depuis 1888 une société appelée la Société pénitentiaire du Japon. Elle a pour but le perfectionnement et l'amélioration des prisons et des affaires qui s'y rapportent; elle a plus de 12,000 membres qui sont des fonctionnaires des prisons, de la justice et de l'administration, des savants, des politiciens, des avocats, des négociants, des médecins et des religieux. Dans cette société, on s'occupe particulièrement du sujet des secours et de la protection à donner aux condamnés libérés.

13. Statistique concernant les prisons.

La statistique concernant les prisons a été jusqu'à présent très imparfaite; mais en 1899, le système a été amélioré, et ce qui est important au point de vue des observations sur l'administration pénitentiaire est présenté au ministre de l'Intérieur une fois par mois ou par an. Les tableaux statistiques des prisons basés sur cette amélioration et relativement complets seront publiés au plus tard cette année. Ce sont:

Tableau des détenus présents à la fin de l'année, de la nature des condamnations des détenus à la fin du mois,
» des terrains et des bâtiments des prisons, du personnel des prisons,
» des secours et récompenses donnés aux gardiens, gardiennes et sous-gardiens,
» d'entrée et de sortie des prévenus et accusés,
» du temps où les prévenus et accusés ont séjourné dans la prison,
» d'entrée et de sortie des condamnés,
» de la nature des condamnations et des peines des nouveaux condamnés,
» de la nature des condamnations, du nombre de récidives et de l'âge des nouveaux condamnés,
» de la nature de la condamnation, de la naissance, de l'enfance et du mariage des nouveaux condamnés,
» de la nature des condamnations, de l'état de richesse, de l'éducation et de l'existence des parents des nouveaux condamnés,
» de la nature des condamnations, de la religion et de la profession des nouveaux condamnés,
» de la nature des condamnations relatives à la condamnation précédente des nouveaux condamnés,
» du nombre des marques de récompense d'un nouveau récidiviste au moment de la libération précédente,
» de la relation de la durée de la condamnation précédente à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la libération et le moment de la récidive,
» du poids du corps des condamnés libérés,

Tableau d'entrée et de sortie des sourds-muets et des mineurs d'éducation correctionnelle,
» du motif d'entrée des sourds-muets et des mineurs d'éducation correctionnelle et de la durée de leur séjour dans une maison de réforme,
» d'entrée et de sortie des libérés retenus dans la prison et des enfants à la mamelle,
» de punitions des détenus,
» des détenus malades, de leur âge et de la durée de leur maladie, ainsi que de la date et de leur âge à leur mort,
» des travaux des détenus et leurs journées et de leur pécule,
» des travaux des détenus, du payement et des recettes dus pour leurs travaux,
» de l'enseignement donné aux mineurs correctionnels
» des pécules des détenus, déposés,
» des pécules délivrés aux détenus à leur sortie.

Pour obtenir de façon exacte les matières relatives à la statistique, on désigne, dans chaque prison, un employé qui se charge particulièrement de recueillir les matières nécessaires en employant de petits tableaux; mais on n'est pas encore arrivé à adopter des *fiches de carton* déterminées. C'est à partir de 1900 qu'on prendra la mesure d'inspection centrale en faisant adopter dans chaque prison les fiches de carton suivantes :

Fiche d'entrée d'un prévenu et accusé.

(2$^1/_2$ pouces sur 5 pouces environ.)

.................................., 19....

...............Prison............... N°..............

(1) Domicile légal: qualité:
(2) Nom et prénom: sexe:
(3) Jour de sa naissance:
(4) Age:
(5) Nombre d'entrées:
(6) Motif du retour à la prison: retour d'évasion:
suspension de liberté provisoire avec ou sans caution:
(7) Transféré d'une compétence différente:
département de:

Sur le revers de la fiche sont inscrits:

Lieu de dernière habitation:
Lieu de naissance:
Mariage:
Enfants ou petits-fils ou petites-filles:
Parents et apparentés:
Existence de complice:

Signalement:
Taille:
Cheveux: sourcils:
moustache: barbe:
Front: menton: dents:
yeux: nez: bouche:
oreilles:
Physionomie:
traits du visage:
Marque de petite vérole:
tatouage:
Particularités:

Fiche de sortie d'un prévenu et accusé.

(3$^1/_2$ pouces sur 5 pouces.)

.................................., 19

...............Prison............... N°

(1) Nom et prénom: sexe:
(2) Cause:
(3) Jour d'entrée:
(4) Jour de sortie:
(5) Nombre de jours passés dans un autre département:
(6) Motif de sortie: Libération: exécution à mort:
déportation: mise en liberté provisoire avec ou sans caution:
(7) Evasion: Pendant le transfèrement de la prison de prévention, etc.:
(8) Transfèrement à une compétence différente:
département de:

Fiche d'entrée d'un condamné.

(7 1/2 pouces sur 5 pouces environ.)

..................................., 19....

..............Prison .... N° ....

(1) Domicile légal: qualité:
(2) Nom et prénom: sexe:
(3) Motifs d'entrée: Nouveau, amende correctionnelle convertie en emprisonnement, suspension de libération conditionnelle, retour de celui qui a été renvoyé à la prison de prévention, retour d'évasion, etc.:
(4) Transféré d'une compétence différente: maison centrale: prison départementale:
(5) Nature de condamnation:
(6) Peine: durée:
(7) Nombre d'infractions:
(8) Age:
(9) Naissance: Enfant légitime ou naturel:
(17) délit ou crime précédent: Nature de condamnation: Peine: durée: Lieu d'exécution: Département de: Nombre de marques de récompense: Jour de sortie:
(18) Date d'infraction après la sortie:
(10) Elevé par les vrais parents, beau-père ou belle-mère, apparenté, ami, établissement de bienfaisance:
(11) Mariage: Célibataire, marié ou non, père ou non:
(19) Amateur de vin: aime beaucoup, un peu ou n'aime pas:
(12) Richesse: Riche, un peu riche, pauvre, très pauvre:
(13) Education: Avoir le degré de celui qui a terminé les études de l'enseignement secondaire ou primaire:
savoir lire ou écrire ou non:
(14) Parents: Père ou mère en vie, mort: enfant trouvé, etc.:
(15) Religion: Shïntoïste, boudhiste, chrétien ou athée:
(16) Profession:

Sur le revers sont inscrits:

Signalement.

Taille:
Cheveux: sourcils: moustache: barbe:
Front: menton: dents:
Yeux: nez: bouche: oreilles:
Physionomie: traits du visage:
Marque de petite vérole: tatouage:
Particularités:
Service militaire:

Nota. — Le signalement ne doit être mentionné que pour celui qui est directement enfermé dans la prison des condamnés sans avoir passé par la prison de prévention.

Fiche de sortie d'un condamné.

(2½ pouces sur 5 pouces.)

...................................., 19..

..............Prison .... N°.. ....

(1) Nom et prénom: sexe:
(2) Motif de sortie: Expiration de peine, mort, grâce, payement des amendes, *mén youkéi* [1]), poursuite extraordinaire et revision, libération conditionnelle:
(3) Transfèrement à une autre compétence: prison de transfèrement de département, de prévention:
(4) Evasion: de la prison, pendant les travaux extérieurs, pendant le transfèrement:
(5) Age:
(6) Peine: durée:
(7) Poids du corps { lors de l'entrée: / lors de la sortie:

[1]) *Mén-youkéi* est une libération conditionnelle particulière qui permet aux condamnés à la déportation perpétuelle de sortir de prison et de résider dans une partie déterminée de l'île où ils se trouvent.

Sur le revers est écrit:

Lieu d'habitation après la sortie:

Fiche d'entrée d'un sourd-muet ou d'un mineur d'éducation correctionnelle.

(7½ pouces sur 5 pouces.)

...................................., 19..

..............Prison.......... N° ....

(1) Domicile légal: qualité:
(2) Nom et prénom: sexe: sourd-muet:
(3) Entrée { Espèce: nouveau, suspension de sortie provisoire, retour d'évasion, retour par la guérison de maladie: / Motif: délit ou crime: / Nombre d'entrées:
(4) Age:
(5) Durée d'éducation correctionnelle:
(6) Enfant légitime ou naturel:
(7) Elevé par ses parents, beau-père et belle-mère, apparenté, ami, par un établissement de bienfaisance:
(8) Richesse: riche, un peu riche, pauvre, très pauvre:
(9) Education: avoir reçu l'enseignement primaire, quitté l'école primaire sans terminer ses études, savoir lire et écrire, ignorant:
(10) Parents: père ou mère en vie ou mort, enfant trouvé:
(11) Délit ou crime de son père ou mère:
(12) Métier: avoir déjà eu ou pas encore:

Fiche de sortie d'un sourd-muet ou d'un mineur d'éducation correctionnelle.
(2 pouces sur 2½ pouces.)

...., 19

...............Prison .... N°

(1) Nom et prénom: sexe: sourd-muet: (3) Motif de sortie: mise en liberté à l'expiration du terme, sortie provisoire, maladie, mort, évasion:

Fiche d'entrée d'un libéré retenu dans la prison ou d'un enfant à la mamelle.
(2½ pouces sur 3½ pouces.)

...., 19

...............Prison............... N°

(1) Domicile légal: qualité:		
(2) Nom et prénom: sexe:		
(3) Age:		
(4) Motif d'entrée	Libéré retenu	Celui qui a été soumis à la surveillance de police, mais qui n'a ni habitation, ni parents, ni amis: Celui dont la libération conditionnelle est accordée, mais qui n'a aucun ami pour le recevoir: Celui qui n'a pas de ressources pour retourner à son pays: Celui qui ne peut pas rentrer chez lui pour cause de maladie:
	Enfant à la mamelle	Entré avec sa mère: accouchée dans la prison:

Fiche de sortie d'un libéré retenu dans la prison ou d'un enfant à la mamelle.
(2 pouces sur 2½ pouces.)

...., 19

...............Prison...... .. N°...............

(1) Nom et prénom: sexe: (2) Motif de sortie: libéré, décédé, évadé:

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DE LA NORVÈGE[1]

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

par M. F. WOXEN, secrétaire général au ministère de la justice.

I. Introduction.

La constitution norvégienne de 1814 prescrivait qu'un nouveau code pénal serait voté aussitôt que possible. Mais, par suite de circonstances malheureuses, ce travail prit beaucoup plus de temps qu'on ne l'avait prévu et fut seulement terminé en 1842.

Le code pénal fut sanctionné le 20 août 1842. Il est encore en vigueur, mais il a subi depuis d'importantes modifications.

Les peines ordinaires applicables d'après le code sont:

1° la peine de mort;
2° la réclusion;
3° l'emprisonnement;
4° l'amende.

La peine de mort qui, dès 1842, n'était plus prononcée que pour des crimes peu nombreux, s'applique plus rarement encore en vertu de lois ultérieures, notamment celle du

[1]) Dans cet aperçu, nous ne nous sommes pas occupé des dispositions de la législation militaire.

3 juin 1874. Actuellement, elle n'est [illegible] absolue, elle reste facultative, et le [illegible] d'appliquer la peine de mort, ou celle de la [illegible] tuelle. Autrefois, l'exécution devait avoir [illegible] une loi de 1887, elle doit avoir lieu dans [illegible] par la guillotine et en présence de [illegible] D'ailleurs, depuis 1875, aucun condamné à [illegible] cute en Norvège; tous ont vu leur peine commuée [illegible] la réclusion perpétuelle.

Le code pénal institue des amendes de [illegible] Différentes autres lois édictent des amendes [illegible] térieures à celles fixées par le code pénal [illegible] coup supérieures au maximum de ces amendes. [illegible] amendes ne sont payées (ou ne peuvent l'être sans [illegible] détriment pour la situation économique du [illegible] sont remplacées par l'emprisonnement.

La peine de la réclusion pouvait, de par le code [illegible] être infligée soit à perpétuité, soit à durée limitée, [illegible] aller de 6 mois à 12 ans ou même jusqu'à 15 [illegible] cumulation. Tout homme de plus de 18 ans, condamné [illegible] réclusion pour plus de 6 ans, devait subir sa peine [illegible] établissements annexés aux forteresses, et généralement [illegible] mis aux fers. Les autres condamnés devaient subir leur [illegible] dans les maisons de correction. Toutefois, ces dispositions [illegible] été changées depuis, et nous y reviendrons plus loin.

La peine de l'emprisonnement s'applique en vertu du [illegible] pénal de trois façons différentes: arrêts de 32 à [illegible] emprisonnement avec régime ordinaire de 16 à 120 [illegible] emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours.

Le code contient certaines autres dispositions sur l'[illegible] cation des peines privatives de la liberté. Mais il ne [illegible] pas cette matière d'une façon détaillée, et il ne contient [illegible] de prescriptions quant au système à appliquer. Des règles [illegible] ce sujet ont été posées par d'autres lois et spécialement [illegible] la loi de 1848 sur le pénitencier d'Aakeberg et par la loi sur les prisons de 1857.

¹) 1 Krone ou couronne (100 œre) = 1 fr 40

En soumettant au roi, en 1836, son projet de code pénal, le gouvernement faisait ressortir la nécessité, ou tout au moins l'opportunité de différentes réformes dans le système pénitentiaire, comme par exemple l'établissement de prisons spéciales pour femmes, l'introduction d'un régime imposant le silence aux détenus, une meilleure classification de ceux-ci, leur mise en cellule pendant la nuit, l'adoption d'un système de pécule, etc. Mais, pour réaliser ces réformes, il aurait fallu des sommes considérables que le gouvernement ne jugea pas à propos de demander alors.

Ces remarques fournirent cependant à l'assemblée nationale l'occasion d'exprimer le désir que ces matières fussent prises en considération. En conséquence, un décret royal du 10 septembre 1837 institua une commission ayant pour mission d'étudier l'institution de nouveaux établissements pénitentiaires, « en tenant compte des améliorations dont ce genre d'établissements a été l'objet dans divers autres pays, dans le but, d'une part, de faciliter la surveillance en la rendant plus efficace, et, d'autre part, de pourvoir d'une façon plus satisfaisante à l'amendement des condamnés et d'agir préventivement, en ôtant à d'autres l'envie de commettre des crimes ».

La commission présenta en 1841 un rapport volumineux. Elle y faisait ressortir les imperfections des maisons centrales, telles qu'elles étaient à cette époque, au point de vue tant sanitaire que disciplinaire, l'impossibilité de classer les détenus, la liberté de relations qui existait entre eux, le manque de cellules pour la nuit, l'organisation peu satisfaisante des directions, le petit nombre de gardiens et les traitements trop minimes qui leur étaient accordés, la différence des règles suivies dans les divers établissements, etc. Elle concluait que tous les condamnés à la réclusion, hommes et femmes, devaient subir leur peine dans l'isolement. Toutes les maisons centrales devaient par conséquent devenir cellulaires. On croyait pouvoir en fixer le nombre à sept, exigeant une dépense d'environ 6 millions de couronnes. La commission proposait de demander, pour commencer, un crédit de 1,336,000 Kr., pour construire à Christiania, ou dans les environs, un pénitencier pour 500 détenus hommes.

La proposition fut faite, mais l'assemblée nationale trouva plus prudent de n'accorder qu'une somme de 730,000 Kr. pour construire, à titre d'essai, aux environs de Christiania (à Aakeberg) un pénitencier pour 240 à 250 détenus. Les travaux de construction furent commencés en 1844. En 1851, le pénitencier fut ouvert conformément aux règles d'une loi qui, dans l'intervalle, avait été votée à ce sujet.

En vertu de cette loi, du 12 juillet 1848, le pénitencier d'Aakeberg («Bodsfängslet») était destiné à recevoir des hommes condamnés à la réclusion pour un temps n'excédant pas 6 ans et âgés de 18 à 30 ans lors de l'exécution de la sentence. La peine prononcée devait être subie en cellule, mais, en échange, être réduite d'un tiers. D'autres hommes, condamnés à la réclusion et âgés de plus de 18 ans, pourraient aussi, sur leur demande, y être enfermés en bénéficiant de la même réduction de peine.

Le pénitencier d'Aakeberg une fois terminé, on fit, pendant un certain temps, assez peu en fait de réformes des maisons centrales. On voulait d'abord se rendre compte des résultats du fonctionnement du pénitencier, afin de pouvoir profiter de l'expérience acquise. Il y avait encore à cela un autre motif. On avait voté pour un autre branche du système pénitentiaire — les prisons départementales — des crédits si considérables que l'on ne crut pas devoir se livrer aux dépenses énormes qu'eût entraînées la réalisation complète du plan de la commission.

Le gouvernement avait déjà présenté aux Storthings de 1818 et de 1821 des propositions tendant à introduire des améliorations dans les prisons locales, sans cependant que ces propositions eussent abouti à aucun résultat.

Au cours des débats qui précédèrent l'adoption du code pénal, le gouvernement fit observer que les dispositions de la loi nécessiteraient des prisons nouvelles ou au moins élargies, pour la mise à exécution de la peine de l'emprisonnement. Toutefois, le gouvernement admettait que l'on pourrait attendre, pour créer ces prisons nouvelles, que la loi fût votée, et que même alors on pourrait employer les anciennes, jusqu'à ce qu'on pût peu à peu s'en procurer de nouvelles. La loi une

lois votée, le Ministère de la Justice reprit l'étude de la question. On examina diverses alternatives et l'on réunit différents éléments d'appréciation; puis, en 1854, une commission royale fut instituée pour l'examen de ces questions. Cette commission déposa en 1856 son rapport, accompagné d'un projet de loi sur la matière, projet qui, après avoir été, dans ses parties essentielles, approuvé par le gouvernement, servit de base à la loi sur les prisons, du 13 octobre 1857, qui est encore en vigueur.

En vertu de cette loi, dont il sera rendu plus tard un compte plus détaillé, on construisit, pendant les dix années qui suivirent, 56 prisons cellulaires, dites prisons de district. Elles ont coûté à l'Etat environ 1 million et demi de Kr. et aux communes une somme égale, plus les frais d'achat des terrains et du mobilier. Leur valeur totale est donc d'environ 3,200,000 Kr.

Par la loi du 9 juin 1866, les dispositions du code pénal sur les peines à infliger aux voleurs récidivistes furent adoucies. Cette loi a exercé une influence considérable sur l'effectif des établissements pénitentiaires, attendu qu'elle a fortement contribué à le diminuer.

Afin de remettre sur le chantier le travail de la réforme des maisons centrales, le gouvernement proposa en 1870 l'établissement d'une administration centrale des prisons. Mais l'assemblée nationale de 1871 n'approuva pas ce projet.

Par une loi du 4 mai 1872, on modifia les règles qui décidaient si les détenus devaient subir leur peine dans les forteresses; il fut aussi établi que là non plus les condamnés ne seraient plus mis aux fers, à moins que, dans des cas donnés, cette mesure ne fût reconnue nécessaire pour motif de sécurité.

Par la loi du 3 juin 1874, déjà citée, le code pénal fut l'objet d'une revision. Parmi les points revisés, signalons celui relatif à la réclusion à temps: sa durée fut portée à 15 ans, ou même, en cas de cumulation, à 18 ans. La peine du fouet qui, d'après le code de 1842, était la peine ordinaire pour les petits délits commis par des enfants de moins de quinze ans, fut abolie pour les filles ayant plus de 12 ans. Quant aux personnes âgées de 10 à 15 ans, il fut décidé que, dans cer-

taines circonstances énumérées en détail, on peut, au lieu de les punir, se contenter de les admonester sévèrement, ou, le cas échéant, les placer dans un établissement d'éducation correctionnelle.

En 1875, le gouvernement renouvela sa proposition sur l'organisation d'une administration centrale des prisons. Cette fois, l'assemblée nationale vota les sommes demandées. L'administration générale fut aussitôt organisée, dès le 1er juillet de la même année.

A partir de ce moment se succédèrent coup sur coup plusieurs réformes longtemps désirées, notamment en ce qui concerne les maisons centrales.

Les établissements où la peine de la réclusion est subie en commun, ont été réorganisés. Cette réorganisation a été facilitée par la diminution du nombre des détenus et par une loi du 30 avril 1877, qui a supprimé la différence légale existant jadis entre les établissements pénitentiaires dans les forteresses et les autres établissements, en laissant au gouvernement le soin de décider de la manière dont les condamnés à la réclusion doivent être répartis entre les différentes prisons en commun. Les 7 prisons de cette catégorie, dont 4 recevaient à la fois hommes et femmes, et qui pour la plupart étaient petites et insuffisantes, ont été réduites à 3 beaucoup mieux appropriées, dont 2 sont affectées exclusivement aux hommes et une exclusivement aux femmes.

Comme le pénitencier d'Aakeberg ne pouvait fournir de place qu'à un nombre relativement restreint de détenus, on ne put d'abord y enfermer que les détenus de certains districts du royaume. A mesure que le nombre de condamnés se réduisait, on ajouta peu à peu de nouveaux districts. En 1880, le pénitencier fut ouvert à des détenus de tout le royaume. On était pourtant obligé de faire toujours une certaine distinction entre les différents districts, jusqu'à ce qu'une loi du 6 juin 1884 eût modifiée en partie les dispositions de la loi du 12 juillet 1848. Au reste, le but de la loi de 1884 n'était pas seulement de mettre les différents districts du pays dans les mêmes conditions, mais aussi de réserver, plus qu'on ne l'avait fait aupara-

vant, le pénitencier aux détenus condamnés pour la première fois à la réclusion.

La loi mentionnée a été à son tour remplacée par une loi du 26 juin 1893. L'expérience avait en effet démontrée que les principes de la loi de 1884 ne permettaient pas d'utiliser assez bien le pénitencier d'Aakeberg, l'effectif des détenus y étant ordinairement beaucoup inférieur au nombre que la prison pouvait contenir. On désirait aussi pouvoir faire servir le pénitencier à des jeunes gens de moins de 18 ans, que les lois antérieures ne permettaient pas d'y placer. La loi du 26 juin 1893 prescrit que tous les délinquants du sexe masculin, condamnés à la réclusion, subiront leur peine dans le pénitencier d'Aakeberg tant qu'ils n'auront pas atteint 21 ans. Ils y seront astreints à un régime approprié à leur âge et à leur développement, suivant des règles de détail à établir par le roi. Des ordonnances royales fixeront aussi les cas où les délinquants du sexe masculin, ayant à subir la peine de la réclusion après 21 ans accomplis, devront la subir dans le pénitencier d'Aakeberg. Nul ne pourra, sans son consentement, être maintenu en cellule plus de 3 ans. Lorsque la peine est subie en cellule, les 6 premiers mois de la peine prononcée se font sans réduction; les 18 mois suivants se réduisent d'un tiers et le reste de moitié. La loi prescrit, en outre, que les femmes condamnées à la réclusion qui n'auront pas atteint 21 ans, seront soumises, dans la maison centrale pour femmes, à un régime correspondant à celui qui est établi pour les condamnés de même âge appartenant à l'autre sexe. Il pourra être prescrit par ordonnance royale que les femmes qui auront à subir la peine de la réclusion après 21 ans accomplis, la subiront en cellule.

Les établissements conservés ont tous, depuis 1875, été l'objet d'améliorations plus ou moins considérables. C'est ainsi qu'au «Bodsfängslet» on annexa en 1887 une chapelle avec place isolée pour chaque détenu. Dans les établissements d'Akershus et de Trondhjem, outre certains changements plus ou moins considérables, on a remplacé les grands dortoirs par des salles plus petites, avec boxes séparées pour chaque détenu. Dans l'établissement d'Akershus, on a installé 50 cellules. A la maison pour femmes, les bâtiments ont été l'objet d'une

réfection complète. On a installé des cellules isolées pour la nuit, et afin de pouvoir mettre en exécution la loi du 26 juin 1893, on a installé dans cet établissement une petite prison cellulaire.

En 1878, on promulgua de nouvelles règles concernant la nomination des fonctionnaires des maisons centrales. En 1877 parut un nouveau règlement fixant les appointements des fonctionnaires subalternes de ces maisons. Par ce règlement et par les modifications qui y furent apportées pendant les derniers dix ans, la situation pécuniaire des fonctionnaires a été fort améliorée, ce qui permet de disposer de personnes plus capables et plus instruites. En même temps, des mesures ont été prises pour assurer aux fonctionnaires une pension de retraite. En 1878, on a augmenté les appointements des fonctionnaires supérieurs. De nouvelles instructions ont été rédigées pour presque tous les fonctionnaires. Dans l'établissement pour femmes, une grande partie des fonctionnaires hommes ont été remplacés par des femmes.

On a aussi donné de nouvelles instructions aux fonctionnaires des prisons locales.

De nouveaux règlements ont été arrêtés tant pour les maisons centrales que pour les prisons de district. En 1881 parut un nouveau règlement général pour les maisons centrales en commun, et en 1889 pour le «Bodsfängslet». On a de plus édicté une série de nouveaux règlements spéciaux pour ces établissements: sur l'emploi de la journée, sur la nourriture, l'habillement, le coucher et la literie, sur l'enseignement, sur les bibliothèques, sur les peines disciplinaires. A remarquer spécialement le règlement de 1886 sur la division en classes et le pécule des détenus. En 1885 parut aussi un règlement général pour les prisons de district, et en 1888 un règlement analogue pour les prisons d'ordre secondaire (prisons auxiliaires).

Par les mesures en question, on a eu pour but non seulement d'établir la meilleure organisation permise par les circonstances, mais aussi d'arriver à l'unité désirable dans les différents établissements.

Depuis la création de l'administration générale des prisons, on a d'ailleurs à côté des réformes indiquées et d'autres d'une moindre importance, travaillé à préparer une réforme générale des prisons. Une commission royale ayant été instituée en 1885 pour la revision du code pénal, le travail en question dut être temporairement différé, afin d'attendre les résultats auxquels cette commission pourrait arriver quant au système pénal, etc. La commission a clôturé en 1896 ses travaux, et l'administration générale des prisons a pu reprendre son travail en vue de la réforme générale. Voir, à ce sujet, section III, D.

Une loi du 9 juin 1883 a introduit la réhabilitation des condamnés. D'après cette loi, un individu condamné pour un crime ou à une peine considérés comme infamants pouvait, dans certaines conditions, obtenir sa réhabilitation et par là rentrer dans les droits dont d'après la législation privée il était déchu par le fait de sa condamnation. Une loi du 16 mars 1887, additionnelle à l'article 53 de la constitution, a depuis lors établi qu'une pareille réhabilitation rendra aussi au condamné le droit de suffrage et d'éligibilité, qu'il aurait perdu en vertu de la constitution. La loi du 9 juin 1883 a été plus tard remplacée par une loi du 6 août 1897, qui rend la réhabilitation plus facile à obtenir, en même temps qu'elle a transporté du gouvernement aux tribunaux le pouvoir d'accorder la réhabilitation.

Le 1er juillet 1887 a été promulgué un nouveau code de procédure pénale. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails de cette loi. Nous ferons seulement observer qu'elle est basée sur le système accusatoire et sur le principe de la procédure orale et qu'elle a introduit la coopération des non-légistes comme jurés dans les affaires les plus graves, et comme échevins dans les cas de moindre importance.

Une loi du 2 mai 1894 a institué les condamnations conditionnelles en matière pénale. Une traduction de cette loi se trouve parmi les annexes au présent travail.

En 1895, on a ouvert à Trondhjem un asile spécial pour aliénés criminels. En effet, les asiles ordinaires n'avaient pas de place pour tous les criminels qu'on désirait y placer. Le

nouvel asile est destiné : 1° aux hommes condamnés à la réclusion, qui ont été déclarés aliénés, 2° aux autres aliénés hommes ayant commis des actes criminels, et qui sont tellement dégénérés au point de vue moral, ou constituent un tel danger social, qu'on les considère comme impropres à être reçus dans un asile ordinaire. La décision en vertu de laquelle on est placé dans cet asile, ou par laquelle on en sort, est prise par le ministère de la justice (voir loi du 30 avril 1898 et règlement du 1er juillet de la même année). L'asile est dirigé par un médecin, qui était déjà directeur d'un asile ordinaire voisin, avec le concours d'un gardien-chef et du personnel subalterne nécessaire. Le pasteur, l'instituteur et l'économe de la maison centrale de Trondhjem remplissent également leurs fonctions dans cet asile. Par suite d'un agrandissement dont il a été récemment l'objet, l'asile criminel peut recevoir environ 30 pensionnaires.

Depuis la promulgation de la loi du 3 juin 1874, on a fondé 4 établissements d'éducation correctionnelle, destinés à recevoir, entre autres, les enfants condamnés à y être placés. Une loi du 6 juin 1896 a établi plus tard une organisation toute nouvelle en ce qui concerne le régime des enfants criminels ou moralement abandonnés (voir ci-dessous, à la section V).

II. Administration centrale des prisons.

Les prisons sont rattachées au ministère de la justice. Comme nous l'avons dit déjà, la direction supérieure de ces établissements est confiée à une section spéciale du ministère, « Fängselsstyrelsen » (l'administration générale des prisons). Le chef de cette section dépend directement du ministre et porte le titre de secrétaire général du ministère. Il a des pouvoirs indépendants assez étendus. Un décret royal du 6 septembre 1897 lui a transféré une partie considérable des décisions attribuées autrefois au ministre de la justice.

L'administration générale publie annuellement des rapports concernant les maisons centrales pénitentiaires et les prisons départementales du royaume.

III. Les peines privatives de la liberté.

A. La réclusion.

La réclusion est infligée soit à perpétuité, soit à temps. La réclusion à temps présente les degrés suivants:

a) premier degré: plus de 12 ans, mais pas au delà de 15;
b) second degré: plus de 9 ans, mais pas au delà de 12;
c) troisième degré: plus de 6 ans, mais pas au delà de 9;
d) quatrième degré: plus de 3 ans, mais pas au delà de 6;
e) cinquième degré: 6 mois ou plus, mais pas au delà de 3 ans.

En cas de crimes cumulés, il peut être infligé jusqu'à 18 ans de réclusion.

Il y a, pour le moment, en Norvège, 4 établissements de réclusion, dont 3, savoir le pénitencier d'Aakeberg et la maison centrale d'Akershus, tous deux situés à Christiania, ainsi que la maison centrale de Trondhjem, sont affectés aux hommes, tandis qu'une maison centrale située à Christiania est spécialement affectée aux femmes.

Le pénitencier d'Aakeberg est une prison à plan rayonnant, se composant de quatre ailes, une réservée à l'administration et trois aux cellules; entre deux de celles-ci se trouve la chapelle. La prison contient environ 250 cellules, mesurant chacune environ 25 mètres cubes.

La maison centrale d'Akershus est située à Christiania dans la forteresse de ce nom. Elle a environ 50 cellules, 12 salles de travail et 24 dortoirs, tous avec des « boxes » pour chaque condamné.

La maison centrale de Trondhjem a 14 cellules, 10 locaux de travail et 13 dortoirs, tous également munis de « boxes ».

La maison centrale pour femmes a 27 cellules pour le jour et la nuit, 115 cellules pour la nuit, 4 dortoirs avec « boxes » et un grand nombre de locaux divers pour le travail.

Le pénitencier d'Aakeberg est spécialement affecté aux jeunes criminels et à ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires. Il reçoit en ce moment: 1° tous les condamnés âgés de moins de 21 ans; 2° les condamnés âgés de 21 à 25 ans,

dont la peine de réclusion ne dépasse pas trois ans et qui n'ont pas déjà été internés deux fois dans le pénitencier; 3° ceux de 25 à 50 ans, condamnés à la même période de réclusion, et qui n'ont pas déjà été internés une fois dans le pénitencier.

Les condamnés de plus de 18 ans, subissant leur peine au pénitencier d'Aakeberg, sont tenus d'ordinaire séparés, non seulement dans les cellules, mais aussi dans la salle d'école, à la chapelle et dans les préaux. Les détenus de moins de 18 ans sont tenus séparés, lorsque le directeur trouve, après conférence avec l'aumônier et le médecin, qu'ils se prêtent à ce régime en raison de leur âge, de leur degré de développement, de leur santé, de leur moral, de la durée de leur peine, etc. Dans le cas contraire, on les isole pendant la nuit, pendant les repas et pendant l'étude des leçons, tandis que le travail a lieu en commun. De même, sauf décision contraire du directeur, l'enseignement et la récréation dans les préaux doivent avoir lieu en commun. Pendant le travail, la conversation leur est interdite, sauf pour les besoins du travail. Les condamnés de moins de 18 ans doivent être séparés des détenus plus âgés.

Comme nous l'avons dit déjà, les détenus qui subissent la peine en cellule isolée, obtiennent une certaine réduction de peine.

Les hommes condamnés à la réclusion, mais ne subissant pas leur peine dans le pénitencier d'Aakeberg, sont placés, suivant les districts où ils ont été condamnés, soit à Akershus, soit à Trondhjem. Au début de la peine, on tient les condamnés isolés en cellule pendant quelque temps; de même quelques jours avant leur mise en liberté. Mais les détenus sont d'ailleurs généralement tenus en commun, à moins que des raisons de sûreté ou autres analogues ne nécessitent leur isolement. Pendant les heures de travail, il ne leur est permis de parler que dans la mesure nécessaire pour l'exécution du travail. Pendant les repas, dans les salles de travail et dans les préaux, ils ne doivent pas non plus parler ensemble, à moins d'y avoir été autorisés par le directeur. Dans les dortoirs, au contraire, il leur est permis de causer.

En tant que la place le permet dans ces établissements, les détenus qui en expriment le désir peuvent être tenus en cellule jour et nuit.

Quant aux femmes détenues, elles subissent leur peine dans l'isolement: 1° pour celles de moins de 18 ans, lorsque, après conférence avec l'aumônier et le médecin, le directeur trouve qu'elles s'y prêtent en raison de leur âge, de leur degré de développement, de leur santé, de leur moral, de la durée de leur peine, etc.; 2° pour celles entre 18 et 21 ans, lorsque leur état moral et physique n'y fait pas obstacle; 3° pour celles de plus de 21 ans, lorsqu'elles sont entrées dans la maison avant cet âge et ont, par suite, pendant ce temps, subi leur peine dans l'isolement; 4° pour les femmes entrées dans la maison après 21 ans accomplis, lorsque l'administration génerale des prisons y consent.

Le nombre restreint de cellules pour le jour dont dispose la maison centrale pour femmes, n'a pas permis jusqu'ici de recourir à l'isolement dans la mesure désirable.

Les autres femmes subissent leur peine en commun. Elles sont réparties en deux sections, l'une comprenant les condamnées pour infanticide ou autres crimes analogues, l'autre pour les voleuses, les entremetteuses, etc. Ces sections sont tout à fait distinctes; elles ont chacune leurs ateliers, leur réfectoire et leurs préaux. D'ailleurs, ce que nous venons de dire au sujet des détenus des maisons d'Akershus et de Trondhjem s'applique également aux femmes, sauf que toutes les condamnées sont mises en cellule pendant la nuit.

Dans toutes les maisons centrales, il existe une classification progressive qui a pour but de mettre les détenus à même d'améliorer peu à peu leur sort, grâce à leur bonne conduite et à leur application. Il y a cinq classes. Pour chaque classe, le règlement fixe un temps minimum pendant lequel les détenus, sauf exception, doivent y rester avant de pouvoir passer dans la classe qui suit immédiatement; ce minimum est plus élevé pour le récidiviste que pour les autres détenus. Les avantages qui résultent du passage d'une classe à l'autre, consistent en ce que les détenus peuvent obtenir une augmentation du taux de rémunération de leur travail, une plus grande facilité d'en-

tretenir une correspondance et de recevoir des visites, l'autorisation d'avoir les portraits de leur famille, la mise à leur disposition de différents objets utiles en dehors de ceux fixés par le règlement, une plus forte ration de tabac, etc. On peut même accorder aux détenus de la classe la plus élevée d'autres libertés, en tant que cela est compatible avec le maintien de l'ordre dans la prison.

Quant à la répartition des détenus dans les prisons communes entre les divers dortoirs et salles de travail, on vise, autant que possible, à séparer les meilleurs d'entre les détenus d'avec les plus pervertis.

En ce qui concerne le régime à appliquer aux détenus, la loi du 12 juillet 1848 prescrit expressément, à l'égard du pénitencier d'Aakeberg, de chercher à amender les détenus par la voie du travail et de l'instruction, par des visites des fonctionnaires de la prison ou d'autres personnes dont le caractère et les intentions ne puissent être suspects. Il en est de même pour les autres maisons.

Le travail est obligatoire pour tous. Quant au choix du travail qui doit être assigné à chaque détenu, il est laissé au directeur, qui aura égard aux occupations antérieures du détenu, à ses capacités, etc.; il doit, en outre, avoir toujours pour objectif de mettre le détenu à même de gagner sa vie plus tard.

Le système ordinaire appliqué au travail des prisons est celui de la régie. L'administration achète ordinairement pour son compte les matières premières, les fait transformer par les détenus et se charge ensuite de l'écoulement des produits fabriqués, en tant qu'ils ne sont pas employés pour le service de la maison. On exécute aussi certains travaux pour d'autres administrations ou même pour des particuliers. On fait, par exemple, du blanchissage pour des particuliers, sans que toutefois ceux-ci entrent en relations avec les détenues. Le système appliqué a donné des résultats satisfaisants. On cherche à employer les condamnés à des travaux aussi variés que possible, aussi bien dans le but de réduire au minimum la concurrence faite aux artisans et aux ouvriers libres, que pour apprendre aux détenus des métiers qui puissent leur être utiles

après leur libération. Les maisons centrales ont des magasins de vente à Christiania et à Trondhjem. Le magasin de Christiania est commun aux 3 établissements situés dans cette ville.

Tout travail est donc productif. Le travail en dehors des établissements n'existe pas en ce moment.

Les travaux principaux exécutés dans les prisons, en dehors du nettoyage et autres travaux du même genre, sont : la confection de jouets, la menuiserie, les ouvrages au tour, la peinture, les ouvrages de forge, la confection des vêtements, la cordonnerie, la sellerie, la vannerie, le charronnage, la ferblanterie, l'épluchage de l'étoupe, et pour les femmes le tissage, la couture, le tricotage, le blanchissage.

Les gardiens sont en général au courant des métiers et remplissent les fonctions de contre-maîtres sous le contrôle de l'intendant des travaux. Ils apprennent aux condamnés les travaux qu'on leur a imposés.

La durée ordinaire du travail est de 10 h. à 10 h. ½ par jour.

Le produit du travail revient à l'Etat. Les détenus sont considérés comme n'ayant droit à aucun salaire. Mais on peut accorder et l'on accorde, en général, aux détenus, lorsqu'ils sont restés quelque temps dans la prison, une petite somme à titre de rémunération. Cette somme ne doit pas dépasser 6 œre (8 centimes) par jour pour les détenus de la 2e classe (les détenus de la 1re classe ne reçoivent aucune rémunération), 8 œre pour ceux de la 3e classe, 10 œre pour ceux de la 4e et 12 œre pour ceux de la 5e classe. Au reste, le montant de la rémunération varie suivant l'assiduité, l'aptitude au travail et la conduite du détenu. Pour fixer la rémunération, il est tenu compte des antécédents judiciaires du condamné : c'est ainsi que les récidivistes ne passent pas aussi facilement d'une classe dans une autre que ceux qui n'ont pas subi de condamnation antérieure.

Les rémunérations en question constituent le pécule du condamné. Ce pécule est administré par le directeur, qui peut permettre que la moitié soit versée à la famille du détenu, quand elle est indigente. La part du pécule qui n'est pas ainsi employée, est mise en réserve jusqu'au moment de la libéra-

tion. Le pécule n'est considéré comme la propriété du détenu que lorsqu'il l'a reçu en mains propres. Si le condamné, pendant qu'il est encore en prison, commet quelque délit grave, on peut, avec l'assentiment de l'administration générale des prisons, confisquer son pécule. S'il abîme, volontairement ou par négligence grave, un objet appartenant à la prison ou à ses fonctionnaires, le directeur peut décider qu'une indemnité sera prélevée sur le pécule. Quand le libéré est de nouveau placé dans un établissement pénitentiaire, il perd tous ses droits au pécule qui ne lui a pas encore été remis.

En ce qui concerne les influences morales et religieuses à exercer sur les détenus, la loi de 1848 décide que, dès l'entrée d'un condamné au pénitencier d'Aakeberg, il recevra la visite du directeur et de l'aumônier de la prison, qui font un examen provisoire de son état d'âme et de ses connaissances. Le directeur devra visiter chaque jour le plus grand nombre possible de détenus, veiller à leur bien-être physique et moral, et, de concert avec l'aumônier et ses auxiliaires, chercher constamment à travailler à leur amendement. Le soin de veiller spécialement sur le moral des détenus incombe à l'aumônier. Celui-ci doit aussi, chaque jour, aller voir le plus grand nombre possible de condamnés, et par ses admonestations, ses instructions religieuses, en les consolant et en les encourageant, travailler à leur amélioration morale.

Des règles analogues sont en vigueur dans les autres établissements.

Le service divin a lieu tous les dimanches et jours de fêtes. En outre, la lecture de la Bible est faite généralement une fois par semaine, ou par l'aumônier ou par l'instituteur. Tous les condamnés sont tenus d'y assister, à moins, dans des cas spéciaux, d'en être dispensés par le directeur.

La confession de foi représentée par l'aumônier est la confession évangélique luthérienne, à laquelle appartiennent presque tous les détenus. Ceux qui se rattachent à une autre confession sont autorisés à recevoir la visite de leurs propres pasteurs.

Presque tous les condamnés savent lire et écrire en entrant dans la prison. Les détenus au-dessous de trente-cinq ans

reçoivent, sauf exception, l'enseignement scolaire, lorsqu'ils n'ont pas encore les connaissances exigées. Ceux qui ont dépassé cette limite d'âge peuvent également être autorisés à suivre les cours quand ils en témoignent le désir. L'enseignement se donne soit dans l'école, soit dans les cellules des détenus. Dans l'école, les détenus sont, suivant l'état de leurs connaissances, répartis en 2 ou 3 classes, qui reçoivent chacune 4 à 5 heures d'enseignement par semaine. Les matières ordinaires de l'enseignement sont: l'instruction religieuse, la langue maternelle, l'écriture, le calcul, ainsi que des éléments d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Les détenus qui ont de la voix et de l'oreille peuvent aussi recevoir une leçon de chant par semaine.

Toutes les maisons centrales possèdent une bibliothèque dont les livres sont prêtés aux détenus conformément à certaines règles.

Pour ce qui est des détenus de moins de 18 ans, il est prescrit de s'occuper tout spécialement du côté éducatif de leur détention.

Si un détenu placé au pénitencier d'Aakeberg se conduit mal, le directeur peut: *a)* lui retirer pour dix jours au plus l'autorisation de recevoir d'autres visites que celles du gardien ; *b)* lui interdire, pour le même laps de temps, tout accès au travail et à la lecture; *c)* le faire descendre dans une classe inférieure; *d)* le priver de son pécule, mesure qui doit toutefois recevoir l'approbation de l'administration générale. Quand le détenu a plus de dix-huit ans, il peut aussi: *e)* être mis au pain et à l'eau, ou être *f)* placé dans une cellule de correction obscure pendant une durée de 5 jours au maximum. S'il a moins de dix-huit ans, le directeur peut: *g)* le mettre pour 2 jours à la demi-ration ou lui supprimer quelques-uns de ses repas; *h)* lui infliger un châtiment corporel qui peut aller jusqu'à 18 coups de verges. Dans les cas cités sous lett. *b, e* et *f*, le détenu est régulièrement mis dans une cellule de correction spéciale dans laquelle ne se trouvent ni chaises, ni table, ni autres meubles et où la literie est remplacée par une planche avec un oreiller de paille et une ou deux couvertures qui sont enlevées pendant le jour.

Dans les établissements d'Akershus et de Trondhjem, le directeur peut recourir, comme peines disciplinaires, aux punitions suivantes: *a)* suppression du tabac pendant un temps plus ou moins long; *b)* suppression, jusqu'à concurrence de 15 jours, d'un des repas de la journée; *c)* séquestration dans une cellule claire avec ration entière jusqu'à 8 semaines, avec occupation, ou jusqu'à 4 semaines sans occupation; *d)* séquestration dans une cellule claire avec demi-ration et sans occupation jusqu'à 15 jours; *e)* séquestration en cellule obscure, avec demi-ration, jusqu'à 10 jours; *f)* passage d'une classe supérieure dans une classe inférieure; *g)* privation du pécule, peine qui suppose, toutefois, l'approbation de l'administration générale; *h)* peine corporelle (jusqu'à 25 coups de garcette ou de rotin). On peut combiner le châtiment corporel avec une quelconque des autres punitions ci-dessus indiquées. Les cellules de correction claires sont aménagées comme les cellules ordinaires; les cellules obscures, comme les cellules de correction du pénitencier d'Aakeberg.

Dans l'établissement des femmes, les punitions sont à peu près les mêmes qu'aux établissements d'Akershus et de Trondhjem, sauf les peines corporelles et la suppression du tabac, en même temps que le maximum de durée de la mise en cellule de correction est plus réduit. Les femmes détenues en cellule peuvent aussi être privées pour 10 jours de toute autre visite que celles nécessitées par la surveillance.

La mise au pain et à l'eau ou à demi-ration, la mise en cellule obscure et le châtiment corporel ne doivent être employés que si l'on a une déclaration du médecin constatant qu'il n'y a aucun inconvénient à les appliquer. Les peines corporelles sont infligées en présence du directeur ou de l'inspecteur, du médecin et de deux autres fonctionnaires. Toutes les peines disciplinaires sont inscrites dans un registre dont copie est communiquée une fois par an à l'administration générale des prisons.

Il est interdit aux détenus d'envoyer ni recevoir des lettres sans obtenir chaque fois la permission du directeur. Toute lettre qui arrive à l'adresse d'un prisonnier ou qu'un prisonnier veut expédier, doit être lue par le directeur ou le pasteur. Le

premier décide, selon les circonstances, si la lettre doit être remise à son adresse. Le nombre des lettres qu'il peut être permis à un détenu de recevoir ou d'envoyer dépend d'ailleurs de la classe dans laquelle il se trouve.

Les détenus ne peuvent pas, sans l'autorisation du directeur, recevoir la visite de personnes étrangères à l'établissement. Le directeur décide combien la visite peut durer. Un des fonctionnaires de la prison doit toujours y assister. Comme nous l'avons déjà dit, les détenus appartenant aux classes supérieures peuvent recevoir des visites plus souvent que ceux des classes inférieures.

Quant à l'alimentation des détenus, le code pénal prescrit que la nourriture doit être saine, mais qu'elle ne doit pas excéder le strict nécessaire. Les détenus ne sont pas autorisés à se procurer d'autres aliments que ceux qu'ils reçoivent de l'administration. Les détenus valides reçoivent :

Au déjeuner : dans le pénitencier d'Aakeberg, 200 grammes de pain, 50 centilitres de lait, 16 grammes de beurre par jour; dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem, 220 grammes de pain, 12 grammes de beurre, 50 centilitres de lait ou de thé ; dans la prison pour femmes, 200 grammes de pain, 40 centilitres de lait, 10 grammes de beurre.

Au dîner :

Un jour par semaine :

soupe aux pois,	hommes	1	litre,	femmes	75	centil.
bouillon,	»	1	»	»	75	»
soupe au lait,	»	1	»	»	75	»
soupe à la mélasse,	»	1	»	»	75	»
soupe à la bière,	»	1	»	»	75	»
rata aux pommes de terre	»	50	centil.	»	50	»
viande,	»	100	gr.	»	100	gr.
lard,	»	60	»	»	60	»

Deux jours par semaine :

hareng,	hommes	125	gr.,	femmes	100	gr.

bouillie de gruau d'orge ou d'avoine, dans le pénitencier 75 centilitres, dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem 1 litre, et, comme addition, 12 grammes de beurre, 50 centilitres de

lait; femmes 75 centilitres, avec 10 grammes de beurre et 40 centilitres de lait.

Les hommes reçoivent, en outre, par semaine 1600 grammes de pommes de terre, les femmes 1200 grammes de pommes de terre; les détenus dans le pénitencier 1400 grammes de pain, les autres hommes 550 grammes et les femmes 300 grammes de pain.

Au souper: dans le pénitencier 200 grammes de pain, 16 grammes de beurre et 50 centilitres de lait par jour; dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem, 5 jours par semaine, 75 centilitres de bouillie de gruau avec 50 centilitres de lait, 2 jours par semaine 220 grammes de pain et 50 centilitres de lait; dans la prison pour femmes, 5 jours par semaine, 75 centilitres de bouillie de gruau avec 40 centilitres de lait, 2 jours, 160 grammes de pain avec 40 centilitres de lait.

La répartition de ces menus suivant les jours est fixée chaque semaine par le directeur. Il doit chercher à obtenir la plus grande variété possible, eu égard aux circonstances.

Aux établissements d'Akershus et de Trondhjem, ainsi qu'à la maison centrale pour femmes, les détenus qui s'en seront rendus dignes par leur travail et leur assiduité pourront, sur l'autorisation du directeur, recevoir la faveur d'un goûter composé de 110 grammes de pain, 8 grammes de beurre et 50 centilitres de lait pour les hommes, et pour les femmes de 100 grammes de pain, 8 grammes de beurre et 25 centilitres de lait.

En cas de maladie, le médecin pourra prescrire telle modification du régime alimentaire qu'il jugera convenable.

Les détenus sont obligés de porter le costume réglementaire des prisons et ne sont pas autorisés à se procurer d'autres vêtements. Tout détenu doit avoir une veste, un pantalon, un gilet, un bonnet, une chemise, une paire de bas, un foulard, un mouchoir, une paire de bretelles, une paire de sabots recouverts en cuir, et une paire de sabots en bois. Quand le médecin l'ordonne pour cause de santé, le directeur peut autoriser le détenu à porter un gilet de dessous et un caleçon. Chaque détenue doit avoir une robe en bure grise, une jupe de dessous, un corsage, une chemise, un pantalon, une paire de bas.

une paire de souliers, un bonnet, un tablier, un foulard et un mouchoir. Sur l'ordonnance du médecin, le directeur peut autoriser le port d'un corsage de dessous.

La literie consiste en un hamac ou un lit ordinaire, avec matelas, oreiller, draps et couvertures de laine.

Ceux des détenus qui ne sont pas employés à des travaux au dehors ou dans les locaux ouverts sont autorisés à prendre chaque jour de demi-heure à 1 heure d'exercice en plein air, ou plus longtemps les dimanches et jours fériés lorsque les circonstances le permettent.

On veille soigneusement à la propreté des détenus, à ce que les locaux qu'ils occupent soient régulièrement et suffisamment aérés et nettoyés, et à ce que les lits et la literie soient assez fréquemment mis à l'air et battus, etc.

Dans tous les établissements, il y a une infirmerie. En règle générale, les malades doivent être traités dans la prison. Quand la nature de la maladie le rend désirable, le détenu peut toutefois être envoyé dans un hôpital ou un asile d'aliénés. Cependant, il est nécessaire, dans ce cas, d'obtenir l'assentiment de l'administration générale des prisons. Les condamnés aliénés sont envoyés, s'il le faut, à l'asile spécial pour aliénés criminels. Le temps que passe un malade à l'hôpital ou à l'asile des aliénés lui est compté pour l'accomplissement de sa peine, à moins qu'il n'ait ou volontairement provoqué ou simulé la maladie pour se soustraire à la peine.

Le tableau à la page ci-après rend compte des fonctionnaires des divers établissements et leurs traitements.

En outre, les magasins de vente possèdent le personnel nécessaire.

Le directeur est le chef de l'établissement. Il est responsable de l'exécution des peines, de l'administration de la prison, de l'ordre et la discipline de la maison, ainsi que des sommes employées aux différents chapitres du budget de l'établissement. Il est assisté de l'inspecteur, qui le remplace en cas d'absence et de qui relève le personnel de surveillance, celui des cuisines, etc. L'économe est chargé de faire les achats nécessaires à l'établissement et d'en administrer les provisions, le matériel, les produits du travail, etc. Le caissier est chargé de la caisse

FONCTIONNAIRES	TRAITEMENT	NOMBRE D'EMPLOYÉS			
		Aake-berg	Trond-hjem	Akershus	Maison centrale pour femmes
Directeur	3800 Kr., logement, chauffage, éclairage	1	1	1	1
Secrétaire du directeur	1200-1500 Kr.	1	1	1	1
Inspecteur	2600-2900 Kr. et l'uniforme	1	1	1	—
Inspectrice	1800-2100 Kr.	—	—	—	1
Gardien-chef	1800-2100 Kr. et l'uniforme	1	—	1	—
Gardienne supérieure	1200-1500 Kr.	—	—	—	1
Gardiens	1200-1500 Kr. et l'uniforme	19	21	33	—
Gardiennes	1000-1300 Kr.	—	—	—	15
Aumônier	3200-3700 Kr. (l'aumônier d'Aakeberg a en outre le logement, le chauffage et l'éclairage)	1	1	1	1
Instituteur	1500-2700 Kr.	2	1	1	—
Institutrice	1200-1500 »	—	—	—	1
Organiste	400-480 »	1	1	1	1
Médecin	1300-2200 »	1	1	—	1
Caissier	2000-2300 »	1	—	1	—
Caissière	1600-1900 »	—	—	—	1
Econome	2600-2900 »	1	1	1	—
Econome (femme)	1600-1900 »	—	—	—	1
Intendant des travaux	2200-3100 »	1	1	1	—
Intendant-adjoint	1600-1900 » et l'uniforme	1	—	1	—
Intendante des travaux	1600-1900 »	—	—	—	1
Machiniste	1440-1740 » et l'uniforme	1	—	1	1
Menuisier	1440-1600 » »	—	—	—	1
Cuisinier en chef	1200-1980 » »	1	1	1	—
Aide-cuisinier	1000-1300 » »	2	—	1	—
Portier	1000-1300 » »	—	—	—	1
Garçon de service	1000-1300 » »	—	—	—	1
Veilleurs de nuit	600-700 »	2	2	—	4

et de la comptabilité, en tant que cette dernière n'incombe pas à l'économe. L'intendant des travaux (et l'intendant-adjoint) dirige le travail, dont le contrôle immédiat est confié aux gardiens. L'aumônier s'occupe des soins religieux à donner aux détenus; il est chargé du contrôle de l'école et de l'enseigne-

ment. Le médecin soigne les détenus malades. Il doit faire observer toutes les mesures ayant en vue de prévenir les maladies et de conserver la santé des détenus. Il lui est particulièrement enjoint d'observer l'effet de l'emprisonnement solitaire et de certaines peines disciplinaires. Il doit examiner soigneusement l'état physique et mental de tout nouveau détenu et en faire rapport au directeur.

Afin de favoriser une coopération efficace, d'apprendre à mieux connaître les détenus, etc., les fonctionnaires supérieurs des maisons centrales doivent se réunir une fois par semaine pour délibérer sur les différentes questions concernant l'établissement, notamment sur ce qui a rapport aux détenus, à leur application au travail et à leur conduite.

Il est institué sur le pénitencier d'Aakeberg une commission de surveillance.

Le directeur et l'aumônier sont nommés par le roi, les autres fonctionnaires soit par le ministère de la justice, soit par le directeur; tous sont amovibles. Mais, sauf en cas de délits, on ne fait jamais usage du droit de les déplacer. Lorsque les fonctionnaires ne désirent pas eux-mêmes leur déplacement, ils restent au service aussi longtemps qu'ils sont valides.

Il n'existe, en ce qui concerne le recrutement du personnel, aucune règle spéciale. Il n'y a pas d'écoles spéciales pour préparer les employés à l'exercice de leurs fonctions.

Les influences politiques n'agissent que très rarement sur la nomination des employés.

Sauf le directeur, l'aumônier, le médecin et quelques autres, les fonctionnaires sont tenus de faire des versements à une caisse des pensions, fondée par l'Etat. Le montant de la pension dépend de l'âge du fonctionnaire à son entrée en fonctions et du nombre d'années pendant lequel il a fait des versements. Cette caisse n'ayant commencée à fonctionner que depuis une vingtaine d'années, et par suite, les pensions n'étant pas encore aussi élevées qu'il le faudrait, le Storthing vote généralement, pour les fonctionnaires retraités, des suppléments de pension. Un gardien obtient, en tout, une pension de 700—800 Kr. Quant aux directeurs et aux aumôniers, leur pension est votée en entier par le Storthing.

Au 1er juillet 1897, il y avait

au Bodsfängslet	217	détenus hommes
à Akershus	236	» »
à Trondhjem	108	» »
Total . . .	561	
à la maison de femmes . .	102	femmes
Total détenus . .	663	

Sur les détenus hommes, il y en avait 344, soit 61 % de condamnés pour vol; sur les femmes 43, soit 42 %, pour infanticide, accouchement clandestin ayant causé la mort de l'enfant, etc., et 38, soit 37 % condamnés pour vol.

14 hommes (2.5 %) et 3 femmes (3 %) étaient détenus à perpétuité, 145 hommes (26 %) et 24 femmes (23.5 %) étaient condamnés à un an ou moins, 277 hommes (49 %) et 37 femmes (36 %) à 2 ans ou moins.

8 hommes (1 %) et 2 femmes (2 %) étaient âgés de moins de 18 ans, 236 hommes (42 %) et 38 femmes (37 %) comptaient de 18 à 30 ans, 41 hommes (25 %) et 41 femmes (40 %) comptaient de 30 à 40 ans, 176 hommes (31 %) et 21 femmes (21 %) avaient dépassé cet âge.

378 hommes (67 %) et 72 femmes (71 %) étaient célibataires, 183 hommes (33 %) et 30 femmes (29 %) étaient ou avaient été mariés.

La majorité des détenus appartenaient à la classe ouvrière ou à une classe voisine.

523 hommes (93 %) et 102 femmes (100 %) étaient indigènes; 345 hommes (61.5 %) et 60 femmes (59 %) appartenaient aux villes, 178 hommes (32 %) et 42 femmes (41 %) aux districts ruraux. 32 hommes étaient originaires d'autres pays. Pour 6 hommes, on ne connaissait pas leur domicile.

486 hommes (87 %) et 89 femmes (87 %) étaient nés en légitime mariage, 75 hommes (13 %) et 13 femmes (13 %) étaient de naissance illégitime.

147 hommes (26 %) et 57 femmes (56 %) n'avaient pas encore subi de condamnation, 126 hommes (22.5 %) et 17 femmes (27 %) avaient subi antérieurement des peines autres que la

réclusion, 288 hommes (51 %) et 28 femmes (27 %) avaient subi la peine de la réclusion.

Signalons à cet égard que sur 362 hommes libérés pendant l'année allant du 1er juillet 1894 au 30 juin 1895, 117 hommes (32 %) se trouvaient de nouveau détenus au 1er juillet 1898 et sur 59 femmes 6 (soit 10 %). La majeure partie des récidivistes appartient à la catégorie des voleurs.

Sur 1027 hommes détenus pendant l'année allant du 1er juillet 1897 au 30 juin 1898, il y a eu 194 cas de maladies de nature à motiver une exemption de travail partielle ou complète pour les détenus; sur 190 femmes, il y avait en même temps 78 cas de maladies de la même nature. Rapporté au nombre des détenus, celui des cas de maladie a donc été de 22 %. Le nombre des décès a été de 6, soit environ 0.49 % de l'effectif total.

Le tableau à la page ci-après rend compte des recettes et des dépenses des établissements pénitentiaires en 1897/98.

B. L'emprisonnement.

Comme nous l'avons déjà dit, la peine de l'emprisonnement est de trois sortes:

a) les arrêts de 32 à 240 jours,

b) l'emprisonnement ordinaire de 16 à 120 jours, et

c) l'emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours. Dans ce dernier cas, l'exécution de la peine est interrompue tous les cinq jours et le condamné est soumis pendant un intervalle qui varie de 1 à 3 jours à l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons.

Si l'on trouve que le détenu auquel l'emprisonnement au pain et à l'eau est infligé, ne peut, sans danger pour sa santé, être soumis à cette peine, elle est remplacée par un emprisonnement sous le régime ordinaire, dont 4 jours équivalent à un jour de pain et d'eau.

A moins de circonstances spéciales, les condamnés à l'emprisonnement sont soumis au régime de l'isolement individuel.

Le détenu condamné aux arrêts, peine qui est du reste rarement infligée, doit avoir une chambre à lui, si les circons-

	Pénitencier d'Aakeberg	Maison centrale d'Akershus	Maison centrale de Trondhjem	Maison centrale pour femmes	TOTAL
	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.
Recettes:					
Produit du travail	86,897. —	133,012. 68	61,065. 79	60,028. 61	341,004. 08
Loyer payé par des fonctionnaires	1,430. —	4,902. —	588. —	1,140. —	8,060. —
Recettes diverses	1,245. 22	1,053. 95	948. 76	166. 75	3,414. 68
Revenu des terres appartenant au pénitencier d'Aakeberg	2,969. 31	—	—	—	2,969. 31
Total	92,541. 53	138,968. 63	62,602. 55	61,335. 36	355,448. 07
Dépenses:					
Traitement des fonctionnaires	62,412. 83	81,124. 72	58,525. 58	45,910. 66	247,973. 79
Alimentation des prisonniers	22,610. 54	28,425. 06	12,337. 48	11,409. 72	74,782. 80
Habillement des prisonniers	6,882. 40	7,844. 71	3,336. 94	2,200. 34	20,264. 39
Eclairage	7,918. 86	6,517. 52	2,801. 95	5,010. 02	22,248. 35
Chauffage	5,831. 49	5,063. 27	3,317. 82	6,186. 32	20,398. 90
Nettoyage	7,573. 90	5,828. 37	3,279. 42	3,315. 97	19,997. 66
Soins aux malades	3,603. 68	2,480. 49	813. 35	940. 52	7,838. 04
Secours aux libérés	8,774. 15	4,242. 57	2,462. 84	2,044. 38	17,723. 94
Mobilier	3,541. 05	2,953. 71	1,476. 07	1,907. 81	9,878. 64
Entretien des bâtiments	7,995. 33	7,515. 15	3,855. 74	5,996. 12	25,362. 34
Abonnement aux eaux de la ville	951. 30	664. 53	454. 97	912. 32	2,983. 12
Frais de bureau	814. 97	993. 37	494. 65	619. 33	2,922. 32
Frais de culture des terres appartenant au pénitencier d'Aakeberg	2,419. 04	—	—	—	2,419. 04
Dépenses diverses	1,904. 12	1,773. 76	530. 90	1,244. 60	5,453. 38
Matières premières	50,073. 91	85,638. 55	26,372. 62	36,341. 26	198,426. 34
Contribution aux dépenses du magasin commun à tous les établissements de Christiania	5,092. 36	5,092. 36	—	3,394. 92	13,579. 64
Dépenses extraordinaires	4,386. 60	—	—	—	4,386. 60
Total	202,786. 53	246,158. 14	120,060. 33	127,434. 29	696,439. 29

tances le permettent. Il est autorisé à pourvoir lui-même à l'ameublement du local qu'il occupe.

D'après la législation actuelle, les condamnés à la peine de l'emprisonnement ne sont pas astreints au travail, excepté les enfants âgés de moins de 15 ans. Mais ils peuvent travailler pour leur propre compte, tant qu'il leur est possible de se procurer du travail compatible avec les règles d'ordre et de sécurité de la prison. Et si les circonstances le permettent, il doit être fourni du travail à ceux qui en demandent. Comme les détenus changent constamment et que le nombre de métiers et d'industries qu'on peut établir dans ces petites prisons est nécessairement fort restreint, et comme beaucoup de détenus ne savent aucun métier au moment de leur entrée, il est difficile d'organiser le travail d'une manière satisfaisante. Quand les détenus sont occupés pour le compte de la prison, le directeur peut leur accorder une certaine rémunération. Le détenu peut disposer de l'argent qu'il a gagné en travaillant pour son compte ou pour celui de la prison, soit pour se procurer les objets qu'il est autorisé à avoir dans la prison, soit d'une autre façon. S'il n'en dispose pas, on le conserve pour lui et on le lui remet à sa libération. Mais comme le temps d'emprisonnement est généralement très court, il ne peut guère être question que de sommes insignifiantes.

Les détenus âgés de moins de 15 ans reçoivent l'instruction primaire et religieuse. Il en est de même des autres détenus qui doivent passer plus de 5 jours en prison, si cet enseignement est jugé nécessaire, par suite d'une éducation négligée ou pour d'autres raisons semblables. L'enseignement est donné régulièrement à chaque détenu dans sa cellule; parfois, à un petit nombre de détenus à la fois, dans la salle d'école.

Chaque prison a une bibliothèque plus ou moins fournie qui prête des livres aux détenus.

L'aumônier est appelé à donner ses soins à ceux des détenus qui doivent passer plus de 5 jours en prison; il doit aussi être avisé, quand d'autres prisonniers désirent lui parler. Dans les prisons les plus importantes, le service divin est célébré les dimanches et jours de fêtes, avec plus ou moins

de régularité. Quand il s'agit de visites aux détenus, les pasteurs de certaines prisons sont assistés par d'autres personnes, hommes ou femmes. Les détenus n'appertenant pas à la religion luthérienne, obtiennent l'autorisation, le cas échéant, de recevoir la visite de leur propre pasteur.

Comme peines disciplinaires, le directeur peut priver le détenu de toute occupation pendant 8 jours, ou l'enfermer, jusqu'à 4 jours, dans une cellule obscure. Il peut également infliger aux condamnés hommes jusqu'à 15 coups de rotin ou de verges. Quand on doute que le détenu puisse supporter la peine, on doit se munir préalablement d'une déclaration du médecin. Les punitions sont inscrites dans un registre spécial qui est examiné lors des différentes inspections de la prison.

Le détenu au pain et à l'eau reçoit par jour 750 grammes de pain avec autant d'eau et de sel qu'il le désire. Le détenu qui subit la peine des arrêts est autorisé à se procurer une nourriture meilleure que l'ordinaire de la prison. S'il ne peut se procurer sa nourriture lui-même, on lui sert l'ordinaire de la prison. Celui-ci est pour chaque prison fixé par le préfet, qui tient compte des usages locaux en fait de nourriture. Le soin de nourrir les détenus est généralement confié au gardien-chef.

Les détenus ont le droit de porter leurs vêtements à eux et ils le font en général, mais quand ces habits ne peuvent plus être portés pour cause d'usure ou de malpropreté, les vêtements nécessaires sont fournis par la prison.

On veille à ce que les prisonniers observent les soins de propreté et à ce que les locaux soient toujours propres et en ordre, et à ce qu'ils soient convenablement aérés.

Les prisonniers devront être mis à même de prendre de l'exercice en plein air au moins une demi-heure par jour.

Les personnes condamnées aux arrêts sont autorisées à recevoir des visites dans leur chambre aux heures fixées par le directeur, mais à la condition que la tranquillité et le bon ordre de la prison ne soient pas troublés. Les prisonniers subissant la peine de l'emprisonnement ordinaire ou au pain et à l'eau peuvent être autorisés par le directeur à recevoir une visite tous les 15 jours, ou plus souvent, en cas de circons-

tances exceptionnelles, en présence d'un des fonctionnaires de la prison.

Tout condamné aux arrêts a généralement, et sans restriction, le droit d'écrire et de recevoir des lettres. Une autorisation semblable à accorder aux condamnés à l'emprisonnement ordinaire ou au pain et à l'eau dépend du directeur après qu'il a lu les lettres. Les lettres arrivant à l'adresse de ces classes de détenus sont remises au directeur et lorsque le détenu désire les recevoir, le directeur les lit, et décide si elles peuvent lui être remises.

La peine de l'emprisonnement se subit en général dans les prisons départementales. Ces prisons sont de différentes grandeurs. La plupart contiennent de 10 à 20 cellules; il y en a cependant qui en contiennent moins, d'autres plus; la prison départementale de Christiania a même environ 160 cellules. Ces prisons ont été construites par les préfectures et les villes du royaume. La loi du 13 octobre 1857, déjà mentionnée, leur impose en effet l'obligation de fournir, avec l'aide de l'Etat, les prisons en question, et met à leur charge les frais d'achat et d'entretien du matériel, le traitement du personnel, l'alimentation, etc., des détenus, ainsi que l'éclairage, le chauffage et le nettoyage des prisons. L'Etat couvre la moitié des frais de construction et paie en outre aux départements 80 œre par jour pour chaque détenu. Les dépenses autres que celles énumérées ci-dessus sont également à la charge de l'Etat. Tous les plans et dessins relatifs à ces prisons doivent être soumis à l'approbation du ministère de la justice; c'est lui qui donne aussi les règles relatives à l'appropriation et à l'emploi des prisons, aux dimensions et à l'aménagement des cellules, à l'éclairage et au chauffage, au matériel, aux devoirs incombant à la direction et aux gardiens, ainsi qu'au traitement des détenus.

La direction des prisons départementales est confiée à des fonctionnaires chargés de ce soin par le roi (en général un juge ou un fonctionnaire de police). Le directeur a près de lui une commission de contrôle nommée par le conseil départemental ou municipal. L'administration supérieure des prisons est gérée par les préfets, qui nomment et congédient

les gardiens-chefs et les geôliers. La direction religieuse des détenus est généralement confiée au pasteur du district ou de la ville où se trouve la prison. Le médecin du district est chargé du soin de la santé des détenus.

Il y a, pour le moment, en Norvège, 54 prisons départementales contenant en tout 680 cellules ordinaires, 74 cellules pour trois personnes et 67 chambres pour les détenus condamnés à la peine des arrêts. Le grand nombre de ces prisons tient principalement à ce que dans bien des parties du pays les distances sont fort grandes, et à ce que les communications à l'époque de la construction des prisons étaient beaucoup plus difficiles que maintenant.

Les cellules ordinaires sont d'au moins 20 mètres cubes, la plupart sont plus grandes.

Chaque prison départementale contient un local pour le tribunal (salle des séances et au moins deux autres pièces), ainsi que le logement du gardien-chef et des geôliers.

Les prisons départementales ont reçu en 1898 10,097 condamnés, dont 9277 hommes et 820 femmes. De ce nombre, 6892 personnes (6440 hommes et 452 femmes) avaient été condamnées à des amendes qu'elles n'avaient pu payer. L'effectif journalier moyen des condamnés était de 175.

L'ensemble des dépenses des prisons départementales s'est élevé pour cette même année à environ 283,000 Kr., dont l'Etat a fourni environ 125,000 Kr. et les départements ou villes 158,000 Kr. Ces chiffres comprennent aussi les dépenses faites pour emprisonnement préventif (voir plus bas).

C. Maisons de travail.

Les maisons de travail ne sont pas mentionnées par le code pénal, mais sont fondées sur les lois relatives à l'assistance publique. Conformément aux lois du 6 juin 1863, les personnes qui se sont rendues coupables de mendicité, peuvent être condamnées à être internées dans une maison de travail, la première fois pour deux mois, la seconde fois pour quatre mois, la troisième fois pour six mois, et ainsi de suite jusqu'à

un an. Les vagabonds se livrant à la mendicité, sont passibles de peines deux fois plus fortes.

L'internement dans une maison de travail a lieu aussi, dans certains cas, comme mesure administrative. C'est ainsi que la police peut y faire entrer les personnes qui s'adonnent à l'oisiveté ou à la boisson, et qui par là ne peuvent pas s'assurer des moyens légaux d'existence. De semblables personnes peuvent être mises à la maison de travail pour une période allant jusqu'à 6 mois, mais la direction de la maison a le droit de les relâcher plus tôt, lorsqu'elles établissent avoir désormais des moyens légaux d'existence, ou lorsque la direction trouve que leur conduite permet d'espérer qu'elles se sont amendées. Le ministère de la justice doit être instruit de tout internement de ce genre effectué par la police.

Aucune personne de moins de 15 ans ne peut être mise à la maison de travail. Les sexes y sont tenus séparés, et les femmes y sont surveillées directement par des personnes de leur sexe. La durée du travail ne doit pas excéder 12 heures par jour. Comme peine disciplinaire, on peut recourir au pain et à l'eau, pour 5 jours au plus, la cellule claire pour 8 jours au plus, ou la cellule obscure pour 3 jours au maximum; en même temps, les détenus hommes peuvent être punis corporellement.

Ces maisons n'appartiennent pas à l'Etat; elles sont communales ou intercommunales. Toutefois, leur aménagement et leur administration doivent être soumises à l'approbation du gouvernement, et l'Etat prend à sa charge une partie considérable de leurs dépenses.

La direction de ces établissements comprend en général un fonctionnaire public.

Il y a pour le moment 7 maisons de ce genre. Elles ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire, mais du ministère de l'instruction publique et des cultes.

D. Réformes projetées.

Dans les pages qui précèdent, nous avons exposé l'organisation des peines privatives de la liberté, telles qu'elles

existent actuellement. Mais cette organisation sera sous peu l'objet de changements considérables.

Comme nous l'avons dit, une commission royale a été nommée aux fins de reviser le code pénal. Cette commission a rédigé le projet d'un code entièrement neuf, et elle propose en même temps un certain nombre d'autres lois, parmi lesquelles nous citerons: une loi sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie et une autre sur l'organisation des prisons. Le gouvernement a approuvé ces projets, en y introduisant seulement quelques modifications peu importantes, et les a présentés au Storthing dans sa précédente session. Ils n'ont pas encore été discutés par le Storthing, mais il y a lieu de croire qu'ils acquerront force de loi dans un délai assez rapproché.

Dans le projet de code pénal, la peine de mort est abolie. Les peines privatives de la liberté sont au nombre de deux: *a)* emprisonnement de 21 jours à 15 ans (en cas de cumulation de plusieurs délits jusqu'à 20 ans) ou à perpétuité; *b)* détention de 21 jours jusqu'à 20 ans. L'emprisonnement peut être appliqué avec aggravation, consistant soit dans la mise au pain et à l'eau, jusqu'à 20 jours, soit dans la privation de la couche pour un temps pouvant atteindre 30 jours.

Parmi les autres prescriptions du projet, nous mentionnerons seulement l'art 65, qui introduit pour certains cas les condamnations de durée indéterminée. Lorsqu'une personne aura commis plusieurs délits spécifiés avec plus de détails, le tribunal pourra poser aux jurés la question de savoir si le coupable, eu égard à la nature même des délits, au mobile qui les aura provoqués ou au sentiment dont ils seront l'expression, doit être considéré comme particulièrement dangereux pour la société, ou pour la vie, la santé et la sécurité des tiers. Si la réponse est affirmative, le jugement énoncera au besoin si le condamné pourra être retenu en prison aussi longtemps qu'il semblera nécessaire, jamais cependant au delà du triple de la peine, ni plus de 15 ans au delà de l'expiration de la peine. Les principaux crimes capables d'entraîner l'application des mesures qui précèdent, sont divers délits constituant un danger public, faux-monnayage, divers actes criminels contre les mœurs,

certains crimes contre la vie, blessures, vols qualifiés, extorsions, faits de brigandage et certains dommages graves causés à la propriété.

Le projet de loi sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de l'ivrognerie dispose que les personnes qui se livrent à l'oisiveté ou au vagabondage pourront, sous certaines conditions plus spécialement indiquées, être condamnées à l'emprisonnement. Le jugement prononçant cette peine autorisera le ministère public à interner le condamné dans une maison de travail pour une durée variant, selon les circonstances, de 18 mois à 6 ans. D'ailleurs, si cet internement est ordonné, la peine de l'emprisonnement pourra être remise en tout ou en partie. Les vagabonds pourront par voie de police être renvoyés dans le lieu de leur domicile. S'il s'agit d'individus sans domicile, ils pourront être sommés d'en acquérir un avec le concours de la police; en cas de refus ou d'impossibilité de leur part, il leur en sera assigné un d'office. Les individus qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie pourront également, dans certains cas, être condamnés à l'emprisonnement. Le ministère public pourra être autorisé par l'arrêt à placer le condamné dans une maison de travail ou dans un asile spécial pour le temps que la direction de la maison ou de l'asile trouvera nécessaire à sa guérison, mais pas au delà de 18 mois, à moins qu'il n'ait déjà été placé antérieurement d'une manière analogue. Si l'individu est ainsi placé, la peine de l'emprisonnement pourra lui être remise en tout ou en partie

D'après le projet de loi concernant les prisons, etc., l'Etat se chargera dorénavant de l'administration de toutes les prisons. Tous les détenus condamnés à une peine privative de la liberté seront astreints au travail. A moins de circonstances particulières, toute peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, devra être subie intégralement en cellule. Les détenus qui auraient à subir un emprisonnement de plus longue durée, devront sous les mêmes réserves, pendant une durée de 6 mois à 4 ans, subir la détention cellulaire. Les prisonniers condamnés à la détention devront, en règle générale, être tenus isolés pendant les six premiers mois de leur captivité. La réduction de la peine, lorsqu'elle sera subie en cellule, sera

supprimée. Un détenu qui aura subi les deux tiers de sa peine, en tout cas une année au minimum, devra être libéré provisoirement, à moins que sa conduite en prison ou d'autres circonstances ne s'opposent à sa libération anticipée. Si un détenu libéré provisoirement vient à commettre un délit entraînant une peine privative de la liberté, ou qu'il enfreigne les conditions posées à sa libération, il pourra être réintégré dans la prison. La peine sera considérée comme subie si, dans le délai de 3 années après sa libération provisoire ou, dans le cas où la peine remise serait de plus longue durée, avant son expiration, le détenu n'est ni réintégré dans la prison, ni arrêté pour l'être. Le condamné à l'emprisonnement à perpétuité pourra être relâché après 20 ans d'emprisonnement; la libération sera définitive, si, dans le délai de 10 ans, il n'est ni réintégré en prison, ni arrêté pour l'être. Quiconque aura été condamné en vertu de l'art. 65 du code pénal, sera libéré provisoirement à l'expiration de la durée de la peine fixée par le jugement, si cette libération peut avoir lieu sans danger particulier; la libération sera alors définitive si, dans l'espace de 5 ans, il n'est ni réintégré en prison, ni arrêté pour l'être. Celui qui est condamné dans ces conditions, pourra, s'il n'est pas libéré à l'expiration de la peine qui lui a été infligée, être transféré dans une maison de travail. En tout cas, on devra, à l'expiration de chaque année, examiner à nouveau la question de la libération. Les détenus condamnés à la détention devront, sauf les modifications mentionnées plus haut, être traitées à peu près comme le sont actuellement les personnes condamnées aux arrêts. — Quant aux maisons de travail, le projet décide que l'Etat les installera et les administrera moyennant une certaine part contributive payée par les communes. Les personnes internées dans les maisons de travail peuvent être relâchées provisoirement, avant l'expiration de leur temps. Les détenus qui n'ont pas été mis antérieurement à la maison de travail, seront généralement rendus à la liberté, lorsqu'ils auront gagné par leur travail une certaine somme fixée par le règlement. Tout détenu sera mis en liberté, lorsque sa conduite permet d'espérer que son internement a rempli son but; ou encore, lorsque son état de santé, la condition de

sa famille ou d'autres raisons rendent sa libération opportune. Quiconque aura été remis en liberté conditionnelle, pourra être interné de nouveau dans l'année qui suivra, s'il ne remplit pas les conditions mises à sa libération, ou si sa conduite le rend d'ailleurs désirable.

Si les propositions ci-dessus sont votées, les pénitenciers d'Akershus et de Trondhjem, ainsi que la maison centrale pour femmes seront fermées et de nouveaux établissements seront installés en leur lieu et place, conformément aux principes des nouvelles lois. De même, les maisons actuelles de travail seront abandonnées, et on en construira de nouvelles.

IV. Détention préventive.

Le code de procédure pénale du 1er juillet 1887 contient des prescriptions détaillées sur les conditions requises pour qu'on puisse effectuer l'arrestation et la détention préventive d'un inculpé.

La personne mise en état d'arrestation doit en général être interrogée par un juge sur l'objet de la prévention, au plus tard le lendemain du jour où l'arrestation a eu lieu. L'instruction de l'affaire et la poursuite éventuelle doivent se faire aussi vite que les circonstances le permettront.

Les prescriptions fondamentales sur le traitement à appliquer aux inculpés pendant la détention préventive résultent des articles 242 et 243 du code, qui ne font cependant que confirmer des règles en vigueur depuis longtemps.

D'après ces articles, on ne devra imposer au détenu que les restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre dans la prison. Il lui sera permis de se procurer des commodités et de s'adonner aux occupations qu'il voudra, pourvu qu'elles soient compatibles avec le but de la détention et qu'elles ne compromettent pas le bon ordre de la prison. S'il le désire, on devra, autant que possible, tâcher de l'occuper dans la prison à un travail convenablement rétribué. Les châtiments corporels ne lui seront pas applicables. Ni les employés de la prison ni d'autres ne devront chercher à faire parler le prévenu. Sauf les restrictions que nécessite le main-

tien de l'ordre, et sous la surveillance qu'exige la sécurité, il lui sera permis de recevoir les visites de ses parents ou d'autres personnes avec lesquelles il se trouve en relations d'affaires ou qu'il désirerait consulter. Toutefois, cette autorisation pourra lui être refusée, si sa conduite ou celle des personnes qui viennent le voir donnent lieu de craindre qu'ils cherchent par des moyens illicites à entraver l'instruction de l'affaire. Dans ces circonstances, ou lorsque le signataire est inconnu, les lettres, télégrammes ou autres envois à l'adresse du prévenu ou ceux expédiés par lui pourront être interceptés par l'administration de la prison, le détenu devant en être aussitôt informé. Les communications orales ou écrites entre le détenu et son défenseur d'office ne seront soumises à aucun contrôle. On devra, sur sa demande, lui prêter assistance pour rédiger les lettres qu'il désirerait écrire à son défenseur, au juge ou aux autorités.

Les prévenus sont, en général, enfermés dans les prisons départementales; mais on peut aussi, selon les circonstances, les incarcérer dans d'autres prisons, les maisons d'arrêt, dont il doit y avoir une dans chaque commune où il n'y a pas de prison départementale. Les détenus sont ordinairement isolés les uns des autres. Les règles prescrites pour les détenus condamnés à l'emprisonnement et concernant l'enseignement, le service religieux, les peines disciplinaires (excepté la punition corporelle), l'habillement et l'exercice en plein air, sont également applicables à la détention préventive. Si les détenus ne veulent ou ne peuvent pas se nourrir eux-mêmes, ils sont soumis au régime alimentaire ordinaire des prisonniers.

En vertu d'une loi du 21 juin 1886, la détention préventive, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par la conduite de l'accusé lui-même au cours de l'instruction, doit entrer en ligne de compte lors du jugement et être déduite en tout ou en partie de la peine encourue; cette peine peut même être considérée comme accomplie par la détention préventive qu'aura subie le condamné.

D'après l'article 475 du code de procédure pénale, l'emprisonnement préventif subi par le condamné après le jugement doit lui être imputé sur la durée de la peine, à moins qu'il

n'ait lui-même causé le retard dans l'exécution de la peine. Une journée de détention préventive équivaudra à une journée entière d'arrêts, ou à une demi-journée de réclusion.

Le nombre de prévenus enfermés dans les prisons départementales en 1898 était de 3467, dont 3094 hommes et 373 femmes. La moyenne journalière du nombre des prévenus était de 174.

Le projet de loi sur les prisons, dont nous avons parlé plus haut, s'applique également à la détention préventive. Il impose aussi le travail aux détenus de cette catégorie, mais n'affecte d'ailleurs pas trop les règles en vigueur à leur égard.

V. L'enfance criminelle.

D'après le code pénal, aucune peine ne pourra être infligée aux enfants de moins de 10 ans. Les enfants de 10 à 15 ans ne pourront être punis que si les circonstances donnent lieu de supposer qu'ils ont agi avec discernement. Si le discernement est reconnu, ils doivent être punis, mais moins sévèrement que les adultes. Aux garçons de 10 à 15 ans et aux filles de 10 à 12 ans on peut infliger la peine du fouet. S'il existe des circonstances atténuantes, le juge, au lieu de condamner l'enfant à l'emprisonnement ou au fouet, peut se borner à lui adresser une sérieuse admonition. Il peut en outre, au lieu d'appliquer les peines en question, ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Les délinquants de 15 à 18 ans sont punis, mais dans certains cas moins sévèrement que les personnes plus âgées.

Les règles à suivre quant au traitement des jeunes gens enfermés dans les prisons centrales ou locales, sont mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les établissements d'éducation correctionnelle, il y en a en ce moment 4, savoir un «*Toftes Gave*», près de Hamar, qui peut recevoir environ 150 garçons, un sur l'île de *Lindöen*, près de Stavanger, qui peut en recevoir 30, un sur l'île d'*Ulfsnäsöen*, pas loin de Bergen, qui peut en recevoir environ 50, et un quatrième «*Falstad*» non loin de Trondhjem, pouvant également recevoir 50 garçons. Il n'existe pas

encore d'établissement de ce genre pour les filles. Les établissements énumérés plus haut n'appartiennent pas à l'Etat, mais leurs statuts ont été soumis à l'approbation du gouvernement, et la plupart reçoivent une subvention annuelle de l'Etat, qui leur paie aussi à tous une certaine somme par an pour chaque garçon qui a été condamné à y être envoyé. Tous ces établissements sont soumis à la surveillance de l'Etat.

Les enfants y reçoivent l'enseignement des écoles primaires ordinaires. Les matières de l'enseignement sont : l'instruction religieuse, le norvégien, l'histoire, la géographie, le calcul, les éléments des sciences naturelles, l'écriture, le dessin, le chant, la gymnastique.

Le travail auquel on occupe les garçons consiste surtout en labourage, jardinage, pêche, menuiserie, raccommodage des vêtements, cordonnerie et travaux domestiques. Les produits sont consommés, pour la plupart, dans l'établissement même. Les enfants ne reçoivent pas de salaire ; mais on leur accorde en certaines occasions de petites gratifications.

Les garçons sont placés dans ces établissements pour une période indéterminée. Ils y restent aussi longtemps que la direction le juge nécessaire pour leur amélioration morale, mais généralement pas plus de 3 ans et jamais au delà de leur 18e année. La plupart sont libérés à l'époque de leur première communion. Lors de la libération, le directeur doit faire ce qui dépend de lui pour leur trouver des places chez d'honnêtes gens, se tenir plus tard au courant de leur conduite, et rester aussi toujours en relations avec eux.

Les établissements d'éducation correctionnelle ne reçoivent pas seulement des enfants condamnés, mais aussi des enfants qui y sont envoyés par les administrations scolaires ou les commissions d'assistance publique. D'après les lois sur l'éducation primaire, les administrations scolaires peuvent décider que les enfants dont la moralité est compromise par la négligence ou la dépravation des parents ou tuteurs, ou par d'autres motifs, soient placés de manière à leur assurer une éducation consciencieuse. Les enfants qui sont trop vicieux pour être placés dans une famille et admis à l'école ordinaire, sont envoyés

dans un établissement d'éducation correctionnelle. L'assistance publique peut y faire interner les enfants assistés trop vicieux pour être élevés dans une famille.

L'envoi dans un établissement peut même avoir lieu par voie administrative pour un garçon qui a commis un acte punissable. Si l'on est suffisamment sûr que l'enfant sera mis dans un établissement de ce genre, le ministère public peut laisser tomber l'accusation. Dans ce cas, l'Etat se charge des frais de l'entretien de l'enfant. On évite souvent ainsi de traduire les enfants en justice.

On n'a pas jugé à propos d'établir une séparation entre les différentes catégories de garçons, vu que ceux qui sont envoyés dans les établissements par voie administrative sont tout aussi vicieux que ceux qui y sont internés par suite d'une condamnation.

Tous les établissements dont nous parlons sont en général au grand complet.

Quant aux résultats obtenus par les établissements correctionnels, l'école de Falstad est de fondation encore trop récente pour qu'on puisse exprimer une opinion sur ses résultats. De « Toftes Gave », celui de tous qui a les pensionnaires les plus rebelles, il est sorti 149 garçons en tout pendant la période quinquennale 1894-1898. Sur ce nombre, 28, soit 19 %, ont été l'objet de punitions, 3 (soit 2 %) se sont conduits mal sans être punis, 118 ou 79 % se sont bien conduits. Parmi 65 garçons sortis originaires de la ville de Christiania ou de ses environs, 21 ou 32 % ont mal tourné, parmi 48 originaires d'autres villes, 8 ou 17 %, parmi 36 originaires des districts ruraux, 2 ou 6 %. Il est sorti, pendant la même période, de l'école d'Ulfsnäsöen 51 garçons, dont 43 ou 84 % se sont bien conduits et 8 ou 16 % se sont mal conduits. Sur les garçons sortis de là, depuis la fondation de l'établissement en 1881, on a lieu de croire que de 80 à 85 % sont devenus des membres utiles du corps social. Depuis la fondation de l'asile de Lindöen en 1888, il en est sorti 83 garçons. Sur ce nombre, 7 (soit 8 %) ont été punis depuis; 3 autres (4 %) ne se sont pas conduits d'une façon satisfaisante; le reste, c'est-à-dire 73 (soit 88 %), s'est bien conduit.

Sur la proposition de la commission nommée pour la revision du code pénal, on a voté en 1896 une loi nouvelle sur l'enfance criminelle ou moralement abandonnée. Cette loi changera du tout au tout la manière de traiter ces enfants. La traduction de cette loi sera jointe au présent travail comme annexe. Nous y renvoyons, en faisant observer que cette loi entrera en vigueur dans quelques mois seulement, l'Etat devant au préalable installer les établissements nouveaux dont la loi prévoit la création et qui ne pourront être disponibles avant cette époque. Ajoutons que les enfants que la loi vise et les établissements d'éducation seront du ressort du ministère de l'instruction publique, attendu qu'on n'a pas cru devoir les soumettre à l'administration centrale des prisons. Il faut de plus signaler qu'on a en même temps voté une autre loi élevant de 10 à 14 ans la limite d'irresponsabilité et abrogeant les dispositions relatives aux crimes commis par des enfants de 10 à 15 ans. La même limite d'irresponsabilité est conservée dans le nouveau projet du code pénal.

VI. Détenus libérés.

D'après les règlements en vigueur pour les établissements de réclusion, on délibérera un certain temps avant la libération de chaque condamné dans les conférences qui ont lieu chaque semaine, entre les fonctionnaires de l'établissement, sur la situation future du détenu; on examinera s'il est indigent et mérite d'être assisté, comment il convient de lui prêter cette assistance, et s'il convient de le recommander à une société de patronage, afin de le faire assister par elle. Au moment de sa libération, le détenu devra, si ses vêtements particuliers sont insuffisants, être muni du nécessaire, afin de pouvoir s'habiller décemment. On l'aidera à réintégrer son domicile antérieur, ou à se transporter sur un autre point du royaume où il soit, suivant toute probabilité, à même de gagner sa vie d'une façon licite. Si le directeur en décide ainsi, le prix du costume et les frais de rapatriement seront prélevés sur le pécule du détenu. Mais la chose n'est pas de rigueur,

et c'est généralement la caisse de l'établissement qui prend ces dépenses à sa charge.

Le pécule restant est remis au détenu ou employé au mieux de ses intérêts comme le directeur le trouvera bon. On tâche, autant que possible, d'empêcher que le libéré ne gaspille son pécule, en l'employant à lui procurer soit un logement, soit des outils ou d'autres objets utiles, etc.

Au besoin, les détenus sortant des prisons locales, que leur détention ait été préventive ou pénale, seront aussi pourvus de vêtements pour le compte de l'Etat et il pourra leur être donné un secours plus ou moins considérable en vue de leur rapatriement.

Les secours dont les libérés peuvent d'ailleurs avoir besoin, leur seront, autant que possible, fournis par les sociétés de patronage. Il y en a actuellement 10, dont 2 à Christiania, 1 dans les Smaalenene, 1 à Fredriksstad, 1 à Hamar, 1 à Arendal, 1 à Stavanger, 1 à Bergen, 1 à Trondhjem et 1 à Bodoe. De plus, un certain nombre de sociétés n'ayant pas pour objet exclusif les secours aux libérés, les prennent cependant sous leur égide. Deux d'entre elles ayant leur siège à Christiania, possèdent des asiles où les condamnés libérés peuvent aussi être admis. L'un de ces asiles est pour les jeunes garçons, l'autre pour les femmes. Enfin, il y a quelques asiles pour les ouvriers sans travail, où l'on admet aussi temporairement des condamnés libérés. Les sociétés de patronage sont des sociétés particulières, mais subventionnées par l'Etat. Celles dont l'action s'exerce sur les condamnés à la réclusion, reçoivent pour chaque condamné sortant d'un établissement de cette catégorie une subvention de 8 Kr. Le capital ainsi formé est géré en bloc au bénéfice de tous les libérés et est consacré à secourir, à l'aide d'une somme plus ou moins grande, les libérés pour qui ce secours est reconnu nécessaire. En outre, toutes les sociétés reçoivent de l'Etat une subvention annuelle.

On évite, autant que possible, de donner aux libérés des secours en argent comptant. Mais on les aide à se procurer un logement, des habits, des outils, on leur facilite leur voyage pour se rendre aux endroits où l'on a lieu de croire qu'ils

trouveront à gagner leur vie; mais avant tout, on cherche le plus possible à leur fournir du travail. Cela est facilité par le fait que les directeurs et aumôniers sont membres de la direction des sociétés en rapport direct avec leurs établissements; il en est de même, en général, des directeurs des prisons locales. Quelquefois, le travail est procuré aux libérés par des membres des sociétés ou par d'autres personnes allant visiter les détenus dans les prisons. A Christiania, les sociétés d'assistance ont, en 1894, fondé un bureau de placement, dont le directeur s'entend avec les détenus avant leur libération. Ce bureau a donné de très bons résultats, surtout en obtenant, dans une large mesure, des engagements sur mer pour les libérés reconnus aptes à ce genre de travail.

ANNEXES

Loi du 2 mai 1894 sur les condamnations conditionnelles en matière pénale.

Article premier. Si la peine prononcée par le tribunal consiste en une amende ou dans l'emprisonnement, le jugement peut, moyennant des circonstances particulières atténuantes, prescrire un sursis à l'exécution de la peine.

Dans ce cas, le tribunal aura notamment à tenir compte de l'âge et de la conduite antérieure de l'inculpé, du peu de gravité de l'acte incriminé, des circonstances particulières atténuantes qui en ont accompagné l'exécution; il considérera aussi si l'accusé a fait l'aveu complet et sincère de sa faute, s'il a donné satisfaction et réparation à la partie lésée, en tant que celle-ci y avait droit, ou si, du moins, il a déclaré vouloir le faire dans la mesure de ses moyens. Dans ce der-



nier cas, le jugement peut renfermer la clause qu'une somme déterminée, destinée à réparer le préjudice causé, soit acquittée dans le délai prescrit.

Art. 2. La peine prononcée doit être subie en plein si le condamné commet plus tard, intentionnellement, une action coupable entraînant, dans le délai de trois ans à partir du jugement antérieur, une nouvelle accusation ayant pour conséquence sa condamnation à l'emprisonnement, ou à la destitution, ou à une autre peine plus forte.

La nouvelle action coupable a-t-elle été commise non intentionnellement, ou l'accusé est-il condamné à une peine moindre que celles mentionnées, le tribunal, après avoir examiné les deux actions coupables, prononcera par jugement s'il faut passer de la suspension à l'exécution de la peine, ou s'il y a lieu de prolonger le sursis. Si le second cas est réglé par simple arrêté pénal de police, cet arrêt indiquera si la peine suspendue doit être subie ou non.

Lorsque le paiement d'une indemnité est une des conditions du sursis, la condamnation aura son effet si l'indemnisation n'a pas eu lieu dans le délai fixé, à moins qu'il ne soit démontré que l'ajournement du paiement est attribuable à des circonstances indépendantes de la volonté du condamné. Si celui-ci invoque ces circonstances, le juge en décidera conformément aux dispositions du § 481 du code de procédure pénale; il prononcera en même temps si un nouveau délai de paiement doit être accordé ou si cette condition doit être écartée.

Art. 3. Si celui qui a été condamné à l'emprisonnement avec sursis est poursuivi judiciairement, dans les trois ans qui suivent cette condamnation, pour une action coupable commise *antérieurement* à cette condamnation, et si, pour ce fait, il devrait être condamné à une peine privative de la liberté dont le sursis ne paraît pas opportun, il encourra une condamnation nouvelle et commune pour les deux actions coupables. Il en sera de même lorsque la peine ajournée consiste en une amende et que le tribunal aurait à infliger, pour la seconde action coupable, la réclusion. Si l'une et l'autre des actions coupables entraînent l'amende ou si la peine est l'em-

prisonnement pour l'une et l'amende pour l'autre, il faudra appliquer ici les dispositions contenues dans les lemma 2 et 3 du paragraphe précédent et, après examen des circonstances particulières du cas dont il s'agit, prononcer si la peine suspendue doit être subie ou si un nouveau sursis sera accordé.

Art. 4. La peine conditionnelle sera considérée comme subie à partir de la date du jugement, si elle n'a pas été appliquée conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Art. 5. Le président du tribunal, en communiquant au condamné un jugement avec peine conditionnelle, doit lui donner en même temps connaissance des dispositions qui précèdent. De plus, si l'inculpé a moins de 21 ans, il y rattachera une sérieuse admonestation et une pressante exhortation inspirées par les circonstances.

Art. 6. Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la mesure de la peine s'appliquent aussi à la question de savoir si l'on peut surseoir à l'exécution de la peine.

Les prescriptions de cette loi concernant les jugements sont également applicables aux arrêtés pénaux de police.

Art. 7. La présente loi s'applique également aux actions coupables commises antérieurement à son entrée en vigueur, mais qui ne sont arrivées que plus tard en jugement.

Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés.

TITRE PREMIER.

Des enfants faisant l'objet de la présente loi et des mesures à prendre à leur égard.

Article premier. Les enfants ayant moins de seize ans révolus devront être, par décision du conseil de tutelle (art. 6), placés soit dans une famille d'une moralité sûre, soit dans un

asile d'enfants ou établissement analogue, dont les plans et statuts ont été autorisés par le roi, soit dans une école correctionnelle (art. 27, 28):

1° S'ils ont commis quelque acte coupable et témoignant de perversion ou de délaissement, et que le placement soit jugé utile en vue de correction ou pour empêcher les recidives;

2° S'ils sont trouvés, par suite de la dépravation ou de la négligence des père et mère ou des autres personnes chargées de leur éducation, délaissés, maltraités, tombés ou près de tomber dans un état de corruption morale et qu'un avertissement (art. 3) soit supposé inutile pour déterminer un état plus satisfaisant;

3° Si leur inconduite a résisté à tous les moyens de l'éducation tant domestique que scolaire, et que par suite de cela ou d'autres circonstances inquiétantes le placement soit jugé nécessaire pour empêcher une dépravation complète.

Art. 2. Le conseil de tutelle, en ordonnant le placement d'un enfant en vertu de l'article précédent, pourra en outre déclarer déchus de la puissance paternelle les père et mère ou l'un deux.

Dans le cas de déchéance encourue par le père, le conseil désignera un tuteur, qui pourra être la mère à condition que la cohabitation des deux époux ait cessé.

Si la mère, exerçant seule les droits de la puissance paternelle, est déclarée déchue, un tuteur sera également désigné.

Pour les orphelins devant être placés, le conseil nommera un tuteur, s'ils n'en ont point.

Art. 3. Si le conseil de tutelle juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au placement proposé en vertu de l'article 1er, il peut adresser à l'enfant aussi bien qu'aux père et mère ou à ceux qui en tiennent lieu les avertissements et admonitions estimés nécessaires.

Art. 4. Si un enfant de moins de quatorze ans a commis un acte coupable, ou si un enfant de quatorze à seize ans a commis un acte coupable pour lequel aucune poursuite n'est ordonnée, le conseil peut employer les avertissements dont il est parlé à l'article précédent. Il peut aussi inviter les gardiens ou instituteurs de l'enfant à lui infliger devant témoins

une punition convenable et conforme à la législation ce concernant, ou, si l'enfant a moins de quinze ans, décider de le placer, si cela est possible, dans un internat correctionnel (art. 38) pour un laps de temps qui ne doit pas excéder six mois.

Art. 5. Les enfants qui manquent l'école ou qui s'y font remarquer par leur inconduite, peuvent être, lorsque les moyens disciplinaires ordinaires ont été infructueux, placés, par décision de la direction scolaire, dans un internat correctionnel, où ils passeront le temps fixé par l'administration de l'établissement; toutefois, ce temps ne doit pas dépasser six mois.

TITRE II.

Du conseil de tutelle.

Art. 6. Dans toute commune doit être institué un conseil de tutelle composé du juge et du pasteur de la localité, plus cinq membres élus pour deux ans par le conseil municipal[1]; au nombre de ces cinq membres doivent se trouver un médecin résidant dans la commune ou y exerçant et une ou deux femmes. Les membres élus par le conseil municipal, outre le médecin cantonal, pourront au bout de deux ans de services refuser la réélection pour les deux années suivantes.

Après chaque changement opéré dans la constitution du conseil de tutelle, celui-ci, dès sa prochaine séance, procédera à l'élection du président et du vice-président. Jusqu'à l'élection, les anciens président ou vice-président ou, à leur défaut, le juge rempliront les fonctions du président; le juge, en tout état de cause, prépare et préside les délibérations mentionnées à l'art. 14.

Dans les villes où les circonstances le rendent nécessaire le roi peut désigner comme président titulaire un homme possédant les qualités prescrites pour les juges. Si un autre que le juge est désigné, celui-ci sortira du conseil.

---

[1]) Sur la proposition du Formandskab, comité administratif municipal qui prépare aussi les affaires devant être soumises au conseil municipal, dont les membres du comité font partie.

Art. 7. Si dans la localité il y a plusieurs juges, le ministre compétent nommera l'un d'eux membre du conseil pour deux ans à la fois. Au besoin, une autre personne ayant les qualités prescrites pour les juges pourra être substituée au juge.

Si dans la localité il y a plusieurs pasteurs, l'évêque indiquera, pour deux ans à la fois celui d'entre eux qui devra être membre du conseil.

Dans les villes importantes peuvent être nommés plusieurs pasteurs et médecins, qui exerceront à tour de rôle d'après une décision spéciale du président.

Art. 8. En cas d'empêchement, le juge et le pasteur, aussi bien que le médecin, s'il est attaché au service de l'Etat ou de la commune, peuvent être remplacés par leur substitut de service. Les médecins autres que ceux énumérés ci-dessus, ainsi que les autres membres du conseil sont remplacés par des suppléants élus de la même façon que les conseillers. Le roi, au cas où il nommerait un président titulaire, désignera en même temps celui qui au besoin devra le remplacer.

S'il doit être pris une décision concernant un enfant qui appartient à une congrégation dissidente dûment organisée, le membre ecclésiastique ordinaire du conseil est remplacé par le prêtre ou supérieur de cette congrégation.

Art. 9. Il est accordé à tous les membres du conseil des indemnités de voyage et d'entretien fixées suivant les règles valables pour les fonctionnaires de seconde classe énumérés à l'art. 17 de la loi du 10 juillet 1894.

Art. 10. Si le cas n'est pas urgent, les séances du conseil qui occasionneraient une indemnité de voyage pour le juge, ne doivent être tenues qu'à l'époque des tribunaux ordinaires ou conjointement avec d'autres affaires publiques par lui préfinies.

Art. 11. Si le grand nombre des affaires l'exige, le ministre compétent peut nommer un secrétaire titulaire.

Art. 12. La présence de quatre membres, y compris le président ou vice-président et le juge, est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage d'opinion, la voix du président est prépondérante. Toutefois, la décision du

placement d'un enfant conformément à l'art. 1er ou dans un internat correctionnel ne peut être prise qu'à la majorité des voix.

Art. 13. Les délibérations du conseil se font à huis-clos. Il en est dressé procès-verbal conformément à l'art. 124 du code de procédure pénale. Les décisions prises doivent être motivées.

Avant la décision, si faire se peut, les père et mère ou ceux qui en tiennent lieu, doivent être appelés à se prononcer verbalement ou par écrit; en outre, la personne de l'enfant, sa situation et ses conditions domestiques seront soigneusement examinées.

Art. 14. Le conseil peut citer et interroger des témoins, leur faire prêter serment, ouvrir les autres recherches nécessaires et employer tous les moyens répressifs et de coercition. Il est procédé dans les formes prescrites par le code de procédure pénale.

Le conseil ou son président peut, en cas de besoin, faire procéder à une enquête judiciaire ou extrajudiciaire en vue de la constatation d'un acte coupable.

Les père et mère ou ceux qui en tiennent lieu ont le droit d'assister aux séances, non cependant aux délibérations ni aux votes du conseil; dans des circonstances particulières, celui-ci peut leur permettre de se faire accompagner d'une autre personne pour veiller aux intérêts de l'enfant. Toutefois, ils peuvent être exclus des séances, outre les cas visés par l'art. 119 du code de procédure pénale, aux conditions fixées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 278 du même code.

Art. 15. Les décisions du conseil sont immédiatement signifiées aux père et mère ou à ceux qui en tiennent lieu. Lorsqu'il aura été décidé d'enlever l'enfant aux père et mère ou à l'un d'eux, cette décision sera notifiée par huissier, dans le premier cas si tous les deux et dans le second cas si celui ou celle à qui l'enfant sera enlevé ont été absents au moment où fut prise la décision.

Les dispositions des articles 146—152 et de l'art. 157 du code de procédure pénale sont applicables.

Si le père ou la mère à qui un enfant sera enlevé n'y ont pas consenti, ils pourront demander que la décision soit soumise à l'approbation du ministre compétent.

Art. 16. Le conseil fait exécuter ses décisions, au besoin, par les fonctionnaires de la police ou de l'assistance publique. Les décisions autres que celles énoncées dans la seconde partie de l'art. 4 peuvent aussi être exécutées lorsque l'enfant a accompli l'âge de seize ans.

A moins d'indication contraire, les décisions sont exécutoires nonobstant opposition.

Art. 17. En cas d'urgence ou s'il est jugé nécessaire de s'assurer de la personne de l'enfant, le conseil de tutelle ou, si le temps manque pour attendre sa décision, le président du conseil ou le ministère public pourront faire placer l'enfant provisoirement chez des particuliers ou dans un internat correctionnel ou dans quelque autre endroit convenable.

Art. 18. Il est du devoir de tout fonctionnaire ou employé public, chacun en ce qui le concerne, de prêter son assistance en cas de besoin au conseil de tutelle.

TITRE III.

Dispositions spéciales concernant le placement des enfants.

Art. 19. Le conseil de tutelle, en décidant le placement d'un enfant, indiquera en même temps les mesures à prendre relativement à l'enfant ainsi que l'établissement choisi pour le placement, s'il s'agit d'une école correctionnelle, d'un asile d'enfants ou d'un établissement analogue.

Si par connaissance insuffisante du caractère de l'enfant ou par d'autres raisons il est jugé impossible de prendre pour le moment une décision définitive sur le mode de placement, le conseil pourra, à titre provisoire, faire placer l'enfant, au besoin et s'il y a lieu, dans un internat correctionnel ou établissement analogue pour y être observé de près.

Art. 20. Les enfants qui ne sont pas reconnus pervertis devront être de préférence placés dans une famille ou dans un asile d'enfants.

Les enfants ayant atteint ou étant près d'atteindre l'âge scolaire et ne pouvant pas, à raison de leur dépravation, être admis dans les écoles ordinaires sans compromettre la moralité des autres enfants, seront placés dans une école correctionnelle, au cas où des mesures différentes n'auraient pas été prises pour leur enseignement hors de l'école primaire.

Les enfants au-dessous de six ans ne peuvent être envoyés dans une école correctionnelle.

Dans les écoles correctionnelles du genre défini par l'article 28 ne sont placés que les enfants plus âgés, de douze ans au moins, qui ont commis des crimes graves ou dont la conduite, sous d'autres rapports, accuse un dégré élevé de dépravation.

ART. 21. La décision relative au placement dans une école correctionnelle sera notifiée, si faire se peut, à l'avance et en temps utile à l'administration de l'établissement.

Si, par manque d'espace ou pour d'autres causes, l'administration croit devoir s'opposer à l'admission l'affaire, si elle n'a pu être arrangée à l'amiable, sera soumise à la décision du ministre compétent.

ART. 22. Le conseil de tutelle ayant décidé de placer un enfant dans une famille fera exécuter convenablement cette décision. A cet effet il pourra charger quelqu'un pris dans son sein ou du dehors de trouver une famille voulant recueillir l'enfant et à la garde de laquelle celui-ci peut être confié avec une pleine assurance; en cas d'arrangement obtenu, les démarches faites devront être approuvées par le conseil.

ART. 23. Si un enfant ayant passé l'âge scolaire est placé dans une famille, il peut y être placé comme domestique, apprenti ou d'une manière analogue.

Pour les enfants n'ayant pas atteint cet âge il peut être convenu, lors du placement, qu'ils seront employés de même après la cessation de l'obligation scolaire.

Les garçons ayant passé l'âge scolaire, au lieu d'être confiés à une famille, peuvent de leur propre consentement être placés comme mousses.

Les enfants placés dans une famille, s'ils s'évadent ou se font autrement remarquer par leur inconduite, peuvent être

transférés dans une école correctionnelle même après l'âge de seize ans révolus.

ART. 24. Il incombe au conseil de tutelle d'exercer une surveillance régulière tant des enfants placés par lui hors des écoles correctionnelles que de la façon dont ils sont traités et de prendre, au besoin, des dispositions pour réparer les fautes et faire disparaître les inconvénients.

Si la surveillance n'est pas exercée par les membres du conseil, elle peut être confiée à des hommes ou à des femmes capables et voulant s'en charger. Cela aura lieu notamment si l'enfant a été placé dans une autre commune. Au cas où aucune personne capable n'accepterait la charge, le conseil de la localité où le placement a été fait, pourra déléguer un homme ou une femme à cet effet. Celui ou celle qui a été délégué est obligé d'accepter la charge.

Les autorités mentionnées au second paragraphe de l'article 29 surveilleront de droit aussi les enfants placés hors des écoles correctionnelles.

ART. 25. Si un enfant placé hors des écoles correctionnelles doit être placé autrement ou ailleurs, la décision en sera prise par le conseil de tutelle ayant placé l'enfant. Toutefois, le conseil de tutelle de l'endroit où l'enfant a été placé peut, après avoir averti celui ou celle qui exerce la surveillance de cet enfant, le faire mettre dans une école correctionnelle, si on juge que sa conduite après le placement rend cela nécessaire; la décision sera signifiée au conseil qui a placé l'enfant. Ce dernier conseil a le droit d'exiger que l'affaire soit soumise à l'approbation du ministre compétent

ART. 26. Celui ou celle qui, conformément à l'article 24, exerce la surveillance d'un enfant placé dans une famille pourra, s'il n'est pas jugé prudent d'attendre la décision du conseil de tutelle, faire placer provisoirement l'enfant ailleurs.

TITRE IV.

Des écoles correctionnelles et des internats correctionnels.

ART. 27. Il sera pourvu par l'Etat à la fondation d'écoles correctionnelles destinées à recevoir les enfants qui y doivent

être mis en vertu de l'article 20 de la présente loi. Il est interdit d'admettre les garçons et les filles dans une même école correctionnelle.

Avec l'approbation du roi les écoles correctionnelles privées ou communales pourront être mises en usage si elles sont organisées ainsi qu'il sera expliqué ci-après et si les plans et règlements en ont été soumis à l'autorisation royale. Cette autorisation peut toujours être révoquée.

ART. 28. Des écoles correctionnelles spéciales, destinées à recevoir les enfants visés par le dernier paragraphe de l'article 20, sont fondées par l'Etat pour les garçons et les filles séparément.

Dans ces établissements seront transférés, des autres écoles correctionnelles, tous les individus au-dessus de dix-huit ans qui ne se sont pas conduits de manière à faire supposer que leur séjour dans une école correctionnelle puisse être désormais terminé soit définitivement soit conditionnellement.

Dans les écoles correctionnelles spéciales peuvent être en outre transférés, des autres écoles correctionnelles:

1° Les enfants au-dessus de douze ans, coupables de crimes, d'évasion, d'exitation d'autres enfants au mal ou d'insubordination grave;

2° Les enfants ayant seize ans révolus qui sont sortis conditionnellement et qu'on est obligé de faire rentrer à raison de leur inconduite.

ART. 29. Toute école correctionnelle est régie par un directeur ou une directrice nommés ou agréés par le roi; à moins d'indication contraire, ils ont à décider dans toutes les affaires de l'établissement.

L'inspection générale est exercée par le ministre compétent. Pour assister dans la surveillance des jeunes filles placées il pourra être désigné une dame inspectrice.

Les dispositions déterminant la surveillance spéciale sont fixées par le roi; si l'école est privée ou communale, elles seront contenues dans le règlement de l'établissement.

ART. 30. Dans chaque école correctionnelle seront enseignées les matières prescrites pour l'école primaire. Les élèves

qui auront fait un cours complet de ces matières pourront recevoir une instruction plus étendue.

En outre, on devra appliquer les élèves aux travaux convenant à leur âge et à leurs forces.

Art. 31. Un pasteur et un médecin seront attachés à chaque école correctionnelle. Ceux des élèves qui n'appartiennent pas au culte luthérien recevront la visite du prêtre de la congrégation des dissidents intéressée, s'il y a lieu.

Art. 32. Le transport des enfants indiqué à l'article 28 est décidé par le directeur d'accord avec le comité de contrôle ou l'administration spéciale, si ces autorités ont été établies.

Au cas où l'enfant aurait plus de seize ans, il pourra faire soumettre la décision à l'approbation du ministre compétent. Les père et mère ont la même faculté, si l'enfant a moins de dix-huit ans. Au besoin, le transfert pourra avoir lieu nonobstant opposition.

Art. 33. Les enfants qui ont passé deux ans au moins dans une école correctionnelle de la classe de celles définies par l'article 28, et les enfants qui ont passé un an au moins dans une école correctionnelle ordinaire pourront être libérés conditionnellement, par décision du directeur, pour une époque déterminée ou jusqu'à disposition ultérieure; ensuite ils seront placés conformément aux règles tracées par les articles 22, 23.

Le directeur doit être au courant de la conduite de l'enfant après la sortie et de la manière dont il est traité; la surveillance à cet effet sera exercée soit par le directeur soit par d'autres, des hommes ou des femmes, voulant s'en charger ou devant être, au besoin, désignés conformément à l'article 24. L'enfant devra rentrer à l'école s'il ne se conduit pas bien, ou si le directeur juge la rentrée nécessaire pour d'autres raisons.

Le salaire payé pour le travail de l'enfant pendant son séjour hors de l'école correctionnelle devra être utilisé à son profit.

Art. 34. Si le conseil de tutelle de la commune où un enfant libéré conditionnellement a été placé reconnaît que l'inconduite de cet enfant exige sa rentrée à l'école correc-

être mis en vertu de l'article 20 de la présente loi. Il est interdit d'admettre les garçons et les filles dans une même école correctionnelle.

Avec l'approbation du roi les écoles correctionnelles privées ou communales pourront être mises en usage si elles sont organisées ainsi qu'il sera expliqué ci-après et si les plans et règlements en ont été soumis à l'autorisation royale. Cette autorisation peut toujours être révoquée.

Art. 28. Des écoles correctionnelles spéciales, destinées à recevoir les enfants visés par le dernier paragraphe de l'article 20, sont fondées par l'Etat pour les garçons et les filles séparément.

Dans ces établissements seront transférés, des autres écoles correctionnelles, tous les individus au-dessus de dix-huit ans qui ne se sont pas conduits de manière à faire supposer que leur séjour dans une école correctionnelle puisse être désormais terminé soit définitivement soit conditionnellement.

Dans les écoles correctionnelles spéciales peuvent être en outre transférés, des autres écoles correctionnelles:

1° Les enfants au-dessus de douze ans, coupables de crimes, d'évasion, d'exitation d'autres enfants au mal ou d'insubordination grave;

2° Les enfants ayant seize ans révolus qui sont so[illegible] conditionnellement et qu'on est obligé de faire rentrer à ra[illegible] de leur inconduite.

Art. 29. Toute école correctionnelle est régie pa[illegible] directeur ou une directrice nommés ou agréés par le r[illegible] moins d'indication contraire, ils [illegible] décider dans tout[illegible] affaires de l'établissement.

L'inspection générale est e[illegible] le ministre com[illegible] Pour assister dans la surveill[illegible] unes filles pl[illegible] pourra être désigné une dam[illegible]

Les dispositions détermi[illegible] illance spéci[illegible] fixées par le roi; si l'é[illegible] ou communa[illegible] seront contenues [illegible] ssement [illegible]

Art. 30. [illegible] gné[illegible]

qui auront fait un [illegible] complet [illegible] pour recevoir une instruction [illegible]

En outre, on devra [illegible] aux [illegible] venant à leur âge et à [illegible]

ART. 31. Un [illegible] et un médecin [illegible] chaque école correctionnelle. [illegible] pas au culte luthérien [illegible] congrégation des [illegible]

ART. 32. Le [illegible] est décidé par le [illegible] ou l'administration spéciale, [illegible]

Au cas où l'enfant [illegible] soumettre la décision à l'approbation [illegible] Les père et mère ont la même [illegible] dix-huit ans. Au besoin, le [illegible] tant opposition.

ART. 33. Les enfants [illegible] dans une école correctionnelle [illegible] par l'article 28, et les enfants [illegible] dans une école correctionnelle [illegible] conditionnellement, par décision [illegible] déterminée ou jusqu'à [illegible] placés conformément aux [illegible]

Le directeur [illegible] l'enfant après la [illegible] surveillance à cet [illegible] par d'autres, des hommes [illegible] ou devant [illegible]

24. L'en[illegible] bien, ou [illegible] raisons.

Le [illegible] séjour h[illegible] profit.

ART. [illegible]

[illegible] prises [illegible] raisons [illegible] individus [illegible] nt la date [illegible] précédent [illegible] s dans une [illegible] ment, par le [illegible] ou l'adminis- [illegible] et, en ce qui [illegible] ur la décision [illegible] la demande en [illegible] ée, ainsi que les [illegible] quête, de se faire [illegible] peuvent exiger que [illegible] être compétent. [illegible] urra être renouvelée [illegible] ont été frappés de [illegible] vertu de l'article 2, [illegible] scrite par le même [illegible] omplis, sauf décision [illegible]

[illegible] relativement aux [illegible] s enfants.

[illegible] été commis par un [illegible] ns et qui ne peut, [illegible] ite, on peut néan- [illegible] extrajudiciaire. [illegible] as lieu de placer [illegible] ter les gardiens [illegible] devant témoins

tionnelle, il pourra, au cas où le directeur refuserait de laisser rentrer l'enfant, faire soumettre l'affaire à la décision du ministre compétent.

ART. 35. Si les enfants placés dans une école correctionnelle ou libérés conditionnellement se font remarquer par leur application et leur bonne conduite, il peut leur être alloué, sous des conditions déterminées par règlement, entre autres bénéfices une récompense pécuniaire à titre de salaire et à employer à leur profit.

ART. 36. Aux élèves sortant définitivement de l'école correctionnelle le directeur procurera, si faire se peut, des occupations convenables et dans des conditions offrant toutes les garanties de moralité possibles.

Au moment de la sortie il est accordé aux élèves sans moyens les effets d'habillement nécessaires ainsi qu'un secours de route, s'il y a lieu.

ART 37. Des règles spéciales pour les écoles correctionnelles publiques et, en particulier, pour les peines disciplinaires qui y sont applicables seront fixées par le roi.

ART. 38. Un internat correctionnel peut être établi par une seule commune ou par plusieurs communes réunies. Les plans et les règlements en seront autorisés par le roi.

Les enfants placés dans un internat correctionnel y demeurent non seulement pendant, mais aussi après les heures de classe. Les règles fixées par l'article 30 sont applicables également pour les internats correctionnels.

Ces internats sont placés sous le contrôle supérieur exercé par les pouvoirs publics en vertu de la loi scolaire.

TITRE V.

De la durée des dispositions prises.

ART. 39. Les enfants placés conformément à la présente loi pourront être gardés dans la famille, dans l'asile ou dans l'école correctionnelle jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus ou, s'il s'agit des écoles correctionnelles spéciales (art. 28), jusqu'à l'âge de vingt-un ans révolus.

Avant l'expiration de ces termes les dispositions prises devront être révoquées dès qu'il n'y aura plus des raisons suffisantes pour les mettre à exécution.

Par dérogation aux prescriptions précédentes, les individus placés en service ne pourront quitter leur place avant la date fixée par la législation ce concernant.

Art. 40. Les décisions indiquées à l'article précédent sont prises, en ce qui concerne les enfants placés dans une école correctionnelle ou libérés conditionnellement, par le directeur de concert avec le comité de contrôle ou l'administration spéciale, si ces autorités ont été établies, et, en ce qui concerne les autres, par le conseil de tutelle sur la décision duquel le placement a eu lieu.

Les individus au-dessus de 16 ans dont la demande en suppression d'une mesure prise a été rejetée, ainsi que les père et mère qui n'ont pas obtenu, sur leur requête, de se faire rendre un enfant de moins de dix-huit ans, peuvent exiger que l'affaire soit soumise à la décision du ministre compétent.

La demande qui aura été rejetée ne pourra être renouvelée qu'au bout d'un an.

Art. 41. Si le père ou la mère ont été frappés de déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 2, l'enfant demeurera sous la tutelle prescrite par le même article jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, sauf décision contraire du conseil de tutelle.

TITRE VI.

De la compétence du ministère public relativement aux crimes et délits commis par les enfants.

Art. 42. Lorsqu'un acte coupable a été commis par un enfant qui est âgé de moins de quatorze ans et qui ne peut, par conséquent, être l'objet d'aucune poursuite, on peut néanmoins procéder à une enquête judiciaire ou extrajudiciaire.

Le ministère public, jugeant qu'il n'y a pas lieu de placer l'enfant en vertu de l'article 1er, pourra inviter les gardiens ou les instituteurs de l'enfant à lui infliger devant témoins

une punition convenable et comportée par la législation ce concernant. Le conseil de tutelle devra en être informé; information lui sera donnée aussi quant au résultat de l'invitation.

Si, au contraire, le ministère public juge nécessaire de placer l'enfant, il saisit de l'affaire le conseil de tutelle de la commune où l'enfant réside ou séjourne. L'affaire pourra être introduite aussi devant ce conseil dans le cas où l'invitation mentionnée ci-dessus n'aurait pas été suivie.

ART. 43. Quand, sauf le cas prévu par l'article suivant, un acte coupable a été commis par un enfant de moins de seize ans mais ayant quatorze ans accomplis, l'action peut ne pas être intentée, si le ministère public reconnaît, suivant les circonstances, comme suffisantes la punition indiquée au paragraphe 2 de l'article précédent ou une mesure prise par le conseil de tutelle

ART. 44. Lorsqu'un enfant placé dans une école correctionnelle ou libéré conditionnellement a commis un acte coupable après l'âge de quatorze ans révolus, le ministère public peut omettre d'intenter une action, s'il croit, eu égard à l'âge du coupable et à la qualité de l'acte commis, pouvoir se contenter d'une punition infligée dans l'établissement même conformément à l'article 37.

ART. 45. Si le ministère public, se fondant sur les prescriptions contenues dans les deux articles précédents, a omis d'intenter une action, celui qui a été offensé par le crime ne pourra poursuivre l'affaire.

TITRE VII.

De l'acquittement des frais.

ART. 46. Les dépenses occasionnées par le placement d'un enfant dans un internat correctionnel en vertu des articles 4 et 5 sont à la charge de la commune dont le conseil de tutelle ou la direction scolaire a décidé le placement; toutefois, l'Etat accordera une subvention de 0,30 couronne par jour pour chaque enfant ainsi placé.

ART. 47. Les frais relatifs au placement d'un enfant dans une école correctionnelle sont à la charge de l'Etat, auquel

est dû, cependant, un contingent de 0,40 couronne par jour à fournir par la commune dont le conseil de tutelle a décidé le placement. Si ladite commune n'est pas la commune du domicile de secours de l'enfant, elle pourra réclamer de cette dernière le remboursement de la somme payée. A défaut de commune de domicile de secours, l'Etat paiera le tout.

Lorsque des enfants vagabonds, dont les parents n'ont pas de domicile fixe, non plus que les enfants eux-mêmes, sont mis dans une école correctionnelle, les dépenses doivent être également à la charge de l'Etat.

Sauf ce cas, le conseil de tutelle devra, dès que le placement aura été décidé, en avertir l'Assistance publique, qui fera recueillir aussitôt que possible les renseignements nécessaires sur le domicile de secours de l'enfant et qui, si l'enfant est d'une autre commune, préviendra l'Assistance publique de la commune à laquelle l'enfant est supposé appartenir.

Art. 48. Si l'enfant est placé autrement, les dépenses, sauf les cas visés par les articles 17, 19, sont acquittées par la commune dont le conseil de tutelle a décidé le placement, à charge de restitution éventuelle par la commune du domicile de secours. A défaut de commune de domicile de secours, les frais seront couverts par l'Etat. Les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables.

Art. 49. Les enfants placés dans une école correctionnelle ou autrement en vertu de la présente loi ne devront pas être assimilés aux enfants assistés.

Les enfants qui, conformément à la présente loi, sont placés hors de leur commune ne peuvent acquérir droit personnel de domicile de secours pendant la durée du placement.

Art. 50. Les frais causés par le placement provisoire prescrit aux articles 17, 19 sont payés par l'Etat, s'il est décidé définitivement que l'enfant sera mis dans une école correctionnelle, et, dans le cas contraire, par la commune à laquelle incombent les frais du placement définitif. Si l'enfant n'est point placé, les frais seront couverts par la commune dont le conseil de tutelle aura statué sur l'affaire.

Art. 51. Les autres dépenses nécessitées par la présente loi sont à la charge de l'Etat.

Art. 52. Les frais entraînés par le placement devront, sur une décision spéciale du conseil de tutelle ou, pour les cas visés à l'art. 5, de la direction scolaire qui auront décidé le placement, être remboursés par les parents de l'enfant à la commune ou, si la somme dépasse le contingent de la commune, à l'Etat, suivant le mode établi pour l'assistance publique. Ce remboursement ne doit pas, toutefois, excéder 1 couronne par jour.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 53. A partir de la mise en vigueur de la présente loi dans son entier, les décisions relatives au placement des enfants dans une école correctionnelle ne pourront être rendues que conformément à la présente loi; de même, les décisions selon lesquelles un enfant sera placé, sans le consentement des parents ou de ceux qui en tiennent lieu, en vertu de raisons énoncées par la présente loi ne pourront être prises que suivant les prescriptions qui y sont établies. Les enfants qui, conformément à la présente loi, auront été placés hors des écoles correctionnelles ne pourront être définitivement exclus de l'enseignement de l'école primaire que s'il est décidé, en vertu des articles 25 ou 34, de les placer autrement. La prescription de l'art. 1er de la loi du 15 juin 1881, selon laquelle le consentement des mineurs est indispensable à leur engagement comme apprentis, sera abrogée pour ce qui concerne les engagements pris en vertu des articles 23, 33 de la présente loi; de plus, la prescription de l'art. 1er de la loi susmentionnée suivant lequel les contrats d'apprentissage des mineurs ne seront pas valables après l'âge de vingt ans révolus de l'apprenti, sera modifiée en telle sorte que, pour les individus placés dans les écoles correctionnelles spéciales (art. 28), la limite d'âge est fixée à vingt-un ans.

Art. 54. Les prescriptions énoncées aux articles 5, 38, 46 (cf. l'art. 5) et les articles 49, 52 en tant qu'ils ont rapport au placement dans les internats correctionnels conformément à l'art. 5 de la présente loi seront applicables à dater du

1er juillet 1896. Pour le reste, la loi entrera en vigueur dès l'époque fixée par le roi.

La loi sera exécutée aussi pour les faits antérieurs en date à son entrée en vigueur.

Bibliographie pénale et pénitentiaire.

Ouvrages, brochures, articles de revues, etc., parus en Norvège depuis le Congrès de St-Pétersbourg.

Actes du Storthing norvégien pour les années 1890-1899. (Ces actes contiennent les documents et les débats concernant les budgets annuels de l'administration des prisons, de même que les travaux préparatoires des lois émanées pendant cette époque, les débats relatifs à ces lois, etc. Les plus importants de ces travaux sont énumérés ci-dessous.)

Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I—V. Christiania, 1893-1898.

Berner, H.-E. Les moyens pénaux ou coërcitifs pour combattre l'ivrognerie. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. III, p. 16.

Brun, Y. Le soin des âmes dans les prisons norvégiennes. Revue pénitentiaire du Nord. XVIII, p. 206.

— Quelques prisons d'Ecosse. Ibid. XIX, p. 62.

Code pénal. Lois du 28 juin 1890, du 6 juillet 1891, du 18 juin 1892, du 23 juillet 1894 et du 6 juin 1896, apportant des modifications au code. Bulletin des lois 1890, 1891, 1892, 1894, 1896.

— Loi du 28 juin 1890 modifiant le code. Avec extraits des travaux préparatoires et explications, par A. Färden. Christiania, 1890.

— Avec renvois par O. Mejländer. Christiania, 1896.

Code pénal du 20 août 1842 et loi sur les condamnations conditionnelles du 2 mai 1894. Avec renvois, extraits de tra-

vaux préparatoires, etc. Publié par P. Kjerschow. Christiania, 1896.

Code pénal militaire. Loi du 27 juillet 1892 et du 14 juillet 1894 apportant des modifications au code. Bulletin des lois 1892 et 1894.

Code de procédure pénale. Lois du 4 avril 1891, du 10 mai 1893, du 13 juin 1894, du 14 juillet 1894 et du 6 juin 1896, apportant des modifications au code. Bulletin des lois 1891, 1893, 1894, 1896.

— Avec décrets, instructions, circulaires, formulaires, etc., s'y rapportant. Publié par F. Hagerup. Christiania, 1893.

— Avec arrêtés des tribunaux, décrets, circulaires, etc., s'y rapportant. Publié par P. Kjerschow. Christiania, 1897.

— Avec renvois par O. Mejländer. Christiania, 1898.

Conradi, G. L'état hygiénique de la maison centrale d'Akershus 1889-1894. Magasin des sciences médicales 1894.

Daae, A. Quelques établissements d'éducation correctionnelle. Trondhjem, 1892.

— La création d'une école correctionnelle dans la Norvège septentrionale. Revue pénitentiaire du Nord. XIV, p. 163.

— Le bureau central d'anthropométrie à Paris. Ibid. XV, p. 7.

— Sur les empreintes de doigts comme moyen d'identification des criminels. Ibid. XVII, p. 113.

Daae, A. et *Madsen, H.* Portrait parlé. Ibid. XXII, p. 101.

Daae, H. L'anthropologie de l'oreille chez les criminels. Ibid. XVI, p. 129.

Dedichen. L'état actuelle de l'anthropologie criminelle moderne. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I, p. 19.

— Le crime et le criminel aliéné. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. III, p. 51.

Flugum, O. Rapport sur différents établissements étrangers d'éducation correctionnelle. Bergen, 1895.

Färden, A. Les prescriptions pénales norvégiennes, suédoises et danoises concernant les délits contre les mœurs. Christiania, 1892.

Färden, A. Recherches faites dans différents pays sur la manière d'agir avec les criminels aliénés et les aliénés criminels. Christiania, 1894.

— Le traitement des criminels aliénés en Allemagne. Revue pénitentiaire du Nord. XVII, p. 108.

— Le traitement des criminels aliénés et des aliénés criminels. Ibid. XIX, p. 19.

— Etude sur la question des aliénés criminels. Ibid. XIX, p. 81.

— Etude sur l'établissement des prescriptions communes ou analogues quant aux casiers judiciaires des pays du Nord. Christiania, 1899.

Gazette de droit. Publiée par l'Union des avocats norvégiens. Christiania, 1891-1899.

Getz, B. Les condamnations conditionnelles. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I, p. 140.

— La réforme de notre législation pénale. Ibid. III, p. 1.

Hagerup, F. Les mouvements nouveaux dans le droit pénal. Ibid. I, p. 1.

— La procédure pénale de la Norvège. Christiania, 1890.

— Leçons sur la procédure pénale norvégienne. Christiania, 1892.

— Les condamnations conditionnelles. Christiania, 1890.

— Etude sur les condamnations conditionnelles. Bulletin de droit 1891, p. 448.

— Les crimes et délits contre la. propriété, etc. Christiania, 1898.

Hertzberg, E. Les mesures à prendre contre le vagabondage. Actes de l'Union norvegienne de droit pénal. II, p. 87.

Holmboe, M. L'irresponsabilité criminelle. Ibid. IV, p. 37.

Loi du 26 juin 1893 modifiant la législation sur l'exécution de la peine de la réclusion. Bulletin des lois 1893.

Loi du 2 mai 1894 sur les condamnations conditionnelles. Bulletin des lois 1894.

Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Ibid. 1896.

— Traduction française. Christiania, 1899.

Loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Traduction allemande. Blätter für Gefängniskunde. XXX, p. 205.

— Traduction allemande. Par A. Urbye et E. Rosenfeld. Berlin, 1896.

— Traduction italienne. Rivista di discipline carcerarie. XXII, p. 333, 379.

Loi du 6 août 1897 sur la réhabilitation des condamnés. Bulletin des lois 1897.

Loi du 30 avril 1898 sur l'asile spécial pour aliénés criminels. Ibid. 1898.

Lois, décrets, règlements, instructions, etc., concernant l'administration des prisons 1814-1897. Christiania, 1898.

— Pour l'année 1898. Christiania, 1899.

Malthe, F. La prison de Joliet en Illinois. Revue pénitentiaire du Nord. XIII, p. 142.

Petersen, R. Coup d'œil rétrospectif. Gazette de droit. 1892, p. 785.

— Vie des prisons. Christiania, 1894.

— Etude sur les moyens d'empêcher les prisonniers libérés de gaspiller leur pécule. Revue pénitentiaire du Nord, XVIII, p. 24.

Platou, O. Remarques sur les règles d'indemnité dans le projet de loi sur la mise en vigueur du code pénal. Bulletin de droit. 1897, p. 257.

Projet de loi apportant des modifications au code pénal. Présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1890.

Projet de loi sur les condamnations conditionnelles. Présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1893.

Projet de loi sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Par B. Getz. Christiania, 1892.

— Projet présenté par la commission nommée par décret royal du 14 novembre 1885. Christiania, 1892.

— Projets présentés au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1893, 1894, 1895, 1896.

Projet de code pénal pour le royaume de Norvège. Par B. Getz. Christiania, 1893.

Projet de code pénal pour le royaume de Norvège. Projet présenté par la commission nommée par décret royal du 14 novembre 1885. Christiania, 1896.

— Traduction allemande par E. Rosenfeld et A. Urbye. Berlin, 1898.

Projet de loi sur la mise en vigueur du code pénal. Présenté par la même commission. Christiania, 1896.

Projet de loi sur la punition disciplinaire et la destitution des fonctionnaires civils et ecclésiastiques. Présenté par la même commission. Christiania, 1896.

Projet de loi modifiant le code de procédure pénale. Présenté par la même commission. Christiania, 1896.

Projet de code penal, etc. Présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1899.

Projet de loi concernant les prisons et l'exécution des peines privatives de la liberté. Présenté par la commission de 1885. Christiania, 1896.

— Traduction française. Bulletin de la commission pénitentiaire internationale. 1899, p. 425.

— Traduction allemande. Blätter für Gefängniskunde. XXX, p. 357.

— Traduction italienne. Rivista di discipline carcerarie. XXIII, p. 238.

— Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1898.

Projet de loi sur la répression du vagabondage, de la mendicité et de l'ivrognerie et sur les maisons de travail. Présenté par la commission de 1885. Christiania, 1894.

— Traduction allemande par E. Rosenfeld et A. Urbye. Berlin, 1898.

— Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1898.

Projet de code pénal militaire. Présenté par une commission royale. Christiania, 1898.

— Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1899.

Projet de code de procédure pénale militaire. Présenté par un comité nommé par le ministre de la justice. Christiania, 1894.

Projet de code de procédure pénale militaire. Projet présenté au Storthing par le gouvernement. Christiania, 1898, 1899.
Rapport sur le fonctionnement des experts médico-légaux dans les affaires criminelles. Par un comité nommé par le ministre de la justice. Christiania, 1897.
Rapports annuels sur les maisons centrales pénitentiaires 1890-1898. Christiania.
Rapports annuels sur les prisons départementales. 1888-1898. Christiania.
Rapports annuels des différentes écoles correctionnelles.
Rapports annuels des différentes sociétés de patronage.
Revue de droit. Vol. III-XII. Christiania.
Salomonsen, O. Les sentences de durée indéterminée. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. II, p. 5.
Segelke-Thrap. Sur quelques défauts de la statistique criminelle et pénitentiaire. Revue pénitentiaire du Nord. XXII, p. 40.
— Sur le choix du travail pour les détenus. Ibid. XX, p. 1.
— Notre système pénitentiaire satisfait-il aux exigences de l'équité? Ibid. XXI, p. 247.
Smedal, H. Le traitement de la jeunesse moralement abandonnée. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. I, p. 41.
Société de patronage des libérés sortis des maisons de réclusion de Christiania. 1849-1899. Christiania, 1899.
Solberg, P. Le patronage des détenus libérés. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. IV, p. 2.
— Les autorités pénitentiaires d'après le projet de loi sur les prisons. Ibid. V, p. 4.
Statistique de la justice criminelle. 1885-1894.
Urbye, A. Les condamnations conditionnelles dans le droit norvégien. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. XV. Berlin, 1895.
— Etude sur les condamnations conditionnelles. Christiania, 1896.
— L'Union norvégienne de droit pénal. Bulletin de l'Union internationale de droit pénal. VII, p. 84.
— Le projet de code pénal. Gazette de droit. Christiania, 1897, p. 609. 1898, p. 17, 177 et 305.

Urbye, A. Les sentences indéterminées dans le nouveau projet de code pénal norvégien. Revue pénale suisse. XI.

— La protection des faibles d'après le projet de nouveau code pénal. « Ringeren » Christiania, 1898, n[os] 16 et 17

Winge, P. Le traitement des criminels aliénés. Actes de l'Union norvégienne de droit pénal. II, p. 49.

— L'aliéné criminel. Christiania, 1896.

— Les peines privatives de la liberté et les maladies mentales. Christiania, 1896.

— Projet préalable d'un règlement sur le traitement des aliénés criminels dangereux. Bulletin de l'Union des médecins norvégiens. Christiania, 1899.

— Sur le traitement des criminels invalides. Christiania, 1899.

EXPOSÉ

DE

L'ÉTAT ACTUEL DU SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

DANS LES PAYS-BAS

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr J. SIMON VAN DER AA,
Inspecteur général en chef de l'administration pénitentiaire.

Introduction.

Le système pénal et pénitentiaire qui a été introduit en 1886 par le nouveau code pénal et les lois et ordonnances motivées par l'introduction de ce code, est resté en vigueur jusqu'à présent, sans avoir subi de modifications de principe ou de portée générale. Les lignes principales de ce système, esquissées par M. Pols dans un rapport intitulé « Aperçu historique de la réforme pénitentiaire dans les Pays-Bas » pour le quatrième Congrès pénitentiaire international en 1890 [1]) sont encore les mêmes; la plupart des détails sur divers types d'établissements pénitentiaires donnés par la direction générale de ces établissements dans une monographie pour le cinquième Congrès pénitentiaire en 1895 [2]), sont encore exacts.

Cependant il faut indiquer deux modifications importantes dans le code d'instruction criminelle. D'abord une loi du

---

[1]) Voir Actes du Congrès de St-Pétersbourg, vol. V, pages 593 à 600.

[2]) Voir le fascicule « Hollande » dans les annexes des Actes du Congrès de Paris.

15 avril 1896 a abrogé la règle que le prévenu, déclaré coupable, sera de plus condamné aux frais de la procédure. Lors de la revision du code d'instruction criminelle qui a précédé la mise en vigueur du code pénal en 1886, le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé dans ce sens. Il lui semblait qu'il n'y avait point de raison valable pour faire payer par exception au condamné les frais de la procédure, l'Etat se chargeant de tous les autres frais de justice et de ceux de l'exécution des peines. Aussi ces frais imposent aux condamnés une charge supplémentaire fort inégale et sans aucune relation soit avec le délit commis soit avec la peine infligée. L'exposé des motifs de la loi du 15 avril 1896 fait ressortir en outre que l'obligation de solder les frais du procès empêche souvent le paiement de l'amende et que d'ailleurs, envisagé du côté pratique, le montant versé annuellement a diminué dans les dernières années jusqu'à 13 % à peu près du montant dû et ne répond pas du tout aux frais et à l'embarras causés par la poursuite et le recouvrement. En second lieu, une loi du 14 juillet 1899 a donné une extension considérable à l'institution de la revision d'arrêts et jugements en matière pénale et a modifié, conformément à ces dispositions nouvelles, la manière de procéder en revision. Le cas de conflit judiciaire (diverses sentences condamnant plusieurs prévenus comme auteurs du même délit) est maintenu; mais l'énumération limitative de deux autres cas (l'existence suffisamment indiquée de la personne, dont la mort supposée a donné lieu à une condamnation pour meurtre, homicide ou quelque infraction dont les suites étaient mortelles; des témoins à charge poursuivis, après la condamnation d'un prévenu, pour avoir porté un faux témoignage) a été remplacée par une règle générale sur l'effet d'un « novum »; et après cette règle, la revision peut avoir lieu en raison d'une circonstance quelconque dont le juge n'avait pas connaissance pendant l'instruction à l'audience et qui, mettant sérieusement en doute la justesse de la sentence, pourrait avoir entraîné, si elle avait été connue, soit l'acquittement du condamné, soit son absolution de toute poursuite, soit la déclaration que le ministère public était non recevable, soit l'application d'une disposition de la loi pénale

établissant une peine moins forte. Cette loi est due à l'initiative parlementaire, mise en action surtout par le doute d'un grand nombre de personnes sur la culpabilité de trois détenus, qui furent condamnés pour un délit grave à des peines d'emprisonnement de longue durée. Depuis l'introduction de la loi, le recours en revision a été exercé par la partie intéressée dans huit cas différents; la Cour de cassation a déclaré non recevable cinq de ces demandes et en a rejeté deux; dans un cas, celui des trois condamnés susmentionnés, une instruction a été ordonnée qui n'est pas encore terminée.

Un arrêté royal du 22 février 1896 a introduit l'anthropométrie selon la méthode de M. Bertillon, quelque peu modifiée et complétée. On prend le signalement de toute personne âgée de plus de 23 ans et condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois ou à la peine de placement dans un établissement de travail de l'Etat. En outre, par ordre de l'autorité compétente, on peut prendre le signalement de tout détenu prévenu de quelque délit [1]), ou de mendicité ou vagabondage, pour constater son identité. Le service authropométrique se fait dans une prison à chaque chef-lieu d'arrondissement et dans quelques prisons situées en dehors de ces villes; en outre, dans les bureaux de police des trois grandes villes Amsterdam, Rotterdam et la Haye. Un dépôt central de toutes les fiches se trouve au Ministère de la justice.

D'autres arrêtés et décrets ont apporté plusieurs modifications dans l'application ou l'organisation administrative du système pénitentiaire dont la réorganisation des établissements d'éducation de l'Etat, celle du personnel de tous les établissements pénitentiaires et celle du travail dans les prisons et les établissements de travail de l'Etat sont les plus importantes.

La réorganisation des établissements d'éducation de l'Etat, qui fut commencée en 1893, concernait tout d'abord l'enseignement scolaire et l'enseignement professionnel dans les éta-

---

[1]) Qu'il soit rappelé que le code pénal hollandais a la division bipartite, infractions ou délits (comprenant le crime et le délit de la division tripartite) et contraventions. C'est dans ce sens que le mot délit sera usité dans ce rapport.

blissements pour garçons. En général, elle tend à donner autant que possible à ces établissements, qui avaient plutôt le caractère d'une prison sous un régime mitigé, la nature d'une véritable maison d'éducation, selon leur destination.

Les différentes mesures des dernières années qui ont abouti en 1899 à une réorganisation complète du personnel des établissements pénitentiaires, y compris les établissements d'éducation susmentionnés, ont augmenté considérablement les appointements de ces fonctionnaires et relevé de beaucoup leur position officielle et sociale. Elle doit contribuer spécialement à la création d'un corps de fonctionnaires doués des qualités et des aptitudes que le service pénitentiaire, tel qu'il est en train de se développer, réclame de plus en plus nombreuses et marquantes.

La réorganisation du travail dans les prisons et les établissements de travail de l'Etat est en train de réaliser les propositions d'une commission d'enquête qui fut chargée en 1895, après une motion votée par la deuxième Chambre des Etats-Généraux, d'examiner le préjudice porté à l'industrie libre par le travail dans les établissements pénitentiaires. Conformément aux conclusions du rapport de cette commission paru deux années plus tard [1]), une direction centrale du travail dans les établissements pénitentiaires a été instituée, une commission permanente d'assistance et de conseil pour les affaires de ce travail a été formée et l'administration s'efforce de remplacer le travail pour compte d'entrepreneurs privés par le travail en régie. Cette dernière mesure n'est pas seulement destinée à éviter autant que possible le préjudice causé à l'industrie et au travail libres, mais elle vise surtout à une utilisation plus rationnelle du travail dans les prisons comme élément pédagogique par excellence de la peine.

Depuis l'adoption du système pénitentiaire actuel, des soins assidus sont donnés à la reconstruction de divers établissements pénitentiaires et à la construction de plusieurs nouvelles prisons, afin d'assurer l'exécution des peines selon

---

[1]) Un exemplaire de ce rapport est présenté au Congrès.

les principes du système et les besoins du service ainsi que pour répondre aux exigences de l'hygiène. Sous ce rapport, il faut attirer l'attention sur deux points. Dans les nouvelles maisons d'arrêt, les salles des détenus en commun sont destinées à ne recevoir que quatre personnes, ce qui permet un triage judicieux de la population. Une nouvelle maison d'emprisonnement actuellement en voie de construction est bâtie en rotonde, la forme panorama s'étant montrée la plus pratique quant à l'application du régime cellulaire dans les prisons comportant 200 cellules, le chiffre qui a été adopté comme type. Pour achever l'œuvre que le législateur de 1886 s'est proposé d'établir dans un espace de vingt ans, il ne reste qu'à ériger, à modifier ou à renouveler quelques établissements seulement. Puisque la situation est considérée comme assez satisfaisante quant aux bâtiments et à leurs installations, l'intérêt se porte plutôt sur l'organisation qui demande à être complétée et perfectionnée.

Ci-dessus, j'ai cité les principales réorganisations effectuées dans les dernières années. D'autres mesures nouvelles, dont quelques-unes sont mentionnées dans les réponses au questionnaire ci-après, sont introduites à titre d'essai, se trouvent à l'état de projet ou bien sont prises en considération. Il y en a qui rentrent dans le cadre du système pénal et pénitentiaire en vigueur, mais il en est aussi d'une portée plus large, qui exigent une revision de certaines parties de la législation pénale et pénitentiaire actuelle. Le traitement approprié aux criminels aliénés, dans le sens étendu du mot, est l'objet d'études et de recherches préparatoires de la part de l'autorité centrale des prisons, et le problème pourra probablement avant peu trouver dans notre pays une solution pratique. Sans compter la revision du droit pénal militaire, avancée jusqu'au Parlement, qui n'influera pas spécialement sur le système pénitentiaire, et outre l'élaboration de l'avant-projet d'un nouveau code d'instruction criminelle en cours dans les bureaux du ministère de la Justice, projet qui ne concerne que sous peu de rapports ce système, il y a un projet de revision du code pénal soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce projet propose entre autres des modifications dans

les dispositions du titre II, des peines, et devra amener une revision de la législation pénitentiaire proprement dite. Quatre projets de lois sur l'enfance moralement abandonnée et les jeunes criminels (traitant de la légitimation et de la reconnaissance des enfants naturels, de la puissance paternelle et de la tutelle, des mesures et peines contre les jeunes délinquants et de la procédure, de l'exécution de ces peines et autres mesures à leur égard), ayant parcouru toutes les phases préliminaires, sont à la veille d'être discutés; selon toute probabilité, ils figureront prochainement à l'ordre du jour de la seconde Chambre des Etats-Généraux.

Dans ce mouvement administratif et législatif, on peut accuser l'influence des conceptions modernes du droit pénal et de l'œuvre pénitentiaire introduites chez nous par le professeur de droit criminel à l'université d'Amsterdam, G. A. van Hamel, qui a su faire école. Ainsi l'époque, marquée il y a une quinzaine d'années par l'introduction d'un nouveau code pénal, devient le point de départ d'une période de développement qui, apparemment, sera d'une conséquence toute particulière pour la réforme pénitentiaire. Il faut constater un revirement dans les opinions sur la peine principale, l'emprisonnement cellulaire, telle qu'elle est subie sous le régime actuel, revirement d'autant plus remarquable qu'on n'a pas à sa disposition des données concluantes sur l'effet de ce régime. L'entente générale, le sentiment presque unanime de satisfaction, d'acquiescement qui régnait à l'égard de cette peine lorsque le code fut arrêté, n'existe plus; le courant en faveur de la prolongation de la séparation, qu'on pouvait noter à ce moment-là et qui faisait croire et prédire qu'on en viendrait à étendre la réclusion cellulaire à une plus longue durée [1]), a cessé à présent. Au contraire, des voix se sont fait entendre dernièrement pour reprouver en principe la cellule. Des partisans du régime cellulaire se sont prononcés récemment pour une diminution de la durée de la séparation; d'autres recommandent une application mitigée du régime ou souhaitent des

[1]) Voir la notice historique de M. Pols pour le Congrès pénitentiaire de Rome en 1885 dans les actes de ce Congrès, tome II, p. 63-66.

modifications pour que l'individualisation soit mieux réalisée et qu'on tende expressément et avant tout à la régénération. Parmi ceux-ci se trouvent des autorités compétentes, des hommes d'expérience professionnelle. On peut donc prévoir que le mouvement suivra cette dernière direction, ce qui amènerait, d'après mon opinion personnelle, un progrès réel et bien désirable.

Réponses aux questions posées.

1. *Système pénitentiaire.* Le code pénal compte trois peines privatives de liberté: l'emprisonnement, la détention et le placement dans un établissement de travail de l'Etat. La dernière est une peine accessoire comme la destitution de droits déterminés, la confiscation de certains objets et la publication de la décision judiciaire; elle ne peut être infligée qu'aux individus qui, pour cause d'ivrognerie, de mendicité ou de vagabondage, sont condamnés en même temps à la détention. La détention et l'emprisonnement, comme l'amende, sont des peines principales; la détention est appliquée aux contraventions et aux délits non intentionnels, l'emprisonnement aux délits seulement, l'amende aux délits et aux contraventions. L'amende est remplacée par la détention à défaut de payement dans le délai de deux mois, à compter du jour où le jugement peut être exécuté; cette détention subsidiaire ne diffère de la détention principale que sous le rapport de la durée.

La durée minimum de la détention subsidiaire est d'un jour, la durée maximum de six mois. La durée de la détention principale est d'un jour au moins et d'un an au plus. L'emprisonnement est à perpétuité ou à temps; la durée de l'emprisonnement à temps est d'un jour au moins et de quinze années au plus. Les durées maxima sont augmentées d'un tiers dans les cas d'aggravation de la peine prévus par la loi (le concours de délits, la récidive légale et l'abus de pouvoir officiel), la durée maximum de l'emprisonnement à temps est augmentée en outre dans le cas où le délit est, au choix du juge, puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à temps. La durée du placement dans un établissement de travail

de l'Etat est au moins de trois mois, et au plus d'un an pour les condamnés pour ivrognerie et de trois années pour les condamnés pour mendicité ou vagabondage.

Il va sans dire que la dernière peine est subie sous le régime commun. De même, les condamnés à la détention subissent leur peine en commun; toutefois, ils peuvent demander l'isolement. Ces demandes sont très rares; en 1898, il n'y en avait que 68 sur plus de 7000 condamnés détenus. L'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou de moins de cinq ans est subi entièrement en cellule, l'emprisonnement d'une durée plus longue, seulement pendant les cinq premières années. A la requête du condamné à l'emprisonnement de plus de cinq ans, il peut lui être permis de subir le reste de sa peine en tout ou en partie dans l'isolement. En 1898, il y avait sur 181 condamnés 5 qui étaient maintenus en cellule en vertu d'une telle permission. Au régime cellulaire ne sont pas soumis les individus qui, après examen médical, ont été déclarés impropres à subir ce régime ou qui sont jugés inaptes à subir l'isolement à raison de leur âge, soit qu'ils aient moins de 14 ans ou plus de 60 ans. Ces détenus d'un âge avancé peuvent pourtant opter pour la cellule, ce qui arrive assez souvent. D'après la disposition de la loi du 14 avril 1886, statuant les principes de l'organisation administrative et pénitentiaire des prisons, les détenus en commun seront séparés pendant la nuit. Cette séparation, effectuée par l'installation de chambrettes en fer (appelées alcôves) dans les dortoirs, manque encore dans quelques établissements, qui d'après toute probabilité ne tarderont pas à se conformer à la règle.

Le code pénal prescrit que les détenus condamnés à l'emprisonnement et subissant leur peine en commun soient divisés en classes. Cette division ne peut s'appliquer qu'à deux catégories de détenus en commun, les autres catégories comptant un nombre d'individus trop minime. Ce sont les hommes condamnés à un emprisonnement de plus de cinq ans, en tant qu'ils ne sont plus soumis au régime cellulaire, et les hommes condamnés à un emprisonnement de moins de cinq ans et non soumis au régime cellulaire, en tant qu'ils sont placés dans la prison spéciale destinée à recevoir ces condamnés.

La loi du 3 janvier 1884, indiquant les établissements pénitentiaires et le but auquel ils sont destinés, décide qu'il y aura une prison spéciale pour chacun des deux sexes de chaque catégorie de détenus en commun condamnés à l'emprisonnement et dont la peine dépasse le terme de trois mois. Ainsi il existe d'abord une prison pour les hommes (à Leeuwarden) et une prison pour les femmes (à Gorinchem) dont les internés ont à subir une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. Chacune de ces prisons a son quartier cellulaire pour l'exécution de la peine pendant les cinq premières années. Dans ces prisons, les condamnés à perpétuité sont séparés des condamnés à temps. Ensuite il existe une prison pour les garçons (à 's Hertogenbosch) et une prison pour les filles (à Montfoort) qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans. Enfin, il y a une prison pour les hommes condamnés à un emprisonnement de moins de cinq ans et déclarés impropres ou jugés inaptes à subir le régime cellulaire (à 's Hertogenbosch). Une prison pour les femmes de cette catégorie manque encore; un projet de loi a été déposé dernièrement pour combler cette lacune; il propose d'assigner à ces femmes un quartier parfaitement séparé de la prison pour femmes condamnées à un emprisonnement de plus de cinq ans, parce que, d'une part, la population de cette prison a tellement diminuée que la prison est en partie vide, et parce que, d'autre part, le nombre des femmes susmentionnées est si minime — il n'y en a que quelques-unes par an — que la construction d'une nouvelle prison ne serait pas justifiée.

Ces prisons spéciales sont nommées ainsi par opposition aux prisons ordinaires ou cellulaires. Ensemble, elles sont appelées maisons d'emprisonnement par opposition aux maisons de détention ou d'arrêt et aux maisons de passage. La loi de 1884 distingue ces trois sortes de prisons. Les maisons d'emprisonnement sont destinées exclusivement à l'exécution de la peine d'emprisonnement. Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés à la détention, les prévenus et les autres individus mis sous la main de la justice ou de l'autorité administrative; elles servent aussi de maisons de passage (transport). Des maisons de passage proprement dites servant seulement

ou spécialement comme telles, n'existent plus. Il y a des maisons d'arrêt dans chaque chef-lieu d'arrondissement et dans plusieurs autres villes; les maisons d'emprisonnement se trouvent dans plusieurs chefs-lieux d'arrondissement et dans quelques autres villes. La loi permet que, pendant un espace de temps déterminé et à titre provisoire, une maison d'emprisonnement et une maison d'arrêt soient établies dans un seul bâtiment, pourvu qu'elles soient séparées parfaitement l'une de l'autre. En effet, quelques prisons cellulaires servent encore en même temps de maisons d'arrêt, spécialement pour recevoir les prévenus à isoler, si la maison d'arrêt de l'endroit ne dispose pas de la place nécessaire pour effectuer leur isolement; tandis que plusieurs maisons d'arrêt servent en outre de prisons cellulaires, prêtant leurs cellules à l'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée, si ces prisons ne disposent pas d'un nombre suffisant de cellules. En dehors des prisons spéciales pour le sexe féminin déjà mentionnées, il y a une seule maison d'emprisonnement réservée exclusivement aux femmes (à Appingedam); dans la plupart des maisons d'emprisonnement, ainsi que dans les maisons d'arrêt aux chefs-lieux d'arrondissement, des quartiers spéciaux sont établis pour les femmes. Il n'existe pas de prison militaire; les militaires subissent leurs peines dans les prisons civiles ou, pour mieux dire, générales.

Les maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement sont au nombre de 13, comptant ensemble 44 salles et 47 cellules et pouvant renfermer 173 détenus. Ces petits établissements servent seulement à l'exécution des peines de détention de quelques jours et de maisons de passage; ils diminuent peu à peu, à mesure que l'amélioration et l'extension des voies de communication rendent plus faciles le déplacement ou le transfèrement des condamnés à ces peines et des autres détenus vers les maisons d'arrêt dans les chefs-lieux. Les Pays-Bas comptant vingt-trois arrondissements judiciaires, il y a 23 maisons d'arrêt de chef-lieu d'arrondissement; ces maisons disposent ensemble de 254 salles et de 597 cellules, pouvant renfermer une population normale de 1816 détenus et au besoin un maximum plus élevé, parce que les salles dans

les nouvelles maisons d'arrêt, destinées à 4 personnes, peuvent recevoir sans aucun inconvénient 5 ou même 6 personnes. Le nombre des prisons cellulaires est de 14, dont quatre situées en dehors d'un chef-lieu d'arrondissement. Ces quatre prisons, ainsi que deux prisons situées dans un tel chef-lieu, sont, quant au nombre des cellules, de beaucoup inférieures aux autres qui en comptent 200, chiffre adopté comme type, à l'exception d'une bien plus petite (à Alkmaar), de 130, et d'une bien plus grande, de 350 cellules (à Rotterdam), en chiffres ronds. Le nombre total des cellules dans ces prisons est de 1970, celui des salles de 25, pouvant renfermer 2055 détenus. La prison spéciale pour les hommes condamnés à un emprisonnement de plus de cinq ans (à Leeuwarden), contenant 91 cellules et 42 salles, peut loger 346 condamnés; la prison analogue pour femmes (à Gorinchem), contenant 14 cellules et 6 salles en commun, peut loger 35 condamnées. La prison spéciale pour hommes non soumis au régime cellulaire à cause de leur état physique ou mental ou de leur âge (à 's Hertogenbosch) contient 12 salles, en tout pour 59 personnes; la prison spéciale pour garçons au-dessous de 14 ans (à 's Hertogenbosch) 3 salles, en tout pour 18 personnes; la prison analogue pour filles (à Montfoort) 3 salles pour 20 personnes. La dernière prison est installée dans un bâtiment situé sur le terrain de la maison d'éducation de l'Etat pour filles, dont elle est strictement séparée, et placée sous la même direction. La prison spéciale pour garçons et celle pour les hommes non soumis au régime cellulaire forment avec une maison d'arrêt et une prison cellulaire un seul corps de bâtiments, quoiqu'elles soient séparées l'une de l'autre, et sont placées sous la même direction. Les maisons d'emprisonnement et les maisons d'arrêt comptent à présent 2700 cellules; aussitôt que deux nouvelles maisons d'arrêt et une prison cellulaire, actuellement en voie de construction, seront achevées, ce chiffre montera à 3000.

Les établissements de travail de l'Etat affectés à l'internement des condamnés pour ivrognerie et pour mendicité ou vagabondage qui sont jugés capables de travailler correspondent aux dépôts de mendicité qu'on a ailleurs. Il y a trois de ces établissements, dont un pour femmes (à Leiden). Celui-ci peut recevoir environ

250 pensionnaires; elles sont occupées à un travail industriel et domestique, y compris le jardinage. Un des établissements pour hommes, situé à Hoorn, qui peut loger à peu près 550 pensionnaires, est une colonie industrielle, tandis que l'autre, Veenhuizen, qui se compose de trois établissements séparés renfermant à peu près 3350 pensionnaires, est en partie colonie industrielle, en partie colonie agricole, les travaux agricoles occupant la grande majorité des détenus. L'établissement à Hoorn est destiné spécialement aux condamnés pour ivrognerie et reçoit les condamnés pour mendicité et vagabondage israélites, à cause de leur inaptitude pour les travaux agricoles. En outre, sont transférés régulièrement dans cet établissement, selon l'état de la population à Veenhuizen, les condamnés mendiants et vagabonds récidivistes de plusieurs fois, de même y sont transférés les pensionnaires frappés d'une ordonnance de transfèrement du conseil de discipline à Veenhuizen comme punition disciplinaire pour infractions graves en cas de troisième récidive ou récidive ultérieure; pour ceux-ci l'établissement à Hoorn constitue donc un dépôt de discipline. Les ordonnances de transfèrement fixent la durée du séjour à Hoorn, qui ne peut pas excéder le terme de douze mois. De sorte que les transférés sont généralement réintégrés dans les établissements de Veenhuizen avant leur libération. La séparation pendant la nuit existe dans les établissements à Leiden et Hoorn pour toute la population; à Veenhuizen, elle n'est encore introduite que pour une partie, à peu près la moitié, de la population.

La loi du 3 janvier 1886 désigne encore les établissements d'éducation de l'Etat. Ces institutions correspondent aux maisons d'éducation correctionnelle et écoles de bienfaisance ou correctionnelles qu'on a ailleurs. La réponse à la douzième question traite de ces établissements.

Les chiffres suivants donnent un aperçu de la population des prisons pendant l'année 1898.

La prison spéciale pour les hommes condamnés à l'emprisonnement pour plus de cinq ans renfermait 156 condamnés à temps et 15 condamnés à perpétuité, dont 76 en cellule. La prison analogue pour les femmes comptait 8 condamnées à temps et 2 condamnées à perpétuité, dont 3 en cellule.

La prison spéciale pour hommes condamnés à l'emprisonnement pour moins de cinq ans et non soumis au régime cellulaire a renfermé 118 condamnés, dont 52 subissaient une peine de plus d'un an et 64 une peine de plus de trois mois jusqu'à un an.

La prison spéciale pour garçons au-dessous de 14 ans à l'époque de leur condamnation a renfermé 7 condamnés, dont 4 avaient à subir une peine de plus d'un an et 3 une peine de plus de trois mois jusqu'à un an. La prison analogue pour filles restait inoccupée. Pendant les années précédentes, elle n'avait été occupée d'abord que par deux condamnées et ensuite par une seule condamnée. De même, la population de la prison spéciale pour garçons a diminué graduellement. En même temps, la population des établissements d'éducation de l'Etat a augmenté considérablement, surtout celle des établissements pour garçons. Il est permis de conclure que les tribunaux préfèrent de plus en plus l'internement dans ces écoles à l'emprisonnement pour remédier à l'inconduite de l'enfance coupable d'infractions.

Les prisons cellulaires et les maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement, servant de maisons d'emprisonnement, ont renfermé 10,838 hommes et 1046 femmes condamnés à l'emprisonnement, dont 7376 hommes et 778 femmes avaient à subir une peine d'un jour jusqu'à trois mois, 2342 hommes et 217 femmes une peine de plus de trois mois jusqu'à un an, et 1120 hommes et 51 femmes une peine de plus d'un an jusqu'à cinq ans.

Les maisons d'arrêt ont renfermé 6925 hommes et 407 femmes condamnés à la détention principale, 20,449 hommes et 1972 femmes qui subissaient la détention subsidiaire à défaut de paiement de l'amende, et 4737 hommes et 392 femmes détenus pour autres causes, tandis que le nombre des prévenus s'est élevé, dans les prisons cellulaires, à 149 hommes et 19 femmes et dans les maisons d'arrêt, à 4288 hommes et 240 femmes. Sous ce rapport, il est à remarquer que les mendiants et vagabonds peuvent être soumis à la détention préventive.

L'établissement de travail de l'Etat pour femmes a renfermé 223 condamnées, dont 44 pour ivrognerie. L établissement

pour hommes à Hoorn, 930 condamnés, dont 425 pour ivrognerie; celui de Veenhuizen a compté 5108 pensionnaires.

2. *Administration générale.* La loi du 14 avril 1886 statue sur les principes de l'organisation administrative des établissements pénitentiaires. D'accord avec cette loi, un arrêté royal du 31 août 1886 prescrit des règles générales plus développées et le règlement de service intérieur de chaque établissement contient des dispositions détaillées.

Tous les établissements pénitentiaires dont il a été question ci-dessus, y compris les maisons d'éducation correctionnelle, sont des établissements de l'Etat et dépendent directement du gouvernement. L'administration supérieure incombe au ministre de la justice; sous l'autorité immédiate du ministre, la direction générale est confiée à un inspecteur général en chef de l'administration pénitentiaire et à un référendaire, chef de division. Tout en s'occupant de la direction en général, l'inspecteur général en chef est chargé plus spécialement du travail législatif, de l'organisation des différents services et de l'inspection en général, ainsi que de la représentation du gouvernement; le référendaire de l'administration proprement dite, y compris la comptabilité. Pour le service de l'inspection, il y a en outre deux inspecteurs généraux adjoints, ressortissant à la direction de l'inspecteur général en chef. A chaque endroit où se trouvent un ou plusieurs établissements pénitentiaires, il y a une commission administrative, sous l'autorité de laquelle le chef de l'établissement est chargé de la direction. Ces commissions se composent de trois à quinze membres, suivant l'importance de l'établissement et les circonstances locales; les membres, des personnes notables de la localité, sont nommés par la Reine sur la proposition du ministre de la justice. Ils ne sont pas rétribués, à l'exception du secrétaire, mais il leur est alloué une certaine indemnité. La magistrature y est représentée par plusieurs membres.

A part les travaux de ses membres dans ces commissions, la magistrature est tenue, d'après les dispositions du code d'instruction criminelle, de visiter de temps en temps les établissements pénitentiaires afin de s'assurer que les registres de la population contenant les actes d'écrou son tenus selon

les prescriptions de ce code et que personne n'y est détenu d'une façon contraire aux formes prescrites ou illégalement.

Principalement en faveur de la réorganisation du travail dans les établissements pénitentiaires, dont il a été parlé dans l'introduction de cet exposé, un arrêté royal du 25 octobre 1899 a institué, au ministère de la justice, une direction centrale de ce travail, qui a qualité pour administrer ce service de sa propre autorité. Cette institution est placée sous l'inspecteur en chef de l'administration pénitentiaire.

La commission d'assistance et de conseil pour les affaires du travail dans les établissements pénitentiaires, mentionnée ci-dessus au même lieu, a été installée l'année passée par le ministre de la justice; elle est composée de sept membres, représentants de l'industrie, du commerce et du travail. Le mandat des membres est gratuit. Elle est chargée d'examiner les plaintes qui lui seraient adressées sur le préjudice causé à l'industrie et au travail libres par la main-d'œuvre pénitentiaire et de donner son avis sur la matière du travail dans les prisons en général.

3. *Discipline.* Le régime disciplinaire dans les prisons et les établissements de travail de l'Etat ne dispose pas d'un système de récompenses proprement dit, quoique les récompenses ne manquent pas tout à fait. La discipline est donc maintenue essentiellement au moyen de punitions, lorsque les bons conseils et les avertissements n'ont pas produit leur effet.

L'échelle des punitions prescrites par la loi du 14 avril 1886 est composée ainsi:

1° la privation de travail, de la promenade, de lecture, de visites, de correspondance, de cantine, etc.; la privation de la promenade est limitée à une durée de sept jours;

2° la mise au pain et à l'eau, pendant quatre semaines au plus; si elle est infligée pour plus de deux jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé de deux jours l'un;

3° la mise en cellule, pendant six mois au plus;

4° la réclusion au cachot ou cellule de punition, pendant quatre semaines au plus;

5° la mise aux fers, pendant quatre semaines au plus;

6° la réclusion en cellule obscure, pendant quarante-huit heures au plus.

Plusieurs de ces punitions peuvent être infligées simultanément. De fait, la deuxième punition est bien souvent ajoutée aux quatre dernières.

Dans les établissements de travail de Veenhuizen, il y a en outre comme punition disciplinaire le transfèrement dans l'établissement de Hoorn.

Dans la prison spéciale de Leeuwarden, destinée à recevoir les condamnés à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le châtiment corporel, consistant en coups de rotin, peut être appliqué. Jusqu'à présent, on n'a pas eu besoin de recourir à cette mesure exceptionnelle qui, du reste, est contraire à l'esprit de notre législation pénitentiaire actuelle.

La division en classes des prisonniers en commun, dont il a été parlé plus haut, constitue encore une mesure disciplinaire, puisqu'une des trois classes est réservée aux détenus d'une mauvaise conduite habituelle et à ceux qui commettent des infractions graves. La deuxième classe comprend les détenus qui, antérieurement à la condamnation qu'ils subissent, ont été condamnés à une peine supérieure à un an d'emprisonnement. La troisième classe comprend les détenus qui n'appartiennent pas à la deuxième et ne sont pas placés dans la première, qui s'appelle la classe de punition ou de discipline.

Chacun des trois établissements de Veenhuizen a son conseil de discipline composé du directeur comme président et de quelques fonctionnaires, qui siège une ou deux fois par semaine pour juger les infractions commises et pour prononcer les punitions. Dans les autres établissements pénitentiaires, les punitions sont prononcées par le chef de l'établissement sous l'approbation du président de la commission administrative, à l'exception des punitions graves, qui sont infligées de la part de la commission elle-même. Il n'est question ici que des infractions au règlement et à la discipline générale de tout établissement; les faits punissables d'après les dispositions du code pénal sont constatés dans un procès-verbal dressé par le directeur et transmis au parquet, qui introduit une poursuite, s'il a lieu.

Comme récompenses non officielles, les directeurs savent trouver certaines faveurs dont ils font bénéficier les détenus de bonne conduite. Ainsi ceux-ci sont chargés de préférence du service domestique, s'occupent généralement du travail préféré et le mieux rémunéré, reçoivent de temps en temps des livres supplémentaires, etc. Comme récompense officielle, il existe la réduction de la peine d'emprisonnement. Elle est accordée par la Reine sur la proposition du ministre de la justice; les listes des candidats, dressées chaque année par les commissions administratives des maisons d'emprisonnement, ne doivent pas comprendre plus du dixième de la population de la prison, ni des détenus condamnés à moins de deux ans. Une réduction de trois mois au plus est considérée comme une récompense suffisante de la bonne conduite et de l'application pendant une année; cette réduction peut être renouvelée tous les ans pour le même individu. Quoique portant un autre caractère et poursuivant un autre but, la grâce et la libération conditionnelle, qui tiennent compte de la conduite dans l'établissement pénitentiaire, sont considérées souvent, surtout de la part des détenus, comme une récompense et produisent un effet semblable. La grâce est accordée par la Reine, après avis du ministre de la justice; le ministre demande l'avis du tribunal qui a prononcé la condamnation et prend des informations auprès de la commission administrative de l'établissement où la peine est subie. La libération conditionnelle est prononcée par le ministre de la justice; elle ne peut être accordée qu'aux condamnés qui ont subi les trois quarts de leur peine, ont passé au minimum trois ans dans la prison et qui, à leur sortie de prison, sont à même de subvenir à leurs besoins.

4. *Influence morale et religieuse.* Les moyens directs d'influence morale employés par l'administration sont la religion, l'instruction et les visites. La cellule se prête infiniment mieux à l'exercice de cette influence que la communauté. C'est surtout aux détenus cellulaires subissant des peines d'une certaine durée que se consacrent les efforts moralisateurs. Il va de soi que les courtes peines n'offrent pas l'opportunité d'un travail suivi d'amélioration, tandis qu'à l'égard des détenus en commun on fait de son mieux pour empêcher la corruption mu

tuelle, ce qui est d'autant plus difficile qu'ils sont réunis en plus grand nombre.

A l'exception des maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, destinées exclusivement à l'exécution de la détention de quelques jours, un pasteur protestant, un prêtre catholique et un rabbin israélite de la localité sont attachés à tous les établissements pénitentiaires. Les établissements de travail de Veenhuizen ont deux aumôniers protestants et un aumônier catholique qui ne font pas de service en dehors de l'établissement. Les dimanches et les jours de fête, il y a un office divin pour les détenus protestants, et la messe est célébrée pour les détenus catholiques dans tous ces établissements, pour autant qu'ils renferment des détenus de ces religions. Dans l'établissement de travail à Hoorn, un service du culte israélite a lieu chaque semaine et aux jours de grandes fêtes; dans les autres établissements, la population de ce culte est trop minime. La présence aux services de leur culte est obligatoire pour tous les détenus, à moins qu'il n'y ait défense ou exemption prononcées par la commission administrative. Les ministres de ces différents cultes sont tenus de visiter les prisonniers de leur religion. Ces visites n'ont pas seulement le but de porter les secours religieux, elles tendent aussi à exercer une influence morale générale sur les détenus.

De même, l'instruction scolaire ne se borne nullement à donner des connaissances aux prisonniers; elle sert autant à développer leur sens moral qu'à cultiver leur esprit. Les leçons tiennent compte de leur individualité et de leurs circonstances, comme de leur état. Entre les mains d'un instituteur qui conçoit ainsi sa mission, l'enseignement devient un instrument de réforme d'une grande valeur. La réponse à la question suivante traite du service de l'instruction scolaire.

Les membres des commissions administratives des prisons visitent à tour de rôle et de temps en temps les prisonniers. Dans les grandes prisons, le directeur est obligé de visiter tous les jours quelques prisonniers et de faire journellement une ronde avec autorisation de se faire assister pour cette ronde et ces visites obligatoires par le directeur-adjoint. Dans les petites prisons, cette règle est interprêtée en ce sens que

le chef de l'établissement visite chaque jour tous les prisonniers. En outre, ils reçoivent tous les jours les visites des gardiens préposés à la surveillance et du personnel chargé du service des travaux industriels. Dans les établissements de travail, le directeur se met en relation avec les pensionnaires, soit en faisant sa ronde journalière, soit en faisant venir tel ou tel individu à son bureau.

Il est permis aux détenus de recevoir deux fois par mois la visite des membres de leur famille, et d'envoyer et de recevoir des lettres. Il s'agit de conserver les liens qui les attachent à la famille et à la vie sociale.

Dans les lieux où il existe une section de la société de patronage, dont il est question dans la réponse à la 13e question, les membres du comité de la section, qui sont en même temps les membres-visiteurs, et les membres qui se sont constitués comme comité de dames-visiteuses, sont admis chez les condamnés, dans les cellules, pour colaborer à l'amélioration morale. En général, ces visites sont beaucoup appréciées.

5. *Instruction.* Dans les grandes maisons d'emprisonnement et les établissements de travail, l'enseignement scolaire est donné par des instituteurs dont le nombre varie d'un à quatre selon le nombre moyen des élèves; ils appartiennent au personnel ordinaire de la prison ou de l'établissement. Dans les petites maisons de détention et les maisons d'arrêt dans les chefs-lieux d'arrondissement, l'enseignement est donné par un instituteur de la localité attaché à la prison.

Il n'y a pas d'instruction scolaire dans les maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement. Tous les détenus illettrés condamnés à une peine de plus de trois mois et n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans, reçoivent l'instruction à titre obligatoire. Ceux qui sont suffisamment instruits ainsi que ceux qui ont passé la limite d'âge peuvent pourtant, sur leur demande, être admis à l'instruction. L'enseignement obligatoire est à peu près celui de l'école primaire; il porte principalement sur la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Cet enseignement peut être continué et comprendre d'autres matières. L'enseignement professionnel de travaux manuels exige l'auto-

risation de l'administration supérieure, qui autorise aussi l'enseignement du dessin, des langues vivantes, s'il y a lieu. Dans les prisons cellulaires, les prisonniers reçoivent l'enseignement dans la cellule, les détenus condamnés dans les prisons en commun, ainsi que les pensionnaires dans les établissements de travail le reçoivent à l'école.

Chaque établissement pénitentiaire a sa bibliothèque à l'usage de tous les détenus, et, en outre, une collection de livres réservée aux seuls détenus de l'un ou de l'autre culte.

L'instituteur est chargé du service de la bibliothèque, y compris la distribution des livres, qui se fait toutes les semaines. La lecture est permise aux détenus les dimanches et jours de fête et tous les jours pendant les heures qui ne sont pas réservées au service domestique, au travail obligatoire ou aux autres devoirs.

La population des prisons, à l'exception des maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, pendant l'année 1898, se divisait en 3524 individus qui ne savaient pas lire et écrire à l'époque de leur entrée en prison, et en 15,251 personnes qui savaient lire et écrire à cette époque. De la même manière, la population des établissements de travail se divisait en 708 pensionnaires qui ne savaient pas, et 5553 qui savaient lire et écrire à l'époque de leur entrée. En général, il est à constater que les prisonniers s'appliquent bien et que leurs progrès sont très satisfaisants.

6. *Travail.* Le système pénitentiaire des Pays-Bas ne connaît pas le travail pénal, il ne comporte que le travail industriel. Les détenus condamnés sont obligés de travailler. Le travail leur est imposé. Toutefois, le condamné à la détention peut s'occuper du travail choisi par lui-même, pourvu que ce travail ne soit pas contraire à l'ordre et à la discipline dans la prison. Rarement un détenu dispose de cette faculté. La main-d'œuvre est rémunérée d'après les dispositions d'un tarif général composé par l'administration centrale. Le tarif fixe le salaire dans chaque industrie ainsi que dans le service domestique. Dans les prisons, le taux normal est fixé à 15 cents (fr. 0,30) au maximum par journée de travail; il s'élève à 20 cents (fr. 0,40) au maximum dans quelques industries et jus-

qu'à 25 cents (fr. 50) au maximum dans les cas exceptionnels de capacité et d'application bien supérieures. Dans les établissements de travail, les salaires sont moins élevés. Dans les industries exploitées en entreprise, le prix de la main-d'œuvre payée par l'entrepreneur surpasse le salaire de l'ouvrier détenu; le surplus appartient à l'Etat.

La main-d'œuvre est en partie adjugée aux entrepreneurs; en partie, le travail est dirigé par l'administration elle-même. Ce travail porte principalement sur des fournitures pour les services de l'Etat ; en outre, il comprend la confection d'objets sur commande et pour le compte des particuliers. Le travail en régie ne s'occupe pas de la fabrication d'articles qui seraient vendus au commerce ou à des particuliers pour le compte de l'Etat.

Le système préféré est le travail dirigé par l'administration elle-même, pour les services publics et pour le compte de l'Etat. D'abord, il écarte l'influence des intérêts des entrepreneurs qui sont souvent contraires à ceux du régime pénitentiaire ; il débarrasse la prison d'un élément étranger au service pénitentiaire : le personnel des entrepreneurs qui, par ce fait même, met en danger l'application continue du régime. Ensuite, il rend possible une organisation rationnelle au point de vue pénologique, qui inculque aux détenus la notion des avantages du travail et leur impose, en les stimulant, le devoir de s'y appliquer sérieusement ; il permet le mieux de donner autant que possible un enseignement professionnel dans les métiers exercés dans l'établissement. En outre, le système réduit au minimum le préjudice à l'industrie et au travail libres et le rend bien peu nuisible pour autant qu'il est inévitable. Evidemment, la main-d'œuvre des établissements pénitentiaires diminue d'autant la somme de travail dans telle ou telle industrie, tel ou tel corps de métier, mais le mal n'est pas là ; les individus détenus, s'ils étaient en liberté, prendraient de même leur part du total de travail qu'il y a à faire. C'est l'avantage capital du système que les produits de la main-d'œuvre pénitentiaire ne sont pas déposés au marché général, de sorte qu'ils n'avilissent pas les prix des choses, ni affectent les salaires des ouvriers.

La direction centrale du travail dans les établissements pénitentiaires s'occupe sérieusement de l'introduction méthodique et de l'organisation administrative du système préféré. Au moyen des commandes des ministères et des administrations ressortissantes qui ont donné leur collaboration, une extension considérable du travail en régie pour les services publics a été effectuée dernièrement.

Il n'est pas possible de comparer le produit brut du travail et les dépenses ordinaires du service, ces mots d'ailleurs n'ayant point une signification fixe, et de dresser un bilan, puisque les données exactes et complètes, telles qu'il les faudrait, font défaut. Mais on peut hardiment avancer que le bénéfice du travail ne suffit nullement à subvenir aux dépenses totales des établissements pénitentiaires, ni même aux seules dépenses de l'entretien des détenus. Du reste, le côté financier, quoique assurément d'une haute importance et digne des soins les plus sérieux, est considéré, après tout, comme une question accessoire, et c'est de la valeur du travail au point de vue pénitentiaire, comme élément de la peine, qu'il s'agit en premier lieu.

7. *Personnel administratif des prisons.* Le personnel des établissements pénitentiaires est divisé en corps de service, ayant chacun ses classes et grades dont la dénomination démontre de façon générale leurs fonctions :

1° Direction, comprenant directeurs, directrices, directeurs-adjoints de 1er, 2e et 3e rang, directrices-adjointes, geôliers.

2° Administration, comprenant greffiers, commis-greffiers et commis-magasiniers de 1er et 2e rang, commis aux écritures et magasiniers-adjoints de 1er et 2e rang.

3° Garde, comprenant gardiens- et gardiennes-chefs, gardiens de 1er, 2e et 3e rang, gardiennes de 1er et 2e rang.

4° Travail, comprenant contremaîtres, contremaîtres-adjoints de 1er et 2e rang.

5° Service économique, comprenant machinistes, tireurs, cuisiniers, aides de cuisine, commissionnaires, etc.

6° Instruction, comprenant les instituteurs- et institutrices-chefs, instituteurs de 1er rang, instituteurs et institutrices.

L'établissement de Veenhuizen compte en outre quelques fonctions concernant spécialement l'exploitation agricole ; aussi les titres des employés de cet établissement varient quelque peu de ceux du personnel des autres établissements.

En vertu de leur position spéciale, le personnel des cultes, dont il a été question plus haut, et le personnel du service sanitaire, dont il sera parlé ci-après, ne sont pas censés appartenir au corps hiérarchique des fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

Il n'y a pas de différence de rang et de salaire entre les employés, porteurs du même titre, faisant service dans l'un ou dans l'autre établissement pénitentiaire ; il va sans dire que les rangs élevés ne se trouvent que dans les établissements importants et qu'on n'a pas besoin de toutes sortes de fonctionnaires dans les établissements inférieurs. Seulement, à l'égard du titre et du salaire des chefs, les établissements sont divisés en sept classes ; cette division est faite d'après leur importance, qui dépend du nombre et de la catégorie des détenus. Les chefs des établissements appartenant aux quatre premières classes ont le titre de directeur, ceux des établissements appartenant aux trois dernières classes celui de geôlier ; s'il y a une femme à la tête d'un établissement, elle porte en tout cas le titre de directrice. Les quatre premières classes comprennent les établissements d'éducation de l'Etat, l'ensemble des prisons à 's Hertogenbosch, la prison spéciale à Leeuwarden, les grandes prisons cellulaires, les établissements de travail, à l'exception de celui de Veenhuizen, et les plus grandes maisons d'arrêt. La colonie de Veenhuizen n'est pas comprise dans cette division, à cause des circonstances locales particulières ; à sa tête il y a un directeur en chef ; chacun des trois établissements a un directeur à sa tête.

Les directeurs et les directrices sont nommés par la Reine sur la proposition du ministre de la justice ; les autres fonctionnaires par le ministre après avoir entendu la commission administrative. La nomination se fait sans fixer de limites à la durée des fonctions. Quant à l'âge, soixante ans pour les gardiens et soixante-cinq ans pour les autres fonctionnaires sont considérés comme l'âge propice à la retraite, tandis qu'il

est statué que les gardiens seront astreints à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans et qu'il est admis que les autres fonctionnaires seront mis en retraite à l'âge de soixante-dix ans au plus tard.

Tous les fonctionnaires ont droit à une pension en cas de retraite, soit à cause de leur âge (de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils aient dix ans de service, pour les gardiens et quelques autres employés ; de soixante-cinq ans après quarante ans de service pour les autres fonctionnaires), soit à la suite d'infirmités ou d'incapacité provenant d'une cause quelconque après dix ans de service, soit à la suite d'incapacité provenant d'accidents survenus pendant ou à l'occasion du service. Le montant de la pension est fixé dans ce dernier cas aux deux tiers du traitement, pour les autres cas à autant de soixantièmes qu'il y a d'années de service, le montant du traitement étant calculé d'après les appointements pendant les cinq dernières années.

Les influences politiques n'agissent point du tout sur les nominations et les avancements. L'administration supérieure met en pratique la règle que ceux qui entrent dans le service pénitentiaire dans quelle branche de service que ce soit, commencent par les postes et les grades inférieurs, à moins que l'intérêt du service exige une dérogation. Les nouveaux venus sont soumis à un examen médical préalable et à un stage d'une année qui peut être prolongé. L'avancement aux grades et aux postes supérieurs se fait d'après la capacité et l'aptitude, en tenant compte de l'ancienneté ; l'augmentation de traitement dans chaque grade se fait d'après les années de service.

Il n'existe pas d'écoles spéciales, destinées à préparer les employés des établissements pénitentiaires à l'exercice de leurs fonctions. Le fonctionnaire doit acquérir les connaissances et l'aptitude qui lui sont nécessaires, en faisant son service selon les indications de ses supérieurs et sous la direction du chef de l'établissement qui est tenu à s'occuper en quelque sorte de l'éducation professionnelle de ses subordonnés. Il y a de quoi douter que cette méthode puisse présenter la garantie suffisante pour que le résultat désiré soit obtenu. Or, quoique

la nécessité de l'érection d'une école spéciale ne soit pas reconnue, un premier pas vers l'introduction d'une éducation plus systématisée a été fait. Il concerne les fonctionnaires du corps de service qui en a besoin en premier lieu; un cours pour les gardiens est donné pendant cet hiver à titre d'essai dans une des grandes prisons cellulaires.

8. *Etat sanitaire des prisons.* L'état sanitaire de chaque établissement pénitentiaire, à l'exception des maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, est placé sous le contrôle d'un médecin. Ces maisons d'arrêt, destinées à l'exécution de la peine de détention de quelques jours seulement, ne possèdent de médecin en propre. On fait appel à un médecin du lieu, si c'est nécessaire. Le service sanitaire de l'établissement de travail de Veenhuizen est fait par deux médecins qui s'occupent exclusivement de ce service. Des médecins sont attachés aux autres établissements pénitentiaires; ils ont en même temps une clientèle civile. Des médecins militaires, soit en activité dans les villes de garnison, soit en retraite, sont désignés de préférence pour le service sanitaire des prisons. Ce service est combiné en quelque sorte avec le service médical de l'armée; il est placé sous l'autorité du général-major, inspecteur général de ce dernier service, qui dépend en cette qualité de l'administration supérieure des prisons au ministère de la justice. En outre, les inspecteurs généraux des asiles d'aliénés ont à visiter de temps à temps les établissements pénitentiaires.

Dans les grands établissements, il y a des gardiens-infirmiers et des infirmeries; dans les petites prisons, il y a des cellules ou des salles spéciales pour les malades. En cas de maladie grave ou contagieuse, le détenu peut être transféré dans un hôpital par ordre du ministre de la justice, afin d'y être soigné pour le compte de l'Etat. En cas d'aliénation mentale, le détenu est transféré dans un asile de l'Etat. Le transfèrement n'implique pas de sursis de l'exécution; le condamné est censé continuer à subir sa peine.

L'alimentation des malades est prescrite, d'après leur situation spéciale, par le médecin, qui jouit à ce sujet d'un

pouvoir pour ainsi dire discrétionnaire. Le régime alimentaire des valides comprend: le matin, 400 grammes de pain de seigle, 60 grammes de lait, 240 grammes d'eau bouillie; à midi, deux fois par semaine, une soupe (400 grammes de pois verts, 25 grammes de graisse, 40 grammes de légumes par personne), deux fois par semaine, une pitance (1250 grammes de pommes de terre, 250 grammes de légumes, 25 grammes de graisse par personne), une fois par semaine, un bouillon (700 grammes de viande de bœuf, 15 grammes de graisse, 160 grammes de gruau, 50 grammes de légumes par personne), une fois par semaine, des fèves et du lard (450 grammes de fèves et 30 grammes de lard par personne), une fois par semaine, du gruau (300 grammes de gruau et 35 grammes de graisse par personne); le soir, 250 grammes de pain de seigle, 5 grammes de café et 1 gramme de chicorée avec 50 grammes de lait sur 200 grammes d'eau bouillie par personne. Sur l'avis du médecin, le pain de froment peut être substitué au pain de seigle. Le régime alimentaire dans la prison spéciale à Leeuwarden, dans les établissements de travail et dans les maisons d'arrêt en dehors des chefs-lieux d'arrondissement, ainsi que dans les maisons d'éducation correctionnelle, varie quelque peu quant au dîner. Il convient encore de rappeler que les détenus condamnés à l'emprisonnement et à la détention sont mis au pain et à l'eau pendant deux jours lors du commencement de leur peine.

Les aliments supplémentaires que les détenus peuvent se procurer à la cantine sont les suivants: pain de seigle (500 grammes), pain de froment (500 grammes), beurre (50 grammes), margarine (50 grammes), café (5 grammes), sel (10 grammes). La cantine, dans les grandes prisons cellulaires, contient en outre, mais seulement à la disposition des condamnés subissant une peine de plus d'un an et qui sont chargés de quelque lourd travail, les aliments suivants: des œufs, du hareng salé, du hareng fumé, du fromage, du lait, du lait battu. Le tabac à fumer et à priser se trouve à la cantine dans la prison spéciale de Leeuwarden pour les condamnés qui ont subi les cinq premières années de leur peine; dans l'établissement de travail à Hoorn, pour les condamnés à cause d'ivrognerie, et

dans les établissements de travail de Veenhuizen; il n'est pas permis d'en faire usage dans les salles. Les articles de la cantine sont délivrés trois fois par semaine; le prix est remboursé par les détenus sur leur pécule disponible. Dans les établissements d'éducation, il n'existe pas de cantine.

Les prescriptions d'hygiène sont suivies à l'égard de l'aménagement des constructions comme à l'égard du traitement des détenus, autant que les circonstances le permettent. Dans les prisons, la ventilation des cellules et des salles se fait de manière que l'air du dehors entre, soit par la fenêtre qui s'ouvre entièrement ou en partie, soit par une ouverture grillée dans le mur, et que l'air vicié sorte, soit par un trou à côté de la porte vers le corridor ou le hall central, soit par un tuyau qui a son issue sur le toit. Il n'y a pas d'installations mécaniques pour aspirer l'air frais ou expulser l'air vicié. Les voies d'aérage présentant des voies de communication, surtout dans certaines prisons, ce qui pousse souvent les détenus en cellules à user de ce moyen pour se parler, on a essayé de trouver une solution pratique du problème, sans arriver pourtant à un résultat définitif et satisfaisant. Les bâtiments des établissements de travail n'étant pas construits comme prisons, l'aérage s'y fait de la manière ordinaire par les fenêtres et les portes. De même pour les établissements d'éducation de l'Etat.

La propreté est soignée tout particulièrement, on pourrait dire, selon le caractère bien connu du pays. Les détenus sont obligés de nettoyer les cellules ou les salles qu'ils occupent; les prisonniers admis au service économique sont chargés du nettoyage des corridors et autres places. Les effets d'habillement des détenus sont examinés lors de l'écrou et nettoyés ou désinfectés, à moins que cela ne paraisse inutile. A part l'obligation, pour les condamnés à une peine de plus de trois mois, de porter le costume pénal, ceux qui ne portent pas de vêtements convenables et qui ne possèdent pas de vêtements de rechange ont seuls ces costumes. Les effets d'habillement et de literie sont changés selon la nature de la pièce — et, au besoin, de l'individu — toutes les semaines, toutes les quinzaines ou tous les mois. Lors de l'écrou, chaque

détenu est conduit au bain. Après, il prend un bain de pieds toutes les quinzaines; un bain complet, tous les mois.

Depuis des années, il n'y a pas eu d'épidémie dans un établissement pénitentiaire. Les maladies les plus fréquentes sont celles de l'appareil respiratoire et de l'appareil digestif, et celles qui proviennent de la vie désordonnée menée avant la détention.

La proportion du nombre des journées de maladie à celui des journées de détention était en 1898:

Dans	les	prisons spéciales	de	1	à	19,85
»	»	prisons cellulaires . . .	»	1	»	19,15
»	»	maisons d'arrêt	»	1	»	36,53
»	»	établissements de travail .	»	1	»	31,09
»	»	établissements d'éducation	»	1	»	69,48

Le nombre, soit la proportion, des décès s'est élevé en 1898:

Dans	les	prisons spéciales . . .	à	9	soit	2,98 %
»	»	prisons cellulaires . . .	»	15	»	0,13 %
»	»	maisons d'arrêt	»	7	»	0,02 %
»	»	établissements de travail	»	100	»	2,08 %
»	»	établissements d'éducation	»	5	»	0,55 %

En 1898, il s'est présenté un cas de suicide dans une maison d'arrêt et deux cas dans les établissements de travail.

Dans cette même année, le nombre de détenus reconnus aliénés et transférés dans un asile s'élevait dans les prisons spéciales à 7, dans les prisons cellulaires à 23, dans les maisons d'arrêt à 6, et dans les établissements de travail à 9.

9. *Réforme morale des criminels.* La tendance de notre système pénitentiaire est plutôt d'intimider que de réformer. La peine de détention et la peine d'internement dans un établissement de travail, exécutées sous le régime actuel, ne sont pas propices aux tentatives d'amendement. D'après la conception des auteurs du code pénal, l'encellulement, quoique à même de favoriser l'amélioration morale par des influences indirectes, visant à la séparation sévère et absolue des condamnés et prévenant la corruption mutuelle, n'est pas un moyen direct de régénération. Cependant, dans les établisse-

ments pénitentiaires, les efforts directs et indirects de réforme ne manquent pas. Mais il n'est pas possible de constater à quel point ils réussissent et d'exprimer les résultats obtenus en chiffres. La question de savoir si les prisonniers sortent de prison meilleurs ou pires qu'ils n'y sont entrés peut être comprise dans plus d'un sens, et dans l'un comme dans l'autre sens, il est très difficile d'y répondre. Quel est le critérium? où sont les preuves? Du côté moral, la bonne conduite du détenu qui sait s'adapter au régime de la prison n'est pas la garantie d'une amélioration morale réelle; également la preuve n'est pas fournie parce qu'il sait s'abstenir, après sa libération, de nouvelles infractions amenant de nouvelles condamnations. Du côté social pourtant, une telle abstention marque un progrès qui permet de conclure à l'amendement. Dans ce sens, beaucoup de prisonniers sortent de prison meilleurs qu'ils n'y sont entrés, ayant l'intention ferme de n'y pas revenir. Aussi, dans un sens plus général, les chefs de nos prisons osent assurer, comme étant leur conviction basée sur leur expérience, que le séjour dans la prison exerce une influence salutaire. Ce jugement concerne spécialement le séjour dans l'isolement; le même effet n'est pas attendu de l'incarcération en commun, à moins que les circonstances ne soient particulièrement favorables quant à la faculté d'effectuer une répartition judicieuse et à l'organisation ultérieure du régime. Il faut ajouter l'observation que, naturellement, l'influence que le séjour en prison peut exercer, quelque bonne qu'elle soit, bien souvent n'est pas à même de contrebalancer les influences de toutes sortes auxquelles le détenu libéré est soumis à sa rentrée dans la société, surtout lorsque le séjour a été de courte durée. En général, la récidive n'est donc point un phénomène de nature à porter témoignage contre les établissements pénitentiaires, mais elle apporte plutôt une indication d'erreurs ou de lacunes de la législation pénale et pénitentiaire, sans compter l'accusation qu'elle profère contre la société elle-même.

D'après la statistique judiciaire, la proportion des récidivistes sur le nombre total des condamnés, en 1898, s'élevait à 36 %. D'après la statistique pénitentiaire, la proportion des

récidivistes sur le nombre total des détenus après condamnation était de 24,9 % dans la même année.

10. *Sentences.* Quoique la statistique, qui tend à se développer dans les dernières années et à devenir de statistique purement administrative une statistique administrative et criminelle au point de vue biologique, ne contient pas encore des données assez exactes et complètes à ce sujet, on peut présumer, sinon affirmer, qu'il est d'usage aussi dans ce pays de prononcer contre la même personne, pour de légères fautes, des condamnations répétées à un emprisonnement de courte durée. Des chiffres indiquant les condamnés à l'emprisonnement de courte durée détenus dans les établissements pénitentiaires pendant une année ont été énumérés par la réponse à la première question. Il résulte de cette énumération que leur nombre est considérable en proportion du nombre total des détenus condamnés à l'emprisonnement.

L'admonition simple et les sentences conditionnelles en cas de premier délit, les sentences cumulatives et les sentences indéterminées ne sont pas introduites dans la législation pénale. La libération conditionnelle, dont la réponse à la troisième question a parlé, est introduite par le code pénal de 1886 comme mesure administrative. Elle fut appliquée pour la première fois en 1890; en tout, elle a été accordée jusqu'à présent à 46 prisonniers; dans trois de ces cas, elle a été révoquée à cause de l'inconduite du bénéficiaire, qui a été réintégré à la prison, pour subir le reste de sa peine.

11. *Caractères et causes de la criminalité.* Les délits les plus fréquents — le terme « délit » comprenant dans la division bipartite le crime et le délit de la division tripartite — sont les coups et blessures, le vol, la rébellion, la destruction ou dégradation des biens, l'outrage, le maraudage; en sus, il faut citer comme contravention très fréquente la mendicité et le vagabondage. En 1898, il y avait, sur un nombre total de 12,945 condamnés pour délits, 4276 condamnés pour coups et blessures, 2824 pour vol, 1098 pour rébellion, 924 pour destruction ou dégradation des biens, 831 pour outrages, 1004 pour maraudage; le nombre des condamnés pour mendicité et vagabondage s'élevait à 2173.

Comme le renouvellement que la statistique a subi récemment n'en a pas changé seulement la rédaction et la composition, mais aussi la méthode de collectionner les matériaux, il n'est pas possible de tracer une ligne de la criminalité dans la dernière période quinquennale, sans risquer de commettre des erreurs et de soulever des malentendus. Toutefois, on peut relever que, de manière générale, les chiffres indiquent une réduction quant au nombre des condamnés et des délits. Mais évidemment il serait prématuré d'en conclure à la diminution de la criminalité, sans avoir fait tout d'abord des recherches sur les infractions dont les auteurs n'ont pas été trouvés, sur le caractère de la récidive, la nature des infractions commises et punies, la manière dont le ministère public a disposé de sa faculté de poursuivre. Notamment à l'égard des jeunes délinquants, le parquet a fait preuve d'une grande modération et le juge s'est montré d'une conception bien clémente dans les dernières années, en relâchant des enfants coupables de légères fautes s'il y avait garantie d'une meilleure surveillance, ou en envoyant de jeunes malfaiteurs dans une maison d'éducation de l'Etat, quoiqu'ils aient agi avec discernement.

Les données manquent pour composer un aperçu des causes spéciales des infractions qui aurait quelque valeur scientifique. Cependant, une observation générale, dont la justesse est constatée continuellement dans les établissements pénitentiaires, vaut d'être relatée, c'est que l'abus des boissons alcooliques ou fortes est maintes fois la cause directe ou indirecte qui a amené le délinquant en prison.

12. *Ecoles correctionnelles pour les jeunes délinquants.* Les institutions destinées à l'internement des enfants mis sous la tutelle administrative portant ailleurs le nom d'écoles correctionnelles ou écoles de bienfaisance, maisons d'éducation correctionnelle ou colonies pour les jeunes délinquants, sont en Hollande les établissements d'éducation de l'Etat. Ces établissements sont destinés, d'après les dispositions des articles 38 et 39 du code pénal, aux enfants qui se sont rendus coupables, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans, de certaines infractions à la loi pénale, lorsque d'ailleurs il est admis d'avance — quant aux enfants au-dessous de dix ans (art. 38) —

ou qu'il apparaît au juge — quant aux enfants entre dix et seize ans (art. 39) — qu'ils ont agi sans discernement; le tribunal peut, si la mesure semble opportune, ordonner que leur éducation soit confiée à l'Etat pour un terme qu'il détermine, mais qui ne peut excéder l'âge de dix-huit ans.

Il y a quatre établissements, dont un pour filles. Ce dernier se trouve à Montfoort, ceux pour garçons sont établis à Alkmaar, Doetinchem et Avereest. L'établissement pour filles peut renfermer environ 100 pupilles, les trois autres chacun 240. En 1898, le nombre des pensionnaires de l'établissement pour filles s'élevait à 101, la population des trois établissements pour garçons à 578.

Ces institutions dépendent de l'administration générale des prisons. Le personnel appartient au corps hiérarchique des fonctionnaires des établissements pénitentiaires. Les lois et ordonnances sur l'organisation administrative et pénitentiaire de ces établissements traitent aussi des maisons d'éducation de l'Etat; les dispositions générales de ces lois et ordonnances sont de rigueur pour ces institutions, sauf les exceptions et modifications dues à leur caractère spécial ainsi qu'à la condition d'âge et à la situation légale de leur population.

Leur but principal est la réforme morale des pensionnaires; mais en même temps on s'y occupe sérieusement de la préparation pratique à la vie.

L'instruction scolaire et l'enseignement professionnel, quant aux institutions pour garçons, sont organisés soigneusement. L'établissement à Montfoort compte deux institutrices et parmi les gardiennes deux diplômées pour les ouvrages du sexe; l'éducation tend à former de bonnes servantes et de bonnes ménagères. Les établissements à Alkmaar, Doetinchem et Avereest comptent chacun quatre instituteurs et des contremaîtres, selon le nombre et l'étendue des métiers exercés; l'éducation tend à préparer des ouvriers habiles. Actuellement, on enseigne à Alkmaar les métiers de forgeron, charpentier, cordonnier, tailleur; à Doetinchem: les métiers de forgeron, charpentier, peintre, imprimeur, relieur, ainsi que les premières notions de l'agriculture, du jardinage, de la sylviculture; à Avereest:

l'élevage du bétail, l'agriculture, le jardinage, la sylviculture, outre la charpenterie et la vannerie comme métiers auxiliaires et la corderie comme métier accessoire. On envoie de préférence dans ce dernier établissement les garçons originaires de la campagne. Les élèves sont divisés en trois catégories d'après leur âge et leur développement; la première ne reçoit que l'enseignement scolaire, qui comprend les matières de l'école primaire y compris le « sloyd » (petits travaux manuels en carton, ficelle, bois, etc.), le dessin à main levée et la gymnastique; la deuxième reçoit en partie l'enseignement scolaire, en partie l'enseignement professionnel pratique et théorique, y compris le dessin industriel, pendant un nombre d'heures à peu près égal par journée; pour la troisième catégorie, l'enseignement scolaire se borne à quelques leçons de répétition par jour, le reste de la journée étant consacré à l'enseignement professionnel. Les enfants anormaux, très arriérés, ainsi que ceux qui ne restent que peu de temps à l'établissement sont répartis et occupés suivant les circonstances, si possible, du service domestique.

Dans les années 1894 à 1898, 518 élèves sont sortis des établissements pour garçons; de l'établissement pour filles, 115 pupilles. D'après les renseignements que la direction de chaque établissement a été à même de prendre sur ses anciens pensionnaires, 337 garçons se conduisaient bien, 18 passablement et 41 mal, tandis que des filles 82 se comportaient bien, 8 passablement et 17 mal; sur 122 garçons et 8 filles, on n'a pas pu obtenir des informations précises.

13. *Patronage des libérés.* La société de patronage, qui s'occupe exclusivement des détenus libérés, s'appelle: la « Société néerlandaise pour l'amélioration morale des détenus ». Elle fut érigée en 1823. Dans le cours de son existence, elle a exercé une grande influence sur le développement du système pénitentiaire. Elle s'est occupée notamment des soins religieux et de l'instruction à apporter aux détenus, lorsque ces services, considérés comme accessoires, n'étaient pas encore, de la part du Gouvernement, traités d'une manière digne de leur importance, et elle s'est rendue bien méritoire particulièrement envers les jeunes délinquants. Elle se compose de

plusieurs sections locales sous la direction générale d'un bureau central ou, pour mieux rendre compte de son organisation, elle est une fédération de sociétés absolument analogues poursuivant, sous les mêmes règlements et d'après la même méthode, le même but, sous l'égide d'un comité central. Ces sociétés ou sections locales ont leur siège dans les lieux où se trouvent des établissements pénitentiaires; le comité central a son siège à Amsterdam. Les statuts de la société en indiquent le but: dans les prisons, relever les détenus; en dehors des prisons, aider les détenus libérés et surtout préserver les jeunes détenus libérés.

La maison de refuge («Doorgangshuis») ou plutôt la «maison d'éducation à Hoenderloo» et la «société pour donner une éducation dans la famille aux enfants sans père ou sans mère, abandonnés ou délaissés» («Vereeniging tot opvoeding van halfverweesde, verwaarloosde of verlaten kinderen in het huisgezin») ne sont pas des sociétés de patronage dans le sens spécial du mot, mais elles sont convenues avec la Société néerlandaise mentionnée ci-dessus qu'elles se chargent aussi des jeunes détenus libérés moyennant une certaine indemnité que cette société leur accorde.

Sur l'initiative du professeur de droit pénal à l'université d'Amsterdam, G. A. van Hamel, des sociétés portant le nom «Pro Juventute» ont été érigées dernièrement à Amsterdam d'abord et en quelques autres chefs-lieux d'arrondissement ('s Gravenhage, Rotterdam, Maastricht, Utrecht), qui se proposent la lutte contre la criminalité des jeunes gens dans l'arrondissement et l'étude de tout ce qui la concerne. A l'instar de l'institution analogue à Bruxelles, ces sociétés pratiquent la défense des enfants traduits en justice; en outre, elles pratiquent le patronage de ces enfants jusqu'à dix-huit ans et encore des enfants non traduits en justice, mais ayant commis quelque infraction. Sans compter les institutions de bienfaisance en général qui ne refusent pas leur secours aux détenus libérés, il y a quelques maisons de refuge temporaire dont les détenus libérés profitent surtout; elles dépendent souvent de l'Armée du salut, tandis qu'il existe en outre une «Société pour le traitement chrétien des mendiatns et vaga-

bonds» (Vereeniging tot christelijke verpleging van bedelaars en landloopers), qui reçoit dans son asile à Beekbergen, dans les environs d'Arnhem, beaucoup de libérés des établissements de travail de l'Etat et aussi des prisons. Cette société se propose de donner, dans le sens large du mot, un asile et une éducation chrétienne aux mendiants et vagabonds, pour les ramener ensuite dans la vie sociale. Le séjour à l'asile ne peut excéder le terme d'un an. L'asile est une espèce de colonie agricole et permet l'exercice de quelques métiers.

14. *Bibliographie.* La Revue de droit pénal (Tijdschrift voor Strafrecht), qui paraît depuis 1886 annuellement en six fascicules, sous la rédaction des quatre professeurs de droit criminel aux quatre universités du pays, chez l'éditeur E. J. Brill à Leyden, contient une bibliographie systématique bien complète sur les matières pénales et pénitentiaires.

ÉTAT ACTUEL

DU

SYSTÈME PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

EN SUISSE

(1900).

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE BRUXELLES

PAR

J.-G. SCHAFFROTH, Inspecteur des prisons et autres
institutions pénales du canton de Berne.

La « Revue du droit pénal suisse » (IVe année, 6e livraison) a publié, il y a une dizaine d'années, une étude comparée des diverses méthodes pénales appliquées dans les cantons suisses. Ce travail, basé sur les rapports des autorités pénitentiaires cantonales, était dû à la plume d'un homme de grand mérite, M. J.-V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Argovie). Il avait pour but de présenter dans toute leur diversité les applications du droit pénal, et d'ériger ainsi une base à un code pénal fédéral qui unifiât les peines. Dès lors, le peuple suisse a adopté, en principe, à une très forte majorité, l'unification du droit pénal, mais l'organisation pénitentiaire restera aux autorités cantonales, en sorte que la diversité la plus grande qui existait jusqu'à présent, persisterait, si l'on ne s'efforçait d'y remédier par des publications fréquentes. Il est facile à comprendre, en effet, qu'en maintenant dans un même pays des

régimes aussi divergents, on agit à la fois contre l'intérêt des détenus et contre celui des administrations pénitentiaires, tout en compliquant beaucoup l'élaboration même des lois pénales.

L'exposé que nous offrons ici à nos lecteurs a été dû à l'initiative de M. le Dr Guillaume, directeur du Bureau fédéral de statistique et secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale. M. Guillaume avait fait adresser des questionnaires aux directeurs des établissements pénitentiaires cantonaux qui, presque tous, ont répondu consciencieusement à son appel. Les renseignements demandés portaient non seulement sur les méthodes disciplinaires et leurs applications, mais encore sur le développement historique des prisons et des lois pénales dans chaque canton, sur les réformes accomplies pendant ces dernières années, les réorganisations prévues, les frais occasionnés par l'entretien des prisons, le régime matériel des détenus, les ressources intellectuelles mises à leur portée, les gains des condamnés et la destination de cet argent, les mesures prophylactiques, etc.

Si la rédaction de cet exposé a été confiée à l'inspecteur des prisons et autres institutions pénales du canton de Berne, c'était parce que ce travail le concernait tout particulièrement; il lui a révélé l'originalité et la force des pensées et des mœurs cantonales, et confirmé la sagacité de ce vieil adage: «In dubiis libertas», tout en lui laissant quelque espoir de voir un jour s'appliquer aussi ces paroles à l'exécution des pénalités en Suisse: «In necessariis unitas!» —

Les différents cantons ont été traités d'après l'ordre chronologique de leur entrée dans la Confédération; cependant, nous avons fait précéder Uri, Schwytz et Unterwald, les trois Etats primitifs, des trois cantons dits: cantons villes.

I. Le canton de Zurich.

Recensement de 1888: 399,441 habitants. — *Superficie:* 1,723,4 km².

La première prison zuricoise fut ouverte en l'an 1639; les condamnés devaient y être détenus jusqu'à «ce qu'ils fussent amendés», ainsi qu'on le trouve prescrit dans le règlement.

Cet établissement, installé dans l'ancien couvent d'Œtenbach, ressemblait beaucoup aux maisons de correction de l'époque; on n'y observait point une rigoureuse séparation des sexes; les prévôts cependant avaient reçu l'ordre dans un décret que «les hommes et les femmes fussent séparés pendant la nuit...».

1° *Le pénitencier cantonal actuel* se trouve sur le même emplacement. Ses bâtiments forment un grand carré irrégulier avec deux ailes faisant saillie. Ils contiennent 233 cellules et un dortoir de 20 lits pour les hommes, et pour les femmes 35 cellules avec deux dortoirs de 7 lits.

On construit actuellement à *Regensdorf*, à deux heures de la ville, un nouveau pénitencier, qui sera probablement inauguré en 1901. Cet édifice contiendra 308 cellules pour les hommes et 50 pour les femmes. Tout à côté du corps de bâtiment principal se trouvera l'infirmerie. Les frais de construction s'élèveront, selon les devis, à fr. 1,860,000.

Le canton de Zurich a adopté le système pénitentiaire irlandais, qui consiste à subdiviser les détenus en 3 classes progressives. Les prisonniers de la première catégorie demeurent isolés pendant 3 à 6 mois; ils travaillent, mangent et dorment en cellule, peuvent cependant prendre part au culte et aux leçons. Les détenus des deuxième et troisième classes dorment en cellule, mais travaillent en commun; le silence leur est imposé. Ceux de la première classe reçoivent de 5 à 8% de leurs gains, ceux de la deuxième classe de 8 à 12%, enfin ceux de la troisième classe de 12 à 16%. En outre, les prisonniers des deuxième et troisième classes jouissent de certains privilèges; ils peuvent correspondre avec leurs parents et amis, recevoir des visites, choisir des livres dans la bibliothèque de l'établissement, qui compte 3000 volumes en quatre langues, disposer de leurs heures de loisir, orner leurs cellules, obtenir des places de contre-maîtres dans leur métier, etc.; on leur accorde aussi quelques extras culinaires.

Les frais occasionnés par les institutions pénales du canton de Zurich se sont montés, pendant l'année 1898, à fr. 185,000. Le pénitencier cantonal seul a coûté fr. 101,341; sur cette

somme, il y a eu un déficit net de fr. 77 à 78,000. La dépense quotidienne s'est donc élevée à fr. 1 par détenu en moyenne. En 1893, le régime alimentaire des prisonniers a été quelque peu modifié; deux ou trois fois par semaine, on a remplacé avantageusement la soupe par du café au lait.

Le culte se célèbre tous les dimanches; le chapelain de l'établissement adresse aussi des conférences aux détenus, le dimanche après-midi. Les prisonniers ont 3 à 8 heures de leçons par semaine; tous sont obligés d'y prendre part jusqu'à l'âge de 35 ans. Les branches de l'enseignement sont celles du programme des écoles primaires et secondaires. Le comité de patronage, qui dispose d'une fortune de fr. 33,000 environ, a donné, pendant l'année 1899, fr. 3551 de subsides.

Les détenus exercent divers métiers: ils exécutent des travaux de reliure, de vannerie, de sculpture; ils fabriquent des boîtes, ils tressent la paille, ils font de la poterie, du vernissage, de la menuiserie, des souliers.

L'établissement reçoit les coupables condamnés au pénitencier ou à la maison de correction; il n'admet qu'exceptionnellement ceux qui ont à subir une simple détention de courte durée; ces derniers sont envoyés ordinairement dans les prisons de district. La libération conditionnelle a été introduite il y a quelques années; mais la loi pénale sera prochainement revisée.

2° *Les prisons de district* sont au nombre de 11 (Affoltern, Andelfingen, Bülach, Dielsdorf, Hinweil, Horgen, Meilen, Pfäffikon, Uster, Winterthour et Zurich). A l'exception de 4 (Dielsdorf, Hinweil, Pfäffikon et Uster), elles appartiennent aux communes des chefs-lieux de districts. L'Etat leur accorde une subvention quotidienne de fr. 1 par prisonnier, outre fr. 0.15 pour le chauffage et un petit dédommagement pour les frais de blanchissage et de nettoyage. En revanche, les gains des condamnés appartiennent à l'Etat, en sorte que l'entretien de chaque détenu revient à la somme de fr. 0.80 à fr. 1.20 par jour. Les prisons de district reçoivent les délinquants condamnés à une simple détention, les accusés détenus préventivement, les mendiants, les vagabonds ou autres arrêtés par la police.

3° *L'établissement correctionnel de Ringweil,* fondé en vertu de la loi du 4 mai 1879, est destiné aux mineurs du sexe masculin. Il reçoit les jeunes gens de 12 à 20 ans. Cette institution, inaugurée en 1881, a déjà eu 385 élèves. Les jeunes garçons sont répartis en groupes, de 15 au maximum; l'enseignement qu'ils reçoivent est conforme au programme des écoles primaires. On les occupe surtout à des travaux agricoles. L'établissement se compose de 3 bâtiments. Les mesures disciplinaires sont la réprimande, l'imposition de certains travaux supplémentaires et les arrêts à deux degrés. En 1898, les frais de l'école de Ringweil se sont montés à fr. 62,000; le travail des élèves a rapporté fr. 47,000, ce qui a donc ramené la dépense à 32 centimes par tête et par jour. Les élèves reçoivent 5 centimes par jour sur leurs gains; ils ont ainsi à leur sortie un petit pécule qu'on leur remet ou que l'on confie à leur patron. En quittant l'établissement, ils sont placés par les autorités de la commune, soit chez des artisans, soit chez des paysans. Parfois aussi on les renvoie à leurs parents.

4° *La maison de correction d'Uitikon,* au pied de l'Albis, fondée en 1874 par un certain nombre de communes du district de Zurich, appartient à l'Etat depuis 1882. La pension est de fr. 200 à 500. L'établissement reçoit aussi des ivrognes invétérés; la pension de ceux-ci peut être prélevée sur les revenus de l'alcool. Cette institution, aménagée dans l'ancien château d'Uitikon, peut loger une cinquantaine de détenus des deux sexes; les hommes sont occupés à des travaux agricoles; ils coupent du bois que la maison fait vendre; ceux qui connaissent un métier l'exercent pour les besoins de l'établissement. Les personnes majeures sont envoyées à Uitikon, après un avertissement préalable, par le préfet du district, sur l'ordre du conseil communal ou de la chambre de charité. Lorsqu'il s'agit de mineurs, cette décision est prise par les tuteurs.

5° Enfin, le canton de Zurich possède 5 institutions *prophylactiques* ou *préventives,* autrement dit 5 maisons d'éducation. (Freienstein, pour filles et garçons, fondée en 1838; Friedheim, pour les enfants des deux sexes également, fondée

en 1849; Sonnenbühl, créée en 1863, et l'institution zuricoise Pestalozzi, fondée en 1848, à Schlieren, par la société cantonale d'utilité publique. Le canton possède encore, à Richterswil, la maison de refuge pour les jeunes filles catholiques, fondée en 1881 par la société suisse d'utilité publique.

II. Le canton de Berne.*)

Recensement de 1888: 549,387 habitants. — *Superficie:* 6884.4 km².

La ville de Berne fut fondée en 1191 par Berthold V de Zæringen; sous le règne d'Adolphe de Nassau et de Charles IV, elle reçut une partie de la juridiction. Les tours de la ville servirent de prisons à l'origine. C'est de 1615 que date la première maison de réclusion (Schallenwerk) destinée à la détention des criminels et des vagabonds; ceux-ci y étaient enfermés sans classification aucune et les deux sexes s'y trouvaient mélangés. En 1643, on introduisit le service divin dans la prison. En 1741, on promulgua un premier règlement, qui instituait une certaine classification entre les criminels condamnés à vie et les prisonniers ayant à subir une détention de courte durée. En 1783 fut créée dans l'hôpital de la ville une «Spinnstube» destinée aux bourgeois de Berne condamnés à la prison. En 1783, on changea le nom de Schallenwerk en celui de pénitencier (Zuchthaus); les condamnés y étaient divisés en 3 catégories: 1° ceux qui avaient à subir une détention de 20 ans et plus; 2° ceux qui étaient emprisonnés pour une période de 6 à 20 ans; 3° les détenus condamnés à une peine inférieure à 6 ans. Le code pénal helvétique entra en vigueur en 1799. Le nouveau pénitencier de Berne (aboli en 1896) fut construit de 1826 à 1831. On construisit à la même époque 3 prisons: celles de Berne, de Porrentruy et de Thorberg; cette dernière est une maison de correction. En 1867, le canton de Berne adopta un nouveau code pénal. Les prisons de district furent modifiées ou reconstruites; on réorganisa tout le sys-

*) Schaffroth, J. G., Histoire des prisons du canton de Berne. 347 pages. 1898, chez K. J. Wyss, Berne.

tème pénal qui prévalait depuis la fin du dix-huitième siècle. On créa de nouveaux établissements à St-Johannsen, à Witzwil et à Trachselwald, on classifia plus méthodiquement les prisonniers.

Les institutions pénales que possède actuellement le canton sont les suivantes:

1° *La prison de Thorberg,* destinée aux criminels et aux correctionnels, récidivistes pour la plupart, aux détenus reconnus dangereux, aux condamnés à vie ou à une réclusion excédant 3 ans.

2° *La prison de Witzwil,* pour les détenus subissant leur première peine (criminels et correctionnels), sert en même temps, depuis le mois de mai 1900, de *maison de correction* pour les hommes condamnés par le tribunal.

3° *L'établissement de St-Johannsen,* pour les femmes criminelles et correctionnelles et maison de travail pour les femmes internées par jugement du tribunal.

L'établissement de St-Johannsen et la colonie d'*Anet* contiennent aussi les hommes internés par voie administrative (maison de travail).

4° *Hindelbank,* maison de travail pour les femmes internées par voie administrative.

5° Enfin, l'*établissement correctionnel de Trachselwald* destiné aux jeunes gens vicieux ou intraitables, ainsi qu'aux mineurs condamnés par les tribunaux ou par la justice administrative. Cette institution ayant un champ trop étroit et des installations insuffisantes, sera prochainement transférée dans un domaine plus vaste appartenant à l'Etat, près de Müntschemier (Seeland). On se propose de créer alors à Trachselwald un établissement correctionnel pour jeunes filles, le premier de ce genre en Suisse.

En outre, le canton possède encore 31 *prisons de district* (en tout 457 cellules) dans les districts suivants: Aarberg, Aarwangen, Belp, Berne, Obersimmenthal (Blankenbourg), Büren, Berthoud, Bienne, Courtelary, Delémont, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Langenthal (cette dernière appartient à Aarwangen), Langnau (Signau), Laufon, Laupen, Meiringen,

Münster, Neuveville, Nidau, Porrentruy, Gessenay, Saignelégier, (Franches-Montagnes), Schlosswyl (Konolfingen), Schwarzenbourg, Thoune, Trachselwald et Wimmis. — Toutes ces prisons-là, à l'exception de celle de Laufon, appartiennent à l'Etat. Elles reçoivent les accusés enfermés préventivement, les délinquants condamnés à 2 mois de détention au maximum, les vagabonds, les militaires aux arrêts, les prisonniers en transfèrement, les personnes arrêtées pour le non-paiement d'une amende. L'Etat accorde une indemnité de 70 à 80 centimes par détenu et par jour, les frais de chauffage y compris. — Les prisonniers ne peuvent être occupés qu'avec l'autorisation expresse du préfet ou du juge d'instruction.

Il existe depuis 1891 une *Commission* spéciale chargée de la surveillance des institutions pénales du canton. Un ***inspecteur*** lui a été adjoint. Ce dernier a donc à visiter 5 établissements pénitentiaires, 31 prisons de district, 16 maisons d'éducation, les unes appartenant à l'Etat, les autres subventionnées par le gouvernement, ainsi que la maison de travail de *Tannenhof,* dont il est un des fondateurs et administrateurs.

Les différentes institutions pénales du canton.

1° *Le pénitencier de Thorberg.* Thorberg, situé à 3 heures de Berne, sur un rocher qui domine la vallée, fut le berceau d'une race de chevaliers déjà célèbre au 12e siècle. En 1386, il passa par contrat en la possession de Berne et fut cédé aux chartreux jusqu'à la Réformation. Il devint ensuite bailliage bernois. Un asile y fut établi déjà en 1527. En 1807, on y créa une prison pour « les détenus qui ne méritaient pas à proprement dire le pénitencier », et en 1826, on y adjoignit une maison de travail pour les débauchés. — En 1847, ces trois institutions firent place à un nouvel établissement, fondé en vertu d'un décret du Grand Conseil (25 mai 1848); ce fut une ***maison de correction pour hommes et pour femmes.*** Faute d'institutions appropriées, on envoya aussi à Thorberg les ***jeunes délinquants,*** condamnés par le tribunal; ceux-ci constituaient ce qu'on appelait la classe scolaire; après les heures de travail, ils recevaient un enseignement conforme au programme des écoles primaires. — On installa aussi à Thorberg une maison

de santé provisoire, en attendant l'inauguration de la Waldau, établissement cantonal. Plus tard, on y envoya encore les personnes condamnées au correctionnel ou par la justice administrative à un emprisonnement de 6 à 12 mois, et les récidivistes ayant à subir une détention de 2 ans. L'établissement renfermait ainsi un mélange de détenus appartenant aux catégories les plus diverses. Un décret du 18 mai 1888 vint remédier à cet état de choses en créant des maisons de travail pour hommes, un établissement analogue pour les femmes, et en ajoutant à l'institution de Cerlier une branche destinée spécialement aux jeunes délinquants mineurs.

La maison de travail de Thorberg fut maintenue jusqu'en 1900. Aujourd'hui, Thorberg, comme nous l'avons déjà dit, est un pénitencier pour hommes, réservé exclusivement à certaines catégories de condamnés. L'établissement possède des machines agricoles pour l'exécution des travaux les plus pénibles. Jusqu'ici, comme les bras étaient nombreux, on disposait d'un certain nombre de détenus comme journaliers. Désormais, on abandonnera de plus en plus cette mesure, ce qui sera sans doute avantageux pour le maintien de la discipline. Thorberg deviendra un établissement de plus en plus industriel, car le domaine de Witzwil, qui s'étend sur des terrains plats et fertiles, convient beaucoup mieux à l'exploitation agricole que la région montagneuse de Thorberg. En 1893, on construisit un nouveau bâtiment de 3 étages, avec 99 cellules. — La partie centrale de l'édifice renferme les ateliers de tissage; l'infirmerie et l'installation du chauffage central sont attenantes; le haut de la maison est occupé par une chapelle spacieuse, où se célèbrent les cultes des deux confessions. — La forge et l'atelier de serrurerie se trouvent dans une construction séparée. Le personnel surveillant se compose d'une quarantaine d'employés et de 4 gendarmes, qui montent la garde et effectuent le transfèrement des prisonniers. L'établissement est sûrement prémuni contre les incendies. — Thorberg possède un domaine de 450 arpents (160 ha environ); en outre, les détenus exploitent encore, avec l'aide des élèves de Trachselwald, la propriété de l'Arnialp, située à 5 heures de distance et mesurant 260 arpents.

L'ancien pénitencier, réservé aujourd'hui aux correctionnels, renferme des dortoirs, des salles à manger et 6 ateliers. Le nouveau bâtiment contient 5 vastes ateliers bien éclairés. Outre l'agriculture, les détenus exercent divers métiers: la tisseranderie, la cordonnerie, la confection des habits d'hommes, la poterie, le charronnage, la sellerie, la vannerie, la serrurerie, la maréchalerie. — C'est la tisseranderie qui occupe le plus grand nombre des prisonniers; ceux-ci travaillent soit pour des fabricants, soit pour des particuliers. Le nombre moyen des détenus varie entre 150 et 200. Il n'est pas possible d'introduire un système pénal rigoureux et précis dans les établissements bernois qui poursuivent de vastes entreprises agricoles; celles-ci, cependant, permettent d'établir certaines distinctions dans le traitement des détenus, d'accorder des travaux et des postes de confiance à ceux qui le méritent. En outre, les surveillants travaillent avec les prisonniers et leur donnent le bon exemple tout en maintenant la discipline. Ce que nous venons de dire s'applique également aux établissements de Witzwil et de St-Johannsen.

Nous empruntons encore les données suivantes au rapport de 1899: les ateliers de tisseranderie (les plus importants des institutions pénales suisses) ont fourni 35,683 journées de travail; la recette n'a été que de fr. 15,592, car on a dû supprimer les dépôts des ateliers qui existaient à Berne et que l'on a trouvés trop éloignés; les gains ont donc été de fr. 0. 44 par homme et par jour. En 1898, la même industrie avait rapporté fr. 21,185. Quant aux autres métiers (maréchalerie, cordonnerie, tailleurs, menuiserie, gains des journaliers), ils ont donné 12,316 journées de travail, et un profit net de fr. 12,588, soit fr. 1. 03 par homme et par jour. C'est l'agriculture qui a donné les meilleurs résultats; elle a occupé 58 hommes par jour, et rapporté fr. 40,140, c'est-à-dire fr. 1. 46 par journée de travail. La somme totale des frais de l'établissement (administration, culte, nourriture, entretien, loyers et fermages) s'est montée à fr. 114,846. Le travail des détenus a rapporté fr. 60,931, en sorte que l'Etat a donné fr. 53,915 (y compris la location des terres de l'Etat qui représentait une somme de fr. 24,985). Cette somme de fr. 53,915 répartie entre 240 pri-

sonniers, ramène à fr. 224. 04 l'entretien annuel de chaque homme, et à 75 centimes la dépense quotidienne par tête.

Les tisserands et les dévideurs seuls peuvent se constituer un pécule; on leur accorde environ les 12 % de leurs gains; mais on leur fait payer en revanche une minime pension.

Un culte protestant se célèbre en langue allemande tous les dimanches, et l'on adresse des entretiens religieux aux prisonniers pendant la semaine. Les catholiques romains, ainsi que les catholiques libéraux, ont un culte chaque mois. Tous les derniers dimanches du mois se tient une réunion de tempérance dans les deux langues. La bibliothèque compte 2500 volumes allemands, français et italiens. Les livres allemands sont évidemment les plus nombreux.

Les cinq institutions pénales du canton libèrent annuellement 600 à 700 prisonniers. Un comité spécial s'occupe de ceux-ci. L'inspecteur des prisons visite tous les mois les détenus qui vont être libérés et s'entretient avec eux de leur avenir. Il s'entend avec les administrateurs de l'établissement au sujet de l'habillement, des papiers de légitimation, et si possible, du placement des détenus libérés. Les agriculteurs, qui constituent la plus forte proportion des prisonniers, sont accueillis à *Tannenhof*, près de Witzwil. Cet établissement, organisé sur le modèle des colonies ouvrières allemandes, a été fondé en 1889; il se compose de 3 bâtiments distincts et possède un domaine de 120 arpents.

L'institution de Tannenhof reçoit un subside annuel de fr. 5000 prélevés sur les revenus de l'alcool; l'Etat accorde de même fr. 3000 par an au comité de patronage, qui répartit cette somme entre les cinq établissements pénitentiaires du canton proportionnellement à leurs besoins. Il existe en outre à Hindelbank (voir plus loin) une maison de travail pour femmes et à St-Johannsen (voir plus loin) une maison de correction pour femmes également, et des comités de dames patronnesses qui reçoivent également fr. 2200 par an de l'Etat. Les subventions annuelles accordées par l'Etat se montent donc à fr. 10,200 et constituent une somme suffisante, en sorte que les membres du Comité de patronage des prisons n'ont pas de contributions à fournir.

2° *L'établissement de Witzwil.* Dans la région appelée « Grand Marais », située entre le lac de Neuchâtel et le village de Champion, se trouve un vaste domaine de 2400 acres; cette propriété, autrefois marécageuse, a été drainée et défrichée en grande partie par les détenus. En 1891, ce terrain, qui appartenait à une société particulière, fut acheté ainsi que plusieurs constructions de ferme par l'Etat de Berne, pour une somme de fr. 742,760. En 1894, on commença la construction d'un bâtiment solide, fondé sur pilotis et renfermant 100 cellules. Le nouvel établissement de Witzwil fut inauguré le 1er mai 1895. Il possède une administration particulière. C'est avant tout une institution agricole; les industries ne s'exercent pas au delà des besoins de la maison. Grâce aux améliorations apportées à la nature primitive du sol, l'agriculture peut être entreprise sur une grande échelle. L'établissement de Witzwil a donné, pendant ces cinq dernières années, des résultats excellents; et l'on peut dire qu'il est devenu un modèle dans son genre. Le système pénal que l'on y pratique, évidemment, ne se conforme pas en tous points aux prescriptions du code; ce serait impossible du reste, dans une institution où les détenus sont presque toujours occupés aux champs, et reçoivent un pécule proportionné à leur travail. Pendant l'année 1899, le nombre moyen des condamnés a été de 98. Depuis sa fondation, l'établissement a eu déjà 611 détenus, dont les 7 % seulement ont récidivé. Les produits de l'exploitation agricole sont les suivants: foin et regain 1343 toises; blé 56,000 gerbes; pommes de terre 6000 q; carottes et betteraves (betteraves ordinaires et betteraves à sucre) 1230 q. Les différentes fermes du domaine élèvent 350 têtes de bétail, une trentaine de chevaux, 350 moutons.

Le bilan de l'année 1899 a donné les résultats suivants: les dépenses se sont montées à fr. 92,723 et les revenus à fr. 61,913 (l'exploitation agricole a fourni la plus grande partie de cette somme, soit fr. 52,868). L'Etat a dû accorder une subvention de fr. 30,809, en revanche, l'inventaire a donné une augmentation de fr. 34,271.

Un culte protestant allemand se célèbre tous les 15 jours, et chaque semaine on adresse une conférence religieuse aux

détenus. De temps en temps a lieu un service divin en français; les PP. capucins du Landeron viennent aussi quelquefois dire la messe aux catholiques romains. La bibliothèque se compose de quelques centaines de volumes, dans les trois langues.

Les détenus travaillent en commun, les criminels et les correctionnels sont détenus en cellules, les condamnés à la maison de travail occupent une ferme avoisinante.*)

3° *L'établissement de St-Johannsen.* St-Johannsen, avec la colonie pénitentiaire d'Anet, située à $1^{1}/_{2}$ heure de distance, contient la prison et la maison de correction des femmes, ainsi que la maison de travail des hommes condamnés par la justice administrative. St-Johannsen était jadis un couvent de bénédictins; après la réformation, il devint le lieu de résidence du bailli; en 1883, on l'agrandit pour en faire un établissement pénal. Le pénitencier des femmes fut construit en 1894; on y établit encore en ce moment 40 cellules séparées. La colonie pénitentiaire d'Anet, où l'on envoie également les hommes condamnés à la maison de travail, est encore provisoire; la Directe, nouvelle ligne de chemin de fer entre Neuchâtel et Berne, passera tout près, ce qui modifiera probablement la destination des établissements actuels.

Le personnel surveillant de St-Johannsen et d'Anet se compose de 22 gardiens et de 3 gardiennes; ces dernières sont préposées au pénitencier des femmes. Le nombre moyen des détenus s'est élevé à 185 pendant l'année 1899, les hommes représentent les $^{3}/_{4}$ et les femmes le $^{1}/_{4}$ de ce chiffre. La colonie d'Anet occupe environ 40 hommes. Les prisonniers de St-Johannsen travaillent surtout à la campagne, mais l'exploitation agricole n'est pas aussi importante qu'à Witzwil. En revanche, ils exercent plusieurs industries, dont les produits s'écoulent au dehors (cordonnerie, charronnerie, menuiserie, vannerie) et qui ont rapporté pendant l'année 1899 un profit

*) V. Kellerhals, Otto, économe: L'établissement pénitentiaire et le domaine de Witzwil, 1895.

Du même: Les colonies pénales et ouvrières bernoises dans la région supérieure de la correction des eaux du Jura, 1896.

net de fr. 22,600. Certains prisonniers vont aussi travailler à la journée chez les habitants du voisinage, qui manquent de bras; du reste, le domaine de St-Johannsen ne pourrait occuper tous les condamnés. Les journées de travail des détenus ont rapporté l'année dernière plus de fr. 10,000. Le bénéfice net des travaux agricoles s'est élevé à fr. 27,899. Ce sont là des résultats brillants. Il y a, sans doute, des inconvénients presque inévitables à faire travailler les prisonniers hors de l'établissement. Ceux qui les emploient sont parfois assez peu consciencieux ou raisonnables pour leur donner des boissons alcooliques, ce qui entrave sérieusement l'œuvre de réforme poursuivie. La direction de St-Johannsen s'efforce de remédier à ce mal, et l'établissement se charge lui-même de pourvoir à l'entretien des détenus envoyés en journée.

Pendant l'année 1899, les récoltes ont été les suivantes: foin et regain 1004 toises, 31,625 gerbes de blé, 4779 q de pommes de terre, 6355 corbeilles de carottes et de betteraves. A la fin de l'année, la ferme possédait 241 têtes de bétail, 11 chevaux, 103 porcs. Le bilan de l'année donne comme chiffre total des dépenses fr. 87,246 et comme recettes fr. 57,629, en sorte que la subvention de l'Etat s'est montée à fr. 29,617. L'inventaire a produit une augmentation de fr. 7754. En répartissant la dépense totale en 67,577 journées d'entretien, on voit que chaque détenu a coûté à peu près 44 cts. par jour.

Tous les 15 jours se fait un culte protestant en langue allemande et une fois par mois un service catholique romain. On célèbre aussi de temps en temps le culte en français. L'établissement possède une bibliothèque de quelques cents volumes dans les deux langues. La détention cellulaire constitue la mesure disciplinaire la plus usitée dans les pénitenciers bernois. La camisole de force, interdite à Hindelbank et à Trachselwald (voir plus loin) ne s'emploie ailleurs que dans les cas de résistance opiniâtre et de fureur dangereuse. Les châtiments corporels n'existent pas. Les détenus de St-Johannsen ne reçoivent pas de pécule, car les communes doivent payer pour les pensionnaires de la maison de travail.

4° *La maison de travail pour femmes, à Hindelbank,* comme celle des hommes, à St-Johannsen, fut instituée par la loi du

11 mai 1884. Ces deux institutions sont destinées aux personnes qui mènent une vie oisive et dévergondée, qui s'adonnent à l'ivrognerie ou abandonnent leur famille; la pension fixée par la loi à une somme annuelle de fr. 50 à 150 est payée par la commune. Ceux que la justice administrative condamne pour la première fois ont à subir une détention de 6 à 12 mois; les récidivistes peuvent être condamnés à 2 ans. En outre, l'entrée des auberges est interdite aux ivrognes pendant les 2 années qui suivent leur libération.

La maison de travail des femmes a déjà été transférée de lieu trois fois. Elle fut d'abord installée dans le pénitencier de Thorberg; puis, par suite de la réorganisation du système pénal, on la transporta dans l'une des ailes du pénitencier de Berne; lorsque celui-ci fut aboli, l'établissement fut transféré de nouveau dans l'ancien château de Hindelbank, que l'Etat avait acheté 30 ans auparavant aux héritiers d'une haute famille, pour y installer une institution de charité. Les pièces de ce dit château sont vastes et bien éclairées. Les frais du nouvel aménagement se sont montés à fr. 35,000.

Le nombre moyen des femmes détenues à Hindelbank s'est élevé à 79 pendant l'année dernière; la surveillance est exercée par 5 diaconesses, et l'établissement a son administration propre. Les mesures disciplinaires sont la réprimande, les arrêts du dimanche et la détention cellulaire. Les dépenses se sont montées à fr. 34,220 pour 28,868 jours d'entretien; l'Etat a fourni une subvention de fr. 22,189 (prélevée sur les revenus de l'alcool), soit 76 cts. par tête et par jour. Les femmes sont occupées à coudre, à tricoter, à blanchir du linge, à faire le ménage; elles travaillent aussi à la campagne et au jardin; leurs gains ont produit une somme de fr. 9544 et leur pension fr. 5228. Elles n'obtiennent aucun pécule, puisque leur pension est payée par la commune dont elles sont ressortissantes.

Le culte protestant se fait tous les quinze jours et la messe une fois par mois. L'établissement possède une petite bibliothèque allemande et française. Les membres du comité de patronage organisent des réunions d'édification le dimanche après-midi.

Quant aux résultats moraux de ces maisons de travail, nous pouvons certainement constater ceci: certes, elles font grand bien aux communautés en les débarrassant des hommes et des femmes qui ne peuvent que nuire à leurs concitoyens; mais il est douteux qu'elles réussissent à régénérer les détenus. En effet, malgré tout ce que l'on fait pour les détenus libérés, un grand nombre récidivent et reviennent à l'établissement. Il serait tout à fait nécessaire de créer des établissements où l'on détiendrait à perpétuité les individus incapables de se dominer; et sans doute la législation fédérale satisfera à ce besoin.

5° *L'établissement d'éducation correctionnelle de Trachselwald**). Cette institution est dérivée de la «classe scolaire» de Thorberg. Il était question de fonder une maison d'éducation correctionnelle intercantonale, mais le projet n'abputit pas, et le canton de Berne ne voulait pas attendre davantage; le Conseil d'Etat arrêta l'exécution d'un décret du 3 décembre 1892, qui instituait un établissement d'éducation correctionnelle à Trachselwald (Emmenthal), situé à trois heures de Berthoud au pied du château de ce nom. Le domaine, où se trouvait auparavant un asile pour les jeunes garçons pauvres, appartenait à l'Etat, en sorte que la nouvelle institution put être inaugurée déjà le 15 décembre 1892. Jusqu'au 31 décembre 1896, elle resta sous la même administration que le pénitencier de Thorberg, mais aujourd'hui elle en est indépendante.

Le nombre des élèves varie entre 25 et 35, et comme le domaine ne mesure que 40 arpents, il ne peut occuper les eunes gens pendant toute l'année. Aussi est-il question, comme, nous l'avons mentionné déjà, de transférer l'établissement dans une propriété plus vaste.

La durée des condamnations est de 6 mois à 2 ans. Des 27 jeunes gens sortis de Trachselwald pendant l'année 1899, 12 sont entrés en apprentissage, 13 ont été placés et 2 sont

---

*) *Dr Guillaume.* L'établissement d'éducation correctionnelle de Trachselwald ses conditions actuelles et son avenir (1894).

F. Grossen. Directeur de l'Ecole correctionnelle à Trachselwald. Rapport pour le Congrès de Bruxelles, 1900.

retournés chez leurs parents. En avril 1899, la direction a pris des informations sur le compte des 124 élèves que l'Ecole a libérés depuis sa fondation: 47 font très bien leur chemin; 18 ont une conduite assez satisfaisante; 28 sont retombés, et 31 ont été perdus de vue. La famille du directeur est secondée par 2 surveillants. En hiver, les jeunes gens reçoivent du directeur 3 heures de leçons par jour; les branches d'enseignement sont celles du programme primaire. Ceux qui n'ont pas encore fait leur confirmation suivent dans l'établissement même le cours d'instruction religieuse que vient donner le pasteur de l'endroit. Les élèves protestants vont assister tous les dimanches matins au culte de l'église voisine. Les catholiques reçoivent des leçons de religion de l'ecclésiastique résidant à Berthoud. L'école possède une petite bibliothèque composée de livres français et allemands.

Les mesures disciplinaires qui se pratiquent à Trachselwald sont les réprimandes, certaines privations de nourriture, les arrêts en cellule et l'usage modéré de la verge; il n'est pas possible, en effet, de supprimer entièrement les châtiments corporels dans un établissement de ce genre.

Pendant ces trente dernières années, le canton de Berne a fait de grands sacrifices pour la réorganisation de ses institutions pénales. Il a dépensé plusieurs millions pour l'achat de nouveaux domaines, la construction et la réparation des pénitenciers et des prisons de district. Les Bernois ont conformé leurs établissements pénitentiaires à leur caractère, à leurs mœurs, à leurs occupations essentiellement agricoles.

6° Le canton de Berne possède enfin 6 institutions *prophylactiques* ou *préventives*, autrement dit 6 asiles (Rettungsanstalten), 4 pour les garçons, 2 pour les jeunes filles (Aarwangen, 1868, Bruttelen-Bad (1898), Cerlier (1874), Landorf (1849), Kehrsatz (1849) et Sonvillier (Pré-aux-Bœufs, inauguré en 1900). Les établissements de Cerlier et Brüttelenbad reçoivent des élèves condamnés par un tribunal; on déchargera Cerlier de cette catégorie de pensionnaires lorsqu'on aura construit la nouvelle maison d'éducation correctionnelle de Müntschemier.

III. Le canton de Lucerne.

Recensement de 1888: 140,171 habitants. — *Superficie:* 1500,s km².

1° *Le pénitencier de Lucerne* fut institué en 1839 selon le système collectif; les détenus se livrèrent à l'agriculture jusqu'à l'inauguration de la maison de correction de Sedel. Le pénitencier, situé dans la partie occidentale de la ville (Baselstrasse) est un édifice massif, qui servait autrefois de caserne. Le bâtiment central a trois étages; il renferme l'appartement du directeur, les bureaux, les ateliers, les dortoirs, les salles à manger, l'infirmerie, la chapelle. L'aile nord, de construction plus récente, contient 2 cuisines, la salle à manger des fonctionnaires, l'office, 1 salle à manger et 1 dortoir pour les détenus; l'étage supérieur a 24 cellules, disposées en deux rangées.

Le pénitencier des femmes occupe un bâtiment séparé, parallèle au bâtiment principal. Les escaliers sont en bois. Il renferme 1 salle à manger, 1 dortoir, 2 ateliers, 1 buanderie, 1 séchoir, 1 pièce destinée au repassage du linge et 1 salle de bains.

Le personnel se compose de 5 gardiens, 6 contre-maîtres, 2 gardes de nuit, 1 économe, 1 surveillante et 1 gardienne. Les prisonniers ne sont pas surveillés dans les dortoirs et dans les salles à manger. Le manque de place ne permet pas la classification des détenus; cependant on réserve un côté des cellules aux jeunes délinquants et l'autre aux prisonniers dangereux ou dépravés. Mais les récidivistes et les condamnés subissant leur première peine se trouvent confondus dans les salles communes. On projette la construction de nouvelles cellules et la fondation d'une école correctionnelle pour les jeunes gens.

Les détenus du pénitencier de Lucerne pratiquent diverses industries: la cordonnerie, la tissanderie, la vannerie, la confection des vêtements d'hommes, la papeterie, le bûchage du bois, le blanchissage et la couture.

Les institutions pénales du canton de Lucerne coûtent annuellement fr. 150,000. Les frais du pénitencier seuls se

montent à fr. 72,000, mais le travail des détenus en rapporte 45,000. En 1897, la dépense quotidienne s'est élevée à 64 ½ centimes par tête; en 1898, à 67 ⅛ centimes. Le nouveau régime alimentaire de 1893 prescrit (outre la viande) 1 litre de lait par détenu et une ration de fromage maigre.

Le culte se célèbre tous les dimanches dans les deux confessions. Jusqu'à l'âge de 30 ans, les détenus doivent prendre part aux leçons qui se donnent 4 fois par semaine. L'établissement possède une bibliothèque de 1850 volumes dans les 4 langues. Les détenus reçoivent les 10 % de leurs gains; ceux-ci sont proportionnés autant que possible à la somme de travail exécutée par chaque homme. On interdit tout achat aux prisonniers. Ceux-ci reçoivent leur pécule en quittant le pénitencier; s'ils sont sous tutelle, on remet leur argent à qui de droit. La commission de patronage cantonale compte plus de 3000 membres; chacun fournit une cotisation annuelle de fr. 1. L'Etat lui octroie un subside de fr. 1000 prélevé sur les revenus de l'alcool.

Le pénitencier actuel ne pouvant suffire aux exigences, le canton de Lucerne fera construire un nouvel établissement.

2° *La maison de correction de Sedel,* inaugurée en 1888, a reçu déjà jusqu'à la fin du mois de mars 1900, 760 condamnés, et 273 femmes à *Seehof* (dépendance de Sedel). Les salles à manger, les dortoirs ont été agrandis; on a construit une nouvelle chapelle. L'internement est prononcé par la justice administrative; la première peine est généralement d'une année; les récidivistes sont le plus souvent détenus 2 ans. Les peines corporelles sont interdites; les arrêts sont imposés comme châtiment. Le personnel se compose de 5 surveillants. La classification des condamnés repose simplement sur l'âge et sur la récidive. On a construit récemment une infirmerie et quelques cellules destinées aux jeunes détenus.

Les occupations des condamnés sont assez variées. Les uns travaillent aux champs, d'autres cassent des pierres. Ils exercent divers métiers, la vannerie, la cordonnerie, le jardinage, la maréchalerie; ils confectionnent des vêtements d'homme. Les femmes blanchissent le linge et s'occupent aux différents travaux du ménage

Pendant l'année 1899, l'établissement a coûté fr. 60,000; le travail des détenus en a produit 20,500, ce qui a réduit la dépense à fr. 0. 80 par jour et par tête. La ration quotidienne de pain a été portée de 500 à 625 grammes. On ajoute souvent au repas un supplément de fromage maigre, et tous les dimanches les détenus reçoivent une bonne soupe à la viande. Ils ont 2 cultes chaque semaine, le dimanche matin et le dimanche après-midi, ainsi qu'un catéchisme. La bibliothèque compte 200 volumes. Les leçons qui se donnent 2 ou 3 fois par semaine (lecture, écriture, histoire suisse, calcul, rédaction de lettres d'affaires) sont obligatoires pour tous les prisonniers au-dessous de 30 ans.

Les condamnés reçoivent de 6 à 7 centimes par jour, suivant leur travail. S'ils se conduisent bien, on leur remet le pécule qu'ils se sont constitué; si non, on le confie à leur commune ou à leur famille.

3° Le canton de Lucerne a *3 établissements d'éducation:* l'institution de l'Etat à *Rathausen*, qui compte 300 élèves, un établissement particulier à *Sursee*, enfin l'asile des jeunes garçons catholiques de *Sonnenberg*, près de Lucerne, fondé par la Société suisse d'utilité publique, avec 54 élèves (1898).

4° La *prison centrale* de Lucerne et les *4 prisons de district* (Entlebuch, Hochdorf, Willisau, Sursee) ont ensemble 80 cellules.

IV. Le canton d'Uri.

Recensement de 1888: 17,249 habitants. *Superficie:* 1076 km².

1° Le *pénitencier cantonal*, situé au sud du bourg d'Altdorf, se compose de deux ailes de bâtiment, entourées d'un mur de clôture élevé et solide. Les criminels occupent une aile, les correctionnels et les accusés enfermés préventivement habitent l'autre. Les escaliers sont en bois, les cellules et les couloirs ne sont pas éclairés. La chapelle, qui occupe le bâtiment central, est divisée par une cloison, qui sépare les deux sexes. On a installé le chauffage à air chaud. La maison a une petite infirmerie de deux lits; le personnel se compose d'un

gardien et de deux diaconesses. Les deux étages renferment trente cellules où dorment les détenus. Il n'y a que deux ateliers, celui des menuisiers et celui des cordonniers. Les prisonniers n'exercent pas de métiers, ils travaillent en plein air, à l'entretien des routes et au nettoyage des rues d'Altdorf. Ils cassent des pierres. Pendant ces trois dernières années, leur nombre n'a pas dépassé 12.

La discipline n'est pas systématique. Les détenus travaillent en commun et sont séparés pendant la nuit. L'établissement reçoit les gens condamnés au pénitencier ou à la maison de travail, les délinquants arrêtés par la police, les accusés enfermés préventivement, les vagabonds, les personnes emprisonnées pour le non-paiement d'une amende. Les détenus des deux sexes sont séparés.

La subvention annuelle de l'Etat se monte à fr. 3—4000; les frais d'entretien pour chaque détenu sont en moyenne de fr. 0. 70 par jour.

2° Altdorf possède encore une *prison* contenant 6 cellules.

Le canton n'a aucun établissement destiné spécialement aux jeunes délinquants.

V. Le canton de Schwytz.

Recensement de 1888: 50,777 habitants. *Superficie:* 908.5 km².

1° A 20 minutes du bourg de Schwytz se trouve, dans un domaine de médiocre étendue, une ancienne ferme qui, jusqu'à ces dernières années, a servi de *pénitencier cantonal.* Les hommes occupaient le 3e étage, les femmes le second. Le bas de la maison renfermait une salle commune, une chambre à manger pour les hommes, une autre plus petite pour les femmes, un petit atelier, une cuisine, une remise pour les outils et une cellule obscure. Le nombre des détenus ne dépassait pas 20.

Les prisonniers étaient occupés à différents travaux domestiques et agricoles; en outre, ils entretenaient les routes cantonales à deux lieues de distance. — L'établissement n'était

pas organisé systématiquement; les détenus travaillaient et dormaient en commun. La détention cellulaire n'était appliquée que comme pénitence spéciale. — L'Etat accordait une subvention annuelle de fr. 5650 à 5900, en sorte que l'entretien de chaque détenu revenait, en moyenne, à fr. 1. 26 par jour. — Cet établissement, insuffisant, fut aboli. Aujourd'hui, *le canton de Schwytz envoie ses condamnés au pénitencier de St-Jakob* (canton de St-Gall).

2° Les *prisons de district,* au nombre de 6, renferment ensemble 36 cellules, elles sont destinées aux délinquants arrêtés par la police ou condamnés à une courte détention, aux accusés détenus préventivement et aux vagabonds. (Einsiedeln, Gersau, Höfe, Küssnach, March et Schwytz.)

Le canton ne possède ni asile ni maison d'éducation correctionnelle.

VI. Le canton d'Unterwald.

A. Obwald.

Recensement de 1888: 14,698 habitants. *Superficie:* 474.8 km².

1° Le *pénitencier* se trouve à Sarnen, tout près de l'hôpital cantonal. C'est un bâtiment massif qui fut construit en 1883, avec fr. 60,000 de frais. — Les cellules occupent le 1er et le 2e étages. Le service de garde n'est point spécialement organisé. L'établissement partage les dépendances de l'hôpital. Il a 36 cellules: 24 pour les hommes, 12 pour les femmes. Pendant ces dernières années, le nombre des condamnés n'a pas dépassé 13. Les hommes sont occupés surtout à l'entretien des routes publiques. Ceux qui savent un métier pouvant s'exercer facilement, le pratiquent. Il y a deux ateliers: un pour les hommes, l'autre pour les femmes; le silence est imposé pendant les heures de travail. Les détenus ne sont point répartis en classes; ils travaillent en commun et dorment en cellule. L'établissement reçoit les criminels, les correctionnels, les accusés enfermés préventivement, les vagabonds et les ivrognes.

Le déficit annuel, qui doit être couvert par l'Etat, se monte à fr. 2200 environ, ce qui représente une somme quotidienne de 60 centimes par détenu.

Le personnel surveillant se compose de deux gardiens et deux diaconesses.

2° La *prison,* qui renferme 3 cellules, occupe l'étage supérieur de la maison de ville, à *Sarnen.*

Le canton ne possède ni asile ni établissement correctionnel.

B. Nidwald.

Recensement de 1888: 13,209 habitants. *Superficie:* 691.3 km².

1° Le *pénitencier de Stans,* construit en bois, date de 1835 et peut contenir 16 prisonniers; en bas se trouvent les pièces réservées aux surveillants, la cuisine et la salle à manger des hommes; le 1er étage renferme l'infirmerie, 6 cellules pour hommes et 1 pour femme. Au 2e étage se trouvent une chambre de travail et une cellule pour les femmes et 2 cellules pour les hommes. Le nombre des détenus n'excède pas 9. Les hommes sont occupés surtout à tailler la pierre; en été, ils travaillent aux champs. Il n'y a pas de système disciplinaire. Les prisonniers travaillent en commun et sont séparés pour la nuit. On y reçoit toutes les catégories de condamnés, même les accusés enfermés préventivement si la place manque dans la prison (maison de ville, à Stans). — Le personnel consiste en 1 gardien et une surveillante. L'Etat alloue fr. 2300 par an, soit fr. 1. 40 par détenu et par jour.

2° Les accusés détenus préventivement sont envoyés soit à la maison de ville, soit dans l'ancien hôpital de Stans; ces deux prisons disposent ensemble de 6 cellules.

Comme le canton ne possède pas de lois pénales qui lui soient propres, les condamnations se font généralement selon le code lucernois. La peine de mort est abolie. Les correctionnels ne portent pas de costume distinctif. — On se propose de classifier plus rationnellement les détenus en les transférant dans un pénitencier en dehors du canton. Le règlement de l'établissement pénal date du 10 octobre 1835 et la procédure du 29 avril 1885.

VII. Le canton de Glaris.

Recensement de 1888: 23,267 habitants. *Superficie:* 691.2 km².

1. Le canton ne possède pas d'établissement pénal. *Les condamnés au pénitencier sont envoyés à Zurich et les condamnés à la maison de travail à St-Gall* (moyennant fr. 1 de pension par jour).

2° La *prison,* construite en pierre et située au centre de la ville de Glaris, est adjacente au palais de justice; elle contient 24 cellules. Dans le souterrain se trouvent de petits ateliers où les prisonniers travaillent le bois. La prison reçoit les accusés enfermés préventivement, les délinquants condamnés à une simple détention n'excédant pas 4 mois et les vagabonds. Le nombre moyen des prisonniers est de 12.

VIII. Le canton de Zoug.

Recensement de 1888: 33,327 habitants. *Superficie:* 239.2 km².

1° Jusqu'au commencement du 19e siècle, les infractions graves furent bel et bien traitées selon l'esprit du code de Charles-Quint; on introduisit cependant peu à peu des lois particulières et des adoucissements aux peines. — Il y eut encore des exécutions relativement nombreuses pendant le premier quart de ce siècle. Les châtiments corporels disparurent graduellement dans le cours des 60 années qui suivirent; les condamnés au pénitencier étaient envoyés à Zurich ou à St-Gall. En 1876, un code pénal moins sévère entra en vigueur, et le *nouveau pénitencier de Zoug* fut inauguré en 1883. — Ce qui fait encore défaut au canton, c'est une procédure plus moderne. La libération conditionnelle a été introduite en 1871. — Un comité de patronage et de contrôle existe depuis 1885. — Le pénitencier de Zoug est surtout destiné aux détenus condamnés à la prison ou à la maison de travail. Les deux ailes de l'édifice renferment les cellules, disposées en deux étages. Le bâtiment central, qui avance sur les ailes, renferme l'appartement du directeur et les bureaux. — Le pénitencier est construit de

telle sorte que la surveillance des détenus n'offre aucune difficulté. Le mur de clôture est haut de 3m 60. Les cellules sont au nombre de 31 : 25 pour les hommes et 6 pour les femmes; elles servent aussi au travail; chacune mesure 25 à 30 m^3. — Le nombre des prisonniers ne dépasse pas 30. Il y a 3 salles de travail pour les hommes. Le personnel se compose de 3 ou 4 gardiens et surveillantes. — Le système pénal est progressif; la détention cellulaire en constitue le 1er degré, le travail collectif le second et la libération conditionnelle le troisième. — Les hommes exercent différents métiers; ils coupent du bois et taillent des pierres. Les femmes s'occupent aux travaux du ménage et confectionnent des tapis avec des lanières de drap. — Dernièrement, on a construit une chapelle et restauré les bâtiments. L'Etat a fait l'acquisition d'un domaine attenant au pénitencier.

En 1898, le canton de Zoug a dépensé fr. 9495. 55; sur cette somme, fr. 7315. 85 ont été alloués au pénitencier de Zoug, et la pension des détenus envoyés à Zurich et à St-Gall a coûté fr. 2179. 70. A Zoug, l'entretien journalier de chaque prisonnier s'est monté à fr. 0. 78 ½, à St-Gall fr. 1 et à Zurich fr. 1. 20.

Comme peine disciplinaire, le règlement prescrit des arrêts de 1 à 3 jours dans une cellule obscure. Les détenus ne vont plus travailler à la journée hors de l'établissement. Le culte se fait deux fois tous les dimanches, le matin et l'après-midi. La bibliothèque a 150 volumes dans les 3 langues du pays. Les prisonniers reçoivent chaque dimanche 1 heure de leçon donnée par un instituteur. Les jours de semaine sont entièrement consacrés au travail.

Les détenus peuvent se constituer un pécule; ils reçoivent les 10 % de leurs gains. Si la direction le juge bon, elle peut remettre cet argent soit au libéré lui-même, soit au comité de patronage ou à une autorité quelconque. Les détenus libérés sont pourvus de vêtements et placés, si on le juge nécessaire.

Les enfants abandonnés et les jeunes délinquants mineurs sont confiés aux établissements de Sonnenberg (Lucerne) et de Richterswil. Ce dernier est réservé aux jeunes filles. Ces deux

institutions sont défrayées par les subventions de l'Etat et les contributions des communes.

2° Le canton de Zoug ne possède ni *prisons de district* ni maisons d'éducation correctionnelle.

IX. Le canton de Fribourg.*)

Recensement de 1888: 124,138 habitants. — *Superficie:* 1674.6 km².

En 1815, le Grand Conseil de Fribourg résolut de détenir les criminels et les correctionnels dans des établissements séparés; cette décision entra en vigueur dès 1819.

1° *La maison de force de Fribourg* (Zuchthaus) se trouve au bord de la Sarine, dans le bas de la ville. Ce bâtiment, de construction massive, contient dans son aile nord-est l'appartement du directeur et la chapelle. L'aile sud-ouest se compose du plain-pied et de 2 étages. Elle renferme les dortoirs communs, les ateliers, la cuisine, l'infirmerie et les cachots. Il y a en tout 6 ateliers, dont 5 pour les hommes, 3 dortoirs de 10 à 12 lits pour les détenus, 1 dortoir de 10 lits pour les femmes.

L'industrie, peu active, est limitée aux besoins de l'établissement. Les hommes sont employés surtout à l'entretien des routes. On a construit, à cet effet, 2 chantiers en bois, solides, couverts en tuiles, où les ouvriers logent sous la surveillance d'un gardien. Le pénitencier (y compris les chantiers) peut contenir 106 hommes et 14 femmes. Le nombre des détenus n'a pas dépassé 110. Le déficit annuel auquel l'Etat doit parer, se monte à fr. 40,000 environ, chaque détenu coûte donc en moyenne fr. 1. 10 par jour. La maison de force ne reçoit que des criminels; elle ne pratique pas de système pénal particulier. Tous les prisonniers, du jour de leur entrée à celui de leur sortie, sont traités uniformément. Ils travaillent en commun pendant le jour et sont répartis dans les dortoirs pour la nuit. Cependant les détenus qui se distinguent par leur

*) Th. Corboud: Les maisons pénitentiaires du canton de Fribourg. 248 pages (1890).

zèle et leur conduite irréprochable obtiennent certaines faveurs; on abrège leur peine ou bien on leur accorde différents privilèges; ils peuvent, par exemple, se procurer diverses petites jouissances et quelques extras culinaires.

Les prisonniers reçoivent le quart, le tiers ou la moitié de leurs gains, suivant le travail auquel ils se livrent. Il leur est permis de causer en travaillant.

Il est question d'agrandir l'établissement et de construire une annexe qui contiendra 56 cellules, mesurant 27 m^3 environ. Les anciens dortoirs seront alors convertis en ateliers.

2° *La maison de correction de Fribourg,* presque attenante au pénitencier, est une construction en pierre, à 3 étages. La section des hommes occupe le plain-pied, celle des femmes le second étage. Le premier est réservé au directeur et à ses subalternes; il renferme aussi une cellule d'arrêts, la seule du bâtiment. Les détenus couchent dans des dortoirs communs; chaque section en a 3, de 4 à 10 lits. Il y a également dans les deux sections une salle de travail, où 4 à 8 prisonniers peuvent être occupés à la fois, et une infirmerie. Les détenus se promènent dans deux préaux, dont l'un sert de cour extérieure à la maison. L'établissement est éclairé à l'électricité. L'industrie est peu importante, car les besoins de la maison sont limités. Les hommes logent pour la plupart dans un chantier à Dudingen (Guin), où ils travaillent à l'entretien des routes.

La maison de correction est organisée d'après le système collectif; les détenus ne sont pas divisés en catégories; tous passent à la même filière durant leur séjour. Ceux qui travaillent aux routes reçoivent chaque jour (sauf le dimanche et les jours de fête) une ration de viande et une somme variant de 8 à 15 centimes. Le silence n'est pas imposé.

3° Le canton possède encore une *prison centrale,* installée dans un ancien couvent de moines augustins, à Fribourg même. C'est un bâtiment massif, à deux étages. Le plain-pied est occupé par les prisonniers militaires, le premier par les accusés détenus préventivement. Le second étage est réservé aux condamnés (criminels et correctionnels) qui doivent subir

en cellule soit leur peine entière, soit une partie seulement de celle-ci (dans ce dernier cas, il faut que leur détention cellulaire soit d'un an au moins); il renferme aussi tous les délinquants dont la condamnation excède 1 mois. La prison centrale sert en même temps de prison de district. En général, les détenus ne travaillent pas; leur nombre n'a pas dépassé 45.

L'Etat fournit une subvention de frs. 13,000, chaque prisonnier coûte environ fr. 1. 30 par jour, non compris les frais de chauffage.

4° Les 6 autres prisons de district du canton (Estayayer, Romont, Bulle, Morat, Tafers et Châtel St-Denis) appartiennent à l'Etat; elles disposent ensemble de 44 cellules. Les détenus n'y travaillent pas; l'entretien de chacun revient à fr. 1. 35. Ces prisons sont destinées aux accusés détenus préventivement, aux délinquants condamnés à une simple détention n'excédant pas un mois, aux prisonniers en transfèrement, aux mendiants et aux vagabonds.

5° La maison d'éducation correctionnelle, à *Drognens*, peut recevoir 80 élèves; elle n'en comptait que 42 en 1898.

X. Le canton de Soleure.

Recensement de 1888: 91,918 habitants. — *Superficie:* 791.6 km².

Jusqu'au 14e siècle, la justice fut rendue par la haute noblesse, plus tard par les baillis soleurois. Le code pénal helvétique prévalut de 1799-1858. La juridiction criminelle fut conférée ensuite à des cours d'appel. Les personnes enfermées préventivement et les délinquants condamnés à une simple réclusion étaient détenus dans une prison spéciale à Soleure même. Balsthal, Olten et Dornach avaient des prisons réservées aux accusés non encore jugés. — La prison, qui se trouvait au-dessous de l'une des portes de la ville (Bernthor), renfermait la chambre des mendiants, la geôle destinée aux petits délinquants, la maison de travail pour les personnes des deux sexes condamnées par la police, enfin la maison de force (Schellenhaus) réservée aux criminels. La construction en était

très défectueuse. Vers 1850, on commença à imposer un travail régulier aux détenus. Le premier code pénal cantonal date de 1859. En 1861, on reconstruisit un entrepôt de blé pour en faire le pénitencier actuel de Soleure. En 1874, le code pénal fut revisé et la peine de mort abolie.

1° *Le pénitencier,* situé dans le quartier sud du faubourg de *Soleure,* est un solide bâtiment de pierre, à 3 étages. Il contient l'appartement du directeur et les cellules disposées en deux rangées séparées par les ateliers. La cuisine, très vaste, est au rez-de-chaussée. La chapelle est obscure. Dans la cour se trouvent 2 promenoirs et une grange spacieuse. La propriété de l'établissement a une étendue de 8 arpents. Les cellules, au nombre de 60, ont 21 m^3; elles sont éclairées au gaz; chacune a un bois de lit. En outre, il y a un dortoir de 5 lits qui sert en même temps de salle de travail. La section des hommes a 6 ateliers, celle des femmes 1 salle de travail et 1 buanderie.

Les détenus exercent divers métiers: la tisseranderie, la cordonnerie, le cartonnage, la vannerie, le tressage de la paille, la confection des vêtements. Ils travaillent aussi à la campagne. L'établissement reçoit les condamnés au pénitencier et les délinquants ayant à subir une détention de 8 jours au minimum. Le nombre moyen des détenus est de 80. Le personnel surveillant se compose de 7 surveillants et de 1 garde de nuit.

Le pénitencier actuel ne suffit plus aux besoins du jour et de nouveaux bâtiments seront construits. Depuis 1896, la nouvelle administration a introduit différentes réformes dans l'agencement intérieur de l'établissement. La discipline est devenue plus stricte, le régime plus rationnel. Pendant les premiers temps, les prisonniers restent jour et nuit en cellule. Les condamnés reçoivent sur leurs gains de 5 à 40 centimes par jour, suivant leur habileté et leur conduite; ils doivent, en revanche, en donner une petite partie à l'établissement pour le dédommager des frais de leur entretien. Ceux du second et du troisième degré peuvent disposer librement du tiers de leur argent, pourvu qu'ils en fassent un usage conforme aux règlements de la maison. Quand au reste de leur pé-

cule, il leur est remis à leur sortie, à moins qu'on ne le donne à leur famille.

Une réforme plus importante encore à signaler, c'est la répartition des détenus en 4 classes. I. En entrant au pénitencier, les condamnés travaillent et dorment en cellule pendant trois mois au plus. II. Ceux du 2e degré travaillent en commun et dorment en cellule. III. Les détenus du 3e degré également, travaillent en commun et passent la nuit en cellule; ils peuvent disposer librement du $^1/_8$ de leur pécule. IV. Ceux de la 4e classe obtiennent leur libération conditionnelle, en vertu de la procédure pénale.

Pendant l'année 1898, les frais de l'établissement se sont élevés à fr. 77,827. 93 et l'actif à fr. 62,584. 75. L'Etat a subventionné pour fr. 15,243. 18. Les industries exercées par les condamnés ont rapporté un bénéfice net de fr. 25,003. 80, soit fr. 1. 28 environ par journée de travail. Chaque détenu a coûté en moyenne fr. 1. 63 par jour (fr. 0. 65 pour l'entretien seulement). Les ouvriers reçoivent tous les jours, à 4 heures, $^1/_2$ litre de lait chaud, et chaque semaine une soupe à la viande avec 80 grammes de viande hachée.

Le culte se célèbre tous les dimanches dans les deux confessions; les détenus ne sont pas obligés d'y assister. La bibliothèque a 500 volumes, dont une cinquantaine en français. Les prisonniers ne reçoivent aucune leçon. Les malades (dans les cas sérieux) sont transférés à l'hôpital. Il n'existe encore aucun comité de patronage, faute de moyens. Les jeunes délinquants sont envoyés aux établissements correctionnels d'Aarberg ou de Trachselwald.

2° L'ancienne maison de force, située dans un faubourg de Soleure, sert aujourd'hui d'*annexe* au pénitencier. Elle renferme les appartements du geôlier et de cinq gendarmes. Les deux étages contiennent 13 cellules, dont chacune à 1—4 lits. Il n'y a ni ateliers, ni infirmerie, ni cuisine. On apporte la nourriture toute préparée déjà, du pénitencier, éloigné de cinq minutes à peine. La maison peut recevoir 30 prisonniers, mais elle n'en a généralement que 8—10; ceux-ci ne travaillent pas et sont simplement détenus et entretenus. Cette prison est placée sous la même direction que le pénitencier. Elle reçoit

les personnes enfermées pour le non-paiement d'une amende, les militaires aux arrêts, et les délinquants condamnés à une simple réclusion.

3° La *maison de travail correctionnel de Schachen*, près Deitingen, située sur la frontière des cantons de Berne et Soleure, est une ferme dont le domaine mesure environ 150 arpents de champs cultivés et de prés. La maison d'habitation et les constructions de ferme sont réunies sous le même toit. Le nombre des détenus ne dépasse guère 10 ou 15. Pendant l'année 1898, l'établissement a coûté fr. 17,087. 75; la pension des détenus et les produits du domaine ont couvert une partie des frais; l'Etat a dû donner le reste. L'entretien des condamnés coûta fr. 2. 50 à fr. 3 par jour. La maison de correction de Schachen a été instituée par une loi du 2 février 1884; mais, par raison d'économie, on l'annexera au pénitencier cantonal.

4° Le canton de Soleure possède en outre dans le chef-lieu même une *prison réservée aux accusés détenus préventivement* et *4 prisons de district* (Balsthal, Breitenbach, Dornach et Olten-Gœsgen), soit en tout 25 cellules. Ces prisons appartiennent à l'Etat, qui accorde pour chaque détenu une subvention de fr. 0. 90 par jour; il fournit également les moyens de chauffage. Y sont envoyés: les accusés enfermés préventivement, les petits délinquants condamnés de 8 à 14 jours de détention, les mendiants et les vagabonds. Les prisonniers ne travaillent pas.

XI. Le canton de Bâle.

A. Bâle-Ville.*)

Recensement de 1888: 101,256 habitants. *Superficie:* 35.8 km².

1287, premier droit municipal; 1339, code pénal pour le clergé; au XV° siècle, ordonnance du « Livre Bleu »; 1797, code pénal helvétique. Le premier code pénal bâlois date de 1821. En 1827, promulgation des lois régissant la juridiction

*) Dr Brenner (conseiller fédéral, directeur du Département de justice et police): « L'évolution du droit pénal et des établissements pénitenciaires à Bâle » (1891).

correctionnelle; en 1825, institution du droit de grâce (Begnadigungsgesetz). Revisions successives du code pénal en 1832, 1846, 1869, 1872, 1893, 1899. En 1864, abolition des chaînes et introduction du système cellulaire.

La première maison de force (Schellenwerk), ouverte en 1616, fut réorganisée en 1768 et en 1806. Le second établissement pénal, construit en 1667, fut transféré en 1857. La construction du pénitencier actuel de Bâle, achevée en 1864, coûta fr. 600,000.

1° Le *pénitencier,* situé dans la Spitalstrasse, se compose de trois ailes de bâtiment et d'une maison absolument séparée, réservée à la direction. La construction en est massive. — Les deux ailes de la façade de front renferment le département des hommes: la troisième, celui des femmes. L'édifice est panoptique, un mur de clôture élevé l'entoure. Une cellule de travail sert en même temps de salle de classe. Les détenus ont plusieurs préaux où ils se promènent. Le service de sûreté, très bien organisé, est fait par 23 surveillants et gardiennes.

Le département des hommes contient 102 cellules (42 cellules de travail et 60 d'habitation), celui des femmes 51 (18 de travail et 33 d'habitation). Toutes les cellules sont éclairées au gaz. Le pénitencier peut donc loger 153 prisonniers; et comme ce nombre est presque atteint, on songe déjà à la construction d'un nouveau bâtiment, qui puisse répondre aux exigences du futur code pénal fédéral. Les industries qui s'y exercent en régie, sont la menuiserie, la cordonnerie, la vannerie, la fabrication des chaises et des brosses, la tapisserie, le bûchage du bois, la confection des vêtements d'homme et différents travaux de copie.

Les détenus ne travaillent pas en dehors du pénitencier.

L'établissement reçoit les condamnés au pénitencier et à la détention, les personnes condamnées par la police (à une peine de 15 jours au minimum) ou par la justice administrative (maison de travail). Au sujet du système pénal, il est à remarquer que toute personne condamnée soit à la maison de force (pénitencier), soit à la prison, doit subir d'abord 3 mois de détention cellulaire; au bout de ce temps, les détenus travaillent en

commun. La libération conditionnelle n'est pas prévue dans la loi. — Pendant l'année 1898, les frais de l'établissement se sont montés à fr. 82,446, les gains à fr. 51,126, et la subvention de l'Etat, par conséquent, à fr. 29,330. L'entretien journalier de chaque détenu est revenu à fr. 0. 55 environ.

Depuis 1899, la nouvelle direction a introduit différentes réformes qui augmentent les frais, mais qui ont amélioré le système pénal. — Le régime alimentaire des prisonniers a été modifié; on leur donne du lait en plus grande quantité et du fromage maigre; on varie la nourriture autant que possible. L'établissement fournit aussi l'habillement complet des détenus. Les récidivistes constituent une proportion de 70 %.

Des cultes et des réunions religieuses se font pour les deux confessions. — Pendant l'hiver, des personnes qualifiées de la ville adressent des conférences aux détenus. La bibliothèque se compose de 1179 volumes, en 4 langues. Les leçons se donnent 4 fois par semaine, en deux classes; elles portent sur le programme des classes primaires et secondaires. Jusqu'à l'âge de 25 ans, tous les détenus doivent y prendre part. — Un infirmier est préposé aux soins des malades; les cas sérieux sont traités à l'hôpital. Les détenus reçoivent au maximum les 15 % de leurs gains; on leur compte cet argent, soit d'après la somme d'ouvrage exécuté, soit d'après le nombre des journées de travail. Autrefois, ils pouvaient se procurer différentes petites jouissances; depuis quelques années, ce privilège leur est interdit. En revanche, ils peuvent s'acheter des vêtements et secourir leur famille. Les détenus libérés reçoivent le reste de leur pécule en quittant le pénitencier. En outre, ils sont assistés par la Société de bienfaisance et d'utilité publique et les fonds Paravicini et Bernhard Riggenbach; on leur donne un billet de chemin de fer, les habits et les outils nécessaires, etc. Il n'existe pas de comité de patronage, mais comme dans le canton de Berne, une commission.

2° Les *prisons du Lohnhof* sont aménagées dans un ancien couvent, à St-Léonard. Les 3 étages du bâtiment renferment en tout 64 cellules, de 1 à 3 lits chacune. Quelques-unes peuvent même contenir 4 ou 5 personnes. Le premier étage est réservé surtout aux accusés détenus préventivement. Le nombre

moyen des prisonniers est de 100 environ. — Lohnhof reçoit les délinquants condamnés à la prison, les personnes arrêtées par la police (15 jours au maximum) les accusés enfermés préventivement, les vagabonds et les mendiants. On y envoie aussi provisoirement les femmes condamnées au pénitencier. Dans la règle, les prisonniers ne travaillent pas. L'entretien de chacun revient à 94 centimes environ par jour.

3° Le canton possède encore une institution *prophylactique, l'asile de Klosterfiechten,* à 1 heure de Bâle. Cet établissement, fondé en vertu de la loi du 9 mars 1893, est destiné aux jeunes garçons abandonnés, aux jeunes délinquants de 10 à 16 ans. Il peut recevoir 25 élèves. Le canton envoie aussi des jeunes gens à l'école correctionnelle d'Aarburg; les personnes condamnées à la maison de travail sont placées à Kalchrain (Thurgovie) et dans d'autres établissements analogues hors du canton.

B. Bâle-Campagne.

Recensement de 1888: 65,257 habitants. *Superficie:* 424.$_8$ km².

1° *Le pénitencier de Liestal* (chef-lieu) fut construit de 1875 à 1876, d'après le système cellulaire, qui permet de séparer les détenus condamnés à la maison de travail ou au pénitencier des simples prisonniers. Les détenus sont classés jusqu'à un certain point; ceux qui ont une peine d'un an et plus à subir restent isolés pendant les trois premiers mois; ils travaillent en cellule et ne voient que le gardien et le contremaître; plus tard, il travaillent en commun et dorment en cellule. S'ils se conduisent très bien, le Grand Conseil peut leur accorder la rémission du quart de leur peine.

Les prisonniers exercent différentes industries: la vannerie, la brosserie, la cordonnerie, la tisseranderie, la menuiserie, la confection des habits d'homme; les femmes blanchissent le linge. Les détenus condamnés à la maison de travail ou à une simple détention de courte durée travaillent à la campagne; comme on a entièrement aboli l'usage de les faire travailler au dehors à la journée, il faudra étendre l'exploitation agricole de l'éta-

blissement pour fournir de l'occupation à tous. L'achat d'un nouveau domaine est déjà en vue.

Le pénitencier est situé sur la Kranzmatte, au-dessous de la ville. Les deux ailes de la façade principale sont réservées aux hommes, l'une aux criminels, l'autre aux correctionnels. Le bâtiment central renferme les ateliers et le département des femmes. La demeure du directeur, attenante à une construction de ferme, se trouve en dehors des murs d'enceinte. Le sous-sol renferme quelques ateliers et chambres de bain, ainsi que les installations du chauffage. Les trois étages contiennent les cellules et les ateliers; le département des hommes a 86 cellules (78 dans les deux ailes [13 par étage] et 8 dans les mansardes). Sur ce nombre, 24 sont des cellules de travail. Le nombre moyen des détenus est de 90.

Pendant l'année 1898, les frais de l'établissement se sont élevés à fr. 70,495, le travail des détenus en a rapporté 49,390. L'entretien de chaque personne a donc coûté environ 52 cts. par jour. Le régime alimentaire a été amélioré, les prisonniers reçoivent du café au lait en hiver et du lait de beurre centrifuge en été. Les peines disciplinaires sont les suivantes: réduction de la diète et privation de matelas; les prisonniers sont mis aux arrêts, privés entièrement de nourriture tous les deux jours et réduits à la demi-ration le jour suivant.

Le culte se célèbre tous les dimanches. Le pénitencier possède une bibliothèque de 400 volumes, dans les 3 langues. Les leçons, qui se donnent le dimanche, sont obligatoires pour tous les détenus au-dessous de 30 ans. Les cas de maladies graves sont traités à l'hôpital.

Les prisonniers reçoivent les 10, $12^1/_2$ et 15 % de leurs gains; ils peuvent disposer du $^1/_3$ pour s'acheter des habits, pour améliorer leurs menus, etc. On leur remet le reste de leur pécule lorsqu'ils sortent du pénitencier. Le comité de patronage reçoit fr. 300 de l'Etat, il dispose d'un fonds de fr. 800 environ (revenus). Le code pénal cantonal ne prévoit ni la libération, ni la condamnation conditionnelles.

2° Il existe *trois établissements pour enfants abandonnés ou négligés;* celui d'Augst reçoit de l'Etat une subvention de fr. 4000.

3° Les *quatre prisons de district* (Arlesheim, Liestal, Sissach, Waldenburg) renferment ensemble 21 cellules. Elles reçoivent: les accusés détenus préventivement jusqu'à leur jugement, les personnes condamnées à la prison pour quelque contravention aux règlements de la police, les mendiants, les vagabonds et les prisonniers en transfèrement. Ces prisons-là appartiennent à l'Etat. Les prisonniers n'y travaillent pas. L'entretien journalier revient à 90 cts. par tête, plus 90 cts. pour le chauffage.

XII. Le canton de Schaffhouse.

Recensement de 1888: 37,237 habitants. *Superficie:* 294.4 km².

Un ancien couvent de femmes de la ville de Schaffhouse servit de prison jusqu'en 1879; on l'a reconstruit à neuf en grande partie. *Ce pénitencier,* situé dans une rue très fréquentée (Gerbergasse ou rue des Tanneurs), est un bâtiment massif, composé de trois parties. Celle du centre, étroite, contient au rez-de-chaussée la chambre des gardiens, au premier étage les bureaux, au second les cellules. L'appartement du directeur et la section des femmes occupent l'aile droite, celle des hommes l'aile gauche. La maison est éclairée au gaz, chauffée à la vapeur et pourvue de conduites d'eau à haute pression d'hydrantes et de cellules de bains. Les détenus se promènent dans des préaux séparés. Le nombre total des cellules est de 69 dont 55 dans la section des hommes et 14 dans celle des femmes. Chaque section possède un grand atelier. 30 détenus à la fois peuvent être occupés dans la cour à scier et à fendre du bois. Le culte se fait dans l'atelier des hommes. Les détenus travaillent en commun; le silence leur est imposé; ils rentrent en cellule après les heures de travail. Aucune classification n'est établie. Le service de sûreté est fait par le personnel surveillant. Le nombre moyen des détenus est de 25 à 30.

Les industries en régie sont la cordonnerie, la menuiserie, la reliure, le tressage de la paille et le sciage du bois. Les détenus ne vont pas travailler hors du pénitencier. Les frais de l'établissement s'élèvent à fr. 32,000, les gains des prisonniers à fr. 11,000; la dépense nette se monte donc à fr. 1. 25 par

jour et par tête. La maison reçoit les condamnés au pénitencier et à la prison (des 1er et 2e degrés) et les accusés détenus préventivement avant leur jugement.

Le culte se fait régulièrement tous les dimanches. La bibliothèque compte 800 volumes, dans les deux langues. Les détenus au-dessous de 35 ans reçoivent tous les dimanches des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et de dessin.

Selon leur zèle et leur conduite, les prisonniers reçoivent 5, 10 ou 15 centimes par jour sur leurs gains; ils peuvent disposer d'une certaine somme, qui varie d'après leurs mérites, mais il leur est interdit de se procurer des moyens de jouissances quelconques. Les détenus libérés ne reçoivent qu'une partie de leur pécule, le reste est remis à leur commune ou à leur patron.

Le comité de patronage reçoit des subventions de l'Etat et de la société d'utilité publique. Le canton ne possède ni prisons de district, ni institutions prophylactiques. Les jeunes gens abandonnés ou délinquants sont envoyés dans des établissements hors du canton.

XIII. Le canton d'Appenzell.

A. Rhodes Extérieures.

Recensement de 1888: 56,696 habitants. *Superficie:* 206.6 km².

1° Jusqu'en 1884, les Rhodes Extérieures n'ont possédé en propre aucune maison pénale, et aujourd'hui encore, les coupables condamnés au pénitencier sont envoyés dans d'autres cantons, car *l'établissement pénal et correctionnel cantonal* de Gmünden ne reçoit que les personnes condamnées à la maison de travail (pour une période de six mois à deux ans) ou à la prison, et les gens arrêtés pour le non-paiement d'une amende. On n'y pratique aucune classification systématique. Les détenus jugés par les tribunaux et les hommes condamnés par la justice administrative sont différenciés par le costume. Les premiers travaillent dans les ateliers à la tisseranderie et à la papeterie, les autres sont employés surtout à des travaux agricoles.

La maison, tout à fait isolée, est située près du village de Teufen, sur la rive droite de la Sitter. C'est un bâtiment à deux étages, couvert en tuiles. Il fut inauguré en 1884. Les cellules sont au nombre de 16, 13 pour les hommes, 3 pour les femmes. Les détenus dorment en cellules; ils restent aussi isolés le dimanche. Il y a, en outre, 8 dortoirs communs, 7 pour les hommes, 1 pour les femmes; chacun contient 2 à 6 lits de fer. L'établissement possède aussi 8 ateliers et 1 infirmerie pour les hommes. Le nombre des détenus ne dépasse pas 50; il y a 3 condamnés au travail forcé pour 1 condamné à la prison. La revision du règlement interdit les châtiments corporels.

L'établissement est défrayé par l'Etat; cependant, les communes ont à payer une pension de fr. 150 au maximum pour les condamnés à la maison de travail; la pension est de fr. 300 pour les détenus étrangers au canton. Le déficit annuel se monte à fr. 4000 sans compter l'intérêt du capital de fondation; l'entretien quotidien de chaque détenu revient à 40 ou 50 cts. Tous les mois, les prisonniers ont un culte et des conférences instructives. En hiver, ils reçoivent 3 heures d'instruction complémentaire par semaine; ils sont obligés d'y prendre part jusqu'à l'âge de 30 ans. Ils ne reçoivent pas de pécule. Les détenus libérés sont renvoyés dans leur commune d'origine, recommandés au comité de patronage ou bien remis à eux-mêmes.

2° *La prison préventive de Trogen* se trouve dans l'Hôtel de ville, massif bâtiment de pierre. Elle contient 20 cellules (8 au IVe étage et 12 dans les mansardes) et un cachot obscur. Le chauffage central à la vapeur est installé partout. On y envoie les accusés détenus préventivement, les délinquants condamnés à quatre jours de prison au maximum, les mendiants et les vagabonds. Les prisonniers ne sont pas occupés. Chacun coûte à l'Etat 55 cts. par jour environ. Leur nombre moyen ne dépasse pas 10.

3° Il existe près de *Hérisau* une institution prophylactique, *l'asile des jeunes garçons de Wiesen,* fondé il y a une cinquantaine d'années par la société d'utilité publique et subventionné par l'Etat. Les frais de l'établissement se montent annuellement à fr. 15,000 environ.

B. Rhodes Intérieures.

Recensement de 1888: 12,907 habitants. *Superficie:* 159 km².

1° Les condamnés au pénitencier sont envoyés à St-Gall, les correctionnels à Gmünden (Rhodes Extérieures). Les Rhodes Intérieures ne possèdent que *la maison de travail et de charité,* située près *d'Appenzell,* dans l'endroit appelé « im Spital ». — Cet établissement, construit en pierre et en entretoises, est destiné aux indigents capables de travailler, ainsi qu'aux personnes sans ressources aucunes condamnées pour le non-paiement d'une amende. Il a 44 personnes en moyenne. La maison renferme 8 dortoirs communs de 3 à 10 lits et 6 cellules. Aucun système pénal n'est en vigueur.

Les frais de l'établissement se montent à fr. 4500 annuellement et les gains (métiers et agriculture) à fr. 1500 seulement. L'entretien revient de 70 à 80 centimes par jour et par tête. On ne donne du vin aux travailleurs que pendant les travaux de campagne les plus pénibles. Chaque personne reçoit fr. 2 en quittant la maison.

2° La *prison d'Appenzell,* dans la maison de ville même, contient 3 cellules ou geôles, pour les accusés détenus préventivement, les petits délinquants, les mendiants et les vagabonds.

XIV. Le canton de Saint-Gall.

Recensement de 1888: 250,283 habitants. *Superficie:* 2019 km².

1° En 1882, le Grand Conseil résolut d'agrandir l'*établissement pénal de St-Jakob* (situé dans le quartier est de la ville) qui, jusque là, avait été réservé exclusivement aux criminels, et de porter à 220 le nombre des cellules. — Il vota à cet effet un crédit de fr. 712,000. En 1885, on abolit la maison de correction de St-Léonard, et dès lors, les condamnés au pénitencier, les correctionnels et les délinquants ayant à subir plus d'un mois de prison furent envoyés à St-Jakob.

Le bâtiment central renferme la chambre des gardes, le bureau des ateliers, la cuisine, l'appartement du directeur et la chapelle. Les 2 anciennes ailes ont 3 étages et renferment chacune 3 ateliers et des cellules. L'aile gauche est réservée aux femmes. Le bâtiment qui relie les anciennes et les nouvelles constructions a 2 étages contenant les bureaux, des chambres de bain et des cellules. — Le nouveau bâtiment a 2 ailes; 1 sous-sol et 3 étages. Il renferme des cellules de travail et d'habitation, des ateliers et des infirmeries. Le nombre total des cellules isolées est de 230: 191 dans la section des hommes, 39 dans celle des femmes. Le service de sûreté est confié à 8 gendarmes; il y a constamment 2 postes de garde sur pied. Le chiffre des détenus n'a pas dépassé 157. Le canton de St-Gall s'est entendu avec ceux de Schwytz, Glaris, Appenzell Rh.-I. et Rh.-Ext., qui lui envoient leurs criminels.

Un système pénal progressif est appliqué aux condamnés dont la peine dépasse une année. Les prisonniers sont divisés en 4 degrés: I. Pendant les 6 premiers mois, ils restent isolés jour et nuit et ne reçoivent aucun salaire. II. Pendant le $^1/_3$ du temps de leur peine, ils travaillent en commun et dorment en cellule; on leur accorde la faveur de correspondre avec leur famille et de recevoir des visites une fois par mois; en outre, ils reçoivent le $^1/_6$ de leurs gains. III. Les détenus du 3e degré ont les mêmes privilèges, mais reçoivent le $^1/_4$ de leurs gains. IV. Ceux de la 4e classe, enfin, peuvent obtenir leur libération conditionnelle après avoir subi les $^2/_3$ de leur condamnation et séjourné au moins 18 mois dans l'établissement.

Les hommes travaillent à la menuiserie, à la cordonnerie, à la reliure, à la confection des vêtements d'hommes, au rempaillage des chaises, à la vannerie, au tricotage, à la matelasserie et au rembourrage des meubles. Les femmes cousent, blanchissent et repassent le linge. A l'exception du nettoyage des plumes destinées à la literie, toutes ces industries s'exercent aux frais et risques de l'établissement.

Les lois qui le régissent sont: 1° La loi du 8 janvier 1883, déterminant l'application des peines dans le pénitencier cantonal. 2° La loi pénale du 4 janvier 1886, sur les crimes et délits; enfin les règlements du pénitencier, promulgués le

21 janvier 1886. En 1899, les frais de l'établissement se sont élevés à fr. 161,938. 06, les gains des détenus à fr. 130,478. 05; l'Etat a donc fourni une subvention de fr. 31,460. 01. L'entretien est revenu à fr. 0. 538 par tête et par jour. Les règlements déterminent le régime alimentaire, l'habillement des prisonniers, l'aménagement intérieur, les occupations et les peines disciplinaires.

Deux fois par dimanche se célèbre un culte pour les 2 confessions. La bibliothèque contient environ 900 volumes dans les 3 langues. Un maître spécial donne des leçons auxquels doivent prendre part tous les détenus non récidivistes au-dessous de 30 ans ayant reçu une instruction primaire insuffisante. Ceux-ci ont 3 heures de leçons par semaine et préparent leurs devoirs le dimanche. Le médecin de l'établissement visite chaque jour les malades.

Les détenus reçoivent un pécule proportionné à leur assiduité et au degré dont ils font partie; ils peuvent, avec le consentement de la direction, employer la moitié de leur argent, soit à secourir leur famille, soit à se procurer des habits, des livres ou autres objets utiles. Les détenus libérés placés sous la protection du comité ou sous la surveillance de la police ne reçoivent pas leur pécule en mains propres. Le patronage du comité, institué par la loi, est obligatoire pour les condamnés sortant du pénitencier et pour les prisonniers libérés conditionnellement. Le comité possède un fonds de fr. 100,000. L'établissement a une caisse de secours spéciale pour les étrangers. La loi ne prévoit point la suspension conditionnelle des peines.

2° *La prison d'arrêt de St-Gall,* située derrière l'Hôtel de ville, est un bâtiment massif à 3 étages, contenant 22 cellules et entouré d'un préau du côté sud. Cette prison reçoit les personnes arrêtées par la police et les accusés devant être jugés dans le canton.

3° *Les 15 prisons de district* (Gaster, Gossau, Altstätten, Rheineck, Rorschach, St-Gall, Sargans, Uznach, Tablat, Kirchberg, Lichtensteig et Wattwil, Krummenau, Flawil, Buchs et Wil) ont 106 cellules en tout. Elles appartiennent aux com-

munes politiques, qui doivent les entretenir et les réparer. Elles reçoivent de l'Etat une subvention de fr. 1 par jour pour l'entretien de chaque détenu, plus fr. 0. 40 pour le chauffage. Les prisonniers ne travaillent pas. Les prisons de district reçoivent les accusés enfermés préventivement, les délinquants arrêtés par la police ou condamnés à une détention n'excédant pas un mois, les personnes détenues pour le non-paiement d'une amende, les prisonniers en transfèrement, les mendiants et les vagabonds.

4° Le canton de St-Gall possède encore *6 asiles* ou ***institutions prophylactiques.*** (Feldli, Hochsteig, Wyden pour garçons et filles; Oberuzwil, Stauden et Thurhof pour jeunes garçons.) Ces établissements appartiennent en partie au canton, en partie aux districts; ils sont subventionnés par l'Etat.

XV. Le canton des Grisons.

Recensement de 1888: 95,941 habitants. *Superficie:* 7184.4 km².

1° *Sennhof, le pénitencier cantonal,* ou «Schellenwerk», comme on le désigne dans le dialecte du pays, est situé à l'Est de la *ville de Coire;* c'est un bâtiment de pierre composé du rez-de-chaussée et de 4 étages, et renfermant 53 cellules, 35 pour les hommes, 15 pour les femmes et 3 pour les vagabonds arrêtés. Chaque cellule n'a qu'un lit. Le nombre des détenus n'a pas dépassé 25. La maison a deux grands ateliers dans lesquels 30 hommes peuvent travailler en commun, et une salle plus petite pour les femmes.

Jusqu'en 1865, les condamnés étaient enchaînés et occupés aux travaux publics; cet état de choses fut aboli par une décision du Grand Conseil. L'établissement ne pratique aucun système pénal particulier. Les détenus travaillent ensemble et dorment en cellule. Les condamnés au pénitencier portent un costume spécial et sont contraints au travail. Ceux qui ont une simple détention à subir conservent leurs vêtements ordinaires et ne sont pas forcés de travailler. Pour le reste, les prisonniers des deux catégories sont soumis au même traitement et au même régime alimentaire. Le service de sûreté

est exécuté par les gendarmes cantonaux. L'établissement ne pratique pas d'industries, à proprement parler; les détenus tissent la toile, coupent du bois et fabriquent de la laine de bois.

En 1899, les frais se sont montés à fr. 12,089. Les gains des détenus appartiennent à l'Etat qui, en revanche, défraie entièrement le pénitencier. L'entretien de chaque détenu revient à fr. 0. 60 par jour; et l'ensemble net des frais à fr. 1. 35 (y compris les appointements du directeur et les frais d'administration). Le régime, autrefois très uniforme, a été varié considérablement par de nouvelles prescriptions.

Le culte se célèbre tous les dimanches pour les deux confessions; en outre, les détenus reçoivent chaque semaine une leçon de religion. L'établissement possède un certain nombre de livres allemands, français, italiens et romanches. — Les prisonniers au-dessous de 40 ans reçoivent 2 à 3 heures de leçons par semaine (lecture, écriture et calcul usuel).

Le comité de patronage n'est point institué par la loi. Il possède un fonds de secours de fr. 2500. — Le pécule accordé aux détenus dépend du travail et de la conduite de ceux-ci. Les condamnés qui ont une conduite satisfaisante et un travail assidu reçoivent 25 ou 20 centimes par jour; ceux qui donnent des sujets de plaintes, mais tout en fournissant un bon travail, ont 15 centimes; ceux qui se conduisent bien, mais dont le travail est médiocre, n'ont que 10 ou 5 centimes; enfin, les prisonniers dont le travail et la conduite sont mauvais ne reçoivent rien. Les détenus reçoivent chaque mois le $^1/_4$ de leur argent qu'ils peuvent employer à s'acheter du tabac ou des comestibles. Le reste de leur pécule, placé avec intérêts, leur est remis au moment de leur libération.

2° *L'établissement correctionnel cantonal de Realta* fut inauguré en 1840 sous le nom de « maison de travail », à Fürstenau; il n'appartenait alors qu'à un certain nombre de communes, qui l'avaient fait construire à leurs frais. En 1854, il fut transféré dans un domaine de l'Etat, à Realta, et devint une institution cantonale.

Le bâtiment contient deux sections séparées pour les deux sexes. — Les cellules sont isolées. Les hommes se livrent à l'agriculture, les femmes au jardinage. — Les frais annuels de

l'établissement se montent à fr. 6000 environ, les gains des détenus à fr. 2000; la dépense s'élève donc à fr. 0. 70 par tête et par jour (l'entretien seul coûte fr. 0. 55 pour les hommes, fr. 0. 48 pour les femmes). Les détenus reçoivent de la viande six fois par semaine. Les châtiments corporels ont été abolis. On ne pratique aucune classification. Le culte protestant se célèbre une fois par mois; les catholiques ont un culte aussi les jours de fêtes religieuses. De temps en temps, on adresse aux détenus des conférences anti-alcooliques. La maison possède une petite bibliothèque composée de volumes dans les trois langues. Les cas de maladies graves sont traités à l'hôpital.

Les détenus dont la conduite est satisfaisante peuvent, sur la recommandation du directeur, obtenir du Conseil d'Etat leur libération conditionnelle. De la même manière, ceux qui donnent des sujets de plainte peuvent être détenus au delà du terme primitif de leur condamnation.

3° La *prison préventive cantonale de Coire* est une construction massive, adossée au bâtiment administratif du pénitencier. Les 1er et 2e étages renferment 17 cellules; au rez-de-chaussée se trouvent en outre trois cellules réservées aux vagabonds arrêtés. Cette prison est placée sous la même direction que le pénitencier; l'Etat accorde une subvention de 70 centimes par jour et par tête. Les prisonniers ne travaillent pas. Leur nombre ne dépasse pas 13.

4° Le canton ne possède aucunes *prisons de districts* aménagées pour une détention prolongée, mais seulement quelques geôles destinées aux vagabonds et aux accusés détenus provisoirement.

5° L'*asile de Foral, près de Coire,* fondé en 1836, peut recevoir environ 38 élèves des deux sexes.

XVI. Le canton d'Argovie.

Recensement de 1888: 187,858 habitants. *Superficie:* 1404 km².

1° L'Argovie fut érigée en canton suisse en 1803. Avant la fondation du pénitencier de Lenzbourg, les criminels et les correctionnels des deux sexes étaient envoyés à la maison de

force de Baden, sur la Limmat; les condamnés les plus dangereux étaient détenus, enchaînés, dans la forteresse d'Aarbourg. — Les prisonniers exerçaient différentes industries et travaillaient aussi à la construction et à l'entretien des routes. En 1855, un incendie détruisit l'établissement de Baden, en sorte que le canton se vit obligé de construire le *nouveau pénitencier de Lenzbourg*. Ce bâtiment massif, situé dans les environs immédiats de la ville, fut inauguré en 1864: il se compose de 5 ailes panoptiques, 4 pour les hommes, 1 pour les femmes. Les ateliers occupent le sous-sol et les extrémités de 3 ailes. Les cellules sont construites de chaque côté des corridors. — La chapelle se trouve dans la partie centrale. Tout l'établissement se chauffe à la vapeur. Chaque section possède une infirmerie. Le service de garde est fait par des gendarmes. — Le pénitencier est entouré par un mur d'enceinte élevé. Le directeur habite une maison séparée.

La section des hommes a 186 cellules, dont 14 renferment 2 lits. Sur ce nombre, 42 sont des cellules de travail. Toutes sont éclairées au gaz. L'aile des femmes en a 44, en sorte que le pénitencier dispose de 230 cellules et peut recevoir en tout 240 détenus, soit 196 hommes et 44 femmes, mais ce nombre n'a jamais été atteint. Les hommes ont 10 ateliers, dont l'un sert de salle d'école; les femmes en ont 2, sans compter la buanderie et la lingerie.

Toutes les industries exercées au pénitencier sont en régie; ce sont la tisseranderie, la menuiserie, la cordonnerie, la vannerie, la serrurerie, la poterie, la papéterie, la couture et différents travaux de maison et de campagne. En outre, les détenus correctionnels et ceux condamnés au travail forcé travaillent en dehors de l'établissement, par groupes de 10 à 12, à la coupe des bois, aux moissons, etc. En été, les femmes travaillent à la vigne.

On envoie au pénitencier les criminels, les correctionnels, les personnes condamnées à la maison de travail, exceptionnellement aussi les coupables dangereux non encore jugés. Le système pénal est progressif. Ire classe. Pendant 12 mois au maximum les détenus demeurent en cellule jour et nuit. IIe et IIIe classes. Travail collectif et détention cellulaire pour la nuit.

IVe classe. Libération conditionnelle à l'expiration des deux tiers de la peine. En 1897, le Grand Conseil promulgua et soumit au Conseil d'Etat un décret réglant l'exercice du droit de grâce et l'obtention de la libération conditionnelle.

Le canton d'Argovie a dépensé pour ses institutions pénales, pendant l'année 1898, fr. 221,608. 63. Le pénitencier de Lenzbourg seul a absorbé à peu près la moitié de cette somme, soit fr. 110.224. 60. Les gains des détenus se sont élevés à fr. 83,025. 60, ce qui a ramené à fr. 27,199. 54 la subvention de l'Etat.

Le montant net des frais a donc été de fr. 1. 54 par jour et par tête pour l'établissement et de fr. 0. 38 pour l'Etat. Le nouveau régime alimentaire est conforme aux principes de la physiologie. Chaque détenu reçoit par jour 137 gr. d'albumine, 54 gr. de matières grasses et 543 gr. d'hydrate de carbone.

Il est interdit aux prisonniers de se tutoyer entre eux.

Pendant ces 10 dernières années (1889-1898), la proportion moyenne des récidivistes parmi les criminels s'est élevée à 21 %, et à 31 % pour l'ensemble des condamnés.

Tous les dimanches se font des cultes pour les 3 confessions. Pendant la semaine, les détenus reçoivent la visite d'ecclésiastiques. La bibliothèque de l'établissement compte 1643 volumes en trois langues; il s'en lit à peu près 3900 par an. On enseigne aux prisonniers le dessin et les branches usuelles du programme primaire. Jusqu'à l'âge de 22 ans, ils ont 7 heures d'école par semaine et 3 ½ heures jusqu'à 35 ans. L'enseignement est facultatif pour les détenus plus âgés. Les détenus reçoivent toutes les 6 semaines des douches chaudes.

La proportion des gains qu'obtiennent les condamnés se monte en moyenne à 12 ou 13 centimes par jour de travail; elle est établie sur l'échelle suivante: les détenus qui gagnent plus de fr. 1. 60 par jour reçoivent fr. 0. 20; pour fr. 1. 10 à 1. 50, fr. 0. 15; pour fr. 0. 70 à 1. 10, fr. 0. 10; pour fr. 0. 30 à 0. 70, fr. 0. 05; ceux qui gagnent moins de fr. 0. 30 ne reçoivent rien. Chaque détenu peut disposer de la moitié de son argent pour venir en aide à sa famille, pour s'acheter des vêtements ou des outils, ou pour se procurer différentes pe-

tites jouissances. Le pécule d'un détenu libéré est remis à un patron désigné ou à quelque parent de confiance, à moins qu'il ne soit placé à la caisse d'épargne.

Le patronage du comité est rendu obligatoire par la loi pour les détenus libérés conditionnellement; pour tous les autres, il est facultatif. Les membres du consistoire désignent les patrons. Le fonds de secours se monte actuellement à fr. 8000.

2° *L'école correctionnelle intercantonale,* destinée aux jeunes gens du sexe masculin, est aménagée dans la forteresse d'*Aarbourg*. Elle existe depuis 1893. Les jeunes garçons y sont reçus jusqu'à l'âge de 20 ans. Le personnel se compose du directeur, de deux instituteurs et de plusieurs surveillants qui remplissent en même temps les fonctions de maîtres professionnels. Les jeunes gens apprennent les états de menuisiers, tailleurs, cordonniers, charrons, relieurs, vanniers et agriculteurs.

Les élèves condamnés à la maison correctionnelle d'Aarbourg par le tribunal subissent d'abord 3 mois de détention cellulaire, ceux que la justice administrative y envoie travaillent en commun dès leur entrée. Tous doivent prendre part aux leçons, qui se donnent en français et en allemand. Chaque section (française et allemande) comporte 2 classes : la classe supérieure a 15 heures de leçons par semaine, la classe inférieure 10. Le culte est célébré régulièrement tous les dimanches; les jeunes détenus des deux confessions reçoivent des leçons de religion et sont préparés à la confirmation. L'école a une bibliothèque de 900 volumes dans les 2 langues.

Les élèves obtiennent des 4 aux 10 % de leurs gains et se constituent ainsi un pécule qu'ils reçoivent en quittant la maison. La plupart sont placés, à leur sortie, par l'intermédiaire de la direction ou du comité de patronage.

Les frais de l'établissement se sont élevés, pendant l'année 1898, à fr. 87,345. 47; le travail et la pension des élèves ont produit fr. 66,162. 91, et l'Etat a fourni une subvention de fr. 21,321. 75. La dépense par jour et par tête se ramène donc à fr. 4. 34 pour l'institution, à fr. 1. 05 pour l'Etat. La maison peut recevoir 55 jeunes gens.

On songe à fonder un établissement analogue pour les jeunes filles.

3° *Les prisons de district,* au nombre de 11 (Aarau, Baden, Bremgarten, Brugg, Kulm, Laufenburg, Lenzburg, Muri, Rheinfelden, Zofingue et Zurzach), appartiennent aux chefs-lieux des districts. L'entretien des prisonniers incombe à l'Etat (fr. 1. 20 par jour et 30 cts. en plus pour le chauffage). Ces prisons reçoivent les accusés détenus préventivement, les délinquants condamnés à un mois de détention au maximum, les personnes enfermées pour le non-paiement d'une amende, les mendiants, les vagabonds, et les militaires aux arrêts. Elles renferment ensemble 113 cellules.

4° Le canton possède *quatre institutions prophylactiques:* Hermetschwil, asile catholique privé pour enfants des deux sexes, l'asile Meyer, à Effingen, fondé en 1866, pour les garçons évangéliques-réformés, l'*asile cantonal argovien* d'Olsberg (fondation Pestalozzi) pour jeunes garçons abandonnés, fondé en 1846, et depuis 1860 érigé en établissement cantonal; l'asile Däster pour garçons abandonnés, fondé en 1893 au «Sennhof» près de Brittnau, et Kasteln, maison d'éducation.

XVI. Le canton de Thurgovie.

Recensement de 1888: 111,204 habitants. — *Superficie:* 1004.7 km².

1° *L'établissement pénal de Tobel* (district de Münchwilen) était anciennement un couvent des chevaliers de l'ordre de St-Jean. Il a été récemment reconstruit et considérablement agrandi. Au bâtiment administratif, qui en forme le centre, se relient à angle droit deux ailes, dont l'une est occupée par les criminels condamnés au pénitencier et l'autre par les condamnés à la maison de travail. Un bâtiment transversal contient les ateliers communs et l'infirmerie pour hommes. Au nord du bâtiment administratif se trouve le département des femmes, complètement séparé. La nouvelle aile du pénitencier des hommes renferme des ateliers et des cellules disposées en deux étages (28 cellules d'habitation et 17 cellules de travail) chauffés à la vapeur. L'ancien bâtiment a 39 cellules. Le département

des femmes en a 20, réparties en trois étages. Le nombre total des cellules est donc de 104, soit 84 pour les hommes et 20 pour les femmes. Le chiffre des prisonniers n'a pas dépassé 60.

Les industries, entreprises au propre compte de l'établissement, sont la tisseranderie, la menuiserie, la cordonnerie; les détenus se livrent aussi à l'agriculture, car le pénitencier possède un domaine de 36 ha. environ. Il reçoit les criminels et les condamnés au travail forcé. Le système pénal « Auburn » est appliqué; le silence est imposé aux détenus; ceux-ci travaillent en commun et passent la nuit en cellule. La détention cellulaire est imposée comme châtiment aux condamnés qui se rebellent contre la discipline ou qui exercent une influence fâcheuse sur leurs compagnons.

En vertu de la loi concernant la commutation des peines, les détenus des deux catégories dont la condamnation n'excède pas 3 ans, et qui donnent des signes certains de régénération, peuvent obtenir une rémission du tribunal qui les a jugés; cette rémission peut être absolue; elle peut aussi les obliger à demeurer dans leur commune d'origine jusqu'à l'expiration du terme de leur peine ordinaire.

Les frais de l'établissement se montent annuellement à fr. 30,000, soit 79 cts. en moyenne par détenu et par jour. Les prisonniers reçoivent du lait en quantité suffisante, mais les boissons alcooliques sont interdites. Le culte se fait tous les dimanches; la bibliothèque compte environ 800 volumes. Les détenus obtiennent une certaine partie de leurs gains, dont ils peuvent disposer librement. Le comité de patronage possède un fonds.

2° *La prison préventive et pénale cantonale de Frauenfeld,* bâtiment en pierre, massif, renferme au rez-de-chaussée les appartements des gardiens, au premier étage les bureaux des autorités d'enquêtes judiciaires cantonales. Les cellules, au nombre de 21, occupent le rez-de-chaussée et trois étages. Au deuxième étage se trouvent, en outre, six grandes cellules réservées surtout aux délinquants condamnés à la prison. Sont admis: les prévenus devant être jugés par la justice criminelle du canton, les coupables condamnés à une détention

de quinze jours au minimum et les prisonniers en transfèrement.

La prison peut loger 31 détenus, mais le chiffre de 26 n'a pas été dépassé. L'Etat octroie une subvention de 90 cts. par tête et par jour.

3° *Les 14 prisons de district* (Arbon avec Hatswil et Romanshorn, Bischofszell, Diessenhofen, Frauenfeld, Kreuzlingen (avec Herrenhot), Munchweilen avec Rickenbach, Steckborn et Weinfelden) ont ensemble 42 cellules. Elles appartiennent en partie aux communes, en partie à l'Etat. Elles sont destinées aux prévenus, aux délinquants dont la peine n'excède pas 15 jours, aux personnes arrêtées par la police ou détenues pour le non-paiement d'une dette et aux vagabonds. Les prisonniers ne travaillent pas. L'entretien de chacun revient à fr. 1. 35 par jour.

On projette une loi pour la protection et l'éducation des enfants abandonnés.

4° *L'établissement correctionnel cantonal de Kalchrain,* institué par la loi du 13 décembre 1849, a pour but de relever, de corriger les personnes capables de travailler qui mènent une vie oisive et déréglée et tombent à la charge de leur commune. Il reçoit également celles qui ne peuvent payer une amende et qui, cependant, ne méritent pas la prison.

L'établissement, installé dans l'ancien couvent de femmes de Kalchrain aboli en 1848, fut inauguré en 1851. Les détenus travaillent et dorment en commun, par groupes plus ou moins nombreux. Les sexes sont rigoureusement séparés, mais il n'y a à part cela aucune classification. Les châtiments corporels n'existent pas, mais les tentatives d'évasion et les infractions graves aux règlements disciplinaires sont punies par la justice administrative d'une prolongation de la peine qui peut être portée à trois mois. Il y a dans la maison cinq cellules isolées; on va reconstruire la vaste chapelle du couvent pour la convertir à de nouveaux usages

Les détenus travaillent aux champs; le domaine de l'établissement mesure 331 arpents. En 1897, le canton de Thurgovie a dépensé pour les institutions pénales une somme de

fr. 220,949, dont 67,759.76 pour Kalchrain. Les gains et la pension des détenus de Kalchrain ont couvert cette somme, moins fr. 2800 subventionnés par l'Etat. La pension est de fr. 50 à 100 pour les Thurgoviens et de fr. 240 à 360 pour les condamnés étrangers au canton.

L'établissement n'a aucun fermage à payer pour le domaine; il en a acheté la moitié de ses propres fonds.

Le régime alimentaire a été notablement amélioré pendant ces dernières années; les détenus ont une nourriture variée, ils reçoivent souvent de la viande, de la soupe, des farineux; pendant la saison des récoltes, on leur donne beaucoup de lait; la consommation du cidre a été restreinte.

La direction travaille au relèvement moral des condamnés par des entretiens familiers et encourageants. Le culte se célèbre chaque dimanche pour les deux confessions. L'établissement possède environ 250 volumes allemands et reçoit quelques journaux. Les détenus ne reçoivent pas de leçons et n'obtiennent aucun pécule, puisque leur pension est payée par les communes. La direction avertit les autorités communales de l'endroit d'origine des détenus libérés et les charge de s'occuper d'eux, à moins que ce soin n'incombe au comité de patronage. Depuis une dizaine d'années, on accorde la libération conditionnelle aux détenus subissant leur première peine et aux pères de famille chargés d'enfants, pourvu toutefois que ceux-ci aient fait la moitié de leur temps et donné satisfaction par leur conduite.

5° Depuis 1895, la Thurgovie possède, en commun avec d'autres cantons, une *colonie agricole,* à Herdern, près de Kalchrain. Cet établissement, le second de ce genre en Suisse, ressemble beaucoup à celui de Tannenhof, dans le canton de Berne. Il sert de refuge aux détenus libérés et les occupe jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place; il reçoit aussi les ouvriers des différentes professions momentanément sans travail.

L'établissement agricole de Bernrain reçoit les enfants moralement abandonnés.

XVII. Le canton du Tessin.

Recensement de 1888: 128,792 habitants. — *Superficie:* 2818.4 km².

L'ancien établissement pénal de Bellinzone avait été inauguré en 1804. Le premier code pénal cantonal date du 1er juillet 1816; auparavant, chaque district avait ses lois particulières. Le nouveau code pénal cantonal, ratifié en 1873, abolit l'établissement de Bellinzone.

1° *Le pénitencier de Lugano,* situé dans le quartier nord-est de la ville, est un bâtiment massif en forme de croix latine, construit de 1869 à 1871. Au sous-sol se trouvent les cellules d'arrêt, la cuisine, la salle de bains et une salle de police pour les vagabonds, le rez-de-chaussée renferme la demeure du portier et des surveillants, les bureaux de la direction, le parloir, les ateliers. Au premier étage sont les appartements du directeur et des surveillantes (sœurs de charité), la salle d'école, l'infirmerie; le deuxième étage ne renferme que des cellules. La section des femmes est entièrement indépendante. Pendant le culte, les hommes se tiennent dans la halle centrale et les femmes dans le corridor de leur aile, dont on ouvre la porte; de cette manière, elles ne peuvent voir le curé officiant.

Les cellules sont au nombre de 49 (45 pour les hommes et 4 pour les femmes). Le climat est assez doux pour qu'on ne les chauffe pas. L'établissement ne possède pas les sécurités nécessaires contre l'incendie. Le pénitencier reçoit les condamnés à vie et ceux dont la peine excède 4 ans, ainsi que les correctionnels ayant à subir une détention de 3 mois à 4 ans. Les prisonniers des deux catégories sont soumis au même régime. Comme le district de Lugano ne possède en propre aucune prison, il envoie au pénitencier les personnes arrêtées par la police ou détenues préventivement.

Le service de sûreté est bien organisé: le bâtiment est entouré d'une double enceinte; entre les deux murs se trouve un espace large de 4 ½ mètres, où veillent de redoutables chiens de garde.

Les détenus ne travaillent pas tous; les plus dangereux, disposés à tenter une évasion, les hommes âgés, les malades et les condamnés à une très courte peine restent inoccupés et détenus en cellule. Les industries qui s'exercent au pénitencier sont la cordonnerie, la menuiserie, la vannerie, la tisseranderie, la confection des habits d'homme. Les frais de l'établissement se montent annuellement à fr. 30,000 environ: les gains des détenus en couvrent le dixième. La dépense revient donc à fr. 1. 34 par jour et par tête. Le régime alimentaire a été récemment modifié: les rations ont été quantitativement restreintes, mais variées et améliorées. Les détenus sont classés en 3 degrés: I. Le premier degré se compose des nouveaux venus et des condamnés les plus difficiles à conduire. II. Ceux du deuxième degré travaillent en commun. III. Ceux du troisième ont plus de privilèges et de liberté; ils sont occupés à différents travaux dans l'intérieur de la maison et peuvent aspirer à la liberté conditionnelle.

Le chapelain du pénitencier prêche tous les dimanches et adresse chaque semaine aux prisonniers une conférence morale et religieuse. La bibliothèque compte 200 volumes. Les condamnés au-dessous de 35 ans reçoivent 2 heures de leçons par semaine.

Les criminels reçoivent les 20 %, les correctionnels les 30 % de leurs gains (pourvu toutefois que leur conduite soit satisfaisante). Ils peuvent disposer librement de la moitié de leur argent pour s'acheter des livres, du lait, etc., mais il leur est interdit de se procurer des boissons alcooliques. On leur garde le reste de leur pécule; lorsqu'il s'agit des ressortissants du canton, l'argent est confié au patron ou à la commune du détenu libéré. Le comité de patronage, bien que prévu réglementairément déjà, n'est pas encore tout à fait organisé; il reçoit une subvention de l'Etat. La suspension conditionnelle des peines n'est pas encore instituée par la loi.

2° Les *6 prisons de district* (Bellinzone, Blenio [Lottigna], Leventina [Faido], Locarno, Mendrisio et Valle Maggia [Cevio] ont ensemble 37 cellules; elles appartiennent pour la plupart à l'Etat. On y envoie les prévenus, les délinquants condamnés

à 3 mois de détention au maximum, les mendiants et les vagabonds. L'entretien de chaque prisonnier coûte à l'Etat, en moyenne, fr. 1 par jour.

Le travail est autorisé dans les prisons de district. Ce sont les femmes surtout qui profitent de cette permission. Le canton du Tessin n'a pas d'institutions prophylactiques.

XIX. Le canton de Vaud.

Recensement de 1888: 266,970 habitants. *Superficie:* 3232.3 km².

Le code pénal helvétique, datant du 4 mai 1799, modifié le 30 mai 1800 et revisé subséquemment plusieurs fois par le canton de Vaud, prévalut jusqu'à la promulgation du code du 18 février 1843, encore en vigueur aujourd'hui. — La nouvelle loi établissait une distinction entre la réclusion et l'emprisonnement. Comme le code pénal helvétique, elle maintenait la peine de mort.

1° Le ***pénitencier cantonal de Lausanne***, situé sur une hauteur en dehors de la ville, fut construit de 1822 à 1826; c'est un édifice en pierres de taille, de forme massive; la direction en occupe le centre; à gauche et à droite se trouvent deux ailes renfermant les détenus; le département des femmes est en arrière du bâtiment central, dont il forme le prolongement. Ce dernier renferme, outre les bureaux et les appartements du directeur, l'école et la bibliothèque, la chapelle, la cuisine et la boulangerie. Au rez-de-chaussée se trouvent deux ateliers, dont l'un contient des cellules de travail isolées. Chacun des deux étages possède un atelier semblablement disposé et une infirmerie. Pendant la nuit, 7 gendarmes montent la garde.

Le nombre total des cellules est de 188, 146 pour les hommes, 42 pour les femmes. Il y a dans la maison 5 ateliers pour les hommes, 1 pour les femmes, sans compter la buanderie. Le nombre des condamnés n'excède pas 167.

Les détenus sont répartis en trois catégories: I. En entrant au pénitencier, tous ont à subir deux à six mois de détention cellulaire. II. Ceux de la 2ᵉ classe dorment en cellule et travaillent en commun; le silence leur est imposé. III. Les détenus

de la 3e classe travaillent dans de petits ateliers, dans différentes parties de l'établissement et même en dehors de la maison; ils sont libres de causer entre eux et de laisser croître leur barbe. Ils peuvent être employés comme contre-maîtres auprès des apprentis, et obtenir leur libération conditionnelle après avoir subi les $^2/_3$ de leur condamnation. La suspension conditionnelle des peines a été introduite dans la loi en 1898.

De 1889 à 1898, les frais annuels de l'établissement se sont montés en moyenne à fr. 199,635, et les gains des détenus à fr. 119,790; l'Etat a donc dépensé une somme annuelle de fr. 79,844, soit fr. 1. 13 par tête et par jour. — En 1893, le régime alimentaire et l'aménagement intérieur ont été améliorés. Les chaînes, autrefois appliquées comme peine disciplinaire, furent abolies en 1894.

Le culte se célèbre tous les dimanches pour les deux confessions; des conférences sont adressées aux détenus. La bibliothèque compte 2000 volumes dans les trois langues. Les jeunes gens et les hommes ayant une instruction primaire insuffisante reçoivent chaque jour 1 heure de leçon.

Le pénitencier de Lausanne ne suffit plus aux exigences actuelles, le canton vient d'arrêter la construction d'un nouvel établissement à Payerne, et la réorganisation du droit pénal.

2° Les *19 prisons de district* (Aigle, Aubonne, Avenches, Cossonay, Echallens, Grandson, Lausanne, La Vallée [Le Chénit], Lavaux [Cully], Morges, Moudon, Nyon, Orbe, Oron, Payerne, Pays d'Enhaut [Château d'Oex], Rolle, Vevey et Yverdon) ont ensemble 210 cellules et 4 dortoirs (Lausanne). Elles appartiennent aux chefs-lieux des districts, qui doivent les réparer, les meubler, les chauffer à leurs frais et pourvoir au blanchissage du linge. L'Etat se charge de l'entretien des prisonniers, pour lequel il alloue fr. 1. 30 par jour. En général, les détenus ne travaillent pas.

Ces prisons sont destinées aux accusés détenus préventivement, aux criminels dont la peine n'excède pas 3 mois, aux délinquants ayant à subir 15 jours de prison au plus, aux personnes enfermées pour le non-paiement d'une amende de fr. 45 au maximum, aux mendiants, aux vagabonds, aux militaires.

Les condamnés à un simple emprisonnement étaient autrefois envoyés à l'Hôpital de la Mercerie, à Lausanne, et plus tard à Chillon; aujourd'hui, ils sont détenus à Orbe, dans la *prison centrale nouvellement construite,* qui possède un bâtiment cellulaire spécial pour les hommes.

3° Le canton possède *deux établissements de correction et de travail;* celui des hommes, à *Payerne,* peut recevoir environ 80 condamnés; le bâtiment, construit de 1873 à 1877 par les détenus eux-mêmes, contient 3 grands dortoirs, 3 cellules d'arrêts et plusieurs ateliers. Le nombre moyen des prisonniers est de 50. Le domaine comprend environ 40 ha. de terre et 4 ha. de forêts. L'Etat accorde une subvention annuelle de fr. 20,000.

L'*établissement des femmes,* récemment inauguré, se trouve à *Orbe;* il est basé sur le système cellulaire et peut recevoir 50 personnes.

Le comité de patronage, qui s'occupe des détenus libérés de tous les établissements déjà nommés, fut institué en 1896; il compte plus de 4000 membres, dont les contributions annuelles s'élèvent à fr. 6000, et se fait représenter par un agent rétribué. L'Etat lui alloue aussi un subside.

4° Il existe encore pour la jeunesse abandonnée *trois institutions prophylactiques cantonales:* Les Croisettes en Vermes, sur Lausanne, asile pour jeunes garçons, fondé en 1846, peut recevoir 50 élèves; l'asile de Moudon, pour les filles (établi à Lausanne en 1847), peut loger 35 élèves. En outre, le canton de Vaud possède à *Serix* près d'Oron la colonie agricole de la Suisse romande; celle-ci, fondée en 1863, a pour but de ramener au bien les jeunes garçons intraitables chez eux et rebelles à la discipline scolaire. L'institution se compose de 7 habitations, pouvant loger 60 élèves. — Il existe encore deux établissements privés pour jeunes filles, celui de Châtelard, près Lutry (1884), et de Begnins, (fondé en 1890).

XX. Le canton du Valais.

Recensement de 1888: 104,132 habitants. — *Superficie:* 5271.1 km².

Le code pénal cantonal date du 1er janvier 1859, et le règlement des institutions pénales, du 19 juillet 1877.

1° *Le pénitencier de Sion,* situé à l'est de la ville, est tout entouré d'habitations particulières. Construit en 1799, il servit d'abord de dépôt aux archives de l'Etat, et fut rebâti vers 1850 pour sa destination actuelle. Le centre du bâtiment est occupé par un atelier élevé et spacieux. Le 1er et le 2e étage renferment des ateliers communs et des cellules pour hommes. Le haut de la maison est réservé à la section des femmes; il contient une chambre de travail et des cellules. Le bâtiment est entouré par un mur de clôture élevé; il s'éclaire à l'électricité; mais il n'est pas sûrement prémuni contre l'incendie il manque des conduites d'eau nécessaires et n'a pas un service de sûreté satisfaisant. Les cellules sont au nombre de 42, soit 33 pour les hommes et 9 pour les femmes. Le pénitencier peut loger 60 détenus (47 hommes et 13 femmes), mais le chiffre des condamnés n'a pas dépassé 45.

Les prisonniers exercent différents métiers: la cordonnerie, la tisseranderie, la confection des vêtements, la vannerie, le tressage de la paille; ils travaillent aussi à l'agriculture, ils fendent du bois pour le chauffage des bâtiments publics, ils emmagasinent du sel et font le service de la caserne.

La discipline pénale ne repose sur aucun système particulier. La régime est le même pour tous les prisonniers; les criminels ne se distinguent des correctionnels que par le costume. Le travail est collectif. Exceptionnellement, cependant, on détient en cellule les individus dangereux ou incorrigibles. Les condamnés subissant leur première peine reçoivent le $^1/_5$ de leurs gains, les premiers récidivistes le $^1/_6$, et les détenus ayant plus d'une condamnation à leur casier judiciaire n'en ont que le $^1/_7$. Tous peuvent disposer librement de leur pécule. Le silence est imposé pendant les heures de travail. Il n'existe pas de patronage.

On envoie à Sion les criminels et les correctionnels, les personnes arrêtées par la police et la plupart des accusés enfermés préventivement. Ces derniers ont une section spécialement réservée dans l'établissement. Les frais annuels occasionnés par les institutions pénales du canton s'élèvent en moyenne à fr. 24,000; le pénitencier seul en coûte 13,000; les gains des détenus couvrent en partie cette somme. La dépense moyenne se monte donc à fr. 0. 63 par jour et par tête pour l'entretien seul, et à fr. 1. 60 avec les frais d'administration.

Les détenus entendent tous les jours la messe; on leur adresse aussi des conférences le dimanche et les jours de fête. La bibliothèque contient 450 volumes français et allemands.

Le personnel se compose, sans parler du directeur, de 5 gardiens qui reçoivent fr. 800 d'appointements et leur logement, et de 3 sœurs, logées et entretenues, recevant ensemble une indemnité annuelle de fr. 500.

2° *Les 8 prisons de district* (Brigue, Louèche, Martigny, Monthey, Rarogne, St-Maurice, Sierre et Viège) renferment en tout 26 cellules. Elles appartiennent en partie à l'Etat, en partie aux communes; elles sont destinées aux mendiants, aux vagabonds, aux petits délinquants condamnés à une peine de quelques jours seulement. Les prisonniers n'y travaillent pas, chacun coûte en moyenne fr. 1 à fr. 1. 50 d'entretien par jour. Pour remédier aux conditions défectueuses des prisons de district, on en a construit à Brigue et à Martigny (pour le Haut et pour le Bas-Valais) 2 plus vastes, dont chacune contient 20 cellules; ces dernières reçoivent aussi provisoirement les détenus.

XXI. Le canton de Neuchâtel.

Recensement de 1888: 121,047 habitants. — *Superficie:* 807.8 km².

Jusqu'en 1870, les criminels et les correctionnels étaient détenus au château de Valangin et dans les prisons de district, où ils se trouvaient mélangés avec les prévenus et les

délinquants de tout âge. Les criminels les plus dangereux étaient envoyés au pénitencier argovien de Lenzbourg.

1° *Le nouveau pénitencier des hommes à Neuchâtel,* édifice massif, fut construit en 1870, à 20 minutes environ de la ville, sur une hauteur d'où la vue est superbe. Le bâtiment d'entrée, qui renferme les appartements du directeur et du sous-directeur, est indépendant; à celui-ci s'en rattache un second contenant les bureaux, le parloir, la bibliothèque, l'infirmerie, les chambres des gardiens, l'école et la chapelle, subdivisée en stalles séparées.

Deux ailes, de 3 étages chacune, tout à fait indépendantes et construites sur un plan panoptique, renferment 120 cellules isolées. Le nombre des détenus dépasse rarement 93. A l'extrémité de chaque aile se trouve un promenoir isolé, avec un balcon ouvert pour les gardiens. Le pénitencier est entouré d'un mur d'enceinte élevé; il est abondamment pourvu d'eau. Une double garde veille nuit et jour.

Six cellules de force, munies de grillages et de portes doubles et défiant toute tentative d'évasion, sont réservées aux prisonniers les plus dangereux. Les ateliers communs, au nombre de 10, contiennent chacun de 4 à 7 détenus.

Le pénitencier reçoit les criminels et les correctionnels dont la condamnation dépasse 1 mois.

Les industries exercées par les détenus sont: la menuiserie, la cordonnerie, la confection des vêtements, la reliure, la lithographie, le tressage de la paille, l'horlogerie, le sciage du bois, la tonnellerie, la maréchalerie et différents travaux d'intérieur. Ils cultivent aussi des jardins potagers en dedans et en dehors du mur d'enceinte.

Le système pénal est progressif; au début, les détenus restent en cellule de 6 à 10 mois, selon leur conduite et la durée de leur condamnation; ceux de deuxième et troisième classe travaillent en commun et passent la nuit en cellule. Chaque classe est encore subdivisée en catégories, avec augmentation progressive des gains.

Les hommes de la première classe reçoivent les 5 % de leurs gains; ceux de la deuxième les 5, 8, 10 et 12 %; ceux de la troisième les 15, 18 et 20 %. Durant leur détention, les

détenus ne peuvent pas disposer de leur pécule, si ce n'est pour venir en aide à leur famille, ou pour se procurer le matériel nécessaire au travail personnel qu'ils ont le droit d'entreprendre pendant les heures de loisir. Les détenus libérés reçoivent leur argent en mains propres lorsqu'ils quittent le canton; s'ils y demeurent, on confie leur pécule à la commission de patronage. L'argent des détenus libérés ne peut être saisi par les créanciers. La commission de patronage dispose d'un revenu annuel de fr. 3000, provenant du fonds de l'établissement et des contributions de ses propres membres; elle reçoit en outre de l'Etat une subvention de fr. 1000 prélevée sur les revenus de l'alcool.

Le service divin se célèbre tous les dimanches dans les deux langues et pour les deux confessions. La bibliothèque compte 2419 volumes français, allemands et italiens. Les détenus ayant une instruction primaire insuffisante reçoivent trois heures de leçons par semaine, sans distinction d'âge.

En 1898, les institutions pénales neuchâteloises ont coûté fr. 134,143 au canton. Le pénitencier de Neuchâtel seul a occasionné fr. 83,318 de frais; les gains des détenus se sont montés à fr. 21,218 et la subvention de l'Etat à fr. 62,089. La dépense peut donc être ramenée en moyenne à fr. 2. 29 par homme et par jour. (Il faut prendre en considération le faible nombre des détenus.) Le fromage et les produits Maggi ont été introduits dans l'alimentation des prisonniers.

2° *Le pénitencier des femmes*, à Môtiers, dans le Val-de-Travers, est un bâtiment de deux étages, entouré d'un mur d'enceinte. L'établissement, administré par un gardien-chef secondé de deux surveillantes, peut contenir 20 à 25 personnes. Le nombre des prisonnières ne dépasse pas 20. Celles-ci sont occupées à coudre, à repasser, à blanchir le linge et à tricoter. On envoie à Môtiers les criminelles et les correctionnelles, les accusées détenues préventivement (pour le district du Val-de-Travers), les femmes arrêtées pour vagabondage ou délit.

Toutes les prisonnières sont soumises au même traitement: elles travaillent ensemble, dorment et mangent en cellule. Le gardien-chef reçoit un franc par tête et par jour pour l'entretien des condamnées.

Il est question d'abolir le pénitencier de Môtiers et d'envoyer les femmes condamnées à la prison subir leur peine dans un établissement hors du canton.

Le nouveau code pénal, mis en vigueur en 1891, contient les modifications suivantes: il prolonge la durée des peines pour les récidivistes, introduit la suspension conditionnelle de la condamnation pour les jeunes gens au-dessous de 25 ans coupables d'un vol n'excédant pas fr. 100, il maintient enfin la libération conditionnelle, mais en la faisant dépendre du patronage.

3° *La maison de travail et de correction du Devens,* pour les deux sexes, est située au pied du Creux du Van, à l'entrée du Val-de-Travers. Sa construction à coûté fr. 300,000. Le domaine, mesurant 38 ha., a été acquis pour fr. 72,000. Cet établissement reçoit les personnes condamnées à la maison de travail pour un an au minimum, trois au maximum. Il n'a ni barreaux aux fenêtres, ni murs d'enceinte. Les détenus passent la nuit et les heures de loisir en cellule. Le service de sûreté est fait par des gardiens non armés. Les condamnés ne sont point classés. Les infractions graves aux règlements de la maison sont punies d'arrêt.

Outre son exploitation agricole, l'établissement a entrepris le commerce du bois; les détenus scient et fendent le bois, surtout pendant les jours de pluie. Leur nombre moyen est de 100; les hommes en constituent les $^3/_4$.

En 1899, les frais du Devens se sont montés à fr. 44,608. 80, et ses gains à fr. 6620. 60. La dépense nette est donc revenue à fr. 2. 15 par jour et par tête. Les boissons alcooliques sont prohibées. Afin de prévenir les évasions, on fait revêtir aux détenus un costume de coutil rayé bleu et blanc. Les détenus intraitables, tout à fait rebelles, sont transférés au pénitencier de Neuchâtel.

Le culte se célèbre tous les dimanches. La bibliothèque se compose de livres français. Les détenus ne reçoivent aucune leçon.

Le pécule, fixé par la direction, varie selon le zèle et la conduite des condamnés; il n'est jamais bien considérable, vu la courte durée des peines. Les détenus sont autorisés à

s'acheter des vêtements. La commission de patronage s'occupe aussi des détenus libérés du Devens.

4° *Les six prisons de district* (Boudry, Chaux-de-Fonds, Locle, Neuchâtel, Val-de-Ruz [Cernier] et Val-de-Travers [Môtiers]) ont ensemble 62 cellules et deux salles de travail. Elles sont la propriété de l'Etat, sauf celles de Cernier et de Môtiers, qui appartiennent aux communes. L'Etat octroie une subvention de un franc par jour et par tête. Les prisons de district reçoivent les délinquants arrêtés par la police ou condamnés à une détention d'un mois au maximum, les prévenus et les vagabonds. Les prisonniers sont plus ou moins occupés. Les jeunes délinquants sont transférés à l'école correctionnelle d'Aarbourg, et les enfants vicieux aux Croisettes (Lausanne), à Moudon (Vaud) et à Drognens (Fribourg).

XXII. Le canton de Genève.

Recensement de 1888: 122,473 habitants. *Superficie:* 277 km².

Le système pénal actuel est basé sur la loi du 28 février 1840, et sur un règlement promulgué le 1er novembre 1867 par le Conseil d'Etat. Le code pénal genevois sanctionne le système Auburn: travail collectif et détention cellulaire pendant la nuit. Le canton possède deux établissements pénitentiaires.

1° La *prison de l'Evêché,* construite de 1840 à 1842, fut tout d'abord destinée aux accusés détenus préventivement; depuis un certain nombre d'années, elle sert de prison ordinaire. Située dans la partie la plus élevée de la ville, non loin de la cathédrale de St-Pierre, elle est tout entourée de maisons particulières. — Le bâtiment massif, haut de 5 étages, est divisé en trois quartiers complètement indépendants l'un de l'autre. Le rez-de-chaussée, les deux ailes et le bâtiment central renferment 108 cellules, dont 8 sont habitées par les gardiens. — Des 5 ateliers communs, 3 seulement sont occupés maintenant. — Les détenus travaillent pour le compte de l'Etat; ils ne sortent point de l'établissement. Ils fabriquent des

chaussures, des babouches en lisière. — La chapelle sert en même temps de salle d'école. La prison n'a pas d'infirmerie.

L'Evêché ne reçoit que des *hommes,* criminels et correctionnels, dont la condamnation excède 6 mois. Le nombre des détenus n'excède pas 60. Un système pénitentiaire spécial n'est pas applicable. — Tous les prisonniers sont traités uniformément pendant la durée entière de leur réclusion: ils travaillent ensemble, prennent en commun leur repas du matin et du soir dans les ateliers, et restent isolés pendant la nuit. Chacun a sa propre cellule.

Pendant l'année 1899, les frais de l'établissement se sont montés à fr. 85,000 et les gains des détenus à fr. 38,000. La dépense est revenue à fr. 2. 25 par jour et par tête. — Le pécule est proportionné à la quantité d'ouvrage fait, les récidivistes n'en reçoivent que la moitié; ceux qui font leur première peine l'obtiennent en entier. Les détenus ont chaque jour 2 décilitres de vin rouge et, deux fois par semaine, une ration de viande de 300 gr.

Ils reçoivent chaque semaine 6 heures de leçons. Le culte se célèbre deux fois par dimanche pour les différentes confessions. La bibliothèque se compose de 1900 volumes, français pour la plupart. Les détenus qui le méritent par leur bonne conduite peuvent obtenir leur libération conditionnelle. Les condamnés ont la permission d'employer à leur gré une partie de leur argent. Ceux qui subissent leur première peine reçoivent le montant de leur pécule en quittant la prison, à moins que l'argent ne soit confié à la commission de patronage.

2° *La prison de St-Antoine* est un grand bâtiment massif, datant du siècle dernier et situé près du palais de justice, à Genève. Il servait autrefois d'hôpital et de maison d'aliénés; on en fit plus tard une prison destinée aux prévenus et aux condamnés ayant une simple détention à subir. On projette actuellement de nouvelles réparations. Le bâtiment renferme en tout 41 cellules, réparties en deux sections. Chaque cellule est pourvue d'une sonnette et d'une lampe électriques. La prison a trois grands ateliers. Les détenus fabriquent des brosses et tressent la paille. Les femmes blanchissent le linge. Ces travaux s'exercent en régie. Il n'y a ni infirmerie ni

chapelle. Le culte se fait dans une chambre ordinaire. Les détenus ont à leur disposition deux préaux et des chambres de bain pour hommes et pour femmes. Outre les cellules, la prison renferme plusieurs dortoirs, elle peut loger 153 personnes. Ce maximum n'a jamais été atteint; le chiffre le plus élevé a été de 108.

St-Antoine est destiné à toutes les catégories de condamnés: on y envoie les accusés enfermés préventivement, les criminels et les correctionnels dont la peine ne dépasse pas 6 mois; les personnes détenues pour le non-paiement d'une amende, les délinquants arrêtés par la police, les vagabonds, les militaires aux arrêts, ainsi que les femmes (criminelles et correctionnelles) qui subissent là leur condamnation entière. — Il n'existe aucun système pénal particulier. Pendant la journée, les détenus travaillent en commun; la silence leur est imposé. Ils passent la nuit et le dimanche en cellule ou dans les dortoirs.

En 1899, les frais de l'établissement se sont montés à fr. 25,000; l'entretien de chaque détenu est revenu à 84 cts. par jour, et l'ensemble des dépenses à fr. 1. 86 en moyenne par tête.

Le culte se fait tous les dimanches; la bibliothèque possède 500 volumes en quatre langues. Les prisonniers reçoivent leur pécule à leur sortie. Ils peuvent obtenir leur libération conditionnelle et restent sous le patronage de la commission.

3° On s'occupe actuellement de pourvoir au sort des enfants abandonnés. Ceux-ci sont envoyés provisoirement dans d'autres cantons; les jeunes délinquants notamment à l'école correctionnelle d'Aarbourg (Argovie).



STATISTIQUE
DE LA
POPULATION DES PRISONS ET DE SES FLUCTUATIONS
PENDANT
L'ANNÉE 1899.*)

(10e Rapport.)

C'est à la Société de statistique suisse, à la Société des juristes suisses et à l'Association pénitentiaire nationale que nous devons l'institution d'une statistique régulière des prisons. Sur l'initiative du Conseil fédéral, les gouvernements cantonaux, depuis 11 ans, envoient régulièrement au Bureau fédéral de statistique des rapports mensuels sur l'état et le nombre des prisonniers. Les résultats de ces renseignements ont été publiés chaque mois jusqu'à présent, et les tableaux suivants contiennent les données relatives à chaque canton, pour l'année 1899.

Le premier tableau se rapporte aux *condamnés,* le second aux détenus *non condamnés,* le troisième renferme les *résultats comparés* des deux premiers.

Les différentes catégories de condamnés ne sont pas toujours équivalentes d'un canton à l'autre, car les lois pénales en vigueur dans les divers cantons et, par conséquent, l'organisation des établissements pénitentiaires varient considérablement. Les chiffres indiqués dans le deuxième tableau, sous la rubrique « arrêtés par la police », ainsi que la plupart de ceux des « non condamnés » (tableau III) nous font voir que la classification n'est pas établie partout d'après les mêmes points de vue.

*) Données fournies le 12 mars 1900 par le Bureau de statistique du Département fédéral de l'intérieur.

Années	Condamnés			Non condamnés		
	au pénitencier	à la prison correctionnelle	à la maison de travail	Accusés détenus préventivement	Prisonniers en transfèrement	Mendiants et vagabonds
1898	1458	810	740	566	67	97
1899	1484	813	758	555	98	127

I. Tableau des condamnés, en Suisse,

Cantons	Condamnés					
	criminels		correctionnels		maison de travail	
	1er janvier	31 décembre	1er janvier	31 déc.	1er janvier	31 déc.
1. Zurich	256	276	88	88	56	60
2. Berne	163	171	254	220	178	207
3. Lucerne	65	71	18	40	107	99
4. Uri	4	4	4	—	—	3
5. Schwytz	16	21	4	1	—	—
6. Obwald	11	4	—	6	—	—
7. Nidwald	1	2	—	1	—	1
8. Glaris	6	8	1	1	15	19
9. Zoug	7	6	4	4	10	10
10. Fribourg	90	90	63	89	—	—
11. Soleure	48	37	33	34	10	13
12. Bâle-Ville	76	65	69	83	6	8
13. Bâle-Campagne . .	17	25	26	27	19	24
14. Schaffhouse . . .	19	23	12	10	9	14
15. Appenzell Rh.-Ext. .	8	11	12	15	17	15
16. Appenzell Rh.-Int. .	1	2	—	—	7	9
17. St-Gall	150	148	23	24	36	40
18. Grisons	37	42	—	—	37	40
19. Argovie	103	101	90	70	35	32
20. Thurgovie	51	50	9	7	43	30
21. Tessin	28	30	28	23	2	2
22. Vaud	177	157	8	9	95	76
23. Valais	32	34	8	10	—	—
24. Neuchâtel	53	60	31	25	58	44
25. Genève	39	46	25	26	—	12
Suisse	1458	1484	810	813	740	758
Hommes	1313	1341	707	710	546	565
Femmes	145	143	103	103	194	193

La population de la Suisse, calculée au milieu de l'année 1899, était de: 3,144,741.

du 1er janvier au 31 décembre 1899.

Condamnés						Cantons
par la police		pour non-paiement d'amendes		Total		
1er janvier	31 déc.	1er janvier	31 déc.	1er janvier	31 décembre	
—	3	5	16	405	443	1. Zurich.
86	53	86	86	767	737	2. Berne.
—	—	—	1	190	211	3. Lucerne.
—	—	—	—	8	7	4. Uri.
—	—	—	2	20	24	5. Schwytz.
—	—	—	—	11	10	6. Obwald.
—	—	—	—	1	4	7. Nidwald.
—	—	—	—	22	28	8. Glaris.
16	11	—	—	21	20	9. Zoug.
—	—	—	3	169	193	10. Fribourg.
34	40	—	—	91	84	11. Soleure.
—	3	2	—	187	196	12. Bâle-Ville.
—	—	—	—	62	79	13. Bâle-Campagne.
—	—	—	—	40	47	14. Schaffhouse.
—	—	—	—	37	41	15. Appenzell Rh.-Ext.
—	—	—	—	8	11	16. Appenzell Rh.-Int.
—	—	2	3	211	215	17. St-Gall.
—	—	—	—	74	82	18. Grisons.
—	—	2	5	230	208	19. Argovie.
—	—	1	—	104	87	20. Thurgovie.
—	—	—	—	58	55	21. Tessin.
39	38	9	3	328	283	22. Vaud.
—	—	—	—	40	44	23. Valais.
2	7	3	2	147	138	24. Neuchâtel.
—	—	—	1	64	85	25. Genève.
177	155	110	122	3295	3332	*Suisse.*
128	111	90	103	2784	2830	Hommes.
49	44	20	19	511	502	Femmes.

II. Tableau des prisonniers non condamnés,

Cantons	Prisonniers				
	Accusés détenus préventivement		Prisonniers en transfèrement		Men- et vaga-
	1er janvier	31 décembre	1er janvier	31 décembre	1er janvier
1. Zurich	83	65	6	9	7
2. Berne	111	93	34	55	21
3. Lucerne	15	15	1	—	6
4. Uri	—	1	—	—	1
5. Schwytz	5	10	—	—	—
6. Obwald	5	4	—	—	—
7. Nidwald	1	1	—	—	—
8. Glaris	1	2	—	1	—
9. Zoug	6	3	—	—	—
10. Fribourg	19	34	4	5	15
11. Soleure	4	15	3	2	—
12. Bâle-Ville	25	24	—	—	23
13. Bâle-Campagne	9	10	—	5	—
14. Schaffhouse	14	14	—	—	2
15. Appenzell Rh.-Ext.	1	3	—	—	—
16. Appenzell Rh.-Int.	1	—	—	—	—
17. St-Gall	24	23	—	—	—
18. Grisons	—	—	—	—	—
19. Argovie	45	40	5	1	—
20. Thurgovie	36	19	2	7	4
21. Tessin	—	29	3	6	—
22. Vaud	77	73	—	—	2
23. Valais	21	20	—	—	—
24. Neuchâtel	32	28	—	—	4
25. Genève	31	29	8	7	12
Suisse	566	555	67	98	97
Hommes	484	485	51	69	75
Femmes	82	70	16	29	22

Remarque. Il se trouve sans doute aussi des mendiants et des vagabonds parmi

du 1er janvier au 31 décembre 1899.

non condamnés					
diants bonds	Divers, arrêtés par la police		Total		Cantons
31 décembre	1er janvier	31 décembre	1er janvier	31 décembre	
11	6	5	102	90	1. Zurich.
16	12	19	178	183	2. Berne.
8	5	3	27	26	3. Lucerne.
4	—	—	1	5	4. Uri.
1	—	—	5	11	5. Schwytz.
—	1	—	6	4	6. Obwald.
—	—	—	1	3	7. Nidwald.
—	—	—	1	3	8. Glaris.
1	—	—	6	4	9. Zoug.
11	4	5	42	55	10. Fribourg.
4	—	—	7	21	11. Soleure.
18	5	5	53	47	12. Bâle-Ville.
5	—	1	10	21	13. Bâle-Campagne.
4	—	1	16	19	14. Schaffhouse.
—	—	—	1	3	15. Appenzell Rh.-Ext.
—	—	—	1	—	16. Appenzell Rh.-Int.
—	1	2	25	25	17. St-Gall.
—	—	—	—	—	18. Grisons.
2	1	1	51	54	19. Argovie.
7	2	3	44	36	20. Thurgovie.
1	2	4	5	40	21. Tessin.
1	1	1	80	75	22. Vaud.
1	—	—	21	21	23. Valais.
7	—	3	36	38	24. Neuchâtel.
24	4	14	55	74	25. Genève.
127	44	67	774	847	*Suisse.*
107	33	52	643	713	Hommes.
20	11	15	131	134	Femmes.

les prisonniers en transfèrement.

III. Tableau de la population totale des prisons aux 1er janvier et 31 décembre 1899, 1898, 1897, 1896 et 1895 et de ses fluctuations pendant l'année 1899.

Cantons	1er janvier 1899	Augmentation	Diminution	31 décembre 1899	31 décembre 1898	31 décembre 1897	31 décembre 1896	31 décembre 1895
1. Zurich	507	16,608	16,582	533	500	469	415	418
2. Berne	945	12,857	12,882	920	910	936	931	949
3. Lucerne	217	3,503	3,483	237	220	222	228	246
4. Uri	9	32	29	12	8	7	9	6
5. Schwytz	25	798	788	35	31	38	31	33
6. Obwald	17	139	142	14	12	10	20	18
7. Nidwald	2	89	85	6	5	8	4	9
8. Glaris	23	288	280	31	20	22	31	20
9. Zoug	27	786	789	24	28	30	22	30
10. Fribourg . . .	211	2,520	2,483	248	201	205	238	205
11. Soleure	98	2,638	2,631	105	112	127	120	119
12. Bâle-Ville . . .	240	6,856	6,853	243	204	197	171	205
13. Bâle-Campagne .	72	2,020	1,992	100	83	88	69	64
14. Schaffhouse . .	56	1,508	1,498	66	57	56	50	43
15. Appenzell Rh.-Ext.	38	818	812	44	43	29	51	40
16. Appenzell Rh.-Int.	9	88	86	11	10	10	14	14
17. St-Gall	236	9,701	9,697	240	232	225	194	212
18. Grisons	74	81	73	82	56	66	57	61
19. Argovie	281	4,754	4,783	252	242	245	222	211
20. Thurgovie . . .	148	2,999	3,024	123	126	105	134	141
21. Tessin	63	2,780	2,748	95	240	187	177	201
22. Vaud	408	5,978	6,028	358	387	398	432	408
23. Valais	61	394	390	65	37	47	55	42
24. Neuchâtel . . .	183	3,686	3,693	176	200	188	194	212
25. Genève	117	4,686	4,646	159	114	138	114	143
Suisse	4069	86,607	86,497	4179	4078	4053	3983	4050
Hommes	3427	76,847	76,731	3443	3441	3403	3342	3423
Femmes	642	9,760	9,766	636	637	650	641	627



